

## UNIVERSITE PARIS DESCARTES

Ecole Doctorale Sciences Humaines et Sociales :  
Culture, Individus, Sociétés (ED 180)

Démocratie et religions au Proche-Orient

*Les cas du Liban, d'Israël,  
des Territoires palestiniens et de la Turquie*

THESE DE DOCTORAT

En vue de l'obtention du grade de Docteur en Philosophie Politique

Présentée et soutenue publiquement par  
**Mada Sabeh**

Le 27 novembre 2014

Sous la direction du  
**Professeur Yves Charles Zarka**

### Membres du jury :

**Pr. Bernard Bourdin**, Professeur à l'Institut Catholique de Paris, rapporteur.

**Pr. Jérôme Chahine**, Professeur à la Faculté d'information et de communication de l'Université Libanaise de Beyrouth, rapporteur.

**Pr. Yves Charles Zarka**, Professeur à l'Université Paris Descartes Sorbonne SHS, directeur de la thèse.

*A tous ceux qui prennent, avant tout, la liberté comme horizon...*

# Remerciements

---

Je tiens tout d'abord à remercier sincèrement mon directeur de thèse, le Professeur Yves Charles Zarka, car sans lui cette thèse n'aurait sans doute pas vu le jour ; en effet nombre de ses collègues avaient d'abord rejeté mon sujet en l'étiquetant de « polémique ».

Le Professeur Zarka, que je tiens en grande estime, connu par ailleurs pour ses prises de positions sans demi-mesures, son franc-parler, ses grandes libertés et richesses intellectuelles, a bien voulu me prendre sous son aile, bien que ne partageant pas toujours mes opinions, et pour cela, j'ai vraiment eu beaucoup de chance.

Il m'a par ailleurs toujours montré disponibilité, attention, soutien, et bienveillance.

Je voudrais également remercier chaleureusement mes deux membres de jury et rapporteurs, le Pr. Bernard Bourdin et le Pr. Jérôme Chahine.

Professeur Bourdin, un grand merci d'avoir accepté de me faire l'honneur d'être dans mon jury de soutenance, ainsi que pour votre disponibilité à répondre à mes courriers.

Professeur Chahine, merci de me faire l'immense honneur de vous déplacer de Beyrouth jusqu'à Paris pour faire également partie de mon jury, je vous en suis grandement reconnaissante. Merci de même pour votre disponibilité et écoute lors de nos échanges.

Mes remerciements vont également à toute l'équipe PHILÉPOL, avec qui j'ai passé de très bons moments universitaires pendant ces quelques années de recherche entre conférences et colloques, et plus particulièrement à mes chers amis et collègues docteurs et doctorants, Avishag, Sara, Malgorzata, Eva, Jeremy, Bahar, Célia, qui m'ont toujours soutenue par leur présence et amitié indéfectible.

Je tiens également à remercier mes parents eux-mêmes déjà Docteurs et Professeurs, Michel et May, et qui ne sont donc pas étrangers à cet amour et culture universitaires que j'estime à l'issue de mon parcours bien transmis ; ils ont également été un support moral et matériel sans faille tout au long de la thèse.

Un grand merci aussi à l'ensemble et au reste de ma famille, famille qui tient une place considérable en général dans ma vie, et dont je citerai ici quelques personnes : mes tantes Hala, Sonia et Rita, mes oncles Elie et Habib, mes cousines et cousins Vénus, Yara, Dona, Sam, Roy et Samia, qui ont toujours été là pour me pousser vers l'avant.

Je remercie particulièrement mon frère Majd qui a été d'une aide précieuse, surtout en fin de thèse pour les relectures, source de conseils inestimables et correcteur méticuleux, y passant des heures voire des journées et des nuits, bien qu'il avait son propre concours à réviser.

Merci frerot, ma dette envers toi est incommensurable, et à très bientôt la tienne de thèse j'espère.

Je remercie aussi tous mes amis en général pour leur patience, leurs amour et amitié inconditionnels et leur patience, tous ceux dont je n'aurais pas la place ici de citer le nom, mais qui ont patiemment attendu que j'émerge de cette recherche qui m'a souvent poussée à me retrancher dans la solitude.

Pour finir, je tiens à remercier la personne qui partage ma vie depuis un certain temps déjà, et qui se reconnaîtra ici sans être nommée. Malgré nos divergences d'opinions quant au bien-fondé d'une thèse, ton soutien n'a jamais failli, autant que ton amour, et ton aide m'a toujours été inestimable, que ce soit le support moral et affectif ou le support pratique en fignant les détails de forme qui m'exaspéraient. Sans ta présence, je ne sais pas si je serais arrivée jusqu'au bout.

Merci d'avoir toujours cru en moi alors que moi-même n'ait cessé de douter.

A tous, j'espère surtout qu'à travers cette recherche je pourrai vous rendre fiers de moi.

# Résumé

---

Existe-t-il un pluralisme démocratique, une démocratie différente de celle des normes « occidentales » ? C'est la question que nous nous sommes posés dans notre recherche, en partant sur une hypothèse affirmative, dans un contexte spécifique qui est celui de l'alliance communément contestée entre démocratie et religion.

Nous avons décidé de nous pencher sur les démocraties du Proche-Orient, sur leurs particularismes liés au rapport étroit qui existe dans ces pays entre politique et religion.

Les pays de la région qui sembleraient à nos yeux les plus démocratiques à ce jour sont le Liban, Israël (en incluant une étude des Territoires palestiniens également), et la Turquie.

En tenant pour principes démocratiques l'égalité et la liberté, présents dans leurs constitutions respectives, nous avons décidé d'étudier les spécificités de chaque pays ; celui d'être un Etat confessionnel pour le Liban, un Etat Juif pour Israël, un Etat sans Etat pour les Territoires palestiniens, un Etat à la fois laïc, turc, et islamique pour la Turquie.

Il existe des failles démocratiques dans chacun de ses Etats, que nous avons mises en évidence, tout comme des évolutions positives.

Le nationalisme présent dans chacun de ces pays est particulièrement prononcé, selon les différentes communautés d'appartenances, ce qui fait de l'appartenance *ethnique* principale une appartenance nationale ; d'où notre choix ambitieux d'appeler ces Etats des *démocraties ethniques*, se basant sur l'*ethnos* (l'appartenance communautaire du peuple).

C'est aussi en raison de cette condition qu'ils connaissent surtout des lacunes vis-à-vis de la reconnaissance d'autres appartenances, leurs minorités respectives.

Mots-clés : Démocratie, Religion, Proche-Orient, Liban, Israël, Territoires palestiniens, Turquie, Confessionnalisme, Etat Juif, Islamisme, Minorités, Nationalisme, Appartenance, Ethnos, Démocratie ethnique

# Sommaire

---

<b>Remerciements .....</b>	<b>3</b>
<b>Résumé .....</b>	<b>5</b>
<b>Sommaire .....</b>	<b>6</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>9</b>

## **Première partie : Démocratie et religion au Proche-Orient**

<b>I- Démocratie et religion .....</b>	<b>23</b>
1. Les critères universels de la démocratie : Approche philosophique .....	23
2. Principes démocratiques et Principes religieux .....	33
3. Le principe de laïcité .....	46
4. Les minorités .....	48
<b>II- Le Proche-Orient : Délimitation et justification du choix des pays concernés .....</b>	<b>52</b>
<b>III- Les Démocraties au Proche-Orient : Des démocraties anti-démocratiques ? .....</b>	<b>56</b>
1. Le pouvoir du religieux .....	58

## **Deuxième partie : Etude des pays choisis**

<b>IV- Le cas du Liban.....</b>	<b>79</b>
1. Histoire .....	79
2. Les diverses communautés confessionnelles.....	87
3. Politique et gouvernance : Le confessionnalisme .....	91
4. Droits de l'Homme .....	114
5. Identité, Nationalisme : La démocratie libanaise en devenir .....	141
6. Actualités politiques et sociales .....	144
<b>V- Le cas d'Israël.....</b>	<b>163</b>
1. Histoire .....	163
2. Israël, Etat Juif .....	172
3. La Terre de Palestine pour Israël : droit historique et droit sacré .....	178
4. « Juif », peuple ou religion ? .....	186
5. Juif ou Israélien ?.....	197
6. Démocratie .....	206
7. Droits de l'Homme .....	214

8. La sphère religieuse .....	235
9. Actualités politiques et sociales .....	237
<b>VI- Le cas des Territoires palestiniens .....</b>	<b>244</b>
1. Histoire .....	244
2. Un Etat sans Etat : Politique et gouvernance.....	254
3. O.L.P., Autorité palestinienne, Etat Palestinien.....	260
4. Le statut de réfugié palestinien dans les camps .....	265
5. Identité, Nationalisme et extrémisme.....	270
6. Les minorités .....	278
7. La Jordanie comme solution au futur Etat Palestinien ? .....	280
8. Actualités politiques et sociales .....	287
<b>VII- Le cas de la Turquie.....</b>	<b>294</b>
1. Histoire .....	294
2. Politique et Gouvernance : Un Etat laïque, militaire, islamiste, démocratique ? .....	297
3. Le rapprochement avec le monde arabe .....	312
4. Les minorités .....	314
5. Une démocratie en mal de reconnaissance par l'Europe : De 1945 à aujourd'hui, une candidature difficile.....	326
6. Nationalisme.....	328
7. Actualités politiques et sociales .....	329
 <b><u>Troisième partie : Des démocraties fondées sur le sentiment d'appartenance</u></b>	
<b>VIII- Démocratie, religion et Nationalisme.....</b>	<b>340</b>
1. Démocratie et religion, une réelle incompatibilité ?.....	340
2. Discussion sur la nécessité du critère religieux dans les pays étudiés.....	345
3. Une démocratie fondée sur l'ethnos ?.....	347
4. Ethnie, Nation, et Nationalisme .....	354
 <b>Conclusion.....</b>	 <b>367</b>
<b>Bibliographie thématique .....</b>	<b>376</b>
<b>Index des termes utilisés .....</b>	<b>413</b>
<b>Table des matières.....</b>	<b>418</b>
<b>Annexes .....</b>	<b>424</b>

*« Le principe de base de la constitution démocratique, c'est la liberté  
(c'est, en effet, ce qu'on a coutume de dire,  
parce que c'est seulement dans une telle constitution  
que les citoyens ont la liberté en partage ;  
c'est à cela, en effet, que tend, dit-on, toute démocratie) ».*  
- Aristote<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> ARISTOTE, *Les Politiques*, Livre VI, Chapitre 2, [1317b], Paris, Flammarion, 2008 (3<sup>ème</sup> édition ; première édition 1990 pour Flammarion), p. 334.



# Introduction

---

Qu'est-ce qu'une démocratie ? La réponse semble en tout point impossible à déterminer de façon concrète et absolue, l'application de celle-ci différant d'un pays à l'autre, sans pour autant que l'appellation soit remise en question à chaque différenciation.

La démocratie est le régime politique dans lequel le pouvoir est détenu (ou contrôlé via des élections par suffrage universel) par le peuple (principe de souveraineté), sans qu'il y ait de distinctions dues à la naissance, la richesse, la compétence ou autres (principe d'égalité)<sup>2</sup>.

La règle de la majorité, la séparation des pouvoirs (exécutif, législatif, judiciaire), le multipartisme, l'existence d'une « constitution » et l'indépendance de la justice, sont également des principes démocratiques<sup>3</sup>. Dans *De l'esprit des lois*<sup>4</sup>, Montesquieu définit la démocratie surtout par la séparation nécessaire des pouvoirs.

Le terme « démocratie » en général qualifie tout pays qui est reconnu comme appliquant des principes démocratiques dans son fonctionnement.

Il n'existe pas cependant de critère officiel internationalement reconnu pour indiquer ce qu'est une démocratie ou ce qu'elle n'est pas. Faute d'une définition universelle, il est difficile de savoir si un pays est véritablement une démocratie ou non.

On pourrait toutefois s'accorder pour considérer qu'une « véritable » démocratie respecte les critères suivants : *Égalité* devant la loi, garantie effective des *libertés* fondamentales, (notamment : liberté de conscience, liberté d'expression, liberté de la presse, absence d'arrestations arbitraires, etc.).

---

<sup>2</sup> P. TOUREV, « Le régime démocratique », [En ligne], [http://meteopolitique.com/fiches/democratie/Regime/regime\\_democratique.htm](http://meteopolitique.com/fiches/democratie/Regime/regime_democratique.htm), [Dernière consultation le 10/08/2014].

<sup>3</sup> *Encyclopédie Larousse*, « Démocratie », [En ligne], <http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/d%C3%A9mocratie/41420>, [Dernière consultation le 11/08/2014].

<sup>4</sup> MONTESQUIEU, *L'esprit des lois*, Paris, Gallimard, 1995.

Nous considérerons donc comme point de départ de notre étude qu'une démocratie est avant tout un Etat qui respecte (aspect le plus simpliste et le plus basique de toute démocratie et que l'on utilisera ici pour simplifier) des droits d'*égalité* et de *liberté* pour chacun de ses citoyens.

Nous ajouterons que le régime démocratique est considéré de façon majoritaire à l'heure actuelle comme le meilleur des régimes possibles dans le monde, soit le plus « réussi » pour promouvoir la liberté et égalité humaines.

Ainsi, pour pouvoir remettre en question l'appellation « démocratie » liée à un Etat, nous devons de vérifier si dans cet Etat il y a des failles quant à la constitution de ses lois inhérentes, qui empêcheraient liberté et égalité (non dans leur idéal bien entendu, mais dans une raisonnable mesure) pour tout citoyen en son sein.

Partant de ce principe d'égalité et de liberté, il nous semble logique et raisonnable dans un premier temps de dire que la religion doit être séparée de l'Etat dans une démocratie (logique de séparation des pouvoirs inhérente à toute démocratie comme nous venons de le voir) puisqu'il nous faut suivre des lois constitutionnelles propres à toute une nation, et nous savons que les lois religieuses sont particulières, dépendamment de chaque religion, et par conséquent applicables différemment selon les confessions religieuses et non selon les « nations » ou plutôt « nationalités ».

Nous pourrions alors poser comme hypothèse première la laïcité comme allant de soi dans une démocratie qui a pour but d'assurer des droits d'égalité et de liberté équivalents à chacun de ses citoyens.

L'application de lois religieuses peut en effet notamment aller à l'encontre des droits de l'Homme, droits universels, tels que, ceux les plus connus et les plus évidents, les droits d'égalité entre homme et femme. C'est en tous cas ce qui nous vient à l'esprit au premier abord lorsque nous évoquons égalité et religion.

En effet, la religion monothéiste, quelle qu'elle soit, en général, dans son application immédiate, a tendance à inférioriser la femme face à l'homme et donner à celui-ci des droits supérieurs. Ainsi dans les Evangiles<sup>5</sup> (religion chrétienne) par exemple nous retrouvons :

---

<sup>5</sup> Les Evangiles font partie du Nouveau Testament, considérés comme écrits « sacrés » par les chrétiens.

« Femmes, soyez soumises à vos maris, comme vous l'êtes au Seigneur. Car le mari est le chef de sa femme, comme le Christ est le chef de l'Eglise. (...) Ainsi, les femmes doivent se soumettre en tout à leurs maris de la même façon que l'Eglise se soumet au Christ<sup>6</sup>». De même dans le Coran, le témoignage de la femme est évalué à la moitié de celui de l'homme<sup>7</sup> et il y est aussi déclaré : « Les hommes ont autorité sur les femmes du fait que Dieu a préféré certains d'entre vous à certains autres, et du fait que les hommes font dépense sur leurs biens en faveur de leurs femmes<sup>8</sup>».

Par ce petit exemple, la logique voudrait donc que principes démocratiques et principes religieux soient opposés, et que par conséquent démocratie et religion seraient opposés, deux entités de facto contradictoires et s'excluant mutuellement.

Ainsi pourrait-on voir la religion comme un obstacle à la démocratie.

Bien entendu, nous comprenons l'idée d'obstacle uniquement lorsque les lois religieuses entreraient en collision avec les lois démocratiques, premières, celles que nous avons énoncées comme étant égalité et liberté.

Dans une démocratie qui se veut laïque le citoyen reste libre de pratiquer sa foi et ses convictions religieuses, rites ou autres, mais uniquement tant que ceux-ci ne sont pas contraires à la loi démocratique.

La justice démocratique, en toute circonstance, se doit de privilégier la liberté et l'égalité de l'individu. Par exemple, dans le cas de la vidéo islamophobe postée sur internet en 2012<sup>9</sup>, la liberté d'expression a prévalu sur les croyances des individus. De même en France dans le cas des caricatures de Mahomet<sup>10</sup>, c'est la liberté d'expression qui a prévalu, malgré les

---

<sup>6</sup> Bible, Nouveau Testament, L'Evangile selon Saint Paul, Ephésiens 5 : 22-24.

<sup>7</sup> Coran, Sourate II, verset 282, in G. ASCHA, « Le statut de la femme dans le Coran », *Religions*, Tome 2, Encyclopaedia Universalis, France, 2010, p. 1641.

<sup>8</sup> Coran, Sourate IV, verset 34.

<sup>9</sup> Le film « anti-islam » est un film américain islamophobe qui a pour titre « Innocence of Muslims », soit « L'innocence des Musulmans » en français et qui a fait scandale dans les médias et conduit à une réaction que l'on peut juger démesurée dans le monde musulman puisqu'elle a entraîné de nombreuses manifestations et violences anti-américaines, parfois même des morts dans certains pays. Il s'agit d'une petite production amateur à petit budget qui tourne en dérision la vie du Prophète Mahomet, le faisant passer notamment pour un meurtrier. Tourné en 2011, un extrait de quinze minutes environ est mis en ligne en septembre 2012 sur Youtube et déclenche la polémique sur la liberté d'expression.

<sup>10</sup> Publiées dans *Charlie Hebdo* le 19/09/2012, elles ont poussé le gouvernement français à fermer ses ambassades et lycées français dans 20 pays le vendredi suivant par crainte de représailles. La publication précédente de caricatures de Mahomet, par ce même journal, dix mois auparavant, avait mené à l'incendie de ses locaux.

nombreuses critiques qui ont fusé de part et d'autre et l'indignation des politiques et des religieux.

A quel moment ou dans quelles conditions est-ce que la religion peut être un obstacle à la démocratie ou l'application de celle-ci ? Dans le cas où, bien entendu, elle serait ancrée dans le champ même du pouvoir législatif, exécutif, et judiciaire. Lorsqu'il n'y a pas séparation nette, et que les lois religieuses se mêlent aux lois civiles, alors il y a conflit.

Par ailleurs, les problèmes que la religion pose aux régimes démocratiques sont notamment :

- La contradiction entre autonomie et hétéronomie : En effet une démocratie repose sur le principe d'autonomie (le peuple se gouverne lui-même, met ses propres lois), alors que la religion repose sur le principe d'hétéronomie (une loi divine est imposée à l'homme qui doit lui obéir).
- La souveraineté du sacré en religion, en opposition à la sécularisation en démocratie.
- Et enfin la maîtrise du destin de leurs peuples : La démocratie repose sur la responsabilité humaine dans leurs actions de tous les jours, qui se traduit par les lois, alors que dans la religion se lit facilement la notion de prédestination.

Le politique qui s'autonomise par rapport à la religion en général, n'en dépend plus (en démocratie occidentale).

Toutefois la question religieuse ne se trouve pas réduite à la sphère privée mais dépend également du politique et ce même dans les régimes démocratiques occidentaux. Cela est vrai à la fois dans les démocraties occidentales (par exemple en France, avec la question de l'Islam, débattue dans des lois législatives) mais cela est encore plus valable dans les démocraties non occidentales qui ont un lien fort avec la religion ; c'est le cas en particulier au Proche-Orient.

Trois (quatre) pays nous intéressent particulièrement en raison de la force de leur lien politique avec le religieux et du fait que ces pays s'affichent politiquement soit comme régime démocratique soit ont comme projet de s'instituer comme régime démocratique. Israël, les Territoires palestiniens, le Liban, et la Turquie, sont à la fois proches et à la fois différents.

Car en effet, si la religion prend le pouvoir sur l'Etat (et donc brise l'autonomie du politique), cet Etat peut-il quand même être un Etat démocratique ? Force est de constater que la

séparation entre Religion et Etat n'est pas véritablement appliquée dans des pays tels que ceux sur lesquels nous nous proposons de nous pencher.

Le Proche-Orient nous intéresse car bien que hors de l'Europe et de l'Occident, il s'efforce cependant de tendre vers la démocratie (dite « occidentale ») ; il est de plus fortement lié à des caractères religieux ; il est avant tout le berceau des trois religions monothéistes, puis le centre de multiples guerres de religions historiques, et enfin le fait qu'il soit constamment au-devant de la scène politique internationale fait également de son caractère religieux fondamental un caractère politique.

(Nous expliquerons par la suite plus en détails les raisons qui nous ont poussé à choisir le Liban, Israël, les Territoires palestiniens, et la Turquie, plutôt que d'autres au Proche-Orient, dans la partie « Proche-Orient »).

Le Liban est régi par un système consensuel de gouvernement lié de facto aux multiples divisions communautaires qui le constituent, système dont l'accréditation est sans cesse, et peut-être plus que jamais -due aux transformations politico-religieuses du pays- remise en question. Nous pouvons en effet relever au moins dix-huit communautés confessionnelles différentes au sein d'un pourtant assez petit pays (environ quatre millions et demi d'habitants). D'un autre côté, on pourrait également considérer que ce sont ces nombreuses diversités religieuses cohabitant entre elles de façon organisée qui permettent l'ouverture du pays aux autres et la libération des mœurs, ouverture d'esprit d'ailleurs bien connue dans la région arabe.

Le Liban a obtenu son indépendance en 1943, et suite à un Pacte National, (accord de principe), où il fut décidé que le Président de la République Libanaise serait chrétien maronite, le Premier ministre musulman sunnite, le Président du Parlement musulman chiite, le Vice-Président du Parlement chrétien grec-orthodoxe.

L'accord de Taëf en 1989 partage par la suite tout le pouvoir politique de façon proportionnelle par rapport aux différentes communautés religieuses, et proportionnellement entre les régions, après une division première de 50% de chrétiens et de 50% de musulmans, afin que les sièges parlementaires soient répartis à égalité entre les deux grandes religions.

Ce sont actuellement toutes les institutions libanaises, tous les postes de la fonction publique qui sont divisés proportionnellement au nombre d'individus entre les différentes confessions.

Le problème que peut soulever cette volonté de vouloir représenter toutes les communautés, c'est justement la possibilité que certaines minorités, trop faibles en nombre pour pouvoir être représentées, ne puissent ainsi accéder à ces postes déjà si bien réservés. Le confessionnalisme peut également mener au sectarisme et au clientélisme.

Le Liban est de plus connu pour être le pays arabe qui a le plus (proportionnellement parlant) de chrétiens en son sein, et le seul Président chrétien du monde arabe et de la région ; les chrétiens cependant se retirent progressivement du pays et de la région.

Au-delà d'étudier le pourquoi du comment, la « déchristianisation » du Liban et de la région en général amène deux problèmes, premièrement, la marginalisation de ceux-ci face à l'« arabité » qui se trouve ainsi liée davantage à l'islam, et deuxièmement, la question de l'identité, l'appartenance en général.

Les Libanais, au-delà d'appartenir à leur pays, appartiennent à une politique, soit « orientale », des pays arabes, soit « occidentale », et c'est là, dans la politique extérieure, qu'ils se cherchent et se trouvent. Paradoxalement, chacun d'eux s'affirmera Libanais avant tout mais également et chacun de façon bien appuyée à leurs communautés confessionnelles propres.

Il sera également nécessaire de parler du Hezbollah, (que l'on appelle communément au Liban l'Etat dans l'Etat car il a sa propre puissance économique et militaire) bien connu pour son pouvoir à la fois politique et social.

Pour finir, il faudra faire le point sur les droits de l'Homme au Liban, à quels points ceux-ci sont-ils respectés, et dans quelles mesures (si c'est le cas) la religion est-elle une barrière à leur application ?

Israël, au-delà de toute discussion politique liée au conflit israélo-arabe, est un pays qui se veut être un Etat Juif, regroupant tous les juifs du monde, et de par ce fait, on pourrait le penser, discriminatoire logiquement face à toute autre confession en son sein.

Le Sionisme est en effet à la base de l'Histoire et de la création de l'Etat d'Israël. Il faudra donc à la base de tout questionnement se demander quelles sont les différences (s'il y en a) aujourd'hui entre Juif et Israélien.

Nous savons qu'il y a diverses nationalités d' « origine » en Israël (surtout dans l'Israël d'après 1948), des juifs qui viennent d'un peu partout dans le monde (on distingue ainsi les juifs ashkénazes des juifs séfarades), et qui deviennent alors Israéliens s'ils le désirent (après avoir demandé la nationalité d'après la Loi du Retour) ; mais il y a également des Israéliens non juifs : les Palestiniens qui étaient sur le territoire israélien en 1948 notamment, et qui ont été naturalisés par la suite, qu'on appelle communément les « arabes Israéliens ». Il y a bien cependant désormais des générations de Juifs « que » Israéliens ; ou encore des Israéliens « que » Israéliens. L'identité israélienne doit être ici questionnée.

De plus, Israël n'a pas de Constitution en tant que telle mais uniquement des Lois fondamentales que la Knesset<sup>11</sup> vote et applique.

Le pouvoir politique est bien séparé en pouvoir exécutif, législatif et judiciaire, mais il y a également un pouvoir religieux qui se traduit sous la forme de tribunaux rabbiniques et qui a toute sa place dans l'échiquier du pouvoir. Ces tribunaux traitent notamment des questions du statut personnel. En 1955, la Knesset vota une loi concernant les juges rabbiniques ; ils sont nommés par le Président de l'Etat, comme les juges civils, sur une recommandation d'un comité présidé par le Ministre des Cultes. Ils sont rémunérés par l'Etat et doivent prêter serment à l'Etat<sup>12</sup>. La Knesset est également l'organisme qui définit « qui est Juif » selon la loi israélienne<sup>13</sup>. Il y a également des partis politiques au sein de la Knesset qui sont des partis considérés comme religieux (par exemple : le Shas - religieux ultra-orthodoxe, Yahadut HaTorah, ou encore HaBayit HaYehudi – Le Foyer Juif). La religion semble ainsi avoir une place capitale au sein de tout pouvoir politique.

La première question qu'il faut se poser par rapport à Israël est donc d'abord la suivante : peut-on parler d'une démocratie alors qu'il s'agit d'un Etat qui se veut être l'Etat d'une seule religion ? De plus, les Israéliens non juifs, par exemple les Palestiniens restés sur le territoire et qui ont été naturalisés, que l'on appelle les arabes Israéliens, ne sont pas des citoyens au même titre que les Juifs Israéliens ; ils n'ont pas de façon absolue les mêmes droits notamment le droit à l'immigration, droit à la naturalisation, droit à l'implantation, et droit à l'appropriation des terres ; et sont souvent perçus par certains comme des citoyens de seconde catégorie.

---

<sup>11</sup> La Knesset est le Parlement de l'Etat d'Israël.

<sup>12</sup> D. BENSIMON, *Religion et Etat en Israël*, Paris, L'Harmattan, 1992, p. 73.

<sup>13</sup> D. J. ELAZAR, « Le judaïsme », *Religions*, Tome 2, Encyclopaedia Universalis, France, 2010, p.1070.

On peut donc considérer qu'il y a des minorités lésées par cette démocratie israélienne, soit de façon générale les arabes ou en termes de religion, celles non juives (quoique les druzes soient favorisés par rapport au reste – et récemment les chrétiens également).

Israël est pourtant également connu pour son sens aigu de la justice, puisqu'il n'hésite pas à faire les procès de ses plus grands hommes politiques s'ils s'avèrent être en tort. De plus, des non-Juifs, soit des arabes Israéliens, sont représentés au Parlement israélien, ce qui pourrait être la preuve d'une démocratie israélienne dénouée de rapport strict au judaïsme. D'un autre côté, ces arabes représentés ne sont qu'une faible minorité au Parlement et leur nombre n'est pas proportionnel au nombre total d'arabes Israéliens dans la population.

Pour finir, les conflits ou guerres qui ont eu lieu ou qui se déroulent encore ne cessent de mettre ce pays sur le devant de la scène internationale et de poser ainsi aux yeux de tous des questions quant à ses capacités démocratiques et ses applications vis-à-vis des droits de l'Homme, cela d'autant plus lorsqu'il s'agit de relations délicates par rapport aux Palestiniens.

La Palestine, (ou plutôt Territoires palestiniens) est justement un pays que l'on pense devoir obligatoirement étudier lorsque l'on étudie Israël.

Il n'existe plus actuellement, depuis la création d'Israël, un pays ou Etat reconnu officiellement de façon internationale comme étant la Palestine, bien qu'un Etat Palestinien indépendant soit reconnu depuis 1988 par 104 pays membres de l'ONU<sup>14</sup>.

Une Autorité palestinienne, par contre, entité gouvernementale créée en 1993 par les accords d'Oslo, a bien quant à elle un Président, une assemblée élue au suffrage universel, et des représentants actuels dans plusieurs pays. Celle-ci a été créée en vue d'un futur Etat Palestinien voisin de l'Etat d'Israël. Cette Autorité est loin encore d'avoir le statut d'Etat, bien que nous espérons pouvoir l'étudier en tant que tel.

Il nous faudra bien sûr irrémédiablement avant tout évoquer l'Histoire de la Palestine durant ce dernier siècle, et tenter de décrire par là même brièvement le conflit fondamental qui existe sur cette terre d'Israël-Palestine, que les peuples s'arrachent, et que les puissances tendent à

---

<sup>14</sup> UN, « Question de Palestine », Rapport de l'Assemblée générale des Nations Unies du 15 décembre 1988, [En ligne], Disponible sur : <http://unispal.un.org/UNISPAL.NSF/0/146E6838D505833F852560D600471E25>, [Dernière consultation le 08/09/2014].



bras levés. Certains pays arabes (minoritaires cela dit) ne reconnaissent toujours pas à l'heure actuelle la légitimité d'Israël mais nomment ce dernier la « Palestine occupée ».

L'Autorité palestinienne, c'est à l'heure actuelle non pas un territoire unifié, mais *des* Territoires palestiniens morcelés, et des camps palestiniens, situés dans différents pays, à la fois en Israël (Territoires palestiniens qui se divisent en trois : Bande de Gaza, Cisjordanie, et Jérusalem-Est), en Jordanie (dix camps), en Syrie (neuf camps), et au Liban (douze camps). Chaque territoire et camp est auto-gouverné par un pouvoir politique représentant de l'Autorité palestinienne (Parti du Fatah), à part à la bande de Gaza où le pouvoir politique est aux mains du Hamas.

Cette « dispersion » étatique est bien entendu un frein à la démocratie, même si dans chaque territoire ou camp palestinien des élections démocratiques palestiniennes ont lieu.

De plus, dans les camps palestiniens implantés dans des pays arabes, les Palestiniens ont peu de droits, et c'est souvent des milices armées internes qui règlent les conflits par la dictature de la force. Les puissances militaires et politiques extérieures aux camps (soit du pays dans lequel ils sont implantés) n'ont en effet pas le droit d'intervenir dans ceux-ci.

Enfin, aux élections législatives de 2006, c'est le Hamas, un parti non seulement politique mais également religieux et extrémiste (islamiste), qui remporte la majorité des suffrages, un parti qui prône d'ailleurs la destruction de l'Etat d'Israël.

Le Président de l'Autorité palestinienne Mahmoud Abbas avait tenté de remettre en place des élections en 2010 et en mai 2012 sans succès.

Le Hamas contrôle la bande de Gaza depuis 2007 et le Fatah qui est le parti politique issu de l'Autorité palestinienne, gouverne en Cisjordanie. Mais la prise de pouvoir du Hamas fait peur, notamment à la communauté internationale, et la Palestine, où historiquement plusieurs religions cohabitaient pacifiquement, devient le symbole de l'islamisme arabe au travers de ce gouvernement intégriste.

Le 2 juin 2014, un gouvernement d'union nationale, regroupant 17 ministres, dont 5 de Gaza, s'est mis en place. Il s'agit de former un gouvernement de « consensus », partage de pouvoir entre Fatah et Hamas<sup>15</sup>.

---

<sup>15</sup> *Le Monde*, « Le nouveau gouvernement d'union palestinien a prêté serment », [En ligne], publié le 02/06/2014, Disponible sur : [http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2014/06/02/le-nouveau-gouvernement-d-union-palestinien-a-prete-serment\\_4430332\\_3218.html](http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2014/06/02/le-nouveau-gouvernement-d-union-palestinien-a-prete-serment_4430332_3218.html), [Consulté le 03/06/2014].

Mais ce pays, ou cette entité gouvernementale, est loin d'être stable, sans compter que depuis plus de 66 ans maintenant ses frontières ne cessent de changer, et le(s) gouvernement(s) de passer d'accords en désaccords ; c'est, en englobant Israël, ce que l'on appelle facilement le « conflit israélo-arabe » interminable, et c'est une politique qui bien sûr ne peut qu'être néfaste pour les citoyens Palestiniens et plus largement pour une démocratie palestinienne qui s'étouffe dans son noyau.

Il serait également toutefois intéressant d'étudier la citoyenneté palestinienne, et l'application des droits de l'Homme en Palestine par les Palestiniens (et non seulement ce que l'on met toujours en avant, par les Israéliens), si celle-ci existe. A noter également que la Constitution palestinienne (appelée également loi fondamentale et non Constitution) n'a été signée par Arafat qu'en 2002, soit très récemment.

La Turquie est issue de l'Empire Ottoman, un Empire qui a régné plus de 600 ans et qui a connu sa fin en 1922. Dès sa naissance en 1923, la République de Turquie se veut être une démocratie laïque.

Le problème cependant c'est que cette laïcité va jusqu'à être imposée par le pouvoir militaire, pouvoir autoritaire qui fragilise la démocratie en elle-même. L'armée turque a en effet déjà commis trois coups d'Etat militaires, en 1960, 1971, et 1980, et garde un rôle dominant dans la politique du pays.

La Turquie est un pays pourtant reconnu pour sa laïcité historique imposée depuis 1937 par Atatürk malgré son écrasante majorité musulmane. Mais elle semble également connaître une remontée islamiste en force, ce qui suscite d'ailleurs constamment l'inquiétude de l'Union Européenne vis-à-vis de sa possible adhésion, et ébranle sa façade laïque.

L'Union Européenne a en effet déclaré la Turquie éligible à la candidature dès 1989 (le pays avait déposé sa candidature en 1987), et accepté officiellement sa candidature en 1999, mais à ce jour, fin 2014, cette dernière n'en fait toujours pas partie.

Ces dernières années, il semblerait que la Turquie change de stratégie et se rapproche davantage du monde arabe.

La remontée islamiste que l'on a pu observer en Turquie, notamment en politique, se décline sous différentes formes ; des partis politiques islamistes ont pris les rênes du pouvoir

(notamment le Parti A.K.P. qui a la majorité des sièges au parlement), sans compter la récente élection d'Erdogan comme chef de l'Etat (le 10 août 2014), après le terme de deux mandats successifs en tant que Premier ministre du pays.

Au sein même de la Constitution turque (amendement de 1982) l'enseignement coranique devient obligatoire dans toutes les écoles et collèges publics ; en 1986, une loi est promulguée pour interdire sous peine de prison tout blasphème (soit toute insulte visant l'islam).

Pourtant, sa laïcité d'origine était jusqu'à présent aussi véritablement appliquée dans la mesure où, par exemple, les femmes avaient l'interdiction de porter le foulard islamique à l'université. Un amendement constitutionnel avait tenté de passer outre cette interdiction en 2008 (l'A.K.P. donc, déjà au pouvoir) mais avait été annulé peu après par la Cour.

Toutefois, ce port du voile, qui a toujours été interdit dans les universités, symbole de la Turquie laïque, devient récemment autorisé sous Erdogan, qui a réussi à faire tomber toutes les barrières l'empêchant.

Erdogan semble vouloir refaçonner le pays comme il l'entend, et son pouvoir sur la Turquie ses dernières années n'a cessé de s'accroître.

Les européens ne reprochent toutefois pas tant à la Turquie son islamisme ou sa non laïcité possible que ses lacunes concernant les droits de l'Homme ou ses rapports quant aux minorités (notamment Kurdes) ou sa non-reconnaissance de Chypre.

Les Kurdes de Turquie sont en effet victimes de nombreuses discriminations depuis la création de la République de Turquie, et n'ont pas les mêmes droits que le reste de la population. Quant à Chypre, sa partie nord est occupée depuis 1974 par l'armée turque, proclamée en 1983 « République Turque de Chypre du Nord », et ce par la Turquie uniquement, mais non reconnue internationalement. Par ailleurs la Turquie ne reconnaît pas la République de Chypre (soit Chypre du sud) qui fait pourtant partie de l'Union Européenne, ce qui pousse l'Union Européenne à demander la reconnaissance de Chypre (sa réunification, le désengagement militaire turc de sa partie nord) comme une des conditions préalables à son admission en son sein.

Pour revenir à notre problématique centrale, dans les pays cités ci-dessus, il faut également et surtout souligner que ce sont des lois religieuses qui sont, d'une façon ou d'une autre, au cœur du système juridique. La question fondamentale que va donc soulever notre étude est celle de la religion dans l'Etat.

En d'autres termes, la religion est-elle un obstacle à la démocratie ?

Celle-ci est-elle un frein à l'épanouissement démocratique d'un Etat ou peut-il y avoir des cas, comme les pays que nous venons d'énoncer, où religion et démocratie sont intrinsèquement liés ?

Davantage, la religion, dans ces pays-là, peut-elle être considérée comme nécessaire pour l'existence même de leur démocratie ?

Le pluralisme démocratique, avec une démocratie à la « proche-orientale », se concevant avec en son sein un pouvoir à la fois religieux et politique, est-il possible (et au-delà du possible, viable à long terme) ?

Notre ambition est de voir, à travers une étude d'abord historique (depuis la création ou l'existence de chaque pays en tant que République ou démocratie) puis actuelle de la gouvernance politique de chacun de ces pays, s'il peut concrètement y avoir une « démocratie religieuse ».

Pour ce faire, nous devons voir s'il y a discrimination évidente liée de façon directe aux confessions religieuses des individus (par exemple à l'attention des minorités), discrimination qui serait due au système législatif imposant - ou étant limité par - des lois religieuses particulières et non seulement des lois civiles, et par conséquent si les droits de l'Homme sont maintenus ou bafoués par ces systèmes dits démocratiques.

Il ne faut pas non plus oublier de souligner que la religion en soi, et ce d'autant plus dans cette région du monde, est avant tout une chose « héritée », soit par le père, soit par la mère, et non une chose acquise ; elle nous est donc en quelque sorte imposée par notre naissance et nous distingue les uns des autres, comme une sorte de « caste », ou de « race » ; elle est déjà une appartenance à une communauté particulière, que l'on n'a pas choisie. On peut également « hériter » d'une religion suite à un mariage, mais tout cela relève justement de lois religieuses et du « sacré » (lois catégorisées « lois du statut personnel »). On peut toujours « se convertir » par croyance et non alliance mais cela reste rare et difficile, surtout au Proche-Orient et dans les pays étudiés.

Cela dit, il nous faudra par ailleurs définir ce qu'est l'appartenance « démocratique » ou l'appartenance à une démocratie, à une communauté démocratique. Là encore, choisit-on d'appartenir à une démocratie, de suivre ses lois, ou cela ne nous est-il pas également imposé ? Dans les deux cas, il s'agit de suivre des lois. Ce qu'il s'agira de voir, c'est si les

lois de l'une (la religion) ne s'opposent pas aux lois de l'autre (la démocratie), soit, en d'autres termes, en suivant les lois de l'une, on ne trahit pas les lois de l'autre.

De plus, si la religion est tellement importante dans les pays que nous nous proposons d'étudier c'est parce qu'elle semble être au cœur même de leur condition d'existence, et il nous faut envisager la possibilité que l'éradiquer pourrait signifier mettre un terme à la démocratie elle-même (dans ces pays spécifiquement).

Partant de cette hypothèse-là, tentons de voir si elle pourrait être valide.

Prenons le cas d'Israël : si Israël n'était plus le pays des Juifs par essence, alors toute son existence pourrait être remise en question.

La Palestine (Territoires palestiniens) est quant à elle intimement liée à Israël dans ce cadre religieux puisqu'elle représente les territoires en terre d'Israël qui justement par définition n'appartiennent pas aux Juifs.

Parlons maintenant du Liban et considérons la possibilité que le Liban devienne laïque : loin de favoriser l'égalité, l'abolition du système consensuel pourrait apporter des inégalités. En effet, le système actuel apporte de nombreux avantages puisqu'il divise équitablement (de façon « égale ») selon les diverses confessions existantes et selon leurs nombres respectifs de membres.

Dans tous les cas, dès sa Déclaration d'Indépendance, ce pays est régi par un système confessionnel imposé pour éviter tout conflit civil futur (ce qui n'a toutefois pas vraiment fonctionné). Le système de gouvernance confessionnel sera réaffirmé et réappuyé par la suite lors des Accords de Taëf à la fin de la guerre civile libanaise. Il serait difficile aujourd'hui d'imaginer un système de politique différent pour ce pays multiconfessionnel.

Pour finir, la Turquie, au-delà du fait que 99% de sa population soit de religion musulmane (soit d'une seule et unique religion, ce qui n'est pas favorable en soi à une laïcité), si elle abolissait ce côté « islamique », pourrait perdre le soutien de l'ensemble de sa population, mais aussi celui du monde arabe, soutien qu'elle est en train d'acquérir petit à petit ces dernières années. En effet, avec son côté religieux semble s'être dessiné en parallèle un rapprochement (politique, social et économique) avec le monde arabe ou arabo-musulman qui ne peut que lui être profitable stratégiquement à tous points de vue.

Nous nous intéresserons également au nationalisme dans chaque Etat, c'est-à-dire, comment et à quel point l'identité ou l'appartenance se traduit, et s'il s'agit d'un sentiment lié au pays, ou à la religion individuelle de chaque citoyen.

Par exemple, les Israéliens se reconnaissent-ils d'abord en tant qu'Israéliens ou en tant que Juifs ? (Ou est-ce encore la même chose ?)

Autre exemple, les chrétiens Libanais (ou Palestiniens ou autre, chrétiens d'Orient en général) se sentent-ils appartenir à leur pays ou même au monde arabe de façon générale ou n'y a-t-il pas une consonance particulière entre arabité et islamité qui les exclut ?

Pour chaque pays, nous nous posons la question de savoir si le pouvoir religieux n'est pas nécessaire au bon fonctionnement de ces sociétés ou si au contraire il est le facteur principal qui les empêche d'être ce que l'on pourrait véritablement appeler des démocraties.

L'importance de notre thèse est surtout, au-delà de se demander s'il y a ou non démocratie - sachant que même si l'on considère qu'il y a démocratie, celle-ci reste toujours (et ce serait le cas pour n'importe quel pays du globe actuellement) un idéal de système de valeurs, qui d'une façon ou d'une autre reste vacillant en pratique - l'intérêt est donc ici surtout de soulever l'idée qu'il pourrait y avoir une démocratie « proche-orientale », qui ne faillit pas obligatoirement à l'exigence démocratique en soi, mais qui diffère des valeurs démocratiques « occidentales » en ce point précis qu'elle reste ancrée dans un système religieux.

# I- Démocratie et religion

---

## *1. Les critères universels de la démocratie : Approche philosophique*

La démocratie comme régime politique est un concept qu'il nous faut définir de façon concrète et qui peut se voir appliquer de façons diverses et variées selon les pays.

Il nous faut surtout voir où les limites démocratiques s'arrêtent, et, par rapport à notre problématique, où la religion entre en conflit, soit contredit les principes démocratiques.

Dans les pays que nous étudions, il n'existe pas de séparation à la base entre le politique et le religieux au sein même du politique ; il nous faut donc étudier si cette non-séparation permet une démocratie, et si oui, jusqu'à quel point, et si non, pour quelles raisons.

La démocratie se définissant davantage par sa négation que par son affirmation, partout dans le monde, il reste toujours difficile de décider si les pays que nous décidons d'aborder sont ou non démocratiques. Ce que nous voulons dire par « négation », c'est-à-dire qu'il nous est plus facile de dire ce qu'est une non-démocratie, là où il n'y pas assez de libertés, de droits, etc....

Beaucoup de régimes, notamment par exemple des régimes arabes s'autoproclament « républiques » ou « démocraties » alors qu'il est évident qu'ils ne le sont pas (ou pas encore). Mais qu'est-ce qui nous permet à nous, chercheurs, ou au monde politique, de les déclarer (un jour) démocratie ou non ?

Avant donc de se poser la question de l'existence ou non d'une démocratie dans tel ou tel pays, il nous faut redéfinir déjà ce qu'est une démocratie.

L'essence de la démocratie repose sur deux principes fondamentaux, comme nous l'avons énoncé précédemment, et tel que l'avait déjà affirmé Aristote bien avant nous : L'égalité et la liberté. « Le principe de base de la constitution démocratique, c'est la liberté. (...) Le juste, selon la conception démocratique, c'est que chacun ait une part égale numériquement et non selon son mérite, et avec une telle conception du juste il est nécessaire que la masse

soit souveraine, et ce qui semble bon à la majorité sera quelque chose d'indépassable, et c'est cela qui sera le juste, car ils disent qu'il faut que chaque citoyen ait une part égale<sup>16</sup>». La liberté pour objectif donc, et l'égalité pour droit (une égalité basée non sur la méritocratie mais sur le principe d' « une personne, une voix, un droit »), à travers la souveraineté du peuple, de la masse, de la volonté générale. Ce sont ces deux valeurs que nous devons garder en tête tout au long de notre étude.

Parlons davantage de ce concept d'égalité. Peut-on jamais être tous égaux ? L'égalité parfaite entre tous les hommes semble d'emblée impossible, car chaque homme naît différent de l'autre, et de cette différence naît forcément l'inégalité.

Dans le monde d'aujourd'hui, la mondialisation veut uniformiser, créer l'unité de l'homme, chercher quelque peu à effacer les différences, faire croire, idéalement à une seule et même humanité partagée par tous.

Cette humanité doit et peut pourtant être défendue à travers des valeurs communes à tous.

L'égalité entre tous est déjà un bon socle pour commencer. Ce socle qu'on pense et veut commun n'est pourtant pas si évident.

L'ethnocentricité de l'homme, de chaque homme, fait qu'il croit que sa propre valeur est supérieure à celle de son prochain, quel qu'il soit. Déjà, en vrac, au-delà de la lutte des classes, des « races », il y a la lutte des politiques, un certain axe du Bien contre un axe du Mal érigés par G. Bush, mais également celui de la différence de puissance (celle-ci peut prendre plusieurs formes : force, puissance militaire, statut international, puissance démographique, etc.) ou encore de culture, et - on l'aura vu venir - de religion...

Quant à la liberté, on l'abandonne très tôt en société. Comme le dit Hobbes, et comme nous le verrons de façon plus approfondie dans les lignes suivantes, dans la société, on accepte de donner un peu de sa liberté individuelle pour avoir une plus grande liberté dans les lois, car à l'état de nature, c'est la guerre de tous contre tous, la loi du plus fort qui prévaut : les hommes établissent pour eux-mêmes cette restriction dans laquelle nous les voyons vivre dans les Républiques, pour la prévision de leur propre préservation<sup>17</sup>.

---

<sup>16</sup> ARISTOTE, *op.cit.*, p. 334.

<sup>17</sup> Voir T. HOBBS, *Léviathan*, Deuxième partie, Chapitre XVII, Paris, Dalloz, 2004, pp. 139 à 143.



Et de même pour Rousseau, « si l'homme est né libre, partout il est dans les fers<sup>18</sup> » car il lui est impossible pour lui de l'être dans la société des hommes, d'où la nécessité également du contrat.

Si l'égalité totale est impossible, et la liberté totale également impossible, la démocratie est le système qui va essayer d'offrir à ses citoyens le plus possible de ces deux désirs humains fondamentaux.

En effet, comme nous l'affirme Hobbes, les lois sont nécessaires à l'homme, car sans Etat il vivrait avec les autres dans un état de guerre permanent où règnerait la loi de la force (physique) et non du droit. Ainsi dit-il, « la fin et cause [du pacte civil] en furent le souci de leur conservation et d'une vie plus facile, ce qui veut dire : sortir de cette misérable condition de guerre de tous contre tous, qui s'attache nécessairement, à cause des passions humaines, à la liberté naturelle, quand il n'existe pas de puissance visible qui puisse modérer ces passions par la terreur des châtiments, et qui fasse respecter les lois naturelles et les pactes<sup>19</sup> ».

C'est donc par libre volonté et par rationnelle nécessité, pour la préservation de soi, que l'homme restreint sa liberté naturelle pour s'assujettir aux conventions et au gouvernement (démocratique). Et pour que cela fonctionne, dit Hobbes, il ne suffit pas que l'on pose les lois ou les châtiments, il faut que chacun accepte de restreindre sa liberté de la même façon afin de la mettre en une personne ou une assemblée qui représentera la République. Chaque homme fait et doit faire avec les autres en société civile cette même équation : « Cela s'effectue par un pacte de chacun avec chacun, comme si chacun disait à chacun : *je concède à cet homme, ou à cette assemblée, mon autorité et mon droit de me gouverner moi-même, à condition que toi aussi tu lui transmettes ton autorité et ton droit de te gouverner*<sup>20</sup> ».

La démocratie se base donc sur l'égal renoncement de chacun à une part de sa liberté, en vue d'une cohésion générale. Afin que cette cohésion marche, et que la « paix » demeure, il faut que la confiance en l'autre subsiste. Cette confiance est renforcée dans le cadre de

---

<sup>18</sup> J.-J. ROUSSEAU, *Du contrat social*, Livre I, Chapitre I, Paris, Larousse, 2013, p. 31.

<sup>19</sup> T. HOBBS, *Léviathan*, p. 139.

<sup>20</sup> *Ibid.*, p. 142.

<sup>20</sup> *Ibid.*

la loi. Comme on ne peut se baser que sur la confiance en autrui, la loi fixe la punition engendrée en cas d'atteinte à cette confiance, qui reviendrait à atteindre le bien commun.

Pour Hobbes la liberté naturelle est indissociable de la volonté ; elle est également une nécessité pour l'homme sans laquelle il est absolument incapable de faire quoi que ce soit. C'est ce que l'on se permettra d'appeler en termes philosophiques le libre-arbitre. « Et la raison nous enseigne qu'un homme, considéré en dehors de la sujétion des lois et en dehors de toutes les conventions qui sont obligatoires pour les autres hommes, est libre [*free*] de faire et de ne pas faire quelque chose. Et il délibère aussi longtemps qu'il prévoit de le faire, tout membre obéissant à la volonté de l'homme entier. Et cette liberté [*liberty*] n'est rien d'autre que la puissance naturelle de cet homme, sans laquelle il ne vaut pas mieux qu'une créature inanimée, incapable de s'assister<sup>21</sup> ».

Et c'est parce que l'homme possède le libre-arbitre, qu'il *choisit* de restreindre un peu de sa liberté, qu'il *choisit* de s'assujettir à la république, aux lois, pour ce qu'il considère être son propre bien (il gagne davantage en agissant ainsi qu'en ne le faisant pas). Et parce qu'il agit par choix, il reste libre dans cet assujettissement.

*« La sujétion de ceux qui instituent une république entre eux n'est pas moins absolue que la sujétion des serviteurs. Et en cela ils sont dans un état égal. Mais l'espoir des premiers est plus grand que l'espoir des seconds. Car celui qui s'assujettit de lui-même sans y être contraint voit là une raison pour être mieux traité que celui qui le fait sous la contrainte. Et, venant à la sujétion librement [*freely*], il s'appelle lui-même, bien qu'en état de sujétion, un « HOMME LIBRE » [*FREEMAN*]. Par là il apparaît que la liberté [*liberty*] n'est aucunement une exemption de la sujétion et de l'obéissance à l'égard du pouvoir souverain, mais un état où l'on peut espérer mieux que ceux qui ont été assujettis par force [*force*] et conquête. (...) Par conséquent, la liberté [*freedom*] dans les républiques n'est rien que l'honneur d'une égalité de faveur avec d'autres sujets. La servitude est l'état des autres. Par conséquent, un homme libre [*freeman*] peut attendre des emplois d'honneur, mieux qu'un serviteur. Et c'est là tout ce qui peut*

---

<sup>21</sup> T. HOBBS, *Eléments de la loi naturelle et politique*, Paris, Livre de Poche, 2003, p. 238.

*être compris par liberté [liberty] du sujet. En effet, dans tous les autres sens, la liberté [liberty] est l'état de celui qui n'est pas sujet<sup>22</sup>».*

Renoncer à un peu de sa liberté pour vivre en société se fait donc par volonté éclairée, par choix du libre-arbitre, pour ne pas subir la loi du plus fort, de la guerre de tous contre tous, mais celle des lois civiles, qui permet une liberté égale pour tous.

Une liberté égale pour tous, car si un seul des individus était plus, ou moins, libre que les autres, il y aurait directement injustice. Une injustice qui ne peut qu'être exception et réprimée pour, à nouveau, que l'on ne retombe pas dans la guerre de tous contre tous.

Car il suffit qu'il y ait un seul homme qui soit au-dessus ou hors des lois pour que le sens même des lois ou leur utilité ne soit plus.

Hobbes affirme ainsi la nécessité des lois civiles afin que la société puisse se maintenir : « Mais de même que les hommes, pour parvenir à la paix et par là se conserver eux-mêmes, ont fabriqué un homme artificiel, que nous appelons une République, ils ont aussi fabriqué des chaînes artificielles, appelés *lois civiles*, qu'ils ont eux-mêmes, par des conventions mutuelles, attachées à une extrémité aux lèvres de cet homme, ou de cette assemblée, à qui ils ont donné le pouvoir souverain, et à l'autre extrémité à leurs propres oreilles. Bien que ces liens, par leur propre nature, soient fragiles, on peut néanmoins faire en sorte qu'ils tiennent, non parce qu'il est difficile de les rompre, mais parce qu'il y a danger à les rompre<sup>23</sup>».

Pour lui, la liberté consiste donc à se délaisser de sa propre liberté pour le bien de la République. La liberté est celle qui se trouve dans les lois, et sans celles-ci elle n'existerait pas, ne pourrait exister. Les lois sont le cadre qui permet à la liberté de s'exprimer. Il serait facile (dans un élan soudain de passion par exemple) de ne pas suivre les lois et de briser les conventions communes, mais cela reviendrait à mettre en péril notre propre liberté. Car, sans compter la punition reçue par la loi entravée, (donc au niveau individuel se voir limité dans notre liberté de manière précise), aller à l'encontre des lois en général ne peut se voir généraliser ; cela remettrait en cause la démocratie et la société tomberait dans le chaos (à nouveau dans le principe de la loi du plus fort).

---

<sup>22</sup> *Ibid.* pp. 261-262.

<sup>23</sup> *Ibid.*

Rousseau parle également de la liberté dans *Le Contrat Social* : «Trouver une forme d'association qui défende et protège de toute la force commune la personne et les biens de chaque associé, et par laquelle chacun, s'unissant à tous, n'obéisse pourtant qu'à lui-même, et reste aussi libre qu'auparavant<sup>24</sup>». Tout comme Hobbes, il pense que la liberté est possible tant qu'elle est encadrée par des lois justes, choisies par la volonté générale, soit par tous (les lois démocratiques sont en effet votées par tous). La démocratie serait donc le régime où la volonté générale, du peuple, s'exprimerait, pour fixer les lois de tous, du vivre-ensemble en paix.

Pour Rousseau, obéir à la loi n'est ainsi pas contraignant puisqu'on obéit à la loi qu'on s'est fixée nous-mêmes (idéalement) de façon démocratique : «Réduisons toute cette balance à des termes faciles à comparer; ce que l'homme perd par le contrat social, c'est sa liberté naturelle et un droit illimité à tout ce qui le tente et qu'il peut atteindre; ce qu'il gagne, c'est la liberté civile et la propriété de tout ce qu'il possède. Pour ne pas se tromper dans ces compensations, il faut bien distinguer la liberté naturelle, qui n'a pour bornes que les forces de l'individu, de la liberté civile, qui est limitée par la volonté générale<sup>25</sup>». La liberté naturelle (soit originelle, à l'état de nature), est celle qui fonctionne selon de la loi du plus fort. Est libre celui qui a le plus de force, de pouvoir, pour dominer autrui. Ou plus de ruse, peut-être, dirait, Machiavel<sup>26</sup>. Mais dans une démocratie, la liberté est déterminée par tous, ses aspects, ses limites, sont choisis par ses membres.

De plus, les lois ne permettent pas uniquement la liberté mais également l'égalité.

En effet, si par nature on est tous différents, inégaux en force physique (ou autres qualités) par exemple, comme nous en avons esquissé la possibilité précédemment, en droit la loi civile vient affirmer l'égalité de tous les citoyens entre eux sans distinction aucune : « Le pacte fondamental substitue, au contraire, une égalité morale et légitime à ce que la nature avait pu mettre d'inégalité physique entre les hommes, et que, pouvant être inégaux en force ou en génie, ils deviennent tous égaux par convention et de droit<sup>27</sup> ».

L'inégalité naturelle est ainsi remplacée par l'égalité de droit. Tous les citoyens ont des droits égaux, sans distinction aucune parmi eux.

---

<sup>24</sup> J.-J. ROUSSEAU, *Du contrat Social*, Livre I, Chapitre VI, Paris, Larousse, 2013, p. 43-44.

<sup>25</sup> *Ibid.*, Chapitre VIII, p. 49.

<sup>26</sup> Voir MACHIAVEL, *Le Prince*.

<sup>27</sup> J.-J. ROUSSEAU, *Du contrat Social*, Livre I, Chapitre IX, *op.cit.*, p. 52.

L'égalité de tous en démocratie permet également la règle de la majorité. Chaque voix étant égale à l'autre, la proportion des voix votant pour telle loi ou tel élu est celle qui gagnera, que ce soit celles de l' « élite » ou du « petit peuple ». Pour Aristote, comme nous l'avons déjà vu en début de partie, « Le juste, selon la conception démocratique, c'est que chacun ait une part égale numériquement et non selon son mérite<sup>28</sup> ». Mais il va également plus loin : « De sorte que dans les démocraties il se trouve que les gens modestes ont la souveraineté sur les gens aisés ; ils sont en effet plus nombreux, et c'est l'opinion de la majorité qui est souveraine<sup>29</sup> ».

Le peuple majoritaire, la population modeste, devient donc souverain sur les riches et ce seront ses avis qui seront décisionnaires. En disant cela, il détruit les bases de l'aristocratie et tout autre régime basé sur l'élitisme, la noblesse, le clientélisme, ou une quelconque méritocratie.

Aristote rajoute également la nécessité de limiter la liberté individuelle : « Il est avantageux, en effet, d'être dépendant, c'est-à-dire de ne pas avoir la possibilité de faire ce qu'on trouve bon, car la possibilité de faire ce que l'on veut rend incapable de se prémunir contre ce qu'il y a de mauvais en chaque homme<sup>30</sup> ». Cette liberté (de faire ce que l'on veut) à laquelle Aristote fait ici allusion, nous pouvons facilement la rapporter à la liberté naturelle, à laquelle Rousseau et Hobbes font allusion. Il est donc, encore une fois, nécessaire de mettre les lois pour limiter la liberté naturelle, porteuse de passions, inclinons pas toujours positives, que l'homme possède en lui.

La liberté (mais non liberté totale) et l'égalité sont donc les principes démocratiques fondamentaux chez Aristote. L'égalité de droit doit être entre tous les citoyens (non selon le mérite), et la liberté comme objectif est contenue dans la loi.

---

<sup>28</sup> ARISTOTE, *op.cit.*, p. 334.

<sup>29</sup> *Ibid.*

<sup>30</sup> *Ibid.*, p. 341-342. Par ailleurs, il est intéressant également de relever d'autres traductions (éditions) de ce passage où la notion de liberté et de vices innés en l'homme apparaît davantage : « Il est toujours bon pour l'homme d'être tenu en bride, et de ne pouvoir se livrer à tous ses caprices ; car l'indépendance illimitée de la volonté individuelle ne saurait être une barrière contre les vices que chacun de nous porte dans son sein » (ARISTOTE, *Le Politique*, LIVRE VII, chapitre II, § 4, Paris, Les belles lettres, 2003), ou encore « Il est bon, en effet, d'être dans un état de dépendance et de ne pas pouvoir faire tout ce qui plaît, car la possibilité d'agir selon son caprice rend incapable de réfréner les penchants vicieux que tout homme porte en lui » (ARISTOTE, *La politique*, Paris, Vrin, 1989, p. 440).

« Le régime démocratique est la forme de vie politique qui donne la plus grande liberté au plus grand nombre, qui protège et reconnaît la plus grande diversité possible <sup>31</sup>» (le plus grand nombre se rapportant ici encore à la majorité décisionnaire).

Nous ne pouvons toutefois également nous empêcher de faire le parallélisme ici, lorsqu'Aristote parle en termes de « protection » et de « diversité », aux minorités. En effet dans cette phrase Aristote semble vouloir dire qu'en démocratie il faut à la fois donner la liberté au plus grand nombre, mais également protéger et reconnaître le maximum de diversités inhérentes à la société en question.

Pour Alain Touraine, d'après l'affirmation suivante, la démocratie est la reconnaissance des libertés à la fois individuelles et collectives, l'élection des gouvernants par les gouvernés, ainsi que la règle de la majorité : « La démocratie repose sur la reconnaissance de la liberté individuelle et collective par les institutions sociales, et la liberté individuelle et collective ne peut pas exister sans le libre choix des gouvernants par les gouvernés et sans la capacité du plus grand nombre de participer à la création et à la transformation des institutions sociales<sup>32</sup>». Les libertés individuelles sont ainsi présentes ici mais en-deçà des libertés collectives, ou au fondement de celles-ci, selon l'accord du plus grand nombre.

Nous avons donc vu que bien que l'égalité totale soit impossible en société, et la liberté totale également impossible, la démocratie est le système qui veut essayer d'offrir à ses citoyens le plus possible de ces deux désirs fondamentaux.

La démocratie connaît également quelques limites.

Ainsi, pour Tocqueville, et c'est là une de ses thèses principales, la souveraineté du peuple peut se transformer en tyrannie de la majorité. Ce qui veut dire, d'après Yves Charles Zarka, que « la démocratie n'est pas, par elle-même et spontanément, acceptation des différences, elle est plutôt source d'uniformisation et de conformisme à un modèle dominant. On comprend donc que, pour Tocqueville, la souveraineté du peuple ne soit plus la norme ultime : au-dessus de la souveraineté du peuple, il y a, en effet, la souveraineté de

---

<sup>31</sup> A. TOURAINE, *Qu'est-ce que la démocratie*, Fayard, Paris, 1994, p. 25.

<sup>32</sup> *Ibid.*, p. 37.

l'humanité, c'est-à-dire un principe de justice qui doit servir de régulateur à la souveraineté du peuple qui peut y déroger<sup>33</sup>».

En d'autres termes, la démocratie, qui correspond à la volonté générale, peut se transformer en tyrannie, lorsque nous appartenons à une minorité. Si le plus grand nombre n'est pas en accord avec mes idées (ou plutôt si mes idées ne sont pas en accord avec le plus grand nombre), je dois soit m'incliner, me conformer au commun reconnu comme tel, soit être évincé de ma société.

C'est pourquoi Tocqueville propose un principe de justice, que l'on pourrait autrement nommer les droits fondamentaux universels de l'Homme, auquel toute démocratie devrait se référer.

A l'inverse, l'existence de partis politiques différents, opposés, sont un aspect normal de la démocratie, représentant les différents intérêts particuliers et leur expression à travers la représentation politique. L'inexistence d'opposition (partis politiques représentant des opinions opposées) au sein d'un gouvernement pourrait signifier que celle-ci n'est en réalité pas libre de s'exprimer dans ce régime. « La vérité en démocratie ne saurait être le monopole d'une instance ou d'une classe, elle ne peut apparaître que dans la libre confrontation des expressions partisans. On voit donc en quoi le conflit se situe au cœur du fonctionnement politique d'une démocratie, il concerne tant l'opposition des intérêts, que la confrontation des opinions ou des projets et la rivalité pour le pouvoir. Il ne relève ni d'un dysfonctionnement, ni d'une dérive négative de la démocratie. Il en souligne au contraire la positivité. (...) Vouloir supprimer le conflit serait supprimer la vie démocratique et, comme le soulignait Montesquieu, la liberté<sup>34</sup>».

Un Président élu avec un très haut pourcentage, comme nous l'avons vu récemment dans les pays arabes (Egypte par exemple : 96,9% en juin 2014 ou Syrie : 88,7% en juin 2014) est plutôt un contre-modèle de ce que serait l'image d'une démocratie en bonne santé, à l'inverse d'un Président élu avec une faible marge de différence en termes de pourcentage d'électeurs comme nous pouvons le voir lors d'élections présidentielles dans des pays européens (pour exemple la dernière élection présidentielle française : 51,6% en mai 2012).

---

<sup>33</sup> Y.-C ZARKA (Sous la direction de), *Repenser la Démocratie*, Paris, Armand Colin, 2010, p. 82.

<sup>34</sup> *Ibid.*, p. 194.

Il serait bon pour finir de souligner à ce propos que Tocqueville ne semble envisager la possibilité d'un régime démocratique qu'au monde chrétien. Il réfute même la possibilité que la démocratie puisse exister en terre d'Islam. La démocratie est en effet (dans sa version à la fois première, Grèce antique, mais également et surtout moderne), née en terre chrétienne. Mais ce n'est pas pour autant qu'elle ne peut être viable ailleurs.

Tocqueville justifie ainsi son raisonnement : « Mahomet a fait descendre du ciel, et a placé dans le Coran, non seulement des doctrines religieuses, mais des maximes politiques, des lois civiles et criminelles, des théories scientifiques. L'Évangile ne parle, au contraire, que des rapports généraux des hommes avec Dieu et entre eux. Hors de là, il n'enseigne rien et n'oblige à rien croire. Cela seul, entre mille autres raisons, suffit pour montrer que la première de ces deux religions ne saurait dominer longtemps dans des temps de lumières et de démocratie, tandis que la seconde est destinée à régner dans ces siècles comme dans tous les autres <sup>35</sup> ».

Nous nous permettrons de remettre en question ce concept de démocratie chrétienne unique de façon implicite, puisque nous allons tenter de prouver les possibilités de démocraties appliquées au Proche-Orient, qui seront soit des démocraties pluriconfessionnelles (Liban), soit des démocraties juives (Israël), soit des démocraties musulmanes (État Palestinien, Turquie).

La démocratie est le régime aujourd'hui, bien qu'imparfait, qui propose le plus de libertés à ses citoyens. Il semble aujourd'hui être celui que toutes les populations modernes souhaitent prendre comme modèle – bien que la récente et fulgurante popularité de l'État Islamique, si elle venait à se poursuivre et à prendre de l'ampleur, pourrait bien ébranler cette affirmation.

---

<sup>35</sup> A. De TOCQUEVILLE, *Œuvres : De la Démocratie en Amérique*, Tome II, Deuxième partie, Chapitre 5, Gallimard, 1992, p. 533-534.



## *2. Principes démocratiques et Principes religieux*

Il nous faut donc maintenant nous demander si la religion en général propose également l'égalité à tous ses citoyens et une liberté majorée en échange d'une partie de leur liberté individuelle.

Bien entendu, la première réponse qui vient à l'esprit en général est de dire « non, il n'y a pas d'égalité dans la religion ; par exemple, il n'y a pas d'égalité entre l'homme et la femme ». Mais nous ne pouvons nous borner à regarder cette « égalité » avec nos regards occidentaux. Il nous faut analyser cette égalité, base donc du principe démocratique que nous voulons défendre, d'un œil théologique.

En effet, de nombreux théologiens défendent l'idée selon laquelle, même dans la religion musulmane par exemple, l'homme et la femme sont à pied d'égalité devant Dieu, et que c'est cela seul qui compte (car tout est en fin de compte question de lecture et d'interprétation des écritures, dit-on sans cesse).

Maintenant, répondons à la question de la liberté, est-ce que la religion propose une liberté plus grande en échange du sacrifice d'une partie de notre liberté individuelle ? Et ici, par contre, la réponse peut être oui. Elle promet une après-vie pleine de richesse pour ceux qui sauront vivre dans ses lois. Et même pour la vie terrestre, il peut y avoir de nombreux avantages matériels (et spirituels pour les croyants) à vivre dans certains préceptes religieux ou à suivre un mouvement donné (bien entendu, certaines religions peuvent demander au contraire le sacrifice total de la liberté).

Dans tous les cas, il ne s'agit pas ici de se restreindre à la liberté ou égalité permises par la religion ou celles permises par la loi démocratique (chacune seule de son côté) mais le but est bien de voir si celles de l'une peuvent exclure celles de l'autre.

## 2.1. Les Constitutions

Mais voyons d'abord dans les Constitutions même des gouvernements que nous souhaitons étudier comment la chose est perçue (soit les lois énumérées comme principes démocratiques).

Nous nous bornerons à faire un simple comparatif entre l'article 1er des droits de l'Homme universels, et ceux des Constitutions française, libanaise, israélienne, palestinienne, et turque.

Ainsi pouvons-nous relever tout d'abord de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (telle que reconnue par les Nations Unies)<sup>36</sup> : Article 1er : Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

→ Ce qu'il faut retenir ici comme mots-clés sont donc : Liberté, égalité, dignité.

Constitution française<sup>37</sup> : La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée. La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

→ Ce qu'il faut retenir comme mots-clés : Laïcité, égalité, respect des croyances. (Et égalité homme-femme)

De même pouvons-nous rajouter les Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789<sup>38</sup> : Article 1er : Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

→ Ce qu'il faut retenir comme mots-clés : Egalité, liberté.

---

<sup>36</sup> *Ministère de la Justice : Textes et réformes*, « Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 », [En ligne], publié le 01/08/2001, Disponible sur : <http://www.textes.justice.gouv.fr/textes-fondamentaux-10086/droits-de-lhomme-et-libertes-fondamentales-10087/declaration-universelle-des-droits-de-lhomme-de-1948-11038.html>, [Dernière consultation le 21/08/2014].

<sup>37</sup> *Assemblée Nationale*, « Constitution de la République française », [En ligne], Disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/connaissance/constitution.asp>, [Dernière consultation le 19/08/2014].

<sup>38</sup> *Ibid.*

Dans la Constitution libanaise<sup>39</sup>, puisqu'il s'agira de l'étudier, nous pouvons relever les articles suivants qui nous intéressent : Article 7 : Tous les Libanais sont égaux devant la loi. Ils jouissent également des droits civils et politiques et sont également assujettis aux charges et devoirs publics, sans distinction aucune.

Article 8 : La liberté individuelle est garantie et protégée. Nul ne peut être arrêté ou détenu que suivant les dispositions de la loi. Aucune infraction et aucune peine ne peuvent être établies que par la loi.

Article 9 : La liberté de conscience est absolue. En rendant hommage au Très-Haut, l'Etat respecte toutes les confessions et en garantit et protège le libre exercice à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'ordre public. Il garantit également aux populations, à quelque rite qu'elles appartiennent, le respect de leur statut personnel et de leurs intérêts religieux.

→ Ce qu'il faut retenir comme mots-clés : Egalité, liberté dans la limite du respect de la loi, liberté de culte (respect des confessions).

La liberté est ainsi dans la Constitution même limitée par la loi (barrière qui reste donc floue, car non délimitée entièrement).

A souligner l' « hommage au Très-Haut » que nous ne verrions pas dans une constitution laïque.

Dans la Constitution turque<sup>40</sup> nous relevons les articles suivants : Article 2 : La République de Turquie est un État de droit démocratique, laïque et social, respectueux des droits de l'Homme dans un esprit de paix sociale, de solidarité nationale et de justice, attaché au nationalisme d'Atatürk et s'appuyant sur les principes fondamentaux exprimés dans le préambule.

Article 10 : Tous les individus sont égaux devant la loi sans distinction de langue, de race, de couleur, de sexe, d'opinion politique, de croyance philosophique, de religion ou de confession, ou distinction fondée sur des considérations similaires.

Les femmes et les hommes ont des droits égaux. L'État est tenu d'assurer la mise en pratique de cette égalité. Les mesures prises à cet effet ne doivent pas être interprétées contrairement au principe d'égalité.

Article 12 : Chacun possède des droits et libertés fondamentaux qui sont individuels, inviolables, inaliénables et auxquels il ne peut renoncer. Les droits et libertés

---

<sup>39</sup> Constitution du Liban, [En ligne], Disponible sur : <http://democratie.francophonie.org/IMG/pdf/Liban.pdf>, [Dernière Consultation le 19/08/2014].

<sup>40</sup> *MJP*, « Turquie : Constitution du 7/11/1982 », [En ligne], Disponible sur : <http://mjp.univ-perp.fr/constit/tr1982.html>, [Dernière consultation le 21/08/2014].

fondamentaux comprennent également les devoirs et responsabilités de l'individu envers la société, sa famille et les autres personnes.

→ Ce qu'il faut retenir comme mots-clés : Laïcité, égalité, liberté (et égalité homme-femme).

Du côté d'Israël, il n'y a pas encore de Constitution. En effet, la Déclaration d'Indépendance prévoyait l'élection d'une Assemblée chargée de l'élaboration de celle-ci, mais les religieux se sont opposés à la proclamation d'une constitution écrite qui ne serait pas fondée sur la Thora. La première assemblée élue en janvier 1949 -la Knesset- prend alors la décision d'élaborer au fur et à mesure une série de « lois fondamentales » dont l'ensemble formera ce qui constitue aujourd'hui la « Constitution » de l'Etat d'Israël.

Ces lois sont les suivantes : La loi sur la Knesset (1958), La loi sur les terres de l'Etat (1960), La loi sur le Président de l'Etat (1964), La loi sur le Gouvernement (1968), La loi sur le budget de l'Etat (1975), La loi sur l'armée (1976), La loi sur Jérusalem, capitale de l'Etat (1980), La loi sur le pouvoir judiciaire (1984), La loi sur le contrôleur de l'Etat (1986)<sup>41</sup>, La loi fondamentale sur la liberté professionnelle (1992), La loi fondamentale sur la dignité et la liberté de l'individu (1992)<sup>42</sup>, La loi sur le Gouvernement (2001).

Nous pouvons également surtout relever ici un extrait de la proclamation d'indépendance de l'Etat d'Israël : « [L'Etat d'Israël] sera fondé sur les principes de liberté, de justice et de paix enseignés par les prophètes d'Israël ; il assurera une complète égalité des droits sociaux et politiques à tous ses citoyens, sans distinction de croyance, de race ou de sexe ; il garantira la pleine liberté de conscience, de culte, d'éducation et de culture ; il assurera la sauvegarde et l'inviolabilité des Lieux Saints et des sanctuaires de toutes les religions et respectera les principes de la Charte des Nations Unies <sup>43</sup> ».

→ Ce qu'il faut retenir comme mots-clés : Notion de liberté, égalité, respect des croyances.

Il est intéressant de relever aussi l'article répété dans ces deux lois (qui sont les deux dernières) : « le but de la présente loi fondamentale est de sauvegarder la dignité et la liberté de l'individu, en vue d'établir dans une loi fondamentale les valeurs de l'Etat d'Israël, comme Etat Juif et démocratique <sup>44</sup> ».

Il est donc appuyé l'idée même d'un Etat à la fois Juif et démocratique.

---

<sup>41</sup> D. BENSIMON, *op. cit.*, pp. 68-69.

<sup>42</sup> C. KLEIN, *La démocratie d'Israël*, Paris, Seuil, 1997, p. 125.

<sup>43</sup> D. BENSIMON, *op. cit.*, pp. 272-273.

<sup>44</sup> C. KLEIN, *La démocratie d'Israël*, p. 286.

Klein souligne ici que pour la première fois dans les lois on annonce l'Etat comme Juif et démocratique, et qu'on annonce ces valeurs comme non antinomiques<sup>45</sup>.

Pour Klein également, «du point de vue matériel, on pourrait avancer que seule une véritable Déclaration des droits manque à cet ensemble pour qu'il puisse être considéré comme une Constitution à part entière<sup>46</sup>».

De même, du côté de la Palestine, la Constitution se nomme Loi fondamentale. Elle n'a été signée qu'en 2002, et définitive depuis 2005. Nous avons personnellement fait des comparaisons entre les premières ébauches de Constitution palestinienne et les dernières, afin d'en voir l'évolution. Nous avons pu remarquer que le mot « charia » apparaissait petit à petit ainsi que l'allusion à l'islam, ce qui n'était pas le cas auparavant. Nous avons pu retrouver trois « ébauches » (nommées « draft » en anglais) de Constitution, une de 1993, qui semble être la première, une de 2001, et la dernière, celle qui a été publiée, de 2003. Nous en avons relevé les articles, à chaque fois, comme pour les précédents pays, qui nous semblaient intéressants :

Constitution de 1993<sup>47</sup>: (la première ébauche a été effectuée le 5 décembre)

Article 8 : Respect des droits universels de l'Homme.

Article 10 : Egalité de l'homme et de la femme sans discrimination aucune.

Article 13, 14, 15, 20, 27, 32, 33 : Respect et droit des différentes libertés.

Constitution de 2001<sup>48</sup> (draft) :

Article 2 : Droit à la liberté, justice, égalité, dignité, souveraineté, et auto-détermination.

Article 3 : Les Palestiniens font partie des Arabes et des Nations islamiques.

Article 6 : L'islam est la religion d'Etat officielle. Les autres religions monothéistes sont respectées.

Article 7 : La charia est la source première de législation.

Article 63 : Les femmes sont les sœurs des hommes. Ils ont les droits garantis par la charia et établis par la loi.

---

<sup>45</sup> *Ibid.*, p. 125.

<sup>46</sup> *Ibid.*, p. 125.

<sup>47</sup> Draft, Basic law for the national authority in the transitional period, *Jerusalem Media and Communication Centre*, Février 1996, N°5. (Traduction de l'anglais vers le français effectuée par moi-même)

<sup>48</sup> The draft of the Palestinian Constitution, prepared by the Constitution Committee, Palestine National Authority- Constitution Committee, Palestinian Center for policy and survey research, Ramallah, 2001 (Traduction de l'anglais vers le français effectuée par nos soins).

Loi fondamentale de 2003<sup>49</sup> :

Article 4 :

1. L'Islam est la religion officielle en Palestine. Le respect de la sainteté de toutes les autres religions monothéistes est garanti.
2. Les principes de la Charia islamique sont la principale source du droit.

Article 5 : Le système de gouvernement en Palestine est la démocratie parlementaire, fondée sur le pluralisme politique et le multipartisme. Le président de l'Autorité nationale doit être élu directement par le peuple. Le gouvernement est responsable devant le président et le Conseil législatif palestinien.

Article 9 : Les Palestiniens sont égaux en droit et devant la justice, sans distinction fondée sur la race, le sexe, la couleur, la religion, les opinions politiques ou le handicap.

Article 10 :

1. Les droits fondamentaux et les libertés sont respectés et protégés.
2. L'Autorité nationale palestinienne doit adhérer sans tarder aux déclarations et aux conventions internationales et régionales sur les droits de l'Homme.

→ Ce qu'il faut retenir comme mots-clés : Egalité, liberté (dans les trois). Cela étant, nous pouvons nous poser la question de l'égalité homme/femme concrète et ce encore plus dû à l'ambiguïté de l'article 63 de la Constitution de 2001 qui appuie non pas sur une égalité entre les deux sexes mais sur un droit des femmes défini par la charia et établi par celle-ci (ce qui peut ouvrir à un vaste champ d'interprétation), et qui fait de la femme non plus l'égale de l'homme mais sa « sœur », ce qui peut être interprété librement.

Toutefois dans la dernière, qui est celle qui a été officialisée, l'égalité est affirmée sans distinction de genre. Il est également intéressant de relever qu'en 2003 pour la première fois le concept de régime « démocratique » est introduit et cela dans un article qui suit tout juste celui qui affirme l'islam en religion d'Etat et la charia en source de législation.

L'Etat palestinien voudrait donc clairement s'affirmer comme à la fois islamique et démocratique et avancer que ces deux affirmations ne sont pas antinomiques.

Si nous pourrions envisager un Etat juif et démocratique, pourrions-nous également envisager un Etat islamique<sup>50</sup> démocratique voisin ?

---

<sup>49</sup> *MJP*, « Palestine : Loi fondamentale du 29 mai 2002 », [En ligne], Disponible sur : <http://mjp.univ-perp.fr/constit/ps2002.htm>, [Dernière consultation le 10/09/2014].

<sup>50</sup> Comprendre « islamique » ici au sens de musulman, soit tout ce qui se rapporte à la religion de l'Islam, à

En Palestine, en Israël, et au Liban, les questions de statut personnel sont traitées par des tribunaux religieux, selon la religion de chacun. Elles sont donc séparées des autres lois, civiles, et pénales. Seule la Turquie a aboli les tribunaux religieux lors de l'instauration de la République laïque turque, et instauré un code civil en se basant sur le code civil suisse.

## ***2.2. Application du Principe d'égalité : L'exemple de l'égalité homme-femme dans les religions monothéistes***

Nous relevons dans les paroles de Paul : « L'homme ne doit pas se couvrir la tête, puisqu'il est l'image et la gloire de Dieu, tandis que la femme est la gloire de l'homme. En effet, l'homme n'a pas été tiré de la femme, mais la femme a été tirée de l'homme; et l'homme n'a pas été créé à cause de la femme, mais la femme a été créée à cause de l'homme<sup>51</sup> ».

Nous retrouvons dans ces mots une échelle descendante de Dieu à l'homme puis à la femme. La justification d'une inégalité entre l'homme et la femme se trouverait ainsi dans la genèse (qui se trouve, rappelons-le, dans les trois religions que nous traitons ici), et la création, et on ne pourrait la contredire. Dieu a créé l'homme à son image (mais Dieu est-il alors déjà par essence un homme ?). Quant à la femme, Dieu la crée à partir de l'homme (plus exactement à partir d'une côte de l'homme – et nous pouvons préciser ici que la côte n'est pas vraiment la partie la plus nécessaire du corps humain) et pour le besoin/désir de l'homme uniquement, afin qu'il ne se retrouve pas seul. Elle est donc un moyen et non une fin en soi, la fin étant l'homme uniquement.

Dieu est alors homme (si on peut se permettre de le dire ici), le fils de Dieu l'est aussi (christianisme), le Prophète de Dieu l'est aussi (islam), Moïse, Abraham, et les prophètes qui marquent l'histoire du judaïsme le sont également. Nous ne revendiquons pas ici l'inexistence des femmes dans les livres saints, mais nous affirmons toutefois leurs rôles clairement secondaires. Ce sont des épouses ou des mères dans la majeure partie des cas, mais jamais des leaders. Il est difficile alors dans ce schéma de voir et de concevoir l'égalité homme-femme dans les religions monothéistes. Il est plutôt même facile de comprendre à partir de là l'inégalité entre les deux sexes, et la prédominance du premier

---

distinguer d'« islamiste » au sens de l'islam extrémiste.

<sup>51</sup> Bible, Nouveau Testament, Evangile selon St Paul - Premier Epître aux Corinthiens 11 : 8-10

sur le second. Si le premier est à l'image du Tout-Puissant, il est logique par cette caractéristique première, au fondement de son existence, qu'il soit non seulement maître de la nature mais également maître de sa femme. A partir de là, on ne peut presque plus blâmer les religions pour leurs discriminations (à moins de revisiter tous les mythes fondateurs qui sont leurs socles).

Les religions monothéistes sont originellement patriarcales.

### *Dans le Judaïsme*

---

L'inégalité homme-femme dans le judaïsme est souvent illustrée par la bénédiction que l'homme doit prononcer chaque matin lors de son Shema<sup>52</sup> et qui se retrouve dans le *Talmud*<sup>53</sup> (Menahot 43b) :

« Loué sois-Tu Eternel, qui ne m'a pas fait femme<sup>54</sup> » ou pour la femme « ...qui m'a faite selon ta volonté » Celle-ci cependant est aujourd'hui remplacée par de nombreux mouvements (non orthodoxes) par la deuxième formule (celle de la femme) pour les deux sexes afin que la « polémique » (comprendre discrimination) ne soit plus.

Des inégalités peuvent toutefois exister entre l'homme et la femme dans l'application même des lois judaïques telles quelles. Dans le domaine de l'héritage (judaïsme traditionnel) par exemple, la Torah<sup>55</sup> dit : « Tu parleras aux enfants d'Israël, et tu diras : Lorsqu'un homme mourra sans laisser de fils, vous ferez passer son héritage à sa fille<sup>56</sup> ».

L'homme prévaut ainsi sur la femme, puisque ce n'est qu'en cas d'absence du fils que la fille obtient une part d'héritage. Le Talmud envisage également la possibilité pour une fille d'hériter les biens de son père uniquement en cas d'absence de fils<sup>57</sup>. Aujourd'hui, en diaspora, la plupart des communautés juives sont soumises à la loi du pays où elles sont intégrées pour ces questions et cette inégalité n'est donc pas

---

<sup>52</sup> Le Shema Israël est le texte principal de la liturgie juive ; il est composé de trois extraits de la Torah et récité matin et soir accompagné de bénédictions. Cf. *Massorti.com*, « Shema Israël », [En ligne], Disponible sur <http://www.massorti.com/Shema-Israel>, [Dernière consultation le 09/09/2014].

<sup>53</sup> Le Talmud est la mise par écrit de la Torah orale, et le commentaire de celle-ci. Il existe deux Talmuds, « de Jérusalem » et « de Babylone ».

<sup>54</sup> *Talmud* (Menahot 43b)

<sup>55</sup> Livre « sacré » des juifs : la Torah désigne les cinq premiers livres de la Bible (le Pentateuque).

<sup>56</sup> *Torah*, Nombres, 27.8-11.

<sup>57</sup> *Talmud*, BB 110a-b.



posée. En Israël, la loi sur la succession de 1965 accorde une totale égalité entre filles et garçons sur les questions d'héritage<sup>58</sup>.

Par ailleurs, il est bon de savoir qu'il existe des femmes rabbins depuis 1935 (1981 en Israël, 1990 en France)<sup>59</sup>. Il y a même eu un premier cas de rabbin transsexuel (femme devenue homme) aux Etats-Unis en 2010<sup>60</sup>. Tout cela pour souligner le libéralisme et l'ouverture dont le judaïsme semble faire preuve, par rapport aux autres religions notamment sur la place de la femme à la tête du pouvoir religieux. Le mouvement orthodoxe cela dit refuse toujours leur ordination.

### *Dans le Christianisme*

---

Dans l'Eglise (et le christianisme), St Paul est celui qui a amené l'inégalité entre l'homme et la femme en affirmant la soumission de la femme à l'homme : « Femmes, soyez soumises à vos maris comme au Seigneur, car le mari est le chef de la femme comme le Christ est le chef de l'Eglise, qui est son corps (...). Maris, aimez vos femmes, comme le Christ a aimé son Eglise <sup>61</sup> ».

Cette soumission est souvent banalisée ou relativisée par les chrétiens, qui s'appuient volontiers sur la comparaison au Christ pour affirmer que la supériorité affirmée est en réalité à voir de façon positive et non discriminatoire. D'une part la femme devient ainsi le « corps » de l'homme, soit sans quoi il ne peut être, tout comme le Christ ne peut exister sans son Eglise, et le reste du verset pour affirmer que l'amour de l'homme pour la femme, qui est comparé à celui du Christ pour l'Eglise, est un amour illimité, et qu'en ce sens la femme ne pouvait être lésée.

En réalité, tout le système chrétien est un système patriarcal clos ; ainsi le Pape est le Père de l'Eglise, les prêtres sont tous des hommes (exception faite de l'église protestante qui permet les « pasteurs » femmes de même que les évêques), les prêtres catholiques (à part pour l'église orientale, et bien sûr cela vaut pour les « grades » inférieurs et supérieurs) n'ont pas le droit de se marier, la femme étant

---

<sup>58</sup> Y. DALSACE, *Massorti.com*, « Inégalité juive devant l'héritage », [En ligne], Disponible sur : <http://www.massorti.com/Inegalite-juive-devant-l-heritage>, [Consulté le 06/03/2013].

<sup>59</sup> *Wikipédia*, « Femme Rabbin », [En ligne], Disponible sur : [http://fr.wikipedia.org/wiki/Femme\\_rabbin](http://fr.wikipedia.org/wiki/Femme_rabbin), [Consulté le 10/03/2013].

<sup>60</sup> *Ibid.*

<sup>61</sup> *Bible*, Nouveau Testament, Evangile selon St Paul, Ephésiens 5 : 25-33.

une distraction du droit chemin. Il y a donc très peu de femmes au Vatican. La réponse de l'Église à son refus de faire pénétrer la femme dans ses « ministères » est le libre-arbitre du Christ qui a choisi 12 hommes pour apôtres ; celui qu'il faut suivre comme exemple intemporel pour la création et la permanence de l'Église. Un autre argument utilisé est de dire que le prêtre représente le Christ, il est à la place de, « in persona christi », et en ce sens ne peut être qu'un homme.

Le Vatican a par ailleurs publié un décret en 2008 annonçant une excommunication immédiate et automatique des femmes prêtres ainsi que des évêques les ayant ordonnées<sup>62</sup>.

Du côté de l'église protestante, toutefois, la première femme pasteur a exercé dès 1873 (1929 pour la France) et les évêques femmes existent depuis 1989<sup>63</sup>. L'Église anglicane a également accepté leur ordination en évêques en Angleterre le 14 juillet 2014<sup>64</sup>.

### ***Dans l'Islam***

---

Du côté de l'Islam, le Coran a consacré à la femme plusieurs versets de même que la *Sunna* (qui contient les *hadîth* du Prophète). Ainsi par exemple, le témoignage de la femme est, dans le Coran, évalué à la moitié de celui de l'homme : « Requêtez le témoignage de deux témoins pris parmi vos hommes ! S'il ne se trouve point deux hommes, prenez un homme et deux femmes parmi ceux que vous agréerez comme témoins : si l'une de celles-ci est dans l'erreur, l'autre la fera se rappeler<sup>65</sup> ».

De même pour l'héritage, la femme reçoit la moitié de la part destinée à l'homme<sup>66</sup> ainsi que pour la *diyya*. La *diyya* est le prix payé par un meurtrier aux parents de la personne qu'il a tuée. « Ô vous qui croyez ! La loi du talion vous est prescrite à

---

<sup>62</sup> P. STEWART, *Reuters*, "Vatican says will excommunicate women priests", [En ligne], publié le 29/05/2008, Disponible sur : <http://www.reuters.com/article/2008/05/29/us-pope-women-idUSL2986418520080529/> [Consulté le 07/03/2013].

<sup>63</sup> *Wikipédia*, « Ministères féminins dans le christianisme », [http://fr.wikipedia.org/wiki/Minist%C3%A8res\\_f%C3%A9minins\\_dans\\_le\\_christianisme#Liste\\_des\\_femmes](http://fr.wikipedia.org/wiki/Minist%C3%A8res_f%C3%A9minins_dans_le_christianisme#Liste_des_femmes)

<sup>64</sup> *Le Monde*, « L'Église anglicane d'Angleterre autorise l'ordination de femmes évêques », [En ligne], publié le 14/07/2014, Disponible sur : [http://www.lemonde.fr/societe/article/2014/07/14/l-eglise-anglicane-d-angleterre-autorise-l-ordination-de-femmes-eveques\\_4457189\\_3224.html](http://www.lemonde.fr/societe/article/2014/07/14/l-eglise-anglicane-d-angleterre-autorise-l-ordination-de-femmes-eveques_4457189_3224.html), [Consulté le 14/07/2014]

<sup>65</sup> *Coran*, Sourate II, verset 282.

<sup>66</sup> *Coran*, Sourate IV, versets 11-12 et 176 in G. ASCHA, *op.cit.*, p. 1641.

l'égard des tués : l'homme libre contre l'homme libre, l'esclave contre l'esclave, la femme contre la femme<sup>67</sup> ».

En prenant ces exemples (ou plutôt versets tels quels), l'entendement ou jugement de la femme (la confiance qu'on peut lui accorder) reviendrait à valoir la moitié d'un homme, et sa valeur dans le cas de la diya paraît moindre que celle d'un esclave, puisqu'elle est placée à la fin.

De plus, l'homme musulman est autorisé à avoir jusqu'à quatre épouses ; (l'inverse n'est pourtant pas accepté ; la femme reviendrait-elle à valoir le quart d'un homme dans ce cas ?) « Épousez celles des femmes qui vous seront plaisantes, deux, trois, quatre, mais, si vous craignez de n'être pas équitables, prenez-en une seule ou des concubines !<sup>68</sup> ». Ce texte est toutefois soumis à multiples interprétations et polémiques, puisqu'il souligne quand même la nécessité de ne « prendre » qu'une femme pour être « équitable » et juste. Cela semble également être souligné par un autre verset qui suit : « Vous ne pourrez être équitables vis-à-vis de vos femmes, même si vous le désirez <sup>69</sup> ».

Plusieurs théologiens affirment qu'en réalité ces versets affirment au contraire l'égalité de l'homme et de la femme, et qu'ils ne poussent pas à la polygamie mais à l'opposé veulent faire comprendre à l'homme qu'il ne peut épouser qu'une seule femme car il ne pourrait être équitable qu'avec une seule, et ce qui est demandé c'est qu'il le soit. Toutefois, l'homme musulman a aussi le droit de se marier avec des non-musulmanes<sup>70</sup>, mais la femme musulmane ne peut se marier avec un non-musulman<sup>71</sup>. Et seul lui, selon le Coran, a également le droit de divorcer<sup>72</sup>. Là encore, les inégalités sont donc flagrantes.

---

<sup>67</sup> *Coran*, Sourate II, verset 178.

<sup>68</sup> *Coran*, Sourate IV, verset 3.

<sup>69</sup> *Coran*, Sourate IV, verset 129.

<sup>70</sup> G. ASCHA, *op.cit.*, pp.1642-1643, et *Coran*, Sourate V, verset 5.

<sup>71</sup> *Ibid.* et *Coran*, Sourate LX, verset 10.

<sup>72</sup> *Ibid.*, p. 1643 et *Coran*, Sourate II, versets 229-232 ; Sourate IV, verset 20 ; Sourate LXV, verset 1.

On retrouve aussi le verset coranique suivant : « Les hommes ont autorité sur les femmes du fait que Dieu a préféré certains d'entre vous à certains autres, et du fait que les hommes font dépense sur leurs biens en faveur de leurs femmes<sup>73</sup>».

Ce verset montre clairement une discrimination de la femme face à l'homme, celle-ci étant plus basse dans l'échelle sociale que l'homme, l'homme lui étant supérieur, préféré de Dieu. La femme peut presque être vue comme une propriété de l'homme, qu'il peut utiliser comme bon lui semble, puisque de plus il l' « entretient » en faisant « dépense de ses biens » pour elle.

D'ailleurs, le Coran donne également à l'homme le droit de corriger son épouse : « Les femmes vertueuses sont obéissantes [...]. Celles dont vous craignez l'indocilité, avertissez-les ! Reléguez-les dans les lieux où elles couchent ! Frappez-les ! Si elles vous obéissent, ne cherchez plus contre elles de voie de contrainte !<sup>74</sup>».

La violence conjugale semble ainsi légitimée par le Coran. A l'heure d'aujourd'hui, elle commence tout juste à être reconnue et pénalisée dans les pays arabes.

Plusieurs versets coraniques sont également consacrés au voile, à partir desquels les fuqahâ<sup>75</sup> ont déterminé les conditions (toutes appuyées par des *hadiths*<sup>76</sup>) auxquelles la femme peut sortir de la maison : « cela lui est permis en cas de nécessité ; elle n'a pas le droit de le faire sans l'autorisation de son mari ou de son wali ; elle ne doit pas se trouver en tête-à-tête avec un homme étranger, ni lui serrer la main, ni voyager seule<sup>77</sup>». Ces conditions sont extrêmes, et sont peu respectées à la lettre, sauf en Arabie Saoudite par exemple. D'autres restrictions du même genre ont trait à ses vêtements et parures. Le voile et ce qu'il peut apporter en terme de discrimination est toutefois souvent évoqué, dans tous les pays, que ce soit en Turquie, où les femmes revendiquent le droit de le porter (et ont récemment obtenu ce droit), ou dans certains pays européens, où inversement la loi a requis l'abandon de celui-ci (voile intégral) dans les espaces publics.

---

<sup>73</sup> *Coran*, Sourate IV, verset 34.

<sup>74</sup> G. ASCHA, *op.cit.*, pp.1643-1644.

<sup>75</sup> Juristes musulmans (Faqîh au singulier).

<sup>76</sup> Les « hadiths » désignent l'ensemble des traditions musulmanes au sens large, et au sens étroit les paroles énoncées par Mahomet.

<sup>77</sup> *Coran*, Sourate IV, verset 34, in G. ASCHA, *op.cit.*, p.1644.

La charia interdit d'autres choses à la femme, par exemple, d'être wali (tuteur légal), imam (guide de la prière), juge ou chef d'Etat<sup>78</sup>.

A la fin du XIXe siècle, dans les sociétés musulmanes, des jeunes filles se mirent à fréquenter l'école, des femmes à sortir sans leur voile et à participer à des activités hors de la maison, ce qui provoqua une vaste polémique sur la question de la femme. Les ulémas, gardiens de la charia, réclamèrent un strict retour aux sources de l'islam, soit en la matière, au Coran et à la Sunna<sup>79</sup>.

Toutefois, avec la modernité et la mondialisation, le droit dit musulman (charia) a été généralement remplacé par des Codes civils empruntés aux divers droits européens et seul continue de résister à tout changement le Code de la famille (statut personnel) touchant plus particulièrement le statut de la femme. Mais celle-ci se bat doucement mais sûrement – du moins l'espère-t-on, pour son émancipation, et ses droits de façon plus générale en tant qu'égale de l'homme.

Ainsi ce que l'on peut observer dans la plupart des sociétés musulmanes actuelles, c'est qu'on recourt généralement aux sources islamiques (charia, Coran, Sunna), pour traiter du statut personnel (ce qui amène inévitablement à un statut inférieur pour la femme) mais on oublie en parallèle ces mêmes sources pour le reste des lois relevant du code pénal<sup>80</sup>. Certaines femmes dans ces sociétés se retrouvent ainsi ministres (tout en gardant des droits de « base » discriminatoires, comme, par exemple, l'impossibilité de transmettre leur nationalité à leur enfant, ou, en droit pénal, de porter plainte contre un viol conjugal –ces deux exemples donnés sont applicables par exemple au Liban ), et cela peut montrer une image paradoxale du monde musulman actuel.

Pour finir, et pour faire le parallélisme avec les deux précédentes religions monothéistes précitées, l'idée d'ordonner des femmes imams a déjà été évoquée. Elles existent même déjà, bien que de façon encore exceptionnelle. Elles sont présentes pour l'instant notamment en Chine (Imams femmes pour mosquées

---

<sup>78</sup> G. ASCHA, *op.cit.*, p.1644.

<sup>79</sup> *Ibid.*, p. 1645.

<sup>80</sup> *Ibid.*, p. 1647.

strictement réservées aux femmes, chose qui n'est présente nulle part ailleurs dans le monde encore) et aux Etats-Unis<sup>81</sup>. Certains petits groupes cependant reconnaissent également l'imamat des femmes en Afrique du Sud, en Amérique du Nord et en Europe, où, par exemple, en Angleterre, le Muslim Educational Centre of Oxford organise des prières mixtes, et le sermon est délivré par une femme imam<sup>82</sup>. Le réseau des mosquées du Tawhid, créé aux Etats-Unis par le Muslim for Progressive Values (musulmans progressistes), fondé en 2006 par une femme imam indonésienne, Ani Zonneveld, a essaimé également au Canada et en France<sup>83</sup>.

### 3. *Le principe de laïcité*

Durant des siècles, l'Eglise a été directement associée à la vie politique de l'Europe. « La religion y était affaire publique : ses lois étaient aussi celles de la société. (...) Aujourd'hui, la situation s'est inversée : les Etats confessionnels étaient la règle ; ils deviennent l'exception<sup>84</sup> ». A la place de cette étroite alliance entre religion et politique s'est mis en place, plus ou moins selon les pays, un régime de séparation entre religion et politique et un principe de laïcité. « Ce qui est public, ce n'est plus la religion, mais, pour chacun, la liberté de religion, c'est-à-dire de conscience et de culte. Cette évolution s'est faite sous le signe d'une formule : « la religion est affaire privée »<sup>85</sup> ».

Au cours de l'Histoire on est donc passé d'une religion d'Etat (donc imposition de croyances et valeurs au collectif) à une liberté de croyance (chacun a ses croyances et valeurs qui lui sont propres). La religion était au cœur de l'Etat, donc affaire publique et celle de tous ; avec sa séparation d'avec l'Etat elle est devenue affaire privée (nous parlons ici de nos sociétés occidentales, en Europe en général, cette séparation n'étant justement pas encore de mise partout).

---

<sup>81</sup> S. LATTE ABDALLAH, L. M. LOTFI ZAHED, « Théologues féministes de l'islam », [En ligne], publié le 08/03/2013, Disponible sur : [http://www.lemonde.fr/idees/article/2013/02/18/theologues-feministes-de-l-islam\\_1834339\\_3232.html](http://www.lemonde.fr/idees/article/2013/02/18/theologues-feministes-de-l-islam_1834339_3232.html), [Consulté le 08/03/2013].

<sup>82</sup> *Ibid.*

<sup>83</sup> *Ibid.*

<sup>84</sup> E. POULAT, « L'Eglise catholique », *Religions*, Tome 2, Encyclopaedia Universalis, France, 2010, p. 1078.

<sup>85</sup> *Ibid.*, p.1079.

D'après le Professeur Yves Charles Zarka, « aucune religion n' [est] spontanément conforme au principe de laïcité. Si certaines le sont, c'est donc qu'elles le sont devenues. Il importe donc de définir les principes qu'une religion doit accepter ou intégrer pour s'accorder avec la laïcité <sup>86</sup> ». Il propose trois principes pour ce faire qui sont les suivants : « 1- L'abandon de la perspective unilatérale <sup>87</sup> ».

On peut définir celle-ci de la façon suivante : Toutes les religions sont des croyances, et il faut qu'il y ait liberté de croyance générale acceptée par tous.

Le monopole de la vérité n'appartient pas, ne peut pas appartenir, à une seule religion (il ne doit pas appartenir à elle seule et il faut qu'elle accepte ce principe).

Second principe : « 2. L'acceptation d'une coexistence non hégémonique des religions <sup>88</sup> ».

En d'autres termes, toutes les religions sont égales, et il n'y a pas de supériorité d'une religion sur l'autre. La religion qui accepte le principe de laïcité accepte donc le principe qu'elle n'est pas supérieure aux autres.

Et enfin, dernier principe : « 3- La conformation des valeurs religieuses aux valeurs et aux droits fondamentaux des démocraties constitutionnelles <sup>89</sup> » (l'égalité de l'homme et de la femme par exemple doivent être respectés). Les valeurs religieuses ne doivent pas être opposées aux droits fondamentaux des démocraties.

Ce dernier principe nous intéresse tout particulièrement puisque c'est sur celui-ci que nous essayons de mettre le point en analysant les sociétés non laïques ; réussissent-elles à conformer leurs valeurs religieuses (et étatiques puisque les deux sont liées) aux valeurs démocratiques ?

Le principe de laïcité tel qu'énoncé par Zarka suppose donc de la religion qu'elle accepte à la fois d'abandonner sa vérité unique, qu'elle accepte les autres croyances comme lui étant égales et non inférieures, et enfin que les valeurs qu'elle soumet ne soient pas considérées comme « anti-démocratiques ».

Pour Habermas, si l'Etat démocratique permet à chacun l'égale liberté de pratiquer sa religion, ce n'est pas seulement pour préserver la liberté démocratique ou l'ordre (dans la mesure où toutes les religions sont libres d'être pratiquées) mais également pour le principe

---

<sup>86</sup> Y.-C. ZARKA (sous la direction de), *Faut-il réviser la loi de 1905 ? La séparation entre religions et Etat en question*, Paris, PUF, 2005, p. 170.

<sup>87</sup> *Ibid.*

<sup>88</sup> *Ibid.*, p. 171.

<sup>89</sup> *Ibid.*, p. 172.

de respect de liberté de chacun qui consiste aussi en la liberté de foi. Et cette même liberté de foi peut parfois s'avérer être inconciliable avec les lois civiles de l'Etat démocratique, ce qui mettrait le citoyen croyant dans un état impossible. « L'État libéral garantit en effet à chacun l'égalité de pratiquer sa religion, mais il ne le fait pas seulement pour préserver la tranquillité et l'ordre, il le fait aussi pour cette raison normative qu'il doit protéger la liberté de foi et de conscience de chacun. Pour cette raison même, il ne peut donc pas exiger de ses citoyens religieux ce qui serait inconciliable avec une existence authentiquement vécue « dans la foi »<sup>90</sup> ». Il faut ainsi trouver un juste accord et équilibre entre liberté de croyance et lois civiles démocratiques.

Dans *Qu'est-ce que la démocratie*, Alain Touraine affirme qu'on ne peut plus concevoir une démocratie qui ne soit plus laïque, afin qu'elle permette le pluralisme religieux. Pour lui, un Etat non laïque qui reconnaît des valeurs religieuses imposerait en effet une certaine conception du bien donnée à tous qu'ils ne partageraient pas forcément<sup>91</sup>.

#### 4. Les minorités

Lorsque nous discutons d'un Etat, de n'importe quelle démocratie, mais encore plus dans le cadre des démocraties que nous cherchons à étudier, les minorités sont un aspect que l'on ne peut ne pas aborder. En effet, les droits des minorités sont reconnus comme droits universels, et les Etats considérés « religieux » ou « confessionnels » y sont d'autant plus confrontés puisqu'ils cherchent à revendiquer une identité étatique religieuse ; ainsi par exemple dans le cas du Liban toutes les communautés religieuses non majoritaires démographiquement se voient de facto devenir minorités, dans le cas d'Israël toutes les communautés non juives se voient devenir minorités, et enfin dans le cas des Territoires Palestiniens toutes les communautés non musulmanes se voient devenir minorités, de même que dans le cas de la Turquie.

---

<sup>90</sup> J. HABERMAS, *Entre naturalisme et religion : Les défis de la religion*, Gallimard, 2008, p. 149.

<sup>91</sup> A. TOURAINE, *op. cit.*, p. 21.



La notion des droits des minorités va de pair avec les droits universels de l'Homme ; les Etats multiculturels doivent respecter ensemble les droits universels et les droits à la différence de chaque groupe minoritaire.

Les minorités se distinguent entre elles par des traits collectifs et un sentiment d'appartenance. Ce sentiment d'appartenance « peut traverser les frontières étatiques, soit que la minorité occupe un territoire limitrophe d'un autre Etat où ce groupe est majoritaire, soit que la religion ou la langue établisse une forme de communauté transnationale<sup>92</sup>».

Premier texte en 1976, le « Pacte international des droits civils et politiques » de l'ONU, stipule dans son article 27 que : « Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue<sup>93</sup>».

En 1992 une « déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques » est adoptée par l'ONU<sup>94</sup>.

Les droits qui sont donnés aux minorités sont notamment :

- Droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue, en privé et en public, librement et sans ingérence ni discrimination quelconque (art. 2. §1)<sup>95</sup> ;
- Droit de participer à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique (art. 2. §2)<sup>96</sup> ;
- Droit d'établir et de maintenir des contacts libres et pacifiques avec d'autres membres de leur groupe et avec des personnes appartenant à d'autres minorités, ainsi que des contacts « au-delà des frontières » avec des citoyens d'autres Etats auxquels elles sont liées par leur origine nationale ou ethnique ou par leur appartenance religieuse ou linguistique (art. 2, §5)<sup>97</sup>.

---

<sup>92</sup> C. MOUBARAK, *La question des minorités*, Beyrouth, Mia Press Beyrouth, Al Hikma presses Beyrouth, Mainority press bologna, 2002, p. 93.

<sup>93</sup> *Ibid*, pp. 233-234 et Cf. La convention de New York du 30 novembre 1973.

<sup>94</sup> *Ibid.*, p. 234.

<sup>95</sup> *Ibid.*

<sup>96</sup> *Ibid.*, p. 235.

<sup>97</sup> *Ibid.*

Dans cette déclaration, les Etats ont également des devoirs envers les minorités (art. 1 §1 et art. 1 §2), notamment d'adopter les mesures nécessaires pour préserver leur existence et leur identité<sup>98</sup>.

Les minorités religieuses ont toujours existé au Proche-Orient. Cette existence s'explique par le fait que le Proche-Orient est à la fois le berceau du monothéisme, des trois principales grandes religions (judaïsme, christianisme, islam), mais également qu'il est le point central, le carrefour de trois continents et donc témoin et réceptacle de nombreuses civilisations et migrations.

Les juifs et les chrétiens se retrouvent principalement minoritaires durant ces derniers siècles, au sein d'un monde « arabe », dominé par l'islam.

Au sein même du christianisme, de nombreuses divisions, différences, créent des minorités : nous retrouvons par exemple les melkites catholiques ou Grecs catholiques, les syriaques ou Syriens catholiques, les maronites, les Chaldéens, les coptes orthodoxes, les Arméniens catholiques et les catholiques romains, les Grecs orthodoxes ou byzantins, les syriaques jacobites, les nestoriens, les coptes, les Arméniens apostoliques ou grégoriens et les Eglises réformées<sup>99</sup>.

Certaines minorités aspirent à avoir leur propre état, c'est le cas des Kurdes par exemple, répartis entre l'Irak (qui abrite son propre « Kurdistan » avec une autonomie relative), l'Iran, la Syrie et la Turquie.

La proportion des chrétiens en général dans la région a diminué de moitié en un demi-siècle<sup>100</sup>. Ils sont souvent persécutés ou exclus. Certaines communautés musulmanes, minoritaires dans leur pays, connaissent le même sort ; c'est le cas des chiites (dans des pays majoritairement sunnites), alaouites (sauf en Syrie où ils tiennent le pouvoir), druzes ou encore baha'ies (toujours persécutées en Iran)<sup>101</sup>. Récemment, nous avons vu également le cas des Yazidis littéralement massacrés en Irak par l'Etat Islamique, en plus des chrétiens. Les juifs sont quant à eux quasi inexistantes désormais dans les pays « arabes » ou proche-orientaux, ou du moins fortement minoritaires, ceux qui y étaient ayant pour la plus grande majorité rejoint Israël, notamment lors de la création de l'Etat et/ou des guerres israélo-arabes qui ont suivi, où ils se sont retrouvés persécutés chez eux.

---

<sup>98</sup> *Ibid.*, p. 236.

<sup>99</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, Paris, Pluriel, 2011, p. 478-479 : Minorités

<sup>100</sup> *Ibid.*, p. 480 : Minorités

<sup>101</sup> *Ibid.*

La présence des minorités permet aux pays d'institutionnaliser la diversité culturelle, le pluralisme religieux, ce qui permet à son tour de bâtir une démocratie.

Au Liban, toutes les communautés (musulmanes et non-musulmanes) disposent de droits civils et politiques égaux, et de ce fait, au moment de la création de l'Etat d'Israël et de l'exode massif des Juifs des pays arabes, il a été le seul Etat de la région après Israël, à attirer (même si provisoirement) les immigrés Juifs venus de Syrie et d'Irak<sup>102</sup>. Il n'en reste pas moins que d'autres minorités (dont nous discuterons : Palestiniens, syriens, travailleurs immigrés, etc.) connaissent des discriminations dans le pays.

En principe, une bonne démocratie est une démocratie où les choix de la majorité, qui règne, respecteraient les droits des minorités.

---

<sup>102</sup> M. FEKI, *Géopolitique du Liban, Constats et enjeux*, Studyrama, France, 2011, p. 99.

## II- Le Proche-Orient : Délimitation et justification du choix des pays concernés

---

Le Proche-Orient est une expression fréquemment utilisée pour désigner l'Orient le plus proche, c'est-à-dire l'Égypte et les pays du Croissant fertile (Syrie, Liban, Irak, Jordanie, Israël). Il se définit davantage comme un espace géopolitique et un terrain investi de représentations symboliques fortes (le foyer originel de la Civilisation, les lieux saints des trois grandes religions monothéistes)<sup>103</sup>.

Nous avons souvent tendance à relier instinctivement dans nos sociétés occidentales Proche-Orient à religion et guerres de religions.

Le Proche-Orient est la région comprenant les pays du sud-est du bassin méditerranéen.

On y inclut généralement aujourd'hui l'Égypte, l'Irak, Israël, la Jordanie, le Liban, la Syrie, les Territoires palestiniens, et il y est parfois rajouté par extension Chypre, la Turquie ou encore toute la péninsule arabique.

Mais revenons plutôt aux origines historiques pour mieux tenter de circonscrire la région, soit au Proche-Orient ancien ; celui-ci comprenait le Levant (Liban, Syrie, Jordanie et Israël-Palestine), la Mésopotamie (Irak), l'Anatolie (Turquie), et l'Égypte.

Il nous faut rajouter qu'il était lui-même entièrement englobé par l'Empire Ottoman, dont il ne reste aujourd'hui que la Turquie.

Nous ne retiendrons pas du Levant la Syrie, bien que la Syrie historique comprenait justement à la fois la Syrie, le Liban, la Jordanie, et l'Israël-Palestine actuels sous le nom de « Bilad al-Cham ».

La raison pour laquelle nous n'avons pas retenu la Syrie actuelle pour discuter de sa démocratie est le fait que nous considérons que c'est une dictature davantage qu'une démocratie, bien qu'il y ait des élections dans ce pays, et ce pour le fait simple et actuel que les présidents de la République syriens ont tout pouvoir, et plus encore, que les deux derniers

---

<sup>103</sup> A. DEFAY, *Géopolitique du Proche-Orient*, Paris, Puf, Que sais-je, 2011, p. 6.

présidents (Hafez el-Assad et son fils Bachar el-Assad) ont pris place suite à des référendums sans opposition.

Hafez el-Assad a ainsi pris le pouvoir par un coup d'Etat en 1970 et a été réélu sans adversaire cinq fois par la suite ; son fils a pris sa succession avec à son tour une élection sans opposant.

A l'heure actuelle, le peuple syrien se révolte, et le régime syrien sévit durement, depuis plus de trois ans (depuis janvier 2011). On y déplore des dizaines (voire centaines) de milliers de morts civils car le gouvernement et surtout le Président Bachar el-Assad refuse de démissionner et impose son pouvoir politique par la force, l'oppression, la répression. Les forces rebelles opposées au pouvoir ne sont malheureusement pas forcément meilleures à l'heure actuelle que la dictature en place, car formées de diverses factions, souvent extrémistes, et c'est le peuple qui baigne dans le sang des tirs croisés.

Nous ne retiendrons pas davantage l'Irak (ex Mésopotamie) pour notre recherche.

L'Irak est en effet considéré comme une dictature, de 1979 (date de l'arrivée de Saddam Hussein à la présidence) à 2003 (date du début de l'intervention américaine).

Depuis 2003, l'Irak essaie de créer une démocratie mais les conflits internes religieux fragilisent celle-ci, de même que les aspects politico-économiques externes, et l'empêchent à l'heure actuelle de réellement voir le jour.

Par ailleurs, à l'heure actuelle où ces lignes sont rédigées (août 2014), un conflit violent a lieu en Irak, où un groupe armé, l'Etat Islamique, s'est emparé d'une grande partie du pays, et les Kurdes (avec une aide militaire américaine et européenne) tentent de le repousser. Ce groupe, très extrémiste et très violent, a déjà massacré des chrétiens<sup>104</sup>, des chiites, et d'autres minorités, tels que les Yazidis, (tout ce qui n'était pas comme lui), et veut instaurer un Etat islamique (entendre plutôt islamiste) sunnite ultra conservateur qui suit la charia à la lettre. Il est très effrayant de le voir agir, puisqu'il a poussé des milliers d'individus à l'exil par la terreur, et semble avoir ramené le monde en arrière dans le temps, face à ses méthodes barbares (décapitation généralisée, massacres, crucifixion, viols et vente de femmes pour esclavagisme, etc.).

---

<sup>104</sup> L'EI a donné quatre options aux chrétiens : se convertir à l'Islam, payer une taxe, partir ou mourir. La majorité a choisi l'exil.

L'Etat Islamique, dit EI, auparavant EIIL (Etat Islamique en Irak et au Levant) est monté rapidement en puissance depuis juin 2014, lorsqu'il a pris la ville de Mossoul en Irak. Son leader, Abou Bakr el Baghdadi, proclame alors le califat sur l'Irak et la Syrie, et réclame également la Jordanie dans son imaginaire territorial d'Etat islamique. En août 2014, ce groupe auto-proclamé Etat Islamique contrôlerait environ 25% de la Syrie et 40% de l'Irak<sup>105</sup>. Il a notamment choqué et indigné l'opinion publique internationale en diffusant une vidéo sur les réseaux sociaux montrant la décapitation d'un journaliste américain comme symbole de propagande politique à leur mouvement<sup>106</sup>. Ses membres diffusent de manière générale de nombreux massacres, décapitations, et lapidations de femmes, la marque de leur barbarie étant montrée aux yeux des médias et du monde comme revendication et fierté.

Il reste ainsi pour notre étude sur la démocratie au Proche-Orient les pays suivants : le Liban, la Palestine (aujourd'hui Territoires palestiniens), Israël, la Jordanie, l'Egypte, et la Turquie.

La raison pour laquelle nous ne retiendrons pas la Jordanie non plus est tout simplement le fait qu'elle soit reconnue officiellement comme étant une monarchie et où les rois, bien qu'ils n'aient pas pleins pouvoirs, se succèdent de père en fils (monarchie héréditaire).

Pour finir, nous ne retiendrons pas non plus l'Egypte, pour une raison similaire à celle qui nous avait fait abandonner la Syrie ; bien qu'elle soit officiellement reconnue comme une République, le Président (Hosni Moubarak) avait les pleins pouvoirs et celui qui était à la tête du pays depuis près de 30 ans est maintenant déchu. Le gouvernement désormais en place avec à sa tête le militaire Al-Sissi semble temporaire et quelque peu dictatorial également. La démocratie égyptienne va mettre du temps à se construire (et ce si elle y parvient), tout

---

<sup>105</sup> *L'Orient-Le jour*, « Tout ce qu'il faut savoir sur l'Etat Islamique », [En ligne], publié le 21/08/2014 <http://www.lorientlejour.com/article/882071/tout-ce-quil-faut-savoir-sur-letat-islamique.html>, [Dernière consultation le 21/0/2014].

<sup>106</sup> Le 20/08/2014, l'EI (Etat Islamique) a diffusé sur internet une vidéo en anglais (sous-titrée en arabe), qui avait pour titre « Message à l'Amérique », dans laquelle nous voyons le journaliste James Foley agenouillé près d'un homme masqué, en train de réciter un texte clairement dicté par ses ravisseurs, clamant la responsabilité des Etats-Unis, et leur engagement politique contre l'EI pour sa mort. Puis il se fait décapiter devant la caméra, qui nous montre une mise en scène macabre, début de décapitation puis après une courte coupure la tête bien séparée du corps du journaliste mise sur le corps de celui-ci. Nous voyons ensuite le bourreau menacer le gouvernement américain (le Président Obama de façon directe) de tuer un second journaliste, tenu par son col (montré à l'image) s'ils ne se désengageaient pas dans leur action contre eux. Le second journaliste, Steven Sotloff, fut mis en scène et exécuté de la même manière deux semaines plus tard dans un « Second message à l'Amérique ». Un troisième otage, britannique, David Haines, connaîtra également le même sort, par le même procédé, suivi d'un quatrième, Alan Henning. Ces décapitations d'otages, toutes les deux semaines en moyenne, semblent être leur « marque » d'arme médiatique et psychologique.

comme les autres pays qui ont participé au « Printemps arabe ». Ils ont gagné leur révolution pour la plupart mais pas encore leur liberté. Nous en parlerons davantage dans la partie réservée aux révolutions arabes, qui suivra.

Nous décidons ainsi de nous pencher que sur les démocraties dites parlementaires ou représentatives, où le pouvoir n'est pas dans les mains d'un seul homme.

Il reste par conséquent trois pays (ou quatre entités gouvernementales), que l'on peut reconnaître pour l'instant comme étant des démocraties, et qui sont fréquemment au-devant de la scène politique internationale actuelle ; le Liban, Israël et (sa cohabitante) la Palestine, et la Turquie. Cela étant, il nous faudra bien entendu également discuter du réel bien fondé du terme démocratie associé à ces pays.

Avant de faire cela, prenons d'abord une vue d'ensemble des démocraties du Proche-Orient (y compris celles que nous venons de rejeter), qui sont pour la majorité ce que nous pouvons appeler des « pays musulmans » (car à majorité musulmane et pour la plupart revendiquant l'islam comme religion d'Etat).

### III- Les Démocraties au Proche-Orient : Des démocraties anti-démocratiques ?

---

Presque tous les pays du Proche-Orient peuvent être considérés comme « pays musulmans » (où la religion majoritaire est l'islam). Dans ceux-ci, l'État renforce un « clergé » officiel à qui il donne le monopole de la nomination des imams des grandes mosquées et de l'enseignement religieux : c'est le cas en Turquie par exemple ou cela prend la forme d'une direction des affaires religieuses<sup>107</sup>. Cela étant, le seul pays musulman de la région à être explicitement laïque de par sa Constitution est la Turquie.

La plupart des pays musulmans ont un système juridique mixte où le statut personnel est largement inspiré de la charia (loi islamique dite de droit divin), mais où la forme générale du droit reste celle du droit positif (ensemble de lois promulguées par l'État). Ce poids de la charia peut être plus ou moins important<sup>108</sup>.

La charia (que l'on peut également écrire sharia ou shari'a) est la loi islamique dans ses applications concrètes. Elle n'est pas un système de droit positif, mais un ensemble de normes que le juge applique à des cas particuliers ; le juge n'est donc pas tenu par des lois votées ou promulguées, elle est donc un travail d'interprétation permanent<sup>109</sup> (Interprétation du Coran et de la Sunna à travers la lecture des hadiths).

L'influence de la charia est souvent héritée du Code ottoman (*mecele*) promulgué dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle.

En Palestine, au Liban et en Jordanie, les questions de droit personnel sont d'ailleurs encore également traitées par des tribunaux religieux, selon la religion de chacun<sup>110</sup> (de même pour Israël et la Syrie, le mariage civil n'existant pas dans tous ces pays).

Nous nous permettons ici de faire une petite parenthèse pour signaler d'ailleurs qu'il existe même un département français, la Mayotte (département d'outre-mer), où la laïcité est fondée

---

<sup>107</sup> O. ROY, « Radicalismes islamiques et islamisation des Etats », *Religions*, Tome 1, Encyclopaedia Universalis, France, 2010, p. 578.

<sup>108</sup> *Ibid.*, p. 576.

<sup>109</sup> *Ibid.*

<sup>110</sup> *Ibid.*, p. 577.



sur un principe similaire à celui des régions concordataires, et donc où des éléments de droit musulman sont intégrés au droit français<sup>111</sup>. Le préfet nomme alors un *cadi* (juge)<sup>112</sup>.

L'application de la *charia* amène parfois à des décrets de « *fatwas* ».

La *fatwa* est un avis juridique donné par *mufti* (plus haut représentant des spécialistes de loi islamique) sur une question particulière. En règle générale, une *fatwa* est émise à la demande d'un individu ou d'un juge pour régler un problème où la jurisprudence islamique n'est pas claire<sup>113</sup>. Différents *muftis* peuvent émettre des *fatwas* contradictoires. La *fatwa* est limitée à une période et un espace reconnaissant l'une des écoles d'interprétation. Les *fatwas* sont subjectives et dépendent de la personne qui l'émet, et peuvent donc dans certains cas représenter une atteinte à la liberté d'expression et aux Droits de l'Homme<sup>114</sup>.

Des *fatwas* sont fréquemment émises dans les pays dits musulmans. Parfois certaines peuvent sembler saugrenues voire insensées à notre regard (ou oreille) occidental. Elles sont l'archétype même de l'expression d'une singularité, une volonté personnelle, qui s'affiche dans une foule, et qui veut imposer son point de vue au monde, pensant que par l'énoncé de cette « loi divine » elle possède le pouvoir suprême de se faire suivre, écouter et craindre par tous les musulmans.

Une *fatwa* est à nos yeux à l'antipode d'une loi démocratique. Une loi démocratique est votée par une majorité, pour une société donnée ; une *fatwa* est décidée par un seul homme, et imposée à tous (d'après cet homme). De plus la *fatwa* est en général accompagnée de menaces de châtements divins.

Dans un rapport de 2010 par l'Initiative Arabe de Réforme, effectué avant les révolutions arabes, celui-ci indiquait que la transition vers la démocratie dans les pays arabes était sur la bonne voie<sup>115</sup>.

L'étude a évalué quatre principes essentiels liés au processus de démocratisation : des institutions publiques fortes et responsables, le respect des droits et des libertés, l'état de droit,

---

<sup>111</sup> *Wikipédia*, « *Charia* », [En ligne], Disponible sur : <http://fr.wikipedia.org/wiki/Charia>, [consulté le 07/03/2013].

<sup>112</sup> *Ibid.*

<sup>113</sup> *Ibid.*

<sup>114</sup> *Ibid.*

<sup>115</sup> *Arab Reform Initiative*, "The State of Reform in the Arab World 2009-2010" [En ligne], publié en mars 2010, Disponible sur : <http://www.arab-reform.net/state-reform-arab-world-2009-2010>, [Dernière consultation le 25/08/2014].

l'égalité et la justice sociale<sup>116</sup>. Le Liban s'était alors classé quatrième, et la Palestine septième. Dans leur dernier rapport, publié en 2012, le Liban était placé deuxième et la Palestine huitième (sur douze pays étudiés)<sup>117</sup>.

### *1. Le pouvoir du religieux*

La frontière entre l'islam et le nationalisme tend à se faire de plus en plus mince dans certains pays. Ainsi l'A.K.P. turc, le Hamas palestinien, le Hezbollah libanais, ou encore les Frères musulmans de chaque pays, se définissent autant comme des partis nationalistes qu'islamistes<sup>118</sup>.

Ce nationalisme islamique qui revendique les ruines de l'ancien panarabisme est aujourd'hui synonyme d'islamisme conservateur.

D'après Hamit Bozarslan, la « réislamisation » des Etats musulmans est liée au processus d'occidentalisation : « Force est en effet de reconnaître que la montée en puissance de l'islamisme (...) est une réponse à l'épuisement des formules politiques universelles adoptées par le passé par les élites musulmanes afin d'enrayer (...) le « déclin » de leurs sociétés<sup>119</sup> ».

L'occidentalisation étant vécu par eux comme quelque chose de « négatif » et de destructeur, les leaders s'efforcent alors par un retour aux sources strictes vers l'islam de « sauver » leur société de la déchéance.

« La force de l'islamisme », dit-il encore, « réside dans sa capacité à la fois à restreindre l'universel au seul monde musulman comme horizon et à poser la question de l'aliénation de ce même monde<sup>120</sup> ».

En d'autres termes, nous sommes opprimés, attaqués, par quelqu'un (quelque chose) de l'extérieur qui nous impose ce que l'on doit être, et nous devons lutter contre ce

---

<sup>116</sup> *Ibid.*

<sup>117</sup> Arab Reform Initiative, "The State of Reform in the Arab World 2011" [En ligne], publié en mars 2012, Disponible sur : <http://www.arab-reform.net/sites/default/files/ari-rep11%20ang%20final%20.pdf>, [Dernière consultation le 25/08/2014].

<sup>118</sup> O. ROY, « Radicalismes islamiques et islamisation des Etats », *op.cit.*, p. 580.

<sup>119</sup> H. BOZARSLAN, *Sociologie politique du Moyen-Orient*, Paris, Edition La découverte, 2011, p. 28.

<sup>120</sup> *Ibid.*, p. 29.

quelque chose avec encore plus de force pour être/rester ce que nous *devons* (supposés) être.

Attardons-nous un peu ici sur cet islamisme fondamentaliste.

### ***1.1. Les fondamentalistes***

Pour les fondamentalistes (islamistes par exemple), leur religion n'est plus seulement une religion, mais elle englobe également toutes les réponses sociales, sociétales, économiques, culturelles, politiques, militaires, administratives, etc. de la population, en se basant à chaque fois sur une seule idée, l'islam.

Pour Yves Charles Zarka, « n'importe quelle religion peut verser dans le fondamentalisme. C'est le cas aujourd'hui d'un certain nombre de courants de l'islam, mais certains courants, certes très minoritaires du judaïsme ou du christianisme en relèvent également<sup>121</sup> ».

Dans *Repenser la démocratie*, il définit le fondamentalisme comme ci-suit : Le fondamentalisme, c'est « le fait de considérer les enseignements religieux comme plus fondamentaux que ceux qui ressortissent à d'autres ordres de la société. Plus précisément, il repose sur l'idée explicite ou implicite que la religion est le fondement de la légitimité de tout ordre : social, culturel, politique etc. (...) [Le fondamentalisme] est nécessairement lié à un unilatéralisme et à un exclusivisme qui conduisent nécessairement à un conflit avec la démocratie dans la mesure même où les principes démocratiques, tenus pour simplement humains, sont subordonnés à d'autres enseignements, tenus pour divins<sup>122</sup> ».

Ainsi, comme nous l'avons évoqué précédemment, la religion devient le fondement de toute chose au quotidien, et de toute loi ; Zarka ajoute ici que les lois démocratiques (qui sont énoncées par les hommes) sont même surtout perçus par eux (et c'est là le problème) subordonnées aux lois religieuses (énoncées par le divin). Ces dernières ne peuvent donc être remises en question, elles sont exclusives de toutes autres et sont tenues pour vraies en toute circonstances, en tout lieu et en tout temps.

La religion du fondamentaliste est donc supérieure à la démocratie, car sa vérité est supérieure, et sa loi exclut toute loi démocratique qui entrerait en conflit avec sa vérité.

---

<sup>121</sup> Y.-C. ZARKA (sous la direction de), *Repenser la démocratie*, p. 200.

<sup>122</sup> *Ibid.*, p. 201.

Zarka souligne également les oppositions inévitables entre fondamentalisme et démocratie en trois points : premièrement, dit-il, le fondamentalisme est contraire à la tolérance, nécessaire en démocratie. « Le fondamentalisme considère la religion prioritairement sous l'angle de la vérité. Plus exactement, il considère sa propre interprétation ou sa propre conception ou ce qu'il imagine de sa religion comme une vérité révélée, absolue et indiscutable. Toute critique revenant selon lui au blasphème ou à l'apostasie<sup>123</sup> ».

Or on ne peut concevoir sa religion comme absolument vraie, puisque ce serait forcément rentrer dans une logique d'affrontement et d'intolérance vis-à-vis des autres religions.

A la place de la notion de vérité Zarka propose celui de la conviction personnelle, qui permettrait le vivre-ensemble du pluralisme religieux.

Le second point est celui du refus de la laïcité : « Le fondamentalisme est opposé à la séparation des ordres religieux et politiques : il entend subordonner le second au premier. Ainsi, par exemple, lorsqu'il y a un conflit entre un précepte (ou une loi) religieux(e) et une loi politique, le fondamentaliste dit qu'il faut obéir à la loi de Dieu qui est plus vraie et plus absolue que la loi des hommes. C'est là un principe ancien qui est particulièrement virulent aujourd'hui. Il s'agit ici de la négation de la distinction des ordres, par subordination de tous les ordres à la religion<sup>124</sup> ».

La loi religieuse prime ici sur la loi politique, ce qui peut logiquement poser problème dans un Etat de droit, comme nous l'avons déjà vu, la loi politique étant la même pour tous, et la loi religieuse étant particulière à une communauté donnée.

Le troisième point énoncé par Zarka est celui de l'opposition entre fondamentalisme et citoyenneté. La citoyenneté, dit-il, ouvre vers l'universel, alors que le fondamentalisme est sectaire. « [Le fondamentalisme] entend imposer à tous une particularité, donc universaliser une particularité par le discours ou par la violence. Si la citoyenneté démocratique libère la dimension politique de chaque individu comme membre du souverain, en revanche le fondamentaliste tyrannise et violente les individus pour les asservir à une particularité<sup>125</sup> ».

---

<sup>123</sup> *Ibid.*

<sup>124</sup> *Ibid.*, p. 203.

<sup>125</sup> *Ibid.*, p. 204.

Imposer, « asservir à une particularité », en opposition à accepter l'universel, s'ouvrir aux différences ; ce sont là des points capitaux que nous tenterons de garder en tête afin de vérifier si nos démocraties étudiées ne tombent pas dans ces limites qui nous semblent essentielles dans la distinction entre une démocratie pluraliste (ouverte) ou fermée sur elle-même.

Les fondamentalistes conservateurs attachent peu d'importance à la construction de l'État : pour eux une société est vraiment islamique dans la mesure où ses membres se conforment à la charia (car c'est ainsi qu'une société doit être). Ils luttent donc aujourd'hui avant tout contre l'occidentalisation de la culture et des mœurs. Lorsque ce fondamentalisme passe à la violence, c'est en général d'abord contre sa propre société, afin de l'épurer de tout ce qui n'est pas islamique d'où l'importance de la police religieuse (habituellement appelée police des mœurs) et de la question de la place de la femme. Ses membres ne sont donc pas nécessairement très politisés, même si leur pensée est très radicale, et ils mettent la communauté de tous les musulmans (la Oumma) au-dessus des États et des nations<sup>126</sup>.

On peut surtout parler de radicalisme islamiste lorsqu'il y a usage de la violence pour imposer une vision d'une société islamique.

Mais les grands mouvements islamistes au Proche-Orient sont aujourd'hui avant tout nationalistes comme par exemple le Hamas palestinien, l'A.K.P. turc, le Hezbollah libanais, ainsi que les différentes branches des Frères musulmans, et cherchent à asseoir leur place en politique. Pour se faire, ils essaient de se modérer et se présentent (se sont présentés pour ceux qui sont cités ici) aux élections quand ils y sont autorisés.

Toutefois ils poussent quand même, autant que possible, quand ils participent au pouvoir, à une politique conservatrice en termes de mœurs et de statut de la femme<sup>127</sup>.

Nous avons pris comme objet d'étude Israël, le Liban, les Territoires palestiniens, et la Turquie, les quatre pays qui se rapprochent le plus d'un régime démocratique dans la région du Proche-Orient ; mais alors que nous avançons dans notre recherche les récents événements dans le monde arabe nous poussent à discuter un peu davantage de notre sujet d'étude qu'est la démocratie dans le Proche-Orient et des autres pays voisins où les peuples se soulèvent.

---

<sup>126</sup> O. ROY « Radicalismes islamiques et islamisation des Etats », *op.cit.*, pp. 569-570.

<sup>127</sup> *Ibid.*, p 568.

## **1.2. Les révolutions arabes**

Le problème central des pays arabes (ex autoritarismes) c'est le non-respect des principes que nous avons évoqués comme fondamentaux, l'égalité et la liberté. La liberté du peuple est étouffée (pas ou peu de liberté d'expression par exemple, d'opinion, de rassemblement, etc.) et l'égalité est bafouée dans la mesure où le chef de l'Etat est au-dessus des lois et « maître » de ses citoyens. Et comme l'a si bien dit Rousseau, il suffit qu'un seul homme ne soit pas soumis à la loi, pour que tous les autres soient nécessairement à sa merci<sup>128</sup>. Il suffit donc que le dictateur soit au-dessus ou en-dehors des lois pour que tous les citoyens se trouvent dans un rapport de « dominés ».

Mais aujourd'hui dans le monde arabe, ou du moins depuis décembre 2010, les peuples se révoltent, les dirigeants sont chassés, les gouvernements tombent, nous sommes en plein cœur d'un changement historique, et en tant que chercheur il est évident que nous ne pouvons avoir du recul objectif face à ces mouvements mais qu'il est de notre devoir d'en parler, d'autant plus qu'ils sont au centre de notre intérêt et de notre recherche.

D'autant plus que la France et les français se posent également des questions sur la laïcité, le débat est ouvert, et la loi sur l'interdiction du port du voile intégral est entrée en vigueur récemment (11 avril 2011).

Nous discutons avec une femme peu après le début des révoltes en Libye (mars 2011), et elle nous disait d'un air incrédule ne pas comprendre comment les insurgés combattaient pour faire tomber le régime oppressant et clamaient en même temps « Allah w Akbar » (Dieu est grand!) et elle fit là la réflexion : « c'est qu'ils n'ont rien compris ! ». Pourtant, on se demande si ce n'est pas plutôt cette dame qui n'a pas compris.

L'objectif de leur lutte n'est pas tant d'installer un régime religieux extrémiste, comme elle semble le penser par cette exclamation, mais ils aspirent avant tout à une liberté individuelle, à la fin d'une oppression généralisée.

---

<sup>128</sup> J.-J. ROUSSEAU, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, Paris, Livre de Poche, 1996, p. 60.

Comme l'a affirmé Yves Charles Zarka, « dans les révoltes arabes, les peuples ont voulu se libérer non pour le Coran, mais pour la liberté elle-même. L'idée de liberté n'est pas uniquement un concept occidental mais il existe bien une liberté individuelle ressentie par tous : c'est une valeur universelle <sup>129</sup> ».

La liberté en effet est avant tout un sentiment intérieur individuel propre à l'homme, un ressenti que nul ne peut nous prendre, même dans la plus grande des servitudes ; ainsi du moins Sartre le défend-il. Et c'est justement lorsqu'on est le plus opprimé qu'on prend conscience de cette liberté ; « Jamais nous n'avons été plus libres que sous l'occupation allemande <sup>130</sup> » Et c'est peut-être -sûrement- ce qui s'est passé lors des révolutions arabes.

Le cri « Allah w Akbar » ne fait pas appel à une lutte djihadiste ou à l'imposition d'une religion sur un Etat, c'est, nous semble-t-il du moins, le cri d'un peuple qui cherche sa liberté et qui prend comme souffle et force l'espoir.

« Dieu est grand », par ce cri ces individus cherchent peut-être à montrer qu'ils sont invincibles (espèrent l'être), et qu'ils gagneront leur révolution car ils ont Dieu avec eux, de leur côté. En poussant tous le même cri, ils appartiennent également au même élan de révolte, à la même assemblée, à la même communauté.

Beaucoup de discours sont élaborés en ce moment sur le Printemps arabe, révolution arabe, sur les dictatures qui sont tombées, et celles qui restent (notamment celle de la Syrie de Bachar el-Assad).

Il y va de bon train en analyses politiques et conjonctures, et nombreux sont ceux qui disent dans le monde arabe que toutes ces révolutions arabes, et notamment la guerre civile en Syrie, ne sont qu'une machination énorme, un complot, mené par les islamistes, et preuve en est la prise de pouvoir de ces derniers à la suite des gouvernements qui sont tombés, en Libye, en Egypte, en Tunisie, au Yémen...

Pouvoirs pourtant également à nouveau rapidement renversés dans le cas de l'Egypte et de la Tunisie.

Toutefois la révolution a bien été majoritairement celle des peuples et de la masse, et non d'une minorité extrémiste. Si celle-ci a pu se retrouver au pouvoir après le renversement

---

<sup>129</sup> Y.-C. ZARKA, Colloque International « Repenser la démocratie », Université Paris Descartes, 30 avril 2011.

<sup>130</sup> J.-P. SARTRE, *Situation III*, « La république du Silence », Paris, NRF, 1949, pp. 11-12.

des dictatures, c'est parce qu'elle était la seule à avoir sur place une structure déjà prête à gouverner.

Ce ne sont ni les islamistes ni les intellectuels qui les ont déclenché mais bien une « allumette » (celle qui a enflammé Bouazizi<sup>131</sup>).

Mais il est évident qu'après un régime dictatorial, on ne peut d'un coup passer à une démocratie parfaite telle que celle à laquelle s'attend le monde occidental.

La démocratie a besoin de temps, d'expérience, de tâtonnement, de terrain, de construction.

La démocratie occidentale, rappelons-le, s'est également construite petit à petit après la révolution, et elle s'est faite dans le sang, les massacres, et l'injustice ; le régime de la Terreur a bien été pire que celui des monarques en France, tout comme on entend aujourd'hui que les régimes venus au pouvoir dans le monde arabe sont « pires » que les anciens dictateurs. Il aura fallu quatre républiques avant celle que l'on connaît aujourd'hui en France, suite à la révolution française, et près de deux siècles pour que l'on connaisse un vrai semblant de démocratie.

On ne peut pas demander qu'en un tour de page le monde arabe, qui de plus est, n'a pas les mêmes conditions d'existence que le monde occidental, organise immédiatement tout un nouveau système de droit démocratique.

Il ne faut de plus pas oublier que la spécificité du monde arabe, et c'est bien là le point central de notre étude, est que la religion ne peut être distinguée du politique. Même si une laïcité est érigée, ce ne pourrait être une laïcité telle qu'entendue dans le monde occidental. Il faut tenir compte du pouvoir religieux, et il faut tenir compte aussi, notamment dans le monde arabe, de la forte puissance de l'islam, qui peut être une religion particulièrement « contraignante ».

Il faut bien souligner également que la vision de la religion en Europe et dans le Moyen-Orient (monde arabe) est différente. Le concept même de celle-ci diffère. En effet, la religion est un facteur organisationnel dans le monde arabe, et l'islam organise toutes les

---

<sup>131</sup> Mohamed Bouazizi était un vendeur ambulant tunisien qui s'est donné la mort par immolation en décembre 2010 à Sidi Bouzid (Tunisie) à cause de la misère dans laquelle il vivait et des frustrations que le régime lui faisait subir ; son geste a été considéré comme un des éléments (si ce n'est le principal élément) déclencheur de la révolution tunisienne et des révolutions arabes qui ont suivi dans la région par la suite.



relations de la vie quotidienne ; il décide de toute la façon de vivre, du système<sup>132</sup>. Or dans une démocratie c'est la majorité qui décide, et au niveau de la religion c'est la minorité qui décide<sup>133</sup>. En effet, comme nous l'avons vu précédemment, c'est le mufti qui dicte la loi.

Est-ce que la charia doit être au fondement de la Constitution, dans celle-ci partiellement ou pas dans la Constitution du tout ? Comment est-ce qu'on peut réguler des élections avant de poser une Constitution ?<sup>134</sup> Ce sont ces questions que se posent les nouveaux gouvernements issus des révolutions arabes.

Il faudra donc compter avec le poids plus ou moins important de la charia dans les législations de ces nouveaux états arabes qui sont en train de se construire. Et par la suite, petit à petit, nous pouvons penser que les hommes -et les femmes- du monde arabe chercheront encore et toujours égalité et liberté.

D'autant plus que, fait plutôt positif, le 27/03/2012, le Parti Ennahda au pouvoir en Tunisie (pouvoir à dominance islamiste - et critiqué par la communauté internationale pour cela - qui a pris place après la révolution) a refusé l'introduction de la charia (loi islamique) dans la nouvelle Constitution. Puis, par la suite, ayant échoué à former un gouvernement apolitique, leur Premier ministre Hamadi Jebali a annoncé sa démission le 19/02/2013.

Le 27/02/2013, ce même Parti (islamiste) Ennahda au pouvoir a renoncé aux ministères régaliens après le mécontentement manifeste de la population qui l'y avait pourtant mis.

La Tunisie forme alors un nouveau gouvernement le 08/03/2013, avec à sa tête l'islamiste Ali Larayedh. Il est composé d'une coalition regroupant islamistes d'Ennahda, deux partis laïcs et des indépendants<sup>135</sup>.

Enfin, en janvier 2014, les islamistes d'Ennahda se retirent complètement du gouvernement tunisien et Larayedh remet sa démission. Une nouvelle Constitution est adoptée, et un nouveau Président est élu, considéré comme « indépendant ».

---

<sup>132</sup> A. Al R. HAMADI, Congrès « Le processus de la renaissance arabe » sur la Démocratie (premier congrès en la matière dans le monde arabe), 25/08/2011, ESCWA, Beyrouth (Conférences en arabe et en anglais).

<sup>133</sup> *Ibid.*

<sup>134</sup> G. DAMOUT, Conférence « Protection du processus de démocratisation », in Congrès « Le processus de la renaissance arabe » sur la Démocratie (premier congrès en la matière dans le monde arabe), 26/08/2011, ESCWA, Beyrouth (Conférences en arabe et en anglais).

<sup>135</sup> *France24*, « Le gouvernement d'Ali LARAYEDH obtient la confiance de la Constituante », [En ligne], publié le 13/03/2013, Disponible sur : <http://www.france24.com/fr/20130313-tunisie-gouvernement-ali-larayedh-ennahda-confiance-assemblee-constituante-islamistes/>, [Consulté le 13/03/2013].

Les femmes tunisiennes marquent alors les esprits en votant des lois pour l'égalité des sexes, une avancée historique pour le pays. D'abord l'égalité des droits entre citoyens et citoyennes, puis un nouvel article en janvier 2014 dans lequel « L'Etat garantit la protection des droits de la femme et soutient ses acquis » et « garantit l'égalité des chances entre la femme et l'homme pour assumer les différentes responsabilités et dans tous les domaines »<sup>136</sup>.

L'Histoire de la Tunisie n'est clairement pas encore finie d'être écrite ; elle commence tout juste. Les jours à venir nous montreront ce qu'il y a encore à dire. Les démissions à répétitions peuvent être le signe que les choses vont bien, et non mal comme cela peut en montrer l'image, car un pouvoir autoritaire imposerait sa présence et son gouvernement au peuple. Aujourd'hui les individus y sont écoutés.

D'après Kamel Jendoubi, si en Tunisie, la révolution des jeunes a mené d'abord à un goût intégriste, c'est parce qu'ils n'avaient pas pensé le pouvoir. En 1968, en France, après la révolte, on avait aussi choisi la droite. Les révolutions arabes et les gouvernements arabes qui en sont issus ne sont donc pas des exceptions en masse<sup>137</sup>.

Pour Sadri Khiari, Ennahda est un parti qui s'est d'abord formé contre une dictature. Les gens qui ont voté Ennahda n'ont pas voté pour une république islamique ou pour l'instauration de la charia mais d'abord pour la démocratie. Ennahda est bien cependant d'abord un parti religieux ; il se montrait prudent par exemple quand on lui posait des questions sur le droit des femmes<sup>138</sup>.

Le cas de l'Egypte est proche de celui de la Tunisie, surtout à son début, bien que celui de la Tunisie semble avoir eu pour l'instant une issue plus positive.

En Egypte début décembre 2012 il y a eu des affrontements entre anti et pro-Morsi (le nouveau Président de la République après Moubarak, issu des Frères Musulmans), et des manifestations contre le nouveau gouvernement, suite à l'adoption par celui-ci de la nouvelle Constitution qui garde la charia comme principale source de droit, et la décision

---

<sup>136</sup> I. MANDRAUD, *Le Monde*, « Ennahda quitte le gouvernement en Tunisie », [En ligne], publié le 10/01/2014, Disponible sur : [http://www.lemonde.fr/international/article/2014/01/10/ennahda-quitte-le-gouvernement-en-tunisie\\_4345920\\_3210.html](http://www.lemonde.fr/international/article/2014/01/10/ennahda-quitte-le-gouvernement-en-tunisie_4345920_3210.html), [Consulté le 10/01/2014].

<sup>137</sup> K. JENDOUBI, « Printemps arabe un an après », Débat Public Hôtel de Ville de Paris, 26/03/12, Paris.

<sup>138</sup> S. KHIARI, Conférence « Islam et Démocratie », IREMMO (Institut de Recherches et d'Etudes Méditerranée et Moyen-Orient), 20/01/12, Paris.

que celle-ci doit être consultée selon les principes sunnites (adoptée par le Parlement le 30 novembre, peu après que le Président se soit octroyé les pleins pouvoirs ; Morsi propose qu'elle soit soumise à référendum le 15 décembre)<sup>139</sup>. Suite aux violences, Morsi retire le décret dans lequel il s'octroyait temporairement les pleins pouvoirs (le 09/12/2012)<sup>140</sup>.

Des manifestations massives de la population courant 2013 demandent la démission de Morsi, jugeant son pouvoir dictatorial. Ne voulant pas démissionner (car se considérant élu démocratiquement donc légitime), il est destitué de force par l'armée égyptienne en juillet 2013. En août 2013, des manifestations pro-Morsi sont réprimées par la violence et mènent à des centaines voire milliers de morts parmi les manifestants. Des milliers de membres des Frères Musulmans sont également emprisonnés durant l'année qui suit ; le chiffre est estimé à plus de 15 000 membres arrêtés et 41 000 arrestations politiques en tout<sup>141</sup>.

Cela conduit ainsi aujourd'hui à craindre le retour d'un Etat militaire qui impose sa volonté sur le peuple par la force, et donc à un retour en arrière pré-révolution, pas forcément meilleur non plus.

Une nouvelle Constitution égyptienne a été approuvée à 98,1 %, le 18 janvier 2014 avec un taux de participation de 38,6%<sup>142</sup>. Celle-ci a rapproché le général Abdel Fattah Al-Sissi, chef d'état-major des forces armées, de la présidence. Ce dernier a par la suite annoncé sa candidature en mars 2014. Etant responsable de l'éviction du Président Mohammed Morsi en juillet 2013, il était déjà donné favori du scrutin prévu au printemps 2014<sup>143</sup>.

---

<sup>139</sup> *Le Point*, « Égypte : pro et anti-Morsi s'affrontent au Caire », [En ligne], publié le 06/12/2012, Disponible sur : [http://www.lepoint.fr/monde/pro-et-anti-morsi-s-affrontent-au-caire-06-12-2012-1541803\\_24.php](http://www.lepoint.fr/monde/pro-et-anti-morsi-s-affrontent-au-caire-06-12-2012-1541803_24.php), [Dernière consultation le 17/08/2014].

<sup>140</sup> *Le Point*, « Égypte : Morsi abandonne ses pouvoirs renforcés », [En ligne], publié le 09/12/2012, Disponible sur : [http://www.lepoint.fr/monde/egypte-morsi-abandonne-ses-pouvoirs-renforces-09-12-2012-1547443\\_24.php](http://www.lepoint.fr/monde/egypte-morsi-abandonne-ses-pouvoirs-renforces-09-12-2012-1547443_24.php), [Dernière consultation le 17/08/2014].

<sup>141</sup> K. BARZEGAR, *TV5 Monde*, « Égypte : que deviennent les Frères musulmans ? » [En ligne], publié le 14/08/2014, Disponible sur : <http://www.tv5.org/cms/chaine-francophone/info/Les-dossiers-de-la-redaction/Egypte-2014/p-28920-Egypte-que-deviennent-les-Freres-musulmans-.htm>, [Consulté le 17/08/2014].

<sup>142</sup> *Le Monde*, « Égypte : la nouvelle Constitution approuvée », [En ligne], publié le 18/01/2014, Disponible sur : [http://www.lemonde.fr/afrique/article/2014/01/18/l-egypte-dans-l-attendre-des-resultats-du-referendum\\_4350512\\_3212.html](http://www.lemonde.fr/afrique/article/2014/01/18/l-egypte-dans-l-attendre-des-resultats-du-referendum_4350512_3212.html), [Consulté le 18/01/2014].

<sup>143</sup> *Le Figaro*, « Égypte : le maréchal Abdel Fattah al-Sissi annonce sa candidature à la présidentielle », [En ligne], publié le 26/03/2013, Disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/international/2014/03/26/01003-20140326ARTFIG00406-egypte-le-marechal-abdel-fattah-al-sissi-annonce-sa-candidature-a-la-presidentielle.php>, [Dernière consultation le 25/08/2014].

Le 3 juin 2014, il est en effet élu Président avec 96,9% des suffrages (pour une participation de 47,45%)<sup>144</sup>. L’Egypte avec à sa tête Al-Sissi mène actuellement de nombreux procès de masse très controversés, en prononçant à chaque issue des peines de mort aux prisonniers (souvent de simples manifestants contre le régime), ce que critiquent violemment de nombreuses ONG.

En Syrie, certains pensent que le régime a transformé la révolution en conflit interconfessionnel<sup>145</sup>. D’après Salam Kawakibi, il n’y avait début 2013 que 3000 personnes islamistes (djihadistes) environ sur 120 000 résistants, composés d’une multitude très diversifiée de jeunes, vieux, intellectuels, ouvriers, journalistes, artistes, étudiants, civils, militaires, etc<sup>146</sup>. En soi, affirme-t-il, ce n’est pas un conflit confessionnel mais une volonté généralisée par tous les groupes sur place de renverser un pouvoir dictatorial opprimant<sup>147</sup>.

Cependant, ce conflit s’enlise dans le temps, et il semblerait à l’heure actuelle qu’il ne soit plus question ni de confessions, ni de renversement, mais bien d’un rassemblement de part et d’autres de groupuscules tout aussi violents les uns que les autres (avec notamment la montée en puissance de l’EI dans le pays qui contrôle certaines zones), qui se combattent sans merci (et sans loi aucune), et le peuple syrien est celui qui en fait malheureusement les frais.

En attendant, le Président syrien Bachar El-Assad a été réélu pour un troisième mandat de sept ans le 4 juin 2014, à 88,7%, pour une participation de 73,42% (d’après les chiffres donnés par le Parlement syrien)<sup>148</sup>.

En Libye, la révolution libyenne a commencé avec des magistrats, des défenseurs de droits de l’Homme, sans aucune arme. Puis la militarisation s’est faite par la force des choses

---

<sup>144</sup> *Le Monde*, « Egypte : Al-Sissi proclamé officiellement Président », [En ligne], publié le 03/06/2014, Disponible sur : [http://www.lemonde.fr/afrique/article/2014/06/03/egypte-al-sissi-proclame-officiellement-president\\_4431409\\_3212.html](http://www.lemonde.fr/afrique/article/2014/06/03/egypte-al-sissi-proclame-officiellement-president_4431409_3212.html), [Dernière consultation le 25/08/2014]

<sup>145</sup> M. KILO, « Printemps arabe un an après », Débat Public Hôtel de Ville de Paris, 26/03/12, Paris.

<sup>146</sup> S. KAWAKIBI, « Des racines du régime syriens à l’émergence de la révolution d’aujourd’hui », Colloque « Incertitudes régionales » sur les révolutions arabes, Approches en Val de Marne du monde de demain, 28/02/2013, Ivry-sur-Seine.

<sup>147</sup> *Ibid.*

<sup>148</sup> *Huffingtonpost*, « Election en Syrie: Bachar el-Assad réélu avec 88,7% des voix, selon le Président du Parlement », [En ligne], publié le 04/06/2014, Disponible sur : [http://www.huffingtonpost.fr/2014/06/04/election-syrie-bachar-el-assad-voix\\_n\\_5447333.html?utm\\_hp\\_ref=france](http://www.huffingtonpost.fr/2014/06/04/election-syrie-bachar-el-assad-voix_n_5447333.html?utm_hp_ref=france), [Dernière consultation le 25/08/2014].

(pas d'autres choix car Kadhafi envoyait ses militaires violer et tuer)<sup>149</sup>. La torture a été présente et appliquée de la pire manière qui soit dans les prisons libyennes par les révolutionnaires ; il y a eu de nombreux assassinats et tortures extra-judiciaires<sup>150</sup>.

Les révolutions font émerger beaucoup de violences et on semble ne pas pouvoir y échapper.

En Libye, après la destitution (plutôt lynchage) de Mouammar Kadhafi en 2011, l'autorité qui s'est mise en place a été le CNT (Conseil National de Transition), puis le CGN (Congrès Général National) en 2012. Elle a à sa tête des islamistes en majorité et proclame la charia comme source de législation. A l'heure actuelle, en 2014, la Libye est un terrain de conflits entre milices et tribus armées qui s'opposent. Des islamistes s'opposeraient à des nationalistes. En août 2014, les islamistes auraient ainsi réussi à s'emparer de l'aéroport international de Tripoli<sup>151</sup>.

Il y a également eu un mouvement de révolte en Israël qui a regroupé près de 400 000 personnes lors de manifestations et qui a englobé à la fois Juifs et arabes ensemble. Actuellement le Parlement est de droite et d'extrême-droite en Israël. En 2009, aux dernières élections, quatre Juifs arabes ont également voté pour l'extrême-droite israélienne<sup>152</sup>. Il n'y a plus de gauche institutionnelle en termes de parti politique en Israël (pas d'extrême-gauche, gauche tout court). 20% à 25% seulement sont contre l'occupation (au gouvernement), et la droite est mobilisée en permanence par la colonisation.

Les mouvements de contestation en Israël étaient cependant sociaux et non politiques<sup>153</sup>.

Le soulèvement en Israël a commencé le 14 juillet 2011. Il faut noter aussi que la culture israélienne est quelque peu immergée dans le monde oriental (arabe) qui l'entoure (dans le langage parlé par exemple, « Ahla », « yalla bye », « sahtein », etc.)<sup>154</sup>. D'où peut-être la réaction en chaîne de se révolter tout comme le monde arabe voisin.

Ce soulèvement n'a toutefois pas été marquant ni durable.

---

<sup>149</sup> M. AL-ALAGI, « Printemps arabe un an après », Débat Public Hôtel de Ville de Paris, 26/03/12, Paris.

<sup>150</sup> B. KAMEL, « Printemps arabe un an après », Débat Public Hôtel de Ville de Paris, 26/03/12, Paris.

<sup>151</sup> RTL, « Libye : l'aéroport de Tripoli serait contrôlé par des islamistes », [En ligne], publié le 23/08/2014, Disponible sur : <http://www.rtl.fr/actu/international/libye-l-aeroport-de-tripoli-serait-controle-par-des-islamistes-7773855937>, [Consulté le 25/08/2014].

<sup>152</sup> D. VIDAL, Colloque « Un autre Israël est possible, Ramallah Dream », IREMMO (Institut de Recherches et d'Etudes Méditerranée et Moyen-Orient), 03/04/12, Paris.

<sup>153</sup> M. WARSHOWSKI, Colloque « Un autre Israël est possible, Ramallah Dream », IREMMO (Institut de Recherches et d'Etudes Méditerranée et Moyen-Orient), 03/04/12, Paris.

<sup>154</sup> L. SHAHID, Colloque « Un autre Israël est possible, Ramallah Dream », IREMMO (Institut de Recherches et d'Etudes Méditerranée et Moyen-Orient), 03/04/12, Paris.

Il y a eu un début de mouvement de révolte palestinien également qui tendait à dire au Hamas et au Fatah de se réconcilier ; on aurait pu penser que c'était un début de résistance du peuple palestinien, qui rentrait dans le printemps arabe. Un accord de réconciliation entre Fatah et Hamas a bien eu lieu en avril 2011, qui a débouché sur la décision que le Fatah dirigerait la Cisjordanie, et le Hamas la bande de Gaza. Un second accord de réconciliation entre les deux parties en vue de créer un gouvernement d'union nationale a été fait le 23 avril 2014<sup>155</sup>. Pour Benjamin Barthe, la situation tendue dans laquelle on est maintenant en Palestine vient du fait que certains refusent de reconnaître les élections de 2006<sup>156</sup>. D'après Leila Shahid, il y a aujourd'hui rupture dans le sentiment même d'appartenance<sup>157</sup>.

La création d'une démocratie n'est certainement pas chose aisée, elle se fait par tâtonnement et comporte des risques, mais ce sont des risques qu'il faut prendre : Comme l'a affirmé John Dunn lors d'un colloque international sur la démocratie, « Chaque peuple doit créer sa propre démocratie ; la démocratie doit être faite par la population du pays. (...) La participation des citoyens est nécessaire à la vie démocratique, avec les risques que cela engendre, en vue d'une démocratie meilleure<sup>158</sup> ».

C'est donc au peuple (arabe) aujourd'hui de prendre sa destinée en mains, de créer ses propres lois, et de refuser désormais toute oppression.

De même pouvons-nous penser ici à Tocqueville. Les peuples démocratiques, pour Tocqueville, recherchent à la fois la liberté et l'égalité, mais font passer l'égalité en premier ; ils ne supportent pas l'inégalité : « Je pense que les peuples démocratiques ont un goût naturel pour la liberté ; livrés à eux-mêmes, ils la cherchent, ils l'aiment, et ils ne voient qu'avec douleur qu'on les en écarte. Mais ils ont pour l'égalité une passion ardente, insatiable, éternelle, invincible; ils veulent l'égalité dans la liberté, et, s'ils ne peuvent l'obtenir, ils la veulent encore dans l'esclavage. Ils souffriront la pauvreté, l'asservissement, la barbarie, mais ils ne souffriront pas l'aristocratie<sup>159</sup> ».

---

<sup>155</sup> *Le Point.fr*, « Hamas-Fatah : la réconciliation qui embarrasse Israël », [En ligne], publié le 23/04/2014, Disponible sur : [http://www.lepoint.fr/monde/hamas-fatah-la-reconciliation-qui-embarrasse-israel-23-04-2014-1815476\\_24.php](http://www.lepoint.fr/monde/hamas-fatah-la-reconciliation-qui-embarrasse-israel-23-04-2014-1815476_24.php), [Consulté le 03/05/2014].

<sup>156</sup> B. BARTHE, Colloque « Un autre Israël est possible, Ramallah Dream », IREMMO (Institut de Recherches et d'Etudes Méditerranée et Moyen-Orient), 03/04/12, Paris.

<sup>157</sup> L. SHAHID, Colloque « Un autre Israël est possible, Ramallah Dream », IREMMO (Institut de Recherches et d'Etudes Méditerranée et Moyen-Orient), 03/04/12, Paris.

<sup>158</sup> J. DUNN, Colloque International « Repenser la démocratie », Université Paris Descartes, 30 avril 2011.

<sup>159</sup> A. De TOCQUEVILLE, *op.cit.*, Tome II, Deuxième partie, Chapitre 1, p. 611.

L'égalité, c'est ce que désirent, et ce qu'ont désiré les hommes lors de ces révolutions arabes, ce qui les a poussé à vouloir se révolter. La loi aux mains d'un seul, la richesse aux mains d'un seul, « l'aristocratie », l'élitisme, c'est ce dont parle ici Tocqueville, et ce que n'ont plus supporté ces populations, d'autant plus lorsqu'elles ont pris conscience qu'ailleurs dans le monde l'égalité entre tous était possible, et qu'à elles, elle leur était refusée. Le sentiment d'injustice les a poussées à se révolter.

Pour Tocqueville, la passion d'égalité est au fondement du désir de liberté, et celui-ci ne peut exister sans qu'elle le précède. Elle peut même, dit-il, en devenir dangereuse, en tant que passion humaine :

*« Les peuples démocratiques aiment l'égalité dans tous les temps, mais il est de certaines époques où ils poussent jusqu'au délire la passion qu'ils ressentent pour elle. Ceci arrive au moment où l'ancienne hiérarchie sociale, longtemps menacée, achève de se détruire, après une dernière lutte intestine, et que les barrières qui séparaient les citoyens sont enfin renversées. Les hommes se précipitent alors sur l'égalité comme sur une conquête, et ils s'y attachent comme à un bien précieux qu'on veut leur ravir. La passion d'égalité pénètre de toutes parts dans le cœur humain, elle s'y étend, elle le remplit tout entier. Ne dites point aux hommes qu'en se livrant ainsi aveuglément à une passion exclusive, ils compromettent leurs intérêts les plus chers ; ils sont sourds. Ne leur montrez pas la liberté qui s'échappe de leurs mains, tandis qu'ils regardent ailleurs ; ils sont aveugles, ou plutôt ils n'aperçoivent dans tout l'univers qu'un seul bien digne d'envie<sup>160</sup> ».*

Les hommes seraient donc prêts à risquer leur liberté pour obtenir l'égalité recherchée. Il n'est pas difficile d'acquiescer avec cette pensée si l'on regarde les révoltes, passées et présentes, et ce que les hommes sont prêts à abandonner pour obtenir leur liberté, voire leur vie, en vue d'une égalité de droits, et d'une plus grande liberté future.

Nous pouvons également citer ici Rousseau : « J'aurais voulu vivre et mourir libre, c'est-à-dire tellement soumis aux lois que ni moi ni personne n'en pût secouer l'honorable joug ;

---

<sup>160</sup> *Ibid.*, p. 610.

ce joug salubre et doux, que les têtes les plus fières portent d'autant plus docilement qu'elles sont faites pour n'en porter aucun autre<sup>161</sup>». Nous connaissons déjà la thèse de Rousseau pour l'avoir évoquée au début de cette recherche ; la liberté ne peut se trouver que dans les lois. Mais il y a là dans ces mots relevés un élément capital à relever ; la nécessité que les lois doivent s'appliquer à tous sans exception. Et les hommes en appliquant la loi de façon égale le font pour lui avec fierté et sans aucune contrainte ni difficulté.

« J'aurais donc voulu que personne dans l'État n'eût pu se dire au-dessus de la loi, et que personne au-dehors n'en pût imposer que l'État fût obligé de reconnaître. Car quelle que puisse être la constitution d'un gouvernement, s'il s'y trouve un seul homme qui ne soit pas soumis à la loi, tous les autres sont nécessairement à la discrétion de celui-là<sup>162</sup>».

Rousseau montre ainsi ici qu'il suffit qu'une seule personne ne suive pas les lois, qu'elle se considère au-dessus d'elles, pour que tout le reste des individus se retrouvent dominés par elle. Celui dont la loi ne contraint pas, contraint les autres à son pouvoir. Et devient alors leur maître. C'est la formule que l'on veut souligner ici, que l'on a pu observer dans le monde arabe avant le soulèvement, où le pouvoir était dans les mains d'un seul, non soumis à la loi, et qui soumettait son peuple à sa propre loi.

Alors dit Rousseau se crée là un autre problème : « Les peuples une fois accoutumés à des maîtres ne sont plus en état de s'en passer<sup>163</sup>». Il est en effet difficile de se libérer de la servitude qui devient une habitude et une facilité. Il est plus difficile d'être libres que d'être menés, car tout est à reconstruire. Plutôt, tout est à construire, et les hommes qui ne sont pas habitués à ne pas être encadrés se retrouvent vite perdus.

« S'ils tentent de secouer le joug, ils s'éloignent d'autant plus de la liberté que prenant pour elle une licence effrénée qui lui est opposée, leurs révolutions les livrent presque toujours à des séducteurs qui ne font qu'aggraver leurs chaînes<sup>164</sup>».

Cette dernière affirmation de Rousseau semble quant à elle sonner comme une prémonition pour la situation actuelle dans laquelle se trouvent les sociétés arabes suite aux révolutions arabes débutées il y a trois ans maintenant. Ils ont voulu la liberté, et ce

---

<sup>161</sup> J.-J. ROUSSEAU, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, p. 60.

<sup>162</sup> *Ibid.*

<sup>163</sup> *Ibid.*

<sup>164</sup> *Ibid.*



fut d'abord un mouvement totalement pacifique, irréfléchi et instantané, mais qui tourna bientôt en violences, puis qui fut dénoncé comme une mise au pouvoir de mouvements (entendre islamistes) qui les priveraient davantage de libertés qu'ils n'en offriraient par rapport à avant le renversement du pouvoir dictatorial. Mais avec un vide au pouvoir, que le peuple a besoin de combler, on a comme l'impression qu'il s'enflamme rapidement pour un dirigeant, pour le rejeter rapidement, pour en reprendre un autre après lui, et le rejeter tout aussitôt. C'est que le peuple est désormais friand de liberté, et qu'il ne sait pas à qui la confier. En parallèle, les nouveaux dirigeants, avides de pouvoir, heureux de s'y trouver, font tout pour le garder parfois (si ce n'est souvent ou toujours) au détriment de cette liberté recherchée par leurs électeurs.

D'après Alain Gresh<sup>165</sup>, le phénomène de révolte qui a eu lieu, a eu lieu partout en même temps dans le monde arabe, et bien que les mouvements ne soient pas les mêmes partout, trois caractéristiques sont semblables partout :

- Révolte contre l'autoritaire qui méprise la dignité de l'individu (Arbitraire de l'Etat).
- Volonté de justice sociale. La richesse du pouvoir politique s'affichait en opposition à la pauvreté de la population.
- Place de la jeunesse. Le monde arabe est là où la population est la plus jeune. Or, la jeunesse est frustrée dans ces sociétés patriarcales et ne trouve pas sa place (les réseaux sociaux auraient aidé à montrer ce manque).

Aujourd'hui, affirme-t-il encore, le mouvement ne peut que continuer car la peur est tombée et les révolutions ont commencé dans les couches populaires.

Le désir de liberté et de démocratie est profondément ancré dans ces sociétés et les nouvelles politiques du monde arabe vont devoir tenir compte des opinions publiques (de leur population). L'Islam quant à lui est là depuis 14 siècles et a appartenu à de nombreux régimes politiques différents ; il ne faudrait donc pas en avoir peur.

Les femmes se mobilisent également, en Egypte, en Tunisie, et ailleurs. Au Yémen les femmes qui sont descendues manifester dans les rues pour la démocratie portaient le nikab. Au début des révolutions (révoltes arabes) on n'avait pas du tout une vision « islamiste ». Le discours a changé (en occident notamment) une fois que les pouvoirs islamistes ont pris le pouvoir<sup>166</sup>.

---

<sup>165</sup> A. GRESH, Conférence « Les révolutions arabes : Et maintenant ? », IREMMO (Institut de Recherches et d'Etudes Méditerranée et Moyen-Orient), 18/10/12, Espace Robespierre, Ivry-sur-Seine.

D'après Yadh Ben Achour<sup>167</sup>, ce qui se joue dans le monde arabe aujourd'hui c'est l'émergence de deux pôles : le pôle moderniste et le pôle traditionaliste. Il y a dualisme entre le patrimoine qui existait avant et la nouveauté moderne. L'islamiste d'aujourd'hui, le militant d'Ennahda, se déclare musulman traditionaliste, mais en même temps veut faire prévaloir des idées modernes de démocratie. Cela étant quand un islamiste tient ce double langage ce n'est pas un mensonge, c'est l'enfant de son siècle. Au premier jour de la révolution tunisienne le 14 janvier 2011, il n'y avait aucun slogan religieux<sup>168</sup>.

Pour Abdou Filali Ansary<sup>169</sup>, il n'existait pas de concept de « liberté » au 19<sup>ème</sup> siècle dans l'univers musulman. Petit à petit ils ont cherché à trouver pour chaque terme une traduction présente dans l'héritage musulman, en vue d'une pratique de légitimation, de réappropriation, afin de pouvoir affirmer la possibilité de la modernité pour le monde arabe.

Selon Abd el Majid Charfi<sup>170</sup>, il se présente de plus une grande différence de « modernisation » entre les pays arabes, par exemple entre le Yémen et le Liban (le Yémen n'est pas du tout modernisé à l'inverse du Liban qui l'est le plus dans la région). Il y a des courants qui poussent vers des mouvements conservateurs et des courants qui poussent vers la modernité. Le monde arabe vit aujourd'hui une contradiction entre ces deux courants mais les courants qui le portent vers la modernité restent minoritaires.

Il est encore trop tôt pour se prononcer sur la dimension religieuse qu'il y a eu concrètement dans les contestations. Mais dans les mouvements de contestation il y a eu (et il y a encore) des slogans, et des phrases qui sont empruntées au lexique islamique. De plus les mosquées jouent un rôle de rassemblement dans les mouvements de contestation, en Syrie, en Egypte, au Yémen, et des imams et des savants religieux y jouent un rôle majeur et sont écoutés par la population. Il y a donc bien une dimension islamiste dans les débats publics et donc dans les mouvements de protestation et dans le régime de transition. Pour Vincent Geisser, le fait qu'ils soient aujourd'hui au pouvoir et en majorité dans le monde arabe signifie qu'il y aura nécessairement une restructuration du pouvoir religieux

---

<sup>166</sup> *Ibid.*

<sup>167</sup> Y. BEN ACHOUR, Conférence « Printemps Arabes et Religion », Institut du Monde Arabe, 09/02/12, Paris.

<sup>168</sup> *Ibid.*

<sup>169</sup> A. FILALI-ANSARY, Conférence « Printemps Arabes et Religion », Institut du Monde Arabe, 09/02/12, Paris.

<sup>170</sup> A. CHARFI, Conférence « Printemps Arabes et Religion », Institut du Monde Arabe, 09/02/12, Paris.

et des institutions sociales<sup>171</sup>. Toutefois, selon Raphaël Liogier, si les bénéficiaires directs et immédiats des révolutions arabes ont été les forces islamistes, cela ne signifie pas que ces bénéficiaires immédiats seront nécessairement les bénéficiaires futurs, à terme<sup>172</sup>.

La révolution arabe en général semble être un processus à long terme et non un mouvement d'un seul instant. Bien qu'elle soit plus ou moins appuyée selon les pays où elle se soit développée, parfois il n'y a eu qu'un souffle qui s'est vite épuisé, ailleurs le vent souffle toujours, et il y a même encore des tempêtes qui ne sont toujours pas calmées.

Rien ne dit non plus que les révolutions à long terme ne vont pas non plus complètement renverser le pouvoir du religieux dans la région à l'inverse de ce qui se passe actuellement. D'après Huntzinger, l'émergence d'un « temps » démocratique et d'un espace public sont en effet susceptibles d'ouvrir la voie à une réforme religieuse dans le monde arabo-musulman ; en d'autres termes, la réforme politique, voire l'accès au pouvoir des mouvements religieux peut ouvrir la voie à la réforme religieuse<sup>173</sup>.

### *Révolutions arabes et médias*

---

Les nouvelles technologies dont on ne peut ne pas parler semblent avoir joué un rôle important dans ces révolutions. Il est même dit qu'elles ont apporté un nouvel éveil au monde arabe, et un nouveau moyen de communication à la jeunesse qui leur a permis de se rassembler, de se retrouver. Sur internet et les réseaux sociaux il y a enfin davantage de liberté d'expression et la censure a de plus en plus de mal à exister. Toutefois ce n'est évidemment ni internet ni Facebook qui ont mené à la révolte mais l'oppression et la dictature en soi.

L'idéal serait de ne pas attendre qu'à la suite des renversements des pouvoirs autoritaires un parti politique donné (un « hezb ») prenne le pouvoir. (C'est en effet comme on peut le constater polémique, problématique, contradictoire : on reviendrait à un pouvoir dominant et décisionnaire).

---

<sup>171</sup> V. GEISSER, Conférence « Printemps Arabes et Religion », Institut du Monde Arabe, 09/02/12, Paris.

<sup>172</sup> R. LIOGIER, Colloque « Les « Printemps arabes » et le religieux », Collège des Bernardins, 10/02/2012, Paris.

<sup>173</sup> J. HUNTZINGER, Colloque « Les « Printemps arabes » et le religieux », Collège des Bernardins, 10/02/2012, Paris.

Chaque pays arabe était auparavant représenté par son « leader » (Kadhafi, Al-Assad, Moubarak, Saddam, Ben Ali) qui le représentait tout entier et il faudrait maintenant casser cette image de leadership<sup>174</sup> (dictatorial qui plus est).

Les médias arabes jouent en effet un rôle de connexion, de « connectivité », entre les arabes et leur donnent un sentiment d'appartenance. « Al Jazeera » par exemple est regardée par beaucoup à travers les frontières et leur donne le sentiment d'appartenir à la même arabité. Le média est un instrument agressif, tout comme un revolver (ou n'importe quelle arme), quand on le possède ; il suffit de savoir quand et comment on va l'utiliser (et si on va l'utiliser de façon dangereuse, c'est-à-dire dans quel espace)<sup>175</sup>.

C'est lors des révolutions arabes qu'il y a eu le plus de tweet (sur Twitter) dans les pays arabes<sup>176</sup>. Le media social est ainsi devenu un outil pour la révolution et ne baisse en aucun cas le poids ou la puissance de cette révolution<sup>177</sup>.

Les médias sociaux en général ont été la voix des révoltes arabes, du peuple. Ils ont permis aux gens de se regrouper, mobiliser les activités, trouver des groupes, se mettre d'accord pour un horaire, un lieu, etc. Il était beaucoup plus facile de se retrouver sur la toile. Bien entendu, ce n'est pas Facebook ou les réseaux sociaux qui ont créé la haine contre les régimes, cette haine était déjà là, ceux-ci ont juste aidé à la montrer. De plus les régimes ont cherché à l'étouffer de multiples manières, fermer des médias, supprimer des réseaux sociaux, etc., ce qui n'a eu pour effet que l'effet contraire, la multiplication de comptes Facebook par exemple, le blogging, etc.<sup>178</sup>. Par ailleurs, il semblerait que depuis les révolutions, on peut observer une nette augmentation de l'utilisation d'internet dans les pays arabes (ci-dessous un tableau comparatif à titre d'exemple entre 2009 et 2011).

---

<sup>174</sup>K. GHAZEL, Conférence « Les mouvements arabes : horizons et leçons », in Congrès « Le processus de la renaissance arabe » sur la Démocratie (premier congrès en la matière dans le monde arabe), 25/08/2011, ESCWA, Beyrouth (Conférences en arabe et en anglais).

<sup>175</sup> R. KHOURY, Conférence « Le rôle des moyens de communications dans le printemps arabe », in Congrès « Le processus de la renaissance arabe » sur la Démocratie (premier congrès en la matière dans le monde arabe), 26/08/2011, ESCWA, Beyrouth (Conférences en arabe et en anglais).

<sup>176</sup> Voir statistiques sur [www.arabsocialmediareport.com](http://www.arabsocialmediareport.com).

<sup>177</sup> N. ADALBI, R. MOURTADA, M. BARAZY, Conférence « Le réseau de communication sociale sur la toile », in Congrès « Le processus de la renaissance arabe » sur la Démocratie (premier congrès en la matière dans le monde arabe), 26/08/2011, ESCWA, Beyrouth (Conférences en arabe et en anglais).

<sup>178</sup>J. MELKI, Conférence « Le rôle des moyens de communications dans le printemps arabe », in Congrès « Le processus de la renaissance arabe » sur la Démocratie (premier congrès en la matière dans le monde arabe), 26/08/2011, ESCWA, Beyrouth (Conférences en arabe et en anglais).

Utilisation en 2009: (Statistiques au 31 décembre 2009, consultables sur [www.arabsocialmediareport.com](http://www.arabsocialmediareport.com), données par M. BARAZY, lors de la Conférence « Le réseau de communication sociale sur la toile », in Congrès « Le processus de la renaissance arabe » sur la Démocratie (premier congrès en la matière dans le monde arabe), 26/08/2011, ESCWA, Beyrouth (Conférence en anglais)).

Arabic Speaking Internet Users					
COUNTRIES	Population (2009 Est.)	Internet Users, Latest Data	Penetration (% Population)	User Growth 2000-2009	% Users in Table
Algeria	34,178,188	4,100,000	12.0 %	8,100.0 %	6.8 %
Bahrain	728,709	402,900	55.3 %	907.3 %	0.7 %
Comoros	752,438	23,000	3.1 %	1,433.3 %	0.0 %
Djibouti	724,622	19,200	2.6 %	1,271.4 %	0.0 %
Egypt	78,866,635	16,636,000	21.1 %	3,596.9 %	27.6 %
Iraq	28,945,569	300,000	1.0 %	2,300.0 %	0.5 %
Jordan	6,269,285	1,595,200	25.4 %	1,153.4 %	2.6 %
Kuwait	2,692,526	1,000,000	37.1 %	566.7 %	1.7 %
Lebanon	4,017,095	945,000	23.5 %	215.0 %	1.6 %
Libya	6,324,357	323,000	5.1 %	3,130.0 %	0.5 %
Mauritania	73,129,486	60,000	1.9 %	1,100.0 %	0.1 %
Morocco	31,285,174	10,442,500	33.4 %	10,342.5 %	17.3 %
Oman	3,418,085	557,000	16.3 %	518.9 %	0.9 %
Qatar	833,285	436,000	52.3 %	1,353.3 %	0.7 %
Saudi Arabia	28,686,633	7,761,800	27.1 %	3,780.3 %	12.9 %
Somalia	9,832,017	102,000	1.0 %	50,900.0 %	0.2 %
Sudan	41,087,825	4,200,000	10.2 %	13,900.0 %	7.0 %
Syria	21,762,978	3,565,000	16.4 %	11,783.3 %	5.9 %
Tunisia	10,486,339	3,500,000	33.4 %	3,400.0 %	5.8 %
United Arab Emirates	4,798,491	3,558,000	74.1 %	384.1 %	5.9 %
Palestine	2,461,267	355,500	14.4 %	915.7 %	0.6 %
Yemen	22,858,238	370,000	1.6 %	2,366.7 %	0.6 %
<b>TOTAL</b>	<b>344,139,242</b>	<b>60,252,100</b>	<b>17.5 %</b>	<b>2,297.7 %</b>	<b>100.0 %</b>

Tableau en 2011: (Statistiques au 30 juin 2011, consultables sur [www.arabsocialmediareport.com](http://www.arabsocialmediareport.com), données par M. BARAZY, *loc. cit.*)

MIDDLE EAST	Population (2011 Est.)	Users, in Dec/2000	Internet Usage, Latest Data	% Population (Penetration)	Users % Region	Facebook Subscribers
Bahrain	1,214,705	40,000	649,300	53.5 %	0.9 %	287,020
Iran	77,891,220	250,000	36,500,000	46.9 %	50.3 %	n/a
Iraq	30,399,572	12,500	860,400	2.8 %	1.2 %	860,400
Israel	7,473,052	1,270,000	5,263,146	70.4 %	7.3 %	3,442,680
Jordan	6,508,271	127,300	1,741,900	26.8 %	2.4 %	1,675,780
Kuwait	2,595,628	150,000	1,100,000	42.4 %	1.5 %	822,640
Lebanon	4,143,101	300,000	1,201,820	29.0 %	1.7 %	1,201,820
Oman	3,027,959	90,000	1,465,000	48.4 %	2.0 %	285,080
Palestine (West Bk.)	2,568,555	35,000	1,379,000	53.7 %	1.9 %	599,520
Qatar	848,016	30,000	563,800	66.5 %	0.8 %	245,580
Saudi Arabia	26,131,703	200,000	11,400,000	43.6 %	15.7 %	4,034,740
Syria	22,517,750	30,000	4,469,000	19.8 %	6.2 %	n/a
United Arab Emirates	5,148,664	735,000	3,555,100	69.0 %	4.9 %	2,340,880
Yemen	24,133,492	15,000	2,349,000	9.7 %	3.2 %	329,040
Gaza Strip	1,657,155	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
<b>TOTAL Middle East</b>	<b>216,258,843</b>	<b>3,284,800</b>	<b>72,497,466</b>	<b>33.5 %</b>	<b>100.0 %</b>	<b>16,125,180</b>

Il serait intéressant ici de s'arrêter un instant sur le concept de liberté vu par l'islam dans une démarche que nous voulons simpliste et de premier degré cherchant à répondre au « Allah w Akbar » scandé lors des révoltes.

La question de la liberté humaine, ou du déterminisme (prédestination) s'est posée dans l'islam et a été liée au principe fondamental de l'unicité de Dieu (Cette unicité créée dans le « Allah w Akbar », qui signifie Dieu est Un et Tout-Puissant). Or « si Dieu seul peut être qualifié de créateur, alors il crée tout ce qui advient dans le monde ; donc il crée aussi les actes humains. Par conséquent, l'homme n'est pas à l'origine de ses actes<sup>179</sup> ». En d'autres termes, tout acte que l'homme commet, Dieu a voulu que l'homme le commette. D'où la légitimation de la révolte par le cri qui annonce la présence de Dieu derrière l'acte effectué.

Un certain nombre de musulmans semble soutenir cette position.

Pour les sunnites, qui sont quand même la branche majoritaire de l'islam, « Dieu crée les actes des hommes, mais ce sont ces derniers qui se les approprient<sup>180</sup> ».

D'autres musulmans, dont les chiites, ont été les défenseurs du libre-arbitre : selon eux, Dieu ne peut créer les actes humains et en même temps exiger des hommes qu'ils choisissent le Bien au lieu du Mal.

L'idée de la prédestination soutient en tous cas une explication au cri de révolte collectif, qui est un cri qui peut nous sembler « étrange » car d'abord religieux (on n'appelle pas ici à la liberté, dans une révolte pourtant contre un autoritarisme, mais à la toute-puissance de Dieu), et qui semble dire que c'est Dieu qui a voulu notre action, Dieu qui nous soutient, et Dieu qui est avec nous, fera qu'on gagnera.

Après ce passage rapide par les révolutions arabes et notamment leur rapport aux principes démocratiques et principes religieux, il est temps pour nous désormais de nous pencher sur l'étude des pays que nous avons choisis.

---

<sup>179</sup> H. M. BENKHEIRA « Le sunnisme », *Religions*, Tome 1, Encyclopaedia Universalis, France, 2010, p. 362.

<sup>180</sup> *Ibid.*

## IV- Le cas du Liban

---

Le dernier Président du Liban était le général Michel Sleiman (depuis 2008). Le pays est actuellement sans chef d'Etat, faute de consensus, depuis le 25 mai 2014. C'est le gouvernement, avec à sa tête le Premier ministre Tamam Salam (sunnite), et le Parlement, avec à sa tête Nabih Berry (chiite), qui dirigent actuellement le pays.

Le Liban a obtenu son indépendance (du mandat français) le 22 novembre 1943.

On estime la population libanaise à environ quatre millions et demi d'habitants. Celle-ci, pour des raisons politiques (éviter les tensions intercommunautaires en indiquant la démographie exacte de chaque communauté religieuse), ne peut être chiffrée exactement, et le dernier recensement officiel remonte à 1932 (depuis, aucun recensement officiel n'a eu lieu)<sup>181</sup>.

Le Liban est limité au nord et à l'est par la Syrie, au sud par Israël, et toute sa côte ouest est bordée par la mer méditerranée. Sa superficie est de 10452 km<sup>2</sup>. Officiellement, on compte au Liban dix-huit communautés religieuses ou confessionnelles qui peuvent être classées en trois catégories distinctes : les communautés chrétiennes, musulmanes, et juive.

Ne disposant pas de ressources naturelles, Le Liban a longtemps dû son développement à son rôle de pont entre Orient et Occident, entre capitaux arabes et banques du Nord<sup>182</sup>.

Nous nous permettons de faire un petit tour d'Histoire du Liban uniquement en vue de souligner la spécificité et la complexité de ses origines et liens confessionnels.

### *1. Histoire*

Les ancêtres des Libanais sont communément appelés les Phéniciens (pour la petite anecdote, il est fréquent aujourd'hui d'entendre certaines minorités chrétiennes libanaises se revendiquer d'origine « phénicienne » et non « arabe »). Le pays a commencé à se constituer quand un peuple d'origine sémitique, celui des Cananéens, s'établit sur la côte et

---

<sup>181</sup> K. AL-JAMMAL, *Les liens de la bureaucratie libanaise avec le monde communautaire*, Paris, Harmattan, 2005, p. 10.

<sup>182</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, op.cit., p. 455 : Liban.

fonde des cités, vers 3000 av. J.-C. Se joignent ensuite à eux les Amorrhéens<sup>183</sup>. On appelait Cananéens les Sémites qui habitaient l'intérieur et le littoral du sud de la Syrie, et Amorrhéens ceux qui s'étaient fixés dans le nord<sup>184</sup>. C'est l'union des deux qui sera appelée Phéniciens. Ils développent par le commerce toutes les grandes cités du rivage du futur « Liban », Sidon, Byblos, Tyr, Beyrouth, Tripoli. Chaque cité phénicienne est une cité-Etat qui a son propre monarque et sa propre indépendance.

La montagne de cèdres présente au Liban qu'on appelle alors « loubnane », est un mot phénicien qui signifie « blanc », et se réfère aux cimes couvertes de neige pendant l'hiver<sup>185</sup>. Aujourd'hui, « loubnane » en arabe veut simplement dire « Liban ».

La chaîne montagneuse du Mont-Liban offre des conditions environnementales – en particulier de l'eau en abondance – propres à favoriser l'installation des êtres humains, et étant difficilement accessible, elle a pu, à différentes reprises, servir de refuge naturel à diverses minorités persécutées<sup>186</sup>.

C'est à l'arrivée des Romains, lorsque Pompée annexe la Syrie et en fait une province romaine « Provincia Syria », où il incorpore la Phénicie et la Syrie, que la Phénicie cesse officiellement d'exister, en 64 av J.-C. L'empire romain ou byzantin domine la région jusqu'en 635 après J.-C. et instaure le christianisme comme religion d'Etat dès 330 après J.-C. Les côtes libanaises et syriennes tombent aux mains des Arabes progressivement de 635 à 705<sup>187</sup>. La Syrie devient le centre du monde arabe et musulman pendant la période des Omeyyades<sup>188</sup>. Il est bon de signaler qu'alors, « à l'intérieur de l'Empire omeyyade, aucune animosité n'oppose les chrétiens et les musulmans<sup>189</sup> ».

Puis lui succède le règne des Abbassides. Puis les Fatimides qui introduisent une nouvelle communauté religieuse au Liban, les druzes<sup>190</sup>.

Ce sont les Croisés qui viendront renverser les Fatimides progressivement au Liban de 1104 à 1110 puis à nouveau en 1197. Le système établi est alors féodal<sup>191</sup>. Par la suite les croisés seront vaincus par les Mamelouks, et la Syrie et le Liban seront divisés en six

---

<sup>183</sup> D. AMMOUN, *Histoire du Liban contemporain*, Paris, Fayard, 1997, p. 8.

<sup>184</sup> A. ISMAIL, *Le Liban, Histoire d'un peuple*, Dar al-makchouf, 1965, p. 13.

<sup>185</sup> D. AMMOUN, *op.cit.*, p. 9.

<sup>186</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, p. 445.

<sup>187</sup> D. AMMOUN, *op.cit.*, p. 15.

<sup>188</sup> *Ibid.*, p. 16.

<sup>189</sup> *Ibid.*, pp. 18-19.

<sup>190</sup> *Ibid.*, p. 22.

<sup>191</sup> *Ibid.*, p. 25.



grandes provinces dont trois pour le Liban. Les Mamelouks sont vaincus par les Ottomans en 1516<sup>192</sup>. Le découpage administratif effectué par les Mamelouks sera gardé par les Ottomans<sup>193</sup>.

Fakhreddine II, de la dynastie des Maan, Grand émir du Liban en époque ottomane réalise l'unité libanaise en s'entourant de conseillers de toutes confessions, « et met en place une sorte de Parlement communautaire, composé d'émirs et de cheikhs de toutes les confessions, qu'il réunit et consulte sur divers sujets, principalement en cas de guerre<sup>194</sup> ». Sous Fakhreddine, de même, « la tolérance religieuse est absolue : la voie du muezzin s'élève le vendredi et les cloches des églises sonnent le dimanche<sup>195</sup> ».

Celui-ci est mis à mort par la Sublime Porte<sup>196</sup>, et après le règne des Maan vient celui des Chéhab, dont le premier est Béchir Chéhab 1<sup>er</sup>. La famille Chéhab est au départ une grande famille d'émirs druzes, mais certains d'entre eux vont se convertir au catholicisme ; l'émir Youssef Chéhab sera ainsi le premier émir chrétien, vassal de l'Empire Ottoman, à régner sur des sujets à la fois chrétiens et musulmans, en 1770<sup>197</sup>.

En 1833, la Syrie passe sous administration égyptienne lorsque le roi égyptien Mohammad Ali réussit à vaincre l'Empire Ottoman ; au Liban, Béchir II est alors son allié et gère le pays comme il le désire<sup>198</sup>.

Toutefois, lorsque ce roi triple le prix de certains impôts et en crée de nouveaux, institue les corvées, et établit une sorte de monopole d'État sur la soie, l'une des plus grandes sources de revenus des paysans ; alors le 8 juin 1840, druzes, chrétiens, chiites et sunnites, Libanais de toutes confessions confondus se retrouvent à Antélias, ville libanaise, où devant l'autel de l'Église de la ville (Saint-Elie), leurs chefs prêtent serment de combattre l'autorité égyptienne. Les grandes puissances<sup>199</sup> utiliseront cette insurrection libanaise pour justifier une intervention commune en Orient<sup>200</sup>.

---

<sup>192</sup> *Ibid.*, p. 32.

<sup>193</sup> *Ibid.*, p. 33.

<sup>194</sup> *Ibid.*, p. 37.

<sup>195</sup> *Ibid.*, p. 42.

<sup>196</sup> Siège, gouvernement de l'Empire Ottoman.

<sup>197</sup> D. AMMOUN, *op.cit.*, p. 46.

<sup>198</sup> *Ibid.*, p. 53.

<sup>199</sup> Ce sont des troupes anglaises, ottomanes (majorité), et autrichiennes, sous la direction des Anglais, qui débarqueront à Jounieh, port du Liban. Cf. D. AMMOUN, *op.cit.*, p. 55.

<sup>200</sup> D. AMMOUN, *op.cit.*, pp.54-55.

Le Liban est assiégé et Béchir II se retire ; le 10 octobre 1840, il se constitue prisonnier<sup>201</sup>. Le sultan Abdul Majid l'avait déjà destitué le 3 septembre et nommé Béchir Kassem, un lointain cousin, gouverneur du Liban. Béchir II quitte le pays avec sa famille après un règne d'un demi-siècle<sup>202</sup>. Béchir III n'aura pas sa force de pouvoir.

L'Empire Ottoman le destitue en janvier 1842 et désigne un gouverneur étranger au pays : Omar pacha Al-Namsawwi (l'Autrichien), un chrétien converti à l'Islam.

Ce sera la première fois qu'un ottoman habite le Palais de Beiteddine<sup>203</sup>.

Mais l'administration ottomane directe débouche sur un échec. Alors en décembre 1842, les chancelleries européennes s'entendent pour proposer aux ottomans la division de la Montagne libanaise en deux caïmacamats (districts) séparés, l'un druze au nord et l'autre maronite au sud, soumis à la suzeraineté de l'Empire Ottoman. Celui-ci adopte sans difficulté la proposition européenne<sup>204</sup>.

En 1860, une révolte paysanne libanaise provoque des massacres interconfessionnels. Ceux-ci mènent au Règlement organique<sup>205</sup> (dont les Protocoles de 1861 et de 1864<sup>206</sup>) qui ont donné au Liban ce caractère chrétien qu'il conservera jusqu'à la guerre de 1975. Ces textes érigent le confessionnalisme en système et celui-ci va s'enraciner dans les mœurs libanaises.

Après la première guerre mondiale en 1918, la France obtient, en vertu des accords Sykes-Picot, le contrôle d'une partie du Proche-Orient et établit son mandat sur le Grand Liban (dans ses frontières actuelles) et institutionnalise le confessionnalisme.

Le général français Gouraud proclame par arrêté du 31 août 1920 la formation de l'état du Grand Liban dans ses frontières actuelles, avec Beyrouth pour capitale, et le lendemain, 1<sup>er</sup> septembre, son indépendance. Toutefois l'indépendance n'est pas effective puisque le pays demeure jusqu'en 1926 sous l'administration directe des autorités mandataires qui détiennent tous les pouvoirs, législatif et exécutif<sup>207</sup>.

---

<sup>201</sup> *Ibid.*, p. 55.

<sup>202</sup> *Ibid.*

<sup>203</sup> *Ibid.*, p. 58. Le Palais de Beiteddine est un grand Palais construit par Béchir II. Depuis 1943, date de l'indépendance du pays, il fait office de résidence d'été des Présidents de la République libanaise.

<sup>204</sup> D. AMMOUN, *op.cit.*, p. 59.

<sup>205</sup> Accord entre les grandes puissances et l'Empire Ottoman qui réduit le Liban au Mont-Liban.

<sup>206</sup> Ils désignent le gouverneur comme obligatoirement chrétien, et le Conseil administratif doit comporter une majorité chrétienne : 4 maronites, 3 druzes, 2 grecs-orthodoxes, 1 grec-catholique, 1 sunnite et 1 chiite, soit au total, 7 sièges pour les chrétiens, et 5 pour les trois communautés musulmanes.

<sup>207</sup> A. ISMAIL, *op. cit.*, 1965, p. 193.

Au ministère de la Justice, Emile Eddé<sup>208</sup> établit une nette distinction entre tribunaux civils et religieux en 1930. Jusqu'ici, en matière de statut personnel, les citoyens musulmans ou chrétiens étaient tous deux sans distinction soumis à la charia conformément au système appliqué pendant l'ère ottomane. Emile Eddé juge que, dans le Liban indépendant (sans ottomans), ces lois défavorisent les chrétiens. Les lois sur le statut personnel auront désormais un caractère communautaire. Ainsi, chaque confession, chrétienne ou musulmane, sera soumise à ses propres lois religieuses, et les procès seront jugés, selon les cas, par des prêtres ou par des cheikhs<sup>209</sup>.

L'emblème national conçu en 1920 (drapeau français frappé d'un cèdre vert) est remplacé par un nouveau. Les chrétiens Libanais refusent les couleurs noire et verte, communes aux pays arabes et islamiques. Henri Pharaon<sup>210</sup> met au point son propre modèle en s'inspirant de l'emblème autrichien (composé de trois bandes horizontales, deux rouges encadrent une blanche qui porte les armoiries du pays). Ce même drapeau comporte une seule modification : un cèdre remplace le blason autrichien.

Pour les Libanais le cèdre constitue le symbole national. Le rouge du nouveau drapeau, d'après Pharaon, constitue la révolution<sup>211</sup>.

Lors de la seconde guerre mondiale, et alors que le Liban est toujours sous mandat français, des avions lancent des dizaines de milliers de tracts sur les villes du Liban et Syrie (le 8 juin 1941). Sur ceux-ci on pouvait lire la proclamation du général Catroux faite au nom du général de Gaulle, leader de la France libre, qui affirme leur donner l'indépendance :

*« SYRIENS ET LIBANAIS ! A l'heure où les forces de la France libre, unies aux forces de la Grande-Bretagne, son alliée, pénètrent sur votre territoire, je déclare assumer les pouvoirs, les responsabilités et les devoirs du représentant de la France au Levant. Ceci au nom de la France libre*

---

<sup>208</sup> Député entre 1927 et 1936, Premier ministre du 11 octobre 1929 au 25 mars 1930, et Président de la République entre 1936 et 1941 (sous mandat français). En tant que député et Premier ministre, il entreprit un vaste mouvement de réformes dans tous les domaines administratif, éducatif, juridique, économique et financier.

<sup>209</sup> D. AMMOUN, *op.cit.*, p. 342.

<sup>210</sup> Député au Parlement entre 1943 et 1946, il fut également ministre des affaires étrangères de 1945 à 1947. Pharaon était un des hommes libanais les plus fortunés du pays et avait une forte influence à la fois nationale et internationale.

<sup>211</sup> D. AMMOUN, *op.cit.*, p. 466.

*qui s'identifie avec la France traditionnelle et authentique et au nom de son chef, le général de Gaulle.*

*En agissant comme tel, j'abolis le mandat et je vous proclame libres et indépendants.*

*Vous êtes donc désormais des peuples souverains et indépendants, et vous pourrez soit vous constituer en deux Etats distincts soit vous rassembler en un seul Etat. Dans les deux hypothèses, votre statut d'indépendance et de souveraineté sera garanti par un traité où seront, en outre, définis nos rapports réciproques. Ce traité sera négocié dès que possible entre vos représentants et moi. En attendant sa conclusion, notre situation mutuelle sera celle d'alliés étroitement unis dans la poursuite d'un idéal et de buts communs.*

*SYRIENS ET LIBANAIS ! Vous jugerez par cette déclaration que si les Forces françaises libres franchissent vos frontières, ce n'est pas pour opprimer votre liberté, c'est pour l'assurer. C'est pour chasser de la Syrie les forces d'Hitler et y faire respecter vos droits en même temps que ceux de la France. (...)*

*SYRIENS ET LIBANAIS ! Voici venue pour vous une grande heure dans votre histoire. La France par ma voix vous déclare indépendants, la France qui lutte pour sa vie et pour la liberté du monde ! Général Catroux<sup>212</sup> ».*

Cette indépendance annoncée, ne vint pas de suite.

Après la signature de l'armistice à Acre (14 juillet 1941), les troupes anglaises et françaises occupèrent le Liban et la Syrie. Le général de Gaulle s'y rendit début août et voulut remplacer le mandat par un traité avec la France. Mais les Libanais demandèrent à de Gaulle de reconnaître l'indépendance inconditionnelle de leur pays<sup>213</sup>. Ce qu'il ne fit pas.

Le 8 novembre 1943, le Parlement libanais procéda à l'amendement de la Constitution, supprimant les articles qui se référaient au mandat et modifiant ceux qui traitaient des

---

<sup>212</sup> *Ibid.*, pp. 403-404.

<sup>213</sup> A. ISMAIL, *op. cit.*, p. 204.

pouvoirs et prérogatives du haut-commissaire français (soit celui qui représentait l'autorité mandataire française et qui avait les pleins pouvoirs). Le Président de la république devint le chef de l'exécutif, détenant tous les pouvoirs constitutionnels normalement réservés au haut-commissaire, et le Parlement l'unique pouvoir législatif. Il fut également établi que la langue arabe devint la seule langue officielle du pays<sup>214</sup> (auparavant le français était également langue officielle).

Les français réagissent en incarcérant le 11 novembre 1943 le Président de la république, le Président du conseil, certains ministres et un député (dans la citadelle de Rachayya), et suspendant la Constitution, révoquant le Parlement, ils nomment par arrêté Emile Eddé comme chef d'état<sup>215</sup>. La population libanaise se révolte alors de façon immédiate et unanime, et Emile Eddé fut incapable de former un gouvernement.

Un nouveau drapeau fut adopté aux couleurs rouge et blanche portant un cèdre au milieu. Devant la pression nationale et internationale, les prisonniers furent libérés de Rachayya le 22 novembre<sup>216</sup>. Ce jour est aujourd'hui fête nationale d'indépendance.

Il aura fallu aussi un accord non écrit, le « pacte national », compris entre les grandes familles sunnites et maronites<sup>217</sup>. Le nouvel Etat maintient également le confessionnalisme.

L'évacuation complète des troupes françaises d'occupation fut décidée pour le 31 décembre 1946. Le Liban est désormais Etat souverain. Il adhéra le 22 mars 1945 à la Ligue des Etats arabes et devint membre des Nations Unies<sup>218</sup>.

Entre 1945 et 1975 (date du début de la guerre civile libanaise), le pays connaît un fort essor économique, dû notamment à la croissance et à la réussite de son secteur bancaire. Il sera souvent nommé la Suisse du Moyen-Orient.

Mais la fragilité de la région finira par l'ébranler.

Fin 1969, la Résistance palestinienne, appuyée par un mouvement populaire libanais, légalise<sup>219</sup> sa présence dans les camps au sud du Liban, et après l'élimination de l'O.L.P.

---

<sup>214</sup> *Ibid.*, pp. 208-209.

<sup>215</sup> *Ibid.*, p. 209.

<sup>216</sup> *Ibid.*, pp. 209-210.

<sup>217</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, pp. 445-446 : Liban.

<sup>218</sup> A. ISMAIL, *op. cit.*, pp. 210-211.

<sup>219</sup> Des accords secrets, dits « Accords du Caire », ont été signés entre des délégations libanaises et l'O.L.P. le 3 novembre 1969 au Caire, légalisant la présence des Fédayins (combattants) Palestiniens au Liban-Sud. Ces

de Jordanie en 1970-1971<sup>220</sup>, y forme sa base palestinienne. Israël multiplie alors les raids de représailles sur le Liban.

La guerre civile éclate le 13 avril 1975 au Liban.

En 1982, l'armée israélienne envahit le pays. Béchir Gemayel est élu puis assassiné sous protection israélienne (il est remplacé par son frère Amine). Son assassinat a pour conséquence directe les massacres de Sabra et Chatila. Le pouvoir du Président Amine Gemayel subit défaite sur défaite.

Israël se retire en 1985, à l'exception d'une « zone tampon » au sud contrôlée avec l'aide de l'Armée du Liban-Sud. Amine Gemayel renverse ses alliances, abroge le traité qu'il avait signé en 1983 avec Israël et constitue, le 30 avril 1984, un gouvernement d'union nationale<sup>221</sup>.

En 1988, sans successeur à Amine Gemayel, le Liban se retrouve sans Président, avec deux gouvernements – l'un « chrétien » dirigé par le général Michel Aoun, chef de l'armée, l'autre « musulman » conduit par Selim Hoss<sup>222</sup>. Aoun décide alors de mener une guerre pour le pouvoir et contre la Syrie, qui aura pour résultat de creuser encore davantage le fossé de la guerre civile, en jetant notamment les chrétiens les uns contre les autres (opposition entre deux principaux partis chrétiens, les Aounistes avec à leur tête Michel Aoun et les Forces Libanaises<sup>223</sup> avec à leur tête Samir Geagea – cette opposition est toujours d'actualité dans la nouvelle société libanaise avec le retour à la fois de Aoun et de Geagea sur la scène politique ces dernières années).

Les Accords de Taëf, signés en octobre 1989, mettront fin à la guerre civile.

---

accords furent une des causes principales menant à la guerre civile libanaise de 1975, et furent annulés par le Président de la République Amine Gemayel en 1987.

<sup>220</sup> Appelé « Septembre noir » car débuté en septembre 1970, le conflit entre le royaume hachémite et l'O.L.P. durera jusqu'en 1971. Il s'agira surtout d'une tentative de s'emparer du pouvoir que le roi de Jordanie écrasera violemment, et l'O.L.P. (dont Arafat et ses combattants) furent expulsés et se réfugièrent au Liban.

<sup>221</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, p. 448.

<sup>222</sup> *Ibid.*, p. 449.

<sup>223</sup> Forces Libanaises : FL : Parti politique libanais, originairement milice chrétienne qui joua un rôle actif dans la guerre civile libanaise de 1975 à 1990. Il a été fondé en 1977. Son leader est Samir Geagea. En 1994 le parti fut interdit et Geagea fut incarcéré (le seul acteur de la guerre civile libanaise à être incarcéré malgré la loi d'amnistie). En 2005, après le départ des Syriens, il fut amnistié et revint sur la scène politique, de même que son parti.

En 1992, aux premières élections depuis 1972, Nabih Berri est élu Président de l'Assemblée (il l'est toujours à ce jour et l'a été de façon permanente depuis cette date), et Rafic Hariri désigné Premier ministre<sup>224</sup>.

## *2. Les diverses communautés confessionnelles*

On peut distinguer, comme nous l'avons déjà évoqué précédemment, dix-huit confessions religieuses au Liban, que l'on peut diviser en trois catégories ; chrétienne, musulmane, et juive.

### *2.1. Les communautés chrétiennes*

En ce qui concerne les communautés chrétiennes, on distingue deux branches :

Les communautés reconnaissant l'autorité de Rome : les Maronites, les Grecs-catholiques (ou Melkites), les Arméniens-catholiques, les Syriens-catholiques, les Chaldéens et les Latins<sup>225</sup>.

Les communautés ne reconnaissant pas l'autorité papale : les Grecs-orthodoxes, les Syriens-orthodoxes (les Jacobites), les Arméniens-orthodoxes (les Grégoriens), les Assyriens, les Protestants (la communauté évangélique) et les Coptes<sup>226</sup>.

On estimait en 2008 le nombre de chrétiens de différentes branches : (cf. tableau ci-suit) :

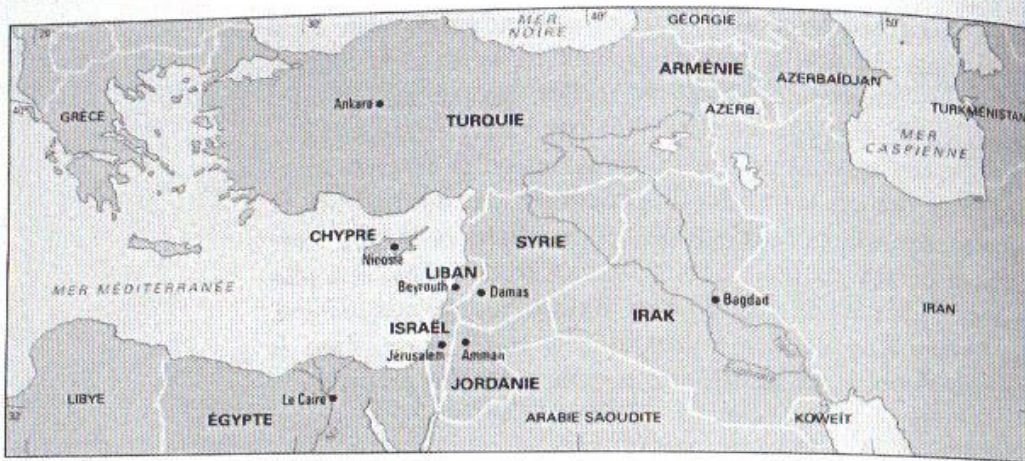
---

<sup>224</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, p. 454.

<sup>225</sup> K. AL-JAMMAL, *op. cit.*, p. 10.

<sup>226</sup> *Ibid.*





	LIBAN (4 150 000)	TURQUIE (71 000 000)	SYRIE (19 500 000)	IRAK (29 500 000)	ISRAËL (7 000 000)	JORDANIE (5 900 000)	ÉGYPTE (74 800 000)	CHYPRE (780 000)	ARMÉNIE (3 000 000)
Église maronite (3 100 000)	1 400 000		20 000		7 000	1 200	5 500	10 000	
Église melkite catholique (1 346 000)	390 000		284 000		80 000	31 000	6 500		
Église syriaque (1 430 000)	50 000	5 000	60 000						
Église syriaque catholique (131 000)	14 700	2 160	31 000	62 000	1 500		1 600		
Église de l'Orient* (300 000)	15 000	25 000	25 000	100 000					5 000
Église chaldéenne (418 000)	10 000	4 000	15 000	223 000		7 000			
Église apostolique arméniennes (9 200 000)	125 000	60 000	85 000						2 850 000
Église arménienne catholique (375 000)	12 000	3 640	25 000	2 000			6 000		220 000 **
Église copte (12 000 000)							10 000 000		
Église copte catholique (160 000)							161 000		

\* Église apostolique assyrienne de l'Orient (siège patriarcal à Morton Grove, près de Chicago) et Ancienne Église de l'Orient (siège à Bagdad), séparées depuis 1968.  
 \*\* Y compris les catholiques arméniens de Russie et d'autres anciennes Républiques soviétiques.

**Répartition des chrétiens orientaux au Moyen-Orient.** On lit, verticalement, pour chaque pays, le nombre des chrétiens orientaux, Église par Église. Sous le nom de chaque État est mentionné le nombre d'habitants en 2008 et, sous celui de chaque Église (colonne de gauche), le nombre total des fidèles de celle-ci, diaspora comprise. Une case plus foncée signale le pays où telle Église a son patriarcat. Notons que les migrations croissantes de la région rendent souvent incertaines les statistiques ainsi avancées et leur donnent le caractère d'estimations conjecturées (sources : *Annuario Pontificio 2007* et Conseil mondial des Églises).

Source : S. E. SAÏD, « Les Églises Orientales au Moyen – Orient », *Religions*, Tome 1, Encyclopaedia Universalis, France, 2010, p. 272.



Eglise maronite : 1 400 000 (patriarcat au Liban), Eglise melkite catholique : 390 000, Eglise syriaque : 50 000, Eglise syriaque catholique : 14 700 (patriarcat de cette Eglise situé au Liban), Eglise de l'Orient : 15 000, Eglise Chaldéenne : 10 000, Eglise apostolique arménienne : 125 000, Eglise arménienne catholique : 12 000 (patriarcat au Liban)<sup>227</sup> –  
Calcul : Nombre de chrétiens total au Liban donné ici : 2 016 700 (nombre qui nous semble un peu surestimé sur une population de quatre millions et demi, et que l'on peut expliquer peut-être à travers le recensement de personnes déclarées mais émigrées pour nombre d'entre eux).

En 1943, peu avant la création d'un Etat libanais indépendant, près de 53% de la population totale sur le sol libanais était chrétienne ; à l'heure d'aujourd'hui elle est évaluée à près de 40% (nombre peut-être inférieur, inconnu véritablement car non établi de manière officielle).

Les maronites sont une grande majorité au Liban parmi les chrétiens. Le Président de la République est issu de cette confession. Ils sont originaires de Syrie et leur nom provient de Saint Maron mort près d'Antioche au V<sup>e</sup> siècle. Les maronites professent un monothéisme contraire à la doctrine de l'Empire romain d'Orient, auquel ils s'opposent dès le concile de Chalcedoine en 451. Ils élisent leur propre patriarche à partir de 687 sous le nom de patriarche d'Antioche. Lors des croisades ils reconnaissent toutefois l'autorité du pape, contrairement aux communautés chrétiennes melkite et jacobite<sup>228</sup>. Ce rapprochement avec l'Eglise catholique romaine, puis avec la France au XIX<sup>e</sup> siècle au détriment de l'Empire Ottoman, va aider à la construction de l'indépendance libanaise et pèse toujours son poids dans la politique démocratique libanaise actuelle.

## **2.2. Les communautés musulmanes**

Elles regroupent les Chiïtes, les Sunnites, les Druzes, les Alaouites et les Ismaélites<sup>229</sup>.

---

<sup>227</sup> S. E. SAÏD, « Les Eglises Orientales au Moyen – Orient », *Religions*, Tome 1, Encyclopaedia Universalis, France, 2010, p. 272.

<sup>228</sup> M. FEKI, *op.cit.*, p. 23.

<sup>229</sup> K. AL-JAMMAL, *op. cit.*, p. 10.

Les druzes ne constituent qu'environ 300 000 personnes, soit moins de 10 % de la population du pays, mais ils jouissent d'un poids politique important en raison d'une présence ancienne et dominatrice au Liban<sup>230</sup>.

Le chiisme est le plus ancien courant de l'islam et constitue la minorité la plus importante de cette confession dans le monde<sup>231</sup>. Le sunnisme quant à lui constitue, à l'heure actuelle, la communauté religieuse musulmane la plus importante tant du point de vue numérique que sur le plan de l'extension géographique<sup>232</sup>. Au Liban, les chiites sont majoritaires numériquement.

Les druzes sont comme une secte, une religion cloisonnée dans le secret de sa doctrine (bien sûr ils ne sont pas vus comme tels car reconnus majoritairement ; souvent vus par l'extérieur comme une branche de l'islam, et par l'intérieur comme une religion à part, dépendamment de chaque individu, s'il se sent appartenir ou pas à la religion musulmane) ; issue d'une des branches du chiisme. Son origine remonte au califat fatimide du Caire. Plus exactement au calife Al-Hakim qui régna de 996 à 1021, et qui a cherché à se faire reconnaître comme une divinité. A sa mort, ses partisans sont persécutés mais son ancien vizir, Al-Daruzi, convainc plusieurs tribus de la nature divine de son ancien maître. C'est à lui que la nouvelle secte doit son nom. La doctrine druze qui est alors élaborée est conservée par une petite caste d'initiés et est largement influencée par la philosophie grecque et hindoue<sup>233</sup>. Les druzes sont souvent considérés par les autres musulmans comme des hérétiques. Il existe des communautés druzes au Liban, en Syrie et en Israël.

### ***2.3. Les autres confessions (La confession juive)***

La communauté juive ne comprendrait plus aujourd'hui qu'un millier de personnes au Liban<sup>234</sup>.

---

<sup>230</sup> M. FEKI, *op. cit.*, p. 24.

<sup>231</sup> M. ALI AMIR-MOEZZI, « Le chiisme », *Religions*, Tome 1, Encyclopaedia Universalis, France, 2010, p. 366.

<sup>232</sup> H. M. BENKHEIRA, « Le sunnisme », *Religions*, Tome 1, Encyclopaedia Universalis, France, 2010, p. 361.

<sup>233</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, p. 194.

<sup>234</sup> K. AL-JAMMAL, *op. cit.*, p. 10.

### 3. Politique et gouvernance : Le confessionnalisme

Selon des évaluations statistiques, on évaluerait à l'heure actuelle la répartition confessionnelle des Libanais à 60 % de musulmans dont 32 % de chiites, 21 % de sunnites et 7 %, de druzes contre 40 % de chrétiens composés de 25 % de maronites, 6 % de grecs-orthodoxes, 5 % de grecs-catholiques et 4 % d'arméniens<sup>235</sup>. Toutefois, comme nous l'avons déjà indiqué, les données ne peuvent être qu'approximatives et non vérifiables, les recensements étant interdits pour éviter les tensions intercommunautaires. La démographie relative aux différentes confessions montre principalement une progression des musulmans chiites et sunnites, au détriment des communautés druzes et chrétiennes<sup>236</sup>.

Si le système consensuel paraît aller dans le sens de l'équité, les évolutions démographiques entraînent la remise en question des équilibres communautaires du pays et du Pacte national qui en découle. Le pourcentage des maronites au sein de la population décroît fortement, celui des sunnites diminue également, tandis que celui des chiites augmente rapidement. En effet, les attaches occidentales de la communauté maronite, qui est également plus aisée, ont entraîné de sa part une forte émigration. On retrouve aussi chez celle-ci une diminution de la natalité.

Les aspects positifs du système consensuel de gouvernance au Liban peuvent donc être de promouvoir une politique modérée, sauvegarder la liberté d'expression (de tous) et les croyances religieuses, et protéger le pluralisme de la société libanaise<sup>237</sup>.

Les aspects négatifs du système consensuel de gouvernance au Liban d'un autre côté sont les droits politiques inégaux entre les citoyens en vertu de leur appartenance à différents groupes religieux, et en pratique il tend à promouvoir le sectarisme et à renforcer le clientélisme comme base du comportement de la politique libanaise<sup>238</sup>. Par ailleurs, le pouvoir politique est divisé de façon égale entre chrétiens musulmans, alors que la société libanaise n'est plus divisée de façon « égale » entre ces deux communautés. De même, le

---

<sup>235</sup> M. FEKI, *op. cit.*, p. 35.

<sup>236</sup> *Ibid.*

<sup>237</sup> I. ELBADAWI, S. MAKDISSI, *Democracy in the Arab World – Explaining the deficit*, Routledge Studies in Middle Eastern Politics, 2011, p. 116.

<sup>238</sup> *Ibid.*

Président de la République est (voulu) chrétien maronite, alors que la confession majoritaire actuelle de la population est la confession chiite. On se pose alors la question de savoir si ce système confessionnel est toujours représentatif de la société libanaise, et s'il l'est encore plus ou moins pour l'instant, combien de temps encore pourra-t-il l'être ?

La base du confessionnalisme au Liban remonte à son histoire qui lui est bien propre, de siège de nombreuses communautés, comme nous l'avons vu précédemment ; permettons-nous de détailler juste un peu davantage les divisions et conflits confessionnels survenus.

Les maronites et les druzes se divisent et s'affrontent dès le XIX<sup>ème</sup> siècle et en 1842, les paysans maronites se révoltent contre les seigneurs féodaux druzes. En 1843, l'Empire Ottoman, occupant, comme nous l'avons vu précédemment, fonde le système du double caïmacamat : le Mont-Liban (Petit Liban, 4500 kilomètres carrés, moins de la moitié du pays actuel) est divisé entre une province maronite au nord et une province druze au sud. Les chiites et les druzes se sont associés dans les massacres envers les chrétiens qui ont mené à ce double caïmacamat. Celui-ci regroupe la majorité des chiites sous l'autorité druze du sud (les chiites ne représentent alors qu'environ 12 % de la population du pays)<sup>239</sup>.

En 1860, une nouvelle révolte des maronites entraîne des persécutions de la part des druzes, sans réaction et/ou avec l'aide du sultan ottoman. Les massacres s'étendent jusqu'en Syrie. Les grandes puissances européennes s'inquiètent alors du sort des minorités chrétiennes. La France intervient militairement afin d'arrêter les massacres, et en 1861, la France, la Russie, le Royaume-Uni, l'Autriche et la Prusse signent un protocole international confiant le règlement du problème libanais à la France<sup>240</sup>.

Les druzes jouent un rôle politique conséquent au Liban. Au XII<sup>ème</sup> siècle se crée le premier émirat druze au Mont-Liban. A la fin du XVI<sup>ème</sup> siècle, Fakhreddine II unifie les territoires de l'actuel Liban. A partir de là, maronites et Druzes affirmeront leur pouvoir sur la montagne libanaise.

La communauté druze a longtemps compensé sa faiblesse numérique par une grande unité, une forte concentration territoriale au Mont-Liban et une grande valeur combative. Kamal Joumblatt, sera, de 1943 à son assassinat en 1977, le représentant des Druzes et le chef de la gauche libanaise. Son fils, Walid, lui succède, à la tête à la fois du clan et du Parti

---

<sup>239</sup> M. FEKI, *op. cit.*, p. 31.

<sup>240</sup> *Ibid.*, pp. 25-26.

socialiste progressiste (PSP) créé par son père. La signature des accords de Taëf en 1989, avec l'attribution des trois principaux postes de l'Etat à un maronite, un sunnite et un chiite, a affaibli les Druzes dans la nouvelle configuration politique.

Walid Joumblatt prend la tête de l'opposition après l'assassinat de Rafic Hariri en 2005. Puis après les accords de Doha de mai 2008 et la création d'un gouvernement d'union nationale, il s'est rapproché du Hezbollah. Son fils Taymour devrait lui succéder<sup>241</sup>.

Avec l'Empire Ottoman, dès le XVI<sup>ème</sup> siècle, se mettent en place les « *millet* » (taxes dues par les communautés autres que musulmanes) et le statut de « *dhimmi* » (protégé) : différentes communautés (chrétiens, juifs...) sont ainsi reconnues aux côtés de l'islam. En 1860, un « règlement organique<sup>242</sup> » est imposé par la France au Mont-Liban<sup>243</sup>. Celui-ci relève désormais directement de la Sublime Porte<sup>244</sup>. Un conseil administratif est formé, comprenant des représentants des six principaux groupes religieux. Le Petit Liban ainsi constitué était à large majorité maronite, et divisé en sept communes : quatre maronites, une druze, une grecque orthodoxe et une grecque catholique.

En 1920, la France établit son mandat sur la région et sépare le Grand Liban (dans ses frontières actuelles) de ce qui deviendra la Syrie. Dans les nouvelles frontières, les chrétiens sont à peine majoritaires. En 1926, le statut de communauté politique est accordé aux chiites qui, jusque-là, dépendaient de la sphère légale sunnite (nous remarquons aujourd'hui que ce qui était auparavant une minorité sans statut -les chiites- prend la place de majorité sur la sphère politique et démographique). Dans l'article 95 de la Constitution il est précisé qu'« à titre transitoire et conformément aux dispositions de l'article premier de la charte du mandat, et dans une intention de justice et de concorde, les communautés seront équitablement représentées dans les emplois publics et dans la composition du ministère, sans que cela puisse nuire au bien de l'Etat<sup>245</sup> ». Ce provisoire (de division communautaire donc) est toujours d'actualité. En matière de statut personnel (mariage, divorce, héritage, etc.), chaque communauté dispose de son autonomie ; le mariage civil n'existe pas<sup>246</sup>.

---

<sup>241</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, pp. 194-195.

<sup>242</sup> Accord entre les grandes puissances et l'Empire Ottoman qui réduit le Liban au Mont-Liban.

<sup>243</sup> Pour rappel le Mont-Liban est ce que l'on peut appeler le Petit Liban, et fait 4500 kilomètres carrés, soit moins de la moitié du pays actuel.

<sup>244</sup> Siège, gouvernement de l'Empire Ottoman.

<sup>245</sup> M. FEKI, *op. cit.*, p. 38.

<sup>246</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, pp. 187 à 189.

C'est une Constitution laïque qui est annoncée bien qu'elle ne soit pas inscrite (les textes constitutionnels des pays voisins mentionnant en général l'Islam en tant que religion d'Etat). La loi du 21 mai 1926 place les services de la sûreté générale à la disposition de la puissance mandataire et ainsi toutes les prérogatives relatives à la sécurité et à l'intégrité du territoire demeurent aux mains de la France. Mais un territoire libanais distinct de la Syrie est proclamé, où les chrétiens sont majoritaires, bien qu'il n'ait pas encore son autonomie et sa souveraineté<sup>247</sup>. Cette Constitution de 1926<sup>248</sup> établie sous le mandat conféré à la France par la Société des Nations favorise le confessionnalisme.

Le Pacte national de 1943 confère aux chiites la présidence de la chambre, un nombre de sièges parlementaires égal, moins un, à celui des sunnites et des postes dans l'administration<sup>249</sup>. Il a également fixé les règles : Président maronite, Premier ministre sunnite, Président de la Chambre chiite, etc. Au Parlement, 6 sièges sur 11 reviennent aux chrétiens et 5 aux musulmans.

Lors du Pacte National, il est établi que les communautés conservent une autonomie législative et judiciaire en matière de statut personnel, c'est-à-dire par exemple que le mariage civil n'existe pas, que des communautés peuvent reconnaître le divorce et d'autres non<sup>250</sup>. Cette organisation est fondée sur un compromis : les chrétiens renoncent à la protection française, tandis que les musulmans renoncent à l'unité arabe et au projet de Grande Syrie. L'attribution des sièges de députés est également répartie selon les régions du pays. Ces conditions déterminent l'équilibre du confessionnalisme.

Les chrétiens sont de manière générale plus favorisés que les musulmans, à l'exception des druzes, et parmi les musulmans les chiites sont les moins bien lotis, en terme de niveau de vie, de professions et d'instruction. Les chiites font majoritairement partie de la population défavorisée. Ils vivent dans les régions rurales les plus pauvres du pays, et sont également peu représentés dans la fonction publique<sup>251</sup>.

---

<sup>247</sup> M. FEKI, *op. cit.*, p. 38.

<sup>248</sup> Première Constitution proclamée avant l'indépendance effective du Liban actuel. Elle traitait du futur Etat. Bien que révisée et augmentée à plusieurs reprises (1927, 1928, 1943, 1947, 1948, 1976, et 1990), elle n'a pas changé dans sa structure de fond. Voir C. Koch, « La Constitution libanaise de 1926 à Taëf, entre démocratie de concurrence et démocratie consensuelle », *Egypte/ Monde Arabe, Troisième Série, Les architectures constitutionnelles des régimes politiques arabes*, [En ligne], publié le 08 juillet 2008, Disponible sur : <http://ema.revues.org/1739>, [Consulté le 13 septembre 2013].

<sup>249</sup> M. FEKI, *op. cit.*, p. 32.

<sup>250</sup> *Ibid.*, p. 41.

<sup>251</sup> *Ibid.*, p. 32.

La communauté chiite est cependant celle qui voit sa place évoluer le plus fortement au cours du XX<sup>ème</sup> siècle<sup>252</sup>, surtout démographiquement.

Cette évolution démographique déstabilise la démocratie confessionnelle libanaise qui s'appuie sur l'équilibre communautaire<sup>253</sup>. L'identité libanaise en soi se voit ainsi petit à petit remise en question à cause d'une majorité grandissante et les individus réagissent en se rattachant davantage à leurs communautés respectives.

L'arrivée des Palestiniens au Liban va pousser toutes les communautés à la militarisation et à la violence. En 1964, est créée l'Organisation de Libération de la Palestine (O.L.P.), d'abord implantée en Jordanie. Mais suite aux événements de Septembre noir en 1970<sup>254</sup>, l'O.L.P. se déplace alors au Liban.

Rapidement, les Palestiniens armés par des puissances étrangères organisant leur combat sur le sol libanais. Les chiites sont les premiers à se révolter contre les Palestiniens avec le Parti Amal (Nabih Berri à leur tête). Le chiisme libanais était donc avant tout un chiisme nationaliste, opposé aux présences syrienne et palestinienne<sup>255</sup>.

Mais ce positionnement évolue avec l'influence de l'Iran après la révolution khomeyniste de 1979. L'aide financière et militaire de celui-ci permet aux chiites de trouver à leur tour un Etat protecteur, comme les maronites disposent du soutien occidental et les sunnites du soutien syrien<sup>256</sup>.

La militarisation des différentes communautés lors de la guerre civile a créé une séparation totale entre les communautés, une ghettoïsation de ces différentes communautés, une division des régions selon les confessions, une création de micro territoires<sup>257</sup>.

A l'intérieur même de chaque communauté (par exemple maronite, sunnite, chiite), il y a aussi eu de sanglants conflits internes, selon les appartenances aux partis politiques. Au

---

<sup>252</sup> *Ibid.*, p. 28.

<sup>253</sup> *Ibid.*, p. 35.

<sup>254</sup> Yasser Arafat ayant appelé au renversement du roi Hussein de Jordanie, celui-ci réagit en envoyant son armée dans les camps palestiniens, provoquant des massacres, Cf. M. FEKI, *op. cit.*, p 33.

<sup>255</sup> M. FEKI, *op. cit.*, pp. 33-34

<sup>256</sup> *Ibid.*, p 34.

<sup>257</sup> H. BOZARSLAN, *Sociologie politique du Moyen-Orient*, p. 89.

lendemain des accords de Taëf (Arabie Saoudite, 1989), on a assisté à la démilitarisation des relations intercommunautaires<sup>258</sup>.

Comme l'atteste le conflit passé et présent entre les maronites Samir Geagea, leader des Forces Libanaises, et Michel Aoun (qui dirige actuellement son nouveau Parti le Courant patriotique libre<sup>259</sup>), les clivages intercommunautaires ne sont pas le seul élément à déterminer la vie politique libanaise<sup>260</sup> (puisqu'ils sont tous deux maronites et donc appartiennent à la même communauté et pourtant se divisent et s'affrontent politiquement).

La guerre civile libanaise a également montré que la violence et la lutte pour le pouvoir pouvait se dérouler au sein d'une même communauté. Dans le documentaire de Frédéric Laffont, *Liban, Des guerres et des Hommes*<sup>261</sup>, on a pu ainsi voir via des témoignages que des personnes d'une même famille ont pu s'entretuer car appartenant à des partis politiques différents. Mais il est vrai aussi que l'on peut affirmer qu'il n'y avait plus vraiment d'« autorité étatique » et que le pays était ainsi comme plongé dans la « guerre de tous contre tous » puisque la « Loi » n'était plus présente.

La militarisation du fait communautaire résulterait ainsi de l'affaiblissement de l'État, mais aussi de la perte de confiance dans la coexistence intercommunautaire qui faisait tenir le vivre-ensemble au Liban<sup>262</sup>.

Aujourd'hui encore la séparation communautaire et les micro-territoires existent toujours : Beyrouth, par exemple, la capitale, qui comprend près de la moitié de la population, est divisée en trois : Beyrouth-Est comprend la majorité chrétienne, Beyrouth-Ouest la majorité sunnite, et la banlieue sud de Beyrouth comprend la majorité chiite<sup>263</sup>.

---

<sup>258</sup> *Ibid.*, p 90.

<sup>259</sup> Le Courant patriotique libre ou CPL : Mouvement fondé en 1996 par Michel Aoun à Paris, qui a pris la forme d'un parti politique libanais en 2003 au Liban. Aoun revient au Liban en 2005 après 15 ans d'exil en France. En 2006 il s'allie avec le Parti du Hezbollah. Son parti est assez populaire dans la mesure où son message politique ne s'adresse pas qu'aux chrétiens. Son parti possède sa propre chaîne de télévision depuis 2007, OTV.

<sup>260</sup> H. BOZARSLAN, *Sociologie politique du Moyen-Orient*, p. 90.

<sup>261</sup> F. LAFFONT, *Liban, Des Guerres et Des Hommes*, Documentaire découpé en 3 parties de 52mn chacune, diffusé sur France 5 en janvier 2013.

<sup>262</sup> H. BOZARSLAN, *Sociologie politique du Moyen-Orient*, p. 90.

<sup>263</sup> S. SAADEH, *The quest for citizenship. in post Taëf Lebanon*, Beyrouth, Sade Publishers, 2007, p. 125.



La séparation communautaire est également fortement présente dans l'inconscient des Libanais, si ce n'est dans leur conscient bien admis. Certaines personnes ne se déplacent ainsi en majorité qu'au sein de leur « quartier » communautaire.

Les dominances confessionnelles des quartiers existent ainsi toujours, les habitants perpétuant leurs croyances et leurs habitudes. Au sein même de Beyrouth-Est ou Ouest, on reconnaît ainsi les quartiers chrétiens des quartiers musulmans, ou plus encore, les quartiers chiites des quartiers sunnites, etc.

Cette division se reflète jusqu'aux écoles, commerces, etc.

Par ailleurs, d'après Khalil Al-Jamal, « les données d'enquête montrent que, lorsqu'un établissement scolaire se trouve dans une région dont la majorité des habitants appartient à une certaine communauté confessionnelle, la tradition veut que le chef d'établissement doit être de la même confession que cette majorité<sup>264</sup> ». Le confessionnalisme en tant que système n'est donc pas seulement quelque chose d'imposé dans la société libanaise mais il est bien également quelque chose d'ancré dans les mœurs mêmes des Libanais.

Il sera bien difficile de le faire disparaître, ou de le voir s'effacer, tout le système fonctionnel actuel se basant dessus, et bien que la nouvelle génération soit plus moderne et cherche à annihiler les barrières confessionnelles, c'est tout un pays, tout un inconscient collectif qu'il faudrait démolir, et cela prendrait, pour commencer, au moins beaucoup de temps. Et en second lieu, un changement en profondeur de toutes les bases (traditions, mœurs, et lois) de ce qui fait la société libanaise d'aujourd'hui.

### ***3.1. Le Pacte National***

Le Pacte national définit en 1943 le partage des pouvoirs entre les différentes communautés libanaises et est adopté à partir d'octobre 1947. Ce pacte organise la représentation formelle des communautés religieuses dans l'État libanais, et à travers lui chaque communauté détient son propre pouvoir constitutionnel. En effet, en vertu de ce pacte, les chrétiens maronites obtiennent la présidence de la République, tandis que les musulmans sunnites reçoivent la tête du gouvernement et les chiites la direction de

---

<sup>264</sup> K. AL-JAMMAL, *op. cit.*, p. 224.

l'Assemblée. Le Président, le Premier ministre, et le Président du Parlement, représentent ainsi chacun leur communauté respective au sein du pouvoir politique<sup>265</sup>.

Cette répartition communautaire a été décidée en vue d'enrayer les risques de guerre civile et s'accompagne de l'abandon des ambitions panarabes du côté musulman et de la renonciation à la protection occidentale du côté chrétien<sup>266</sup>. Ce pacte, toujours tenu, est le fondement de la politique libanaise d'aujourd'hui et de son confessionnalisme. Il a été rédigé et signé de manière officielle à travers les Accords de Taëf, plus de 40 ans plus tard.

### 3.2. *Les Accords de Taëf*<sup>267</sup>

A l'initiative de la Ligue arabe, les députés Libanais sont convoqués à la fin du mois de septembre 1989 à Taëf, en Arabie saoudite, pour discuter d'un projet de Charte nationale de réconciliation. 62 députés sont présents : 31 chrétiens et 31 musulmans.

Le 22 octobre, les accords, dits de Taëf, sont finalement trouvés pour mettre fin à la « crise » libanaise qui durait depuis 1975. Une de leurs principales conséquences et des plus positives a été l'arrêt des combats et de la guerre civile.

Ces accords modifient la répartition confessionnelle des postes à la chambre et dans les administrations : le nombre de députés est désormais réparti à égalité entre chrétiens et musulmans.

A partir de Taëf, les représentations communautaires dans le système libanais ont changé ; dans le Parlement et le Conseil des ministres, les communautés ne sont plus représentées « équitablement » mais « sur une base égalitaire », c'est-à-dire 5 chrétiens pour 5 musulmans<sup>268</sup>. Cette nouvelle loi indique que la composition démographique du pays ne compte pas, et que les communautés religieuses regroupées en deux groupes principaux se partageront le pouvoir politique à égalité.

---

<sup>265</sup> C. KOCH, « La Constitution libanaise de 1926 à Taëf, entre démocratie de concurrence et démocratie consensuelle », Egypte/ Monde Arabe, Troisième Série, *Les architectures constitutionnelles des régimes politiques arabes*, [En ligne], publié le 08 juillet 2008, Disponible sur : <http://ema.revues.org/1739>, [Consulté le 13 septembre 2013], p. 43.

<sup>266</sup> M. FEKI, *op. cit.*, pp.28-29.

<sup>267</sup> Voir « Les Accords de Taëf par Articles », Annexe 2.

<sup>268</sup> C. KOCH, *op. cit.*, p. 58.

En d'autres termes, bien que les communautés musulmanes comptent plus de 50 % de la population aujourd'hui, et que les chrétiens sont minoritaires, ces derniers gardent une part du pouvoir supérieure à leur poids démographique, et égale à celle des musulmans. Cette égalité de pouvoir représente le consensus entre chrétiens et musulmans sur l'existence et l'identité de l'État libanais, les premiers acceptant notamment l'identité « arabe » de l'Etat, les seconds garantissant aux premiers la moitié de l'État libanais<sup>269</sup>.

Les Accords réduisent également les pouvoirs du Président maronite au profit du Conseil des ministres et, surtout, du Premier ministre musulman sunnite et du Président chiite du Parlement : on partage ainsi le pouvoir en trois. Ils attribuent le pouvoir exécutif au Conseil des ministres, renforcent les prérogatives de l'Assemblée Nationale et de son Président, et prévoient la création d'un Sénat et d'un Conseil Constitutionnel<sup>270</sup>.

Plus explicitement, les accords de Taëf (ce qui constituera la Constitution libanaise de 1990) transfèrent quelques-uns des pouvoirs du Président de la République aux deux autres instances (Premier ministre, Président du Parlement) sans pour autant le priver complètement de ses pouvoirs.

L'exécutif est majoritairement transféré au Conseil des ministres, le législatif au Parlement. La politique de tous les jours est menée par le Parlement et le Conseil des ministres ; le « chef de l'État » reste le gardien de la Constitution et dispose de moyens d'action à l'encontre des autres organes d'État<sup>271</sup>.

C'est également le Président qui désigne le Premier ministre (avec l'accord du Président du Parlement), qui, lui, formera le gouvernement. La désignation du Premier ministre, et la formation du gouvernement, se font tous deux après consultations parlementaires, ce qui fait que toutes les étapes de formation du gouvernement doivent réunir la concertation et l'accord à la fois des trois communautés principales, maronite, sunnite, chiite, mais également de toutes les communautés (l'opinion parlementaire représentant toutes les communautés)<sup>272</sup>. Les pouvoir exécutif et législatif sont ainsi reliés entre eux par consensus, de même que les communautés religieuses à travers eux.

---

<sup>269</sup> *Ibid.*

<sup>270</sup> C. MOUBARAK, *op. cit.*, p. 585.

<sup>271</sup> C. KOCH, *op. cit.*, p. 44.

<sup>272</sup> *Ibid.*

Dans les administrations, la règle de la représentation confessionnelle est abolie, à l'exception des fonctions de première catégorie<sup>273</sup> qui sont également réparties à égalité entre chrétiens et musulmans.

De même, la mention de la confession ou du rite sur la carte d'identité est abolie<sup>274</sup> (elle y était présente jusqu'à cette date).

Par ailleurs, une nouvelle règle se met en place : Le gouvernement est considéré comme démissionnaire si un tiers de ses membres démissionne, sachant que les trois communautés principales doivent toujours être représentées dans le gouvernement<sup>275</sup>.

La Constitution de Taëf exige ainsi le consensus entre toutes les communautés religieuses. « Dans une société plurale, le raisonnement démocratique veut plutôt que les décisions ne soient pas prises par un seul leader, d'autant plus qu'il ne représente qu'un segment de la société<sup>276</sup> ».

Le critère du consensus prime dans la prise de décision par le Conseil des ministres : le quorum légal pour ses réunions est de deux tiers de ses membres minimum<sup>277</sup>. Les décisions sont prises par consensus, à la majorité des présents, ou si cela s'avère impossible, par vote. Les questions fondamentales nécessitent quant à elles l'approbation des deux tiers des membres du gouvernement<sup>278</sup> (ce qui mène souvent à un blocage décisionnel).

Ce blocage par manque de consensus est un risque propre à cette démocratie dite consensuelle (ou de concordance). Le consensus est inscrit dans la Constitution. Par ses obligations (quorum légal), la Constitution issue de Taëf évite qu'une minorité ne prenne la décision<sup>279</sup>, et qu'en découle des tensions communautaires.

Le Parlement ratifie le texte le 5 novembre 1989 au Liban et élit le Président René Moawad ; assassiné le 22 novembre, celui-ci sera remplacé quelques jours plus tard par Elias Hraoui.

---

<sup>273</sup> La fonction publique libanaise est divisée en quatre catégories ; c'est une hiérarchie de « grades », la première étant le grade supérieur. Nous retrouvons ainsi par exemple dans la première catégorie les juges, les Professeurs d'Universités titularisés, les directeurs généraux, les fonctions hauts placées de l'armée, les ambassadeurs et consuls.

<sup>274</sup> C. KOCH, *op. cit.*, p. 42.

<sup>275</sup> *Ibid.*, p. 54.

<sup>276</sup> *Ibid.*, p. 55.

<sup>277</sup> *Ibid.*, p. 56.

<sup>278</sup> *Ibid.*

<sup>279</sup> *Ibid.*, p. 57.

Les Accords de Taëf auront également permis le désarmement (en grande partie) des différentes milices libanaises, à l'exception du Hezbollah. L'armée libanaise a pu ainsi se renforcer et étendre son contrôle sur tout le pays.

La paix civile revient mais la tutelle syrienne sur le pays restera forte, comme le montre le Traité de fraternité et de coopération signé entre les deux pays le 22 mai 1991<sup>280</sup>.

La Constitution de 1926 mentionnait le partage du pouvoir entre les différentes communautés religieuses (article 95) mais précisait qu'il s'agissait d'une période transitoire, le but étant à long terme de créer un État sans confessionnalisme.

Concrètement, dans la Constitution de 1926, à part le Président de la République qui était maronite, les autres communautés n'étaient pas représentées dans l'institution politique et décisionnaire<sup>281</sup>.

C'est Taëf qui a divisé le pouvoir exécutif et imposé la nécessité de concordance entre les communautés maronite et sunnite, et plus encore en liant les trois communautés religieuses les plus grandes du pays en rajoutant la communauté chiite dans la chaîne décisionnelle. L'État libanais n'est donc plus celui des maronites, mais l'État de toutes les communautés. Les maronites ont à travers cette constitution écrite (le pacte national de 1943 était un accord seulement de principe mais non écrit) définitivement abandonné leur projet d'un État libanais qui soit chrétien.

### ***3.3. Le Hezbollah, un Etat dans l'Etat?***

Officiellement créée en 1985, cette organisation a réellement vu le jour en 1982, à la suite de l'invasion israélienne du Liban. Le Hezbollah, qui se traduit par « Parti de Dieu », augmente peu à peu en puissance en recrutant parmi les membres contestataires du mouvement Amal, dirigé par Nabih Berri<sup>282</sup>.

L'émergence du Hezbollah vient de la radicalisation de la communauté chiite, de la révolution iranienne, et la résistance à l'invasion israélienne du Liban en 1982. Amal avait

---

<sup>280</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, pp. 613-614.

<sup>281</sup> C. KOCH, *op. cit.*, p. 59.

<sup>282</sup> Nabih Berri était à la tête du mouvement Amal durant la guerre, puis ministre au gouvernement à partir de 1989, et enfin Président du Parlement dès 1992 et toujours jusqu'à ce jour (cinquième mandat successif en cours)

été créé en 1974 par l'imam Moussa Sadr et avait marqué le réveil de la communauté chiite du Liban, la plus nombreuse et la plus marginalisée<sup>283</sup>.

Lors de sa création, les objectifs déclarés du parti étaient l'extension de la Révolution islamique iranienne et la création d'un Etat islamique au Liban.

Aujourd'hui, il semble avoir renoncé à ces objectifs. Dans les régions libanaises à prédominance chiite, il supplante progressivement son rival (politique) Amal<sup>284</sup>.

Hassan Nasrallah est le « leader » du parti, soit le secrétaire général depuis l'assassinat de son prédécesseur le 16 février 1992. Il a été mis à la tête de l'organisation par le Guide suprême de la Révolution iranienne Ali Khamenei.

Le parti gagne en réputation en aidant la population : reconstruction des habitations, écoles, dispensaires, hôpitaux, dons aux victimes de la guerre (famille de « martyrs ») et aux plus démunis<sup>285</sup>.

C'est grâce aux fonds venus d'Iran qu'il peut assumer tout ce réseau de solidarité sociale. L'Iran est en effet, avec la Syrie, le principal bailleur de fonds du Hezbollah<sup>286</sup>. Le parti a cependant toujours affirmé qu'il se ralliait à l'Iran seulement en matière religieuse et non politique.

L'occupation israélienne entre 1982 et 1985 provoqua une résistance importante qui contraindra l'armée israélienne au retrait dès 1985 – à l'exception du Liban-Sud, dont l'occupation durera jusqu'à mai 2000. Le Hezbollah se joignit à la résistance, avant d'en devenir l'élément le plus dynamique à partir de 1985, puis le seul à la suite des accords de Taëf de 1989 et la décision de désarmer toutes les autres milices<sup>287</sup>.

Le mouvement est devenu au fil des années un adversaire sérieux d'Israël en intensifiant les attaques à la frontière. Le retrait de ce dernier du Liban sud en mai 2000 lui a fait gagner beaucoup de popularité dans le monde arabe.

Il a officiellement abandonné son caractère religieux radical, notamment lors de sa dernière charte fin 2009, mais reste fortement fondé dans le sentiment communautaire des chiites. Sa situation de domination relative (financière, militaire, ainsi que la croissance

---

<sup>283</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, pp. 331-332.

<sup>284</sup> M. FEKI, *op. cit.*, p. 67.

<sup>285</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, p. 332.

<sup>286</sup> *Ibid.*, p. 333, et M. FEKI, *op. cit.*, p. 69.

<sup>287</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, p. 333.

démographique de la population chiite supérieure à celle des autres communautés), a rompu de fait l'équilibre confessionnel du pays.

Le Hezbollah s'est développé selon trois axes : la lutte armée contre Israël, la libération de la zone occupée au Sud-Liban, et la défense de la « cause palestinienne <sup>288</sup>».

Cela lui a permis de passer de « groupe de résistance armée » au rang de parti politique remplissant un rôle sociopolitique au Liban et à celui d'interlocuteur indispensable, au niveau régional<sup>289</sup>.

Le parti recrute principalement des civils dans la banlieue sud de Beyrouth, reconnue pour être son fief. Le culte du martyr (le Chahid), y est très présent.

Il est par ailleurs tenu pour responsable de nombreuses prises d'otages d'Occidentaux et de soldats Israéliens dans les années 1980 et des premiers attentats-suicides dans la région. Ainsi, en 1983, deux attentats visent les contingents américain et français de la Force multinationale, faisant 141 morts américains et 31 français<sup>290</sup> ; le 17 mars 1992, une bombe tue trente personnes à l'ambassade israélienne de Buenos Aires ; le 18 juin 1994, un attentat se solde par quatre-vingt-sept morts dans un centre communautaire juif en Argentine<sup>291</sup>.

Le Hezbollah est par conséquent couramment décrit (notamment par Israël et les Etats-Unis) comme un groupe terroriste dangereux. On lui rapproche ses accointances avec le régime islamique de Téhéran, ses attaques terroristes et ses prises d'otages de civils étrangers, surtout dans le passé. Cependant il est aussi un acteur politique à part entière au Liban et même sur la scène régionale plus large (Proche et Moyen-Orient).

Le Conseil de l'Union Européenne inclut l'officier supérieur des services de renseignements du parti sur sa liste de terroristes recherchés mais pas le parti considéré dans son ensemble<sup>292</sup>.

L'ONU ne classe pas le Hezbollah sur sa liste des organisations terroristes, mais le Conseil de sécurité appelle à son désarmement. Le Parlement européen a adopté, en mars 2005, une résolution (par quatre cent soixante-treize voix pour et trente-trois contre) déclarative et

---

<sup>288</sup> M. FEKI, *op. cit.*, p. 70.

<sup>289</sup> *Ibid.*, p. 68.

<sup>290</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, p. 334.

<sup>291</sup> M. FEKI, *op. cit.*, p. 72.

<sup>292</sup> *Ibid.*

non contraignante pour les Etats membres, qualifiant le Hezbollah d'organisation terroriste<sup>293</sup>.

Entre 1990 et 2000, le Hezbollah renforce son alliance avec la Syrie.

L'organisation s'inscrit également progressivement dans la vie politique libanaise. En 1992, aux premières élections depuis le déclenchement de la guerre civile, le Hezbollah obtient 12 députés (sur un total de 128)<sup>294</sup>. Ce nombre varie par la suite au cours des scrutins successifs, mais il constitue toujours un des partis les plus influents de la vie politique libanaise.

Son réseau social, sa chaîne de télévision privée Al-Manar, sa radio et ses publications (journaux privés), aident à étendre son prestige (ou propagande) au-delà des frontières libanaises.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2009, le Hezbollah a rendu public un nouveau programme politique, qui remplace celui de 1985. Il y confirme son opposition à Israël et le fait que, en l'absence d'un Etat libanais fort, la résistance se veut un élément essentiel de la défense du pays<sup>295</sup>.

Le Hezbollah est principalement actif dans la vallée de la Bekaa, dans la banlieue sud de Beyrouth et au sud du Liban<sup>296</sup>. Il siège pour la première fois au gouvernement libanais en juillet 2005.

Le surplus d'importance qui lui a été accordé ces dernières années, en 2000 ou encore lors de la guerre de 2006 (face à Israël), ainsi que le soutien de l'ex-occupant syrien (armement par la dynastie Assad) ont déstabilisé l'équilibre politique du Liban, soutien maintenant renvoyé à Assad dans sa guerre actuelle, et qui déstabilise et divise d'autant plus le pays en déplaçant le conflit syrien au Liban.

Récemment, l'inculpation de membres du parti (du Hezbollah) par le Tribunal spécial pour le Liban dans le meurtre de Rafic Hariri a provoqué une crise dans le pays : le

---

<sup>293</sup> *Ibid.*

<sup>294</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, p. 334.

<sup>295</sup> *Ibid.*, p. 336.

<sup>296</sup> M. FEKI, *op. cit.*, p. 70.



gouvernement d'union nationale a été remplacé par une coalition dirigée par le sunnite Najib Mikati, soutenu par le Hezbollah et nommé Premier ministre le 25 janvier 2011.

La perspective de parution des actes d'accusation du TSL avait causé le renversement du gouvernement de Saad Hariri en janvier 2011<sup>297</sup>. Ces actes d'accusation ont été transmis aux autorités libanaises en juin 2011 et inscrits sur les « notices rouges » d'Interpol. Ces actes d'accusation émis par le procureur du TSL mettent en cause quatre membres (plus tard cinq) du Hezbollah. Ces quatre suspects n'ont pas été remis à la justice. C'est pourquoi le TSL a prévu la possibilité d'un jugement *in absentia*, ce qui n'enlève pas l'obligation des autorités libanaises de coopérer et d'arrêter les accusés. En l'absence des accusés, la défense a demandé un report de l'ouverture du procès devant le TSL, estimant que l'étude de l'ensemble des pièces et le manque de coopération des autorités judiciaires à cet égard rendaient impossible le début du procès initialement prévu en mai 2013<sup>298</sup>.

Les Etats-Unis ont mis le Hezbollah sur la liste des organisations terroristes, ce que l'Union Européenne a refusé de faire. Ils ont même reconnu, en 2010, avoir dépensé 500 millions de dollars au Liban pour ternir son image et favoriser ses opposants<sup>299</sup>.

Par ailleurs, le 18 juillet 2012, un attentat a eu lieu en Bulgarie, causant la mort de 5 Israéliens. Très rapidement, Israël a accusé le Hezbollah d'avoir préparé cet attentat. Après enquête, les allégations israéliennes ont été confirmées par le ministre de l'intérieur bulgare. Sofia a transmis aux autorités libanaises l'ensemble du dossier mettant en cause des membres du parti et le Premier ministre libanais, Najib Mikati s'est engagé à coopérer pleinement avec les autorités bulgares. Ces accusations bulgares ont poussé les Etats-Unis à réclamer de l'Union Européenne d'inscrire le Hezbollah sur la liste des organisations terroristes.

En effet, Barack Obama, le Président américain, a appelé à considérer le Hezbollah comme une organisation terroriste en mars 2013. Mais l'UE n'a pas tranché en ce sens, le

---

<sup>297</sup> Voir partie Le pouvoir du Hezbollah et ses actions dans la région, pp. 151 à 154 de cette étude, pour plus de détails sur le Tribunal Spécial pour le Liban.

<sup>298</sup> J.-B. BEAUCHARD, « Le Liban, le Hezbollah et la justice », [En ligne], publié le 04/03/2013, Disponible sur : <http://geopolitiqueduprocheorient.wordpress.com/2013/03/04/le-liban-le-hezbollah-et-la-justice/>, [Consulté le 04/03/2013].

<sup>299</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, p. 337.

problème étant alors la participation majoritaire du parti au sein du gouvernement libanais<sup>300</sup>.

Le Hezbollah libanais est à la fois une référence pour les chiites et un nouveau modèle politique, militaire, et symbolique, et à la fois fait figure de « résistance » (contre Israël) dans le monde arabe.

### *L'armée libanaise et le Hezbollah*

L'armée libanaise existe officiellement depuis le 1<sup>er</sup> août 1945, soit deux ans après le Pacte National<sup>301</sup>. Elle a rapidement pris le rôle d'arbitre politique pour contenir les tensions inter-communautaires ou entre partis politiques opposés. Cependant sa fragilité confessionnelle inhérente durant la guerre civile (1975-1990) a permis à la Syrie d'exploiter ce vide de pouvoir, en y intégrant ses propres soldats de 1976 à 1982, puis de prendre le contrôle des institutions et des affaires libanaises jusqu'en 2005<sup>302</sup>.

La mainmise syrienne a persisté jusqu'en février 2005, date de l'assassinat de l'ancien Premier ministre Rafic Hariri, qui a soulevé l'opinion publique libanaise contre Damas. Lors des manifestations appelant au retrait syrien, les FAL<sup>303</sup> avec à leur tête le Général Michel Sleiman (actuel Président libanais) ont refusé de réprimer. L'armée libanaise a depuis sans cesse tenté de renforcer son soutien populaire.

L'armée libanaise a été témoin passif de la guerre opposant Israël au Hezbollah en 2006, durant laquelle elle n'est pas intervenue.

En 2007, elle a combattu le Fatah al-Islam dans le camp de réfugiés palestiniens de Nahr el-Bared.

---

<sup>300</sup> J.-B. BEAUCHARD, « Le Liban, le Hezbollah et la justice », *art. cit.*

<sup>301</sup> D. LEROY, *CCMO*, « Les Forces Armées Libanaises, Symbole d'unité nationale et objet de tensions communautaires », [En ligne], publié le 01/08/2013, Disponible sur : <http://cerclechercheursmoyenorient.wordpress.com/2013/08/01/les-forces-armees-libanaises-symbole-dunite-nationale-et-objet-de-tensions-communautaires/>, [Consulté le 10/08/2013]. [Article paru dans *Maghreb Machrek*, n°214, Hiver 2012]

<sup>302</sup> *Ibid.*

<sup>303</sup> FAL : Forces Armées Libanaises ou LAF : Lebanese Armed Forces (en anglais).

L'institution militaire respecte également le confessionnalisme propre à l'Etat libanais dans l'attribution et la représentation de ses postes-clés. Le Conseil Militaire compte ainsi six officiers supérieurs issus de six communautés différentes : le Commandant en Chef est maronite, le Chef d'Etat-Major est druze et les quatre autres généraux sont sunnite, chiite, grec orthodoxe et grec catholique<sup>304</sup>.

L'armée libanaise cherche au maximum à maintenir une parité entre chrétiens et musulmans dans ses rangs. Les chrétiens étant de plus en plus minoritaires au pays, il est ainsi communément connu au pays qu'un chrétien aura beaucoup plus de facilité à intégrer l'armée, grâce à sa confession, qu'un musulman.

Les chiites, bien que majoritaires démographiquement, ne sont pas les plus représentés dans l'armée puisqu'une grande partie des candidats à l'activité militaire rejoignent le Hezbollah qui leur offre plus d'avantages que l'armée libanaise<sup>305</sup>.

La majorité communautaire actuelle dans les rangs de la FAL serait ainsi sunnite, ceux-ci s'enrôlant surtout pour des raisons économiques<sup>306</sup>.

Le facteur confessionnel est largement pris en compte lorsque les soldats sont déployés dans des zones de tensions communautaires<sup>307</sup> (on choisit alors les soldats envoyés selon leurs confessions ; par exemple, pour une zone de tension chiite-sunnite, on enverra des chrétiens).

Bien que l'ennemi officiel des FAL soit l'Etat d'Israël, elles n'ont aucunement les moyens pratiques pour se battre contre lui et la balance entre les deux forces militaires n'est pas comparable. Les FAL sont sous-financées et sous-équipées ; elles disposent d'une puissance de feu limitée, sont dotées d'une infrastructure sous-développée, et sont dénuées d'une force de réserve efficace : elles comptent

---

<sup>304</sup> D. LEROY, *CCMO*, « Les Forces Armées Libanaises, Symbole d'unité nationale et objet de tensions communautaires », *art. cit.*

<sup>305</sup> *Ibid.*

<sup>306</sup> *Ibid.*

<sup>307</sup> *Ibid.*

ainsi environ 70.000 hommes en 2007, dont la grande majorité constituée de sous-officiers appartenant à la force terrestre<sup>308</sup>.

Les seuls points de contentieux qui opposent aujourd'hui Israël et le Liban sont « l'occupation résiduelle par l'armée israélienne de quelques parcelles territoriales (les hameaux de Chebaa, les hauteurs de Kfar Chouba et la partie nord du village transfrontalier de Ghajar), le maintien en détention d'une poignée de prisonniers libanais ainsi que les violations (surtout aériennes et maritimes) de la souveraineté libanaise<sup>309</sup> » ; ceux-ci peuvent se voir raisonnablement réglés politiquement, ce qui mènerait à une paix de facto entre les deux parties.

L'armée israélienne Tsahal dans tous les cas ne combat pas les FAL au Liban mais le Hezbollah, qui lui de son côté estime que les FAL n'ont pas la capacité nécessaire pour combattre Tsahal.

Lors de la guerre de 2006 entre Israël et le Hezbollah, ce dernier n'avait pas consulté les FAL. Cette guerre a accru le pouvoir de Nasrallah, leader du Hezbollah, et diminué celui des FAL aux yeux de l'opinion publique. Ce sont pourtant les FAL qui ont été déployées au sud du fleuve Litani au lendemain de la guerre, mais elles semblent rester « an expeditionary force in its own country »<sup>310</sup>.

L'autorité de l'armée libanaise se voit d'autant plus mise à mal par le Hezbollah par le fait que celui-ci possède des armes (et même bien plus qu'elle n'en possède elle-même) et continue à élargir illégalement son arsenal sans qu'elle ne puisse l'en empêcher.

En 2008, la « prise de Beyrouth » par le Hezbollah a illustré la relation contradictoire qui unit le Hezbollah et les FAL : la Résistance Islamique n'avait pas consulté l'armée avant d'investir les quartiers ouest de la capitale, par contre ses membres en ont eu besoin pour en repartir sains et saufs.

En effet, le 7 mai 2008, deux décisions prises par le gouvernement de Fouad Siniora, la fermeture du réseau de communications privé du Hezbollah et la mutation du Général Wafiq Choukaïr, responsable de la sécurité à l'aéroport de

---

<sup>308</sup> *Ibid.*

<sup>309</sup> *Ibid.*

<sup>310</sup> *Ibid.*

Beyrouth et proche du Hezbollah, furent très mal reçues par le Hezbollah qui répliqua par une démonstration de force. Il « siégea » sur les axes de Beyrouth, et de violents affrontements s'engagèrent avec des combattants sunnites pro-14 mars<sup>311</sup> dans Beyrouth-Ouest.

L'armée libanaise tenta de rester neutre afin de contenir la situation. Les affrontements du 7 mai 2008 font 65 morts et 200 blessés<sup>312</sup>.

Le recours aux armes par le Hezbollah face à son propre pays a indigné au Liban mais également à travers le monde, notamment dans les pays de la région dont la population est à majorité sunnite<sup>313</sup>.

Une fois la situation maîtrisée, les FAL (leur chef) annulèrent les deux décisions gouvernementales polémiques qui avaient mises le feu au poudre, et provoqué la fureur du Hezbollah, « au nom de l'intérêt public et de la sécurité de la résistance », ce qui leur attira beaucoup de critiques de la part du parti politique dit du 14 mars, opposé au Hezbollah<sup>314</sup>. Le Général Sleiman, chef de l'armée avait alors répondu qu'« aucune armée au monde ne disposait des moyens pour faire face à une guerre civile de ce type, évitée de justesse »<sup>315</sup>.

Le Hezbollah affirme que l'armée libanaise, contrairement à lui, n'a pas la capacité de défendre le pays, d'où la nécessité pour lui de garder les armes. Il refuse toute demande de désarmement (souvent réitérée par le parti du 14 mars) ainsi que toute proposition d'intégration des armes au sein de l'Etat, avec comme argument principal qu'il faut d'abord avoir libéré tout le Liban pour en débattre<sup>316</sup>. Pour le Hezbollah, tout discours politique qui remet en question la Résistance (le parti) ou son armement est considéré « dangereux et traître »<sup>317</sup>.

---

<sup>311</sup> Les « 14 mars » sont les partis politiques opposants (dont majorité Courant du Futur -sunnites, Forces Libanaise-chrétiens) du « 8 mars » qui regroupe le Hezbollah et ses alliés (dont majorité Hezbollah-chiites, Courant Patriotique-chrétiens).

<sup>312</sup> J. EL-BOUSTANY, *Le temps de l'intimidation : La guerre psychologique du Hezbollah*, L'Orient des Livres, Beyrouth, 2013, p. 74.

<sup>313</sup> *Ibid.*, p. 75.

<sup>314</sup> D. LEROY, *CCMO*, « Les Forces Armées Libanaises, Symbole d'unité nationale et objet de tensions communautaires », *art. cit.*

<sup>315</sup> *Ibid.*

<sup>316</sup> J. EL-BOUSTANY, *op. cit.*, p. 84.

<sup>317</sup> *Ibid.*

La priorité des FAL consiste à préserver sa neutralité politique et confessionnelle dans un pays qui peut se voir vite enflammé sur ces sujets.

Les objectifs des FAL à long terme sont la sécurisation des frontières, la lutte anti-terrorisme, et le remplacement de la Résistance Islamique (Hezbollah) dans son rôle de force de dissuasion et de garant de la sécurité<sup>318</sup>.

A l'heure actuelle, ce sont les FAL qui tentent de régler les conflits qui semblent avoir gagné le Liban. Ils combattent en effet une percée de l'Etat Islamique qui se fait via les camps syriens installés à la frontière Est du Liban<sup>319</sup>.

La France et les Etats-Unis devraient leur venir en aide (en armes), combattant le même ennemi. Pour rappel, l'Etat Islamique est à l'extrême de l'extrémisme, ses membres n'ayant aucun scrupule à utiliser la terreur (crucifixion, décapitation, viols, massacres de masse, etc.) pour afficher leur détermination.

#### **3.4. Le système consensuel de représentation et ses failles**

L'Etat n'a pas de religion officielle établie<sup>320</sup>.

Les affaires du statut personnel sont du ressort des tribunaux communautaires, en vertu de l'article 9 de la Constitution (de 1926). L'Etat libanais n'intervient ainsi pas dans les croyances des individus, et la laïcisation s'inscrit dans le cadre de l'arrêté n°60 du 13 mars 1936 qui prévoit la création d'une communauté de droit commun. Toutefois les textes législatifs qui permettent cette option n'ont pas (encore) paru<sup>321</sup>.

Toutes les confessions ont leur propre siège institutionnel au Liban ; les maronites ont ainsi un siège économique et légal, devenu également politique : *Bkerké* ; de même pour les sunnites : *Dar el ifta'* ; de même pour les chiites : *Al majlis al-shii al-a'la* ; de même pour les grecs-orthodoxes : *Majlis el-millah* ; et pour finir *Shaykh al-Aql* pour les druzes<sup>322</sup>.

---

<sup>318</sup> D. LEROY, *CCMO*, « Les Forces Armées Libanaises, Symbole d'unité nationale et objet de tensions communautaires », *art. cit.*

<sup>319</sup> Voir Partie *Actualités politiques* pp. 147-148 de cette étude.

<sup>320</sup> A. N. MESSARRA, *La gouvernance d'un système consensuel : le Liban après les amendements constitutionnels de 1990*, Beyrouth, Librairie Orientale, 2003, p. 283.

<sup>321</sup> *Ibid.*, p. 149.

<sup>322</sup> S. SAADEH, *op. cit.*, p. 53.

D'après A. Messarra, les conditions favorables à un système consensuel sont notamment :

- « La petite dimension du territoire qui (...) favorise la coopération,
- L'existence d'une menace extérieure qui renforce les liens entre les leaders (des différents groupes, mêmes rivaux),
- L'inexistence d'un groupe majoritaire (...): tous les groupes sont minoritaires,
- L'entrecroisement des clivages<sup>323</sup>». Plus les conflits diminuent et plus augmente la multi-appartenance des individus dans la société.

Ces conditions sont toutes réunies au Liban.

Pour Messarra, le partage du pouvoir dans les accords de Taëf de 1989, dans la mesure où il évite les risques d'exclusion et d'hégémonie communautaire, va dans le sens de la laïcité. Le régime, dit-il, est communautaire au sens culturel et social et non religieux<sup>324</sup>.

Par ailleurs, dans l'absolu, un Etat démocratique a également une fonction religieuse, parce que la politique part également des problèmes de société. Cette fonction s'exerce à travers les législations, la jurisprudence des tribunaux, la gestion démocratique du pluralisme<sup>325</sup>. C'est un des rôles de l'Etat démocratique que de protéger les opinions religieuses de tous ses citoyens (liberté de culte).

Au Liban, aucun droit communautaire ne jouit d'une suprématie par rapport à l'autre, ce qui favorise la gestion démocratique du pluralisme. Ce qui favorise le pluralisme tout court, accepté de façon démocratique, car mis à pied d'égalité.

Pierre Gannagé écrit que « les divers statuts personnels en vigueur (au Liban) sont placés à pied d'égalité et chacun d'eux ne peut, en raison de sa nature, constituer un système de référence exclusif pour l'analyse des prétentions des plaideurs<sup>326</sup>».

Les élections ont toutes des issues confessionnelles, puisque chaque poste ou siège est réservé à une communauté particulière. Certaines voix se sont élevées pour tenter d'abolir

---

<sup>323</sup> A. N. MESSARRA, *La gouvernance d'un système consensuel : le Liban après les amendements constitutionnels de 1990*, p. 113.

<sup>324</sup> *Ibid.*, p. 195.

<sup>325</sup> P. GANNAGÉ, « Le principe d'égalité et de pluralisme des statuts personnels dans les Etats multiconmunautaires », in *Mélanges François Terré*, Paris, Dalloz, 1999, pp 31-440.

<sup>326</sup> A. N. MESSARRA, *La gouvernance d'un système consensuel : le Liban après les amendements constitutionnels de 1990*, p. 237.

le système confessionnel, mais n'ont pour l'instant pas été entendues. D'autres ont au contraire essayé de l'aménager de façon à ce qu'il soit plus « juste ».

Ainsi en est-il par exemple de la proposition de la loi du « Rassemblement Orthodoxe », qui, à la place de diminuer le confessionnalisme l'aurait renforcé.

Ce projet de loi électorale dit du « Rassemblement Orthodoxe », approuvé le 19 février 2013 par les commissions parlementaires, prévoyait que chaque communauté élise ses propres députés, sur base de la proportionnelle. Pratiquement, ceci signifie qu'un électeur maronite ne peut voter que pour des candidats maronites, qu'un électeur chiite ne peut voter que pour des candidats chiites et ainsi de suite. Se posait alors la question des minorités, qui ne sont pas toutes représentées par un député au Parlement libanais.

Côté chrétien, pour contourner l'obstacle, le projet prévoyait la création de sièges supplémentaires : un siège aux grecs-catholiques et deux sièges aux syriaques. Pour maintenir l'équilibre chrétien/musulmans, trois autres sièges (un chiite, un sunnite et un druze) ont été ajoutés, portant le nombre total de sièges au Parlement de 128 à 134.

En conséquence de quoi, comme le stipule l'alinéa "c" de l'article 2 du projet de loi : « les électeurs chrétiens des sectes minoritaires voteront pour les candidats des minorités, alors que les électeurs musulmans des sectes minoritaires qui ne sont pas représentées par un député à la Chambre pourront voter pour le candidat musulman de leur choix ». Et la dernière phrase précise : « Les électeurs juifs auront le droit de voter pour le candidat chrétien ou musulman de leur choix »<sup>327</sup>.

Ainsi, si cette loi était passée, pour être absolument libre de son vote (pour que le choix du candidat ne soit pas dépendant de sa propre appartenance confessionnelle), l'électeur Libanais aurait dû se convertir au judaïsme. Sur les réseaux sociaux certains internautes Libanais avaient alors appelé leurs compatriotes à se convertir au judaïsme<sup>328</sup>.

Ce projet de loi a été approuvé par la plupart des partis chrétiens, dont le Courant patriotique libre<sup>329</sup>, les Phalangistes<sup>330</sup> et les Forces Libanaises<sup>331</sup>, ainsi que par le

---

<sup>327</sup> E. WEHBE Elie, *L'Orient-Le jour*, « Conséquence de la loi électorale « orthodoxe » : pour voter librement, devenez juif ! », [En ligne], publié le 21/02/2013, Disponible sur : [http://www.lorientlejour.com/category/%C3%80+La+Une/article/801848/Consequence de la loi electorale %22orthodoxe%22 %3A pour voter librement%2C devenez juif !.html](http://www.lorientlejour.com/category/%C3%80+La+Une/article/801848/Consequence+de+la+loi+electorale+%22orthodoxe%22+%3A+pour+voter+librement%2C+devenez+juif+!.html), [Consulté le 21/02/2013].

<sup>328</sup> *Ibid.*

<sup>329</sup> Pour rappel : Courant Patriotique Libre : CPL, Parti politique à dominance chrétienne mené par Michel Aoun.

<sup>330</sup> Les Phalangistes ou Phalanges Libanaises (Kataëb en libanais) : Parti politique libanais chrétien nationaliste



Hezbollah. Pourtant cette loi connaissait une limite certaine. Par ailleurs l'adoption de la loi « orthodoxe » priverait une minorité (peu connue et peu expressive au Liban) de ses droits civils : les laïcs, les athées, ou encore les agnostiques. « Imposer le confessionnalisme aux laïcs et aux athées serait comme imposer la loi islamique aux chrétiens<sup>332</sup> ».

Cela dit, cette loi dite du « Rassemblement orthodoxe » a été tellement controversée et a provoqué tellement d'indignation dans l'opinion publique libanaise qu'elle n'a pas réussi à arriver jusqu'au vote au Parlement et qu'elle a ainsi dû être abandonnée.

### ***Le clientélisme***

---

Le système consensuel<sup>333</sup> a une double exigence d'après Messarra : l'intérêt général et la participation. D'après lui c'est de ne pas penser à l'intérêt général et de vouloir à chaque fois sa propre part qui mène à une « politique clientéliste » chez les politiciens au pouvoir au Liban<sup>334</sup>. « A cause du défaut de mécanisme de régulation ou de l'inadaptation de ces mécanismes », dit-il, « la religion devient dans les pays arabes qui jouissent d'un minimum de démocratie un *no man's land* envahi par des hommes de religion et des hommes politiques avides de pouvoir ou en quête d'une légitimité facile et incontestée de source religieuse<sup>335</sup> ». En d'autres termes, les hommes de pouvoir profitent de leur situation afin de dicter les règles qui conviennent le mieux (à leurs propres profits) au peuple.

C'est pourquoi il est possible de voir des chefs religieux ou des partis à caractère confessionnel, ce qui peut pourtant paraître paradoxal au prime abord, appeler à la déconfessionnalisation de l'Etat, en raison des avantages qu'ils espèrent tirer d'une

---

fondé en 1936 ; militarisé en 1975 lors de la guerre civile il devient une milice responsable de nombreux massacres, en s'alliant notamment avec les Forces Libanaises. Son leader est aujourd'hui Amine Gemayel, de même que son fils Samy Gemayel. Il est actuellement un des partis politiques au-devant de la scène libanaise, notamment pour les chrétiens maronites, bien que de moindre importance que les Forces Libanaises.

<sup>331</sup> Pour rappel : Forces Libanaises : FL, Parti politique libanais à dominance chrétienne mené par Samir Geagea.  
<sup>332</sup> R. MASSOUD, *L'Orient-Le Jour*, « Seuls les maronites sont autorisés à lire cet article », [En ligne], publié le 20/02/2013, Disponible sur : [http://www.lorientlejour.com/category/%C3%80+La+Une/article/801657/Seuls\\_les\\_maronites\\_sont\\_autorises\\_a\\_lire\\_cet\\_article.html](http://www.lorientlejour.com/category/%C3%80+La+Une/article/801657/Seuls_les_maronites_sont_autorises_a_lire_cet_article.html), [Consulté le 20/02/2013].

<sup>333</sup> Consensuel ou confessionnel : Système basé sur le consensus entre toutes les confessions religieuses du pays.

<sup>334</sup> A. N. MESSARRA, *La gouvernance d'un système consensuel : le Liban après les amendements constitutionnels de 1990*, p. 116.

<sup>335</sup> *Ibid.*, p. 138.

telle mesure car la suppression des quotas prévus dans la fonction publique sur la base de l'appartenance religieuse pourrait favoriser l'emploi d'un plus grand nombre de personnes d'une communauté par exemple plus élevée démographiquement<sup>336</sup> (avantages pour leurs membres).

D'après Moubarak, le Libanais doit passer à l'allégeance nationale au-delà de son allégeance communautaire et pour cela il faut que s'affirme un régime politique qui associe pleinement chaque communauté aux décisions nationales, afin qu'aucune n'impose à la nation ce qui ne convient qu'à une communauté donnée et ne correspond pas aux traditions des autres communautés<sup>337</sup>.

La démocratie consensuelle peut donc fonctionner, seulement si l'on pense comme dans une démocratie de type occidentale, à l'intérêt général d'abord, si l'on réfléchit en termes de nation avant la communauté. Le problème de la démocratie libanaise est surtout celui du clientélisme, c'est-à-dire de faire passer à chaque fois ses individualismes et sa propre communauté avant les autres. Tout homme politique libanais pense à ses propres intérêts particuliers (et à ceux de sa communauté) et non à ceux de l'Etat en général.

Les Libanais doivent également apprendre à penser en termes d'identité nationale davantage qu'en termes d'identité confessionnelle (appartenance communautaire).

#### *4. Droits de l'Homme*

##### *4.1. Egalité homme-femme*

Il y a dix-huit communautés confessionnelles légalement reconnues au Liban et chacune suit ses propres lois concernant le statut personnel soit la naissance, le décès, le mariage, le divorce, l'adoption, et l'héritage.

Le mariage par exemple pour les maronites, les latins et les catholiques est indissoluble.

Pour les grecs-orthodoxes il est possible de divorcer après quatre ans de séparation

---

<sup>336</sup> C. MOUBARAK, *op. cit.*, pp. 587-588.

<sup>337</sup> *Ibid.*, pp. 605-606.

effective. Pour un musulman, il suffit qu'il dise (prononce) qu'il divorce pour divorcer. Par contre, une musulmane ne peut divorcer sans le consentement de son époux<sup>338</sup>.

Une chrétienne ne peut hériter d'un musulman et ne peut transmettre son héritage à ses enfants<sup>339</sup>.

A la fois chez les chrétiens et les musulmans, les enfants reviennent au père en cas de divorce. Chez les sunnites, la fille va au père à l'âge de 9 ans, le garçon à l'âge de 7 ans. Chez les chiïtes, les enfants quel que soit leur sexe reviennent au père dès qu'ils ne sont plus nourris au sein. Chez les chrétiens, le père obtient les enfants à l'âge de 14 ans, mais il peut également les obtenir immédiatement en recourant à un tribunal religieux qui statue toujours en général en faveur du père<sup>340</sup>.

De nombreux hommes chrétiens se convertissent à l'islam afin de pouvoir épouser plusieurs femmes, surtout lorsque leur confession leur interdit le divorce<sup>341</sup>.

Du côté de l'héritage, chez les sunnites, la fille obtient la moitié de la part de son frère, et si elle n'a pas de frère, alors l'héritage entier revient à son oncle (elle n'obtient donc rien du tout). Chez les chiïtes la fille hérite même si elle n'a pas de frère. C'est pourquoi des personnalités connues au Liban, tel qu'un ancien Premier ministre qui n'avait qu'une fille, s'était converti du sunnisme au chiïsme afin que son héritage puisse lui revenir. Mais il avait dû se reconvertir au sunnisme car la position de Premier ministre n'est ouverte qu'aux sunnites<sup>342</sup>.

Un musulman marié à une chrétienne ne pourra hériter de celle-ci, ni inversement, et il en va de même pour leurs enfants. De même une femme de confession différente que celle de son mari ne pourra être enterrée dans le même cimetière que lui<sup>343</sup>.

Une femme musulmane ne peut épouser un non-musulman (si un mariage mixte de ce genre était désiré, il devra alors se faire sous forme de mariage civil à l'étranger), alors qu'un musulman peut épouser une chrétienne ou une juive<sup>344</sup>.

---

<sup>338</sup> S. SAADEH, *op. cit.*, p. 80.

<sup>339</sup> *Ibid.*, p. 52.

<sup>340</sup> *Ibid.*, p. 80.

<sup>341</sup> *Ibid.*, p. 81.

<sup>342</sup> *Ibid.*

<sup>343</sup> *Ibid.*, p. 82.

<sup>344</sup> *Ibid.*

Pour finir la femme Libanaise ne peut transmettre la nationalité à ses enfants si elle se marie avec un étranger, et jusqu'à récemment elle ne pouvait acquérir de passeport ou voyager avec ses enfants sans l'accord préalable de son mari<sup>345</sup>.

Depuis 2012, les femmes Libanaises manifestent régulièrement pour le droit de transmettre la nationalité à leurs enfants et à leurs conjoints. Cette revendication n'a toujours pas été accordée à ce jour.

En juin 2014, juste avant son départ, le Président de la République sortant, Michel Sleiman, a signé un décret de naturalisation accordant la nationalité libanaise à plus de 600 étrangers<sup>346</sup>, ce qui provoqua la colère des femmes du pays.

En effet, selon l'article 3 de l'arrêté n° 15/S du 19 janvier 1925, le chef de l'État peut octroyer la nationalité libanaise aux étrangers qui ont vécu de façon continue pendant cinq ans sur le territoire libanais ou encore à ceux ayant « rendu au Liban des services importants »<sup>347</sup>. Mais ce « don » de nationalité se fait souvent par clientélisme.

Les femmes ne remettent toutefois pas tellement en cause cette prérogative présidentielle que la discrimination dont elles sont victimes. Les Libanaises ne peuvent en effet pas transmettre leur nationalité ni par mariage ni par liens de sang, ce qui fait de leurs enfants des étrangers au pays également. Or les non-Libanais sont discriminés par d'autres moyens également ; ils ne peuvent pas par exemple accéder à toutes les professions (pilote, avocat, médecin, etc.)

L'homme Libanais, peut en revanche, octroyer la naturalisation à son épouse au bout d'un an<sup>348</sup>.

Pourtant, l'article 7 de la Constitution libanaise proclame bien le principe d'égalité entre les deux genres, principe qui n'est ici clairement pas respecté.

---

<sup>345</sup> *Ibid.*, pp. 58 et 82.

<sup>346</sup> M. WEISLINGER, *L'Orient-Le Jour*, « Les Libanaises dénoncent la « naturalisation de connivence » aux dépens de la « naturalisation de légitimité » », [En ligne], publié le 26/06/2014, Disponible sur : <http://www.lorientlejour.com/article/873548/les-libanaises-denoncent-la-naturalisation-de-connivence-aux-depens-de-la-naturalisation-de-legitimite-.html>, [Dernière consultation le 25/08/2014].

<sup>347</sup> *Ibid.*

<sup>348</sup> *Ibid.*

## ***Education***

---

En 1995, le taux d'inscription pour les filles est de 95,6%, 94,8% et 67,6% respectivement aux niveaux primaire, complémentaire et secondaire<sup>349</sup>.

Des pourcentages similaires sont notés parmi les garçons : 95,3% au primaire, 93,2% au complémentaire et 61,2% au secondaire<sup>350</sup>.

L'analphabétisme parmi les femmes reste plus élevé que chez les hommes : 17,8% chez les femmes et 9,3% chez les hommes avec une moyenne nationale de 13,6%<sup>351</sup>.

## ***Emploi***

---

L'emploi des femmes est caractérisé par un accès limité aux postes de responsabilité, de décision, et aux niveaux élevés de revenu.

En 1996, les femmes représentaient seulement 8,5% d'employées dans des positions élevées de gestion ; ce chiffre est considéré assez bas par rapport aux normes internationales<sup>352</sup>.

Le salaire moyen mensuellement pour une femme en 1997 représentait, 76,9% du salaire de l'homme<sup>353</sup>.

En 2012, le taux d'emploi des femmes est de 27 % contre 71,5 % pour les hommes<sup>354</sup>.

## ***Intégration politique***

---

La participation de la femme Libanaise dans la vie politique reste faible, où seulement trois et six sièges parlementaires sont occupés par des femmes durant les mandats 2001 – 2005 et 2005 – 2009 respectivement, et seulement deux femmes ont tenu des portefeuilles ministériels en 2004. Quant au taux de participation des

---

<sup>349</sup> R. NASNAS, *Le Liban de demain, Vers une vision économique et sociale*, Beyrouth, Dar An-Naha, 2007, p. 283.

<sup>350</sup> *Ibid.*

<sup>351</sup> *Ibid.*

<sup>352</sup> *Ibid.*

<sup>353</sup> *Ibid.*

<sup>354</sup> A.-M. EL-HAGE, *L'Orient-Le Jour*, « Participation des femmes à la vie politique : le Liban à la traîne », [En ligne], publié le 11/06/2012, disponible sur : <http://www.lorientlejour.com/article/763239/Participation-des-femmes-a-la-vie-politique+%3A-le-Liban-a-la-traîne.html>, [Consulté le 14/07/2013].

femmes aux campagnes électorales et au processus de vote, il est très proche de celui des hommes.

Plusieurs textes de loi doivent être amendés pour assurer des opportunités égales aux hommes et aux femmes. Ces lois se rapportent à plusieurs domaines, dont l'accès à l'emploi en général, à des métiers mieux payés et à la participation dans la vie politique<sup>355</sup>.

Les femmes Libanaises ont obtenu le droit de vote en 1953. Il y a eu peu de femmes ministres dans les derniers gouvernements. En 2005, le Parlement comptait six femmes. Celles-ci ont proposé une réforme de la loi électorale pour mettre en place un système de quotas qui leur permettrait de prendre part à la vie politique du pays, mais le vote à caractère confessionnel ou géographique<sup>356</sup> impose déjà des quotas aux électeurs, il est alors difficile d'introduire un quota supplémentaire pour les femmes. Les élections municipales de 2010 ont porté 530 femmes aux conseils municipaux, sur 11 326 élus, une participation qui a doublé, après avoir stagné en 1998 et 2004 autour de 2,5 %<sup>357</sup>.

### ***Droits civiques***

---

Une loi sur la violence conjugale a récemment été adoptée en avril 2014. Cette loi a été promulguée à la suite de nombreuses manifestations, qui se faisaient de plus en plus pressantes, par la population féminine libanaise. Ils étaient ainsi des milliers à manifester, hommes y compris, lors de la Journée mondiale de la femme, le 8 mars 2014, pour revendiquer la promulgation d'une loi qui protégerait la femme de la violence domestique<sup>358</sup>.

Cette loi enfin promulguée représente donc une avancée pour les droits des femmes au Liban et pour leur sécurité, mais demeure toutefois insuffisante au regard du

---

<sup>355</sup> R. NASNAS, *op. cit.*, pp. 283-284.

<sup>356</sup> Les Libanais votent à l'endroit de leur « noufous », c'est-à-dire selon le registre civil, mais d'appartenance généalogique (d'où ils viennent et non où ils habitent).

<sup>357</sup> A.-M. EL-HAGE, *L'Orient-Le Jour*, « Participation des femmes à la vie politique : le Liban à la traîne », *loc.cit.*

<sup>358</sup> MERHI Nada, *L'Orient-Le Jour*, « Violence domestique : la rue libanaise se réveille », [En ligne], publié le 09/03/2014, Disponible sur : <http://www.lorientlejour.com/article/857928/violence-domestique-la-rue-libanaise-se-reveille.html>, [Dernière consultation le 25/08/2014].

droit international. Elle représente une avancée car, avant cette loi, les femmes ne disposaient d'aucun recours contre la violence conjugale.

Cependant, Human Rights Watch a écrit que bien que cette loi comportait d'importantes mesures de protection ainsi que des améliorations quant aux recours judiciaires disponibles, elle ne protégeait pas du risque de viol conjugal et d'autres abus auxquels les femmes Libanaises continuent d'être exposées<sup>359</sup>.

De plus, cette loi contient une faille qui n'est pas des moindres : l'article 22 de cette nouvelle loi exige en effet l'annulation de dispositions d'autres lois jugées contraires à la nouvelle législation, *sauf dans le cas des lois relatives au statut personnel*<sup>360</sup>. Ce qui revient à faire passer le droit religieux (puisqu'il traite du statut personnel) avant les droits fondamentaux de la personne. Or comme nous l'avons vu en première partie, les droits religieux sont bien loin de voir l'égalité entre l'homme et la femme. Cette limite à la loi, posée à travers le statut personnel, atteint surtout l'enfant, dont le père obtient souvent la garde grâce aux lois du statut personnel, ce qui ne devrait pas être le cas ici.

Quand il y a atteinte à la personne, une démocratie se doit de faire passer les règles du droit international (civil), droit de la personne, avant les droits religieux. Nous sommes là au centre de notre recherche. Et de la faille libanaise.

Pour Human Rights Watch cet article va à l'encontre du Manuel des Nations Unies relative à la législation sur la violence à l'égard des femmes, qui stipule que « les conflits éventuels entre le droit coutumier ou le droit religieux et le système de justice officiel doivent être réglés par rapport aux droits fondamentaux de la survivante et conformément aux normes d'égalité entre les sexes<sup>361</sup> ».

On peut toutefois remarquer une évolution notable dans l'opinion publique libanaise, sur les droits des femmes, aidée par des organisations féministes visibles et militantes<sup>362</sup>, qui ont réussi à faire de la cause féminine une cause publique.

---

<sup>359</sup> HRW, « Liban : La loi sur la violence conjugale représente une avancée mais souffre de certaines lacunes », [En ligne], publié le 03/04/2014, Disponible sur : <http://www.hrw.org/fr/news/2014/04/03/liban-la-loi-sur-la-violence-conjugale-represente-une-avancee-mais-souffre-de-certaines-lacunes>, [Consulté le 20/08/2014].

<sup>360</sup> *Ibid.* Passage souligné par nous.

<sup>361</sup> *Ibid.*

<sup>362</sup> Notamment l'organisation KAFA (qui signifie « Assez ») qui se bat contre la violence faite aux femmes.

Par ailleurs, plusieurs cas de femmes battues ont déjà pu bénéficier de cette nouvelle loi contre la violence domestique en intentant des procès à leurs époux. Pour exemple le cas de Tamara Harisi, femme de 21 ans et mère d'une petite fille de huit mois, sauvagement battue par son mari, qui a échappé de peu le 7 juin 2014 à ce qui ressemblait davantage à une tentative de meurtre<sup>363</sup>. L'époux a été condamné à neuf mois de prison pour coups et blessures, ainsi qu'à lui verser des indemnités d'une valeur de 20 millions de LL<sup>364</sup>. La peine peut sembler excessivement légère, mais pour le pays, qui est là dans son début en matière de droits pour la femme dans le couple, c'est déjà une avancée. Il faudra bien sûr aller plus loin. On ne peut fermer les yeux sur une tentative de meurtre, sous excuse cachée que la femme est la propriété de l'homme et qu'il peut en user et abuser comme bon lui semble.

#### 4.2. *Les minorités*

##### *Les Arméniens*

---

En 1923, la Syrie et le Liban ont dû accueillir un grand nombre de réfugiés arméniens, fuyant en masse dès l'instant où la Cilicie est redevenue turque. 150 000 personnes se sont ainsi trouvées réfugiées au Liban. Le général français Weygrand leur a fait monter une cité de tentes à l'entrée de la capitale, dans la région de Dora<sup>365</sup>. Par la suite, les tentes sont remplacées par des maisons de tôle, qui deviennent ainsi les premiers bidonvilles.

Pour l'emploi, certains sont engagés comme ouvriers, d'autres ouvrent de petits commerces, et les plus habiles reprennent leur métier d'artisans<sup>366</sup>.

Une nouvelle communauté libanaise naît ainsi en s'intégrant petit à petit à la diversité déjà présente, bien que vivant dans des conditions plus misérables en général que ses concitoyens.

---

<sup>363</sup> MERHI Nada, L'Orient-Le Jour, « Loi sur la violence domestique : quid de l'application et de l'efficacité ? », [En ligne], publié le 27/08/2014, Disponible sur : <http://www.lorientlejour.com/article/882954/loi-sur-la-violence-domestique-quid-de-lapplication-et-de-lefficacite-.html>, [Consulté le 28/08/2014].

<sup>364</sup> *Ibid.* 20 millions de Livres Libanaises équivalent à environ 10 500 euros.

<sup>365</sup> D. AMMOUN, *op.cit.*, p. 278.

<sup>366</sup> *Ibid.*, pp. 278-279.



Il existe aujourd'hui tout un véritable « quartier » arménien développé et quasiment « auto-suffisant » au Liban<sup>367</sup>. Il possède ses propres commerces et ses propres rues, le tout « arménisé ». A part une ghettoïsation sociale évidente, il ne semble pas souffrir d'un conflit communautaire pour l'instant ou de discrimination ouverte de l'institution étatique libanaise.

### ***La non-reconnaissance des Palestiniens comme citoyens à part entière***

---

Les camps palestiniens du Liban sont les camps où les Palestiniens ont le moins de droits ; restrictions du droit au travail, au logement, à l'appropriation, et à la nationalité bien sûr qui n'est pas donnée. Ce sont également là où ils sont le plus pauvres : la majorité d'entre eux vit au-dessous du seuil de pauvreté. Il y a douze camps officiels et sept camps (ou lieux de rassemblements) officieux, tous surpeuplés.

Les camps palestiniens sont des « zones de non-droits<sup>368</sup> » où l'armée libanaise n'a pas le droit d'entrer (à part en cas de force majeure comme cela a été le cas en 2007 à Nahr el Bared – des terroristes de l'intérieur du camp ont attaqué le poste de l'armée de l'extérieur du camp et celle-ci a été forcée de réagir<sup>369</sup>) ; ils sont contrôlés par des milices, factions armées, qui se disputent le pouvoir par la force des armes. Depuis le départ de l'O.L.P. en 1982-1983, les réfugiés palestiniens vivent ainsi en vase clos, dans des camps dont ils assurent eux-mêmes la sécurité et où l'armée ne peut pénétrer<sup>370</sup>. Ce qui fait qu'ils peuvent en théorie (et en pratique) à tout moment héberger des terroristes étrangers qui traversent la frontière pour venir s'y réfugier (voire s'y entraîner). L'armée érige toutefois quand même des postes de contrôle (check-points) en général tout autour des camps.

---

<sup>367</sup> Le quartier arménien le plus connu est celui de Burj Hammoud en plein Beyrouth.

<sup>368</sup> Voir notamment le documentaire « Palestine, l'impossible retour », qui décrit la situation des Palestiniens dans les différents camps. Il a été diffusé sur la chaîne LCP (chaîne télévisée) le 12/08/2014 (20h40-21h30).

<sup>369</sup> En 2007, l'armée libanaise a détruit la majorité du camp de Nahr El-Bared, où s'étaient réfugiés des combattants du Fatah Al-Islam, extrémistes liés à Al-Qaida. Selon un rapport de la délégation européenne à Beyrouth, 95% de la surface de ce camp a été détruite au cours du conflit.

<sup>370</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, p. 519 : Palestiniens

Les Palestiniens du Liban sont victimes de nombreuses discriminations depuis 1982, la moitié d'entre eux vivant toujours dans des camps et la propriété immobilière (ou terrienne) et certains métiers leur étant interdits<sup>371</sup>. Récemment (2010) le Parlement a voté un accroissement des professions qui leurs sont ouvertes mais ils ne peuvent toujours pas intégrer l'armée, ni être médecins ou avocats. Jusqu'en 2005, plus de 70 professions leur étaient interdites.

Le ministre du Travail libanais a déclaré le 1<sup>er</sup> septembre 2010 que « le Parlement ne permettra jamais aux réfugiés palestiniens de posséder des biens<sup>372</sup> ».

En effet, la loi libanaise n°296 promulguée en 2001 interdit aux Palestiniens résidant au Liban de posséder des terres dans le pays<sup>373</sup>. Même à l'intérieur du camp, les Palestiniens des camps n'ont pas le droit de construire dans le camp à part s'ils obtiennent un permis de construire ; ce permis de construire ne peut être obtenu que s'il est mis au nom d'un Libanais. Ils n'ont pas non plus le droit d'hériter de la maison de leurs parents (propriétés immobilières) qui sont dans le camp<sup>374</sup>.

Les camps palestiniens sont la propriété provisoire de l'UNRWA<sup>375</sup> qui les a loués en 1948 pour une période de 99 ans.

Le Liban a refusé de signer l'accord pour le droit des réfugiés d'où l'absence aujourd'hui de droits au Liban aux Palestiniens par rapport à la Syrie et la Jordanie (camps). Par ailleurs, un réfugié palestinien n'obtient pas de « nationalité » palestinienne mais un simple statut de « réfugié », et garde un statut d'apatride aux yeux de l'Etat libanais. Ce statut précaire est ce qui ouvre la voie à toutes les discriminations possibles, puisque le palestinien (apatride, réfugié), n'est pas reconnu comme citoyen de droit égal.

---

<sup>371</sup> *Ibid.*

<sup>372</sup> F. LAMB, *michelcolloninfo*, « 28 ans après le massacre de Sabra et Chatila : l'histoire de Mounir », [En ligne], publié le 15/09/2010, Disponible sur : <http://www.michelcollon.info/28-ans-apres-le-massacre-de-Sabra.html>, [Dernière consultation le 14/05/2014].

<sup>373</sup> *Le Commerce du Levant*, « Des familles palestiniennes obtiennent pour la première fois au Liban des logements légaux hors des camps », [En ligne], publié le 26/02/2014, Disponible sur : <http://www.lecommercedulevant.com/node/23161/>, [Dernière consultation le 23/08/2014].

<sup>374</sup> Voir à ce sujet l'Annexe 3 : Témoignage recueilli au camp palestinien « Nahr el Bared » au Nord du Liban (près de Tripoli) le 28/04/2012.

<sup>375</sup> UNRWA : Office de Secours des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine.

Par ailleurs, les Libanais éprouvent vis-à-vis des Palestiniens de la rancœur, voire de la peur ; cela est dû aux évènements passés (passés il y a 35 ans) lors de la guerre civile libanaise. Un certain nombre de Libanais estiment que les Palestiniens sont à blâmer pour le déclenchement de celle-ci.

Les Palestiniens éprouvent également de la rancœur vis-à-vis des Libanais ; leurs conditions de vie dans le pays sont déplorables, et par ailleurs ils ont également subi un grand nombre de pertes lors de la guerre. Leurs morts (et disparus pour un nombre important) et ceux laissés derrière n'ont jamais reçu justice et procès (et vice-versa pour les Libanais).

La situation entre Libanais et Palestiniens n'est certainement pas une situation viable à long terme ; elle risque d'exploser à tout instant. Les ressentiments sont toujours là, car la bataille a un goût d'inachevé pour tous les camps dont les leaders sont toujours au pouvoir, et les réfugiés vivent dans un sentiment d'injustice constant, n'ayant pas les mêmes droits civiques et sociaux que le reste de la population.

### ***Les réfugiés syriens***

---

D'après la Convention de Genève de 1951, est considérée comme réfugiée toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.

Le nombre de réfugiés syriens au Liban ne cesse de croître de jour en jour.

Suite à la situation actuelle en Syrie (guerre civile), il y a aujourd'hui près de deux millions de réfugiés syriens; or ces réfugiés sont soit des chrétiens (d'un milieu social aisé), soit des sunnites (majorité religieuse en Syrie). Ce nouveau changement démographique procède à un nouveau bousculement dans les proportions religieuses du pays (sur quatre millions et demi d'habitants au total,

deux millions supplémentaires est un chiffre significatif). Fin 2013, l'afflux de réfugiés syriens avait augmenté d'un tiers la population totale du pays<sup>376</sup>.

Toutefois, le gouvernement libanais, tout comme il n'aide pas les réfugiés palestiniens (qui eux constituent presque un demi-million soit plus de 1/10<sup>ème</sup> de la population totale), n'aide guère les réfugiés syriens ; à moins que ceux-ci aient des relations, famille, proches, ou connaissances haut placées, on ne va pas leur fournir (ou très difficilement) un permis de séjour prolongé ou un permis de travail. Les chrétiens (classe sociale plus aisée en général) vont pouvoir se débrouiller majoritairement pour intégrer la population libanaise, les sunnites quant à eux commencent à renflouer les camps palestiniens présents au Liban qui sont déjà surpeuplés et où les conditions de vie sont misérables.

Le ministre de l'Intérieur libanais a souligné que « le nombre de ressortissants syriens ayant traversé la frontière (...) sont divisés en trois catégories : les déplacés fortunés ayant les moyens de louer des appartements et pouvant vivre sans l'aide de la communauté internationale ou du gouvernement libanais, les journaliers qui travaillaient au Liban et qui y sont restés avec le conflit, et faisant appel à leurs familles pour les rejoindre, et les réfugiés pauvres – constituant la catégorie la plus importante – qui ont besoin urgemment de l'aide du Liban et de la communauté internationale<sup>377</sup>».

La troisième catégorie, les plus pauvres, fuient les conditions de guerre en Syrie rapidement et la plupart du temps sans rien.

Le nombre est en train de grossir de plus en plus, et de plus en plus rapidement.

A savoir que le nombre de réfugiés syriens connu officiellement ne prend en compte que les personnes inscrites sur les registres du HCR, ce qui exclut les nombreux réfugiés qui préfèrent éviter les camps et louer des logements ou

---

<sup>376</sup> A.-D. LOUARN, *France 24*, « Vidéo : Amnesty ironise sur l'inaction de l'UE », [En ligne], publié le 16/12/2013, Disponible sur : <http://www.france24.com/fr/20131213-video-refugies-syriens-centre-blockbuster-satirique-amnesty-europe-hollande-caledon/>, [Consulté le 16/12/2013].

<sup>377</sup> P. KHODER, *L'Orient-Le Jour*, « Réfugiés syriens : le Liban au bord de l'implosion », [En ligne], publié le 01/03/2013, Disponible sur : <http://www.lorientlejour.com/article/803109/Refugies-syriens-%3A-le-Liban-au-bord-de-limplosion.html>, [Consulté le 20/08/2013].

rejoindre les centres d'hébergement gérés par des communautés locales. Certains sont également hébergés par des proches.

La représentante de l'UNHCR à Beyrouth a souligné que « le Liban, qui est le plus petit voisin de la Syrie, accueille le plus grand nombre de réfugiés, en comparaison avec la Jordanie et la Turquie <sup>378</sup> ».

Courant 2013 le nombre de réfugiés a augmenté et une hausse de 400 % a été observée en comparaison avec les chiffres enregistrés en 2012 <sup>379</sup>.

Le Liban ne devrait jamais fermer sa frontière, sa position étant qu'il la laisse ouverte pour raison humanitaire. D'un autre côté, le gouvernement ne donne pas aux ressortissants qui franchissent la frontière le statut de réfugiés et préfère les désigner comme déplacés, cette appellation ne l'engageant pas en matière de droit international.

Dans le discours de François Hollande à l'Assemblée Générale de l'ONU du 23 septembre 2013, celui-ci affirmait que près de 20% de la population libanaise était aujourd'hui syrienne.

Selon les dernières estimations nationales à la même époque, ils étaient plus de deux millions soit près de 40% de la population habitant le Liban fin 2013.

53% de ces réfugiés sont des enfants <sup>380</sup>.

Le Liban a fait le choix de ne pas ouvrir de camps « officiels » notamment à cause du précédent des camps palestiniens et de la guerre civile de 1975.

Au Liban, la politique intérieure et internationale est également intimement liée à la Syrie depuis de nombreuses années. La question des réfugiés syriens est donc naturellement une question délicate. D'autant plus que le pays est coupé en deux entre Pro-Bachar (pro-régime syrien, avec le Hezbollah qui envoie ses troupes combattre en Syrie en soutien), et Anti-Bachar (anti-régime syrien) - les sunnites et

---

<sup>378</sup> *Ibid.*

<sup>379</sup> *Ibid.*

<sup>380</sup> *L'Orient-Le Jour/AFP*, « Les réfugiés syriens bientôt plus d'un tiers de la population du Liban », [En ligne], publié le 03/07/2014, Disponible sur : <http://www.lorientlejour.com/article/874594/les-refugies-syriens-bientot-plus-dun-tiers-de-la-population-du-liban.html>, [Dernière consultation le 26/08/2014].

les rebelles qui viennent trouver refuge au Liban notamment lorsqu'ils sont blessés ou poursuivis.

Ainsi chaque parti politique au Liban a sa propre position face à la situation des réfugiés, en rapport à sa position politique : Par exemple, pour les pro-régime, dont le ministre de l'Énergie, Gebran Bassil (Courant patriotique libre), ils disent craindre que les camps ne se transforment « en camps militaires pour entraîner les révolutionnaires syriens » ; le Hezbollah pour sa part refuse la fermeture des frontières et déclare qu'il faut « aborder l'affaire des réfugiés d'un point de vue strictement humanitaire »<sup>381</sup>. Les anti-régime syrien considèrent que l'accueil de réfugiés et la création de camps est un « devoir moral »<sup>382</sup>.

Aujourd'hui, suite au surpeuplement de réfugiés (et l'inexistence de camps officiels), certains propriétaires de terrains dans la plaine de la Bekaa (Est du Liban), louent aux réfugiés syriens des parcelles de leurs terres pour qu'ils s'y installent temporairement. Ces « loyers » de « terres » pourtant vides, dans lesquels ces réfugiés y installent des abris d'infortune, voient leur prix grimper plus le temps passe et la demande s'accroît.

Cela étant dit, les Libanais subissent également des répercussions directes. Des centaines de milliers d'entre eux s'enfoncent dans la pauvreté en raison du conflit syrien et de l'afflux de réfugiés dans le pays. D'après un rapport de mai 2014 du Fonds monétaire international (FMI), le taux de chômage avait quasiment doublé au Liban à cause du conflit syrien pour atteindre 20%<sup>383</sup>. L'afflux de réfugiés a entraîné un surplus de main-d'œuvre bon marché ; les services publics tels que l'éducation et la santé sont en difficulté, les services essentiels tels que l'électricité (16 heures en moyenne par jour à Beyrouth) et l'eau (un jour sur deux à Beyrouth) sont de plus en plus réduits, et le prix des loyers a grimpé en flèche. La Banque

---

<sup>381</sup> M.-N. TANNOUS, *CCMO*, « Les camps de réfugiés syriens : un problème humanitaire, un enjeu politique », [En ligne], publié le 07/06/2013, Disponible sur : <http://cerclechercheursmoyenorient.wordpress.com/2013/06/07/les-camps-de-refugies-syriens-un-probleme-humanitaire-un-enjeu-politique/>, [Consulté le 19/09/2013].

<sup>382</sup> *Ibid.*

<sup>383</sup> *L'Orient-Le Jour/AFP*, « Les réfugiés syriens bientôt plus d'un tiers de la population du Liban », [En ligne], publié le 03/07/2014, Disponible sur : <http://www.lorientlejour.com/article/874594/les-refugies-syriens-bientot-plus-dun-tiers-de-la-population-du-liban.html>, [Dernière consultation le 26/08/2014].

mondiale s'attend à au moins 1,6 million de réfugiés au Liban à la fin 2014, ce qui correspond à 37% de la population du pays avant la crise<sup>384</sup>.

Amnesty International a par ailleurs dénoncé l'inaction de l'Union Européenne face aux millions de réfugiés syriens<sup>385</sup>. La France, par exemple, n'a proposé d'en accueillir que 500<sup>386</sup>.

Découragés, certains syriens tentent de rejoindre l'Europe par leurs propres moyens, mais la traversée de la méditerranée s'effectue souvent au péril de leur vie, comme en témoignent les nombreuses tragédies au large de l'île de Lampedusa.

Ce sont les pays voisins de la Syrie ; le Liban (en grande majorité), la Jordanie, la Turquie, l'Irak et l'Égypte, qui accueillent 97 % des réfugiés, selon les chiffres d'Amnesty international<sup>387</sup>.

Selon le HCR, les Nations Unies et ses partenaires avaient, fin 2013, reçu 44% des sommes demandées pour répondre à la crise au Liban, mais le gouvernement libanais, qui a également demandé de l'aide de la communauté internationale pour faire face, n'avait encore rien reçu<sup>388</sup>. Selon la banque centrale, les réfugiés coûtent 4,5 milliards de dollars par an au Liban<sup>389</sup>.

### Les travailleurs immigrés

La situation des travailleurs immigrés (en général d'origine africaine ou asiatique - Ethiopie, Sri Lanka, Madagascar, Philippines) est précaire au Liban et ressemble à de l'esclavage moderne, leurs droits sont bafoués. Il leur était par exemple interdit jusqu'à récemment de se baigner dans les plages et piscines privées (on pouvait notamment lire à l'entrée « Interdit aux chiens et aux sri lankaises »). Une circulaire du ministère du Tourisme datant de mai 2012 a été mise en place pour contrer ce

---

<sup>384</sup> IRIN, « La crise syrienne pousse les Libanais dans la pauvreté », [En ligne], publié le 05/11/2013, Disponible sur : <http://www.irinnews.org/fr/report/99059/la-crise-syrienne-pousse-les-libanais-dans-la-pauvret%C3%A9>, [Consulté le 01/01/2014].

<sup>385</sup> Notamment dans une vidéo satirique du 13 décembre 2013, intitulée « Les Apathiques » mettant notamment en scène les chefs d'Etats européens, dont F. HOLLANDE et D. CAMEROUN : voir sur <http://www.youtube.com/watch?v=vc1J4t4t6eo>.

<sup>386</sup> A.-D. LOUARN, *France 24*, « Vidéo : Amnesty ironise sur l'inaction de l'UE », *art. cit.*

<sup>387</sup> *Ibid.*

<sup>388</sup> IRIN, « La crise syrienne pousse les Libanais dans la pauvreté », *art. cit.*

<sup>389</sup> *L'Orient-Le Jour/AFP*, « Les réfugiés syriens bientôt plus d'un tiers de la population du Liban », *art. cit.*

racisme flagrant. Elle stipule que l'accès aux piscines et plages privées est garanti « sans discrimination de race, de nationalité ou de handicap <sup>390</sup> ». Mais jusqu'à ce jour elle n'est pas bien suivie en pratique.

La majorité des immigrés africains et asiatiques occupent des emplois subalternes et représenteraient 30% de la main-d'œuvre. Ils sont souvent exploités, peu ou pas protégés par le droit du travail, et subissent une absence de législation concrète en matière de racisme. Human Right Watch estime en 2013 à 200 000 le nombre de domestiques migrants au Liban, soit 25% de plus qu'en 2006<sup>391</sup>.

Les employées de maison sont nombreuses dans les foyers aisés et foyers de revenus moyens supérieurs ; elles sont très souvent exploitées, victimes de racisme voire même de violence physique ou encore d'abus sexuels dans certains cas par leurs employeurs. Malgré l'interdiction récente de l'emploi de ces personnes au Liban par leurs gouvernements d'origine, leur emploi au noir continue et cela ne va pas en améliorant leur condition de vie dans le pays. Certaines se lancent notamment dans la prostitution et il n'y a aucun encadrement ni sécurité qui leur soient assurés. Il a également été relevé de nombreux cas de suicides parmi ces employées (on leur retire leur passeport une fois arrivées et elles se retrouvent souvent désemparées).

Il y aurait ainsi par exemple plus de 20 000 éthiopiennes au Liban, selon les estimations de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), qui se trouvent soumises à des conditions de vie très difficiles. Bien que le Liban soit membre du Comité Consultatif du Haut Commissariat des Réfugiés, il n'a pas signé la Convention de Genève de 1951 portant sur les travailleurs immigrants<sup>392</sup>. Ce qui prive les « employées de maison » de leurs droits élémentaires (comme nous l'avons vu précédemment dans le cas des réfugiés palestiniens).

---

<sup>390</sup> C. LORENTE, *jeuneafrique*, « Racisme : au Liban, les préjugés ont la peau dure », [En ligne], publié le 05/03/2013, Disponible sur : <http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAWEB20130305170327/>, [Dernière consultation le 10/07/2014].

<sup>391</sup> *Ibid.*

<sup>392</sup> *Institut français du Liban*, « Expo Photos : Femmes Ethiopiennes », [En ligne], Exposition du 08/03/2013, Disponible sur : <http://www.institutfrancais-liban.com/fre/Beyrouth/Arts-audiovisuel/Expositions/Expo-photos-FEMMES-ETHIOPIENNES>, [Dernière consultation le 19/08/2014].



Ces immigrées employées de maison pour la plupart, dépendent du système « kefala » qui fait de leurs patrons leurs tuteurs, dont elles peuvent difficilement se séparer en cas d'abus et de violences<sup>393</sup>.

Il y a également des milliers de femmes malgaches qui travaillent dans des conditions exécrationnelles au Liban. En 2006, 1 000 Malgaches avaient un contrat au Liban. Aujourd'hui, elles seraient plus de 7 000 – dont 6 000 possèdent un contrat cautionné par l'administration malgache<sup>394</sup>.

En novembre 2009, leur gouvernement a suspendu l'envoi de travailleuses au Liban, à cause des conditions dans lesquelles celles-ci se voyaient travailler, et des conditions dans lesquelles il les voyait revenir. Mais les départs clandestins se poursuivent<sup>395</sup>. Le Liban fait partie des pays dits « à risque » pour les travailleurs migrants depuis 2011, mais le trafic entre agences (libanaises et malgaches) se poursuit<sup>396</sup>. L'employée obtient en moyenne un salaire de 125 euros par mois, alors que l'employeur débourse en moyenne 2 500 euros pour les frais d'agence, l'argent finissant dans les caisses des intermédiaires Malgaches et Libanais<sup>397</sup>.

### Les droits des homosexuels

Il est légitime de se poser la question du pourquoi. Pourquoi parler de la « minorité » homosexuelle et des éventuels droits ou non de ceux-ci et des discriminations qu'ils rencontrent dans les pays étudiés.

Pour nous, cette minorité est une minorité mondiale (les homosexuels sont estimés à environ 10% de la population mondiale -bien que ce soit une estimation très difficile concrètement à effectuer), soit près d'une personne sur dix, et ce dans tous

---

<sup>393</sup> M. TROCHU, *jeuneafrique*, « Liban : Rahel Zegeye, le cinéma au service des immigrés éthiopiens », [En ligne], publié le 11/02/2014, Disponible sur : <http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAWEB20140206165404/cinema-immigration-liban-ethiopie-cinema-liban-rahel-zegeye-le-cinema-au-service-des-immigres-ethiopiens.html>, [Dernière consultation le 18/03/2014].

<sup>394</sup> R. CARAYOL, *jeuneafrique*, « Bonnes en danger », [En ligne], publié le 11/07/2010, Disponible sur : [http://www.jeuneafrique.com/Articleimp\\_ARTJAJA2581p042-043.xml0\\_bonnes-en-danger.html](http://www.jeuneafrique.com/Articleimp_ARTJAJA2581p042-043.xml0_bonnes-en-danger.html), [Consulté le 20/04/2013].

<sup>395</sup> *Ibid.*

<sup>396</sup> A. DESTOUCHES, *Libération*, « Esclavage domestique au Liban : « Certaines filles dorment dans le couloir » », [En ligne], publié le 30/07/2014, Disponible sur : [http://www.liberation.fr/monde/2014/07/30/esclavage-domestique-au-liban-certaines-filles-dorment-dans-le-couloir\\_1072309](http://www.liberation.fr/monde/2014/07/30/esclavage-domestique-au-liban-certaines-filles-dorment-dans-le-couloir_1072309), [Dernière consultation le 25/08/2014].

<sup>397</sup> *Ibid.*

les pays du monde. Il s'agit là d'une orientation sexuelle, et non d'une ethnie, d'une religion, d'une croyance, d'une science, particulière, à un peuple donné, mais bien plutôt quelque chose d'ancré dans l'humanité même (sachant que dans la nature aussi on a recensé plus de 450 espèces qui sont ou qui pratiquent l'homosexualité).

Si l'on veut bien considérer cela comme un fait, alors il est légitime de se poser la question de droit, de liberté, et d'égalité, pour cette minorité, qui a encore très peu de tout cela, où que ce soit, et pourtant, si cela est un fait qu'elle existe partout et qu'un homme sur dix soit ainsi, (ou même sur cent si c'est le cas) alors cet homme devrait avoir des droits égaux aux neuf autres. Donner des droits égalitaires aux homosexuels c'est leur reconnaître les droits à la dignité et à disposer de leur propre corps.

Partant de cette logique, il nous semblerait que la démocratie se doit de tendre à donner et à reconnaître les droits à cette minorité ; ainsi en étudiant les pays comme étant démocratiques, il nous faut également voir s'ils respectent ou non les droits de cette minorité (en plus de voir comment ils traitent leurs minorités ethniques et confessionnelles, ainsi que l'égalité homme-femme).

Nous aurions pu choisir une autre minorité non ethnique pour traiter de leurs droits, et qui se rapporte strictement à l'individu, tel que, par exemple, les droits donnés aux personnes souffrant d'un handicap. Mais d'une part, le débat sur les droits et la reconnaissance aux homosexuels est un débat d'actualité (même le pays des droits de l'Homme, la France, et ses citoyens, semblent avoir du mal à accepter leur égalité vis-à-vis du reste de la population « hétérosexuelle ») auquel on a ainsi voulu lancer un parallélisme, et d'autre part, dans le cas des homosexuels, ils ne diffèrent en rien d'autre des autres personnes (même appartenance ethnique, nationale, confessionnelle) et seule leur orientation sexuelle, quelque chose qui se rapporte au strict domaine du privé, est différente. Une orientation sexuelle qui ne fait de tort à personne si elle est entre deux personnes consentantes, du tort à personne d'autre qu'au sens moral et commun, et, par origine même peut-être, aux lois religieuses. Pour finir, il a paru que dans les pays spécifiquement étudiés les homosexuels semblent les mieux lotis (par rapport aux autres pays) au Proche-Orient, d'où l'intérêt également de le pointer.

80 pays environ sur 225 actuels pénalisent encore l'homosexualité, dont 7 de peine de mort. Une dizaine seulement a légalisé le mariage homosexuel.

Dans le débat français récent sur le mariage pour tous on a beaucoup entendu que le mariage était une institution « sacrée » à laquelle on ne pouvait toucher, l'union uniquement d'un homme et d'une femme, tel que Dieu avait créé l'Homme et comment il avait été conçu, en vue de la procréation. La loi chrétienne et la loi hébraïque proscrivent tous deux l'homosexualité<sup>398</sup>.

Au Liban, réputé pour être l'un des pays les plus libéraux d'un Proche-Orient conservateur, les homosexuels sont moins persécutés qu'ailleurs dans la région.

Dans l'article 534 du code pénal libanais, les relations sexuelles « contre nature » sont illégales, avec une amende et une peine allant jusqu'à un an de prison. En pratique, les rapports homosexuels tomberaient sous le coup de cette loi.

Les homosexuels demandent aujourd'hui le retrait de cet article, en vue de la dépénalisation de l'homosexualité.

Helem est une ONG basée à Beyrouth et la première et la seule officielle dans le monde arabe pour la protection des homosexuels, bisexuels et transsexuels<sup>399</sup>.

Outre les raids de police, la pratique la plus décriée était celle du « test anal » pour les hommes soupçonnés d'être homosexuels.

En juillet 2012, dans un cinéma gay d'un quartier populaire de Beyrouth, 36 hommes avaient été arrêtés et forcés à subir ces tests humiliants au commissariat, sous prétexte d'établir leur orientation sexuelle.

Ce « test de la honte<sup>400</sup> » a été dénoncé par Human Rights Watch (HRW) qui a demandé aux autorités libanaises de mettre fin à cette pratique<sup>401</sup>.

---

<sup>398</sup> Lévitique, XVIII, 22, in J.-L. FLANDRIN, « Le mariage et la sexualité », *Religions*, Encyclopaedia Universalis, Tome 3, 2010, p. 1588.

<sup>399</sup> *Le Point.fr*, « Au Liban, les homosexuels encore loin d'être tolérés. », [En ligne], publié le 08/05/2013, Disponible sur : [http://www.lepoint.fr/societe/au-liban-les-homosexuels-encore-loin-d-etre-toleres-08-05-2013-1664709\\_23.php](http://www.lepoint.fr/societe/au-liban-les-homosexuels-encore-loin-d-etre-toleres-08-05-2013-1664709_23.php), [Dernière consultation le 14/08/2014].

<sup>400</sup> Nommé ainsi par les médias nationaux et relayé par ces mêmes termes par la suite par les médias internationaux. Le test anal consiste en l'introduction d'un dispositif en forme d'œuf métallique dans l'anus des hommes ce qui permettrait selon eux de corroborer des rapports de sodomie (si le dispositif relève des traces de sperme). Ces tests ont été considérés comme de la torture.

<sup>401</sup> *Le Point.fr*, « Au Liban, les homosexuels encore loin d'être tolérés », *art. cit.*

Ces tests seront interdits à la suite de cette affaire qui a choqué une partie de l'opinion publique libanaise (et internationale).

En effet, plus d'une semaine après cette arrestation, et ces tests, considérés comme scandaleux, l'ordre des médecins a publié une circulaire interdisant aux spécialistes d'effectuer de tels tests : « En tant que médecins, nous sommes appelés à respecter et à préserver la liberté, la dignité et l'intimité de la personne <sup>402</sup> », a expliqué le Président de l'ordre des médecins, Charaf Abou Charaf, et ce selon le code de déontologie. De plus le test anal est une hérésie scientifique, car il n'a aucun fondement scientifique qui prouve son efficacité <sup>403</sup>. Cette décision de l'Ordre des médecins a été favorablement accueillie par la société civile.

Le 21 avril 2013, un nouveau scandale met l'homosexualité libanaise au-devant de la scène libanaise : l'ONG « Helem » spécialisée dans la défense des droits des homosexuels et des transsexuels accuse le Président du conseil municipal de Dekouané (région chrétienne de Beyrouth) d'avoir commis onze violations de la loi dans la nuit du 20 avril 2013.

Celui-ci est en effet entré dans une boîte de nuit <sup>404</sup>, a fait arrêter quelques personnes sans préavis (les jugeant travestis), les a obligé à s'embrasser entre eux dans les locaux de la municipalité, les forçant même à se dénuder, pour ensuite les prendre en photo, les violenter, les humilier, et finalement les relâcher sans procès-verbaux. Il s'est également vanté à la télévision de proclamer une localité libanaise comme zone interdite aux homosexuels et transsexuels <sup>405</sup>.

Les photos des personnes nues ont été par la suite envoyées par le chef de municipalité lui-même de son portable personnel aux médias, et leurs noms affichés

---

<sup>402</sup> N. MERHI, *L'Orient-Le Jour*, « Liban : L'ordre des médecins interdit la pratique du 'test de la honte' », [En ligne], publié le 09/08/2012, Disponible sur : [http://www.lorientlejour.com/category/%C3%80+La+Une/article/772517/Liban\\_%3A\\_L%27ordre\\_des\\_medecins\\_interdit\\_la\\_pratique\\_du\\_%3C%3C+test\\_de\\_la\\_honte+%3E%3E.html](http://www.lorientlejour.com/category/%C3%80+La+Une/article/772517/Liban_%3A_L%27ordre_des_medecins_interdit_la_pratique_du_%3C%3C+test_de_la_honte+%3E%3E.html), [Consulté le 11/08/2012].

<sup>403</sup> *Ibid.*

<sup>404</sup> « Ghost », Discothèque connue pour être « gay-friendly ».

<sup>405</sup> B. MAROUN, *L'Orient-Le Jour*, « « Helem » se mobilise contre « le scandale de Dekouané » », [En ligne], publié le 01/05/2013, Disponible sur : <http://www.lorientlejour.com/article/812614/-helem-se-mobilise-contre-le-scandale-de-dekouane-.html>, [Dernière consultation le 15/12/2013].

sur la boîte de nuit en question. Tout cela a constitué une atteinte directe à la dignité de la personne<sup>406</sup>.

Il a ensuite appuyé ses dires et ses actes par une propagande médiatique dans sa municipalité.

En effet, une dizaine de pancartes ont été posées dans toutes les rues de la ville sur lesquelles on peut lire : « Ce qui est contre nature est aussi contre la loi », « Le Président de notre municipalité est une merveille de valeurs morales et de principes nobles » et « Le futur de nos enfants est entre vos mains »<sup>407</sup>. Et devant la boîte de nuit désormais fermée une banderole rappelle que « le patriarche maronite a béni la ville de Dekouané et que nul ne peut la souiller »<sup>408</sup>.

L'ONG Alef<sup>409</sup> estime que les « aveux du Président du conseil municipal », « l'arrestation arbitraire de ces personnes » et « la maltraitance qu'elles ont subie sont en contradiction avec les engagements du Liban y compris envers la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques »<sup>410</sup>. Elle appelle « les autorités judiciaires et le ministère de l'Intérieur à enquêter » au sujet des violations et « à juger les malfaiteurs »<sup>411</sup>.

Or du point de vue de M. Chakhtoura<sup>412</sup>, il n'a fait qu'arrêter quatre travestis pour « atteinte aux bonnes mœurs ».

Dans le reportage télévisé (de la LBC, chaîne nationale), M. Chakhtoura utilise en outre des termes tels que « demi-homme » et « pédé ». Il affirme de plus : « en tant qu'avocat et chef de municipalité, j'ai ordonné ces arrestations en vertu de l'article

---

<sup>406</sup> Source, reportage et preuves fournies et montrées sur une émission d'une télévision locale libanaise, en date du 30/04/2013 « Enta Horr » sur Mtv, émission qui a été interrompue et interdite à la suite de cette diffusion : vidéo <http://www.youtube.com/watch?v=ZtWqEKOrij1I>, [Dernière consultation le 09/05/2013].

<sup>407</sup> B. MAROUN, *L'Orient-Le Jour*, « « Helem » se mobilise contre « le scandale de Dekouané » », *art. cit.*

<sup>408</sup> *Ibid.*

<sup>409</sup> ONG Act for Human Rights – Agir en faveur des droits humains

<sup>410</sup> *L'Orient-Le Jour*, « Scandale de Dékouané : une ONG appelle à juger les malfaiteurs », [En ligne], publié le 27/04/2013, Disponible sur : <http://www.lorientlejour.com/article/812062/scandale-de-dekouane-une-ong-appelle-a-juger-les-malfaiteurs.html>, [Dernière consultation le 15/05/2014].

<sup>411</sup> *Ibid.*

<sup>412</sup> Président du Conseil municipal.

74 de la loi des municipalités qui me donne les prérogatives de fermer tout établissement tolérant des actes portant atteinte aux bonnes mœurs<sup>413</sup>».

En janvier 2014, un juge libanais a pris une décision historique pour le pays en considérant que l'homosexualité ne tombait pas sous le coup de l'article 534 des relations « contre nature » et que par conséquent il ne pouvait pénaliser l'accusé. Celui-ci était en effet mis en cause par l'État libanais en vertu de cet article du Code pénal libanais qui criminalise « les rapports sexuels contraires aux lois de la nature », dont les relations entre personnes de même sexe.

Le juge a acquitté l'accusé en argumentant que l'article 534 ne donnait pas une claire interprétation de ce qui était contre nature<sup>414</sup>. Il s'est également référé dans la décision judiciaire à « l'égalité entre les Libanais conformément aux dispositions de la Constitution » et des recommandations publiées en 2011 par la Commission pour les droits de l'Homme qui appelle à « lutter contre les atteintes aux personnes sur la base de leurs orientations sexuelles<sup>415</sup>».

En décembre 2009 une décision similaire avait été rendue par un autre juge qui considérait que les relations homosexuelles n'allaient pas à l'encontre de la nature et ne pouvaient donc pas, par conséquent, être poursuivies sur la base de l'article 534<sup>416</sup>.

Le fait qu'il y ait eut désormais deux décisions juridiques de ce genre, peut porter à croire que l'article 534 peut tomber, ou que ces décisions peuvent faire jurisprudence.

Il est évident en tout cas que les mentalités au Liban vis-à-vis de l'homosexualité évoluent progressivement.

---

<sup>413</sup> R. MASSOUD, *L'Orient-Le Jour*, « Scandale de Dékouané : une ONG appelle à juger les malfaiteurs », [En ligne], publié le 27/04/2013, Disponible sur : <http://www.lorientlejour.com/article/812062/scandale-de-dekouane-une-ong-appelle-a-juger-les-malfaiteurs.html>, [Dernière consultation le 05/02/2014].

<sup>414</sup> F. BARDOU, *Yagg*, « Liban : un juge réaffirme que les relations entre personnes de même sexe ne sont pas un crime contre les lois de la nature », [En ligne], publié le 06/03/2014, Disponible sur : <http://yagg.com/2014/03/06/liban-un-juge-reaffirme-que-les-relations-entre-personnes-de-meme-sexe-ne-sont-pas-un-crime-contre-les-lois-de-la-nature/>, [Dernière consultation le 21/03/2014].

<sup>415</sup> N. MERHI, *L'Orient-Le Jour*, « Acquitter une transsexuelle, une décision qui peut faire jurisprudence... », [En ligne], publié le 06/03/2014, Disponible sur : <http://www.lorientlejour.com/article/857520/acquitter-une-transsexuelle-une-decision-qui-peut-faire-jurisprudence.html>, [Dernière consultation le 16/04/2014].

<sup>416</sup> F. BARDOU, *Yagg*, « Liban: un juge réaffirme que les relations entre personnes de même sexe ne sont pas un crime contre les lois de la nature », *art. cit.*

Et, mieux vaut tard que jamais, en juillet 2013, la société libanaise de psychiatrie a déclaré que l'homosexualité n'était pas une maladie mentale et n'avait pas besoin d'être traitée<sup>417</sup>.

Le 13 août 2014, la police a perquisitionné un hammam connu pour être fréquenté par des homosexuels au Liban. Les forces de l'ordre ont arrêté 27 hommes, soit l'ensemble des personnes présentes, parmi lesquels le propriétaire du hammam, les employés et les clients<sup>418</sup>. Pourtant, bien que l'article 534 du code pénal libanais punisse les actes qualifiés de « contre nature », elle ne punit pas l'orientation sexuelle en soi, et les détenus ne devraient pas être condamnables, puisque aucun n'a été saisi en flagrant délit. Le procureur, pour justifier leur arrestation, a annoncé qu'ils seraient jugés selon l'article 521 pour « atteinte aux bonnes mœurs » et non l'article 534<sup>419</sup>.

Deux semaines plus tard, douze de ces personnes étaient toujours emprisonnées, notamment les étrangers (non-Libanais), les Libanais ayant été relâchés contre caution<sup>420</sup>. Les étrangers étant syriens et irakiens, il est à craindre leur expatriation en Syrie et en Irak, où leurs vies risqueraient d'être menacées à cause de leur orientation sexuelle, et ce d'autant plus à cause de la dernière avancée de l'Etat Islamique dans ces deux pays.

Pour le député Ghassan Moukheiber, rapporteur de la commission parlementaire des Droits de l'Homme, « ce sujet dépend beaucoup des autorités religieuses qui ont étendu leur emprise et leur influence et qui refusent toute acceptation de l'homosexualité. (...) Je crains que toute tentative de modification de la législation conduise à un texte plus répressif. (...) Il faut donc laisser faire une pratique jurisprudentielle plus libérale. Il faut également réaliser que la société libanaise est

---

<sup>417</sup> *Ibid.*

<sup>418</sup> B. MAROUN, *L'Orient-Le Jour*, « À Hamra, 27 hommes arrêtés dans un hammam en raison de leurs orientations sexuelles », [En ligne], publié le 14/08/2014, Disponible sur : <http://www.lorientlejour.com/article/880957/a-hamra-27-hommes-arretes-dans-un-hammam-en-raison-de-leurs-orientations-sexuelles.html>, [Dernière consultation le 26/08/2014].

<sup>419</sup> *Ibid.*

<sup>420</sup> B. MAROUN, *L'Orient-Le Jour*, « Remis en liberté par le juge, des détenus « pour homosexualité » toujours en prison », [En ligne], publié le 28/08/2014, Disponible sur : <http://www.lorientlejour.com/article/883118/remis-en-liberte-par-le-juge-des-detenus-pour-homosexualite-toujours-en-prison.html>, [Dernière consultation le 28/08/2014].

fondamentalement influencée par l'éthique religieuse. Le changement de la loi ne peut venir que dans la foulée d'un changement social<sup>421</sup>».

En d'autres termes, si l'article 534 venait à tomber, il est à craindre qu'une nouvelle loi le remplaçant, ne définisse une loi explicite pour les LGBT<sup>422</sup> (mentionnant l'orientation sexuelle ou les relations entre personnes de même sexe), qui risque d'être en leur défaveur, alors que la loi actuelle reste floue et permet aux juges de la contourner, ou de l'interpréter librement, ce qui a été le cas récemment.

Le Parlement libanais, fortement influencé ou appuyé par des partis religieux, pèse en effet lourdement dans la balance lorsqu'il s'agit de ce genre de droits.

Pourtant, au Liban, dans la société civile, comme ailleurs dans le monde, les coming-out se sont multipliés, et les individus ont commencé à afficher ouvertement leur identité sexuelle, surtout dans les classes aisées (élites ouvertes à l'Occident) et moyennes supérieures, et ce y compris dans certains milieux professionnels, parfois même médiatisés. Nous pensons notamment à un groupe de musique libanais nationalement reconnu et très populaire, Mashrou' Leila, dont le chanteur est ouvertement homosexuel.

Ces dernières années Beyrouth s'est transformée en refuge pour tous les homosexuels du monde arabe<sup>423</sup>, parfois menacés de mort dans leurs pays, à l'instar de son voisin Tel-Aviv, réputé également pour son accueil gay-friendly<sup>424</sup>. En effet, dans les pays où les lois islamiques sont appliquées, l'accusé peut encourir la peine capitale pour son orientation sexuelle.

L'homophobie reste pourtant commune dans le pays et les homosexuels pour la plupart vivent encore cachés. Beyrouth n'a ainsi encore jamais connu de gay pride

---

<sup>421</sup> B. MAROUN, *L'Orient-Le Jour*, « Article 534 du code pénal : à quand l'abrogation de la loi contre les homosexuels », [En ligne], publié le 18/08/2014, Disponible sur : <http://www.lorientlejour.com/article/881409/article-534-du-code-penal-a-quand-labrogation-de-la-loi-contre-les-homosexuels-.html>, [Dernière consultation le 26/08/2014].

<sup>422</sup> LGBT : lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels.

<sup>423</sup> B. EL KHOURY, *Slate.fr*, « Droits LGBT : des juges confortent l'exception libanaise en contournant la loi », [En ligne], publié et mis à jour le 10/04/2014 à 19h03, Disponible sur : <http://www.slate.fr/monde/85539/lgbt-exception-liban>, [Dernière consultation le 27/08/2014].

<sup>424</sup> Anglicisme, se rapporte à la tolérance et bienveillance envers les homosexuels.



par exemple et il nous semble qu'il lui faudra encore attendre quelques années avant d'oser en effectuer.

Quelques drapeaux arc-en-ciel étaient pourtant visibles lors de la « Laïque Pride » en mai 2012, manifestation en faveur de l'abolition du système politique confessionnel et de l'instauration d'un mariage civil<sup>425</sup>.

De nombreux Libanais homosexuels à l'étranger, (comme tant d'autres nationalités dans le monde), ont d'ailleurs franchi le pas du mariage<sup>426</sup>. Il n'y a donc pas de raison à termes qu'ils ne veuillent réclamer les mêmes droits dans leur pays. Le désir de reconnaissance et d'égalité est présent partout, peut-être encore davantage dans cette région du monde où ils sont fortement exclus et réprimés.

#### **4.3. Parenthèse politique : La loi libanaise d'amnistie de 1991**

La loi d'amnistie a été déclarée le 28 mars 1991 par le Parlement libanais à la suite et fin de la guerre civile et donne l'immunité politique pour les auteurs de massacres ayant eu lieu lors de la guerre civile.

Or qu'en est-il de la justice ? Et des droits de l'Homme ?

Le droit international ne reconnaît pas cette loi d'amnistie. Les coupables de crimes de guerre sont par cette mesure rétroactivement exemptés de toute responsabilité pénale.

Mais au regard international, il y a eu des crimes de guerre, crimes contre l'humanité, voire mêmes des actes de génocides, dans les cas par exemple des massacres de Sabra et Chatila, (ou semblables, tels que les massacres de Tall el Zaatar en 1976 ou encore de Tripoli en 1984).

Ariel Sharon a été jugé<sup>427</sup> pour Sabra et Chatila<sup>428</sup> mais les responsables Libanais non. Personne au Liban n'a fait l'objet d'une enquête pour les massacres de Sabra et Chatila, tristement célèbres de par leur violence et leur barbarie.

---

<sup>425</sup> B. EL KHOURY, *art. cit.*

<sup>426</sup> N. MERHI, *L'Orient-Le Jour*, « Mariage homosexuel : plusieurs Libanais ont déjà franchi le pas... », [En ligne], publié le 14/07/2014, Disponible sur : <http://www.lorientlejour.com/article/876017/mariage-homosexuel-plusieurs-libanais-ont-deja-franchi-le-pas.html>, [Dernière consultation le 26/08/2014].

<sup>427</sup> Ariel Sharon a été reconnu indirectement responsable des massacres par la Commission d'enquête israélienne Kahane le 7 février 1983 et démis de ses fonctions.

<sup>428</sup> Massacre de Sabra et Chatila : du 16 au 18 septembre 1982, deux jours après l'assassinat de Bachir Gemayel, des milices armées (dont la majorité appartient aux chrétiens du parti Phalangiste), entrent dans les camps

Par quelle logique, en sachant que si l'armée israélienne encerclait le camp, c'était quand même des Libanais (ou disons des Libanais en majorité, si dire que c'était « uniquement » des Libanais peut être contesté par certains) qui commettaient la barbarie ?

La vie peut-elle continuer pour les familles de victimes lorsqu'elles n'obtiennent jamais réparation ni même reconnaissance de la faute par les coupables, reconnaissance des responsabilités de chacun, voire pire encore, que ces mêmes responsables se trouvaient des années plus tard (dans le cas d'Elie Hobeika<sup>429</sup>, publiquement reconnu comme étant un des commanditaires du massacre) au sein même du gouvernement sans qu'ils ne soient pour le moins inquiétés pour leurs actes ?

Presque tous les leaders politiques libanais aujourd'hui sont des anciens gouvernants (les mêmes que lors de la guerre civile) ou des « fils de » ou issus des mêmes partis politiques présents lors de la guerre civile. Il est fort à parier que cela ne peut qu'être néfaste pour un pays qui cherche à aller de l'avant. Pour oublier le passé, il faut pouvoir en faire table rase en commençant par l'assumer, et créer de nouvelles bases.

De nombreux « disparus » n'ont jamais été retrouvés (même leurs dépouilles). L'acceptation, le deuil, la reconstruction, l'épreuve de mémoire sont d'autant plus difficiles. Les victimes et leurs familles ainsi que les organisations de défense des droits de l'Homme s'opposent à cette amnistie. Ils affirment que celle-ci viole la Constitution du Liban, ainsi que le droit international et promeut l'impunité pour les auteurs des crimes<sup>430</sup>.

D'après Samir Kassir, « Pour pouvoir établir politiquement et démocratiquement des responsabilités, le travail de mémoire aurait dû et devra être pris en charge par une institution ou un organe semblable à la Commission Justice et Réconciliation mise sur pied en Afrique du Sud après la disparition du régime d'apartheid. (...) Une telle commission

---

palestiniens de Sabra et Chatila et massacent entre 800 et 1500 personnes dont femmes et enfants, tandis que les soldats israéliens encerclent les camps.

<sup>429</sup> Chef d'une milice chrétienne durant la guerre civile libanaise, il deviendra ministre avant d'être assassiné dans un attentat à la voiture piégée en 2002.

<sup>430</sup> F. LAMB, *micheelcolloninfo*, « 28 ans après le massacre de Sabra et Chatila : l'histoire de Mounir », *art. cit.*

pourrait peut-être déboucher sur la requalification de certains crimes de guerre en crimes contre l'humanité <sup>431</sup>».

La loi d'amnistie fait une distinction entre les crimes de guerre (établis en temps de guerre) et les assassinats politiques qui ont porté atteinte à la Sûreté de l'Etat. C'est cette distinction qui a fait que le Liban (sous tutelle syrienne) a incarcéré un seul des chefs politiques et (de milice), Samir Geagea, pendant 11 ans. En 2005, il est relâché, revient sur la scène politique à la tête de son parti, et en avril 2014, est même en lice pour devenir Président de la République.

Non seulement cette distinction (entre crimes de guerres et atteinte à la sûreté de l'Etat – car tous les crimes de guerres sont des atteintes à la sûreté de l'Etat) devrait disparaître, tout comme la loi d'amnistie dans son ensemble devrait être revue, mais tout crime (assassinat politique ou crime de guerre) est un crime qui doit être jugé. Le fait que tous les auteurs de crimes de guerre soient aujourd'hui au-devant de la scène politique libanaise est un indicateur clairement négatif pour le futur démocratique du pays.

Pour Samir Kassir, « L'amnistie ne peut être synonyme d'amnésie pour aucun des crimes commis pendant et après la guerre civile. Pour qu'il y ait amnistie, il faut d'abord qu'il y ait instruction et ensuite décision de justice <sup>432</sup>».

Le nombre des victimes des massacres <sup>433</sup> de Sabra et Chatila en 1982 est d'environ 1500, celui de Tall el-Zaatar en août 1976, bien qu'inconnu, est supérieur <sup>434</sup>, de même que le siège de Tripoli en 1984 ou l'affamement des camps de Beyrouth-Ouest en 1985-87 <sup>435</sup>.

Le Liban n'a jamais accordé aux survivants des massacres des droits (quels qu'ils soient), ou une quelconque reconnaissance, malgré l'insistance de la communauté internationale.

---

<sup>431</sup> P. FENAUX, *Amnesty International*, « L'amnésie, prix de la réconciliation libanaise ? » Propos de Samir Kassir recueillis le 10 mai 2005, [En ligne], publié le 09/06/2005, Disponible sur : <http://www.amnestyinternational.be/doc/s-informer/notre-magazine-le-fil/libertes-archives/les-anciens-numeros/415-numero-de-juin-2005/3-Dossier.892/article/1-amnesie-prix-de-la>, [Consulté le 20/07/2014]. Journaliste au quotidien libanais An Nahar (« Le Jour »), Samir Kassir était également un célèbre éditorialiste indépendant de la presse arabe contemporaine. Le 2 juin de la même année, il était assassiné dans un attentat à la voiture piégée.

<sup>432</sup> *Ibid.*

<sup>433</sup> Il y a également, non cité ici, le massacre de Damour le 20 janvier 1976 (plus de 500 morts) perpétrés par les Palestiniens sur les chrétiens de la ville de Damour, en réponse au massacre de la Karantina perpétré deux jours plus tôt par des milices chrétiennes sur un quartier contrôlé par l'O.L.P. et qui fit entre 1000 et 1500 morts palestiniens.

<sup>434</sup> Estimé à plus de 2000 morts, massacre perpétré par des milices chrétiennes sur un camp palestinien.

<sup>435</sup> P. FENAUX, *Amnesty International*, « L'amnésie, prix de la réconciliation libanaise ? », *art. cit.*

### *L'ALS (L'Armée du Liban-Sud)*

---

Israël, lors de son occupation du Sud du Liban jusqu'en 2000, a soutenu et approvisionné l'Armée du Liban-Sud (ALS), une milice libanaise, formée principalement de chrétiens. Celle-ci s'est vue dissoute dès le départ d'Israël et ses membres reconnus comme coupables de trahison (pour collaboration avec Israël, Etat considéré comme ennemi). Lorsque l'armée israélienne s'est retirée, environ 6 000 membres de l'ALS et leurs familles se sont par conséquent réfugiés en Israël<sup>436</sup>. Pour ceux qui sont restés, environ 2 700 ont reçu des peines allant de un à trois ans d'emprisonnement en moyenne<sup>437</sup>.

Ceux qui sont revenus au Liban peu après leur fuite initiale n'ont reçu que des peines d'une à trois années d'emprisonnement (pour certains même quelques semaines seulement), à l'exception de ceux qui avaient tué des libanais résistants à l'occupation d'Israël, qui eux pouvaient écoper de la peine de mort<sup>438</sup>.

De nombreuses personnes ont considéré les peines reçues trop légères, et la crainte de représailles une fois les peines purgées ont poussé les tribunaux à interdire « aux ex-membres de l'ALS de retourner dans leurs villages pendant plusieurs années afin de ne pas causer de provocation par leur présence<sup>439</sup>».

De nombreux ex-membres sont revenus au Liban au cours des dernières années, tout en informant les autorités. Ainsi, environ 2 100 personnes réfugiées en Israël en 2000 étaient retournées au Liban en date du 4 août 2009<sup>440</sup>. Ces derniers ont pour la plupart bénéficié de circonstances atténuantes et n'ont écopé que d'un ou deux ans de prison<sup>441</sup>.

---

<sup>436</sup> UNHCR, « Liban et Israël : traitement réservé aux Libanais ayant coopéré avec l'État d'Israël lors de l'occupation du Liban par Israël, y compris ceux qui sont restés au Liban après le retrait d'Israël et ceux qui se sont réfugiés en Israël et y ont obtenu la citoyenneté (2000-2012) », [En ligne], publié le 20 avril 2012, Disponible sur : <http://www.refworld.org/docid/505993e82.html>, [Dernière consultation le 04/03/2014].

<sup>437</sup> *Ibid.*

<sup>438</sup> *Ibid.*

<sup>439</sup> *Ibid.*

<sup>440</sup> *Ibid.*

<sup>441</sup> *Ibid.*

Par ailleurs, plus de 100 personnes soupçonnées d'espionnage au nom d'Israël ont été arrêtées au Liban entre avril 2009 et janvier 2011 ; cinq de ces personnes ont été condamnées à mort pour espionnage, mais aucune d'entre elles n'a été exécutée<sup>442</sup>. Le Liban n'a pas aboli la peine de mort (dernière exécution en 2004<sup>443</sup>) mais ne la pratique plus concrètement depuis cette date. Il y aurait 50 prisonniers environ actuellement dans les couloirs de la mort<sup>444</sup>.

En novembre 2011, le Parlement libanais a adopté une loi permettant le retour de ceux qui avaient quitté le pays en 2000 ; selon la loi, les anciens membres de l'ALS qui reviennent au Liban seraient arrêtés à la frontière, tandis que les membres de leurs familles ne seraient pas poursuivis ; ils ont un an pour revenir et bénéficier de circonstances atténuantes<sup>445</sup>.

A savoir que plusieurs des vétérans de l'ALS restés en Israël avec leurs familles se sentent négligés par Israël ; la plupart n'ont pas d'emplois stables et des revenus peu élevés<sup>446</sup>. La majorité d'entre eux ne se sentiraient pas les bienvenus en Israël<sup>447</sup>. Environ 2 500 anciens membres de l'ALS et leurs familles habitaient en Israël en 2011 et 1 500 seraient dispersés dans d'autres pays<sup>448</sup>.

## *5. Identité, Nationalisme : La démocratie libanaise en devenir*

### *5.1. Un Liban, des Libanais : Un pays, des identités, des appartenances*

Le Libanais est d'abord perçu comme Libanais *en soi*, pour lui et pour autrui. Mais il est souvent obligé de se considérer et de se présenter également comme chrétien ou musulman, qu'il soit croyant ou non.

---

<sup>442</sup> *Ibid.*

<sup>443</sup> *ECPM (Ensemble Contre la Peine de Mort)*, « La peine de mort dans le monde : Liban », [En ligne], Disponible sur : <http://www.abolition.fr/fr/pays/liban>, [Dernière consultation le 06/08/2014].

<sup>444</sup> *Ibid.*

<sup>445</sup> *Ibid.*

<sup>446</sup> *UNHCR*, « Liban et Israël : traitement réservé aux Libanais ayant coopéré avec l'État d'Israël lors de l'occupation du Liban par Israël, y compris ceux qui sont restés au Liban après le retrait d'Israël et ceux qui se sont réfugiés en Israël et y ont obtenu la citoyenneté (2000-2012) », *art. cit.*

<sup>447</sup> *Ibid.*

<sup>448</sup> *Ibid.*

Au Liban, il sera même conduit à se référer à sa communauté : il sera soit maronite, melkite, grec-orthodoxe, arménien, etc. s'il est chrétien ; soit sunnite, chiite ou druze, s'il est musulman<sup>449</sup>.

D'après Moubarak, le musulman « manifeste une allégeance de type ethnique au monde arabo-musulman ambiant, qui rend suspecte, aux yeux du chrétien, son identité nationale libanaise » alors que le chrétien « manifeste un attachement indéfectible à la civilisation occidentale, en particulier à la langue et à la culture française, qui irrite le musulman parce qu'il croit y détecter un certain mépris pour la langue et la civilisation arabe ».

Pour lui, ce serait la guerre qui aurait fait régresser les communautés du Liban au stade le plus élémentaire de l'identification. « Chacun des deux grands groupes de communautés, le groupe chrétien et le groupe musulman, sont arrivés à se penser comme représentant, à lui seul, toute la nation libanaise », rajoute-t-il.

Pour finir, « Les chrétiens se réclament d'une identité ethnique phénicienne ou araméenne et d'une identité culturelle plus occidentale qu'arabe ; les musulmans se réclament d'une identité ethnique arabe et d'une identité culturelle plus arabe qu'occidentale<sup>450</sup> ».

Cela est en effet commun, lorsque l'on discute avec un Libanais chrétien, de l'entendre dire qu'il n'est pas arabe (mais phénicien). Sachant que l'identité phénicienne a disparu il y a un certain nombre d'années maintenant, cela nous paraît quelque peu aberrant.

Un Libanais au Liban (ou même en diaspora) ne peut jamais être conçu pour d'autres Libanais comme « simple » Libanais. Il est toujours Libanais « plus ». Libanais chrétien, Libanais musulman. Et même ce stade n'est pas suffisant pour le Libanais. Il sera Libanais chrétien catholique, Libanais musulman chiite (par exemple).

Un Libanais reconnaît souvent la confession d'un autre Libanais par son prénom (prénoms communs à consonance religieuse), voire sinon par son nom de famille, les familles libanaises étant comme de grandes « castes », qui sont plus ou moins toutes connues, et connues pour faire partie d'une telle ou telle communauté (religieuse).

Si le Libanais ne reconnaît pas l'appartenance religieuse de l'Autre (Libanais) par son nom, alors il peut la reconnaître en lui demandant d'où il vient (c'est une question commune que l'on entend au Liban, après le prénom vient, « et d'où viens-tu ») ; il faut

---

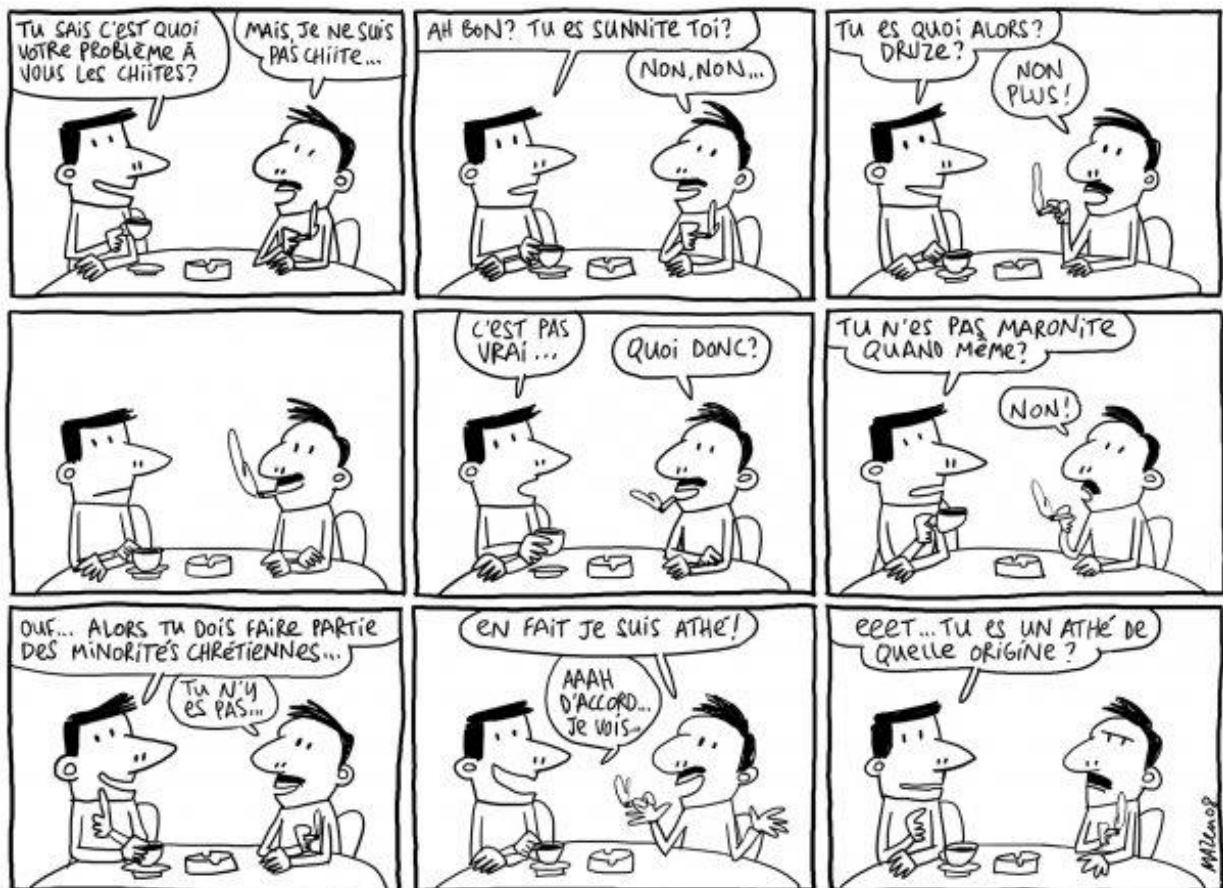
<sup>449</sup> C. MOUBARAK, *op. cit.*, p. 489.

<sup>450</sup> *Ibid.*, pp 489-490.

comprendre, d'où viennent tes parents, d'où es-tu originaire, ce qui veut dire, de quel village ou ville, sachant que le nom du village également aura une connotation religieuse et communautaire.

Le Libanais a comme un besoin, une nécessité, de connaître la religion de son interlocuteur en toute circonstance. C'est ce qu'il s'acharnera à vouloir découvrir dans toute nouvelle rencontre. Paradoxalement, il ne la demandera presque jamais de façon directe, car « cela ne se fait socialement pas », la question étant toujours implicite. L'appartenance communautaire est intrinsèque à l'identité libanaise.

Etre athée n'est pas concevable au Liban.



Dessin de Mazen Kerbaj<sup>451</sup>

<sup>451</sup> *Mouvement des jeunes*, « Le droit d'être libanais ni chrétien ni musulman », [En ligne], publié le 24/04/2013, Disponible sur : <http://mouvementdesjeunes.over-blog.org/article-le-droit-d-etre-libanais-ni-chretien-ni-musulman-51299562.html>, Dessin satirique de Mazen Kerbaj, Autorisation de publier obtenue par l'auteur le 04/03/2014, [Dernière consultation le 22/08/2014].

## 6. *Actualités politiques et sociales*

### 6.1. *Actualités politiques*

Israël retire son armée du Sud-Liban en 2000, retrait précipité par les offensives répétées du Hezbollah et l'effondrement de l'Armée du Liban-Sud (ALS), alliée d'Israël. Ce retrait met fin à une occupation de vingt-deux ans. Il laisse néanmoins plusieurs dossiers en suspens (dont le mandat de la Force internationale des Nations unies au Sud-Liban (FINUL) dans la zone, le déminage, la libération de prisonniers et le tracé des frontières définitives entre le Liban, Israël et la Syrie)<sup>452</sup>.

Après l'assassinat de Rafic Hariri (ex premier ministre populaire) le 14 février 2005, un mouvement d'opposition lance une immense mobilisation. Elle regroupe Walid Joumblatt, le leader druze, les représentants de la milice dissoute des Forces libanaises, certains députés maronites, l'ancien Président phalangiste de la République, Amine Gemayel, et le fils de Rafic Hariri, Saad Hariri. Cette opposition réussira à mettre dans la rue, le 14 mars 2005, plusieurs centaines de milliers de Libanais (en majorité maronites et sunnites). Elle va obtenir le départ des troupes syriennes toujours présentes au Liban, en juin 2005<sup>453</sup>.

De nombreux autres attentats continuent toutefois à secouer le pays, visant principalement des personnalités anti-syriennes, et ce jusqu'en 2008, où s'installe une certaine accalmie. Les attentats reprennent fin 2012 ; le 19 octobre 2012 il y eut un attentat à la voiture piégée visant le chef des renseignements de la police libanaise Wissam el Hassan. Certains politiques ont également désigné la Syrie de Bachar el-Assad comme responsable (comme à chaque attentat depuis la guerre civile). Il y eut quelques violences, manifestations, et conflits, dans tout le pays en réaction suite à cet attentat, d'autant plus qu'il a eu lieu dans un quartier chrétien résidentiel et populaire connu du centre-ville de Beyrouth (Achrafieh), fief à la fois des Forces libanaises et des Phalangistes. Les tensions se sont toutefois calmées au bout de quelques semaines.

---

<sup>452</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, p. 450.

<sup>453</sup> *Ibid.*



Le Premier ministre Libanais, Najib Mikati, a démissionné le 22 mars 2013, entraînant automatiquement la démission de son gouvernement. Il était au pouvoir depuis 2011.

Les raisons évoquées sont d'une part la loi électorale en vigueur depuis 1960, au centre des débats depuis plusieurs mois et qui menace le système confessionnel tel qu'on le connaît, puisque le Parlement voulait la remplacer par la loi dite « orthodoxe<sup>454</sup> » (Mikati était favorable à la loi actuelle), d'autre part une divergence quant à la reconduction du mandat du général des Forces de sécurité intérieure, qu'il soutient, mais que la majorité, dont le Hezbollah, ne soutient pas.

Le Hezbollah combat actuellement en Syrie avec Bachar el Assad et donc contre les opposants au régime (soit contre l'Armée Libre Syrienne) alors qu'il y a en parallèle au Liban plus de deux millions de réfugiés syriens à cause de la guerre civile qui a cours en Syrie.

De plus les opposants, surtout les blessés, se réfugient au Liban, pour se faire soigner. C'est ainsi que des tensions à l'intérieur du pays naissent, entre anti et pro Assad, comme une extension de la guerre civile syrienne ; des civils se font même enlever.

En dehors de cela, en raison de cette atmosphère nationale et régionale pesante, les conditions sécuritaires à l'intérieur même du pays se dégradent ; les vols et les violences augmentent, les gens ne se sentent plus en sécurité, l'autorité de l'Etat est menacée et disputée et cela se ressent dans les rues. L'augmentation d'une population démunie, défavorisée, mal encadrée, mal logée, (la population « déplacée » syrienne), favorise l'instabilité du pays. Leurs conditions de vie ne vont pas non plus aller en s'améliorant puisqu'ils ne pourront pas tous trouver du travail vu leur nombre ; leur pauvreté va donc aller en croissant.

Il y a eu plusieurs explosions visant à affaiblir le Hezbollah en 2013 à Dahyeh (Banlieue Sud de Beyrouth, fief du Hezbollah). Ces attentats sont revendiqués par des groupuscules extrémistes sunnites qui défendent l'opposition syrienne (ceux que l'on appelle les rebelles, les djihadistes, ou encore les résistants, ou l'Armée Libre Syrienne, selon de quel côté on se place).

---

<sup>454</sup> Voir pp. 112-113 de notre étude.

Un kamikaze s'est ainsi fait exploser le 21 janvier 2014 dans la banlieue sud de Beyrouth, fief du Hezbollah libanais déjà visé plusieurs fois dont début janvier de cette même année. L'attentat a été revendiqué par le Front al-Nosra au Liban, considéré comme une branche d'un groupe syrien lié à Al-Qaïda. Durant les derniers mois, les quartiers sud de Beyrouth ont été régulièrement la cible d'attentats des extrémistes sunnites, qui reprochent au Hezbollah son engagement militaire aux côtés des forces du Président syrien Bachar al Assad<sup>455</sup>. Le quartier de Bir Hassan, dans le sud de Beyrouth (Liban), a lui aussi été la cible d'un double attentat à la voiture piégée, le 19 février 2014. L'attaque, qui semblait viser le centre culturel iranien, a fait 3 morts et 70 blessés, selon la Croix-Rouge libanaise. L'attentat a été revendiqué par les brigades extrémistes sunnites Abdallah Azzam sur leur compte Twitter<sup>456</sup>.

François Hollande s'est engagé fin 2013 à Riyad (Arabie Saoudite) à satisfaire les demandes d'armement de l'armée libanaise. En effet Riyad s'est engagée de son côté à octroyer trois milliards de dollars à l'armée libanaise afin que celle-ci, faiblement équipée en armements modernes et ne disposant que de transports de troupes américains, de chars soviétiques et de canons, mais pas d'armes lourdes, puisse se procurer des armes françaises<sup>457</sup>. Mais cette promesse française n'avait toujours pas été tenue en août 2014. L'Arabie Saoudite, un royaume sunnite, est hostile au régime syrien et au Hezbollah. Or ce dernier est le seul mouvement libanais armé disposant d'un arsenal militaire considérable.

Par ailleurs, Saad Hariri est revenu au Liban après trois ans d'absence avec en sa possession un don saoudien d'un milliard de dollars à l'armée libanaise pour faire face aux djihadistes<sup>458</sup>. L'ex Premier ministre a affiché son soutien à l'armée face à la menace extrémiste, calmant également les tensions au sein de son parti qui reprochait au

---

<sup>455</sup> *France 24*, « Attentat-suicide d'Al-Nosra dans un fief du Hezbollah à Beyrouth », [En ligne], publié le 21/01/2014, Disponible sur : <http://www.france24.com/fr/20140121-explosion-fief-hezbollah-beyrouth/>, [Dernière consultation le 22/01/2014].

<sup>456</sup> *Le Monde*, « Double attentat au Liban », [En ligne], publié le 19/02/2014, Disponible sur : [http://www.lemonde.fr/proche-orient/video/2014/02/19/un-double-attentat-fait-3-morts-et-70-blesses-a-beyrouth\\_4369308\\_3218.html](http://www.lemonde.fr/proche-orient/video/2014/02/19/un-double-attentat-fait-3-morts-et-70-blesses-a-beyrouth_4369308_3218.html), [Dernière consultation le 10/04/2014].

<sup>457</sup> *Le Point*, « La France vend pour 3 milliards de dollars d'armes au Liban (source AFP) », [En ligne], publié le 29/12/2013, Disponible sur : [http://www.lepoint.fr/monde/la-france-vend-pour-3-milliards-de-dollars-d-armes-au-liban-29-12-2013-1775216\\_24.php](http://www.lepoint.fr/monde/la-france-vend-pour-3-milliards-de-dollars-d-armes-au-liban-29-12-2013-1775216_24.php), [Dernière consultation le 04/01/2014].

<sup>458</sup> *AFP*, « Saad Hariri de retour dans un Liban commotionné par la crise syrienne », [En ligne], publié le 08/08/2014, Disponible sur : <https://fr.news.yahoo.com/liban-saad-hariri-retour-pays-commotionn%C3%A9-crise-syrienne-130822561.html>, [Dernière consultation le 26/08/2014].

Hezbollah d'avoir favorisé le déplacement du conflit syrien au Liban à force de combattre en Syrie auprès du régime.

En effet, en juillet 2014, le Liban fait face à une tentative d'entrée de l'Etat Islamique (EI - Daech pour les pays arabes) comme dans son pays voisin la Syrie. Des combattants de ce mouvement s'étaient en effet infiltrés dans les camps (officieux) syriens au Liban, notamment ceux à l'Est du Liban, dans la ville d'Ersal<sup>459</sup>. Le 2 août 2014, des djihadistes<sup>460</sup> syriens y attaquent l'armée sur place. Les combats s'engagent, les civils fuient la ville, ce qui permet pendant un court moment à l'Etat Islamique de prendre possession de la ville, provoquant une terreur panique nationale. De nombreuses familles de civils ont été massacrées sur place<sup>461</sup>. Dix-neuf militaires Libanais sont tués<sup>462</sup>, vingt-deux soldats et vingt policiers sont portés disparus, considérés enlevés par les extrémistes<sup>463</sup>. Un cessez-le feu est engagé au bout de quatre jours, mais les affrontements se poursuivent discrètement. Le 28 août 2014, de violents combats éclataient à nouveau dans la même ville. Début septembre, des militaires Libanais ayant été pris en otages se font décapiter, les uns après les autres.

Le 6 avril 2013, Tammam Salam est nommé Premier ministre ; c'est un personnage modéré, de « consensus », qui a été accepté par les deux parties (opposition et majorité). Mais il n'arrive pas à former de gouvernement.

Après dix mois sans gouvernement, le Liban est parvenu, le 15 février 2014, à former un gouvernement de compromis<sup>464</sup>. Il sera présidé par Tammam Salam, comportera 24 ministres, et réunit pour la première fois depuis trois ans les deux camps rivaux : (soit

---

<sup>459</sup> Parfois dénommée Aarsal dans les médias internationaux.

<sup>460</sup> Nous utilisons le terme de djihadistes, car il ne s'agit ici en l'occurrence pas uniquement de combattants de l'EI, mais également d'autres groupuscules extrémistes tel que le Front Al-Nosra, qui combattent côte-à-côte.

<sup>461</sup> J. BENILLOUCHE, « Le Liban attaqué par EIIL », [En ligne], publié le 07/08/2014, Disponible sur : <http://www.slate.fr/story/90737/liban-attaque-EIIL-islamistes>, [Dernière consultation le 29/08/2014].

<sup>462</sup> *Le Monde*, « Nouveaux combats au Liban à la frontière avec la Syrie », [En ligne], publié le 28/08/2014, Disponible sur :

[http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2014/08/28/nouveaux-combats-au-liban-a-la-frontiere-avec-la-syrie\\_4478418\\_3218.html](http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2014/08/28/nouveaux-combats-au-liban-a-la-frontiere-avec-la-syrie_4478418_3218.html), [Dernière consultation le 29/08/2014].

<sup>463</sup> B. LAHAYE, « Armée contre jihadistes : comprendre le conflit au Liban en trois questions », [En ligne], publié le 06/08/2014, Disponible sur :

<http://ici.tfl.fr/monde/moyen-orient/comprendre-le-conflit-au-liban-en-trois-questions-8463488.html>, [Dernière consultation le 29/08/2014].

<sup>464</sup> *France 24*, « Après dix mois d'impasse politique, le Liban a un nouveau gouvernement », [En ligne], publié le 15/02/2014, Disponible sur : <http://www.france24.com/fr/20140215-liban-gouvernement-politique-tammam-salam-hezbollah/>, [Dernière consultation le 25/05/2014].

opposition et majorité côte à côte) le Hezbollah d'un côté, et la coalition (dite du « 14 mars ») menée par l'ex-Premier ministre Saad Hariri.

Huit portefeuilles seront aux mains du Hezbollah et ses alliés, dont les Affaires étrangères, huit à la coalition dite du « 14-mars » de Saad Hariri, dont l'Intérieur, et huit à des ministres proches du Président Michel Sleiman, considéré comme neutre, et du leader druze Walid Joumblatt, considéré comme « centriste »<sup>465</sup>.

Le mandat du Président Michel Sleiman s'est terminé le 25 mai 2014. Dix séances parlementaires se sont réunies depuis (la dernière en date du 12 août 2014) afin d'élire un nouveau Président, mais, le quorum de deux tiers étant requis pour avoir un Président dit de consensus, elles ont toutes échouées à aboutir à un résultat.

La démocratie libanaise de consensus montre encore une fois ses limites lors de telles considérations, car une élection à la majorité et non aux 2/3 aboutirait à un résultat, ce que la démocratie consensuelle avec ses conditions échoue à obtenir.

Un Etat sans Président ne donne clairement pas l'image d'un Etat en bonne santé. Dans le cas bien spécifique du Liban, il montre également que les dissensions sont actuellement fortes parmi les différents partis politiques/communautés.

### ***Le régime politique actuel***

---

Le régime consensuel de gouvernance au Liban suite aux Accords de Taëf était supposé être un état provisoire, or il est devenu permanent.

Le Liban a perdu cinq places dans le classement 2012 de l'Economist Intelligence Unit (EIU) des pays selon leur indice de démocratie. Alors qu'en 2011 le Liban occupait la 94<sup>e</sup> place du classement général et la deuxième place parmi les pays arabes, il est relayé à la 99<sup>e</sup> place parmi les 167 pays et à la troisième parmi les pays arabes ; arrivant ainsi derrière la Tunisie et la Libye<sup>466</sup>.

Il est considéré comme un « régime hybride »<sup>467</sup>.

---

<sup>465</sup> *Ibid.*

<sup>466</sup> *Le commerce du Levant*, « Indice de démocratie : le Liban chute de cinq places au niveau mondial », [En ligne], publié le 09/04/2013, Disponible sur : <http://www.lecommercedulevant.com/node/21852>, [Dernière consultation le 18/06/2013].

<sup>467</sup> *Ibid.*

### ***Le pouvoir du Hezbollah et ses actions dans la région***

---

Le 12 juillet 2006, un commando du Hezbollah tue trois soldats Israéliens et en capture deux autres. Cette action marque le début de la guerre du Liban de 2006, qui s'achèvera par un arrêt des combats le 14 août, à la suite de l'adoption de la résolution 1701 par le Conseil de sécurité de l'ONU. Cette « guerre des 33 jours » qui a tué près de 1200 personnes<sup>468</sup> et provoqué 3, 6 milliards de dégâts matériels<sup>469</sup> au Liban sera pourtant considérée par le Hezbollah comme une défaite israélienne<sup>470</sup>, et il en sortira renforcé, surtout au niveau régional.

Le parti acquiert en effet du prestige dans tout le monde arabe grâce à cette guerre ; toutefois au Liban même elle mène à une rupture de l'accord entre la majorité, dirigée par Saad Hariri, et l'opposition, composée notamment du Hezbollah et du Courant patriotique libre du général Michel Aoun.

S'ensuit « une guerre civile silencieuse » qui atteint son point culminant en mai 2008, quand le gouvernement décide une enquête sur le réseau de communication autonome du Hezbollah, que ce dernier considère comme un atout essentiel face à Israël. Le 7 mai, ses milices et celles d'Amal s'emparent de Beyrouth-Ouest<sup>471</sup>, précipitant une médiation du Qatar : réunis à Doha, l'ensemble des protagonistes signent un accord qui aboutit à la création d'un nouveau gouvernement d'union nationale et à l'élection à la présidence de Michel Sleiman, chef de l'armée<sup>472</sup>.

Et le Hezbollah obtient ce qu'il cherche avant tout : il n'y aura pas de tentative de désarmement de ses milices. Il maintient l'équilibre entre sa volonté de participer à la politique libanaise, et sa résistance face à Israël qui s'inscrit dans un cadre régional d'alliance avec l'Iran et la Syrie. Il affirme également sa solidarité avec les Palestiniens, notamment avec le mouvement Hamas, et il entraînerait même des combattants de cette organisation<sup>473</sup>.

---

<sup>468</sup> F. MERMIER, E. PICARD, *Liban : Une guerre de 33 jours*, Paris, La découverte, 2007, p. 17.

<sup>469</sup> *Ibid.*, p. 23.

<sup>470</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, p. 335.

<sup>471</sup> Pour plus de détails, voir pp. 108-109 de cette étude.

<sup>472</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, pp. 453-454.

<sup>473</sup> *Ibid.*, pp. 335-336.

Des élections législatives se déroulent en juin 2009 et confirment la victoire de la majorité dirigée par Saad Hariri, lequel devient Premier ministre. Mais le gouvernement d'union nationale est maintenu<sup>474</sup>.

Le 12 janvier 2011, suite à la démission des ministres dits de l'opposition (alliance Hezbollah et Courant patriotique libre du général Aoun), le gouvernement a été forcé de démissionner. La raison de la démission est notamment le Tribunal Spécial pour le Liban créé par les Nations unies pour juger les responsables de l'attentat contre Rafic Hariri. Des membres du Hezbollah étant mis en cause, le parti a exigé que le gouvernement renonce à toute coopération avec lui. Hariri a refusé, ce qui a provoqué une crise profonde. Le 25 janvier 2011, le milliardaire sunnite Najib Mikati, soutenu par le Hezbollah, est nommé Premier ministre et chargé de constituer un gouvernement.

La majorité gouvernementale au Liban jusqu'en 2011 avait toujours été pro-occidentale, et le Hezbollah et ses alliés étaient ce que l'on appelait « l'opposition » au gouvernement, puisqu'elle représentait la minorité (ils étaient minoritaires). Fin janvier 2011, avec 19 sièges contre 11, la minorité est devenue majorité, l'opposition devient gouvernement. Le rapport des forces est inversé. On a toujours reproché au Hezbollah de faire un Etat dans l'Etat, mais en 2011 il a réussi tout simplement à devenir l'Etat et cela sans utiliser la violence armée.

C'est donc un mini-putsch que le Hezbollah a réussi à faire le 12 janvier 2011 en évinçant ainsi la majorité des sièges du Parlement. Et ce n'est qu'en se mettant d'accord pour l'élection d'un nouveau Premier ministre qu'un nouveau gouvernement avait pu se remettre en place, et ce en faveur du Hezbollah.

Ce « putsch » a été conduit de manière judicieuse par le Hezbollah ; il a utilisé la Constitution qui indique que dans le cas où un tiers du Conseil des ministres démissionne, le gouvernement se retrouve de facto dissolu, et c'est ce qu'il a fait en faisant démissionner 11 ministres sur 30, profitant de l'absence du Premier ministre

---

<sup>474</sup> *Ibid.*, p. 454.

qui était en déplacement à l'étranger. Ce gouvernement était pourtant un gouvernement d'union nationale, qui datait d'un an à peine.

Le Tribunal Spécial pour le Liban, motif principal de la fureur et démission du parti, peut être comparé à d'autres tribunaux internationaux, exemple ex-Yougoslavie, Rwanda, Sierra Leone. Mais comme décrit par M. Féki, « bien que le statut du Tribunal spécial pour le Liban s'inspire d'une certaine façon de ces tribunaux, un aspect l'en différencie : ces tribunaux jugèrent de crimes relevant du droit international tels les crimes de guerres, les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide, ce qui n'est pas le cas du Tribunal spécial pour le Liban. Celui-ci est en effet le seul à juger uniquement de crimes relevant du droit interne<sup>475</sup> ».

Ce tribunal a un caractère hybride, à la fois national et international. « Il n'est pas établi dans le cadre du droit libanais, mais bien par un accord international conclu entre le gouvernement libanais et l'ONU entré en vigueur en vertu de la résolution 1757. Il est composé à la fois de juges Libanais et internationaux, ces derniers étant majoritaires. Ses principes de justice dont le principe de justice équitable, sont en règle générale ceux qui s'appliquent dans les tribunaux internationaux. Dans le même temps, le tribunal comporte une dimension nationale : le droit pénal applicable est le droit libanais, et ses décisions auront probablement un effet direct en interne »<sup>476</sup>.

C'est donc au gouvernement libanais de prendre des mesures pour trouver et juger les personnes accusées. Mais il est évident qu'il n'en a pas le pouvoir réel.

Le Tribunal Spécial pour le Liban (TSL) a rendu publique en août 2011 la totalité de l'acte d'accusation contre les quatre membres du Hezbollah inculpés dans l'enquête sur l'assassinat en 2005 de l'ex-Premier ministre Rafic Hariri. Selon le TSL, le procureur avait présenté des éléments de preuve suffisants, pour que soit engagée la phase du procès<sup>477</sup>.

---

<sup>475</sup> M. FEKI, *op. cit.*, pp. 89-90.

<sup>476</sup> *Ibid.*

<sup>477</sup> B. BARNIER, *France 24*, « Le TSL publie la totalité de l'acte d'accusation dans l'affaire Rafic Hariri », [En ligne], publié le 17/08/2011, Disponible sur : <http://www.france24.com/fr/20110817-tribunal-special-liban-tsl-publication-acte-accusation-enquete-assassinat-rafic-hariri-hezbollah/> [Dernière consultation le 20/10/2013].

Le procureur a prévenu que l'intégralité des faits ne serait « dévoilée que dans la salle d'audience où un procès public, équitable et transparent aboutira à un jugement définitif<sup>478</sup> ».

L'acte d'accusation rendu public est assorti d'éléments de preuve représentant « plus de 20.000 pages », selon le bureau du procureur<sup>479</sup>.

Les quatre hommes font l'objet de mandats d'arrêt émis par le TSL et d'Interpol, mais le Hezbollah a exclu l'arrestation des membres de son mouvement<sup>480</sup>.

Le gouvernement libanais ne semble pas pour l'instant avoir mis quoi que ce soit en œuvre pour tenter leur arrestation, bien qu'il ait eu en sa possession des mandats d'arrêts à leur encontre dès juin 2011.

En octobre 2013 le TSL émet un nouveau mandat d'arrêt visant un cinquième suspect, également membre du Hezbollah<sup>481</sup>.

Le procès a débuté le 16 janvier 2014. Les suspects sont jugés par défaut, c'est-à-dire en leur absence.

Entré en fonction le 1er mars 2009 dans la banlieue de La Haye, le TSL est le premier tribunal pénal international, qui permet la tenue d'un procès par défaut, au cours duquel l'accusé est représenté par un avocat<sup>482</sup>.

Le 22 avril 2014, le TSL émet de nouveaux mandats d'arrêts internationaux et réitère sa demande aux autorités libanaises de les mettre à exécution<sup>483</sup>.

Le TSL semble avoir provoqué beaucoup de crainte du côté de Hezbollah, puisque ce dernier l'a combattu médiatiquement avec force. On peut même dire qu'il lui a livré une véritable guerre médiatique et psychologique, qu'il a indubitablement su gagner. Un œil extérieur pourtant pourrait avoir du mal à le comprendre.

---

<sup>478</sup> *Ibid.*

<sup>479</sup> *Ibid.*

<sup>480</sup> *Ibid.*

<sup>481</sup> *France24*, « Un cinquième membre du Hezbollah suspecté du meurtre de Rafic Hariri », [En ligne], publié le 10/10/2013, Disponible sur : <http://www.france24.com/fr/20131010-liban-proces-rafic-hariri-liban-justice-hezbollah-tsl/>, [Dernière consultation le 10/10/2013].

<sup>482</sup> *Ibid.*

<sup>483</sup> *STL*, « Avis aux médias - Mandats d'arrêt actualisés », [En ligne], publié le 22/04/2014, Disponible sur : <http://www.stl-tsl.org/fr/media/press-releases/media-advisory-updated-arrest-warrants>, [Dernière consultation le 10/06/2014]. STL est le site officiel du TSL (Tribunal Spécial pour le Liban) en anglais.



Dès le départ, face au TSL ou plutôt à l'opinion publique à l'heure de la constitution du TSL, le Hezbollah a été agressif, et annoncé « couper toute main qui portera atteinte à la résistance ou qui arrêtera des membres du Hezbollah<sup>484</sup> ». Il lancera même des menaces et des ultimatums au Premier ministre Saad Hariri pour que celui-ci refuse le Tribunal international (ce qui peut être vu comme un comble, sachant que le Tribunal était avant tout une enquête internationale afin de déterminer les coupables derrière le meurtre de son père...).

Celui-ci refusant de céder, le Hezbollah profite d'une visite de S. Hariri à Washington pour faire démissionner ses ministres et provoquer ainsi de force la chute du gouvernement<sup>485</sup>. En faisant cela, du point de vue du Hezbollah, le TSL devenait de facto illégal, puisque n'était plus approuvé par une majorité gouvernementale.

Cette guerre contre le TSL avait d'ailleurs commencé dès 2009 ; en effet, en mai 2009, l'hebdomadaire allemand « *Der Spiegel* » avait accusé le Hezbollah d'être l'auteur de l'assassinat de Rafic Hariri<sup>486</sup>. Hassan Nasrallah a alors rapidement dénoncé un grand complot contre le Liban et contre la résistance (comprendre le Hezbollah) et intensifié une campagne médiatique de décrédibilisation du TSL en ce sens.

Les Libanais, qui s'étaient pourtant rassemblés en masse lors de l'assassinat du Premier ministre et avaient réclamé la vérité sur ce meurtre, ont tous fini par craindre, à cause des menaces répétées de Nasrallah, les retombées de la publication de l'acte d'accusation du TSL et de ses conséquences sur la paix civile. Le Hezbollah aura ainsi réussi à atteindre son objectif de détourner le contenu du TSL et son importance, par la force, la menace, et la crainte engendrée. Il aura mené une véritable guerre psychologique contre la population libanaise.

---

<sup>484</sup> J. EL-BOUSTANY, *op.cit.*, p. 48.

<sup>485</sup> *Ibid.*, p. 49.

<sup>486</sup> *Ibid.*, p. 102.

Ainsi, « lorsque l'acte d'accusation a été publié, plutôt que de s'attarder sur son contenu, l'opinion publique s'est sentie soulagée du fait qu'il n'ait pas provoqué de remous. Le contenu est passé au second plan<sup>487</sup>».

Hassan Nasrallah a ainsi déclaré lui-même : « Si l'acte d'accusation avait été publié et que le Hezbollah était resté silencieux, le pays aurait été dans l'inconnu. Imaginez un peu la gigantesque campagne médiatique, commençant par CNN, qui aurait été menée pour vendre cet acte d'accusation. Nous n'aurions pas été en mesure d'affronter une telle campagne<sup>488</sup>».

Le Hezbollah, pour justifier sa « guerre » froide, a notamment reproché au TSL son illégalité (car non approuvé par le Parlement libanais comme il se doit selon la Constitution à cause de la démission des ministres du Hezbollah justement), sa politisation (certains juges seraient pour lui pro-israéliens), et le nomme ainsi partie d'un complot israélo-américain<sup>489</sup> (donc monté pour le détruire).

Le Hezbollah avait par ailleurs demandé le retrait des juges Libanais du TSL, l'arrêt de son financement par le gouvernement libanais, et l'annulation de la convention signée entre le gouvernement et le TSL, ce qu'il n'avait pas obtenu, d'où la démission de ses ministres afin de provoquer la chute du gouvernement<sup>490</sup>. Il a également prévenu qu'il n'accorderait aucune valeur à l'acte d'accusation<sup>491</sup>.

Hassan Nasrallah est un leader influent et charismatique de manière générale, ses discours sont souvent suivis de tirs de joie, de feux d'artifice, censés montrer le ralliement d'un certain nombre de Libanais (et/ou arabes de manière générale, car son influence s'étend au-delà du Liban) à ses idées et propos.

Pour exemple de son influence, nous nous permettrons de citer un exemple qui nous a semblé assez marquant fin 2012 : le pape Benoît XVI est venu au Proche-Orient pour une visite de trois jours le 14-15-16 septembre 2012, plus particulièrement au Liban, où il a été accueilli lors de sa messe par environ 350 000

---

<sup>487</sup> *Ibid.*, p. 110.

<sup>488</sup> *Ibid.*, p. 103.

<sup>489</sup> *Ibid.*, p. 104.

<sup>490</sup> *Ibid.*, p. 108.

<sup>491</sup> *Ibid.*, p. 107.

fidèles. Il a appelé le monde arabe, qui regroupe 5% de chrétiens<sup>492</sup>, à rejeter toute forme de violence et à cohabiter en paix entre diverses confessions religieuses.

Le lendemain de son départ, Sayyed Hassan Nasrallah (chef du Hezbollah), a enjoint les populations libanaises et du monde arabe à se révolter et à manifester contre le film anti-islam<sup>493</sup> et les américains en général dans le monde. A un jour près, on peut penser qu'on est très loin de la bonne réception du message de paix prôné par le Pontife chrétien. Le premier jour de manifestation au sud de Beyrouth, environ 10 000 personnes ont répondu présentes à l'appel de Nasrallah et se sont rassemblées pour manifester<sup>494</sup>.

## 6.2. *Actualités sociales*

Selon le PNUD<sup>495</sup>, en 2006 le Liban était placé 77<sup>ème</sup> (sur 179) en termes d'indice de développement humain, ce qui le place dans la catégorie de développement humain moyen<sup>496</sup>.

### *Le mariage civil*

Le mariage civil facultatif est inexistant au Liban mais pourtant voulu par la une grande partie de la population et même par le dernier Président de la république libanaise.

Plusieurs tentatives pour introduire le code civil dans le statut personnel libanais ou d'abolir le confessionnalisme présent dans les lois du statut personnel ont été

---

<sup>492</sup> Il y aurait aujourd'hui moins de 5% de chrétiens restants dans le monde arabe contre 20% il y a un siècle d'après Euronews (informations télévisées, août 2014).

D'après les propos du Patriarche Lahham du 06/11/2012 il y aurait 15 millions de chrétiens arabes sur 350 millions de chrétiens au total dans le monde.

<sup>493</sup> Le film « anti-islam » est un film américain islamophobe qui a pour titre « Innocence of Muslims », soit « L'innocence des Musulmans » en français et qui a fait scandale dans les médias et une réaction que l'on peut juger démesurée dans le monde musulman puisqu'elle a entraîné de nombreuses manifestations et violences anti-américaines, parfois même des morts dans certains pays. Il s'agit d'une petite production amateur à petit budget qui tourne en dérision la vie du Prophète Mahomet, le faisant passer notamment pour un meurtrier. Tourné en 2011, un extrait de quinze minutes environ est mis en ligne en septembre 2012 sur Youtube et déclenche la polémique sur la liberté d'expression.

<sup>494</sup> Le 17/09/2012, source Euronews (informations télévisées).

<sup>495</sup> Programme des Nations Unies pour le Développement.

<sup>496</sup> PNUD, *Indices du développement humain : une mise à jour statistiques 2008*, New York, 2008, p. 26.

effectuées au sein du gouvernement libanais en 1936, 1939, 1962, 1975 et 1998<sup>497</sup>. Elles ont toutes échouées.

La seule réussite fut d'enlever l'affiliation confessionnelle présente sur la carte d'identité en 1990 ; c'était un des points des accords de Taëf suite à la guerre civile où de nombreuses personnes avaient été tuées juste à cause de cette mention.

Depuis 2009, les Libanais ont le choix d'enlever également leur confession de leur fiche d'état civil (ne pas la mentionner ou la supprimer carrément).

Les lois du statut personnel affectent surtout la femme puisqu'elles permettent de conserver un système patriarcal qui place la femme en statut d'infériorité. La seule façon pour elle d'acquérir des droits égaux à ceux des hommes est de remplacer les lois religieuses qui régissent le statut personnel par des lois civiles (tel qu'en Turquie par exemple)<sup>498</sup>.

Les lois de statut personnel remettent en question la démocratie puisque tous les citoyens ne sont de leur fait pas égaux de la même façon devant la (les) loi(s). Il faudrait pour cela qu'il y ait une seule loi et non 18 différentes. Mêmes les personnes qui contractent un mariage civil à l'étranger une fois qu'elles enregistrent leur mariage au Liban sont forcées de suivre de manière générale les lois religieuses du statut personnel<sup>499</sup>.

Le 18 mars 1998 le Président Elias Hrawi avait proposé le mariage civil à ses ministres. 22 ministres, à la fois chrétiens et musulmans, ont voté pour, alors que seuls 9 (également chrétiens et musulmans) ont voté contre. Cependant ces derniers appartenaient au parti politique du Premier ministre Rafic Hariri qui a donc considéré que c'était toute la communauté sunnite qui refusait la proposition et il a refusé de la signer<sup>500</sup>. D'après la Constitution il faut une majorité de 2/3 de votes pour que la loi passe, mais Hariri a affirmé qu'il fallait également le consentement des trois principales communautés, or la sienne, celle des sunnites, la rejetait<sup>501</sup>. Le mariage civil a ainsi été rejeté malgré la large majorité en sa faveur (ainsi que la majorité des 2/3).

---

<sup>497</sup> S. SAADEH, *op. cit.*, pp. 53 à 55.

<sup>498</sup> *Ibid.*, p 58.

<sup>499</sup> *Ibid.*, p 60.

<sup>500</sup> *Ibid.*, p. 62.

<sup>501</sup> *Ibid.*, p. 63.

Les sunnites s'allièrent notamment avec le Mufti Qabbani (qui monta aux créneaux pour refuser le mariage civil) montrant ainsi que la communauté passait avant l'union nationale. Il annonça que le mariage était considéré comme étant de l'ordre du privé, du sacré, et que celui qui chercherait à contracter un mariage civil sera considéré comme hérétique (kafir)<sup>502</sup>.

Les chiites étaient divisés entre ceux qui affirmaient que le contractant d'un mariage civil serait considéré comme infidèle, et ceux qui affirmaient la nécessité d'instaurer un Etat séculier pour progresser<sup>503</sup>.

Les maronites en majorité, le patriarche à leur tête, refusèrent le mariage civil avec comme volonté de ne pas baisser davantage en nombre ; le contractant serait donc également considéré comme hérétique et de plus privé de l'extrême-onction<sup>504</sup>.

Le patriarche maronite alla donc contre l'opinion du Président de la République pourtant également maronite, et même le Président du mouvement des droits de l'Homme au Liban condamna cette proposition et suggéra aux personnes souhaitant se marier civilement de le faire à l'étranger<sup>505</sup> (ce qui nous paraît paradoxal vis-à-vis de sa position).

Le dimanche 25 avril 2011 a eu lieu une grande manifestation au centre-ville de Beyrouth (la « Laïque pride » prévue depuis bien avant les révolutions arabes et celles-ci l'ont accrue) qui a réuni des milliers de manifestants pour demander l'abolition du confessionnalisme et, autre autres, la possibilité d'un mariage civil facultatif. La Laïque pride est un événement qui avait déjà lieu chaque année depuis plusieurs années mais obtenait peu d'écho.

Ce désir de laïcité se fait de plus en plus sentir dans la société civile libanaise. Ainsi, récemment, un jeune couple de confession mixte, chiite et sunnite (Khouloud et Nidal Darwiche), a fait beaucoup parler de lui en se mettant au-devant de la scène médiatique, revendiquant le droit légal au mariage civil.

---

<sup>502</sup> *Ibid.*, p. 66.

<sup>503</sup> *Ibid.*, pp. 68-69.

<sup>504</sup> *Ibid.*, pp. 69-70.

<sup>505</sup> *Ibid.*, pp. 70-71.

Il a ainsi été le premier couple à avoir contracté un mariage civil au Liban, le 19 novembre 2012, et ce avant même que la loi sur le mariage civil n'existe encore ou même qu'un code civil ne soit encore écrit. Ils ont en fait profité d'une faille législative inhérente à la Constitution libanaise, offrant par là une remise en question de la législation libanaise, du système confessionnel, et donnant à tous les couples dits « mixtes », un regain d'espoir de voir se faire par la force des choses un code civil. Cette union a en effet bien pu être signée par un notaire, conformément au préambule de la Constitution et au décret 60 L.R. de 1936<sup>506</sup>.

Ce décret remonte au mandat français et reconnaît et accorde des droits civils aux personnes qui ne sont affiliées à aucune communauté religieuse au Liban. Ayant rayé la mention de leur communauté religieuse du registre d'état civil le couple a eu l'intelligence et l'audace de se lancer et de profiter de cette faille. Une première au Liban, cette union « civile » a créé « une onde de choc », jusqu'au plus haut pouvoir politique<sup>507</sup>.

Le Président de la République (maintenant ex Président, Michel Sleiman) était le premier à se déclarer favorable à l'instauration du mariage civil, et il avait demandé au ministre de s'assurer de la légalité du contrat de mariage. Celui-ci avait d'abord refusé : « Tant qu'il n'existe pas de loi pour gérer ce genre de mariage, tout dossier similaire sera également rejeté », avait-il alors déclaré<sup>508</sup>.

Or, d'après un sondage, 51% des Libanais seraient favorables au mariage civil facultatif<sup>509</sup>. Mais la haute instance consultative n'avait pu rejeter le mariage, légal de par la Constitution, et a dû avaliser le mariage contracté par Khouloud et Nidal<sup>510</sup>.

Le mufti de la République, Mohammed Rachid Qabbani (le même qui s'y était fermement opposé en 1998) s'est tout de suite élevé contre ce genre de mariage en affirmant que « tout responsable musulman qui approuverait la légalisation du

---

<sup>506</sup> R. SASSINE, *L'Orient-Le Jour*, « Khouloud et Nidal : l'épreuve judiciaire franchie, reste l'obstacle politique », [En ligne], publié le 12/02/2013, Disponible sur : [http://www.lorientlejour.com/article/800461/Khouloud\\_et\\_Nidal\\_%3A\\_lepreuve\\_judiciaire\\_franchie%2C\\_reste\\_lobstacle\\_politique\\_.html](http://www.lorientlejour.com/article/800461/Khouloud_et_Nidal_%3A_lepreuve_judiciaire_franchie%2C_reste_lobstacle_politique_.html), [Dernière consultation le 12/03/2014].

<sup>507</sup> *Ibid.*

<sup>508</sup> *Ibid.*

<sup>509</sup> *Ibid.*

<sup>510</sup> *Ibid.*

mariage civil au Liban serait considéré comme apostat et traître à la religion musulmane<sup>511</sup>».

Le 24 avril 2013, ce premier mariage civil au Liban a pourtant été légalisé de façon officielle.

Ce mariage civil est une avancée incontestable pour l'Etat démocratique libanais hors de ses chaînes confessionnelles. Le fait que l'institution juridique ait avalisé, confirmé, légalisé, officialisé, ce mariage, montre que la loi a été plus forte que les institutions religieuses et leurs leaders. Ceux-là ont tapé des pieds et des mains pour que ce mariage ne soit pas reconnu. Mais en termes de valeur juridique, ce mariage était légal, puisque les contractants étaient d'eux-mêmes sortis de tout champ confessionnel. En ce sens, la démocratie a prévalu puisque les valeurs juridiques ont prévalu sur les pressions religieuses et confessionnelles. Il ne restait plus qu'au ministre de l'intérieur d'avoir la force de signer la confirmation de ce mariage, ce qu'il a fini par faire également.

Le ministre de l'intérieur en signant ce premier mariage civil au Liban avait alors déclaré : « J'espère que ma signature du mariage de Khouloud Succariyé et Nidal Darwiche entravera le confessionnalisme au Liban<sup>512</sup>».

Mais comment peut-il y avoir un mariage civil s'il n'y a pas de lois, de code civil, qui va avec ? Quelles seront les lois suivies par les contractants ? Il faut d'abord écrire le code civil pour pouvoir l'appliquer et non l'inverse. D'après l'avocate Marie-Rose Zalzal, le mariage civil validé n'a aujourd'hui aucune valeur, puisque les lois de statut personnel qui seront suivies resteront celles de la religion, n'ayant pas d'autres lois à suivre à ce jour<sup>513</sup>.

De même l'avocat Ibrahim Traboulsi soutient que le mariage civil du jeune couple reste soumis à la charia, en l'absence d'une législation civile libanaise<sup>514</sup>.

---

<sup>511</sup> *Ibid.*

<sup>512</sup> *L'Orient-Le Jour*, « Historique : le premier mariage civil du Liban officialisé », [En ligne], publié le 25/04/2013, Disponible sur : <http://www.lorientlejour.com/article/811801/historique-le-premier-mariage-civil-du-liban-officialise.html>, [Dernière consultation le 25/04/2014].

<sup>513</sup> D'après les propos de Maitre Marie-Rose Zalzal, Avocat spécialisé en droit des personnes, recueillis personnellement en août 2013.

<sup>514</sup> A.-M. EL-HAGE, *L'Orient-Le Jour*, « II - Mariage civil au Liban : tout reste à faire », [En ligne], publié le 19/07/2013, Disponible sur : <http://www.lorientlejour.com/article/824313/ii-mariage-civil-au-liban-tout-reste-a-faire.html>, [Dernière consultation le 22/07/2014].

En attendant, leur fils a également marqué l'histoire libanaise en devenant le premier bébé Libanais (né au Liban) sans appartenance religieuse. Celle-ci, qui doit normalement figurer sur son registre d'état civil, comme pour tous les citoyens Libanais, a été rayée, conséquence directe de leur mariage civil reconnu<sup>515</sup>.

Il faut savoir toutefois que de nombreux couples Libanais sont déjà mariés civilement actuellement, et ce depuis de nombreuses années, mais jamais auparavant ils ne s'étaient mariés au Liban même.

Surtout quand il s'agit de mariages interconfessionnels, les couples, n'ayant pas d'autres recours (impossibilité du mariage religieux et inexistence du mariage civil), le font à l'étranger. C'était le seul moyen pour que le gouvernement libanais reconnaisse leur union, et c'est alors la loi civile du pays étranger qui est appliquée à leur situation.

La destination la plus proche et la plus populaire dans ces cas est l'île de Chypre. Des centaines de couples s'y rendent chaque année pour conclure des mariages civils<sup>516</sup>.

Il semble pourtant nécessaire dans un pays comme le Liban, où dix-huit communautés confessionnelles sont reconnues, et où chaque communauté a sa propre loi, de créer, permettre, le mariage civil, et de créer un code civil hors des lois du statut personnel inhérentes à chaque confession. Cela faciliterait bien des unions, et protégerait bien des droits (notamment pour la femme et les enfants).

Depuis le succès du mariage civil reconnu de 2013, une quarantaine de couples Libanais ont suivi la même démarche et se sont mariés civilement au Liban. Le ministère traîne des pieds pour reconnaître leur union, mais celle-ci étant légale dans le fond, il devra s'y résigner. Les Libanais semblent en tous cas résolus à vouloir imposer leur choix de se marier hors des chaînes de la religion.

---

<sup>515</sup> I. BEJI, *Huffingtonpost*, « Liban : Le premier bébé sans appartenance religieuse est né », [En ligne], publié le 29/10/2013, Disponible sur : [http://www.huffingtonpost.fr/2013/10/29/premier-bebe-sans-appartenance-religieuse-liban\\_n\\_4173350.html](http://www.huffingtonpost.fr/2013/10/29/premier-bebe-sans-appartenance-religieuse-liban_n_4173350.html), [Dernière consultation le 07/02/2014].

<sup>516</sup> T. KHEETAN, *TV5 Monde*, « L'œil de la rédaction : Mariage civil au Liban : le combat d'un couple », [En ligne], publié le 08/02/2013, Disponible sur : <http://www.tv5.org/cms/chaine-francophone/info/Les-dossiers-de-la-redaction/Liban-2013/p-24394-Mariage-civil-au-Liban-le-combat-d-un-couple.htm>, [Dernière consultation le 08/12/2013].



Par ailleurs, un couple mixte marié civilement au Liban obtient plus de droits que s'il se marie civilement à Chypre. C'est ce que l'on aura appris à travers le cas du premier mariage mixte civil de Tony et Shaza, lui chrétien, elle musulmane<sup>517</sup>.

En effet à travers la loi libanaise du statut personnel, bien que leur union soit reconnue, étant de deux religions différentes, ils ne peuvent hériter entre eux (à moins de se convertir). Mais, ayant rayé dans ce cas précis la mention de leur confession de leur registre d'état-civil afin de pouvoir établir leur mariage civil, ils sont tous deux de par la loi « sans confession », et dépendent donc d'une autre loi libanaise, celle, civile, de 1959 sur les successions pour les « non-musulmans »<sup>518</sup>...

Une ironie positive obtenue auquel, encore une fois, le politique libanais ne s'attendait sûrement pas.

A lui également d'arrêter ce jeu judiciaire que les couples se voient forcés de faire afin d'obtenir le droit de se marier sans les lourdes lois religieuses imposées à travers chaque communauté, et donner le choix à travers un cadre civil étudié.

Une nouvelle loi qui prévoit la création d'un statut personnel civil est en attente au Parlement depuis 2011, son examen sans cesse repoussé<sup>519</sup>.

A la fin de notre étude sur le Liban, nous pouvons donc relever plusieurs points, le premier étant sa spécificité qui réside en son système politique propre à lui, dit « consensuel » car fait de consensus entre ses grandes communautés confessionnelles, et de ce fait aussi appelé régime « confessionnel ».

La répartition, qui se veut égalitaire et proportionnelle entre les communautés, a été établie dès l'indépendance en 1943, et réaffirmée à la fin de la guerre civile en 1989 lors des Accords de Taëf. Le nationalisme libanais est « éclaté », puisque le Libanais appartient d'abord à sa communauté avant d'appartenir à sa patrie, bien que les deux ne se conçoivent pas l'un sans l'autre pour lui.

---

<sup>517</sup> T. ABGRALL, « Liban Les liens laïcs du mariage », [En ligne], publié le 25/08/2014, Disponible sur : [http://www.liberation.fr/monde/2014/08/25/liban-les-liens-laics-du-mariage\\_1086751](http://www.liberation.fr/monde/2014/08/25/liban-les-liens-laics-du-mariage_1086751), [Dernière consultation le 29/08/2014].

<sup>518</sup> *Ibid.*

<sup>519</sup> *Ibid.*

Ce régime est favorable aux principes démocratiques puisqu'il se veut équitable, égalitaire, et représentatif de toutes les communautés, y compris des minorités. Il peut toutefois être remis en question à la lumière de la nouvelle démographie libanaise, qui montre qu'il n'est peut-être plus représentatif de la société libanaise dans sa structure.

Par ailleurs, il renforce également l'appartenance communautaire au détriment de l'appartenance nationale, et favorise un système clientéliste basé sur l'individualisme communautaire (l'individu au pouvoir pense à l'intérêt de sa communauté et des « siens » et non de son pays).

Les failles que connaît la démocratie libanaise sont multiples ; premièrement la présence du Hezbollah, parti au pouvoir militaire et économique supérieur à l'Etat, ce qui ne devrait pas exister dans un Etat de droit, en plus de posséder un pouvoir politique et social. Le désarmement du Hezbollah et son intégration à l'armée libanaise sont une condition inévitable à long terme pour la viabilité démocratique de l'Etat libanais, qui ne peut laisser un « Etat dans l'Etat » avoir son propre armement et commettre des actions, sans consultation préalable, extra-territoriales (donc qui doivent répondre de la souveraineté de l'Etat), librement. D'autant plus lorsque ce parti refuse de répondre à un jugement de justice international impliquant ses membres dans des assassinats de personnalités politiques libanaises, car cela porte préjudice à l'intégrité et la souveraineté de l'Etat libanais, et place le Hezbollah en position de supériorité et d'impunité.

En second lieu, son rapport aux minorités non Libanaises, qui laisse fortement à désirer, et dont il doit élargir les droits, en respect avec les droits universels de l'Homme, tout comme il doit élargir les droits des femmes, indépendamment du fait que le statut personnel dépende des tribunaux religieux dans le pays.

# V- Le cas d'Israël

---

Israël a pour Président Reuven Rivlin depuis le 24 juillet 2014 (Parti Likoud) et existe depuis le 14 mai 1948.

Ce pays possède un régime politique doté du suffrage universel, un niveau de vie élevé et un PIB par tête presque équivalent à celui de la Grande-Bretagne<sup>520</sup>.

Il compte officiellement près de 7,7 millions d'habitants, dont 75,4% de Juifs (plus de 5,8 millions, y compris les colons de Jérusalem-Est, de Cisjordanie et du Golan), 20,4% d'Arabes Israéliens (près de 1,6 million, y compris ceux de Jérusalem-Est) et 4,2% d'«autres ethnicités» (320 000, essentiellement des travailleurs étrangers enregistrés comme « non Juifs »)<sup>521</sup>. Israël couvre 21 000 km<sup>2</sup>, en plus de l'annexion du Golan syrien (2000 km<sup>2</sup>), de Jérusalem-Est (143 km<sup>2</sup>), et de l'occupation de la Cisjordanie (5842 km<sup>2</sup>)<sup>522</sup>. Toutefois ses frontières (intérieures notamment) ne sont pas officiellement définies, et sans doute pas définitives non plus.

Israël est un pays qui se veut être et se décrit comme un Etat à la fois Juif et démocratique.

C'est de cette double caractérisation bien particulière que nous voudrions discuter ici ; nous chercherons à montrer et défendre, autant que possible, le point de vue acceptant la dénomination de « démocratie juive » tout en y montrant ses failles inhérentes.

Notre analyse ci-dessous traitera uniquement d'Israël et l'omission de son rapport détaillé aux Territoires occupés découle d'une volonté bien définie de ne questionner ici que les rapports de l'Etat d'Israël envers ses propres citoyens.

## 1. Histoire

Israël était une terre de Canaan, nommée Palestine par les Romains. Elle fut occupée par de multiples Empires : les Romains, les Perses, puis les Byzantins, puis les Arabes au VII<sup>ème</sup> siècle après J.-C., puis les Croisés et le règne des Mamelouks troublé par les

---

<sup>520</sup> A. SHLAÏM, *Le Mur de fer : Israël et le monde arabe*, Paris, Buchet/Chastel, 2008, pp. 695-696.

<sup>521</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, p. 403. Chiffres pour 2010.

<sup>522</sup> *Ibid.*, p. 400 : Israël

invasions mongoles<sup>523</sup>. En 1517, la Palestine fait partie de l'Empire Ottoman et forme un des territoires de la Grande Syrie. Elle le restera pendant quatre siècles. Au milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle, parmi environ 400 000 habitants Arabes, se trouvent une douzaine de milliers de Juifs qui maintiennent sur place la tradition<sup>524</sup>. Herzl crée en 1901 le Fonds national d'Israël pour financer l'achat des terres. L'impulsion politique donnée par le Congrès de Bâle au mouvement de retour à Sion, et l'arrivée en 1904 d'une importante vague d'immigrants donnent aux Juifs la volonté de travailler et d'acquérir la terre<sup>525</sup>. En parallèle se manifeste l'éveil d'une conscience nationale Arabe.

En 1905, un syrien chrétien, Neguib Azoury, fondateur à Paris de la Ligue de la Patrie Arabe écrit déjà : « Deux phénomènes importants, de nature similaire et cependant opposés, se manifestent à présent en Turquie asiatique. Ce sont le réveil de la nation Arabe et l'effort latent des Juifs pour reconstituer à une très large échelle l'ancien royaume d'Israël. Les deux mouvements sont destinés à se combattre l'un l'autre jusqu'à ce que l'un soit battu par l'autre<sup>526</sup> ».

En 1914, à la veille de la première guerre mondiale, la population juive est passée à 85 000 habitants (pour 700 000 Arabes), et a établi 43 colonies agricoles, sur environ 40 000 hectares<sup>527</sup>. Le sionisme (politique) et le nationalisme Arabe sont alors au début de leur croissance, chacun de leur côté, et ont le même ennemi, l'Empire Ottoman. La Grande-Bretagne va alors multiplier les promesses et les engagements contradictoires à leurs égards.

Le 2 novembre 1917, lors de la Déclaration dite de Balfour, la Grande-Bretagne se prononce en faveur de l'établissement d'un « foyer national Juif » en Palestine. Cette Déclaration constitue selon Arthur Koestler, un document improbable, « par lequel une première nation promettait à une deuxième nation le pays d'une troisième nation<sup>528</sup> ». Selon Jacques Derogy et Jean-Noël Gurgand, l'expression « foyer national » est également « une innovation dans le langage diplomatique et politique<sup>529</sup> ».

---

<sup>523</sup> J. DEROGY, J.-N. GURGAND, *Israël, la mort en face*, Paris, Laffont, 1974, pp. 341-342.

<sup>524</sup> *Ibid.*, p. 342.

<sup>525</sup> *Ibid.*, p. 343.

<sup>526</sup> *Ibid.*, p. 344.

<sup>527</sup> *Ibid.*

<sup>528</sup> A. KOESTLER, *Analyse d'un miracle*, Paris, Calmann-Levy, 1949, p. 4.

<sup>529</sup> J. DEROGY, J.-N. GURGAND, *op. cit.*, p. 345.

Le 27 février 1919, Chaim Weizmann, destinataire de la Déclaration Balfour (et futur premier Président de l'Etat d'Israël), évoque la volonté que la minorité juive actuelle en Palestine devienne majoritaire de sorte que « la Palestine soit aussi juive que l'Angleterre est anglaise ». Pour cette fin, un mandat doit être confié au gouvernement britannique<sup>530</sup>.

Le 25 avril 1920, les Alliés incorporent la Déclaration Balfour au traité de paix et confient à la Grande-Bretagne le mandat sur la Palestine.

Le gouvernement britannique définit sa politique par rapport aux Juifs le 6 avril 1922, à la veille de la réunion de la Société des Nations qui doit consacrer son mandat, en publiant un « Livre Blanc » qui prévoit de limiter leur immigration selon « la capacité économique du pays à absorber de nouveaux arrivants<sup>531</sup> ».

Le 24 juillet 1922, la S.D.N.<sup>532</sup> confirme en 28 articles les termes du mandat sur la Palestine. L'article 2 énonce : « La puissance mandataire assumera la responsabilité d'instituer dans le pays un état de choses politique, administratif et économique de nature à assurer l'établissement du futur foyer national pour le peuple Juif<sup>533</sup> ».

David Ben Gourion<sup>534</sup> proclame en 1925 que « La Palestine appartient à la fois aux Juifs et aux Arabes<sup>535</sup> ».

Le second Livre Blanc d'octobre 1930 fixe un quota d'entrées annuel pour restreindre l'immigration juive<sup>536</sup>.

Le Plan de partage (premier plan de partage du pays en deux), proposé par la Commission Peel en 1937, est rejeté à la fois par les Arabes et par les dirigeants sionistes. Selon la Commission, la partition était pourtant la seule option possible : « Deux États indépendants devraient être établis aussi rapidement que possible ; un État Arabe qui couvrirait la Transjordanie et la région de Palestine telle que nous l'avons délimitée ci-dessous. Un État Juif verrait également le jour au nord et à l'ouest de cette frontière<sup>537</sup> ».

---

<sup>530</sup> *Ibid.*, p. 347.

<sup>531</sup> *Ibid.*, p. 349.

<sup>532</sup> Société des Nations.

<sup>533</sup> J. DEROGY, J.-N. GURGAND, *op. cit.*, p. 349.

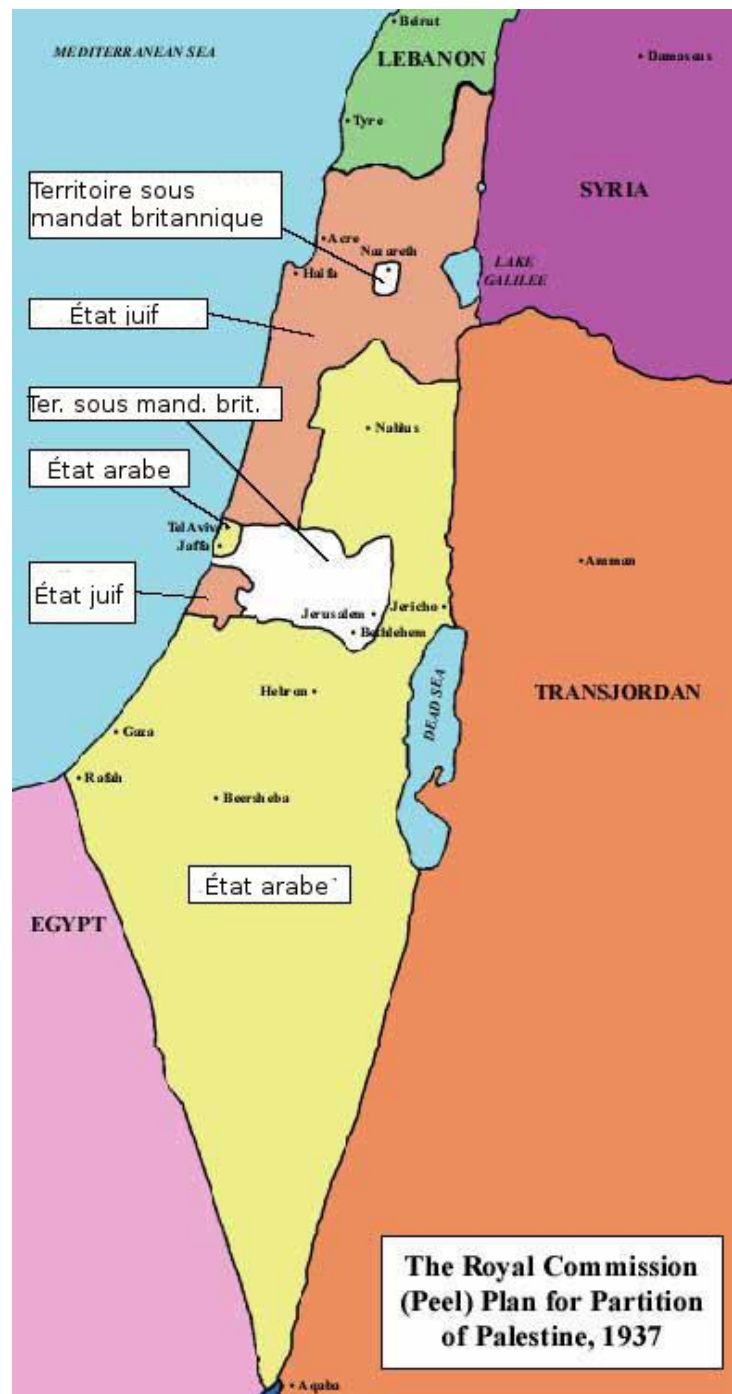
<sup>534</sup> Ben Gourion est arrivé en Palestine en 1906, Golda Meir y a immigré en 1921, Moshé Dayan y est né en 1915, et Yitzhak Rabin en 1923, à Jérusalem.

<sup>535</sup> J. DEROGY, J.-N. GURGAND, *op. cit.*, p. 349.

<sup>536</sup> *Ibid.*, p. 353.

<sup>537</sup> L. Martin, *Mediapart*, « Historique (5) : la Révolte arabe et la Commission Peel », [En ligne], publié le 14/08/2013, Disponible sur : <http://blogs.mediapart.fr/edition/le-conflit-israelo-palestinien-pour-les->

La partition proposée par la Commission était la suivante (voir carte ci-suit) :



La Commission elle-même ne croyait pourtant pas vraiment, d'après sa conclusion, que les deux parties allaient d'elles-mêmes à l'époque accepter la partition, bien qu'elle la jugeait

nécessaire. Aussi pouvons-nous lire dans son rapport : « La Commission ne se fait pas d'illusions et pense qu'il est improbable que les communautés Arabe ou Juive soutiennent ses propositions. De fait, la partition de la Palestine signifie qu'aucune communauté n'obtient tout ce qu'elle désire. La partition signifie que les Arabes doivent acquiescer à l'exclusion de leur souveraineté sur une partie du territoire qu'ils occupent depuis longtemps. D'autre part, elle signifie que les Juifs doivent se contenter d'une fraction de la Terre d'Israël qu'ils dirigeaient il y a de nombreuses années et qu'ils espèrent diriger de nouveau. Cependant, la Commission a l'espoir qu'après réflexion, chaque communauté réalisera que les avantages de la partition sont plus importants que ses inconvénients. (...) Si la partition de la Palestine est acceptée, la majorité de la Palestine sera également indépendante<sup>538</sup> ».

Ce rapport est d'autant plus intéressant à lire qu'il nous semble aujourd'hui en 2014 toujours d'actualité (soit près d'un siècle plus tard), et la situation toujours au même point (qui est par ailleurs une impasse).

Le troisième et dernier Livre Blanc énoncé par le gouvernement britannique vis-à-vis de la communauté juive de Palestine, en mai 1939, annonce une immigration limitée à 75 000 admissions pour les cinq années à venir et subordonnée ensuite à l'accord des Arabes, l'interdiction des ventes de terres aux Juifs dans 95 % du territoire, et veut l'établissement dans les dix ans d'un Etat indépendant sur la base d'une population aux deux tiers Arabe<sup>539</sup>. Ainsi, disent les auteurs d'*Israël, la mort en face*, « trois mois avant la guerre qui va condamner les Juifs d'Europe aux fours crématoires, la Palestine devient paradoxalement le seul pays du monde, avec l'Allemagne, où le droit d'acquérir des terres soit refusé aux Juifs. Et la notion de Foyer national se trouve ramenée à l'octroi d'un statut permanent de minorité<sup>540</sup> ».

Ce dernier Livre Blanc est jugé par la S.D.N. contraire aux stipulations de son mandat, et donc illégal au regard du droit international<sup>541</sup>.

Puis la guerre éclate et de nombreux Juifs tentent de se réfugier en Palestine (débarquement en bateaux) pour échapper au nazisme. Beaucoup seront refoulés par le gouvernement britannique. Pourtant les Juifs s'enrôlent en masse auprès des Alliés pour

---

<sup>538</sup> *Ibid.*

<sup>539</sup> J. DEROGY, J.-N. GURGAND, *op. cit.*, p. 353.

<sup>540</sup> *Ibid.*

<sup>541</sup> *Ibid.*

combattre (près de 90 000 Juifs et plus de 50 000 Juives de Palestine s'engagent) ; en parallèle, seuls 9 000 Arabes de Palestine (sur 1 200 000) se trouveront dans les rangs de l'armée britannique<sup>542</sup>.

Le 14 mai 1947, le Soviétique Andréï Gromyko se prononce en faveur du partage du pays à l'ONU. Le 29 novembre 1947 l'Assemblée générale des Nations unies adopte, à la majorité qualifiée des deux tiers (les pays arabes s'y refusant tous), un plan de partage du territoire en deux Etats indépendants, l'un Juif et l'autre Arabe, avec un statut de corpus separatum pour Jérusalem : l'Etat Juif, englobant 55 % de la superficie, exercera sa souveraineté sur 500 000 Juifs et 497 000 Arabes ; l'Etat Arabe sur 725 000 Arabes et 10 000 Juifs ; le reste des Juifs et des Arabes se trouvant dans l'enclave internationale de Jérusalem<sup>543</sup>. Dès le lendemain, en réaction, des Juifs sont massacrés dans tout le Proche-Orient : 300 maisons et 11 synagogues sont incendiées à Alep (Syrie), 47 Juifs sont massacrés à Bagdad<sup>544</sup>.

L'Irgoun<sup>545</sup> et le Lehi<sup>546</sup> ripostent par des attentats contre les Arabes, et de décembre à janvier, on dénombre 869 morts dans les deux camps (46 Britanniques, 427 Arabes, 381 Juifs et 15 autres)<sup>547</sup>. Fin mars 1948, on comptait 2 000 morts et 4 000 blessés environ dans les deux rangs confondus<sup>548</sup>. Début avril, l'Irgoun et le Lehi mettent leurs forces à la disposition de la Haganah<sup>549</sup>, et une opération est décidée contre un village à l'ouest de

---

<sup>542</sup> *Ibid.*, p. 354.

<sup>543</sup> *Ibid.*, p. 355.

<sup>544</sup> *Ibid.*

<sup>545</sup> Irgoun : « Organisation militaire nationale », créée en 1931 d'une scission de la Haganah, elle a pour objectif l'établissement d'un Etat juif sur les deux rives du Jourdain. Elle fut responsable de nombreux attentats contre les Arabes entre 1936 et 1939, et contre les britanniques entre 1945 et 1947. Le parti est dissolu en 1947 ; certains membres sont arrêtés, la majorité rejoint l'armée israélienne. Menahem Begin, alors à la tête de l'organisation depuis 1943, fonde un nouveau courant, le Herout, qui sera un des partis principaux du futur Likoud créé en 1973 (également par Begin), premier parti de droite à gagner les élections en 1977. Cf. *Wikipédia*, « Irgoun », [En ligne], Disponible sur : <http://fr.wikipedia.org/wiki/Lehi>, [Dernière consultation le 04/09/2014].

<sup>546</sup> Lehi : Lohamei Herut Israël (hébreu), soit « Combattants pour la liberté d'Israël ». Parfois appelé Stern ou Groupe Stern, c'est une organisation armée créée en 1941 par Avraham Stern et issue de l'Irgoun. Ultranationaliste, elle procède à de nombreuses opérations meurtrières, notamment contre les britanniques et les Arabes, en parallèle avec l'Irgoun. Elle intègre majoritairement l'armée israélienne le 29 mai 1948. Cf. *Wikipédia*, « Lehi », [En ligne], Disponible sur : <http://fr.wikipedia.org/wiki/Lehi>, [Dernière consultation le 04/09/2014].

<sup>547</sup> *Wikipédia*, « Lehi », [En ligne], Disponible sur : <http://fr.wikipedia.org/wiki/Lehi>, [Dernière consultation le 04/09/2014].

<sup>548</sup> J. DEROGY, J.-N. GURGAND, *op. cit.*, p. 355.

<sup>549</sup> Haganah : Force de protection des Juifs de Palestine dès 1920. A la création d'Israël en 1948 elle devient « Tsahal » (l'armée israélienne), en réintégrant en son sein l'Irgoun et le Lehi.



Jérusalem, Deir Yassin<sup>550</sup>. Elle est confiée à trois sections de l'Irgoun et deux du Lehi, qui investissent le village le 9 avril<sup>551</sup>. L'assaut dégénère en massacre, et on dénombre 250 cadavres, dont des corps mutilés de femmes et d'enfants<sup>552</sup>. La presse juive condamne l'opération, de même que Ben Gourion, et le Grand Rabbin de Jérusalem en maudit les auteurs<sup>553</sup>. La propagation des détails de cette opération par les médias à la fois Juifs, Arabes, et internationaux, sont une des raisons qui vont pousser les Arabes à l'exode, poussés par la peur.

En effet, dès la semaine suivante commence l'exode des Arabes de Safed, de Tibériade, de Jaffa et de Haïfa, et entre le 15 avril et le 15 mai, 250 000 Arabes abandonnent leurs foyers<sup>554</sup>. Le massacre de Deir Yassin aura su marquer les esprits.

Le soir du 14 mai 1948, jour de la proclamation de l'Indépendance d'Israël, les armées des Etats arabes voisins (Egypte, Syrie, Transjordanie, Liban, Irak) pénètrent toutes en Palestine pour la « libérer ». Elles seront vaincues progressivement. Les Israéliens perdent 330 km<sup>2</sup> de terrain tout en conservant 14 villes et 201 villages arabes de leur zone, mais s'emparent de 112 villages et de 1 300 km<sup>2</sup> de la zone arabe<sup>555</sup>.

La légion arabe de l'émir Abdullah roi de Transjordanie conquiert la vieille ville de Jérusalem et la ville sainte est coupée en deux. Les accords de cessez-le-feu octroyant à Israël 78 % du territoire de la Palestine, la Transjordanie annexe les restes de ce qui devait être l'Etat Arabe, et devient le Royaume hachémite de Jordanie, dont la Cisjordanie devient simplement la rive occidentale<sup>556</sup>. Ses habitants Palestiniens reçoivent la nationalité Jordanienne. En mai 1950, le mot de Palestine sera même prohibé dans le royaume transjordanien par décret royal<sup>557</sup>.

Un organisme spécialisé, l'UNRWA, fut créé par l'ONU le 8 décembre 1949, pour prendre en charge le problème des réfugiés palestiniens. En août 1948, ils sont 726 000 habitants de la Palestine à avoir fui la zone des combats : 280 000 en Judée et en Samarie, 190 000 à Gaza, 100 000 au Liban, 75 000 en Syrie, 70 000 à l'est du Jourdain, 7 000 en Egypte,

---

<sup>550</sup> J. DEROGY, J.-N. GURGAND, *op. cit.*, p. 355.

<sup>551</sup> *Ibid.*, p. 356.

<sup>552</sup> *Ibid.*

<sup>553</sup> *Ibid.*

<sup>554</sup> *Ibid.*, p. 355.

<sup>555</sup> *Ibid.*, p. 356.

<sup>556</sup> *Ibid.*, p. 357.

<sup>557</sup> *Ibid.*

4 000 en Irak, et 160 000 Arabes seulement demeurent sur place, dans ce qui sera l'Israël de 1949<sup>558</sup>.

L'ONU décide de laisser la liberté de choix aux réfugiés palestiniens entre un retour au pays et un dédommagement. Mais Israël refuse de s'y conformer tant que la question ne sera pas réglée globalement dans le cadre de négociations de paix (avec les pays voisins)<sup>559</sup>. Or le Liban, la Syrie, la Jordanie et l'Égypte signent des accords d'armistice mais refusent d'engager des négociations de paix, et le 1<sup>er</sup> avril 1950, la Ligue Arabe décide même d'exclure tout Etat qui en prendrait l'initiative<sup>560</sup>.

En 1950, on compte 922 000 réfugiés à l'UNRWA. De plus, en Israël même, la loi sur les biens vacants, qui concerne 80 % des terres, a également réduit à l'état de réfugiés 20 000 des 160 000 Arabes devenus Israéliens<sup>561</sup>. L'ONU propose alors aux Etats Arabes d'intégrer les réfugiés chez eux avec son aide financière, « à l'instar de la Grèce qui a intégré un million et demi de réfugiés de Turquie, à l'instar de l'Allemagne fédérale avec ses dix millions d'Allemands de l'Est<sup>562</sup> ». Mais ils n'accepteront jamais jusqu'à ce jour. C'est pourquoi tous ces Palestiniens, génération après génération, ne connaissent que la misère des camps, et sont élevés dans la nostalgie d'un pays « imaginaire » puisque jamais connu, ainsi que dans la haine d'Israël.

La Proclamation d'indépendance énonce qu'Israël sera ouvert à l'immigration des Juifs de tous les pays où il sont dispersés, tout en pratiquant l'égalité des droits sociaux et politiques de tous ses citoyens sans distinction de religion, de race ou de sexe. Elle fait également directement appel aux Arabes d'Israël en leur demandant de participer à la construction de l'État « sur la base d'une citoyenneté pleine et égalitaire »<sup>563</sup>.

---

<sup>558</sup> *Ibid.*

<sup>559</sup> *Ibid.*

<sup>560</sup> *Ibid.*, pp. 357-358.

<sup>561</sup> *Ibid.*, p. 358.

<sup>562</sup> *Ibid.*

<sup>563</sup> A. RUBINSTEIN, A. YAKOBSON, *Israël et les nations : L'Etat-nation Juif et les droits de l'homme*, Traduit de l'hébreu par H. AVRIEL, Paris, Presses Universitaires de France, 2006, p. 20.

L'État d'Israël a accueilli près de trois millions d'immigrants en un demi-siècle d'existence<sup>564</sup> et a rassemblé une grande partie des juifs du monde dans le courant du XXI<sup>ème</sup> siècle.

Les Israéliens originaires des pays arabes constituent presque la moitié de la population juive du pays, certains d'entre eux habitant déjà le Yichouv bien avant la création de l'État<sup>565</sup>, les autres venant juste après. Ils font partie des Juifs dits séfarades.

Le Yichouv est la communauté juive de Palestine et la société qu'elle y a construite avant la création de l'Etat d'Israël. Le nombre de Juifs, entre le premier Congrès Juif mondial (1897) et le plan de partage de l'ONU (1947), va être multiplié par plus de 15 : de 40 000, il passe, en cinquante ans, à plus de 600 000 ; leur proportion dans la population totale s'élevant de 10% à plus de 30%<sup>566</sup>. Le Yichouv constitue ainsi, déjà, une société, voire un Etat dans l'Etat. Il incarne la nation juive palestinienne en formation, avec sa langue (l'hébreu modernisé par Eliezer Ben Yehuda), ses services publics, son armée (la Haganah, le Palmah, l'Irgoun) et ses institutions<sup>567</sup>. L'Agence juive est l'organisme qui gère les mandats d'immigration et dirige la colonisation<sup>568</sup>. La communauté élit également son Conseil national<sup>569</sup>.

En 1931, la gauche, la droite et les religieux recueillent respectivement 42,3% 32,4% et 7% des suffrages<sup>570</sup>.

David Ben Gourion est le Premier ministre d'Israël, de 1948 à 1963.

Jusqu'en 1977, tous les premiers ministres Israéliens seront issus du Parti travailliste (soit centre gauche). La droite (Likoud) remporte les élections législatives de 1977, pour la première fois dans l'histoire du pays, et Menahem Begin devient le Premier ministre de droite. Il laisse sa place à Yitzhak Shamir en 1983<sup>571</sup>.

---

<sup>564</sup> *Ibid.*, p. 108.

<sup>565</sup> *Ibid.*, pp. 66-67.

<sup>566</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, p. 656 : Yichouv

<sup>567</sup> *Ibid.*

<sup>568</sup> *Ibid.*, p. 657

<sup>569</sup> *Ibid.*

<sup>570</sup> *Ibid.*, p. 658

<sup>571</sup> *Ibid.*, p. 389: Israël

En 1984, les deux grands Partis (Likoud et Travailleiste) forment un gouvernement d'union nationale, dont Shimon Peres et Yitzhak Shamir assurent à tour de rôle la présidence, jusqu'en 1988<sup>572</sup>.

En 1992, c'est le général Yitzhak Rabin (gauche) qui sort victorieux des élections<sup>573</sup>.

Mais Rabin est assassiné le 4 novembre 1995, et la droite revient au pouvoir en 1996 avec Benyamin Netanyahou<sup>574</sup>.

En 1999, Ehoud Barak (Parti travailleiste) prend sa place, et retire Israël du Sud-Liban. Après la seconde intifada<sup>575</sup>, c'est Ariel Sharon (donc à nouveau Likoud) qui est élu en 2001, puis réélu en 2003. C'est ce dernier qui décidera à la fois le retrait des colonies juives de la bande de Gaza, ainsi que l'accélération de la colonisation et la construction du Mur de séparation en Cisjordanie<sup>576</sup>.

Ehud Olmert lui succède jusqu'en 2009, date à laquelle Benyamin Netanyahou reprend le flambeau.

Ce dernier est également réélu début 2013 et est par conséquent toujours à la tête du gouvernement israélien à l'heure actuelle.

## 2. Israël, Etat Juif

L'Etat d'Israël s'est défini, lors de sa déclaration d'indépendance, comme un « Etat Juif ». C'est également un « Etat Juif » que les Nations Unies ont déclaré instaurer en 1947 sur une partie de la Palestine (ex mandataire), et « Israël » est le nom que le leadership sioniste a choisi de donner à cet État<sup>577</sup>.

Ce caractère Juif est souligné à l'heure d'aujourd'hui par la symbolique nationale (drapeau avec étoile de David, hymne national, langue hébraïque qui est la langue principale de l'Etat, nom de l'Etat), la Loi du Retour qui donne à tout Juif du monde le droit d'émigrer en Israël et lui permet d'obtenir automatiquement la citoyenneté Israélienne et la

---

<sup>572</sup> *Ibid.*, p. 390: Israël

<sup>573</sup> *Ibid.*

<sup>574</sup> *Ibid.*, p. 391 : Israël

<sup>575</sup> Soulèvement palestinien, révolte populaire contre l'armée israélienne.

<sup>576</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, p. 392 : Israël

<sup>577</sup> A. RUBINSTEIN, A. YAKOBSON, *op. cit.*, p. 19.

législation qui prend largement en compte les lois religieuses (par exemple, pas de Constitution telle quelle mais uniquement des Lois fondamentales, respect du shabbat, distribution de nourriture cachère dans les cuisines publiques, etc.)<sup>578</sup>.

Nous pouvons également relever les fêtes et les journées du souvenir, les personnages historiques qui figurent sur les timbres postaux et les billets de banque, les statues et les monuments qui ornent les villes, les noms des places et des rues centrales, les musées nationaux et l'information que communiquent les pièces exposées, le contenu de celle diffusée par les télévisions et radios d'Etat, les manuels d'histoire, de civisme et de littérature dans les écoles<sup>579</sup>.

Il n'existe pas non plus de mariage civil, d'enterrement civil public, de transports publics le jour du shabbat et les jours fériés. Toutefois, l'observation du shabbat dans la vie publique est en retrait constant. Et Israël a préservé un principe démocratique fondamental : son régime est le résultat du choix de tous ses citoyens<sup>580</sup> (jusqu'à aujourd'hui du moins), les Arabes (Israéliens) y compris.

Israël est indubitablement rattaché à un groupe ethnique particulier, les Juifs. D'où la dénomination également de démocratie ethnique qui a pu être proposée. En effet ses liens privilégiés avec la nation (ou ethnie) principale, Juive, entrent souvent en contradiction avec l'égalité citoyenne, qui présuppose qu'il n'y ait pas de distinction commise entre différence de religion, de race ou de sexe<sup>581</sup>. Les trois « institutions nationales », Organisation sioniste mondiale/Agence juive (chargée de l'aide aux immigrants), Keren Hayessod (responsable de la collecte des fonds dans la diaspora juive) et Fonds national Juif (chargé de l'achat des terres), servent les intérêts des seuls Juifs en Israël<sup>582</sup>.

Les termes de groupe ethnique et d'ethnie utilisés ici ne doivent pas choquer ; le sens commun d'aujourd'hui en France à tendance à les assimiler avec l'idée de race, ce qu'ils

---

<sup>578</sup> A. DIECKHOFF, « Les avatars de l'ethno-démocratie israélienne », in *Démocraties d'ailleurs*, Paris, Karthala, 2000, p. 253.

<sup>579</sup> A. RUBINSTEIN, A. YAKOBSON, *op. cit.*, p. 232.

<sup>580</sup> S. SAND, *Comment le peuple Juif fut inventé*, Paris, Flammarion, 2010, p. 571.

<sup>581</sup> A. DIECKHOFF, « Les avatars de l'ethno-démocratie israélienne », *op. cit.*, pp. 253-254 et SMOOHA Sammy, Minority status in an ethnic democracy: the status of the Arab minority in Israël, *Ethnic and Racial Studies* 13(3), 1990, pp. 389-413. Disponible en ligne à la page <http://soc.haifa.ac.il/~s.smooha/download/MinorityStatusEthnicDemocracy.pdf>, [Dernière consultation le 12/05/2014].

<sup>582</sup> A. DIECKHOFF, « Les avatars de l'ethno-démocratie israélienne », *op. cit.*, p. 253.

ne sont pas. Comme l'affirme Max Weber, l'appartenance raciale est fondée « réellement » sur la communauté d'origine, alors le que groupe ethnique est fondé sur la croyance subjective à la communauté d'origine, peu importe qu'une communauté de sang existe ou non objectivement<sup>583</sup>. Une ethnie est donc un peuple qui possède sa propre conscience nationale ; un ethnos. L'Etat Juif met lui-même en avant les caractéristiques ethniques qui le déterminent, le peuple Juif étant l'ethnie majoritaire reconnue et mise en avant.

Les caractéristiques spécifiquement juives de l'Etat d'Israël, qui témoignent d'un net choix identitaire et culturel, ne sauraient concerner la totalité de ses habitants, et ne peuvent passer pour neutres. Elles peuvent léser ceux qui ne sont pas juifs, tout au moins dans l'ordre du symbolique et de l'affectif<sup>584</sup>. De même pour la Loi du retour, lien entre l'Etat et le peuple Juif<sup>585</sup>.

Et il n'est nul secret que la majorité juive est favorisée bien au-delà de la seule Loi du Retour : la loi des propriétaires absents, la Loi du Retour, la loi matrimoniale, sans oublier les nouveaux immigrants qui bénéficient d'un « panier d'intégration », et les « colons dans les Territoires occupés qui participent aux élections et reçoivent d'importants budgets, bien qu'ils résident en dehors des régions sous souveraineté israélienne<sup>586</sup>».

Il est donc compréhensible que peu de Juifs d'Israël souhaitent la dé-ethnisation de l'Etat (que souhaitent les Arabes Israéliens) : 71,5% sont favorables à une démocratie ethnique améliorée, l'Etat conservant son caractère Juif tandis que les Arabes bénéficieraient, outre de leurs droits individuels, d'une autonomie plus large (éducative, religieuse, culturelle), et uniquement 8,1% souhaitent la mise en place d'une démocratie consociationnelle où un Etat neutre traiterait les Arabes comme un groupe national, à parité avec les Juifs<sup>587</sup>.

David Ben Gourion a toujours affirmé que la solution du problème démographique présent lors de la création de l'Etat d'Israël se réglerait non par l'expulsion des Arabes, mais par l'immigration massive des juifs : « Il ne peut y avoir d'État juif stable et sûr tant que la majorité juive ne dépasse pas les 60 % de la population et qu'elle ne compte que

---

<sup>583</sup> P. POUTIGNAT, J. STREIFF-FENART, *Théories de l'ethnicité*, Paris, PUF, 2012 (1<sup>ère</sup> édition 1995), p. 38.

<sup>584</sup> A. RUBINSTEIN, A. YAKOBSON, *op. cit.*, p. 230.

<sup>585</sup> *Ibid.*

<sup>586</sup> S. SAND, *Comment le peuple Juif fut inventé*, p. 574.

<sup>587</sup> A. DIECKHOFF, « Les avatars de l'ethno-démocratie israélienne », *op. cit.*, p. 265.

six cent mille Juifs. (...) Pour garantir non seulement la fondation, mais encore la pérennité et les ambitions de l'État, nous avons besoin de faire venir et d'enraciner dans le pays un million et demi de Juifs. Ce n'est que quand nous serons au moins deux millions que l'État sera constitué pour de bon. C'est une entreprise qui prendra peut-être dix ans et il faut considérer cette décennie comme la phase de réalisation et de consolidation réelle de l'État<sup>588</sup>».

L'objectif de l'Etat Juif est donc dès le départ qu'il soit constitué en majorité de juifs. Il existe pourtant différents groupes communautaires ethniques présents en Israël, et qui revendiquent leur identité, ethnicité propre. Il y avait ainsi, en 2000, environ 800 000 Juifs russes, et 850 000 Arabes Israéliens<sup>589</sup>. Ils restent cependant pour la plupart dans une logique d'israélisation, tout en cherchant une reconnaissance de leur identité propre au sein du politique. Il est en effet à relever que bien que le nombre de hauts fonctionnaires Arabes demeure réduit, la présence d'Arabes dans la vie publique (dans l'éducation, les médias, à la Histadrout<sup>590</sup>) a augmenté de façon notable<sup>591</sup>.

Cela étant dit, le fait qu'ils soient marginalisés par l'Etat n'aide pas au processus d'intégration. Pour exemple, Ghassan Abu Warda, membre de la majorité municipale de gauche de Haïfa, n'a pas été retenu pour présider le Comité pour l'éducation de la ville, parce qu'apparemment son arabité le rend inapte à prendre en charge l'administration de toutes les écoles, juives comme Arabes, de la ville<sup>592</sup>. C'est cette marginalisation « ethnique » des Arabes Israéliens qui les poussent à réclamer notamment la « dé-ethnicisation » de l'Etat (contrairement à la majorité des Juifs comme on l'a vu précédemment), pour qu'il devienne l'Etat de tous ses citoyens (Israéliens, et non uniquement citoyens Juifs)<sup>593</sup>.

Dès 1947, soit même avant la Proclamation effective de l'Etat d'Israël, il fut décidé dans la pratique que les Juifs ne pourraient pas y épouser de non-Juifs<sup>594</sup>. En 1953, la Knesset<sup>595</sup>

---

<sup>588</sup> A. RUBINSTEIN, A. YAKOBSON, *op. cit.*, p. 106.

<sup>589</sup> A. DIECKHOFF, « Les avatars de l'ethno-démocratie israélienne », p. 263.

<sup>590</sup> La Histadrout est l'Association générale des travailleurs de la Terre d'Israël ; c'est le principal syndicat de travailleurs israéliens, affilié à la Confédération syndicale internationale.

<sup>591</sup> A. DIECKHOFF, « Les avatars de l'ethno-démocratie israélienne », p. 264.

<sup>592</sup> *Ibid.*, p.265.

<sup>593</sup> *Ibid.*, p. 264.

<sup>594</sup> S. SAND, *Comment le peuple Juif fut inventé*, p. 532.

<sup>595</sup> Pour rappel, la Knesset est le Parlement de l'Etat d'Israël.

vota une loi sur la juridiction des tribunaux rabbiniques leur confiant la compétence exclusive concernant les mariages et les divorces des Juifs en Israël. Ainsi, mariages et divorces des Juifs ne peuvent être effectués que selon la législation rabbinique, et par conséquent un mariage entre personnes de confessions différentes ne peut être célébré en Israël<sup>596</sup>. Les « mariages chypriotes » sont une solution de rechange à laquelle ont recours nombre de couples Israéliens (tout comme nombre de Libanais également comme nous l'avons vu par ailleurs lors de l'étude de ce pays<sup>597</sup>). L'opposition du pouvoir religieux Juif au mariage civil est surtout liée à la crainte d'unions mixtes (c'est-à-dire entre personnes juives et non-juives), qui mènerait à long terme à l'affaiblissement de la majorité ethnique (juive). Ainsi, les femmes juives qui se convertissent à l'islam pour épouser un musulman, partent vivre en milieu arabe avec leur mari et s'intègrent en fait dans la société islamique<sup>598</sup>. Mais en permettant le mariage civil, ne résoudre-t-on pas justement ce problème ? La femme n'aurait plus à se convertir pour se marier, garderait sa religion, qu'elle pourrait alors continuer à transmettre à ses enfants.

La Knesset vota également une loi en 1955 concernant les juges rabbiniques ; ils sont nommés par le Président de l'Etat (sur une recommandation d'un comité présidé par le Ministre des Cultes), sont rémunérés par l'Etat, et doivent prêter serment à l'Etat<sup>599</sup>.

À l'intérieur du Yichouv<sup>600</sup>, le concept d'Etat Juif ne faisait pas l'unanimité. Nombreux, dont des intellectuels (Martin Buber par exemple) défendaient l'idée d'un Etat binational. Ce courant, appuyé de l'extérieur par Hannah Arendt, a obtenu plus de 40% des voix aux élections peu avant la guerre de 1948<sup>601</sup>. Mais il fut balayé par le mouvement nationaliste et le basculement majoritaire de l'opinion juive vers l'idée du « transfert » (volonté d'expulser tous les Palestiniens au-delà du Jourdain)<sup>602</sup>.

---

<sup>596</sup> D. BENSIMON, *op. cit.*, p. 73.

<sup>597</sup> Cf. p. 151 de cette étude. Il est ici quelque peu « ironique » et intéressant à relever de voir que des pays supposés « ennemis » poussent leurs citoyens à se retrouver dans un même pays tiers afin qu'ils puissent s'y marier, ne leurs proposant pas d'autres options en cas de confessions (pour les Libanais) ou ethnies (pour les Israéliens) différentes, ou tout simplement de désir de mariage civil.

<sup>598</sup> A. RUBINSTEIN, A. YAKOBSON, *op. cit.*, p. 294.

<sup>599</sup> D. BENSIMON, *op. cit.*, p. 73.

<sup>600</sup> Terme qui désigne la communauté juive établie en Palestine avant la création d'Israël. Voir p. 161 de cette étude.

<sup>601</sup> P. STAMBUL, *UFJP*, « Un Etat ou deux Etats en Palestine ? Quelles sont les conditions de la paix ? », [En ligne], publié le 06/02/2012, Disponible sur : <http://www.ujfp.org/spip.php?article2138>, [Dernière consultation le 11/11/2013].

<sup>602</sup> *Ibid.*



Jusqu'à la victoire de la guerre des Six-Jours en 1967, le conflit israélo-palestinien était vu par la plupart des Israéliens comme un combat pour la survie de l'État dans une guerre menée contre le monde arabe tout entier qui refusait d'accepter l'existence d'un État Juif en son sein<sup>603</sup>. Avant 1967, le pouvoir principal (et ce, avant même la création de l'État) était entre les mains d'un mouvement essentiellement laïque<sup>604</sup>, après 1967, il devient de plus en plus religieux.

Dans son discours devant le Congrès américain en 2011, le Premier ministre Benyamin Netanyahu a déclaré que si l'Autorité palestinienne disait : « Nous reconnaissons Israël comme un Etat Juif », Israël serait le premier à voter pour un Etat palestinien aux Nations Unies<sup>605</sup>. Chose que cette dernière n'est pas prête de faire.

D'après Hassan Jabareen, fondateur du centre juridique pour les minorités arabes en Israël, « pour les Palestiniens, reconnaître Israël comme Etat Juif revient à déclarer leur reddition, cela signifie renoncer à leur dignité collective en niant leur récit historique et leur identité nationale. (...) Avec cette reconnaissance, les citoyens Palestiniens de l'Etat à Nazareth et à Haïfa qui sont restés dans leurs maisons en 1948, ne peuvent pas exiger un « Etat pour tous ses citoyens » et la pleine égalité, car ils ne jouissent pas des mêmes droits initiaux que les Juifs<sup>606</sup> ».

D'après Henri Curiel, les Israéliens sont divisés en « deux éléments dont les aspirations sont différentes, sinon opposées. Le premier de ces éléments est constitué par les véritables sionistes, c'est-à-dire ceux qui se sont rendus en Israël à la seule fin d'y édifier un Etat Juif (...). Le second élément, qui forme la majorité de la population juive en Israël, est constitué par des Juifs qui s'y sont établis parce qu'ils n'avaient nulle part d'autre où aller<sup>607</sup> ». Israël représente ainsi la patrie de tous les Juifs qui le désirent.

---

<sup>603</sup> A. SELA, E. YAKIRA, *Cités*, N°14, « La religion dans le conflit israélo-palestinien », Paris, PUF, 2003, p. 14.

<sup>604</sup> *Ibid.*

<sup>605</sup> H. JABAREEN, *CCIPPP*, « Pourquoi les Palestiniens ne peuvent pas reconnaître un « Etat Juif » », [En ligne], publié le 7/09/2011, Disponible sur : <http://www.protection-palestine.org/spip.php?article11063>, [Dernière consultation le 17/07/2014].

<sup>606</sup> *Ibid.*

<sup>607</sup> H. CURIEL, *Pour une paix juste au Proche-Orient*, Broché, 1979, in A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, p. 596.

C'est ainsi que dans une lettre de 1950, peu avant sa mort, Léon Blum avait dit s'associer à l'« effort admirable » d'Israël qui « assure désormais une patrie digne de tous les Juifs qui n'ont pas eu comme [lui] la bonne fortune de la trouver dans leur pays natal »<sup>608</sup>.

### 3. La Terre de Palestine pour Israël : droit historique et droit sacré

A la base de l'Histoire et de la création de l'Etat d'Israël se trouve le sionisme. Le terme sionisme vient du mot « Sion », colline de Jérusalem, symbole de la « Terre promise », mot récurrent dans les Ecritures Saintes.

Le Sionisme défend l'union sacrée entre Juifs et Terre Promise, Terre Promise qu'est la terre de Palestine, « Terre du peuple d'Eretz Israël ». Ce mouvement vise donc depuis *L'Etat des Juifs* de Theodor Herzl (en 1896) notamment une expression politique en l'établissement d'un foyer national Juif en Palestine ; pour les sionistes, les Juifs ont toujours été en Palestine, mais y ont toujours été chassés. Cette Terre leur appartient donc à partir d'un droit à la fois sacré (Les Ecritures Saintes l'affirment) mais également d'un droit historique. L'histoire juive indique la fondation de royaumes Juifs en Palestine vers 1000 av. J.-C., détruits à la fois et successivement par les Assyriens (-722), Babyloniens (-587), puis Romains.

D'après l'Histoire juive, en 70 après J.-C., la destruction du Second Temple de Jérusalem, et en 135 après J.-C., l'écrasement de la révolte de Bar Kokhba auraient provoqué l'exil de la majorité des populations hébraïques de la Palestine<sup>609</sup>.

Le lien historique, le devoir de mémoire envers Israël est la pierre angulaire de l'identité juive. La communauté internationale a reconnu ce droit historique en 1922, dans la rédaction du mandat de la Société des Nations, puis lors de l'adoption par l'ONU du plan de partage du pays entre un État Arabe et un État Juif<sup>610</sup>.

« « Nous sommes un peuple, un peuple-un », pose Herzl dans son Introduction à *L'État des Juifs*. (...) « Que nous le voulions ou non, nous sommes et nous restons un groupe

---

<sup>608</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, p. 422-423

<sup>609</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, p. 592.

<sup>610</sup> A. RUBINSTEIN, A. YAKOBSON, *op. cit.*, p. 105.

historique reconnaissable à ses caractéristiques homogènes »<sup>611</sup>. Herzl pose donc ici l'idée de peuple Juif inscrit dans l'Histoire.

Arthur Koestler, dans *La Treizième Tribu*<sup>612</sup>, évoquant également ce lien historique, affirme que les Juifs d'aujourd'hui n'ont pourtant vraisemblablement aucune filiation avec les Hébreux d'« hier ». Selon lui, les Juifs européens ne descendent pas (ou peu) des anciens Israélites mais ont été pour la majorité des peuples convertis au judaïsme (notamment durant le VIII<sup>ème</sup> siècle). « Une simple visite en Israël convaincra d'ailleurs le plus dubitatif des lecteurs de l'extraordinaire diversité des « types » Juifs, aussi vaste que celle des peuples des quelque cent-cinquante pays dont sont issus les Israéliens<sup>613</sup> ».

Le lien historique, qui établirait de facto un droit historique sur la terre, reste pourtant à la base même de l'Etat comme un fait établi. Plus encore, un socle fondamental. Il est de plus enseigné à l'école comme un fait historique véridique et irréfutable (fait historique se basant pourtant de façon majoritaire sur une « mythologie » ou sur du sacré puisque sur des Ecritures Saintes).

Le sionisme Herzélien ne se basait pourtant pas fondamentalement sur la religion ; d'ailleurs il était connu qu'Herzl était peu pratiquant et n'avait pas, par exemple, fait circoncire son fils<sup>614</sup>. Il installait également des sapins de Noël chez lui<sup>615</sup>.

Herzl se focalisait donc davantage sur l'idée de lien historique, de peuple uni et unique, que celui du droit historique (sacré) sur la terre.

Du point de vue de Güdemann, rabbin traditionaliste et ami de Herzl, comme il l'indique dans son ouvrage *Judaïsme national*, « en admettant que dans l'Antiquité les Juifs aient formé un peuple, depuis la destruction du temple ils n'en constituent plus un, mais une importante communauté religieuse. (...) Les Juifs se sont toujours parfaitement intégrés aux diverses cultures – grecque, perse, arabe –, tout en conservant leur foi et leur

---

<sup>611</sup> *Ibid.*, p. 107.

<sup>612</sup> A. KOESTLER, *La Treizième Tribu : L'Empire khazar et son héritage*, Paris, Tallandier, 2008 (1<sup>ère</sup> édition 1976).

<sup>613</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, p. 421.

<sup>614</sup> S. SAND, *Comment la terre d'Israël fut inventée ?*, Paris, Flammarion, 2012, p. 240.

<sup>615</sup> *Ibid.*

Loi<sup>616</sup>». Pour Güdemann, rabbin orthodoxe, ou pour d'autres rabbins réformateurs, les Juifs d'Allemagne sont Allemands, en Angleterre ils sont Anglais, et en France ils sont Français<sup>617</sup>. Il n'existerait donc pas de « nation juive » d'après eux.

Ils s'opposent fermement au sionisme, dans la mesure où pour eux celui-ci s'éloigne du vrai sens du judaïsme. Le judaïsme peut s'adapter à la culture et à la modernité d'après eux, mais ne peut et ne doit pas entrer en politique. Il ne doit en aucun cas se transformer en nationalisme.

Selon Güdemann, le judaïsme n'a jamais eu de patrie : « Afin de prévenir tout malentendu selon lequel l'existence d'Israël dépendrait de la propriété sur une terre ou serait liée à un pays reçu en héritage, il est ajouté dans la Bible : « Car la portion de l'Eternel, c'est son peuple, Jacob est la part de son héritage » (Deutéronome, 32, 9) »<sup>618</sup>.

D'autres rabbins avaient également affiché leur opposition claire au sionisme, et publié collectivement en 1900 *Livre éclairant pour les honnêtes gens, contre le système sioniste*<sup>619</sup>, dans lequel ils affirment que le peuple Juif est défini exclusivement par la Torah<sup>620</sup>. Pour eux, les sionistes font une définition nationale politique, et non religieuse, du judaïsme, et ont choisi la Terre sainte pour y créer l'Etat, parce qu'ils connaissent son importance aux yeux des Juifs<sup>621</sup>. Mais la terre et l'Etat ont remplacé Dieu et c'est pourquoi la nationalité juive représente pour eux un très grand danger pour le judaïsme<sup>622</sup>.

Aujourd'hui le sionisme a gagné dans la mesure où il a réussi à créer un Etat Juif pour le peuple Juif, reconnu comme tel, et ce sur le territoire désiré. Le nationalisme Juif ne fait que s'accroître.

Jusqu'à la naissance du sionisme, à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, rares sont ceux qui pensaient que la Terre sainte puisse être un territoire national pour les Juifs<sup>623</sup>.

---

<sup>616</sup> M. GÜDEMANN, *Judaïsme national* (en hébreu), Jérusalem, Centre Dinur, 1995, p. 27, in S. SAND, *Comment la terre d'Israël fut inventée ?*, p. 241.

<sup>617</sup> S. SAND, *Comment la terre d'Israël fut inventée ?*, p. 241.

<sup>618</sup> M. GÜDEMANN, *op. cit.*, p. 27, in S. SAND, *Comment la terre d'Israël fut inventée ?*, p. 243.

<sup>619</sup> S. Z. LANDAU, Y. RABINOVITZ (dir), *Livre éclairant pour les honnêtes gens contre le système sioniste* (en hébreu), Varsovie, Alter, 1900, p. 18, in *Comment la terre d'Israël fut inventée ?*, p. 247.

<sup>620</sup> S. SAND, *Comment la terre d'Israël fut inventée ?*, p. 247.

<sup>621</sup> *Ibid.*

<sup>622</sup> *Ibid.*, p. 248.

<sup>623</sup> *Ibid.*, p. 250.

A signaler toutefois que le sionisme classique avait pour ambition de fonder un Etat Juif, et que cet Etat serait pour eux un Etat démocratique, où les Juifs seraient majoritaires et où la population arabe jouirait de l'égalité des droits<sup>624</sup>.

Herzl lui-même n'accordait pas à la Palestine une valeur suprême en tant que lieu de destination. Sa vision était dominée d'abord par la nécessité de trouver un refuge collectif national pour les Juifs persécutés. Ainsi dit-il dans *L'Etat des Juifs* : « Faut-il donner la préférence à la Palestine ou à l'Argentine ? La Société acceptera ce qui lui sera attribué, tout en tenant compte des manifestations de l'opinion juive à cet égard<sup>625</sup> ». De même Léon Pinsker avant lui dans *Autoémancipation* (1882), écrit-il : « Ce n'est pas la Terre sainte qui doit être le but actuel de nos efforts, mais une terre à nous. Il nous suffit d'un grand bout de sol pour nos pauvres frères, un bout de sol dont nous aurons la propriété et d'où nul maître étranger ne puisse nous chasser<sup>626</sup> ».

La Charte du mandat adoptée en 1922 par la Société des Nations fait déjà référence au « lien historique » des Juifs avec la terre. De plus, l'absence de pays disposé à (bien) les accueillir ont convaincu toujours plus de Juifs et de non-Juifs, du bien-fondé d'un droit historique sur cette terre, jusqu'à ce qu'il devienne un « droit naturel » incontestable<sup>627</sup>.

Pourtant, depuis plus de mille trois cents ans, la population habitant sur place était en très grande majorité musulmane. Mais, n'ayant pas jusqu'alors revendiqué de droit à l'auto-détermination, le droit revenait alors au peuple Juif, qui avait ce lien bien spécifique et historique à la terre. En effet, pour ce dernier, selon sa revendication, la nation juive a de tout temps existé et, à chaque génération, elle avait aspiré à concrétiser son droit<sup>628</sup>.

C'est ainsi que dans les écoles les élèves Israéliens apprennent très tôt le droit historique et naturel du peuple Juif sur la Palestine. L'enseignement de la Bible, qui est inculqué à tous, (à part pour les Arabes et les Juifs orthodoxes), est considéré comme un enseignement « scientifique », ce qui veut dire que l'historicité des faits n'est jamais remise en

---

<sup>624</sup> A. RUBINSTEIN, A. YAKOBSON, *op. cit.*, pp. 129 à 133.

<sup>625</sup> T. HERZL, *L'Etat des Juifs*, Jérusalem, Gesher, 1954, p. 55.

<sup>626</sup> L. PINSKER, *Autoémancipation ! Avertissement d'un juif russe à ses frères*, Paris, Mille et une nuits, 2006, pp. 53-54, in S. SAND, *Comment la terre d'Israël fut inventée ?*, p. 252.

<sup>627</sup> S. SAND, *Comment la terre d'Israël fut inventée ?*, p. 261.

<sup>628</sup> *Ibid.*

question<sup>629</sup>. Dans chaque manuel d'histoire, ou écritures saintes, le terme « Palestine » est remplacé par le terme « Israël »<sup>630</sup>.

Davantage, dans les manuels de géographie, la tendance dominante consistait à mettre l'accent sur les frontières « physiques larges » de la patrie historique<sup>631</sup>, soit de parler de l'Etat en englobant tout le territoire, et en omettant donc les Territoires palestiniens.

Par rapport au droit historique des Juifs lors du vote du partage, le rapport de l'UNSCOP avait indiqué que : « L'affirmation des Juifs, qu'aucune injustice politique ne sera causée aux Arabes par la création d'un État Juif en Palestine (...) est dans une certaine mesure validée par le fait que depuis l'an 63 avant J.-C., lorsque Pompée prend d'assaut Jérusalem, la Palestine n'a jamais été un État indépendant<sup>632</sup> ». Toutefois (chap. 2, art. 154) « plus de 1 200 000 Arabes, qui vivent aujourd'hui en Palestine, c'est-à-dire les deux tiers de la population, s'opposent à un État Juif et [ont] l'intention d'établir un État Arabe indépendant<sup>633</sup> ».

La Commission s'est donc montrée prudente dans le traitement du thème du lien historique et les rapporteurs ne l'ont pas posé comme argument central dans leur décision<sup>634</sup>.

Pour l'historien Israélien Shlomo Sand (et d'autres), comme il en débat dans *Comment fut inventé le peuple Juif*<sup>635</sup>, la chronologie historique défendue par le sionisme est erronée. Les Juifs n'ont jamais été expulsés mais se sont plutôt convertis en majorité à l'Islam (et certains au christianisme). L'idée d'exil a été exclusivement alimentée par la religion. Les croyants prient en effet pour le souvenir de la « patrie perdue » et entonnent chaque nouvelle année dans leurs prières « L'an prochain à Jérusalem ». Sand ne nie pas le droit des Juifs à avoir un Etat mais nie par contre le droit historique que ces derniers revendiquent sur la terre de Palestine. Pour lui, les Juifs de l'Histoire n'ont pas été expulsés ou exilés de leur patrie il y a 2000 ans tel qu'appuyé. Les Juifs ont toujours eu un lien, affinité, avec Israël mais pas de droit historique sur cette terre. D'après lui, en 1948, l'Etat

---

<sup>629</sup> S. SAND, Rencontre avec l'auteur autour de son dernier ouvrage « Comment la terre d'Israël fut inventée ? », IREMMO (Institut de Recherches et d'Etudes Méditerranée et Moyen-Orient), 28/09/2012, Paris.

<sup>630</sup> *Ibid.*

<sup>631</sup> S. SAND, *Comment la terre d'Israël fut inventée ?*, p. 298.

<sup>632</sup> A. RUBINSTEIN, A. YAKOBSON, *op. cit.*, p. 48.

<sup>633</sup> *Ibid.*

<sup>634</sup> *Ibid.*

<sup>635</sup> S. SAND, *Comment le peuple Juif fut inventé*, Paris, Flammarion, 2010.

s'est créé non pas sur le droit historique ou sur le sionisme mais suite aux malheurs rencontrés par le peuple Juif lors de la seconde guerre mondiale<sup>636</sup>.

Il affirme de plus que le droit historique en général n'existe pas, et que le sionisme a réussi à créer par cette affirmation deux peuples nouveaux : le peuple Israélien et le peuple Palestinien. Pour lui, tout peuple qui vit sur une terre a le droit de vivre sur cette terre. « Il n'existe pas plus de droit historique des Serbes sur le Kosovo, que de droit historique des Juifs sur la Palestine » appuie-t-il<sup>637</sup>.

Pour finir, d'après S. Sand, un citoyen Français Juif peut obtenir rapidement la citoyenneté israélienne en Israël, sans connaître la langue ou le pays. Il reproche ainsi au pays d'être l'Etat des Juifs et non l'Etat de tous ses citoyens.

Israël se base d'abord sur le droit du sang pour donner la citoyenneté du pays et non sur le droit du sol.

Sand s'oppose ainsi au droit au retour (pour Israël). Mais il s'oppose également politiquement au droit au retour pour les Palestiniens ; leur nombre démographique (5 millions de Palestiniens) abolirait l'Etat d'Israël. Il faudrait selon lui idéalement en accepter une partie uniquement et dédommager tous ceux qui ont été chassés en 1948<sup>638</sup>.

Sand développe également l'argument du sacré. Ainsi, dit-il, du côté du sacré, le discours affirme que le « don » de la terre par Dieu est conditionné à la croyance et à la pratique de la croyance et de la foi. Or dans le Talmud, les Juifs n'ont pas le droit d'émigrer sur cette terre (promise) tant que le messie n'est pas revenu. Ils ont le droit seulement de pèlerinage. Par conséquent, conclut-il, l'argument du sacré ne tient pas<sup>639</sup>.

Le problème évident qui se pose lorsque l'on parle droit sacré, comme tout ce qui touche au « sacré », c'est qu'il ne peut être remis en question. Cependant, une fois qu'il est appliqué sur le terrain, en politique, alors il devient imposition et exclusion de l'autre. Le peuple élu est ainsi supposément destiné à habiter en Palestine. Si cela est un fait sacré, il devient une vérité qui ne peut être remise en question par l'Autre.

---

<sup>636</sup> SAND Shlomo, Rencontre avec l'auteur autour de son dernier ouvrage « Comment la terre d'Israël fut inventée ? », IREMMO (Institut de Recherches et d'Etudes Méditerranée et Moyen-Orient), 28/09/2012, Paris.

<sup>637</sup> *Ibid.*

<sup>638</sup> *Ibid.*

<sup>639</sup> *Ibid.*

Yitzhak Rabin a été assassiné au nom de la primauté de la Terre Sainte<sup>640</sup>. Aujourd'hui, selon un sondage de l'université de Tel-Aviv, 10% des Juifs adultes d'Israël justifieraient le meurtre d'un Premier ministre qui restituerait des terres aux Arabes<sup>641</sup>.

C'est toutefois bien au nom du droit historique, et par-delà sacré (à partir du droit sacré on a déduit ou affirmé un droit historique irréfutable), que l'Etat d'Israël a été revendiqué et à partir duquel il a été créé.

En effet, Herzl, dans *L'état des Juifs*, en argumentant du choix possible entre une terre en Argentine ou en Palestine, avait explicité la présence du lien historique avec le second : « La Palestine reste notre patrie historique inoubliable. Son seul nom constituerait pour notre peuple un cri de ralliement d'une extraordinaire puissance. Si Sa Majesté le Sultan consentait à nous donner la Palestine, nous pourrions nous charger de mettre en ordre les finances de la Turquie. Pour l'Europe, nous formerions là-bas un élément du mur contre l'Asie ainsi que l'avant-poste de la civilisation contre la barbarie<sup>642</sup> ».

Herzl formule ainsi un droit historique au peuple sur la terre de Palestine et demande à ce qu'on lui « donne » ce territoire. Il propose en plus, pour gagner des faveurs, d'y implanter une terre « occidentale » et « démocratique » en Orient (civilisation contre barbarie).

David Ben Gourion en annonçant la création de l'Etat d'Israël le 14 mai 1948 revendique à nouveau ce droit historique du peuple Juif sur la Palestine : « En ce jour où prend fin le mandat britannique et en vertu du droit naturel et historique du peuple Juif et conformément à la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies, nous proclamons la création d'un Etat Juif en Palestine<sup>643</sup> ».

Les Juifs pour la majorité sont solidaires d'Israël et de son droit à l'existence, mais sont souvent partagés sur la politique, notamment sur la question palestinienne et l'occupation des territoires<sup>644</sup>.

---

<sup>640</sup> Yitzhak Rabin, alors Premier ministre, a été assassiné par Ygal Amir le 4 novembre 1995.

<sup>641</sup> A. DIECKHOFF, « Les avatars de l'ethno-démocratie israélienne », *op. cit.*, p. 265.

<sup>642</sup> HERZL Theodor *L'état des Juifs*, Paris, La Découverte, 2003, p. 44.

<sup>643</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, p. 389.

<sup>644</sup> R. AZRIA, « Le judaïsme au présent », *Religions*, Tome 1, Encyclopaedia Universalis, France, 2010, p. 584.



### 3.1. *Droit sacré sur la terre*

La plupart des Israéliens ne s'estiment pas tenus par un devoir religieux dans leur combat avec les Palestiniens pour la terre. Mais pour la minorité religieuse ultra-orthodoxe c'est une nécessité que de les combattre et s'approprier la Terre Sainte. Les négociations de paix seraient synonymes d'échec, de défaite du peuple élu. « Bon nombre de colons jurent de ne jamais quitter leur maison ; d'autres, qui partiraient si on les y forçait, vivront cela comme une défaite ultime<sup>645</sup> ».

En effet, après la guerre de 1967, une idéologie messianique devint un important facteur de la politique israélienne<sup>646</sup>. Auparavant, elle était confinée à quelques Yeshivoth (écoles religieuses), mais la victoire et le « retour » à la terre, conféra une force nouvelle à des interprétations religieuses de la situation en Israël<sup>647</sup>.

Le résultat fut qu'une interprétation religieuse de la présence juive sur la terre d'Israël et du conflit israélo-palestinien acquit une légitimité sans précédent<sup>648</sup>.

Pour ces religieux, d'après A. Sela et E. Yakira, « l'enjeu n'était plus l'établissement d'un État Juif, ou d'un État pour le peuple Juif, mais la libération de, ou le retour à, la terre d'Israël. La terre elle-même est considérée comme sainte et comme constituant une partie essentielle d'une sorte de sainte trinité juive : le peuple d'Israël, la terre d'Israël et la Torah d'Israël (*am israel, eretz israel et torath israel*)<sup>649</sup>. »

C'est ainsi qu'après la guerre de 1973 des colonies furent créées dans des endroits que les gouvernements antérieurs évitaient<sup>650</sup>. De cette manière, Israël faisait de la terre d'Israël une terre sainte et sa colonisation « à la fois un devoir religieux suprême et un droit indéniable, enraciné dans une approbation divine<sup>651</sup> ».

---

<sup>645</sup> A. SELA, E. YAKIRA, *op. cit.*, p. 18.

<sup>646</sup> *Ibid.*, p. 15.

<sup>647</sup> *Ibid.*

<sup>648</sup> *Ibid.*, p. 16.

<sup>649</sup> *Ibid.*, p. 15.

<sup>650</sup> *Ibid.*, p. 16.

<sup>651</sup> *Ibid.*

La quasi-totalité des nouvelles colonies juives installées en Cisjordanie et Gaza sont habitées par des gens religieux, et leur attachement au lieu où ils résident est religieux : ils considèrent qu'ils remplissent là un rôle messianique<sup>652</sup>.

La société israélienne dans son ensemble se révéla perméable aux arguments nationalistes et religieux des jeunes colons, et aux considérations de sécurité qu'ils avançaient pour justifier leur politique<sup>653</sup>.

C'est ainsi qu'une société d'abord majoritairement laïque poursuit des fins religieuses.

#### 4. « Juif », peuple ou religion ?

Tenter de définir un peuple consiste à mettre l'accent sur les traits distinctifs qu'un groupe social possède en commun et ne partage avec aucun autre<sup>654</sup>. Par exemple, les Arméniens dispersés dans le monde forment un peuple.

L'article 20 de la Charte palestinienne affirme que les Juifs ne sont pas un peuple mais une religion, et les opposants Israéliens à la judéité de l'État utilisent le même argument<sup>655</sup>.

Cette problématique est fondamentale puisqu'elle est la justification même de, l'essence d'Israël. Quand on parle des Juifs, s'agit-il d'une nation, d'une religion ou d'une ethnie ? Quel est le critère d'appartenance du peuple Juif ?

La problématique de l'Etat Juif est en vérité un problème de compréhension du concept même (ou disons une vision différente de) l'« Etat Juif », ou plus largement, des Juifs comme étant une nation et non une religion. En effet, si l'on considère que les Juifs sont un peuple, alors le problème ne se pose plus. Si l'on considère la judaïté comme religion uniquement, alors c'est là que les difficultés apparaissent. Car si la judaïté était uniquement une religion, les Juifs n'auraient pas eu le droit à « leur » « nation » d'après le principe d'auto-détermination des peuples sur lequel s'est basée la création d'Israël.

---

<sup>652</sup> *Ibid.*, p. 17.

<sup>653</sup> *Ibid.*

<sup>654</sup> C. MOUBARAK, *op. cit.*, pp. 97-98.

<sup>655</sup> A. RUBINSTEIN, A. YAKOBSON, *op. cit.*, p. 16.

C'est d'ailleurs pourquoi lors des délibérations au Nations Unis du plan de partage, en 1947, les uns, tel Gromyko<sup>656</sup>, affirmait que la population de Palestine se composait de deux peuples : les Arabes et les Juifs, et que chacun d'eux avait des racines historiques en Palestine.

D'autres, tel que le représentant Syrien<sup>657</sup>, voyaient la chose différemment : « La commission s'est placée dans l'hypothèse que les juifs constituent une race et une nation ayant le droit de nourrir des aspirations nationales. Or, les juifs ne constituent pas une nation. Tout juif possède une certaine nationalité. Aucun d'eux, actuellement n'est dans le monde sans nationalité. Dans leur ensemble, ils se rattachent à toutes les nationalités du monde. Ils ne constituent pas davantage une race. Les enfants d'Israël ne représentent aujourd'hui qu'une très petite fraction du judaïsme mondial car les juifs se composent de toutes les races de l'humanité, depuis les Noirs jusqu'aux Scandinaves blonds et pâles. Le judaïsme n'est qu'une religion et rien d'autre. On ne peut reconnaître aux croyants d'une religion donnée le droit à des aspirations nationales<sup>658</sup> ».

Ainsi, comme on l'a dit auparavant d'après cette perspective, si on perçoit les juifs comme religion uniquement et non comme un peuple ou nation comme justement souligné ici, on ne peut prétendre à l'auto-détermination.

Le sionisme, au fondement de la création de l'Etat, défend l'idée que les Juifs sont un peuple et ont le droit à l'auto-détermination.

Or c'est justement le droit à l'auto-détermination qui est revendiqué ici et il ne peut être conçu et appliqué que si l'on revendique l'existence d'une nation juive. C'est pourquoi on retrouve d'ailleurs dans la Proclamation d'indépendance d'Israël : « C'est le droit naturel du peuple Juif d'être une nation comme les autres nations et de devenir maître de son destin dans son propre État souverain<sup>659</sup> ».

Il faut donc bien comprendre les deux points de vue qui divergent, les expliquer, et montrer en quoi, un état Juif, n'est pas forcément, anti-démocratique, si l'on considère que c'est l'état des Juifs comme la France par exemple est l'Etat des Français (bien que tous les deux

---

<sup>656</sup> Andrei Gromyko, Ambassadeur de l'URSS au Conseil de Sécurité de l'ONU, Discours prononcé le 14 mai 1947 au Nations Unies, in A. RUBINSTEIN, A. YAKOBSON, *op. cit.*, p. 32.

<sup>657</sup> Mr El Khouri, représentant Syrien, Discours du 22 septembre 47 aux Nations Unies, in A. RUBINSTEIN, A. YAKOBSON, *op. cit.*, pp. 34-35.

<sup>658</sup> *Ibid.*

<sup>659</sup> *Ibid.*, p. 18.

aient des minorités respectives en leur sein – non juives pour l'un, non françaises pour l'autre).

En 1958, la question « Qui est Juif ? » avait divisé le pays. Ben Gourion, alors Premier ministre, décida de la poser à une cinquantaine de Sages Juifs dans le monde, mais leurs réponses n'avaient pas permis de dégager un consensus<sup>660</sup>.

En 1962, Daniel Rufeisen, Juif Polonais converti au catholicisme, demanda au ministère de l'Intérieur son inscription au registre de la population israélienne comme catholique à la rubrique « religion », mais comme Juif à la rubrique « ethnie » : le ministère de l'Intérieur et la Cour suprême lui refusèrent le droit au retour, considérant que sa conversion en faisait un non-Juif<sup>661</sup>.

Un autre cas problématique a été celui de Benjamin Shalit en 1970, qui avait épousé une femme non juive. Or, comme nous le savons, la religion juive se transmet par la mère, donc leurs enfants n'en avait pas hérité. Shalit avait demandé l'inscription de ses enfants comme Juifs à la rubrique nationalité, tout en laissant en blanc la rubrique religion<sup>662</sup>. Il obtint gain de cause.

Le Parlement décide alors, pour faciliter (et éclaircir) de tels cas, d'amender l'article 4 (b) de la Loi du Retour qui devient : « Est considéré comme Juif, celui qui est né de mère juive ou qui s'est converti au judaïsme et qui n'appartient pas à une autre religion »<sup>663</sup>.

Par ailleurs, une autre loi, adoptée en même temps, étend le bénéfice de la Loi du Retour (soit la possibilité d'immigrer en Israël) aux enfants, petits-enfants, conjoint et enfants et petits-enfants du conjoint d'une personne juive<sup>664</sup>.

Le judaïsme moderne est divisé en trois courants : le courant orthodoxe, le courant conservateur et le courant libéral ; pour les deux derniers la conversion est bien plus facile, souvent utilisés pour permettre un mariage religieux avec un conjoint juif<sup>665</sup> (à l'étranger).

---

<sup>660</sup> C. KLEIN, *Peut-on cesser d'être Juif ?*, Grasset, Collection Figures, Paris, 2014, p. 110.

Les réponses ont été publiées par E. BEN-RAFAEL dans l'ouvrage *Qu'est-ce qu'être Juif ?*, Balland, 2001.

<sup>661</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, p. 419-420 : Juif

<sup>662</sup> C. KLEIN, *Peut-on cesser d'être Juif ?*, p. 138.

<sup>663</sup> *Ibid.*

<sup>664</sup> *Ibid.*

<sup>665</sup> *Ibid.*, p.141.

La Cour suprême d'Israël a admis que toute conversion était suffisante pour justifier l'admission d'une personne à la Loi du Retour et à son inscription comme Juive à la rubrique « nationalité », ce qui entraîne de facto l'acquisition de la citoyenneté israélienne<sup>666</sup>. Toutefois, en Israël, seule la conversion orthodoxe est reconnue ; les personnes s'étant converties autrement ne seront donc pas considérées comme juives de « religion » mais seulement de « nationalité » Juive, avec une citoyenneté Israélienne, mais sans la possibilité de se marier en Israël et de faire reconnaître ses enfants comme juifs<sup>667</sup>.

En 2008, selon l'Agence juive, les Juifs sont dispersés dans des dizaines de pays, comptent 13,3 millions d'individus environ, et ne parlent pas, « dans leur majorité, ni l'hébreu, ni le yiddish, ni le judéo-espagnol, et leurs convergences culturelles sont des plus réduites<sup>668</sup> ».

Pour certains ce sont les persécutions dont ils ont été victimes au fil des années, dont la Shoah aura été le summum, qui les rapprochent les uns des autres. Il y a cette même foi aussi, un même mode de vie, et une langue commune, l'hébreu, plus ou moins connue de tous. En France, la moitié des Juifs se déclarent « *traditionalistes* » dont 5% respectent strictement les obligations religieuses et 29% se disent « *non pratiquants* »<sup>669</sup>. Un Juif français sur sept environ est membre du Comité représentatif des institutions juives de France (CRIF) ou autres organisations<sup>670</sup>.

Peut-on considérer la religion juive comme une religion à part ?

En quoi est-ce que la religion juive serait différente de la religion musulmane ou chrétienne ? Mis à part le fait qu'elle soit héritée par la mère, alors que les deux autres sont héritées par le père.

Et si l'on considère la judaïté comme socle de nation, en quoi est-ce que la nation juive se rapprocherait d'autres nations ? De la nation arménienne par exemple (qui transcende également les frontières territoriales) ? Une des spécificités de la nation arménienne, c'est que l'on peut acquérir la nationalité arménienne en se trouvant des ancêtres arméniens. Or

---

<sup>666</sup> *Ibid.*

<sup>667</sup> *Ibid.*, pp. 141-142.

<sup>668</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, p. 422 : Juif

<sup>669</sup> *Ibid.*, p. 423 : Juif

<sup>670</sup> *Ibid.*

on peut également acquérir la judaïté en se trouvant des ancêtres (du côté de la mère) juifs (et par delà la citoyenneté Israélienne).

Israël constituerait l'Etat-Nation de la nation juive, en plus de la terre (du territoire) et de la religion juive intrinsèquement liée.

Mais le peuple Juif existe-t-il avant la religion juive ? Existe-t-il sans la religion juive ?

Le peuple arménien, ou Kurde par exemple, précède la religion chrétienne, ou musulmane (précède leurs religions respectives). De même pour le peuple arabe (si on veut faire le parallélisme).

Or, le peuple Juif et la religion juive sont intrinsèquement liés, et le peuple Juif a commencé à exister lorsqu'a commencé à exister la religion juive. On ne peut pas par conséquent séparer la nation juive ou le peuple Juif de la religion juive.

Le judaïsme constituerait donc une exception : Etre Juif, c'est donc à la fois appartenir à la religion juive et à la nation juive.

Le peuple Juif peut-il également être considéré comme une ethnie ?

En Israël, deux termes existent pour désigner une ethnie :

- *eda*<sup>671</sup> : pour différencier les groupes ethniques juifs entre eux. Ils sont groupés par origine nationale ; par exemple : Juifs originaires de Géorgie : Geruzim, Juifs originaires d'Espagne : Sefardim, Juifs originaires d'Europe centrale et orientale : Ashkenazim ; ou infra-nationale : Juifs originaires de la région turque autour de la ville d'Urfa : Urfalim<sup>672</sup>.

- *le'om*, c'est la plus connue et la plus utilisée, celle qui est inscrite sur les papiers d'identités ; nationalité ethnique selon le droit du sang (Juif, Arabe, Druze, Circassien, Arménien, etc.), qui diffère de la citoyenneté Israélienne selon le droit du sol<sup>673</sup>.

C'est donc Israël lui-même qui utilise le terme d'ethnie vis-à-vis de ses propres citoyens pour les différencier, y compris les Juifs.

---

<sup>671</sup> En hébreu. Edot au pluriel.

<sup>672</sup> *Wikipédia*, « Ethnie », [En ligne], Disponible sur : <http://fr.wikipedia.org/wiki/Ethnie#Isra.C3.ABl>, [Dernière consultation le 31/08/2014].

<sup>673</sup> *Ibid.*

#### **4.1. Droit à l'auto-détermination du peuple Juif**

Pour Schlomo Ben-Ami, le droit historique sur la terre de Palestine appartient à la fois aux Juifs et aux Arabes. Bien qu'il ne remette pas en question la légitimité du droit du peuple Juif à l'auto-détermination sur la terre d'Israël, il affirme qu'il faut reconnaître également un droit identique au peuple Palestinien : « La droite dure dit : « Nous n'avons pas à nous excuser et nous ne devons rien aux Palestiniens ». Moi je dis que nous avons un droit historique à notre Etat, mais que les Palestiniens ont également un droit historique à leur Etat. (...) Ce qui implique deux choses : Israël ne peut poursuivre une politique d'implantations, d'oppression du peuple Palestinien, d'occupation militaire, et les Palestiniens doivent abandonner leur stratégie de terreur et accepter la légitimité de l'Etat Juif. (...) En même temps, et pour la même raison, je reste convaincu que la cause juive et sioniste est morale parce qu'elle ne revendique que les droits légitimes du peuple Juif <sup>674</sup>».

Les deux nationalismes Juif et Arabe se disputent la même terre et le même droit historique sur celle-ci. Or l'appropriation historique et/ou naturelle de la terre par un peuple, ou l'autre, est une question qui ne peut trouver de réponse.

Un territoire peut-il seulement appartenir à une nation dans l'absolu, sachant que les nations dans l'Histoire sont toujours sujettes à se déplacer ? A quand dans l'Histoire faut-il se reporter pour décider des propriétaires légitimes de cette terre ?

Les Arabes et les Juifs peuvent tous deux clamer qu'ils ont toujours habité là, qu'ils sont nés là, qu'ils y ont vécu des millénaires. Les Arabes peuvent argumenter en disant que durant toute la dernière période historique cette terre était à deux, dans la mesure où elle était peuplée majoritairement d'Arabes pendant plus d'un millénaire. Les Juifs peuvent répliquer qu'ils y étaient bien avant la venue des Arabes, et qu'ils ne l'ont jamais vraiment quittée complètement.

Un certain courant de pensée affirme que le peuple Palestinien en soi n'existe pas, ou du moins, n'existait pas lors de la création d'Israël. Il n'y aurait donc aucun préjudice à créer un Etat là où existait une « Terre sans peuple pour un peuple sans terre », ce dernier étant le peuple Juif.

---

<sup>674</sup> S. BEN-AMI, *Quel avenir pour Israël*, (Préface d'Y.-C. ZARKA, Entretiens avec Y.-C. ZARKA, J. A. BARASH et E. YAKIRA), Paris, Presses Universitaires de France, 2001, p. 175.

Le peuple Palestinien s'est véritablement révélé en tant que tel lorsqu'il a pris peur pour sa survie. Le nationalisme palestinien est né en réaction au sionisme, et à la colonisation sioniste sous l'égide du mandat britannique<sup>675</sup>.

L'argument de l'auto-détermination, qui a permis la création de l'Etat d'Israël, sert également à justifier l'Etat à la fois Juif et démocratique ; ainsi d'après de nombreux défenseurs de l'Etat Juif et démocratique, dont Yves Charles Zarka ici cité, « qu'Israël soit un État Juif, cela ne signifie rien d'autre sinon qu'il réalise le droit du peuple Juif à l'auto-détermination - comme il doit y avoir un droit du peuple palestinien à s'auto déterminer dans un État palestinien coexistant - et nullement un État qui conférerait des privilèges aux Juifs ou encore un État religieux ou théocratique<sup>676</sup>».

L'Etat Juif est donc d'abord l'Etat où l'on a reconnu au peuple Juif son droit à l'auto-détermination.

L'identité juive est à partir de là considérée comme nationale et non uniquement religieuse car l'État du peuple Juif est légitimement un « État Juif » selon le principe de l'auto-détermination nationale dont il est issu<sup>677</sup>.

L'Assemblée générale de l'ONU, en approuvant la création des deux Etats Juif et Arabe a prescrit que l'un et l'autre devront instaurer un régime démocratique et garantir les droits de la minorité nationale (Arabe et Juive, respectivement) vivant sur leur territoire<sup>678</sup>. Pour l'ONU, il n'y avait pas de contradiction entre les définitions identitaires nationales et le principe d'égalité de tous les citoyens aux yeux de la loi<sup>679</sup>. Un Etat pouvait donc à la fois être Juif et démocratique, et Arabe et démocratique.

Nous ne ferons pas ici de distinction entre « État des Juifs » et « État Juif », l'un et l'autre ramenant à la même chose. Comme l'affirment Yakobson et Rubinstein, « L'État

---

<sup>675</sup> A. RUBINSTEIN, A. YAKOBSON, *op. cit.*, p. 48.

<sup>676</sup> *Ibid.*, p. 2.

<sup>677</sup> *Cités*, N°37, « L'idéologie de l'évaluation », p. 171, Recensions, Sur A. RUBINSTEIN, A. YAKOBSON, *Israël et les nations. L'État-nation Juif et les droits de l'homme*, Paris, PUF, « Fondements de la politique », 2006.

<sup>678</sup> A. RUBINSTEIN, A. YAKOBSON, *op. cit.*, p. 9.

<sup>679</sup> *Ibid.*



Juif, dont la création a été décidée par l'ONU en 1947, n'est autre que l'État du peuple Juif - c'est-à-dire l' « État des Juifs » dont rêvait Herzl »<sup>680</sup>.

Il n'existe pas de consensus sur une définition « scientifique » des concepts de peuple et de nation<sup>681</sup>. Et c'est également une des raisons pour laquelle le problème se pose ici ou plutôt pourquoi une telle divergence d'opinion existe.

On peut contester la légitimité de la définition d'Israël comme Etat Juif en objectant qu'il n'existe pas de « peuple Juif » qui soit pourvu d'un droit à l'auto-détermination. C'est ce que soutient par ailleurs le député Arabe à la Knesset, Azmi Bishara : « Je pense que le judaïsme est une religion et non pas une nation, et que la communauté juive mondiale n'a aucun statut national. Je ne crois pas que ce collectif puisse se prévaloir du droit à l'auto-détermination. Je ne pense pas non plus qu'il ait existé un nationalisme Juif en Europe avant l'apparition du sionisme. Le judaïsme de l'époque ne formait même pas une communauté unifiée. Il n'y avait qu'un assortiment de communautés religieuses, que le sionisme a tenté de fondre en un peuple au moyen de la création d'un Etat<sup>682</sup> ».

Le délégué du Yémen posa, lors du plan de partage, le problème d'une manière différente (majorité contre minorité) : « Certaines délégations ont fondé leur adhésion au plan de partage sur le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La population arabe de Palestine étant prédominante, la seule application juste et logique de ce principe est de faire de la Palestine un Etat Arabe indépendant, garantissant une entière protection des droits d'une minorité juive palestinienne. Si l'on admet que le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes peut permettre d'accorder des privilèges discriminatoires ou préférentiels à une minorité contre les vœux de la majorité ou de partager un pays contre les vœux de la majorité, le monde sera submergé de problèmes du même genre et ce sera le chaos<sup>683</sup> ». Cet aspect-là, qui longtemps se traduira (se traduit encore) par une injustice ressentie du côté arabe, n'a pas été retenu par les Nations-Unies.

---

<sup>680</sup> *Ibid.*, p. 11.

<sup>681</sup> *Ibid.*, p. 16.

<sup>682</sup> Citation de A. BISHARA dans le supplément hebdomadaire du quotidien *Haaretz*, 29 mai 1988 (en hébreu), in A. RUBINSTEIN, A. YAKOBSON, *op.cit.*, p. 193.

<sup>683</sup> A. RUBINSTEIN, A. YAKOBSON, *op. cit.*, p. 39.

Selon Sand, le « peuple Juif » n'existe pas comme « race nationale ». Ce qui existe, c'est la religion juive. Une religion adoptée par différents groupes ethniques selon les époques. C'est donc la position défendue à la fois par les rabbins anti-sionistes avant la création de l'Etat, par des dirigeants Arabes lors de l'Assemblée de l'ONU, ou encore par des politiques Arabes Israéliens comme nous venons de le voir avec Bishara ou, pour finir, par certains Israéliens comme Shlomo Sand.

Pour Sand, la conception de peuple Juif donne lieu à une définition ethnocentriste du judaïsme ; or, d'après lui des juifs de l'antique Judée sont restés en Palestine et se sont convertis à l'Islam au fil du temps, et font partie aujourd'hui de la population palestinienne. Ben Gourion partageait d'ailleurs cette idée et voyait dans la majorité des « fellahs » locaux une descendance des anciens Hébreux<sup>684</sup>.

Le « Juif » pour Sand est donc changeant : « J'ai pensé que, comme l'origine des juifs est variée, plurielle, il ne fallait pas donner la victoire à Hitler en définissant les juifs comme peuple-race<sup>685</sup> ».

En effet Hitler persécutait les Juifs pour leur judaïté en concevant celle-ci comme une « race » particulière. Les individus n'appartenaient ainsi plus aux pays (nationalités effacées) mais étaient uniquement identifiés par leur judaïté.

Sand critique aussi ce qui semble similaire à une certaine tendance ethnocentriste de certains Juifs à d'anciens antisémites, qui les poussent à rechercher un « ADN Juif », soit une identité génétique commune à tous les descendants des Juifs, tout comme l'antisémitisme « scientifique » nazi avait tenté de trouver une particularité juive dans le sang ou dans les mensurations faciales<sup>686</sup>.

Pour Sand, « depuis le début de l'ère moderne, tout peuple est réputé porteur d'une culture populaire unifiante (langage parlé de tous les jours, modes et pratiques alimentaires, musiques, etc.) ; or, s'agissant des juifs, dans leur longue histoire et avec toutes leurs spécificités, on identifiera un seul domaine partagé : une culture religieuse elle-même diversifiée (depuis la langue sacrée non parlée jusqu'aux pratiques et au cérémonial

---

<sup>684</sup> Notamment l'article « Clarifier l'origine des fellahs » (1917), in D. BEN GOURION, *Nos voisins et nous* (en hébreu), Tel-Aviv, Davar, 1931, p. 13-25, in S. Sand, *Comment la terre d'Israël fut inventée ?*, p. 23 à 25.

<sup>685</sup> A. Lemelin, *France-Palestine.org*, « Peut-on inventer un nouvel Israël : Entretien avec Shlomo Sand », [En ligne], publié le 11/12/2008, Disponible sur : <http://www.france-palestine.org/Peut-on-inventer-un-nouvel-Israel>, [Dernière consultation le 06/08/2014].

<sup>686</sup> S. SAND, *Comment la terre d'Israël fut inventée ?*, p. 25.

culturel)<sup>687</sup> ». Il n'y a donc pour lui pas assez d'éléments communs (communautaires) pour en faire un peuple, hormis la religion. C'est pourquoi pour lui il ne s'agit pas d'un peuple mais bien d'une religion (communauté de croyance uniquement).

Sand souligne ainsi que dans le courant de l'Histoire de multiples royaumes étaient apparus en diverses zones géographiques et de grandes masses humaines se sont converties au judaïsme et ont constitué le berceau de la plupart des communautés juives dans le monde<sup>688</sup>.

#### **4.2. Reconnaissance nécessaire du nationalisme Juif pour légitimer l'Etat**

L'idée que les Juifs soient un peuple en mal d'État, surtout après la fin de la seconde guerre mondiale et la révélation des atrocités commises à leur égard, a fini par convaincre la communauté internationale. Or, « comme il s'agissait d'une création quasiment *ex nihilo*, sa légitimité ne pouvait être obtenue qu'à travers la reconnaissance internationale<sup>689</sup> ».

Herzl était conscient de cette unicité propre au sionisme politique qui demandait une reconnaissance internationale : « Cette recherche de légitimité internationale est une rareté dans l'histoire des mouvements nationaux. En général, ces derniers, pour gagner leur indépendance, ont préféré mobiliser leurs forces soit dans le combat politique, soit dans la guerre de libération nationale<sup>690</sup> ».

Comme nous l'avons vu précédemment, le rapport de l'UNSCOP précédant le vote du partage ne prit pas en compte comme argument principal le droit historique. Il considéra les nationalismes des deux parties, pour lui tous deux légitimes.

« Seul le partage peut donner aux aspirations nationales opposées de ces deux peuples le moyen de s'exprimer et leur permettre de prendre place en tant que nations indépendantes dans la communauté internationale ainsi qu'aux Nations Unies » (Rapport de l'UNSCOP, chap. 6, 2e partie, art. 1 à 9)<sup>691</sup>.

---

<sup>687</sup> *Ibid.*, pp. 23-24.

<sup>688</sup> *Ibid.*, p. 24.

<sup>689</sup> A. RUBINSTEIN, A. YAKOBSON, *op. cit.*, pp. 110-111.

<sup>690</sup> *Cités*, N°37, *art.cit.*, p. 112.

<sup>691</sup> *Ibid.*

La Commission a reconnu les droits de chaque peuple en Palestine. Mais elle a surtout insisté sur les aspirations nationales de chaque partie pour ce même pays, qui de plus sont fondamentalement différentes l'une de l'autre, ce qui pose un problème fondamental pour une entente possible sans partage de celui-ci : « Le conflit de Palestine est dans son essence la confrontation de deux nationalismes intenses. Indépendamment de ses raisons historiques, des promesses et contre-promesses faites aux parties et de l'intervention internationale consécutive au mandat, il y a ces deux populations, qui sont différentes dans leur mode de vie et dans leurs intérêts politiques (chap. 6, art. 3)<sup>692</sup>».

Afin qu'Israël puisse voir le jour, il fallait d'abord que la communauté internationale lui reconnaisse ses droits d'auto-détermination sur la terre de Palestine en tant que peuple. Ce qu'elle a fait, en proposant la division du pays en deux, pour permettre, d'après sa conception de la chose, l'auto-détermination des deux peuples présents en son sein.

### **4.3. Shoah et mémoire**

De nombreux lieux sont continuellement promus au rang de patrimoine historique Juif et transformés en lieux de mémoire, et parmi ces lieux de mémoire celle du génocide figure en première place. Celle-ci possède ses propres héros et ses martyrs, ses textes, sa liturgie, ses rituels, ses lieux de pèlerinage et de recueillement, ses dates au calendrier<sup>693</sup>, tout cela au niveau à la fois national et international. La Shoah fait aujourd'hui partie de l'Histoire, (bien qu'une de ses plus sombres pages) et certains érigent même le « devoir de mémoire » en impératif moral<sup>694</sup>. Ainsi, le ministère Israélien de l'Education et le mémorial de la Shoah à Jérusalem ont lancé un nouveau programme pédagogique obligatoire dans toutes les écoles publiques à partir de septembre 2014 pour enseigner l'histoire de l'Holocauste dès la maternelle<sup>695</sup>.

Pour Lejbovitch, on a tendance à faire de la Shoah un facteur d'identité Juive. Or il ne faut pas transformer le judaïsme en un victimisme perpétuel ou même simplement l'associer à

---

<sup>692</sup> A. RUBINSTEIN, A. YAKOBSON, *op. cit.*, p. 52.

<sup>693</sup> R. AZRIA, « Le judaïsme au présent », *op.cit.*, p. 586.

<sup>694</sup> *Ibid.*, p. 587.

<sup>695</sup> *Le Nouvel Observateur/AFP*, « Israël : la Shoah enseignée dès la maternelle », [En ligne], publié le 25/04/2014, Disponible sur : <http://tempsreel.nouvelobs.com/monde/20140425.OBS5240/israel-la-shoah-enseignee-des-la-maternelle.html>, [Dernière consultation le 25/08/2014].

lui<sup>696</sup>. L'identité Juive est bien plus que cela, et doit être plus que cela ; elle existait bien avant, et continuera d'exister bien après. Il ne faut pas oublier le pan de cette Histoire, qui est aussi pour une part une raison de la création de l'Etat, mais il ne faut pas s'y réduire. De plus aujourd'hui le peuple Juif représenté par l'Etat d'Israël semble être l'homme fort du Proche-Orient, une image bien loin de celle des malheureuses victimes du génocide.

Par ailleurs, bien que le nazisme ait été anéanti, l'antisémitisme est toujours présent aujourd'hui dans toutes les sociétés quelles qu'elles soient (à différents degrés), et revêt différentes formes ou différentes excuses : antijudaïsme chrétien ou musulman, nationalisme, racisme, xénophobie, négationnisme, antisionisme, etc<sup>697</sup>. Les Juifs du monde se retrouvent donc autour de cette cause commune qui est la haine et le rejet de ce qu'ils sont ou ce qu'ils représentent.

### *5. Juif ou Israélien ?*

Les Israéliens se reconnaissent-ils d'abord en tant qu'Israéliens ou en tant que Juifs ?

Si Israël n'était plus le pays des Juifs par essence, alors toute son existence pourrait être remise en question – puisqu'il a été créé en vue d'accueillir les Juifs (notamment ceux déracinés, à la suite de la seconde guerre mondiale), tous les Juifs, le peuple Juif du monde. Or, qu'est-ce qui permet de définir qui est Juif ou pas ? La notion de Juif est ouverte à interprétation aujourd'hui avec la volonté de faire de la judaïté non plus uniquement une religion mais également une appartenance à un peuple donné, ou plus encore, à une nation donnée.

Le Juif ne l'est donc pas uniquement de par sa religion mais également, en Israël, à travers une réalité nationale, qui se décline en territoire, en langue, en symbolique hébraïque de toute sorte. Quelles sont les différences aujourd'hui entre Juif et Israélien ?

Israël se définit comme l'Etat des Juifs du monde et non comme l'Etat Israélien. Il n'existe pas de nationalité israélienne. Mais en Israël, il existe une nationalité juive.

---

<sup>696</sup> S. BEN-AMI, *op. cit.*, pp. 307- 308.

<sup>697</sup> R. AZRIA, « Le judaïsme au présent », *op.cit.*, p. 587.

Certains Israéliens ont cherché à refuser cette définition catégorique de leur judaïsme.

L'un d'eux, George Rafael Tamarin, déposa une demande afin de changer de « Juif » en « Israélien » l'inscription de sa nationalité sur sa carte d'identité au début des années 1970 (pour lui, depuis la création de l'Etat, une nation israélienne s'était formée dont il se sentait faire partie)<sup>698</sup>. Le ministère de l'Intérieur refusa sa demande, de même que la Cour suprême le 20 janvier 1972<sup>699</sup>. Les juges, à l'unanimité, décidèrent qu'il devait conserver sa nationalité juive parce qu'il n'existait pas de nation israélienne séparée de la nation juive et qu'Israël n'était même pas l'Etat de ses citoyens Juifs, mais celui des Juifs du monde<sup>700</sup>.

Récemment, la question de la nationalité Israélienne est revenue au-devant de la scène politique et juridique israélienne. En effet, en 2013, un groupe de Juifs et d'Arabes, dont 20 personnalités publiques, avec à leur tête Uzi Ornan, se sont battus devant les tribunaux israéliens pour que soit reconnue la nationalité Israélienne pour tous ; ils considéraient l'absence de nationalité commune comme une violation de la Déclaration d'Indépendance d'Israël, laquelle stipule que l'Etat « respectera une totale égalité sociale et politique pour tous ses citoyens, sans distinction de religion, de race ou de sexe »<sup>701</sup>.

Par ailleurs, pour eux, les Juifs dans le monde n'appartiennent pas à la « nation juive », mais aux nations dans lesquelles ils vivent et ne sont juifs que du seul point de vue religieux<sup>702</sup>.

L'argument central donné était donc que la judaïté n'est que religion (religion majoritaire dans l'Etat d'Israël en l'occurrence), et la nationalité du pays est Israélienne, et appartient à tous les citoyens de l'Etat, quels qu'ils soient. Ils ont rappelé par ailleurs qu'ils existaient différentes « ethnies » (définies comme telles par l'Etat) ; Arabes, Druzes, Circassiennes, etc. ET Juives, mais Israéliennes à la fois. Ils désiraient ainsi que soit reconnue la nationalité Israélienne, commune à tous, et non la nationalité ethnique, qui amène la distanciation et qui marque l'« appartenance » du pays à la majorité ethnique y habitant, les Juifs.

---

<sup>698</sup> S. SAND, *Comment le peuple Juif fut inventé*, p. 544.

<sup>699</sup> *Ibid.* et *Tamarin contre l'Etat d'Israël* à la Cour suprême de justice, 20 janvier 1972.

<sup>700</sup> A. GRESH, *Mondediplo*, « Israël, Etat Juif ? Doutes français », *art. cit.*

<sup>701</sup> J. COOK, *jkcook.net*, « Pourquoi il n'y a aucun « Israélien » dans l'Etat Juif », [En ligne], publié le 06/04/2010, Disponible sur : <http://www.jkcook.net/Articles3/0472.htm#Top>, [Consulté le 09/10/2012].

<sup>702</sup> C. KLEIN, *Peut-on cesser d'être Juif ?*, Grasset, Collection Figures, Paris, 2014, p. 148.

La nouveauté par rapport à la requête de Tamarin de 1972 était donc fondamentalement qu'elle voulait reconnaître l'existence d'une identité israélienne qui englobait à la fois les Juifs et les Arabes<sup>703</sup> (et toutes les autres ethnies). Ce qui remettait en cause le fondement d'Israël en tant qu'Etat Juif. Une pétition sur Internet déclarant « Je suis un Israélien » avait d'ailleurs recueilli plusieurs milliers de signatures<sup>704</sup>.

Mais encore une fois la requête a été rejetée à l'unanimité par trois juges. Le juge Vogelmann a argumenté de la manière suivante : « Nous voici devant une problématique délicate et très discutée qui accompagne le peuple Juif depuis très longtemps et le mouvement sioniste depuis son apparition. L'idée selon laquelle le judaïsme n'exprime pas seulement une appartenance religieuse, mais également une appartenance nationale, constitue la pierre angulaire du sionisme<sup>705</sup> ».

Le juge conclut en disant qu'il n'y a pas de nouvelle nation israélienne, d'aucune sorte que ce soit<sup>706</sup>.

Nous voyons donc que l'Etat d'Israël n'est pas prêt à changer cette distinction qu'il fait dans ses nationalités, et que pour lui il n'existe pas de nation israélienne, mais seulement une nation juive. La nation israélienne est supposée être la simple représentation de la nation juive.

Le judaïsme israélien, s'il ne représente pas tout le peuple Juif, en constitue au moins une partie, et l'Etat d'Israël, Etat Juif, qui se veut être la patrie de tous les Juifs du monde, laisse de ce fait aux Juifs de la diaspora décider par eux-mêmes de la nature de ce qui les rattache à ce peuple et ce pays.

On peut d'ailleurs observer de manière générale une identification profonde avec Israël parmi les Juifs du monde, indépendamment de comment ils définissent leur judéité<sup>707</sup>. Nous avons pu nous-mêmes personnellement observer cette identification parmi nos connaissances ; des individus n'ayant a priori aucun proche en Israël se sentent toujours proches, attirés par le pays, comme si celui-ci était une partie d'eux, même s'ils ne parlent pas par exemple l'hébreu. Certains vont jusqu'à aller faire leur service militaire au pays (puis retournent à leur pays d'origine – la France par exemple), chose qu'ils jugent comme

---

<sup>703</sup> *Ibid.*, p. 147.

<sup>704</sup> J. COOK, *jkcook.net*, « Pourquoi il n'y a aucun « Israélien » dans l'Etat Juif », *art. cit.*

<sup>705</sup> C. KLEIN, *Peut-on cesser d'être Juif ?*, p. 148.

<sup>706</sup> *Ibid.*, p. 149.

<sup>707</sup> A. RUBINSTEIN, A. YAKOBSON, *op. cit.*, p. 211.

un devoir moral et patriotique, bien que n'y vivant pas, ou n'y ayant jamais vécu. D'autres y vont régulièrement en vacances, dès qu'ils en ont l'occasion.

D'après Rubinstein et Yakobson, « le point focal de la nationalité juive est en effet situé en Israël depuis la création de l'Etat. On est donc en présence d'une nationalité « normale », celle d'un peuple résidant sur son territoire et parlant sa langue dans le cadre d'un Etat-nation souverain<sup>708</sup> ».

Pourtant, il semble difficile de parler d'Etat-nation souverain pour Israël lorsque 20% de sa population au moins appartient à une autre « nationalité » ethnique (les Arabes d'Israël). De plus, bien qu'Israël se considère comme l'État Juif, près de 55% des Juifs du monde ne vivent pas en Israël<sup>709</sup>. Le seuil de 50% (par rapport au judaïsme mondial) devrait probablement être atteint selon les prévisions en 2020-2030<sup>710</sup>.

Pourtant, lors de la création de l'Etat, la communauté internationale avait bien pris la décision de créer un Etat Juif pour les Juifs du monde et non uniquement pour une partie d'entre eux.

La différence fondamentale entre Juif et Israélien en Israël réside dans le fait que les juifs sont forcément Israéliens, mais que les Israéliens ne sont pas forcément tous juifs (comme nous l'avons déjà évoqué, c'est le cas notamment des Arabes Israéliens). Donc un Israélien n'est pas forcément juif, bien que l'Etat d'Israël se veut être l'Etat Juif (ou l'Etat des Juifs).

Une identité nationale israélienne commune aux Juifs et aux Arabes pourrait en théorie se substituer à l'identité juive d'Israël, mais ne devrait-elle pas alors la remplacer ? Israël fait en effet une distinction entre nationalité et citoyenneté, comme nous le verrons plus en détails ci-après. Si le caractère juif était effacé derrière le caractère israélien, la nationalité et la citoyenneté se retrouveraient, comme c'est le cas dans les autres pays en général. Mais en Israël la nationalité ne concerne que les Juifs, et la citoyenneté tous ses citoyens, Arabes y compris. La nationalité étant une nationalité juive, et la citoyenneté étant une citoyenneté israélienne.

---

<sup>708</sup> *Ibid.*

<sup>709</sup> C. KLEIN, *Peut-on cesser d'être Juif ?*, p. 87.

<sup>710</sup> *Ibid.*



Une nationalité israélienne pancitoyenne exigerait peut-être de la majorité juive qu'elle renonce à son identité propre (juive) et au lien avec la diaspora et peut-être est-ce ce qu'elle craint.

Pour l'historien Yehoshua Porath, l'Etat doit se déconnecter de la diaspora et construire sa propre identité nationale civique appuyée sur la langue hébraïque<sup>711</sup>.

Définir Israël comme l'Etat-nation du peuple Juif revient, comme M. Juppé le faisait remarquer le 18 juillet 2011 (lors d'une réunion à Bruxelles), à oublier la minorité palestinienne, environ 20% de la population<sup>712</sup>.

Israël possède à l'heure actuelle deux capitales comme s'il possédait deux visages : Tel-Aviv et Jérusalem. Tel-Aviv est l'Israël qui vit à l'occidentale, ouvert, libre, libéré, laïque. Jérusalem représente un Israël religieux et conservateur, fermé et méfiant (par rapport à tout ce qui est non Juif, et principalement vis-à-vis des Arabes). Tel-Aviv et Jérusalem représentent les deux aspects d'Israël, l'un plus israélien, l'autre plus Juif. Les plus religieux remettent en cause le processus de paix (alors que les moins religieux -les Tel-Aviviens- y sont favorables) car, pour eux, les Juifs n'ont à leurs yeux aucune raison de s'excuser ou de reculer face aux territoires occupés ou annexés, la légitimité historique étant de leur côté<sup>713</sup>. « Politiquement, Tel-Aviv renvoie l'image d'une ville de gauche, Jérusalem celle d'une ville de droite<sup>714</sup>».

En 1988, le Président de la Cour suprême Meir Shamgar affirme que « l'existence de l'Etat d'Israël en tant qu'Etat du peuple Juif ne met pas en cause sa nature démocratique, de même que la francité de la France ne remet pas en question sa nature démocratique<sup>715</sup>».

La démocratie israélienne base ses jours fériés sur des fêtes traditionnelles religieuses juives. Ce n'est pas forcément anti-démocratique, dans la mesure où des pays dits laïques (par exemple la France) également connaissent des jours fériés religieux, mais il faudrait constituer en supplément des fêtes civiles non juives qui créent un sentiment

---

<sup>711</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, p. 596.

<sup>712</sup> A. GRESH, *Mondediplo*, « Israël, Etat Juif ? Doutes français », [En ligne], publié le 01/08/2011, Disponible sur : <http://blog.mondediplo.net/2011-08-01-Israel-Etat-Juif-Doutes-francais>, [Dernière consultation le 20/03/2013].

<sup>713</sup> S. BEN-AMI, *op. cit.*, p. 177.

<sup>714</sup> *Ibid.*

<sup>715</sup> S. SAND, *Comment le peuple Juif fut inventé*, p. 552.

d'appartenance à l'Etat en tant que citoyen Israélien (et non forcément juif). Il s'agirait donc d'un sentiment commun à tous les citoyens.

L'Etat d'Israël semble exclure de facto ses minorités non juives de tout phénomène d'identification national avec la majorité (juive).

Dans une démocratie, la minorité tente de protéger sa spécificité et son identité face à la domination de la majorité et est en droit de réclamer certains privilèges en raison de son infériorité numérique<sup>716</sup>. Mais en Israël, il semblerait que ce soit la majorité juive (et sa diaspora) qui soit en droit de réclamer ces privilèges (loi des propriétaires absents, Loi du Retour, panier d'intégration, etc.)<sup>717</sup>.

En 1992, les deux Lois fondamentales « Respect et liberté de l'homme » et « Liberté d'entreprise », se référaient explicitement au caractère « Juif et démocratique » de l'Etat d'Israël<sup>718</sup>.

La loi sur les partis, votée en 1992 également, stipulait qu'un parti refusant l'existence d'Israël en tant qu'Etat Juif et démocratique ne pourrait se présenter aux élections : « Il devenait paradoxalement impossible de transformer l'Etat Juif en une démocratie israélienne par des moyens démocratiques libéraux. Le danger de cette législation résidait dans le fait qu'elle ne précisait pas exactement ce qui rend « Juif » un Etat, cadre politique souverain censé être au service de l'ensemble de ses citoyens, ni ce qui représente un danger pour lui ou risque de l'annuler en tant que tel<sup>719</sup>».

Peut-on par ailleurs utiliser les termes de « démocratie juive » ?

D'après Shlomo Sand, « Israël peut être caractérisé comme une ethnocratie juive aux traits libéraux, à savoir un Etat dont la mission principale n'est pas de servir un *demos* civil et égalitaire, mais un *ethnos* biologique et religieux<sup>720</sup>».

Reste à définir ce qu'est exactement un « demos » et un « ethnos », deux notions qui se rapportent au peuple et que nous trouvons là très intéressant de relever. Nous en discuterons davantage dans notre Chapitre VIII : Démocratie, Religion et Nationalisme.

---

<sup>716</sup> *Ibid.*, p. 573.

<sup>717</sup> *Ibid.*, p. 574.

<sup>718</sup> *Ibid.*, p. 553.

<sup>719</sup> *Ibid.*, p. 553, et [www.knesset.gov.il/laws/special/heb/yesod3.htm](http://www.knesset.gov.il/laws/special/heb/yesod3.htm) ;

[www.knesset.gov.il/laws/special/heb/yesod4.htm](http://www.knesset.gov.il/laws/special/heb/yesod4.htm) ; [www.knesset.gov.il/elections16/heb/laws/party\\_law.htm](http://www.knesset.gov.il/elections16/heb/laws/party_law.htm).

<sup>720</sup> *Ibid.*, pp. 575-576.

### 5.1. Nationalité et citoyenneté

Israël, dès l'instauration du pays en 1948, n'a pas mis en place une nationalité « israélienne », faisant ainsi volontairement une distinction inaccoutumée entre « citoyenneté » et « nationalité ». C'est la nationalité juive (majoritaire au pays) qui lui est préférée. L'Etat est défini comme appartenant tout d'abord à la « nation juive », c'est-à-dire non seulement aux 5,9 millions de Juifs Israéliens mais aussi aux plus de 7,8 millions de Juifs de la diaspora<sup>721</sup>. Le ministère de l'Intérieur israélien a par ailleurs adopté plus de 130 nationalités possibles pour ses citoyens, la plupart étant définies en termes ethniques, « Juif » et « Arabe » étant les principales<sup>722</sup>.

Tous les ressortissants d'Israël sont ainsi de citoyenneté israélienne, mais de nationalité (*Le'om*) soit Juive, soit Druze, Circassienne, Bédouine, ou Arabe, et maintenant également Chrétienne. C'est ce que l'on pourrait traduire par ethnique.

En 2002, la rubrique *nation* sur la carte d'identité a été supprimée. Toutefois, tout fonctionnaire peut encore savoir s'il a en main une carte de Juif ou une carte d'Arabe, puisque la date de naissance sur les cartes d'identité des Juifs est indiquée selon le calendrier hébreu, et la carte d'identité d'un Arabe, contrairement à celle d'un Juif, indique le nom du grand-père<sup>723</sup>.

Avant la suppression de la rubrique, on pouvait y apposer notamment quatre groupes distincts : Juifs, Arabes, Druzes, ou Circassiens. Cette rubrique est toujours présente sur le registre d'état-civil. L'Etat d'Israël fait une distinction entre les druzes et les Arabes (ou entre les druzes et les autres musulmans).

Aujourd'hui d'après une nouvelle loi récemment votée en février 2014 les Arabes chrétiens ne font également plus partie du groupe Arabe mais ont leur propre groupe (« Chrétiens ») tout comme les druzes l'avaient obtenu avant eux.

La nationalité de l'enfant en Israël (donc sa religion) découle de celle de sa mère.

---

<sup>721</sup> Y. DALSACE, *Massorti*, « Démographie juive dans le monde » [En ligne], Disponible sur : <http://www.massorti.com/Combien-de-Juifs-dans-le-monde>, [Dernière consultation le 12/09/2014].

<sup>722</sup> J. COOK, *jkcook.net*, « Pourquoi il n'y a aucun « Israélien » dans l'Etat Juif », *art. cit.*

<sup>723</sup> C. KLEIN, *Peut-on cesser d'être Juif ?*, p. 69.

Ainsi, la « nationalité » de chaque citoyen est inscrite au ministère de l'Intérieur, sans qu'il ne puisse jamais la changer, à moins de se convertir et de devenir un juif croyant selon le dogme religieux orthodoxe. L'Etat enregistre tout dans les registres de l'état civil. Pour exemple, les immigrants, qui sont plus de 300 000 à être arrivés de l'Union soviétique, sont enregistrés d'après leur pays d'origine<sup>724</sup>.

Il précise également avec exactitude la définition de la « nationalité » des non-Juifs (par exemple, la carte d'identité des citoyens Israéliens qui sont nés à Leipzig d'une mère « non juive » avant 1989 porte encore la mention « Allemagne de l'Est » à la case « nationalité »)<sup>725</sup>.

Ce que tous les citoyens Israéliens de l'Etat ont en commun, c'est leur citoyenneté israélienne, mais ce qui les distingue, c'est leur *nationalité*, et c'est sur cette dernière que se base la démocratie israélienne (alors qu'elle devrait se baser sur la première ?).

Nous pouvons aussi dire en d'autres termes qu'il y a en Israël une communauté politique (regroupant tous les citoyens) distincte d'une communauté nationale (limitée aux Juifs), la première étant la communauté légale, la seconde la communauté reconnue comme légitime<sup>726</sup>.

La nationalité a un effet direct sur le service militaire, qui est obligatoire pour les hommes et les femmes de nationalité juive, druze ou circassienne, et permis sur la base du volontariat pour les hommes de nationalité bédouine, mais interdit pour toute personne de nationalité arabe<sup>727</sup>. Les Arabes peuvent uniquement s'ils le désirent s'engager sur une base volontaire dans des unités professionnelles<sup>728</sup>. Or le service militaire a des effets sociaux très importants en Israël, puisqu'il permet notamment l'obtention d'allocations, comme nous le verrons plus en détails par la suite. Il permet également la gratuité de l'instruction supérieure, ce qui veut dire qu'elle ne peut qu'être payante pour les citoyens Israéliens de nationalité arabe<sup>729</sup>.

---

<sup>724</sup> J. COOK, *jkcook.net*, « Pourquoi il n'y a aucun « Israélien » dans l'Etat Juif », *art. cit.*

<sup>725</sup> S. SAND, *Comment le peuple Juif fut inventé*, pp. 575-576.

<sup>726</sup> A. DIECKHOFF, « Les avatars de l'ethno-démocratie israélienne », *op. cit.*, pp. 257-258.

<sup>727</sup> MEDEA, « Citoyenneté israélienne », [En ligne], Disponible sur : <http://www.medeabe.fr/pays/israel/citoyennete-israelienne/>, [Dernière consultation le 06/02/2014].

<sup>728</sup> *Ibid.*

<sup>729</sup> *Ibid.*

Une égalisation des droits de la minorité arabe pourrait peut-être renforcer la composante israélienne dans l'identité civique de ces membres, car il existe déjà des éléments d'identité israélienne communs aux Juifs et aux Arabes en Israël<sup>730</sup>. On pourrait déjà peut-être leur offrir une « identité nationale israélienne ».

Il est fréquent en Israël pour désigner un groupe de Juifs et d'Arabes, de faire une distinction et de parler d'un groupe d' « Israéliens et d'Arabes » bien qu'officiellement, tous les citoyens de l'Etat soient Israéliens<sup>731</sup>.

La distinction entre les deux groupes de « citoyens » est pourtant bien réelle, puisqu'ils n'ont pas les mêmes valeurs aux yeux de l'Etat. Ainsi par exemple en octobre 2000 l'armée israélienne, à qui il est strictement interdit de tirer contre des Juifs (et des Juifs uniquement), ouvrit le feu à balles réelles sur des Arabes Israéliens qui manifestaient contre la répression israélienne dans les Territoires palestiniens et fit treize morts et plusieurs dizaines de blessés parmi eux<sup>732</sup>.

La citoyenneté israélienne peut s'acquérir soit par la naissance, soit par la Loi du Retour, soit la résidence ou encore par la naturalisation (d'après la loi du 1er avril 1952 entrée en vigueur le 14 juillet 1952)<sup>733</sup>.

- Par la naissance : les personnes nées en Israël d'un père ou d'une mère citoyen Israélien ; les personnes nées à l'étranger si leur père ou mère sont Israéliens (par naissance, Loi du Retour, résidence ou naturalisation)<sup>734</sup>.

- Par la Loi du Retour : La Loi du Retour du 5 juillet 1950 accorde à chaque juif, où qu'il soit, le droit de venir en Israël comme *oleh* (juif immigrant en Israël) et de devenir citoyen Israélien<sup>735</sup>. Est considéré comme juif toute personne née d'une mère juive, ou convertie au judaïsme et n'ayant pas d'autre religion. Les personnes considérées comme candidates à l'immigration en Israël sur la base de la Loi du Retour doivent produire un

---

<sup>730</sup> A. RUBINSTEIN, A. YAKOBSON, *op. cit.*, p. 216.

<sup>731</sup> *Ibid.*, p 287.

<sup>732</sup> MEDEA, « Citoyenneté israélienne », *loc. cit.*

<sup>733</sup> *Guide de droit comparé*, « Israël », [En ligne], Disponible sur : <http://guidedroitcompare.com/pays/israel.html>, [Dernière consultation le 06/02/2014].

<sup>734</sup> *Ibid.*

<sup>735</sup> *Ibid.*

document attestant de la judéité de leur mère ; en général, il s'agit d'un certificat de mariage religieux des parents<sup>736</sup>.

Comme nous l'avons vu précédemment, depuis 1970, l'application de cette Loi du Retour a été étendue aux enfants et petits-enfants d'un juif ainsi qu'à leurs conjoints pour préserver l'unité des familles<sup>737</sup>. Elle ne s'applique cependant pas aux juifs ayant volontairement abandonné le judaïsme.

La citoyenneté israélienne devient effective dès le jour d'arrivée en Israël (ou de la délivrance du certificat d'*oleh* si celle-ci est ultérieure)<sup>738</sup>.

- Par la résidence : Cette disposition concerne les anciens citoyens de la Palestine sous mandat britannique. Ceux qui ont résidé en Israël entre la création de l'État (1948) et l'adoption de la loi sur la nationalité (1952) ont acquis la citoyenneté israélienne par résidence<sup>739</sup>.

- Par la naturalisation : Trois conditions à remplir : avoir résidé trois ans en Israël dans les cinq ans qui précèdent la demande, s'être installé définitivement en Israël ou en avoir l'intention, et avoir renoncé à toute nationalité antérieure<sup>740</sup>. Les non-juifs qui demandent la nationalité israélienne sont peu nombreux, et plus rares encore ceux qui l'obtiennent (quelques dizaines par an)<sup>741</sup>.

## 6. Démocratie

Ariel Sharon a déclaré en 1993 : « Nos ancêtres et nos parents ne sont pas venus pour établir la démocratie même si c'est une bonne chose qu'une telle démocratie ait vu le jour,

---

<sup>736</sup> C. KLEIN, *Peut-on cesser d'être Juif ?*, p. 139.

<sup>737</sup> *Guide de droit comparé*, « Israël », *loc. cit.*

<sup>738</sup> *Ibid.*

<sup>739</sup> *Ibid.*

<sup>740</sup> *Ibid.*

<sup>741</sup> C. KLEIN, *Peut-on cesser d'être Juif ?*, p. 69.

mais ils sont venus pour créer un Etat Juif<sup>742</sup> ». Promouvoir l'Etat Juif, c'est notamment promouvoir l'immigration juive, et défendre la Terre d'Israël.

De même Ben Gourion avant lui en 1929 : « nous devons tenir compte d'un principe supérieur à celui de la démocratie : la construction d'Eretz Israël par le peuple Juif<sup>743</sup> ».

Le nationalisme Juif prime donc sur les principes démocratiques.

Pourtant, la démocratie israélienne commença à se constituer de façon effective avant même l'établissement d'un Etat indépendant.

En 1897 Theodor Herzl créa l'organisation sioniste dont l'objectif était de rassembler tous les Juifs de la diaspora, et il adopta dès le départ des règles démocratiques pour faire fonctionner la nouvelle institution.

L'organe suprême en était le congrès qui était composé de quelques centaines de délégués, élus par les Juifs de diaspora qui avaient payé leur cotisation à l'organisation sioniste. Vingt-deux congrès se tinrent ainsi jusqu'en 1946, la plupart en Suisse. Ce congrès fonctionnait comme un Parlement en miniature.

Ainsi le « Parlement des Juifs de Palestine », aussi appelé « Assemblée des élus », fut élue à quatre reprises entre 1920 et 1944<sup>744</sup>. « La démocratie était considérée comme la forme la mieux adaptée au projet d'édification nationale parce qu'elle permettait de faire participer tous les courants politiques à l'entreprise sioniste<sup>745</sup> ». Le nombre « d'électeurs inscrits » passa de 217 000 en 1913 à un million en 1939, sur une population juive mondiale d'environ 14 millions<sup>746</sup>.

La désignation des « députés » s'effectuait au scrutin de liste, au suffrage universel (y compris les femmes) et à bulletin secret. Pour exemple, pour les élections au 18<sup>e</sup> congrès en 1933, Ben Gourion et son adversaire de droite, Jabotinsky, ont arpenté durant des semaines les villes et villages de Pologne pour faire campagne<sup>747</sup>. De plus, pour les Juifs d'Europe orientale, qui évoluaient dans des sociétés autocratiques où l'antisémitisme était généralisé, la démocratie présentait un contre-modèle avantageux puisque seuls les Etats

---

<sup>742</sup> A. SHARON Ariel, *Jerusalem Post*, « Beyond democracy », publié le 2 juin 1993.

<sup>743</sup> A. DIECKHOFF, « Les avatars de l'ethno-démocratie israélienne », *op. cit.*, p. 250.

<sup>744</sup> *Ibid.*

<sup>745</sup> *Ibid.*, pp. 250-251.

<sup>746</sup> *Ibid.*, pp. 247-248.

<sup>747</sup> *Ibid.*, p. 248.

libéraux avaient aboli les restrictions légales pesant sur les Juifs et leur avaient accordé des droits civiques<sup>748</sup>.

Le judaïsme traditionnel avait pourtant de l'appréhension envers le pouvoir politique en soi, soupçonné de vouloir s'arroger les attributs d'une souveraineté qui n'appartient qu'à Dieu<sup>749</sup>. Pourtant, lors de la proclamation de l'Etat d'Israël, en 1948, les Juifs étaient déjà bien familiarisés avec le processus démocratique. Ils tiennent leurs premières élections à la Knesset en janvier 1949.

Toujours est-il que la démocratie resta circonscrite au camp Juif en Palestine et ce notamment parce que les Juifs refusaient la mise en place de celle-ci à l'échelle de la population totale. Plus exactement, les dirigeants Juifs acceptaient un Conseil législatif fondé sur la représentation paritaire des deux communautés, mais pas d'un Conseil élu sur la base du principe « un homme, une voix », que voulaient les Arabes de Palestine<sup>750</sup>. En effet, les Arabes étant majoritaires, et les Juifs minoritaires, une représentativité au nombre, ou en pourcentage, aurait logiquement inversé la tendance et signifié la fin du projet national Juif.

Dès le premier jour de sa création, Israël a été en état de guerre, et a décrété l'état d'urgence, qui n'a jamais été levé (même jusqu'à aujourd'hui). Un état d'urgence en politique peut souvent servir à justifier l'introduction de mesures contraires aux principes démocratiques en temps normal.

Les Règlements de défense (Etat d'urgence) de 1945 sont les lois sécuritaires les plus importantes promulguées par les Britanniques. Ils sont toujours en vigueur dans le nouvel Etat (l'Etat d'urgence étant toujours appliqué) et affectent trois libertés fondamentales : la liberté d'expression, de mouvement et d'association.

Les droits politiques en Israël ne sont pas discriminatoires, comme le droit de vote ou le droit d'être candidat aux élections ; ils ne tiennent pas compte de la race, du sexe, ou de la religion, et les Arabes Israéliens peuvent voter et être élus à la Knesset<sup>751</sup>.

---

<sup>748</sup> *Ibid.*, p. 249.

<sup>749</sup> *Ibid.*, p. 245.

<sup>750</sup> *Ibid.*, pp. 251-252.

<sup>751</sup> D. KRETZMER, *Revue pouvoirs*, KRETZMER David, *Revue pouvoirs*, « Les droits de l'Homme en Israël », [En ligne], publié en janvier 1995, pp. 35-39.



La discrimination est liée à plusieurs choses ; d'abord le service militaire, obligatoire pour tous, mais interdit pour les Arabes. Or, selon une loi adoptée en 1970, des allocations familiales sont versées à tous les « soldats », qu'importe la durée du service, et leurs familles<sup>752</sup>. Une injustice, puisque les Arabes ne peuvent en bénéficier dans tous les cas.

Ce même service militaire peut être remis en question sur un autre aspect dans un Etat démocratique, puisqu'en Israël, il est obligatoire à tous les Juifs (au moins), dès la fin de leurs études secondaires, et ce pour une durée de trois ans. La communauté « militaire » est donc très élevée en Israël. L'Etat justifie cette militarisation et ces obligations civiles par son état d'insécurité permanent lié aux conflits avec tous ses voisins, internes et externes.

Discrimination aussi dans les dépenses publiques puisque d'une part les fonds alloués à l'éducation en arabe sont bien plus faibles par élève que ceux alloués à l'éducation en hébreu et d'autre part dans le secteur arabe, les autorités locales reçoivent beaucoup moins d'aide du gouvernement central que les autorités locales du secteur Juif<sup>753</sup>. Pour finir, la majorité des terres appartient au Fonds national Juif et ne peuvent être louées à des non-Juifs<sup>754</sup>. Il n'existe pas de loi par ailleurs qui interdise la discrimination sur le marché privé du logement.

Autre faille démocratique : « La loi d'égalité devant l'emploi de 1988, qui prévoit des poursuites pénales pour remédier aux pratiques discriminatoires, ne s'applique qu'aux cas de discrimination fondés sur le sexe, les préférences sexuelles et le statut familial, et non à ceux fondés sur la religion ou l'appartenance à un groupe ethnique ou national<sup>755</sup>».

Toutefois, il est bon de savoir qu'un amendement de 1991 à la loi sur l'enseignement obligatoire de 1949 interdit aux autorités et aux institutions scolaires de pratiquer une discrimination entre élèves de différentes origines<sup>756</sup>.

Le principe d'égalité, principe fondamental pour une démocratie, peut également être remis en question dans le cas des droits de la femme (égalité homme-femme), non dans

---

Disponible sur : [http://www.revue-pouvoirs.fr/IMG/pdf/72Pouvoirs\\_p35-59\\_droits\\_delhomme.pdf](http://www.revue-pouvoirs.fr/IMG/pdf/72Pouvoirs_p35-59_droits_delhomme.pdf), [Dernière consultation le 08/08/2014]. Traduit de l'anglais par Isabelle Richet.

<sup>752</sup> *Ibid.*

<sup>753</sup> *Ibid.*

<sup>754</sup> *Ibid.*

<sup>755</sup> *Ibid.*

<sup>756</sup> *Ibid.*

l'accès à l'emploi par exemple ou autres droits civiques, mais dans tout ce qui a trait au statut personnel, étant donné que dans ce cadre-là c'est la loi religieuse (tribunaux rabbiniques) qui prévaut, notamment en matière de mariage et de divorce.

La Cour suprême a toutefois essayé d'accroître l'égalité entre hommes et femmes sans révoquer les lois découlant des tribunaux religieux.

La liberté d'expression est limitée par la loi qui donne le pouvoir à l'exécutif de retirer la licence d'un journal ou de suspendre sa publication, ou encore d'établir une censure<sup>757</sup>.

La liberté de mouvement est affectée par le pouvoir de déclarer l'assignation à résidence, celui de limiter l'accès à certaines zones, empêcher un citoyen de sortir du pays, (ou tout autre individu jugé suspect de pouvoir porter atteinte à la sécurité de l'Etat d'y entrer), le droit d'introduire l'internement administratif<sup>758</sup>.

Enfin, la liberté d'association est limitée par le pouvoir de dissoudre toute organisation en la jugeant illégale<sup>759</sup>.

### **6.1. Constitution**

A l'heure actuelle, Israël n'a pas de Constitution en tant que telle mais uniquement des lois fondamentales que la Knesset vote et applique. La Déclaration d'Indépendance prévoyait l'élection d'une Assemblée chargée de l'élaboration de la Constitution, mais les religieux se sont opposés à la proclamation d'une Constitution écrite qui ne serait pas fondée sur la Torah. La première assemblée élue en janvier 1949 -la Knesset- prend alors la décision d'élaborer au fur et à mesure une série de « Lois fondamentales » dont l'ensemble formera ce qui constitue aujourd'hui la « Constitution » de l'Etat d'Israël.

Le pouvoir politique est bien séparé en exécutif, législatif et judiciaire, mais il y a également un pouvoir religieux qui se traduit sous forme de tribunaux rabbiniques (qui traitent, comme dit précédemment, des questions du statut personnel).

En l'absence d'une charte des droits de l'Homme, la Cour suprême s'inspire d'autres régimes libéral-démocratiques et étudie tous les documents présentant les droits de

---

<sup>757</sup> *Ibid.*

<sup>758</sup> *Ibid.*

<sup>759</sup> *Ibid.*

l'Homme, tels que la Déclaration des droits de l'Homme française et la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948.

Elle reconnaît ainsi la liberté d'expression, l'égalité, le droit à la liberté et la sécurité des individus, la liberté de mouvement, de religion et de conscience, la liberté de manifestation, d'association et d'assemblée, la liberté de poursuivre sa vocation et le droit à la propriété privée<sup>760</sup>. Toutefois, reconnaître ces droits ne signifie pas les faire passer avant la souveraineté de la Knesset ; en effet celle-ci garde toujours un pouvoir absolu pour imposer des restrictions législatives à ces droits<sup>761</sup>.

En 1992, deux lois fondamentales concernant certains aspects des droits de l'Homme ont été adoptées : la loi fondamentale sur la liberté professionnelle et la loi fondamentale sur la dignité et la liberté de l'individu.

On a d'ailleurs relevé ici l'article répété dans les deux dernières Lois de 1992 et celle de 2001 : « le but de la présente loi fondamentale est de sauvegarder la dignité et la liberté de l'individu, en vue d'établir dans une loi fondamentale les valeurs de l'Etat d'Israël, comme Etat Juif et démocratique<sup>762</sup> ». Il est appuyé ici l'idée même d'un Etat à la fois Juif et démocratique.

Klein a d'ailleurs souligné que pour la première fois dans les lois on annonce l'Etat comme Juif et démocratique, et qu'on annonce ces valeurs comme non antinomiques<sup>763</sup>.

Davantage, la loi sur les partis, votée en 1992, stipule qu'un parti refusant l'existence d'Israël en tant qu'Etat Juif et démocratique ne pourrait se présenter aux élections<sup>764</sup>.

## **6.2. La Cour suprême**

La Cour suprême ne se prive jamais de critiquer les agissements du pouvoir.

Les religieux extrémistes s'insurgent parfois contre la Cour suprême, dans la mesure où elle représente un monde qu'ils récusent<sup>765</sup>. La Cour suprême symbolise la suprématie des lois, et donc de la démocratie, tant que son pouvoir n'est pas bâillonné.

---

<sup>760</sup> D. KRETZMER, *art. cit.*

<sup>761</sup> *Ibid.*

<sup>762</sup> C. KLEIN, *La démocratie d'Israël*, p. 286.

<sup>763</sup> *Ibid.*, p. 125.

<sup>764</sup> S. SAND, *Comment le peuple Juif fut inventé*, pp. 552-553.

<sup>765</sup> S. BEN-AMI, *op. cit.*, pp. 174 à 178.

### 6.3. L'extrême-droite

L'extrême droite n'a cessé de progresser, passant de 2,6% des voix et 3 députés en 1981 à 17,9% et 22 députés en 2009 (Israël notre maison, Union nationale et Foyer Juif). Les idées de l'extrême droite sont également de plus en plus courantes notamment celle du « transfert » autrement dit, de l'épuration ethnique : selon une enquête de l'université de Haïfa, au printemps 2010, 63,7% d'Israéliens se déclaraient favorables à ce que le gouvernement incite leurs compatriotes Arabes à s'exiler<sup>766</sup>.

De plus, le gouvernement actuel ne comporte que des éléments de droite (ni gauche, ni extrême-gauche).

Entre les années 1950 et les années 1990, les Juifs originaires des pays arabes étaient majoritaires dans la population juive israélienne, mais également les plus pauvres. Ce sont ceux que l'on appelle les Juifs « Orientaux » ou séfarades, en opposition aux ashkénazes. Ces Juifs originaires des pays arabes ont pour la plupart été maltraités ou chassés de leur pays lors des guerres israélo-arabes. En réaction, et par hostilité à l'égard des Arabes qu'ils rendaient responsables de leur exil, les Orientaux basculèrent dans leur masse du côté du Likoud, permettant à ce dernier d'accéder au pouvoir en 1977 et d'y revenir en 1996, puis en 2001<sup>767</sup>.

L'extrémisme juif trouve son origine dans les années 1980<sup>768</sup>. Des extrémistes s'en sont pris à plusieurs reprises à des personnalités de gauche dans le pays, notamment l'historien Zeev Sternhell<sup>769</sup>.

Un autre exemple marquant est l'assassinat d'Yitzhak Rabin le 4 novembre 1995.

Le mouvement « kahaniste » est également un mouvement d'extrême-droite, fondé par le rabbin Meir Kahane<sup>770</sup>. Pour l'extrême-droite du rabbin Kahane, la démocratie est une idée

---

<sup>766</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, pp. 397 à 399.

<sup>767</sup> *Ibid.*

<sup>768</sup> C. LUSSATO, *Le Nouvel Observateur*, « Meurtre d'un jeune Palestinien : qu'est-ce que l'extrémisme juif ? », [En ligne], publié le 07/07/2014, Disponible sur : <http://tempsreel.nouvelobs.com/monde/20140707.OBS2997/meurtre-d-un-jeune-palestinien-qu-est-ce-que-l-extremisme-juif.html>, [Dernière consultation le 26/08/2014].

<sup>769</sup> *Ibid.*

<sup>770</sup> Le rabbin Meir Kahane fonde la Ligue de Défense Juive (LDJ) et le mouvement Kach (kahaniste).

importée de l'Occident, étrangère au judaïsme ; or, les Juifs étant le peuple élu, ils doivent être un peuple de prêtres, soumis au joug de la Torah<sup>771</sup>.

Sa position envers les Arabes est encore plus extrémiste, voire raciste. Ceux-ci ne peuvent être les égaux des Juifs dans un Etat Juif, ils leur sont nécessairement inférieurs en droits, et, « à défaut de soumission absolue, leur expulsion est parfaitement licite<sup>772</sup>».

Un autre courant d'extrême-droite est celui du Gouch Emounim, nationaliste religieux, qui fait également passer la démocratie au second plan et sacralise l'Etat d'Israël et ses institutions<sup>773</sup>.

Le danger de ces courants, bien que minoritaires, est qu'ils font passer la loi religieuse, qu'ils jugent supérieure, sacrée, avant la loi démocratique.

Les groupes orthodoxes et ultra-orthodoxes ont également de leur côté une perception d'extrême droite du conflit avec les Palestiniens. Ces orthodoxes qui traditionnellement étaient largement hostiles à l'idée même de la création d'un État Juif, souhaitent maintenant qu'il est établi en faire un État gouverné par la Halakah, c'est-à-dire une théocratie<sup>774</sup>.

Les partis religieux ont un pourcentage de voix politique variant entre 10% et 15%<sup>775</sup>.

Ben Gourion avait cédé aux partis religieux en 1948-1949, en renonçant à doter Israël d'une Constitution. Menahem Begin, puis Yitzhak Shamir par la suite, fourniront aux partis religieux de nouvelles subventions pour les écoles religieuses et soutiendront une application plus stricte par l'ensemble des organismes dépendant de l'Etat du *shabbat*, (repos religieux du samedi), ainsi que la *cacherout*, (code alimentaire religieux)<sup>776</sup>. Les ultra-orthodoxes exigeront également la révision de la Loi sur « *Qui est Juif* » afin de réduire les possibilités de conversion au judaïsme<sup>777</sup>.

---

<sup>771</sup> A. DIECKHOFF, « Les avatars de l'ethno-démocratie israélienne », *op. cit.*, p. 257.

<sup>772</sup> *Ibid.*, p. 258.

<sup>773</sup> *Ibid.*

<sup>774</sup> A. SELA, E. YAKIRA, *op. cit.*

<sup>775</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, p. 399 : Israël

<sup>776</sup> *Ibid.*

<sup>777</sup> *Ibid.*

## 7. Droits de l'Homme

### 7.1. Les Arabes Israéliens

Si les Juifs ET les Arabes Israéliens appartenaient à la même nation, ils pourraient revendiquer les mêmes droits. Le problème que pose l'Etat Juif c'est qu'il les divise bien en deux nations distinctes en son sein. Il n'est pas l'Etat de tous ses citoyens mais uniquement l'Etat de ses citoyens Juifs, puisqu'il ne se reconnaît qu'en tant que patrie de la nation juive. Or il y a bien également des citoyens Israéliens non-juifs qui se reconnaissent pourtant pour la plupart, dans une certaine mesure, en tant qu'Israéliens. Ce qui est dommage, c'est qu'ils n'ont pas dans l'absolu les mêmes droits.

Les Arabes Israéliens doivent abandonner leur nationalisme propre (Arabe) pour accepter celui d'Israël. Mais il faudrait qu'en retour Israël leur propose un nationalisme israélien qui ne soit pas uniquement un nationalisme Juif. Sans compter qu'il leur est difficile d'accepter que leur Etat soit en guerre avec leur peuple. « Leur Etat, c'est Israël, leur peuple, les Palestiniens<sup>778</sup> ». Cela étant dit, tous les sondages réalisés auprès des Palestiniens vivant en Israël attestent que ceux-ci souhaitent, à plus de quatre-vingt-dix pour cent, rester citoyens Israéliens plutôt que devenir citoyens d'un Etat palestinien<sup>779</sup>.

Les « Arabes Israéliens » sont intégrés à Israël en tant que citoyens mais exclus de la « nation »<sup>780</sup>.

Ils sont de plus souvent considérés comme des ennemis de l'intérieur, que ce soit par une partie de la classe politique, ou par une partie de la population.

Il existe une différence de traitement par l'Etat du système éducatif des religieux et du système général, le premier étant favorisé. Les Arabes Israéliens estiment qu'ils reçoivent de l'Etat moins de financement que les autres communautés<sup>781</sup>.

Les Arabes Israéliens sont les Palestiniens qui sont restés à l'intérieur du nouvel Etat en 1948 : Ils sont devenus citoyens Israéliens. Les druzes sont traités différemment des autres

---

<sup>778</sup> S. BEN-AMI, *op. cit.*, p. 39.

<sup>779</sup> *Ibid.*, p. 39.

<sup>780</sup> H. BOZARSLAN, *Sociologie politique du Moyen-Orient*, *op.cit.*, p. 93.

<sup>781</sup> S. BEN-AMI, *op. cit.*, p. 178.

Arabes, chrétiens ou musulmans. En particulier, ils sont soumis au service militaire, ce qui leur donne un certain nombre de privilèges (sociaux, allocations notamment) par rapport aux autres Arabes ; un mouvement de contestation de ce service s'est pourtant développé parmi eux, et environ 50% refuseraient de servir dans l'armée<sup>782</sup>.

Il faut également souligner que 12% de la population arabe du pays est constituée des Bédouins du Néguev, peuple semi-nomade qui vit principalement de l'élevage et de l'agriculture dans le désert de Néguev, et sont citoyens Israéliens depuis 1948<sup>783</sup>.

La dispense de service militaire pour les Arabes remonte aux premiers jours de l'Etat, et le contraire aurait été difficilement envisageable alors, les deux peuples étant en guerre et la création de l'Etat se faisant contre la volonté (majoritairement du moins) des Arabes. Toutefois, l'obtention de certains avantages sociaux dépend justement de l'accomplissement des obligations militaires, ce qui est un facteur discriminatoire vis-à-vis des Arabes. Dans les années 1990, le deuxième gouvernement Rabin a mis un terme à la discrimination dont souffrait la population arabe dans les allocations familiales ; une loi des années 1970 octroyait en effet aux familles de militaires des allocations bien plus élevées que celles accordées aux familles n'ayant pas d'appelés sous les drapeaux<sup>784</sup>. Toutefois, la Knesset a fait machine arrière en 2001, rétablissant un avantage de 20 % dans les allocations en question<sup>785</sup>.

Tous les citoyens, quelle que soit leur appartenance confessionnelle, devraient avoir accès aux mêmes droits, aux fonctions publiques, et à la même éducation. En Israël les droits dépendent des obligations ; or on l'a vu les citoyens n'ont pas tous les mêmes obligations (servir dans l'armée). Mais cette obligation ne dépendant pas d'eux, leurs droits ne devraient pas en dépendre<sup>786</sup>.

En 1948, la liberté de circulation des personnes dans les secteurs frontaliers était strictement restreinte, pour des raisons sécuritaires<sup>787</sup>. En théorie, l'administration militaire

---

<sup>782</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, p. 194.

<sup>783</sup> *France24-Les Observateurs*, « Les Bédouins du Néguev, les sans-abris antimissiles d'Israël », [En ligne], publié le 22/07/2014, Disponible sur : <http://observers.france24.com/fr/content/20140721-bedouins-neguev-abris-antimissiles-israel-hamas-roquettes-desert-Arabes-gouvernement>, [Dernière consultation le 25/08/2014].

<sup>784</sup> A. RUBINSTEIN, A. YAKOBSON, *op. cit.*, p. 149.

<sup>785</sup> *Ibid.*

<sup>786</sup> S. BEN-AMI, *op. cit.*, p. 35.

<sup>787</sup> A. RUBINSTEIN, A. YAKOBSON, *op. cit.*, p. 138.

israélienne aurait dû appliquer ces restrictions à tous les résidents, sans distinction entre Arabes ou Juifs, puisque ce sont tous les résidents des zones frontalières qui y étaient soumis<sup>788</sup>. Mais en pratique, elles ne touchaient que les Arabes<sup>789</sup>.

Les Arabes Israéliens se trouveront également soumis jusqu'en 1966 à une administration militaire qui limitera leur liberté de déplacement (permis, couvre-feu, assignation à résidence)<sup>790</sup>. Israël a décrété officiellement l'état d'urgence aussitôt après sa fondation et ne l'a jamais aboli. Ce contexte ne pouvait qu'influer de manière négative sur le statut de la minorité arabe, qui peut être perçue comme l'ennemi de l'intérieur, resté pour l'unique raison qu'il a été vaincu.

Le statut de citoyen accordé aux Arabes leur permet de voter mais ne leur est d'aucune utilité pour garantir le respect de leurs droits fondamentaux ou de les protéger contre les lois foncières qui les déposèdent de leurs terres.

Des démarches ont pourtant également été faites pour tenter d'augmenter l'égalité des droits entre Arabes et Juifs Israéliens. Ainsi en 1998 la Knesset a voté deux amendements, l'un touchant à la loi sur les sociétés d'Etat, l'autre à la loi sur la fonction publique, qui introduisent la notion de « représentation adéquate de la population arabe » dans les conseils d'administration des sociétés d'Etat et des services publics<sup>791</sup>. Ces amendements avaient été soumis par les députés (Arabes Israéliens) Azmi Bishara et Salah Tariff, et appuient le principe de la discrimination positive partout où la population arabe est non représentée ou sous-représentée<sup>792</sup>. Selon les magistrats de la Cour Suprême qui ont validé ces amendements, le pouvoir doit passer à l'action pour assurer une représentation équitable de la population arabe<sup>793</sup>.

En parallèle, un rapport aux Nations Unies (même année, 1998) recense dix-sept lois comportant des discriminations envers les citoyens Arabes<sup>794</sup>. La population arabe est discriminée en matière de services publics, d'accès à l'éducation, à la santé, à l'emploi (salaires inférieurs à qualification égale), aux logements sociaux, et les subventions

---

<sup>788</sup> *Ibid.*

<sup>789</sup> *Ibid.*

<sup>790</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, p. 90.

<sup>791</sup> A. RUBINSTEIN, A. YAKOBSON, *op. cit.*, p. 149.

<sup>792</sup> *Ibid.*, p. 150.

<sup>793</sup> *Ibid.*

<sup>794</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, p. 91.



allouées aux municipalités Arabes sont inférieures à celles allouées aux villes juives<sup>795</sup>. Malgré cela, les observateurs mettent en avant l'« israélisation » des Arabes, marquée par une volonté d'intégration et une revendication d'égalité avec leurs compatriotes<sup>796</sup>.

Le changement marquant vient en octobre 2000, quand la répression israélienne des manifestations de solidarité des Arabes Israéliens avec la seconde intifada palestinienne fait 13 morts et plus de 700 blessés en une semaine<sup>797</sup>. Le 1<sup>er</sup> septembre 2003, le rapport de Theodor Or, juge à la Cour suprême, met en lumière les responsabilités des forces de l'ordre israélienne, mais cela n'empêchera pas une grande partie de l'opinion publique juive israélienne de tomber dans une hostilité sans précédent à l'égard de ses concitoyens Arabes<sup>798</sup>. Selon diverses enquêtes réalisées ces dernières années, 78% des Juifs Israéliens s'opposent à ce qu'il y ait des ministres Arabes ; 75% ne voudraient pas vivre dans le même immeuble que des Arabes ; 75% les jugent enclins à la violence ; 61,5% ne veulent pas d'amis parmi eux<sup>799</sup>.

Avigdor Lieberman<sup>800</sup> actuellement au gouvernement, veut retirer aux Arabes d'Israël leurs droits politiques, y compris le droit de vote, qui serait conditionné à leur « loyauté » vis-à-vis de l'« Etat Juif et démocratique ». Et il a commencé à appliquer ce programme en 2010 : remise en cause du statut de plusieurs ONG, arrestation de plusieurs de leurs dirigeants.

Lieberman propose également un transfert géographique : la cession au futur Etat palestinien des régions d'Israël les plus peuplées d'Arabes, en échange de la cession des colonies juives de Cisjordanie à Israël ; cette proposition aurait d'après lui l'accord de 70% des Israéliens<sup>801</sup>.

En janvier 2012, la Cour suprême d'Israël a entériné une loi interdisant aux Palestiniens mariés à des Arabes Israéliens d'obtenir la nationalité israélienne et/ou de résider en

---

<sup>795</sup> *Ibid.*

<sup>796</sup> *Ibid.*

<sup>797</sup> *Ibid.*

<sup>798</sup> *Ibid.*

<sup>799</sup> *Ibid.*, pp. 91-92.

<sup>800</sup> Leader de l'extrême-droite russophone (Parti Israel Beytenou) et vice-Premier ministre ainsi que ministre des Affaires étrangères jusqu'en décembre 2012, il est revenu au gouvernement début 2014 comme ministre des Affaires étrangères après une absence pour inculpation dans une affaire de corruption à la suite de laquelle il fut acquitté.

<sup>801</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, p. 398 : Israël

Israël<sup>802</sup>. Cette loi prive les Palestiniens de Cisjordanie et de la bande de Gaza et de leurs conjoints qui disposent de la nationalité israélienne du droit au regroupement familial. Depuis 1993, plus de 100 000 Palestiniens avaient pu obtenir par mariage un permis de séjour en Israël, dans le cadre du regroupement familial. Mais la politique s'est durcie, et ces autorisations ont fortement diminué ces dernières années, jusqu'à un millier seulement par an, selon le ministre de l'Intérieur Eli Yshai<sup>803</sup>.

Les citoyens Arabes ne se trouvent pas non plus dans une situation de véritable égalité dans leur accès aux fonctions publiques et politiques. Par exemple, la plus grande entreprise publique israélienne est la Compagnie d'électricité, mais aucun citoyen Arabe n'y est employé<sup>804</sup>. La proportion des Arabes parmi les fonctionnaires est de 5 % ; cet écart est encore plus élevé dans la haute fonction publique<sup>805</sup>.

On retrouve également une séparation presque totale dans le système de l'Education nationale en Israël. Il n'existe pratiquement pas d'écoles où des enfants Judéo-Israéliens étudient avec des enfants Arabes Israéliens<sup>806</sup>. Ce qui, bien sûr, favorise la ghettoïsation et est loin d'encourager la mixité et la tolérance parmi les jeunes. De plus, l'enseignement et les programmes d'études du secteur arabe dépendent du ministère de l'Education nationale en Israël<sup>807</sup>.

Les Juifs orthodoxes en Israël ont un système éducatif hermétiquement fermé, qui ne permet pas l'ingérence de l'Etat, mais bénéficie de son financement, alors que l'Etat régleme le système éducatif d'un million d'Arabes<sup>808</sup>. Ainsi, un élève Juif dans une école orthodoxe (seul système fermé à l'influence de l'Etat) ne suit pas de cours de biologie, sous le prétexte qu'elle contredit la religion, mais un élève Arabe en Israël (obligatoirement dans une école publique arabe régleme ntée par l'Etat) est obligé d'apprendre la culture sioniste et non pas sa propre tradition<sup>809</sup>. Ces deux minorités ne sont

---

<sup>802</sup> *L'Orient-Le Jour*, « Cisjordanie: l'armée israélienne empêche la tenue d'un mariage symbolique », [En ligne], publié le 09/03/2013, Disponible sur : [http://www.lorientlejour.com/article/804492/Cisjordanie%3A\\_larmee\\_israelienne\\_empeche\\_la\\_tenu\\_e\\_dun\\_mari\\_age\\_symbolique.html](http://www.lorientlejour.com/article/804492/Cisjordanie%3A_larmee_israelienne_empeche_la_tenu_e_dun_mari_age_symbolique.html), [Consulté le 09/03/2013].

<sup>803</sup> *Ibid.*

<sup>804</sup> S. BEN-AMI, *op. cit.*, p. 37.

<sup>805</sup> A. RUBINSTEIN, A. YAKOBSON, *op. cit.*, p. 150.

<sup>806</sup> S. SAND, *Comment le peuple Juif fut inventé*, p. 532.

<sup>807</sup> *Ibid.*, p. 533.

<sup>808</sup> S. BEN-AMI, *op. cit.*, p. 182.

<sup>809</sup> *Ibid.*

clairement pas au même niveau de droits ni de reconnaissance par l'Etat. Il faudrait accorder, non seulement à la population arabe, mais également à toutes les minorités, un certain degré d'influence sur l'éducation et la capacité de transmettre leurs propres traditions<sup>810</sup>.

En règle générale, les citoyens Arabes Israéliens suivent un enseignement dispensé en langue arabe. Les Arabes devraient également pouvoir disposer d'un droit de faire éduquer leurs enfants dans un cadre étatique non arabe. Or seul un petit nombre d'établissements scolaires publics dispensent un enseignement dans les deux langues auquel des élèves Arabes peuvent s'inscrire<sup>811</sup>.

Cela dit, dans les villes mixtes, certains élèves Arabes, bien que peu nombreux, fréquentent les écoles hébraïques<sup>812</sup>. Yoav Peled<sup>813</sup> et Jose Brunner<sup>814</sup> ont suggéré que toutes les écoles publiques des villes et villages arabes du pays soient reconverties en écoles hébraïques, en laissant toutefois ouverte l'éventualité d'écoles arabes privées pour ceux qui le désirent<sup>815</sup>, ce en vue d'une plus grande intégration des citoyens Arabes à l'Etat d'Israël. Mais il semblerait que cette proposition eut rencontré peu d'échos positifs, dans les deux populations concernées.

Schlomo Ben-ami propose quant à lui d'inclure dans le programme éducatif une part commune à tout le monde (élèves Juifs et élèves Arabes) ; l'israélisme<sup>816</sup>. Cette proposition en soi est intéressante et gagnerait à être développée ; toutefois, la définition ou développement que Ben-Ami fait de cette « part commune » nous semble contradictoire. Ainsi dit-il « cette part commune pourrait porter sur l'histoire de l'Etat d'Israël, l'histoire du sionisme, la Bible, les langues étrangères dont l'anglais, et d'autres sujets<sup>817</sup> ». En spécifiant par la suite que chaque minorité pourrait développer ses spécificités. La contradiction que nous relevons nous semble pourtant ici de taille notamment dans les deux premiers « troncs communs » qu'il propose puisqu'ils ne nous apparaissent justement pas communs aux deux peuples mais bien spécifiques au peuple Juif. De même le

---

<sup>810</sup> *Ibid.*

<sup>811</sup> A. RUBINSTEIN, A. YAKOBSON, *op. cit.*, p. 292.

<sup>812</sup> *Ibid.*, p. 279.

<sup>813</sup> Professeur de Sciences Politiques à l'Université de Tel-Aviv.

<sup>814</sup> Professeur de Philosophie Politique à l'Université de Tel-Aviv.

<sup>815</sup> A. RUBINSTEIN, A. YAKOBSON, *op. cit.*, p. 279.

<sup>816</sup> S. BEN-AMI, *op. cit.*, p. 182.

<sup>817</sup> *Ibid.*

troisième point commun, la Bible, ne peut objectivement être vue/lue/étudiée de la même façon par ces deux peuples.

L'idée de développer un israélisme commun reste pourtant une très bonne idée ; reste à savoir sur quoi le baser. C'est logiquement dans les sources de la citoyenneté, et non de la nation, qu'il faut le chercher.

Il n'existe pas pour l'instant de patriotisme israélien, mais uniquement un patriotisme Juif (même l'hymne national fait allusion à la judaïté de l'Etat).

Tzipi Livni, ministre Israélienne des affaires étrangères, avait d'ailleurs affirmé dans une conférence de presse en 2011 que l'avenir des citoyens Arabes d'Israël est dans le futur Etat palestinien, pas en Israël même<sup>818</sup>.

Dans la Proclamation d'Indépendance de l'Etat nous pouvons lire : « [L'Etat d'Israël] sera fondé sur les principes de liberté, de justice et de paix enseignés par les prophètes d'Israël ; il assurera une complète égalité des droits sociaux et politiques à tous ses citoyens, sans distinction de croyance, de race ou de sexe ; il garantira la pleine liberté de conscience, de culte, d'éducation et de culture ; il assurera la sauvegarde et l'inviolabilité des Lieux Saints et des sanctuaires de toutes les religions et respectera les principes de la Charte des Nations Unies »<sup>819</sup>.

Et en effet, le sionisme à la base de la création de l'Etat avait pour objectif de fonder un Etat démocratique où les Juifs seraient certes majoritaires mais où la population arabe jouirait de l'égalité des droits<sup>820</sup>.

Le taux de croissance de la population des Arabes Israéliens est de l'ordre de 5,9 %, tandis qu'il se situe à 1,5 % pour la population juive ; cela étant le pourcentage de la population arabe est resté plus ou moins le même au fil des années, malgré cette différence significative du taux de croissance, dû au fait que la population juive a été régulièrement agrandie par des vagues d'immigration successives<sup>821</sup>.

---

<sup>818</sup> A. GRESH, *Mondediplo*, « L'« Etat Juif » contre les Juifs », [En ligne], publié le 18/05/2011, Disponible sur : <http://blog.monediplo.net/2011-05-18-L-Etat-Juif-contre-les-Juifs>, [Dernière consultation le 17/12/2013].

<sup>819</sup> D. BENSIMON, *op. cit.*, pp. 272-273.

<sup>820</sup> A. RUBINSTEIN, A. YAKOBSON, *op. cit.*, p. 133.

<sup>821</sup> M. LABADI, *Revue pouvoirs*, « Point de vue : Arabes israéliens ou palestiniens d'Israël ? », [En ligne], publié en janvier 1995, Disponible sur : [http://www.revue-pouvoirs.fr/IMG/pdf/72Pouvoirs\\_p106-120\\_Arabes\\_israeliens.pdf](http://www.revue-pouvoirs.fr/IMG/pdf/72Pouvoirs_p106-120_Arabes_israeliens.pdf), [Dernière consultation le 20/06/2014].

Les Arabes Israéliens se composent de 77 % de musulmans, 13 % de chrétiens et 10 % de druzes<sup>822</sup>.

Au niveau de l'éducation, on peut observer un déséquilibre flagrant entre les deux communautés juives et Arabes. Selon les statistiques officielles, 23,7 % des enfants Arabes sont scolarisés à l'école maternelle contre 53,1 % pour les enfants Juifs ; 46 % des jeunes Arabes entre 13 et 17 ans ne fréquentent pas les établissements scolaires, alors que seulement 6,3 % de jeunes Juifs de cette tranche d'âge ne sont pas scolarisés et les Arabes inscrits à l'université ne dépassent pas 3 à 3,5 % environ de l'ensemble des étudiants Israéliens<sup>823</sup>.

Les municipalités arabes disposent du tiers de ce qui est alloué proportionnellement aux municipalités juives pour les dépenses de l'enseignement<sup>824</sup>. De plus l'enseignement secondaire est payant et les frais de scolarité élevés, et tandis que les lycéens Juifs peuvent obtenir des aides et des bourses, ce n'est pas le cas des Arabes<sup>825</sup>. Pour finir, il n'existe pas une seule université dans les régions arabes, ce qui oblige les étudiants Arabes à se déplacer dans des villes juives où les cours sont dispensés en hébreu, langue qu'ils ne maîtrisent pas forcément<sup>826</sup>. Enfin, l'accès à certains domaines scientifiques leur sont interdits pour raison de sécurité de l'Etat<sup>827</sup>. Tout cela a pour conséquence que le niveau éducatif des citoyens Arabes est bien moins élevé que celui des citoyens Juifs, avec un taux d'abandon des élèves Arabes à l'entrée du lycée quasiment double de celui des élèves Juifs ; ces premiers constituent à peine 10% des étudiants de premier cycle à l'université, 5% du deuxième cycle et moins de 4% du troisième<sup>828</sup>.

Par rapport aux droits sociaux, des décalages sont visibles au niveau des droits de l'enfant ; il apparait ainsi que 53 % des enfants Arabes d'Israël vivent à plus de deux dans une chambre contre 2,8 % pour les enfants Juifs ; une assistante sociale a la charge de 5 000

---

<sup>822</sup> *Ibid.*

<sup>823</sup> *Ibid.*

<sup>824</sup> *Ibid.*

<sup>825</sup> *Ibid.*

<sup>826</sup> *Ibid.*

<sup>827</sup> *Ibid.*

<sup>828</sup> C. Dembik, E. Marteu, *Revue Averroes*, « La communauté arabe d'Israël, entre intégration et reconnaissance », [En ligne], publié le 08/06/2009, Disponible sur : <http://revueaverroes.com/category/numero-1/reperes-le-conflit-israelo-palestinien/la-communaute-arabe-disrael/>, [Consulté le 16/02/2013].

enfants parmi les Arabes, alors que ce nombre est de 1 800 dans le secteur Juif<sup>829</sup>. Concernant les allocations pour enfants, 50% du total des allocations pour enfants est conditionné par le passage sous les drapeaux, ce qui exclut de fait les Arabes (contre 99 % des Juifs Israéliens qui y ont droit<sup>830</sup>, puisque 99% des Juifs font leur service militaire, seuls les ultra-orthodoxes en étant exemptés). Cette disparité constitue « la source majeure des inégalités sociales et économiques entre familles Arabes et familles juives, étant donné que ces allocations permettent à 25 % des familles avec trois enfants et 40 % des familles avec quatre enfants et plus de se situer au-dessus du seuil de pauvreté<sup>831</sup> ».

Le revenu des Arabes Israéliens, par personne, revient à la moitié environ de celui des Juifs Israéliens<sup>832</sup>.

Le taux de chômage dans les villes arabes est plus élevé que dans les villes juives, et environ un tiers des diplômés Arabes sont au chômage<sup>833</sup>.

Les propriétés (territoriales) restent aux mains de l'Etat qui refuse toute cession de terres à des non Juifs, malgré l'arrêt Ka'adan de la Cour Suprême en mars 2000, supposé enlever cette discrimination<sup>834</sup>.

La principale des lois en rapport avec la propriété porte sur les biens des propriétaires absents (Absentees Property Law) qui rend l'État propriétaire des terres appartenant aux « absents » : « [Est] propriétaire absent [tout individu] qui était citoyen palestinien avant le 1<sup>er</sup> septembre 1948 et qui a quitté son domicile habituel en Palestine pour un endroit situé soit à l'étranger, soit dans une partie de la Palestine qui était occupée à l'époque par des forces armées qui, soit ont empêché la création de l'État d'Israël, soit l'ont combattu après sa création<sup>835</sup> ». Cette loi visait non seulement les réfugiés, mais également des Palestiniens vivant en Israël qui voyaient leurs biens confisqués.

Elle rend ainsi possible la saisie des biens de toute personne « absente », et légalise dès décembre 1948 l'appropriation par l'Etat d'Israël de toutes les terres des Palestiniens exilés.

---

<sup>829</sup> M. LABADI Mahmoud, *art.cit.*

<sup>830</sup> *Ibid.*

<sup>831</sup> *Ibid.*

<sup>832</sup> *Ibid.*

<sup>833</sup> *Ibid.*

<sup>834</sup> C. DEMBIK, E. MARTEU, *art. cit.*

<sup>835</sup> *Ibid.*

Les autres lois sur l'appropriation de terres sont : l'article 125 de la Defence Emergency Regulation en 1948 pour empêcher le retour des réfugiés dans les zones qu'ils ont quittées ou d'où ils ont été expulsés ; les ordonnances d'urgence de 1949 par lesquelles le ministre de la Défense peut déclarer « zone de sécurité » tout territoire, dont l'accès devient dès lors interdit ; la loi de réquisition de terres en état d'urgence de 1949 qui autorise les saisies pour l'intérêt de l'État ; la loi portant acquisition des terres de 1953 qui permet au ministre des Finances de procéder au transfert des terres confisquées ; et enfin la loi de prescription de 1958, laquelle fixe à cinquante ans le délai ininterrompu d'occupation et d'exploitation requis à un paysan pour pouvoir demander l'enregistrement d'une terre à son nom<sup>836</sup>. Nombreux d'entre eux, ne pouvant prouver cette occupation et propriété, se virent dépossédés.

Les Arabes d'Israël ont été ainsi, suite à ces lois, dépossédés de 320 000 hectares sur les 400 000 qu'ils possédaient après 1948<sup>837</sup>.

Pour finir, nous nous permettrons de souligner ici trois problématiques liées au terme d'Arabe (si l'on veut distinguer la nation arabe de la nation juive en Israël) :

- Il y a la nation Arabe juive, immigrée en Israël car fuyant le conflit israélo-arabe, elle se retrouve mal vue dans ses propres pays d'origine (Arabes). Ce sont des Arabes Juifs. Ou ne sont-ils plus Arabes ? Seulement Juifs ? Comment les considérer ? Ils vivent en Israël (ils sont donc citoyens Israéliens et de nationalité Juive – mais peut-être qu'une fois que la nationalité Juive est instaurée, la nationalité « Arabe » se voit « effacée »)...

C'est en tous cas ainsi que l'Etat d'Israël semble considérer ces personnes. Il semblerait alors qu'on ne puisse être, pour l'Etat Juif, à la fois Arabe et Juif. Nous pensons pourtant que cette catégorie existe, et si non reconnue en Israël, elle l'est en tous cas hors d'Israël, dans les pays arabes, où ils continuent, bien que minoritaires, de vivre.

- Il y a les Palestiniens naturalisés Israéliens en 1948 (restés sur le territoire), ils constituent 20% de la population israélienne totale aujourd'hui. Ils sont ce que l'on appelle les Palestiniens-Israéliens ou les Arabes Israéliens. Ils sont Arabes, Israéliens, mais non juifs (citoyens israéliens de nationalité arabe). Ils vivent en Israël. Certains d'entre eux se sont tellement intégrés qu'ils se sont même convertis au judaïsme.

---

<sup>836</sup> *Ibid.*

<sup>837</sup> *Ibid.*

- Il y a enfin les Arabes dans les Territoires occupés, les Palestiniens. Ils sont Arabes, non Israéliens, non juifs, mais vivant sur une terre qui n'est pas encore un Etat palestinien et qui est plus ou moins administrée par l'état israélien (réfugiés palestiniens).

Mais que dire également des Palestiniens juifs de Palestine, soit les Palestiniens juifs d'origine, du Yichouv, soit les Juifs d'avant la création d'Israël, n'étaient-ils pas Arabes ? Ils étaient pourtant bien Palestiniens sur leur carte d'identité entre 1920 et 1948... et sont devenus de facto Israéliens car juifs. Ils étaient pourtant Palestiniens *avant* de devenir Israéliens.

Enfin, il faut également signaler qu'inversement, en Israël, pas tous les non-Juifs d'aujourd'hui sont des Arabes. Il existe d'autres « nationalités » de base, conjoints de Juifs immigrés et descendants. Ils sont Israéliens, non Juifs, non Arabes. Ils vivent également en Israël (en tant que citoyens Israéliens et nationalité autre).

Nous trouvons toutes ces « frontières » citoyennes très floues et facilement interchangeables. Il n'y a, à notre sens, que le sentiment d'appartenance de chacun qui peut les départager.

### ***Loi du Retour et droit au retour***

---

Les critiques que l'on pourrait faire envers la Loi du Retour ne résident pas dans le fait qu'elle accorde des privilèges sur une base nationale, mais qu'elle le fait en faveur d'un seul groupe, alors que l'Etat en abrite un second, lequel ne bénéficie pas de ces mêmes privilèges, ni dans cet Etat, ni dans aucun autre<sup>838</sup>. Mais cela n'est pas vraiment du ressort d'Israël, surtout si l'on accepte la formule « deux Etats pour deux peuples » et que l'on prend en compte qu'ils ont chacun leur diaspora. Ce sera au futur Etat palestinien de prodiguer sa propre loi du retour (énoncée ici droit au retour puisqu'elle doit être permise aussi par Israël dans les futurs accords de paix).

---

<sup>838</sup> A. RUBINSTEIN, A. YAKOBSON, *op. cit.*, pp. 247-248.



La « Loi du Retour », adoptée dès 1950 en Israël, stipule que « chaque juif a le droit de venir en Israël ». Elle a été complétée par la « loi sur la nationalité », votée en 1952, qui accorde automatiquement la citoyenneté israélienne à tout immigrant profitant de la Loi du Retour, donc Juif. On considère comme Juif « Quiconque est né de mère juive ou s'est converti au judaïsme et qui n'appartient pas à une autre religion », d'après le droit talmudique<sup>839</sup>.

La Loi du Retour semble être un critère discriminatoire par rapport à la minorité Arabe, au vu de la facilité à laquelle est donnée la citoyenneté israélienne en fonction de l'appartenance au judaïsme, et ce avec tous les avantages l'accompagnant. Des privilèges sont ainsi accordés de fait à la majorité confessionnelle nationale, sans oublier que la minorité nationale n'a, dans tous les cas, aucun Etat où elle pourrait demander à bénéficier de ces mêmes privilèges, car ni Loi du Retour, ni même Etat il y a.

En Israël, tous les juifs sont donc Israéliens et/ou peuvent le devenir (mais tous les Israéliens ne sont pas juifs).

Pour les Israéliens le droit au retour demandé par les Palestiniens est pris comme un rejet de l'Etat d'Israël. C'est ce que l'on comprend en tous cas des mots de Ben-Ami Schlomo : « Il n'y aura pas de paix, disent les Palestiniens, avant que vous ne reconnaissiez que l'Etat d'Israël est né dans le péché, et qu'il est purement criminel. C'est la signification véritable de l'obstination palestinienne quant au droit au retour : la « paix » avec Israël ne sera possible que par la défaite morale de l'Etat d'Israël, ou plus exactement du sionisme<sup>840</sup> ».

Il est évident que le retour de tous les Palestiniens de la « diaspora » ou plutôt des camps des pays voisins n'est pas possible, mais à l'heure d'aujourd'hui les dirigeants Palestiniens en ont bien conscience et ne demandent le retour que d'une infime minorité d'entre eux (le nombre de 100 000 avait été proposé en 2001 ; sur 3 millions hors de « Palestine », ça ne représente pas grand-chose). C'est pourquoi nous ne comprenons pas réellement ce rejet du droit au retour de la part de certains Israéliens, concession de principe nécessaire pourtant (si un chiffre est posé et

---

<sup>839</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, op. cit., pp. 419-420.

<sup>840</sup> S. BEN-AMI, op. cit., p. 322.

accepté par les deux parties), en vue d'un plan de paix pour deux pays indépendants.

Selon l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (U.N.R.W.A), un réfugié palestinien est « une personne qui a eu sa résidence normale en Palestine durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juin 1946 et le 15 mai 1948 et qui, en raison de ce conflit, a perdu à la fois son foyer et ses moyens d'existence et a trouvé refuge en 1948, dans l'un des pays où l'UNRWA assure des secours ». Estimé à environ 1 million en 1950, leur nombre se montait en 2010 à 4,7 millions recensés : deux millions en Jordanie, 1,1 million dans la bande de Gaza, 779 000 en Cisjordanie, plus de 470 000 en Syrie et 425 000 au Liban<sup>841</sup>.

Ces réfugiés, dont près d'un tiers vivent entassés dans des camps, ont théoriquement depuis plus de soixante ans le droit de rentrer dans leurs foyers en (ex) Palestine, ce que l'on résume par la formule « droit au retour », d'après la résolution 194 de l'ONU du 11 décembre 1948<sup>842</sup>.

Pour l'Autorité palestinienne, tout accord définitif de paix avec Israël doit inclure la reconnaissance du principe du « droit au retour », même si seul un nombre symbolique de réfugiés peuvent rentrer en Israël même, les autres bénéficiant de compensations et l'octroi, par les pays hôtes de réfugiés, de tous les droits civils aux réfugiés qui ne rentreraient pas<sup>843</sup>.

De son côté, le gouvernement israélien refuse tout droit au retour, préconisant l'installation des réfugiés dans leur pays d'accueil, grâce à une aide internationale.

Cette position israélienne a changé une seule fois, au cours des pourparlers de Taba en janvier 2001 : « L'Etat d'Israël exprime solennellement sa tristesse pour la tragédie des réfugiés palestiniens, leurs souffrances et leurs pertes, et sera un partenaire actif pour clore ce terrible chapitre ouvert il y a cinquante-trois ans (...). Un règlement juste du problème des réfugiés palestiniens, en accord avec la

---

<sup>841</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, pp. 554-555.

<sup>842</sup> *Ibid.*, p. 555.

<sup>843</sup> *Ibid.*, p. 556.

résolution 242 du Conseil de sécurité des Nations unies, doit conduire à l'application de la résolution 194 de l'Assemblée générale des Nations unies <sup>844</sup>».

Cinq possibilités étaient alors offertes aux réfugiés : le retour en Israël ; le retour dans des territoires israéliens cédés par Israël à la Palestine ; le retour dans l'Etat palestinien ; l'installation sur leur lieu de résidence (Jordanie, Syrie, etc.) ; le départ pour un autre pays (plusieurs Etats, dont le Canada, ont déjà fait savoir qu'ils étaient prêts à accepter d'importants contingents de Palestiniens) <sup>845</sup>.

Les Israéliens avaient ainsi consenti au retour de 40 000 réfugiés sur cinq ans, plus les bénéficiaires du « regroupement familial » ; les Palestiniens en demandaient 100 000 minimum <sup>846</sup>. Le tout à renégocier. Mais Ehoud Barak démissionne peu après, les négociations sont interrompues, et jusqu'à aujourd'hui le droit au retour n'a plus jamais été évoqué <sup>847</sup>. Du moins un compromis ou un pas vers ce sens n'a plus jamais été fait.

### ***Racisme***

---

Il existe aujourd'hui en Israël une montée réelle du racisme et l'idée de « transfert » (c'est-à-dire de l'expulsion) des Palestiniens devient une demande d'une fraction importante de la population israélienne.

Les rixes sont fréquentes à Jérusalem le week-end entre Juifs et Arabes. C'est ainsi qu'un jeune Arabe, Djamal Joulani, 17 ans, est roué de coups par un groupe de jeunes et laissé pour mort, victime d'un arrêt cardiaque, en août 2012, dans un quartier de Jérusalem, sous les yeux des passants. Le principal accusé, un adolescent de 15 ans, qui a admis le passage à tabac, n'a exprimé aucun remords : « Si je l'attrape, je le frapperai. Il doit mourir. C'est un Arabe <sup>848</sup> », a-t-il déclaré. Cette affaire a secoué l'opinion publique israélienne qui l'a appelé « le lynchage de Jérusalem » : « C'est quelque chose que nous ne pouvons accepter – nous ne le

---

<sup>844</sup> *Ibid.*, pp. 557-558.

<sup>845</sup> *Ibid.*, p. 558.

<sup>846</sup> *Ibid.*

<sup>847</sup> *Ibid.*, p. 559.

<sup>848</sup> H. SALLON, *Le Monde*, « Israël secoué par le lynchage d'un Palestinien à Jérusalem », [En ligne], publié le 31/08/2012, Disponible sur : [http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2012/08/31/israel-secoue-par-le-lynchage-d-un-palestinien-a-jerusalem\\_1752696\\_3218.html](http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2012/08/31/israel-secoue-par-le-lynchage-d-un-palestinien-a-jerusalem_1752696_3218.html), [Dernière consultation le 20/06/2014].

pouvons pas en tant que Juifs, en tant qu'Israéliens », a déclaré le Premier ministre, Benyamin Netanyahou<sup>849</sup>.

Cette affaire met également en lumière la radicalisation de la jeunesse israélienne. « Le racisme a toujours existé, mais avant il n'était pas couplé à la violence ni considéré comme légitime (...) C'est désormais devenu légitime d'attaquer des migrants africains, de faire de la discrimination à l'encontre des étudiants éthiopiens, d'attaquer des Arabes dans la rue », explique le Pr. Gavriel Salomon<sup>850</sup>. Cette légitimation du racisme et de la violence pourraient être exacerbée par le politique.

En effet, du centre même de la sphère politique sont professées constamment des incitations à la haine ; comme nous l'avons vu précédemment, le ministre des affaires étrangères, Avigdor Lieberman, n'hésite pas à dire qu'il faut transférer les citoyens Arabes d'Israël dans les Territoires palestiniens. Le ministre de l'intérieur, Eli Yishai, affirme quant à lui qu'il faut expulser tous les migrants africains<sup>851</sup>.

D'ailleurs, selon un sondage effectué en mars 2010 auprès de Juifs Israéliens, en majorité jeunes, « 55% croient que le gouvernement devrait encourager l'émigration des Arabes, 50% prônent leur « *transfert* » et 42% le retrait de leur droit de vote<sup>852</sup> ».

Ce sondage a sûrement été influencé par les élections législatives du 10 février 2009, qui, à travers les voix du Parti Israel Beytenou (Avigdor Lieberman) et de l'Union Nationale-Parti National Religieux, ont relancé le débat sur l'appartenance de la communauté Arabe au processus électoral israélien. En effet, ces derniers ont accusé deux partis arabes représentés à la précédente Knesset (le Rassemblement National Démocratique, connu sous l'acronyme Balad ou Tajammu', et le Mouvement Arabe pour le changement), de ne pas reconnaître « le droit à l'existence d'Israël en tant qu'Etat Juif et démocratique », et ils furent par

---

<sup>849</sup> *Ibid.*

<sup>850</sup> *Ibid.*

<sup>851</sup> *Ibid.*

<sup>852</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, p. 92.

conséquent interdits de participer aux élections (bien que cette décision fut plus tard annulée par la Cour Suprême)<sup>853</sup>.

Début juillet 2014, un jeune Palestinien de 16 ans, Mohammad Abou Khdeir, a été brûlé vif à Jérusalem, en réaction à l'enlèvement et au meurtre de trois jeunes Israéliens<sup>854</sup>. Trois suspects issus d'un groupe extrémiste Juif (La « Familia<sup>855</sup> » est notamment soupçonnée) ont avoué être les auteurs de cet acte<sup>856</sup>.

A savoir également que la loi israélienne n'est pas la même pour les terroristes Arabes et les terroristes Juifs, ce qui fait que des meurtriers Juifs d'Arabes ont souvent été relâchés (le contraire étant bien entendu inconcevable)<sup>857</sup>.

En effet, le Service de sécurité intérieure israélien (Shin Bet) n'a pas le droit d'enquêter de la même manière sur des Juifs que sur des Arabes (la durée de la garde à vue de ces derniers pouvant par exemple être prolongée indéfiniment) ; les citoyens Juifs savent alors qu'il leur suffit de rester silencieux lors d'un interrogatoire et qu'ils pourront ensuite ressortir libres ou au pire mis en résidence surveillée<sup>858</sup>.

Il existe donc ici une justice à deux vitesses qui pourrait favoriser l'extrémisme Juif, le racisme vis-à-vis des Arabes, pousser ce dernier à continuer, s'étendre, puisque restant impuni.

---

<sup>853</sup> C. DEMBIK, E. MARTEU, *art. cit.*

<sup>854</sup> C. LUSSATO, *Le Nouvel Observateur*, « Meurtre d'un jeune Palestinien : qu'est-ce que l'extrémisme Juif ? », *art. cit.*

<sup>855</sup> Supporteurs d'extrême-droite d'une équipe de football, le Beitar de Jérusalem, ils se livrent fréquemment à des paroles et actions racistes, surtout à l'égard des Arabes.

<sup>856</sup> C. LUSSATO, *Le Nouvel Observateur*, « Meurtre d'un jeune Palestinien : qu'est-ce que l'extrémisme Juif ? », *art. cit.*

<sup>857</sup> R. BEN-YISHAÏ, *Courrier International*, Hebdo n° 1236/Yediot Aharonot, « ISRAËL : Les mêmes lois contre le terrorisme Juif ou arabe », [En ligne], publié le 07/07/2014, Disponible sur : <http://www.courrierinternational.com/article/2014/07/07/les-memes-lois-contre-le-terrorisme-juif-ou-arabe>, [Dernière consultation le 26/08/2014].

<sup>858</sup> R. BEN-YISHAÏ, *Courrier International*, Hebdo n° 1236/Yediot Aharonot, « ISRAËL : Les mêmes lois contre le terrorisme Juif ou arabe », *art. cit.*

## 7.2. Autres minorités

### *Les migrants africains*

---

En décembre 2013 le parlement israélien a voté une loi autorisant la rétention sans procès pendant un an des migrants illégaux. La politique d' « accueil » envers eux semble s'être durcie ces dernières années et encore plus ces derniers mois. Environ 60 000 migrants, la plupart venant du Soudan et d'Erythrée, ont franchi la frontière vers Israël depuis 2006, un flux qui a nettement diminué après que les autorités aient construit un mur tout le long de la frontière égyptienne en 2012<sup>859</sup>. La grande majorité de ces migrants ont déposé des demandes d'asile, qui leurs sont très rarement octroyés, et bénéficient de visas temporaires (sans possibilité de travail légal) qu'ils doivent renouveler régulièrement<sup>860</sup>.

Jusqu'à récemment, ces visas pouvaient s'obtenir dans une douzaine de bureaux dans le pays, mais actuellement seuls quatre restent ouverts à Tel-Aviv, Haifa, Beersheba et Eilat, où les migrants dénoncent des files d'attentes interminables<sup>861</sup>. Par ailleurs, même la procédure de renouvellement de visa est devenue difficile et de plus en plus de migrants ont été regroupés dans des centres de détention, ouverts ou fermés<sup>862</sup>.

Les migrants organisent régulièrement des manifestations ; le 30 juin 2014, un rassemblement qui dénonçait les conditions de vie dans le centre de détention de Holot<sup>863</sup> a cherché à traverser la frontière égyptienne pour se faire entendre, et a été évacué assez violemment par les forces de l'ordre israéliennes.

---

<sup>859</sup> *France24-Les Observateurs*, « La colère des migrants africains pourchassés en Israël », [En ligne], publié le 07/01/2014, Disponible sur : <http://observers.france24.com/fr/content/20140107-colere-migrants-africains-refuge-israel-prison-erythree-holot-tel-aviv>, [Dernière consultation le 07/01/2014].

<sup>860</sup> *Ibid.*

<sup>861</sup> *Ibid.*

<sup>862</sup> *France24-Les Observateurs*, « Arrestation brutale de migrants africains en Israël : « C'était l'enfer sur terre » », [En ligne], publié le 01/07/2014, Disponible sur : <http://observers.france24.com/fr/content/20140701-arrestation-brutale-migrants-africains-israel-holot-prison-detention>, [Dernière consultation le 26/08/2014].

<sup>863</sup> Le centre de détention de Holot se situe dans le désert du Néguev et dispose de 2400 places. Les migrants africains le considèrent comme une « prison à ciel ouvert » puisqu'ils doivent pointer plusieurs reprises par jour, que leur situation dans ce contexte dure, et qu'ils ne se voient pas obtenir de visas. Cf. *France24-Les Observateurs*, « La colère des migrants africains pourchassés en Israël », *art.cit.*

Depuis 2012, près de 4000 migrants ont été amenés à quitter le territoire israélien<sup>864</sup>. Un chiffre qui pourra se voir augmenter rapidement.

### *Le rapport au peuple palestinien*

Au cours des quarante-cinq premières années de l'existence d'Israël, les dirigeants Israéliens ont refusé d'évoquer le droit des Palestiniens à l'auto-détermination nationale. Golda Meir a adopté une position extrême en allant jusqu'à nier l'existence même d'un peuple palestinien<sup>865</sup>.

Zeev Jabotinsky a été le premier grand responsable sioniste à reconnaître que les Palestiniens constituaient une nation et qu'on ne pouvait pas leur demander de renoncer volontairement à leur droit. Mais pour lui, il était inutile d'engager le dialogue avec les Palestiniens ; le programme sioniste ne pouvait être exécuté qu'unilatéralement et par la force. Jabotinsky conseillait donc de réaliser le projet sioniste derrière un mur de fer (ou muraille d'acier, qu'il voyait comme une force militaire) que la population arabe serait incapable d'abattre. Il pensait qu'après s'être vainement cogné la tête contre les remparts, les Palestiniens finiraient par admettre leur position de faiblesse permanente et qu'il serait temps alors d'entamer avec eux des négociations sur leur statut et leurs droits nationaux en Palestine<sup>866</sup>.

Nous ne pouvons nous empêcher de retrouver dans l'actualité ce mur, non seulement sous la forme d'une force militaire mais également sous celle d'un véritable mur physique en béton (mur de séparation en Cisjordanie), près d'un siècle plus tard, comme si Jabotinsky avait été écouté et suivi à la lettre.

Lorsque l'on évoque l'injustice établie à l'égard des Palestiniens, les dirigeants ne la nient pas mais énoncent un mal nécessaire en vue du droit historique Juif. Ainsi Schlomo Ben-Ami, ancien ministre des affaires étrangères et de la sécurité publique, déclare-t-il : «Vous direz que l'expulsion des Palestiniens ou le fait qu'il y ait une grande communauté de réfugiés est une injustice. Mais tout est relatif. De l'autre côté, on pourra vous dire qu'il est tout à fait juste que le peuple Juif, après

---

<sup>864</sup> *France24-Les Observateurs*, « La colère des migrants africains pourchassés en Israël », *art.cit.*

<sup>865</sup> A. SHLAÏM, *op.cit.*, p. 696.

<sup>866</sup> *Ibid.*

tant d'années de persécutions, revienne sur cette terre, qui est sa terre, parce qu'il retrouve ainsi sa patrie historique. Vous voyez comment la confrontation des revendications de justice conduit à la guerre. Vous comprenez pourquoi il est impossible d'établir une paix fondée sur la justice totale pour tous. La paix ne peut être fondée que sur une justice relative<sup>867</sup>».

Cependant une majorité régulière de 60-70% de l'opinion publique juive israélienne se dit disposée à réaliser un compromis territorial avec le peuple palestinien, d'accord sur la création d'un État palestinien et prête à évacuer au moins une partie des colonies<sup>868</sup>.

Ben-Ami Schlomo affirme aussi que « chercher la justice totale, la justice absolue, c'est aller à la guerre, c'est chercher la guerre. Pour moi, cela ne pose aucun problème que de dire : « Peut-être une injustice a-t-elle été faite aux Palestiniens au moment de la création de l'Etat d'Israël ; mais, (...) je n'y peux rien, un Etat Juif indépendant existe et je veux qu'il continue d'exister même s'il n'y a pas la justice totale ». (...) La paix n'est que l'établissement d'une justice relative. (...) Je ne vois pas pourquoi nous devrions éduquer les jeunes sur l'idée que nous avons toujours raison et que les autres ont toujours tort. Ce ne serait pas une éducation réellement humaniste. Elle ne correspondrait pas à notre éducation millénaire comme peuple Juif<sup>869</sup>».

Une association israélienne, *Breaking the Silence* (Rompre le silence), a recueilli environ 500 témoignages d'ex-militaires Israéliens sur des abus perpétrés sur les Palestiniens durant leur service dans la région d'Hébron<sup>870</sup>. Un exemple de témoignage de soldat: « Tu alternes huit heures de garde et huit heures de repos pendant dix-huit jours. Ça t'épuise, tu t'ennuies à mourir. Tu te mets à haïr les colons à cause de toutes les horreurs qu'ils commettent et les Palestiniens aussi, parce que leur existence est la raison même de ta présence à Hébron. Alors tu

---

<sup>867</sup> S. BEN-AMI, *op. cit.*, p. 93-94.

<sup>868</sup> A. SELA et E. YAKIRA, *op.cit.*, p. 17

<sup>869</sup> S. BEN-AMI, *op. cit.*, pp. 93-94.

<sup>870</sup> B. BARTHE, *Le Monde*, « D'anciens soldats israéliens racontent les dérives de l'occupation à Hébron », [En ligne], publié le 02/06/2008, Disponible sur : [http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2008/05/30/d-anciens-soldats-israeliens-racontent-les-derives-de-l-occupation-a-hebron\\_1051796\\_3218.html](http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2008/05/30/d-anciens-soldats-israeliens-racontent-les-derives-de-l-occupation-a-hebron_1051796_3218.html), [Consulté le 21/07/2012].



essaies de t'occuper. Tu contrôles un Palestinien sans raison. Et s'il ose protester, tu te retrouves à le frapper, juste parce que tu as le pouvoir<sup>871</sup>».

Pour finir, les lignes de bus exclusivement réservées depuis mars 2009 aux usagers Palestiniens travaillant dans l'État hébreu ressemblent à de la ségrégation raciale. La mesure touche toutes les populations arabes de Cisjordanie bénéficiant de permis pour travailler quotidiennement dans l'État hébreu<sup>872</sup>. D'après le ministère israélien des Transports, des prix particulièrement bas leur sont proposés, ce qui est à leur avantage, et la décision vise aussi à désencombrer le réseau devenu surchargé. Mais les conducteurs précisent que les passagers Palestiniens sont désormais priés de quitter les bus dits « mixtes », et des contrôles sont également menés aux check-points où il est demandé aux Palestiniens de prendre leur propre bus<sup>873</sup>. Prendre ce bus « réservé » aux « Arabes » n'est donc pas vraiment une question de choix, d'autant plus qu'ils se verront refuser l'accès aux bus « israéliens ».

On pourrait également reprocher à Israël sa politique de représailles collectives, ou « punition collective », qui est contraire au droit international.

Ainsi selon un décret de 2012, des attaques touchant le pays auront comme conséquences des représailles militaires contre l'ennemi situé au plus proche (présomption de responsabilité géographique), qu'importe le véritable responsable<sup>874</sup>. Par exemple, si Israël est attaqué au sud, son armée ciblera le Hamas à Gaza, et si c'est au nord, ce sera le Hezbollah au Liban<sup>875</sup>.

De même pour les démolitions de maisons de suspects Palestiniens, condamnés ou non, avec ou sans famille vivant avec eux dans leurs logements, ces derniers se retrouvant alors sans rien. « Selon la Cour suprême d'Israël, l'auteur des faits «doit

---

<sup>871</sup> *Ibid.*

<sup>872</sup> A. AREFI, *Le Point.fr*, « Le ministère israélien des Transports a annoncé la création de nouvelles lignes exclusivement réservées aux travailleurs palestiniens se rendant en Israël », [En ligne], publié le 04/03/2013, Disponible sur : [http://www.lepoint.fr/monde/israel-instaure-la-segregation-dans-ses-bus-04-03-2013-1635759\\_24.php](http://www.lepoint.fr/monde/israel-instaure-la-segregation-dans-ses-bus-04-03-2013-1635759_24.php), [Consulté en ligne le 04/03/2013].

<sup>873</sup> *Ibid.*

<sup>874</sup> W. SALETAN, *Slate*, « Israël-Palestine : la tragédie des représailles collectives », [En ligne], publié le 04/07/2014, Disponible sur : <http://www.slate.fr/story/89449/israel-palestine-tragedie-represailles-collectives>, [Dernière consultation le 26/08/2014].

<sup>875</sup> *Ibid.*

savoir que ses actions criminelles lui feront du mal, mais sont aussi susceptibles de causer de grandes souffrances à sa famille»<sup>876</sup> ».

### *Les droits des homosexuels*

---

En Israël, l'homosexualité est dépénalisée. Tel-Aviv est même considérée comme la capitale gay du Proche-Orient. Cela dit, à Jérusalem, les homosexuels ne sont pas aussi bien tolérés (pression sociale et religieuse).

Le gouvernement israélien a décriminalisé l'homosexualité en 1988, et les homosexuels Israéliens ont acquis de nombreux droits en très peu d'années. Il reconnaît les mariages homosexuels contractés en dehors du pays et permet les adoptions par des couples de même sexe (ouverture de ce droit avant la France par exemple). Il a même promu une politique anti-discriminatoire au sein de l'armée israélienne dès 1993<sup>877</sup>.

Cela étant, le mariage homosexuel en soi reste non légal en Israël, puisque comme nous le savons, seul le mariage religieux est possible et la religion (aucune d'entre elles) n'accepte encore cette union de façon officielle.

En mars 2009, le gouvernement israélien vote également une loi accordant le droit au « congé paternité » pour un couple du même sexe, d'une durée de 64 jours, et financé par la Caisse nationale d'assurance israélienne<sup>878</sup>.

Puis, récemment, la ministre de la Santé Yael German a déclaré le 11 décembre 2013 qu'elle allait réformer la loi existante sur la gestation pour autrui (GPA) pour qu'elle soit accessible aussi aux couples du même sexe<sup>879</sup>. Cette réforme sera soumise au Parlement israélien à partir de janvier 2014.

Le 12 août 2014, le ministère de l'intérieur israélien étend également la Loi du Retour de 1950 (qui permet l'immigration en Israël et l'obtention de la citoyenneté

---

<sup>876</sup> *Ibid.*

<sup>877</sup> *Le Monde*, « Tel Aviv, la capitale homosexuelle du Moyen-Orient », [En ligne], publié le 08/06/2012, Disponible sur : [http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2012/06/08/tel-aviv-la-capitale-homosexuelle-du-moyen-orient\\_1715249\\_3218.html](http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2012/06/08/tel-aviv-la-capitale-homosexuelle-du-moyen-orient_1715249_3218.html), [Consulté le 08/02/2013].

<sup>878</sup> *Wikipédia*, « Mariage homosexuel », [En ligne], Disponible sur : [http://fr.wikipedia.org/wiki/Mariage\\_homosexuel#Isra.C3.AB1](http://fr.wikipedia.org/wiki/Mariage_homosexuel#Isra.C3.AB1), [Dernière consultation le 21/02/2014].

<sup>879</sup> E. GUTERMAN, *Yagg*, « Israël se prépare à ouvrir l'accès à la GPA aux couples gays », [En ligne], publié le 13/12/2013, Disponible sur : <http://yagg.com/2013/12/13/israel-se-prepare-a-ouvrir-la-gpa-aux-couples-gays/>, [Dernière consultation le 20/08/2014].

israélienne) aux conjoints mariés de même sexe<sup>880</sup> (elle était déjà étendue aux conjoints hétérosexuels).

Israël est tellement ouvert du côté des droits LGBT que ses détracteurs vont jusqu'à lui reprocher de faire du « pinkwashing ».

« Le terme de *pinkwashing* désigne principalement une technique de communication fondée sur la promotion de l'homosexualité par une entreprise ou par une entité politique pour essayer de modifier son image et sa réputation dans un sens progressiste, tolérant et ouvert. Au niveau géopolitique, cela consistera à porter des jugements de valeurs politiques sur tel ou tel pays à partir d'un clivage « homophile versus homophobe »<sup>881</sup> ».

D'après eux, par le pinkwashing, Israël tente de promouvoir son « ouverture » à la communauté LGBT comme étant représentative de la démocratie israélienne, tout en dissimulant la vérité au sujet de son occupation des Territoires palestiniens<sup>882</sup>.

Pour notre part, nous nous contenterons de voir cela comme un marqueur démocratique positif, puisqu'il s'agit de droits donnés et ouverts à une minorité.

## 8. La sphère religieuse

En Israël le religieux marque des points dans les cas suivants :

- Montée de l'extrémisme,
- Utilisation de fonds publics supérieurs « au reste »,
- Hausse des vocations à l'étude religieuse de jeunes hommes issus de milieux ultra-orthodoxes pour se soustraire aux obligations militaires ainsi que des élèves issus d'écoles

---

<sup>880</sup> A. STERMAN, *The Times of Israël*, « Les partenaires homosexuels de Juifs peuvent faire leur alyah », [En ligne], publié le 12/0/2014, Disponible sur : <http://fr.timesofisrael.com/les-partenaires-homosexuels-non-Juifs-de-Juifs-peuvent-faire-leur-alyah/>, [Dernière consultation le 18/08/2014].

<sup>881</sup> *Wikipédia*, « Pinkwashing », [En ligne], Disponible sur : <http://fr.wikipedia.org/wiki/Pinkwashing>, [Dernière consultation le 01/09/2014].

<sup>882</sup> *CJPMO*, « Israël et le « pinkwashing » », [En ligne], Série Fiches d'Information N° 171, juin 2013, Canadiens pour la Justice et la Paix au Moyen-Orient, Disponible sur : <http://www.cjpmo.org/DisplayHTMLDocument.aspx?DO=795&ICID=4&RecID=1108&SaveMode=0>, [Dernière consultation le 01/09/2014].

religieuses qui ne perçoivent pas d'enseignement autre que religieux leur permettant de s'insérer dans l'économie moderne<sup>883</sup>.

Toutefois la modernisation a fait reculer les pouvoirs cléricaux tout en renforçant le pouvoir de la Cour Suprême (défense des droits de l'Homme). Ainsi, par exemple, le camp religieux orthodoxe a perdu la partie dans la polémique autour de la question « qui est Juif ? » : il n'a pas réussi à obtenir un amendement de la Loi du Retour, par lequel il souhaitait que seule la conversion orthodoxe soit reconnue par l'Etat<sup>884</sup>.

En Israël, la sphère religieuse comprend d'une part les organismes d'État et d'autre part des milliers de petites associations indépendantes<sup>885</sup>.

Il existe ainsi un ministère des religions, et des conseils religieux locaux qui sont le pouvoir décisionnel des municipalités. Les tribunaux rabbiniques sont nommés et soutenus par l'Etat et s'occupent de la plupart des aspects pratiques de la loi juive, en particulier du domaine du statut personnel, qui est sous leur juridiction exclusive<sup>886</sup>.

De façon générale, l'adhésion à une communauté synagogale ou à une organisation religieuse est volontaire, et on peut très bien choisir de ne pas en faire partie<sup>887</sup>.

Mais chacun est dans tous les cas inséré dans la sphère religieuse qu'il le veuille ou non, puisqu'il est lié, en tant que juif, à la loi halakhique du statut personnel, et qu'il n'en existe pas d'autres. Ou pour les autres communautés religieuses, aux autres tribunaux religieux équivalents qui peuvent statuer sur leur statut personnel.

La juridiction religieuse pour traiter du statut personnel est soutenue non seulement par les partis cléricaux juifs, mais également par une large partie des députés Arabes, qui se sont aussi opposés à la Knesset à toute proposition qui tendrait à restreindre les compétences des tribunaux confessionnels<sup>888</sup>.

La Knesset est le premier organisme « séculier » qui définit « qui est Juif » selon la loi israélienne<sup>889</sup>.

---

<sup>883</sup> A. RUBINSTEIN, A. YAKOBSON, *op. cit.*, p. 129.

<sup>884</sup> *Ibid.*, pp. 130-131.

<sup>885</sup> D. J. ELAZAR, « Le judaïsme », Religions, Encyclopaedia Universalis, Tome 2, 2010, p. 1066.

<sup>886</sup> *Ibid.*

<sup>887</sup> *Ibid.*, p. 1070.

<sup>888</sup> A. RUBINSTEIN, A. YAKOBSON, *op. cit.*, pp. 188-189.

<sup>889</sup> D. J. ELAZAR, « Le judaïsme », *op. cit.*, p.1070.

Le judaïsme orthodoxe, dans sa majorité, ainsi qu'une partie des sionistes religieux, souhaiteraient un Etat Juif à visée théocratique. Les orthodoxes ou ultra-orthodoxes représentent environ 10% de la population totale en Israël<sup>890</sup>.

L'Etat moderne démocratique doit admettre la liberté de culte, mais la religion doit également de son côté « composer avec la société moderne, c'est-à-dire avec l'égalité des droits, y compris le droit à la différence et à la libre pensée, même là où existe une religion d'Etat. (...) L'Etat-nation, particulièrement quand il est sous l'influence d'éléments ultra-religieux, a montré qu'il était capable d'infliger force tourments à l'humanité<sup>891</sup>».

Il ne faut pas céder aux extrémismes de la religion, quels qu'ils soient.

La vie laïque reste difficile à vivre en Israël. Tout mariage entre juif et non-juif est théoriquement impossible sans conversion. Les couples décident donc soit de cohabiter sans mariage, soit de se marier civilement à l'étranger (mais dans le cas où c'est la femme qui n'est pas juive, les enfants du couple ne sont pas reconnus comme juifs)<sup>892</sup>. De nombreux couples choisissent la simple cohabitation sans mariage, juste pour éviter les chaînes religieuses<sup>893</sup>.

## 9. *Actualités politiques et sociales*

### 9.1. *Actualités politiques*

L'ancien ministre des Affaires étrangères, Avigdor Lieberman, a été acquitté en novembre 2013 et est retourné à son poste. Il l'avait quitté en décembre 2012 après avoir été inculpé dans une affaire de corruption, fraude et abus de confiance. Le chef du Parti Israel

---

<sup>890</sup> C. KLEIN, *Peut-on cesser d'être Juif ?*, pp. 119-120.

<sup>891</sup> A. RUBINSTEIN, A. YAKOBSON, *op. cit.*, p. 308.

<sup>892</sup> *Ibid.*, p. 128.

<sup>893</sup> *Ibid.*

Beytenou<sup>894</sup> est connu surtout pour être hostile à toute concession vis-à-vis des Palestiniens<sup>895</sup>.

Le 7 juillet 2014 Lieberman rompt son alliance politique avec le Parti Likoud du Premier ministre Benjamin Netanyahu sans pour autant quitter le gouvernement<sup>896</sup>. Le désaccord principal se situait par rapport à la bande de Gaza que M. Lieberman souhaite « réoccuper »<sup>897</sup>.

Réouven Rivlin est devenu Président d'Israël le 28 juillet 2014 ; il a été élu (mandat de sept ans) à la majorité à la Knesset au second tour et remplace Shimon Peres<sup>898</sup>. Rivlin était l'ancien Président de la Knesset de 2003 à 2006 et de 2009 à 2013<sup>899</sup>. Il incarne une droite nationaliste radicale, défenseur du « Grand Israël » et de la colonisation, et opposé à la création d'un Etat palestinien. Toutefois, Rivlin est également un ardent défenseur de la démocratie : « il l'a prouvé en s'opposant aux tentatives d'ostracisme envers les députés Arabes-Israéliens, et aux projets de loi ultranationalistes comme celui – cher à M. Netanyahu – de faire d'Israël l'Etat-nation du peuple Juif<sup>900</sup> ».

### *La nouvelle scission entre Arabes chrétiens et Arabes musulmans*

---

Le Parlement israélien a adopté en février 2014 une loi qui reconnaît deux catégories de citoyens Arabes Israéliens, musulmans ou chrétiens<sup>901</sup>. Cette distinction entre Arabes selon leur confession religieuse a été vivement critiquée parmi la population arabe israélienne. Les citoyens Arabes Israéliens sont très

---

<sup>894</sup> Israel Beytenou : « Israël Notre Maison » en français.

<sup>895</sup> C. LOUIS, *Le Figaro*, « Israël : le retour de Lieberman menace d'assombrir les négociations », [En ligne], publié le 06/11/2013, Disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/international/2013/11/06/01003-20131106ARTFIG00629-israel-le-retour-de-lieberman-menace-d-assombrir-les-negociations.php>, [Dernière consultation le 18/06/2014].

<sup>896</sup> *Rtbf.be*, « Israël : Avigdor Lieberman rompt son alliance avec le Premier ministre », [En ligne], publié le 07/07/2014, Disponible sur : [http://www.rtf.be/info/monde/detail\\_israel-avigdor-lieberman-rompt-son-alliance-avec-le-premier-ministre?id=8310219](http://www.rtf.be/info/monde/detail_israel-avigdor-lieberman-rompt-son-alliance-avec-le-premier-ministre?id=8310219), [Dernière consultation le 26/08/2014].

<sup>897</sup> *Ibid.*

<sup>898</sup> L. ZECCHINI, *Le Monde*, « Réouven Rivlin, ardent défenseur de la colonisation, élu Président d'Israël », [En ligne], publié le 10/06/2014, Disponible sur : [http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2014/06/10/israel-reouven-rivlin-ardent-defenseur-de-la-colonisation-succede-a-shimon-peres\\_4435653\\_3218.html](http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2014/06/10/israel-reouven-rivlin-ardent-defenseur-de-la-colonisation-succede-a-shimon-peres_4435653_3218.html), [Dernière consultation le 26/08/2014].

<sup>899</sup> *Ibid.*

<sup>900</sup> *Ibid.*

<sup>901</sup> J.-M. HAUTEVILLE, *jeuneafrique*, « Israël : une loi établit une distinction entre Arabes chrétiens et musulmans », [En ligne], publié le 26/02/2014, Disponible sur : [http://www.jeuneafrique.com/Articleimp\\_ARTJAWEB20140226165959\\_israel-une-loi-etablit-une-distinction-entre-Arabes-chretiens-et-musulmans.html](http://www.jeuneafrique.com/Articleimp_ARTJAWEB20140226165959_israel-une-loi-etablit-une-distinction-entre-Arabes-chretiens-et-musulmans.html), [Dernière consultation le 16/08/2014].

majoritairement de religion musulmane sunnite, mais près de 10% d'entre eux sont de religion chrétienne. Cette loi a été votée à la base, selon le Parlement israélien, pour permettre une plus grande égalité d'accès à l'emploi (représentativité de toutes les minorités). En effet, la Commission nationale d'égalité à l'emploi, créée en 1988, aura désormais dix membres contre cinq actuellement, dont un siège à un représentant de la minorité Arabe chrétienne et un autre à un musulman<sup>902</sup>.

Le député Ibrahim Sarsour, Président du Parti Arabe uni, a répliqué que l'on ne pouvait pas détacher les chrétiens des musulmans du peuple Arabe : « Nous, les Arabes, musulmans ou chrétiens, sommes (...) fiers d'appartenir à une même nation<sup>903</sup> ». Mustafa Barghouti, fondateur et secrétaire-général de l'initiative nationale palestinienne a fait remarquer que certains des défenseurs les plus éminents du nationalisme Arabe étaient chrétiens, comme George Habash et Edward Said<sup>904</sup>.

Yariv Levin, l'auteur de la proposition de loi, a pourtant bien indiqué son intention de créer une scission entre les deux groupes, pour faire en sorte désormais que les Arabes ne fassent plus partie de la catégorie « Arabes » : « Mon projet de loi a pour but de représenter séparément la communauté chrétienne et la communauté arabe musulmane, et de traiter séparément avec eux. C'est une avancée historique pour mieux équilibrer l'Etat d'Israël et pour renforcer le lien entre les chrétiens et nous. J'insiste pour ne pas les qualifier d'Arabes, car ils n'en sont pas. Nous avons beaucoup de choses en commun avec les chrétiens. Ce sont nos alliés naturels, un contrepoids aux musulmans, qui veulent nous détruire de l'intérieur<sup>905</sup> ».

Cette position pourrait peut-être être mise en relation avec le fait que les persécutions anti-chrétiennes en Syrie et en Egypte ont suscité une certaine peur

---

<sup>902</sup> *Ibid.*

<sup>903</sup> *Ibid.*

<sup>904</sup> Y. AL-SAADY, C. BENOIST, *ISM-France*, « La stratégie du diviser pour régner d'Israël : considérer les Palestiniens chrétiens comme « non-Arabes » », [En ligne], publié le 21/02/2014, Disponible sur : <http://www.ism-france.org/analyses/La-strategie-du-diviser-pour-regner-d-Israel-considerer-les-Palestiniens-chretiens-comme-non-Arabes--articles-18726>, [Dernière consultation le 21/02/2014].

<sup>905</sup> J.-M. HAUTEVILLE, *jeuneafrique*, « Israël : une loi établit une distinction entre Arabes chrétiens et musulmans », *art. cit.*

chez les chrétiens, et le nombre d'entre eux accomplissant leur service militaire en Israël, sur la base du volontariat, a triplé en 2013<sup>906</sup>.

Israël aurait ainsi tout à y gagner en les séparant des Arabes, puisqu'ils pourraient ainsi rejoindre les rangs de l'armée, tout comme les druzes l'avaient fait avant eux. Et c'était également Levin qui avait séparé de manière similaire la communauté druze de la communauté arabe au sens large.

Les druzes sont soumis au service militaire obligatoire dans l'armée israélienne depuis 1956, et un statut juridique distinct de celui des autres citoyens Arabes d'Israël leur a été accordé un an après, de « non-Arabes »<sup>907</sup>. Cette stratégie politique a été un succès, puisqu'on a pu observer que les druzes accordent un soutien plus affirmé à l'Etat sioniste<sup>908</sup>.

Par ailleurs, la communauté arabe chrétienne était à un niveau économique relativement élevé avant la création de l'Etat, et est aujourd'hui du niveau moyen de la majorité juive<sup>909</sup>. L'identification et/ou l'intégration avec la majorité juive peut de ce fait être plus facilitée que celle de la communauté musulmane.

## **9.2. Actualités sociales**

Bilan économique : inférieur à 1 milliard de dollars en 1948, le produit intérieur brut a dépassé en 2009 les 194 milliards de dollars : calculé par habitant, il s'est élevé de 1500 dollars à près de 26 700<sup>910</sup>. Il faut également mentionner les importants versements effectués en permanence par les communautés juives dans le monde, le milliard de dollars versé par l'Allemagne au titre de réparations et, surtout, près de 110 milliards de dollars d'aide reçus du gouvernement américain depuis 1948<sup>911</sup>.

---

<sup>906</sup> *Ibid.*

<sup>907</sup> Y. AL-SAADY, C. BENOIST, *ISM-France*, « La stratégie du diviser pour régner d'Israël : considérer les Palestiniens chrétiens comme « non-Arabes » », *art. cit.*

<sup>908</sup> *Ibid.*

<sup>909</sup> A. RUBINSTEIN, A. YAKOBSON, *op. cit.*, pp. 148-149.

<sup>910</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, pp. 392-393.

<sup>911</sup> *Ibid.*



Bilan social : Un tiers du budget de l'Etat est consacré à la défense et à la colonisation. Cette dernière, a à elle seule coûté plus de 20 milliards de dollars<sup>912</sup>.

Au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), dont il est membre depuis 2010, Israël arrive en tête pour les inégalités : c'est le pays du « club des riches » comportant le plus de pauvres<sup>913</sup>. Les pauvres se concentrent surtout parmi les Arabes Israéliens (1,5 million), les Ethiopiens (150 000), les ultra-orthodoxes (800 000), les personnes âgées, les immigrants non Juifs (300 000) et les survivants du génocide (!) (250 000 personnes, dont 75 000 au-dessous du seuil de pauvreté)<sup>914</sup>.

En janvier 2010, le rapport annuel de la Caisse de sécurité sociale pour 2008 indique que 1 651 300 Israéliens vivaient alors sous le seuil de pauvreté, soit 23,7% de la population<sup>915</sup>. 34% des enfants, soit 783 600, vivaient en dessous du seuil de pauvreté<sup>916</sup>.

Israël était cela dit placé en 2006 en 24<sup>ème</sup> position (sur 179) en termes d'indice de développement humain selon le PNUD (Programme des Nations Unies pour le Développement), ce qui le place dans la catégorie de développement humain élevé<sup>917</sup>.

### ***Le mariage civil***

---

Tzipi Livni, ministre israélienne de la Justice, préparait en août 2014 un projet de loi visant à autoriser les unions civiles en Israël, pour les couples ne pouvant pas se marier religieusement en Israël, et notamment les couples homosexuels<sup>918</sup>.

Les ministres religieux au sein du gouvernement, notamment les ministres du Parti national-religieux Foyer Juif, devraient refuser une telle proposition ; le conseil des ministres vient tout juste d'ailleurs de rejeter un projet de loi proposé par la députée travailliste Stav Shafir visant à autoriser le mariage civil<sup>919</sup>.

---

<sup>912</sup> *Ibid.*, p. 395.

<sup>913</sup> *Ibid.*

<sup>914</sup> *Ibid.*, pp. 395-396.

<sup>915</sup> *Ibid.*, p. 395.

<sup>916</sup> *Ibid.*, p. 396.

<sup>917</sup> PNUD, *op. cit.*, p. 25.

<sup>918</sup> *L'Orient-Le Jour*, « Le mariage civil bientôt possible en Israël ? », [En ligne], publié le 05/11/2013, Disponible sur : <http://www.lorientlejour.com/article/840617/le-mariage-civil-bientot-possible-en-israel-.html>, [Dernière consultation le 25/08/2014].

<sup>919</sup> *Ibid.*

A signaler toutefois, fait peu connu, que le mariage civil existe déjà en Israël pour une toute petite minorité, depuis fin novembre 2010 ; il s'agit exclusivement des personnes enregistrées « sans religion », désirant se marier avec des personnes enregistrées également comme « sans religion »<sup>920</sup>. C'est la seule minorité qui peut en bénéficier ; il s'agit principalement des immigrants de l'ex-URSS devenus citoyens Israéliens par le biais de la Loi du Retour (conjoints de Juifs par exemple et leurs descendants) mais qui ne sont pas reconnus comme Juifs par les autorités religieuses<sup>921</sup>.

Pour conclure, nous pouvons retenir de cette étude sur Israël les grands axes suivants : Tout d'abord, Israël est l'Etat Juif, le pays qui a vu reconnaître l'auto-détermination du peuple Juif sur son sol, et est aujourd'hui la patrie de tout Juif du monde le désirant. Nous avons également déduit qu'être Juif ne se rapportait pas qu'au judaïsme mais également à la nation juive.

Les tribunaux rabbiniques sont financés par l'Etat et tout ce qui a trait au statut personnel est traité par eux.

Les principes démocratiques sont sauvegardés dans la mesure où tous les citoyens de l'Etat sont libres de voter, y compris les Arabes Israéliens, qui sont par ailleurs représentés au Parlement.

Toutefois, ces derniers connaissent certaines discriminations liés directement à leur « ethnie » arabe, qui les interdit d'effectuer le service militaire, et par conséquent de pouvoir bénéficier d'allocations en découlant directement. D'autres droits qui n'appartiennent qu'aux Juifs leurs sont également restreints, comme le droit à l'appropriation. Le système éducatif est également plus facilité pour, et favorisé envers, la communauté juive.

---

<sup>920</sup> *Fémininiisrael*, « Vers l'entérination du mariage civil ? », [En ligne], publié le 03/11/2010, Disponible sur : <http://femininisrael.com/vers-lenterination-du-mariage-civil/>, [Consulté le 31/08/2014].

Nous ne pouvons nous empêcher de faire ici le parallélisme avec le Liban, qui se trouve dans la même situation à ce niveau.

<sup>921</sup> *L'Orient-Le Jour*, « Le mariage civil bientôt possible en Israël ? », *art. cit.*

L'identité juive de l'Etat est par ailleurs marquée dans toutes les sphères, ce qui peut marquer une exclusion sociale des non juifs, une identité qui est affichée comme nationale. La nationalité israélienne n'existe pas, seule la citoyenneté israélienne existe, partagée par tous, et la nation est la nation juive, car Israël se définit comme l'Etat-Nation du peuple Juif.

Nous avons également relevé une augmentation de l'extrême-droite, des partis religieux, et du racisme anti-arabe.

Les failles de la démocratie israélienne se trouvent donc principalement dans son rapport à ses minorités non juives, de même qu'à son positionnement parfois controversé face au peuple Palestinien voisin.

Il est toutefois particulièrement à jour au niveau des droits de l'Homme vis-à-vis de ses citoyens juifs.

# VI- Le cas des Territoires palestiniens

---

## 1. Histoire

Les Territoires palestiniens sont officiellement sous contrôle de l'Autorité palestinienne avec à sa tête Mahmoud Abbas depuis 2005. Au total, environ 4 millions d'habitants occupent ces territoires (Cisjordanie : 2,5 millions, bande de Gaza : 1,5 millions) mais il faut également compter les réfugiés palestiniens dans les pays voisins qui totalisent 4,7 millions de personnes dont plus de 2 millions en Jordanie.

Les réfugiés hors territoire sont toujours comptés comme rattachés aux Territoires palestiniens, au futur Etat Palestinien en substance, y ont un droit (théorique) au retour reconnu et ne sont pas par ailleurs en général (la Jordanie étant l'exception) reconnus comme citoyens du pays hôte.

La religion majoritaire est l'islam 97,5 %, et les chrétiens représentent environ 2,5% de la population. En 2001, la population palestinienne mondiale était estimée à 9,4 millions<sup>922</sup>. En 2004, le chiffre était estimé à 9,6 millions<sup>923</sup>.

Environ 5,4 millions de Palestiniens vivaient en 2005 dans l'ex-Palestine mandataire, (dont 1,4 million en Israël en tant qu'Arabes Israéliens) en parallèle à 5,3 millions de Juifs Israéliens<sup>924</sup>. En 2012, selon le Bureau central des statistiques israélien, 5,9 millions de Juifs vivaient sur cette Terre contre 6,1 de non-Juifs<sup>925</sup>.

L'Histoire de la Palestine étant identique à celle d'Israël (même territoire d'origine) nous ne répéterons pas ici l'Histoire en détail afin de nous concentrer sur l'essentiel.

Au lendemain de la première guerre mondiale de 1914-1918, la Palestine, autrefois partie de la Syrie, elle-même partie de l'Empire Ottoman, fut séparée et mise sous mandat

---

<sup>922</sup> Estimation par PASSIA, la Palestinian Academic Society for the Study of International Affairs.

<sup>923</sup> Estimation du PCBS, le Palestinian Central Bureau of Statistics.

<sup>924</sup> IMEU (Institute for Middle East Understanding), "Where do the Palestinians live today?", [En ligne], publié le 07/012/2005, Disponible sur : <http://imeu.org/article/where-do-the-palestinians-live-today>, [Dernière consultation le 02/09/2014].

<sup>925</sup> Y. DALSAÏCE, *Massorti*, « Démographie juive dans le monde » *art. cit.*

britannique avec mission de préparer la création d'un « foyer national Juif ». Cette séparation est liée à la déclaration Balfour sur la fondation d'un Foyer national Juif en Palestine (promesse faite par les britanniques aux Juifs) qui a eu lieu le 2 novembre 1917. Le mandat britannique dura de 1920 à 1948.

Durant ce mandat, toute la population portait un passeport palestinien (écrit en arabe, hébreu et anglais) : tous étaient donc Palestiniens, Juifs et Arabes, de façon indistincte.

Au lendemain de la seconde guerre mondiale, le 29 novembre 1947, l'Assemblée générale de l'ONU adopte, à la majorité des deux tiers (33 pour, 13 contre, 1 abstention), le premier plan de partage de la Palestine<sup>926</sup>. Celui-ci avait pour but de créer un Etat Juif (55% du territoire), un Etat Arabe (45% du territoire), et mettre à part Jérusalem, peuplée de 100 000 Juifs et de 100 000 Arabes<sup>927</sup>. Jérusalem deviendrait une zone spéciale internationale où les lieux saints sont sauvegardés. Les Palestiniens, plus nombreux, héritaient ainsi d'un territoire plus petit.

Mais la guerre israélo-arabe de 1948-1949 donna encore un tout autre partage : Israël agrandit son territoire d'un tiers, annexant une partie de l'Etat Arabe supposé, et la Transjordanie en annexe une autre partie. La majorité (les quatre cinquièmes environ) des Arabes de Palestine quittent le territoire – c'est ce qu'ils appellent la *Nakba* (catastrophe)<sup>928</sup>.

Le nouvel Etat (Juif) créé en 1948 remplaça Palestine par « Israël ». Les territoires qui restent alors aux mains des Palestiniens deviennent ainsi tout simplement les Territoires Palestiniens, puisqu'il n'existe pas encore d'Etat politico-juridique associé.

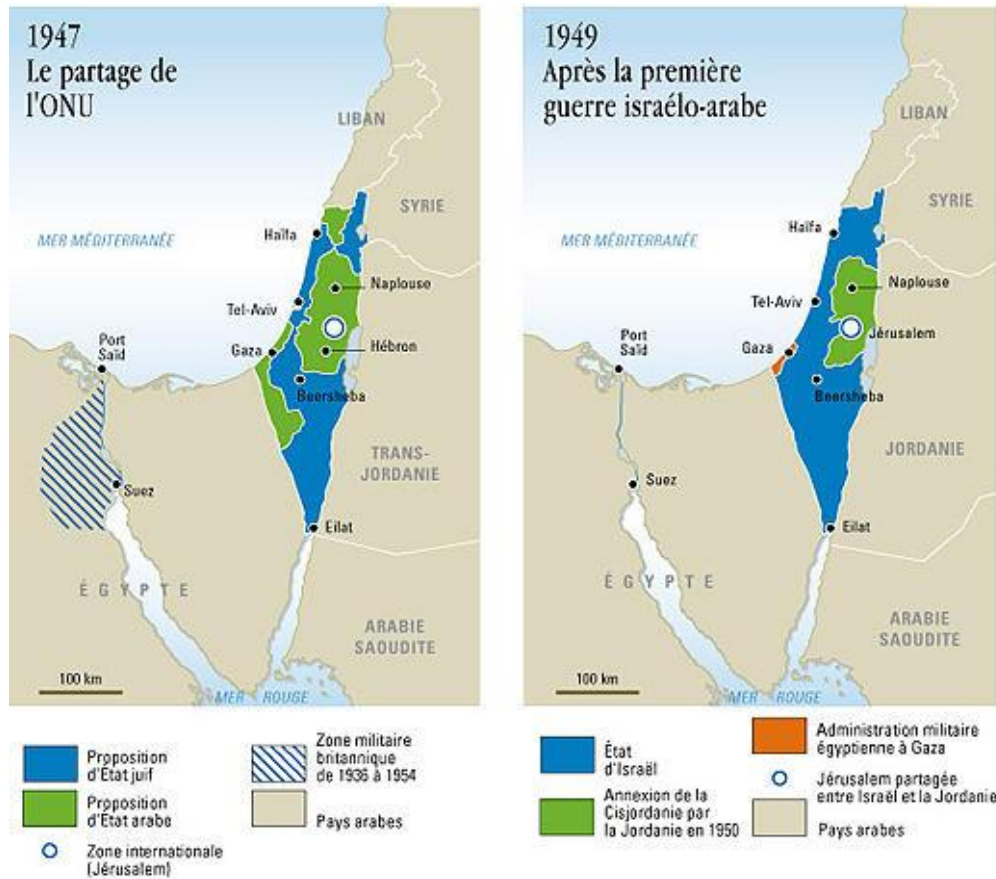
Nous mettons ci-dessous les deux cartes, celle du partage du pays proposé en 1947, et celle du pays établi (la séparation effective effectuée) en 1949, afin de montrer en quoi consistait l'étendue des Territoires palestiniens initiaux.

---

<sup>926</sup> A. DURET, *Moyen-Orient : crises et enjeux*, Paris, Le Monde Poche, 1995, p. 44.

<sup>927</sup> *Ibid.*, p 48.

<sup>928</sup> D. VIDAL, *Mondediplo*, « Avant l'Assemblée générale de l'ONU, Un Etat palestinien, mais lequel ? », [En ligne], publié le 13/09/2011, Disponible sur : <http://blog.monediplo.net/2011-09-13-Un-Etat-palestinien-mais-lequel>, [Dernière consultation le 25/08/2014].



Source : *La documentation Française*, « Cartes : l'évolution des frontières d'Israël 1947-2007 », [En ligne], Disponible sur : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/d000055-israel-soixante-ans-apres-entre-normalite-et-singularite/cartes-l-evolution-des-frontieres-d-israel-1947-2007#>, [Dernière consultation le 01/09/2014].

En 1948, la bourgeoisie palestinienne quitte la Palestine pour s'installer notamment au Liban et dans les pays du Golfe. Les paysans (la classe sociale la plus pauvre) vont quitter également leurs terres pour aller travailler chez les colons Israéliens où ils seront beaucoup mieux payés<sup>929</sup>. Le reste de la classe sociale palestinienne sera donc plus ou moins homogénéisée. Toutefois Ramallah semble aujourd'hui être le théâtre d'un renouveau de la distinction des classes sociales<sup>930</sup>.

<sup>929</sup> B. BARTHE, Colloque « Un autre Israël est possible, Ramallah Dream », IREMMO (Institut de Recherches et d'Etudes Méditerranée et Moyen-Orient), 03/04/2012, Paris.

<sup>930</sup> *Ibid.*

L'UNRWA (Office de Secours des Nations Unie pour les réfugiés de Palestine) fut créé en décembre 1949 suite aux accords d'armistice qui prévoyaient le retour des réfugiés palestiniens. Mais cette attente dure depuis plus de 66 ans et ne semble par ailleurs pas prête de se terminer.

La population arabe de 1922 à 1967 en Palestine a ainsi diminué en proportion de 89 % à 39% environ<sup>931</sup>.

Palestiniens et Israéliens sont de plus en plus liés par leurs échanges et par le temps. Que la population le veuille ou non, les économies sont liées, celle de la Palestine dépendant étroitement de celle d'Israël. De même, les deux peuples habitant un même espace « large » territorial et bien que séparé dans de « petits » territoires, les différentes frontières sont souvent tenues. Ainsi, par exemple, nous avons d'un côté 500 000 colons Juifs en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, de l'autre 1 500 000 Palestiniens citoyens d'Israël<sup>932</sup>. Jérusalem-Est compte désormais autant de Juifs que d'Arabes<sup>933</sup>.

Les Territoires palestiniens (à partir de 1967) furent divisés pendant les Accords d'Oslo en d'une part, la bande de Gaza, et d'autre part la Cisjordanie (avec Jérusalem-Est), elle-même divisée en trois zones :

- Zone A, qui couvre 2 à 3% de la Cisjordanie et regroupe 20% de sa population<sup>934</sup>. C'est une zone qui est donc densément peuplée. Elle comprend plusieurs villes (et un nombre important de villages), parmi lesquelles Jéricho, Qalqilya, Ramallah, Jénine, Tulkarem, Naplouse, et Bethléem<sup>935</sup>. Elle est entièrement sous le contrôle de l'Autorité palestinienne.
- Zone B, qui couvre 27% de la Cisjordanie, et la grande majorité des 465 villages palestiniens (soit 70% de sa population)<sup>936</sup>. Elle a un « statut mixte » ; à la fois sous

---

<sup>931</sup> C. MANSOUR (dir.), *Les palestiniens de l'intérieur*, Washington, Institut des Etudes Palestiniennes, 1989 (trad. de l'arabe ou de l'anglais par Samir Kassir) : G. KASSAIFI, « L'enjeu démographique en Palestine », p. 16.

<sup>932</sup> D. VIDAL, *Mondediplo*, « Avant l'Assemblée générale de l'ONU, Un Etat palestinien, mais lequel ? », *art. cit.*

<sup>933</sup> *Ibid.*

<sup>934</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, p. 175 et S. Forey, *Le Point.fr*, « Territoires occupés : le rythme des démolitions s'accélère », [En ligne], publié le 01/12/2011, Disponible sur : [http://www.lepoint.fr/monde/territoires-occupes-le-rythme-des-demolitions-s-accelere-01-12-2011-1402760\\_24.php](http://www.lepoint.fr/monde/territoires-occupes-le-rythme-des-demolitions-s-accelere-01-12-2011-1402760_24.php), [Consulté le 25/03/2013].

<sup>935</sup> *Ibid.*

<sup>936</sup> S. FOREY, *art.cit.*

Autorité palestinienne et israélienne. L'Autorité palestinienne y dispose officiellement des pouvoirs municipaux, mais elle ne peut par exemple exercer aucun acte officiel de sécurité sans une autorisation préalable des Autorités israéliennes. Les maires et conseillers municipaux doivent ainsi systématiquement demander à l'armée israélienne l'autorisation de faire appliquer la loi à l'intérieur des frontières de leur propre juridiction administrative<sup>937</sup>.

- Et enfin Zone C qui couvre 70% de la Cisjordanie mais est peu peuplée<sup>938</sup>, et principalement constituée de terrains vagues. Elle inclut essentiellement les colonies israéliennes implantées en Cisjordanie et à Jérusalem-est et est contrôlée exclusivement par l'Etat hébreu.

Les villes autonomes palestiniennes, situées dans les zones A, tout comme les villages, zones B, sont presque toujours entourés de zones C contrôlées par l'État d'Israël<sup>939</sup>.

En Cisjordanie, un mur de séparation a été construit qui a de ce fait annexé une partie du territoire, et la quasi-totalité des villes palestiniennes sont encerclées par le mur et les colonies qui ont été considérablement agrandies<sup>940</sup>.

---

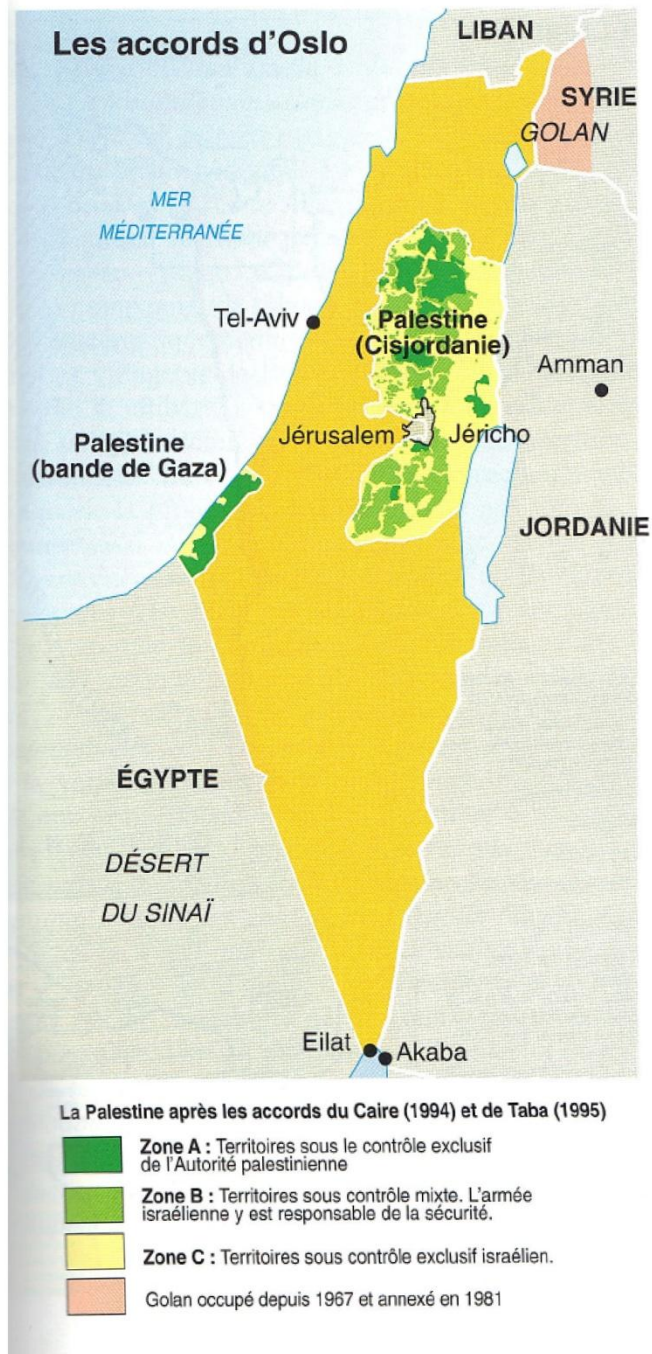
<sup>937</sup> A. SIGNOLES, *AFD*, « Le système de gouvernement local en Palestine », [En ligne], publié en mars 2010, Disponible sur : <http://www.afd.fr/webdav/shared/PUBLICATIONS/RECHERCHE/Scientifiques/Focales/02-Focales.pdf>, [Dernière consultation le 13/08/2014], pp. 32-33.

<sup>938</sup> S. FOREY, *art.cit.*

<sup>939</sup> A. SIGNOLES, *op.cit.*, pp.32-33.

<sup>940</sup> P. STAMBUL, *art.cit.*





Source : A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, Cahier des Cartes N°1, p. 7 : « Les Accords d'Oslo ».

La Cisjordanie (West Bank en anglais) est occupée par la Transjordanie (qui deviendra par la suite Jordanie) durant la guerre israélo-arabe de 1948-1949 et officiellement annexée par Amman le 24 avril 1950.

Sa superficie est de 5800 kilomètres carrés, comprend Jérusalem-Est et les villes de Naplouse, Jénine, Tulkarem, Qalqiliya, Jéricho, Ramallah, Hébron et Bethléem<sup>941</sup>.

Elle est occupée par Israël (et donc désormais ne l'est plus par la Jordanie) lors de la guerre de 1967 sans être annexée par celui-ci.

Jérusalem-Est est cependant annexée en 1967 par l'Etat d'Israël.

En 1980, Ariel Sharon, alors ministre de l'agriculture, instaure une politique de colonisation intensive en Cisjordanie et la Knesset vote l'annexion de Jérusalem Est<sup>942</sup>.

En 1982, la plupart des maires élus sont destitués et remplacés par des administrateurs Israéliens<sup>943</sup>. Des mesures de répression sont également prises contre les Palestiniens : assignations à résidence, expulsions vers la Jordanie, internements administratifs<sup>944</sup>.

A la fin des années 1980, Yasser Arafat reconnaît l'existence de l'Etat d'Israël, ce qui mène à la première intifada<sup>945</sup> et simultanément à la création du Hamas (mouvement de la résistance islamique) revendiquant la récupération de l'ensemble de la Palestine<sup>946</sup>.

La première intifada en décembre 1987 reflète une forte conscience d'identité nationale palestinienne, dont le roi jordanien Hussein prend compte, en rompant le 31 juillet 1988, tous les liens « légaux et administratifs » avec la Cisjordanie<sup>947</sup>.

Les accords d'Oslo (II) signés le 28 septembre 1995 à Washington, définissent la période transitoire de cinq ans durant laquelle serait accordée « une pleine autonomie » aux Territoires occupés, laquelle a trouvé son expression en l'Autorité palestinienne.

Dès la mise en place de l'A.P.<sup>948</sup>, les troupes israéliennes se retirent des grandes villes palestiniennes où s'installe l'Autorité palestinienne<sup>949</sup>.

L'A.P. sera présidée par Yasser Arafat, présent à Gaza depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1994<sup>950</sup>.

---

<sup>941</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, p. 172 : Cisjordanie

<sup>942</sup> Z. MAHAMUDALLY, *Les Petits Papiers de Descartes*, « « La paix ce n'est pas l'absence de guerre » : Spinoza », N°17, [En ligne], publié en décembre 2012, Disponible sur : <http://www.parisdescartes.fr/BULLETTIN/Petits-Papiers-n-17/La-paix-ce-n-est-pas-l-absence-de-guerre-Spinoza>, [Consulté le 10/01/2013].

<sup>943</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, p. 174 : Cisjordanie

<sup>944</sup> *Ibid.*, p. 175 : Cisjordanie

<sup>945</sup> Pour rappel : soulèvement palestinien, révolte populaire contre l'armée israélienne.

<sup>946</sup> Z. MAHAMUDALLY, *Les Petits Papiers de Descartes*, « « La paix ce n'est pas l'absence de guerre » : Spinoza », *art. cit.*

<sup>947</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, p. 175 : Cisjordanie

<sup>948</sup> A.P. : Autorité palestinienne.

<sup>949</sup> A. GRESH, *O.L.P.*, p. 237.

<sup>950</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, p. 260.

De 1993 à 1995 (après les premiers accords<sup>951</sup>), la situation semblait s'améliorer pour la première fois entre les deux camps, et la violence palestinienne envers Israël atteignit son plus faible niveau depuis 1967<sup>952</sup>. Il semble ainsi que ce soit le succès, et non l'échec, du processus de paix d'Oslo, qui provoqua une réaction brutale de la droite israélienne et l'assassinat d'Yitzhak Rabin par un fanatique religieux Juif ; meurtre qui paralysa par la suite tout le processus de paix<sup>953</sup>.

Cependant, le début de l'année 1996 est marqué par une multiplication des raids israéliens, aboutissant *de facto* à la réoccupation des villages situés en zone B<sup>954</sup>.

Cinq ans plus tard, l'Autorité palestinienne ne contrôle que 70% de la bande de Gaza, les 30% restants étant des colonies<sup>955</sup>. Pour assurer la sécurité de ces colonies, Israël morcelle la zone en trois, et à partir de 2002, déporte des familles de « terroristes » cisjordaniens vers la bande de Gaza<sup>956</sup>.

A Gaza, la seconde intifada en 2000 a entraîné de la part d'Israël la destruction de nombreuses infrastructures, comme le port et l'aéroport de Gaza.

L'Autorité palestinienne contrôlait en mars 2000 17,2% de la Cisjordanie en pleine souveraineté et 23,8% en souveraineté partagée, 59% restant aux seules mains d'Israël<sup>957</sup>.

La seconde intifada palestinienne en 2000 et sa répression israélienne réduisent encore davantage cette souveraineté.

En 2002 l'armée israélienne réoccupe les villes autonomes et arrête des milliers de personnes<sup>958</sup>.

Les choses se calment un peu après la mort de Yasser Arafat fin 2004.

Débute toutefois la construction du Mur, dit de séparation, en territoire palestinien. La colonisation se poursuit également : entre les accords d'Oslo et 2010, 200 000 colons supplémentaires se sont installés en Cisjordanie, pour un nombre total de 300 000 (auxquels il faut ajouter 200 000 à Jérusalem-Est), et qui contrôlent 42% des terres<sup>959</sup>.

---

<sup>951</sup> Les premiers accords d'Oslo ont été signés en 1993.

<sup>952</sup> A. SHLAÏM, *Le mur de fer*, Paris, Buchet Chastel, 2008, p. 698.

<sup>953</sup> *Ibid.*

<sup>954</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, p. 176 : Cisjordanie

<sup>955</sup> *Ibid.*, p. 260 : Gaza (bande de)

<sup>956</sup> *Ibid.*, pp. 260-261 : Gaza (bande de)

<sup>957</sup> *Ibid.*, p. 176 : Cisjordanie

<sup>958</sup> *Ibid.*, p. 177 : Cisjordanie

<sup>959</sup> *Ibid.*

En septembre 2005, Israël se retire entièrement de la bande de Gaza et vingt et une colonies juives sont évacuées<sup>960</sup>.

En 2010, la population palestinienne de Cisjordanie (Jérusalem-Est incluse) est estimée à 2,5 millions de personnes, dont 779 000 réfugiés (un quart vivant dans des camps)<sup>961</sup>. Le revenu annuel par habitant est tombé de 2200 dollars par habitant en 1992 à 1500 en 2009<sup>962</sup>. Le taux de chômage officiel tourne autour de 20%<sup>963</sup>.

Gaza<sup>964</sup> est une bande de terre de 360 km<sup>2</sup>, frontalière à l’Egypte. Après la guerre israélo-arabe de 1948, elle passe sous administration égyptienne tout en gardant un statut autonome<sup>965</sup>. C’est une région bien plus pauvre que la Cisjordanie. Les trois quarts de sa population sont constitués de réfugiés. En 1956 (guerre de Suez) Gaza connaît une première occupation israélienne de courte durée, puis est à nouveau occupée en juin 1967<sup>966</sup>. L’implantation de colonies juives débute alors.

La population palestinienne est scolarisée grâce à l’UNRWA, mais les diplômés ne trouvent pas de travail sur place et émigrent, tout comme en Cisjordanie, et ce surtout depuis 2000<sup>967</sup>. La bande de Gaza est un territoire surpeuplé qui compte près de 1 700 000 personnes dans ses 360 km<sup>2</sup><sup>968</sup>. Selon le bureau des statistiques palestinien, le taux de chômage pour les jeunes de 15 à 29 ans a atteint 58 % durant le premier semestre de l’année 2014 à Gaza, et 70 % de la population dépend des distributions d’aide humanitaire pour sa survie<sup>969</sup>. La majorité des Gazaouis vivrait avec moins de 85 euros par mois<sup>970</sup>.

---

<sup>960</sup> *Ibid.*, p. 261 : Gaza (bande de)

<sup>961</sup> *Ibid.*

<sup>962</sup> *Ibid.*, p. 178 : Cisjordanie

<sup>963</sup> *Ibid.*

<sup>964</sup> Comprendre « Bande de Gaza » lors de l’utilisation du mot « Gaza ».

<sup>965</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, p. 259 : Gaza (bande de)

<sup>966</sup> *Ibid.*

<sup>967</sup> *Ibid.*, p. 260 : Gaza (bande de)

<sup>968</sup> Mgr. M. STENGER, Evêque de Troyes, Président de Pax Christi, M. ZUHAIR, Président du CBSP (Comité de Bienfaisance et de Secours aux Palestiniens), responsable des relations interreligieuses à l’UOIF, Père M. LELONG, Co-Président, fondateur du GAIC (Groupe d’Amitié Islamo-Chrétienne), Colloque sur la Palestine, 03/12/2011, Centre Socio-Culturel de Paris 19ème.

<sup>969</sup> B. BARTHE, *Le Monde*, « Israël-Gaza : pourquoi l’histoire se répète », [En ligne], publié le 15/07/2014, Disponible sur : [http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2014/07/15/le-compte-a-rebours-avant-la-prochaine-confrontation-israelo-palestinienne-a-deja-commence\\_4457496\\_3218.html](http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2014/07/15/le-compte-a-rebours-avant-la-prochaine-confrontation-israelo-palestinienne-a-deja-commence_4457496_3218.html), [Dernière consultation le 25/08/2014].

<sup>970</sup> *France2*, « Un Etat palestinien est-il encore possible », *Œil sur la planète*, [Documentaire], 03/10/2011, 22h45.

C'est à Gaza que commence la première intifada (le soulèvement palestinien) fin 1987 ; c'est là aussi que naît le « Mouvement de résistance islamique », le Hamas<sup>971</sup>.

Le Hamas, rival du Fatah, et fort à Gaza, conteste le pouvoir de l'Autorité palestinienne (issue du Fatah) depuis la seconde intifada. Il y gagne les élections législatives du 25 janvier 2006 et obtient 15 des 24 sièges locaux<sup>972</sup>.

En juin 2007, le Hamas prend tout le pouvoir à Gaza après des affrontements avec le Fatah. En 2010, on estime la population de Gaza à 1,5 million d'habitants, dont 1,1 million de réfugiés (la moitié d'entre eux vivant dans des camps), le taux de chômage est évalué à 40% et plus de 70% de la population vit sous le seuil de pauvreté<sup>973</sup>.

En 2010, 4,7 millions de Palestiniens sont des réfugiés recensés par l'UNRWA (dont 1,4 million vit dans 58 camps en Cisjordanie, à Gaza, en Jordanie, en Syrie ou au Liban<sup>974</sup>).

En Jordanie 2 millions de réfugiés sont recensés par l'UNRWA. Les « personnes déplacées » lors de la guerre de 1967 sont évaluées à 1 million et disposent, pour la plupart, de passeports jordaniens<sup>975</sup>.

La dernière carte que l'on peut montrer pour afficher l'étendue exacte des Territoires palestiniens à l'heure actuelle est la suivante (à savoir que seule la Bande de Gaza est totalement autonome, la Cisjordanie étant complètement morcelée et donc en majorité occupée comme nous pouvons le voir).

A signaler que les zones indiquées comme étant sous contrôle palestinien comprennent les zones à la fois partiellement sous contrôle palestinien et complètement sous autonomie palestinienne, les secondes (bien que n'étant pas différenciées sur la carte) restant fortement minoritaires comme nous avons pu le voir lors de l'explicitation des zones.

---

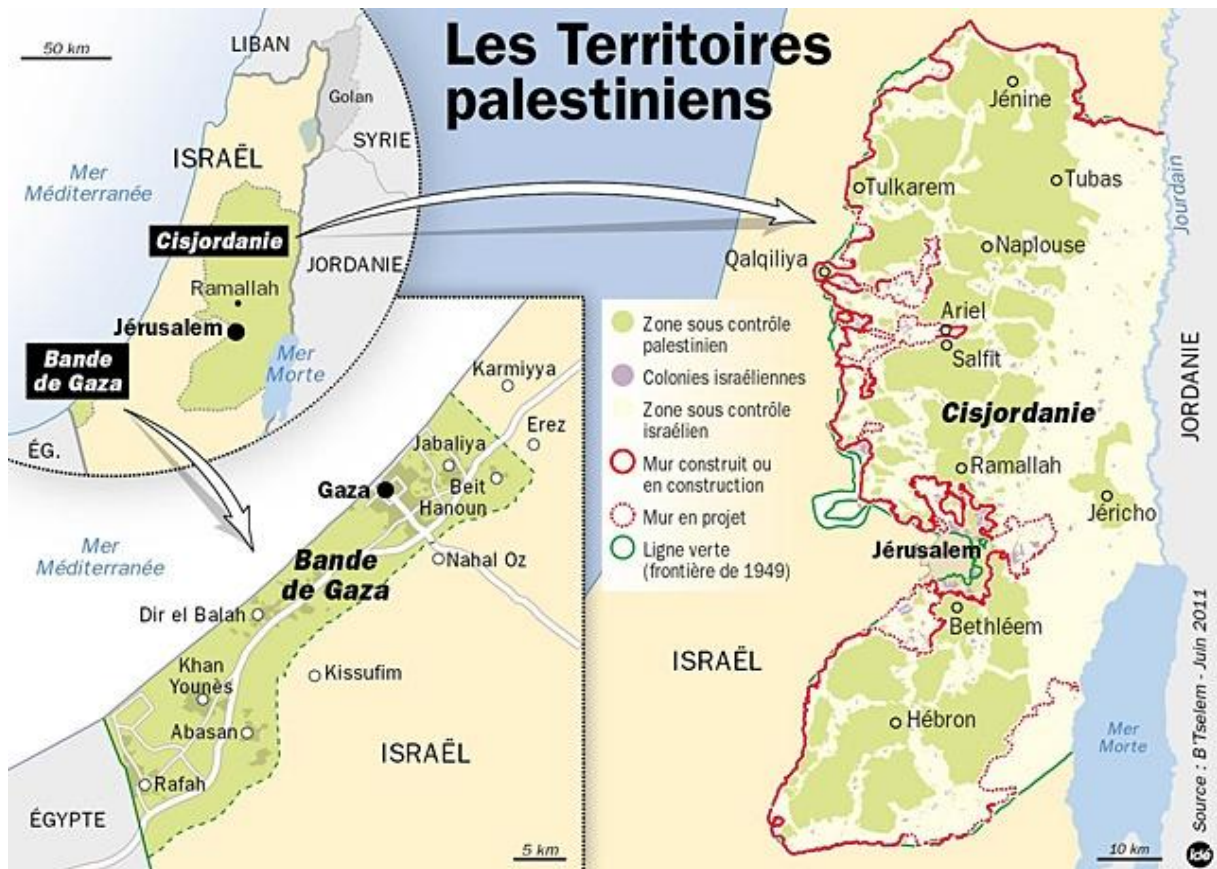
<sup>971</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, p. 260 : Gaza (bande de)

<sup>972</sup> *Ibid.*

<sup>973</sup> *Ibid.*, p. 262 : Gaza (bande de)

<sup>974</sup> *Ibid.*, p. 518 : Palestiniens

<sup>975</sup> *Ibid.*



Source : *Franceculture*, « La carte détaillée des territoires palestiniens », [En ligne], publiée le 21/09/2011, Disponible sur : <http://www.franceculture.fr/2011-09-21-les-territoires-palestiniens.html>, [Dernière consultation le 14/09/2014].

## 2. Un Etat sans Etat : Politique et gouvernance

Comme nous l'avons vu en première partie, la Constitution palestinienne n'est signée que depuis 2002. Le régime juridique des Territoires palestiniens est complexe puisqu'il intègre différents codes. Il inclut « la coutume, la loi islamique (charia), le droit foncier Ottoman, les règles d'état d'urgence du Mandat britannique, le droit civil israélien pour Jérusalem-Est et les colonies juives, le droit civil jordanien pour la Cisjordanie, le droit

civil égyptien pour Gaza, le droit militaire israélien et les lois et décrets élaborés par l'Autorité palestinienne<sup>976</sup>».

Jusqu'en octobre 1997, date à laquelle la Constitution a été approuvée (même si signée qu'en 2002 par Arafat), c'est surtout les règles d'état d'urgence du Mandat britannique que le président Arafat suivait pour gouverner les Territoires<sup>977</sup>.

## **2.1. Une visée démocratique**

En 1969, le Fatah parle pour la première fois d'Etat démocratique pour la Palestine ; celle-ci serait une société démocratique « progressiste » dans laquelle vivraient, en pleine égalité, musulmans, chrétiens et juifs, (mais cela signifierait donc en parallèle pour eux la fin d'Israël et la réalisation d'un seul Etat multinational, étant la Palestine démocratique)<sup>978</sup>. Le Comité Central du Fath avait ainsi déclaré « Le Mouvement de libération nationale palestinienne Fath proclame solennellement que l'objectif final de sa lutte est la restauration de l'Etat palestinien indépendant et démocratique dont tous les citoyens, quelle que soit leur confession, jouiront de droits égaux<sup>979</sup> ».

Dans une déclaration à *Tribune Socialiste* (Le Caire, 25-27 janvier 1969), un dirigeant du Fatah avait également affirmé : « Si nous nous battons contre un Etat Juif de type racial, qui a chassé les Arabes de leurs terres, ce n'est pas pour lui substituer un Etat Arabe qui à son tour chasserait les Juifs. Ce que nous voulons créer dans les limites historiques de la Palestine, c'est un Etat démocratique pluri-racial... Un Etat sans aucune hégémonie et dans lequel chacun, juif, chrétien ou musulman jouira de la totalité des droits civiques. *Bien des formules sont à ce sujet imaginables depuis la solution libanaise jusqu'à une formule de type confédérale. Nous sommes prêts à tout envisager avec tous les interlocuteurs dès lors que le droit de vivre chez nous nous aura été reconnu* (souligné par nous)<sup>980</sup> ».

---

<sup>976</sup> MJP, « Palestine : Loi fondamentale du 29 mai 2002 », [En ligne], Disponible sur : <http://mjp.univ-perp.fr/constit/ps2002.htm>, [Dernière consultation le 10/09/2014].

<sup>977</sup> *Ibid.*

<sup>978</sup> H. LAURENS, *La question de Palestine*, Tome 4 1967-1982 : Le rameau d'olivier et le fusil du combattant, Paris, Fayard, 2011, p. 171.

<sup>979</sup> A. GRESH, *O.L.P., Histoire et stratégies*, Paris, SPAG, 1983, p. 37.

<sup>980</sup> *Ibid.*, p. 54.

Il propose donc la création d'un Etat multinational ou encore une démocratie confessionnelle à l'image du Liban, où les deux grandes confessions/ethnies, Juive, Arabe, se partageraient le pouvoir, sans suprématie de l'une sur l'autre.

Le F.D.P.L.P.<sup>981</sup>, scission de la gauche du F.P.L.P.<sup>982</sup>, dans un projet de résolution soumis au 6<sup>e</sup> Conseil National Palestinien<sup>983</sup>, avait proposé une solution semblable, qui nous semble valoir la peine d'être relevée : « une solution « populaire et démocratique aux problèmes de la Palestine et d'Israël (...) une telle solution signifie l'édification d'un Etat palestinien populaire et démocratique pour les Juifs et les Arabes, avec les mêmes droits, et dans lequel il n'y aura pas de discrimination et pas de place pour l'oppression culturelle et *nationale* (souligné par nous) et dans lequel le droit des Arabes et des Juifs à perpétuer et développer leur propre culture sera respecté » ; (...) la libération nationale, qui sera le résultat d'une longue lutte populaire armée et de la libération totale de la Palestine permettra l'établissement d'un Etat démocratique dans lequel Arabes et Juifs jouiront de droits *nationaux* (souligné par nous) égaux et des mêmes responsabilités<sup>984</sup>».

Il est seulement dommage qu'il y soit spécifié que la « libération nationale » ne puisse venir que d'une « longue lutte populaire armée »...

Le Front national palestinien (F.N.P.) est fondé en 1973 ; il regroupe à la fois nationalistes et communistes et reconnaît l'O.L.P.<sup>985</sup> comme seul représentant légitime des Palestiniens<sup>986</sup>. En 1976, aux municipales palestiniennes, il obtient 80% des sièges<sup>987</sup>. Pour les Palestiniens, le F.N.P. permettait à la fois d'affirmer leur identité nationale mais aussi de peser pour que l'O.L.P. adopte des positions favorables à une solution politique pour l'édification d'un Etat palestinien en Cisjordanie et à Gaza<sup>988</sup>.

---

<sup>981</sup> F.D.P.L.P. : Front Démocratique et Populaire pour la Libération de la Palestine : Organisation née en 1969 d'une scission du F.P.L.P. Idéologie d'extrême-gauche. Elle est retirée de la liste terroriste des Etats-Unis en 1990 car accepte le processus de paix.

<sup>982</sup> F.P.L.P. : Front Populaire de Libération de la Palestine : Organisation nationaliste palestinienne, créée en 1967, placée sur liste terroriste par l'UE et les Etats-Unis en raison de ses attentats contre des civils. Elle rejoint l'O.L.P. en 1968. Idéologie d'extrême-gauche.

<sup>983</sup> Conseil National Palestinien : CNP : C'est le Parlement en exil du peuple Palestinien. Il se rassemble à l'étranger en général (monde arabe). Ses membres sont des représentants Palestiniens de la diaspora, en plus des 88 membres du Conseil Législatif Palestinien (C.N.P.).

<sup>984</sup> A. GRESH, *O.L.P.*, pp. 63-64.

<sup>985</sup> L'O.L.P. est l'Organisation de Libération de la Palestine, créée en 1964 pour représenter les Palestiniens. D'abord force armée, elle est maintenant reconnue sur la scène nationale et internationale comme institution et interlocuteur politique.

<sup>986</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, p. 173 : Cisjordanie

<sup>987</sup> *Ibid.*

<sup>988</sup> *Ibid.*



La Constitution palestinienne de 2002 affirme également un Etat Palestinien démocratique, bien qu'islamique.

Enfin, plus récemment, dans cet extrait du discours prononcé par Mahmoud Abbas devant l'Assemblée générale de l'ONU, le 23 septembre 2011<sup>989</sup> que nous relevons ici, Mahmoud Abbas affirme à nouveau que l'objectif de l'Autorité palestinienne est de construire les bases d'un Etat palestinien démocratique qui respectera les principes de liberté et d'égalité : (discours en anglais, traduction française réalisée par nos soins en note de bas de page)

*« During the last two years our national authority has implemented a program to build our State institutions. (...) A serious extensive project was launched that has included the implementation of plans to enhance and advance the judiciary and the apparatus for maintenance of order and security, to develop the administrative, financial, and oversight systems, to upgrade the performance of institutions, and to enhance self-reliance to reduce the need for foreign aid. (...) In the midst of this massive national project, we have been strengthening what we seeking to be the features of our State: from the preservation of security for the citizen and public order; to the promotion of judicial authority and rule of law; to strengthening the role of women via legislation, laws and participation; to ensuring the protection of public freedoms and strengthening the role of civil society institutions; to institutionalizing rules and regulations for ensuring accountability and transparency in the work of our Ministries and departments; to entrenching the pillars of democracy as the basis for the Palestinian political life.*

*(...) The State we want will be a State characterized by the rule of law, democratic exercise and protection of the freedoms and equality of all citizens without any discrimination and the transfer of power through the ballot box<sup>990</sup>».*

---

<sup>989</sup> *Lesactualitésdudroit*, « Etat de Palestine : Le discours de Mahmoud Abbas », [En ligne], publié le 25/09/2011, Disponible sur : <http://lesactualitesdudroit.20minutes-blogs.fr/archive/2011/09/25/etat-de-palestine-le-discours-de-mahmoud-abbas.html>, [Consulté le 16/10/2012]. Extraits plus longs du discours en Annexe 4.

<sup>990</sup> « Au cours des deux dernières années, notre autorité nationale a mis en place un programme de construction de nos institutions étatiques. (...) Un projet de grande envergure a été lancé qui a inclus la mise en œuvre de

## 2.2. Les Accords d'Oslo

À Oslo, les Palestiniens ont reconnu Israël et le fait accompli de 1948. Les Israéliens ont reconnu l'O.L.P., mais pas le droit du peuple palestinien à avoir un Etat<sup>991</sup>.

La Déclaration de principes, qui suit, signée à Washington le 13 septembre 1993, instaure l'Autorité palestinienne, une forme inédite de pouvoir politique dans les territoires autonomes palestiniens<sup>992</sup>.

Celle-ci sera dotée d'institutions représentatives.

A relever que dans une lettre jointe au traité, le président américain Carter avait précisé au premier ministre israélien Begin qu'il a bien été informé que « partout où figure la mention « Palestine » et « peuple palestinien », le Premier ministre Israélien interprète et comprend : « Arabes Palestiniens » (en clair il refuse la notion de peuple)<sup>993</sup>».

Pourtant, pour Arafat, le peuple palestinien existe bel et bien et a des droits historiques sur la Palestine (tout autant que pour les Israéliens le peuple Juif a des droits historiques sur celle-ci).

Les accords d'Oslo sont une percée majeure dans le conflit, c'est le premier accord commun, une « reconnaissance mutuelle qui remplaça le rejet mutuel<sup>994</sup>». Les Palestiniens ont admis la légitimité de l'Etat Juif sur 78% de la Palestine mandataire.

---

plans visant à améliorer et à faire progresser la justice et l'appareil de maintien de l'ordre et de la sécurité, de développer les systèmes administratifs, financiers, et de surveillance, à améliorer les performances des institutions, et à renforcer l'autonomie afin de réduire la nécessité de l'aide étrangère. (...) Au milieu de ce projet national massif, nous avons renforcé ce que nous cherchons à être les caractéristiques de notre Etat : la préservation de la sécurité des citoyens et de l'ordre public ; la promotion de l'autorité judiciaire et la primauté du droit ; renforcer le rôle des femmes par la législation, les lois et la participation ; assurer la protection des libertés publiques et le renforcement du rôle des institutions de la société civile ; l'institutionnalisation des règles et des règlements pour assurer la responsabilisation et la transparence dans le travail de nos ministères et départements ; enraciner les piliers de la démocratie comme base de la vie politique palestinienne. (...) L'État que nous voulons sera un Etat caractérisé par la primauté du droit, l'exercice démocratique et la protection des libertés et de l'égalité de tous les citoyens sans discrimination aucune et le transfert du pouvoir par les urnes ».

Cf. Annexe 4 : Discours de Mahmoud Abbas prononcé devant l'Assemblée générale de l'ONU, le 23 septembre 2011 (Longs extraits), en anglais.

<sup>991</sup> P. STAMBUL, *art. cit.*

<sup>992</sup> B. BOTIVEAU, *L'Etat Palestinien*, Paris, Presses de sciences po, 1991, p. 7.

<sup>993</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, p. 238.

<sup>994</sup> A. SHLAÏM, *Le mur de fer*, Paris, Buchet Chastel, 2008, p. 697.

### 2.3. *Le système de gouvernance local*

Les dirigeants de l'Autorité palestinienne assignent un rôle aux municipalités : celles-ci doivent servir de support à l'inscription territoriale de l'État à venir, et contribuer à l'affirmation d'un centre politique et d'une identité nationale<sup>995</sup>. En donnant un statut juridique aux municipalités de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, y compris aux plus petites, il s'agit d'affirmer leur appartenance à la nation palestinienne et futur Etat palestinien tout en construisant les bases bureaucratiques de celui-ci.

Il existe trois niveaux de gouvernement en Palestine : le niveau central, le niveau régional et le niveau municipal<sup>996</sup>.

Au niveau central, se trouve le ministère du Gouvernement local (MLG), institué en 1994. Au niveau régional, les gouvernorats (dits mouhâfazat) sont sous la tutelle directe du ministère de l'Intérieur et ont à leur tête un directeur nommé par le Président de l'Autorité palestinienne<sup>997</sup>. Le gouverneur (mouhâfez) de région est responsable des forces de police palestinienne à l'intérieur de sa circonscription administrative et a en charge la coordination des services déconcentrés de l'État (santé, éducation, transport, etc.)<sup>998</sup>. Quatorze gouvernorats ont été institués en 1995 : neuf en Cisjordanie (Naplouse, Qalqilya, Tulkarem, Jénine, Jéricho, Ramallah, Bethléem, Hébron et Jérusalem) et cinq dans la bande de Gaza (Gaza-Nord, Gaza-ville, Deir al-Balah, Khan Younis et Rafah) ; ces découpages administratifs servent de circonscriptions électorales<sup>999</sup>.

Le troisième niveau, municipal, est le niveau local.

En 1994, il existe 31 municipalités (26 en Cisjordanie, 5 dans la bande de Gaza), et 225 localités dépourvues de statut juridique<sup>1000</sup>.

En 1999, on ne dénombre plus que 183 localités sans statut, et aujourd'hui, les statistiques officielles font état de 121 municipalités (96 en Cisjordanie et 25 dans la bande de Gaza)<sup>1001</sup>.

---

<sup>995</sup> A. SIGNOLES, *op.cit.*, p.18.

<sup>996</sup> *Ibid.*, p. 21.

<sup>997</sup> *Ibid.*.

<sup>998</sup> *Ibid.*, p 22.

<sup>999</sup> *Ibid.*

<sup>1000</sup> *Ibid.*

<sup>1001</sup> *Ibid.*

Les municipalités contribuent à l'affirmation de l'existence d'un centre politique et d'une identité nationale palestinienne. Elles sont cependant également contrôlées par l'État d'Israël.

La loi sur la vie locale adoptée en 1997 organise le système de gouvernement local et liste 27 domaines d'activités relevant de la responsabilité municipale<sup>1002</sup>.

Elle ne s'applique pas cependant aux 29 camps de réfugiés (21 en Cisjordanie, 8 dans la bande de Gaza) qui dépendent de l'UNRWA<sup>1003</sup>.

Elle a pour but d'unifier le cadre juridique, dans la mesure où plusieurs législations se chevauchaient jusque-là ; ottomane, britannique, égyptienne ou jordanienne, sans compter les ordres militaires israéliens, et réunit (à travers la loi) des territoires qui concrètement sont séparés et morcelés.

La police palestinienne ne peut intervenir qu'en zone A, et en zone B uniquement après avoir demandé l'autorisation à l'armée israélienne. Elle n'a pas autorité en zone C.

L'UNRWA apporte des services gratuits aux populations des camps dans les domaines de la santé et de l'éducation. Parfois, en Cisjordanie notamment, les rapports de forces entre camps de réfugiés et municipalités peuvent être conflictuels (c'est le cas d'ailleurs à Naplouse et Bethléem)<sup>1004</sup>.

### *3. O.L.P., Autorité palestinienne, Etat Palestinien*

La nouvelle entité politique en face d'Israël, présidée par Arafat est d'abord l'O.L.P. (Organisation de Libération de la Palestine) puis désormais c'est l'« Autorité palestinienne » (bien que l'O.L.P. existe toujours et que l'A.P. n'est donc qu'une faction de celle-ci). L'Autorité palestinienne a peu de pouvoir concrètement, et dépend presque entièrement de l'aide internationale.

Les limites de l'Autorité palestinienne sont notamment la conduite de la politique étrangère qui revient à l'O.L.P. (qui représente l'ensemble des Palestiniens sur la scène

---

<sup>1002</sup> *Ibid.*, p. 23-24.

<sup>1003</sup> *Ibid.*

<sup>1004</sup> *Ibid.*, p. 25.

internationale) ; et le suivi des questions de sécurité et le contrôle des frontières, qui demeure de la responsabilité d'Israël<sup>1005</sup>.

L'Autorité palestinienne détient uniquement des pouvoirs civils sur les Palestiniens de la Cisjordanie ; la bande de Gaza est pour l'instant exclue de son champ d'action – elle dépend du Hamas (depuis la mise en place du gouvernement d'union nationale en juin 2014, l'autorité de l'A.P. devrait logiquement également progressivement s'étendre à Gaza), de même que Jérusalem-Est – qui dépend d'Israël. Elle s'occupe par exemple des domaines tels que les affaires religieuses, l'emploi, les télécommunications, l'agriculture, le commerce, les affaires locales, etc.<sup>1006</sup>.

L'O.L.P. (Organisation de Libération de la Palestine) a été créée le 29 mai 1964 au Caire ; le 13 novembre 1974 elle obtient le statut d'observateur à l'ONU.

En 1988, l'O.L.P. déclare unilatéralement l'existence d'un Etat de Palestine (Etat palestinien) et celui-ci est reconnu par un vote de l'Assemblée générale des Nations unies par 104 voix pour, 2 contre (Etats-Unis/Israël), et 36 abstentions<sup>1007</sup>. Des ambassades palestiniennes s'ouvrent progressivement par la suite dans de nombreux pays.

La même année à Alger la direction de l'O.L.P. avait reconnu l'Etat d'Israël et limité ses revendications à un Etat palestinien sur 22% de la Palestine historique (Gaza, Jérusalem Est et Cisjordanie)<sup>1008</sup>.

L'Autorité palestinienne a été instaurée en 1993 suite aux accords d'Oslo.

Elle a un Président, un gouvernement, et un parlement élu démocratiquement ainsi que des partis politiques, dont les principaux sont le Fatah, Hamas, et Front Populaire. Elle est donc officiellement le gouvernement des Territoires palestiniens (autonomes) de la Cisjordanie et de la bande de Gaza.

La Déclaration de principes d'«autogouvernement» (ou d'autonomie), ou accords d'Oslo, signés le 13 septembre 1993 à Washington, avait défini l'Autorité palestinienne : « Etablir une Autorité intérimaire palestinienne de l'autonomie, le Conseil élu, pour les Palestiniens

---

<sup>1005</sup> *Ibid.*, p. 14.

<sup>1006</sup> *Ibid.*

<sup>1007</sup> UN, « Question de Palestine », Rapport de l'Assemblée générale des Nations Unies du 15 décembre 1988, [En ligne], Disponible sur : <http://unispal.un.org/UNISPAL.NSF/0/146E6838D505833F852560D600471E25>, [Dernière consultation le 08/09/2014].

<sup>1008</sup> P. STAMBUL, *art. cit.*

de Cisjordanie et de Gaza, pour une période transitoire de cinq ans menant à un arrangement permanent fondé sur les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité de l'ONU »<sup>1009</sup>.

Après le retrait des troupes israéliennes de Gaza, en mai 1994, le nouveau pouvoir palestinien s'y installe, avec l'O.L.P. et Yasser Arafat.

Début 1996, un Conseil législatif et son Président sont élus, et l'autonomie s'étend à la Cisjordanie.

Le Conseil législatif palestinien tient ainsi sa première session le 21 mars 1996 à Gaza : « Il n'est pas au sens plein du terme un Parlement, mais il est devenu davantage qu'une simple institution de l'autogouvernement prévu par les arrangements intérimaires »<sup>1010</sup>.

Toutefois, dès sa création, les pouvoirs concrets de l'Autorité sont très sévèrement limités, avec des domaines entiers qui échappent à sa juridiction<sup>1011</sup>.

Mais bien qu'elle ait été à la base créée pour une période transitoire, donc pour une durée limitée, l'Autorité a vu son existence se prolonger, et semble s'être installée de façon permanente à la tête de la politique palestinienne en y prenant les rênes.

Avant l'intifada de 2000, les forces de police palestinienne étaient évaluées (en 1998) entre 35 000 et 40 000<sup>1012</sup>, plus la sécurité préventive issue de la branche armée du Fatah, plus la garde présidentielle et les services secrets. Il n'existe pas d'armée palestinienne.

Il y avait 34 ministres dont 8 « sans portefeuille » en 1998<sup>1013</sup>. Le nombre total de fonctionnaires en cette même année était estimé à 75 000<sup>1014</sup>.

Le nombre de Palestiniens autorisés à travailler en Israël se réduit de plus en plus; entre 1992 et 1995, il est passé de 120 000 à 30 000<sup>1015</sup>.

En 1996, les dépenses pour la police représentaient environ 30% des dépenses de l'A.P.<sup>1016</sup>. Les autorités de Tel-Aviv encouragent et encadrent la mise en place des forces de police palestiniennes qui comptaient 29 000 hommes en 2002<sup>1017</sup>. Ces forces sont

---

<sup>1009</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, pp. 131 à 133.

<sup>1010</sup> B. BOTIVEAU, *op. cit.*, p. 97.

<sup>1011</sup> *Ibid.*

<sup>1012</sup> *Ibid.*, p. 94.

<sup>1013</sup> *Ibid.*, p. 95.

<sup>1014</sup> *Ibid.*, p. 96.

<sup>1015</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, p. 133.

<sup>1016</sup> *Ibid.*

<sup>1017</sup> *Ibid.*, p. 134.

toutefois souvent fortement répressives ; aucune législation ne délimite leur action et la répression est souvent violente et excessive : arrestations arbitraires, tortures, morts suspectes en détention, etc<sup>1018</sup>.

A Ramallah, l'A.P. essaie toutefois, ces dernières années, de redorer l'image de sa police en renvoyant les policiers corrompus et en affichant sur internet toutes les finances du gouvernement (volonté de transparence)<sup>1019</sup>.

Les élections du Conseil législatif et du Président de l'Autorité le 20 janvier 1996 avaient montré le désir démocratique de la société palestinienne avec un taux de participation qui a atteint près de 80%<sup>1020</sup>.

Mais en 2000 la coopération sécuritaire avec Israël est suspendue et l'armée israélienne détruit tous les symboles de l'A.P. Après la mort de Yasser Arafat, le 11 novembre 2004, Mahmoud Abbas est élu à la tête de l'Autorité et la coopération reprend<sup>1021</sup>.

2006 voit toutefois la victoire du Hamas aux élections législatives et en 2007, ce dernier s'empare de la bande de Gaza ; on assiste alors à la mise en place d'une « double autorité », l'une à Gaza (Hamas) et l'autre à Ramallah avec le Fatah et à sa tête le Premier ministre Salam Fayyad.

Cette situation est toujours à l'ordre du jour en attendant la mise en place d'un gouvernement d'union nationale stable et stabilisé (celui-ci a vu le jour en juin 2014 de façon théorique mais non encore pratique).

Toutefois, si se mettait en place aujourd'hui l'Etat Palestinien (territoires tels quels) avec à sa tête l'Autorité palestinienne, il ne serait pas voulu par tous les Palestiniens. Pour cause, ce ne serait pas l'Etat de tous les Palestiniens ; il y aura tous les Palestiniens réfugiés de Palestine, ceux des camps (hors de Palestine), soit la question du droit de retour, et la question des colonies, qui n'ont pas été élucidées encore dans le règlement de cet Etat (et qui ne pourront jamais logiquement être satisfaisants sans l'aide également des Etats hôtes de réfugiés, qui s'y refusent).

---

<sup>1018</sup> *Ibid.*

<sup>1019</sup> *France2*, « Un Etat palestinien est-il encore possible », *Œil sur la planète*, [Documentaire], 03/10/2011, 22h45.

<sup>1020</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, p. 135.

<sup>1021</sup> *Ibid.*

En posant cet Etat, ne privera-t-on pas à jamais du droit de retour ces Palestiniens qui vivent dans des camps depuis tant d'années (ils sont près de 5 millions, nombre significatif). Mais quelle serait la solution alors autre que celle-ci ?

### **3.1. Des territoires, des camps, des autorités**

La bande de Gaza, dirigée par le Hamas, est complètement isolée. Israël contrôle totalement les frontières terrestres, aériennes et maritimes. Le blocus israélien a été particulièrement contraignant de 2007 à 2010. Elle est désormais également étouffée par le nouveau gouvernement égyptien qui a détruit tous les tunnels souterrains lui permettant en grande partie de subsister à ses besoins.

Dans chaque « territoire » palestinien, une autorité gouverne. Ainsi, en Cisjordanie actuellement il s'agit du Fatah, avec à sa tête l'Autorité palestinienne. Dans la bande de Gaza, il s'agit du Hamas. Dans les camps de réfugiés en général, c'est le Fatah qui prédomine. Mais quelles sont les lois, quel système judiciaire, quel régime juridique est suivi dans chaque cas ? Un grand flou entoure cette question sur laquelle nous nous sommes penchés.

Il semblerait que selon les endroits, l'autorité en place suit plus ou moins la législation du pays dans laquelle elle se trouve (dans le cas des réfugiés hors pays), et, dans le cas de Gaza ou de la Cisjordanie, en plus de la Constitution palestinienne comme nous l'avons vu et de la charia, la législation de celle qui est la plus proche de ses frontières ; la Jordanie pour la Cisjordanie, l'Egypte pour Gaza, ou encore les lois militaires appliquées par Israël sur les Territoires sous sa direction/occupation.

La question se pose alors pour le futur Etat palestinien : Quel régime juridique suivra-t-il ? Sur quelle(s) législation(s) se fondera-t-il ?

La place à accorder dans le système juridique au droit islamique (loi islamique, charia) devra sûrement être prise en compte également<sup>1022</sup>. D'après l'article 92 de la Constitution (ou Loi fondamentale) palestinienne de 2002, « les questions réglées par la Charia et les

---

<sup>1022</sup> R. BOCCO, B. DESTREMAU, J. HANNOYER (dir.), *Palestine, Palestiniens*, CERMOC, N°17, 1997, p. 64.



questions de statut des personnes relèvent de la compétence des tribunaux religieux et de la Charia, conformément à la loi<sup>1023</sup> ».

Les deux territoires, appelés à constituer une entité palestinienne, sont non seulement séparés géographiquement, mais présentent également beaucoup de différences. De plus, les mouvements de circulation des Palestiniens entre les deux zones ont toujours été limités : avant 1967, parce que l'une et l'autre étaient placées sous deux autorités étatiques différentes (la Jordanie et l'Égypte) ; après 1967, en raison des restrictions sur les déplacements introduites par les autorités israéliennes<sup>1024</sup>. Les programmes d'éducation (jordanien en Cisjordanie, égyptien à Gaza) contribuent à cultiver ces différences<sup>1025</sup>.

Les accords d'Oslo ont établi un lien juridique et politique entre les deux territoires, mais la population palestinienne n'a toujours pas la possibilité de circuler librement entre l'un et l'autre, hormis pour les responsables politiques titulaires d'un laissez-passer spécial<sup>1026</sup>.

Israël dissocie Jérusalem-Est du reste de la Cisjordanie et de la bande de Gaza sur le plan juridique, politique et social. Israël a annexé Jérusalem-Est en 1967, et la partie arabe de la ville et sa population ont été placées entièrement sous juridiction israélienne. Par ailleurs, les habitants Palestiniens de Jérusalem-Est se sont vus accorder un statut particulier de résidents permanents d'Israël, ce qui leur permet d'avoir accès aux bénéfices sociaux (sécurité sociale, éducation, retraite, etc.) auxquels n'ont pas droit les autres Palestiniens d'autres villes<sup>1027</sup>. Ces derniers n'ont d'ailleurs pas le droit d'accéder à Jérusalem depuis mars 1993, à moins d'avoir un permis spécial émis par les autorités israéliennes<sup>1028</sup>.

#### *4. Le statut de réfugié palestinien dans les camps*

Fondée par les Nations-Unies, l'UNRWA est opérationnelle dès mai 1950 et fournit secours, services sociaux, aide sanitaire et services scolaires aux réfugiés palestiniens

---

<sup>1023</sup> *MJP*, « Palestine : Loi fondamentale du 29 mai 2002 », *loc. cit.*

<sup>1024</sup> R. BOCCO, B. DESTREMAU, J. HANNOYER (dir.), *op.cit.*, p. 41.

<sup>1025</sup> *Ibid.*

<sup>1026</sup> *Ibid.*, pp. 41-42.

<sup>1027</sup> *Ibid.*, p. 304.

<sup>1028</sup> *Ibid.*

enregistrés auprès d'elle et résidant en Cisjordanie, dans la Bande de Gaza, en Jordanie, en Syrie et au Liban<sup>1029</sup>.

Un tiers de la population réfugiée vit dans les 59 camps administrés par l'UNRWA : 41% environ en Jordanie, 22% dans la Bande de Gaza, 17% en Cisjordanie, 10% au Liban, et 10% en Syrie (avant la guerre civile en cours)<sup>1030</sup>.

Le nombre de réfugiés palestiniens est estimé à : 750 000 en 1950, 5 millions aujourd'hui ; 1,1 millions à Gaza, 496 000 en Syrie, 2 millions en Jordanie, 455 000 au Liban, 688 700 en Cisjordanie (Source UNRWA).

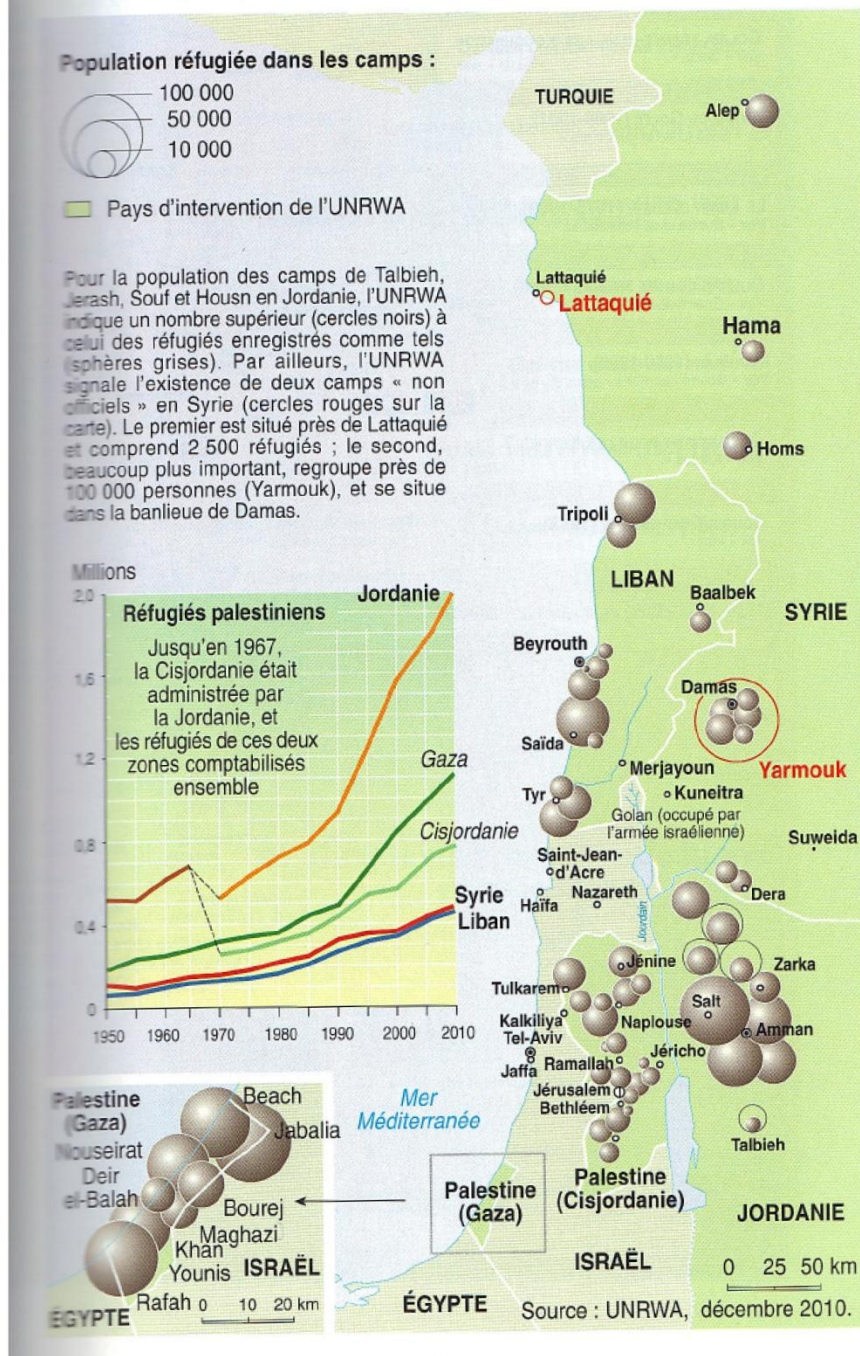
L'UNRWA est un organisme créé le 9 décembre 1949 spécifiquement pour les réfugiés palestiniens : « Un réfugié est toute personne ayant sa résidence en Palestine depuis au moins deux ans avant le conflit de 1948 et qui, du fait de ce conflit, perdit ses biens et ses moyens de vivre, et qui se réfugia en 1948 dans l'un des pays où l'UNRWA opère. Les réfugiés satisfaisant à cette condition et leurs descendants directs sont éligibles pour obtenir l'assistance de l'UNRWA s'ils sont enregistrés auprès de l'UNRWA, vivant dans l'un des trois pays où opère l'UNRWA, et s'ils sont dans le besoin » (définition de l'UNRWA en 1986).

---

<sup>1029</sup> *Ibid.*, p. 105.

<sup>1030</sup> *Ibid.*

## Les réfugiés palestiniens au Proche-Orient au 30 juin 2010



Va-t-on un jour proposer une nationalisation aux Palestiniens vivants dans les camps palestiniens depuis plus de 60 ans ? (notamment au Liban et en Syrie).

Le statut de ces Palestiniens reste celui de réfugiés, ils ne prennent pas la nationalité du pays où ils vivent, et leurs enfants et les enfants de leurs enfants prennent à leur tour le

statut de réfugié qui se résume en l'occurrence à celui d'apatride. L'enfant naît réfugié. C'est un avenir sans avenir. La nationalisation ne serait-elle pas une solution ? Leur nationalisme palestinien ne serait-il pas par ailleurs voué à l'échec ? Que vaut un nationalisme palestinien pour une personne n'ayant jamais connu la Palestine, et qui est née et a passé sa vie dans un camp en Jordanie, en Syrie ou au Liban ? De plus le droit au retour (que les réfugiés revendiquent) est voué à l'échec puisqu'ils sont aujourd'hui cinq fois plus nombreux qu'en 1948.

Les réfugiés palestiniens au Liban par exemple sont de l'ordre de 455 000 environ ; apatrides, ils n'obtiennent pas de nationalité libanaise, vivent dans la précarité et sont des citoyens de seconde zone. Vu la politique libanaise à leur égard, d'autant plus après la guerre civile libanaise de 1975 à 1990 à laquelle ils ont pris part et donc pour un certain nombre de la population libanaise sont encore craints, rejetés, ou haïs, et vice-versa, ils n'ont pas beaucoup d'espoir d'une intégration dans le pays à long terme.

La création d'un Etat de Palestine et le droit au retour est pour eux le seul espoir qui leur reste pour avoir au moins un papier d'identité valide (autre que celui de réfugié qui n'a aucune valeur) et être reconnus sur le sol libanais ou sur un sol étranger et obtenir leurs droits fondamentaux.

De plus, comme vu précédemment, les réfugiés au Liban n'ont notamment pas le droit à un certain nombre d'emploi et le droit à la propriété.

Les jeunes Palestiniens n'ont plus non plus accès à la libre éducation alors qu'avant 1948 c'était un des peuples les plus éduqués de la région arabe<sup>1031</sup>.

En Syrie 30% des Palestiniens vivent dans des camps, sont soumis à un contrôle strict, mais disposent des mêmes droits sociaux que les Syriens<sup>1032</sup>. Ils ne peuvent toutefois pas obtenir la nationalité syrienne, et gardent par conséquent leur statut de réfugié (qu'ils transmettent de génération en génération) ; plus exactement sur leurs papiers d'identité est inscrit « réfugié palestinien vivant provisoirement en Syrie » (ils sont considérés comme « en transit »)<sup>1033</sup>. En parallèle, les camps palestiniens sont devenus en Syrie des quartiers ordinaires<sup>1034</sup>.

---

<sup>1031</sup> Colloque du 03/12/2011 sur la Palestine, *op. cit.*

<sup>1032</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, p. 519 : Palestiniens

<sup>1033</sup> Voir notamment le documentaire « Palestine, l'impossible retour », qui décrit la situation des Palestiniens dans les différents camps. Il a été diffusé sur la chaîne LCP le 12/08/2014 (20h40-21h30).

<sup>1034</sup> *Ibid.*

Un certain nombre de Palestiniens (600 000 environ) se trouvent également dans les pays du Golfe, dont la moitié pour le seul émirat du Koweït, bien que la guerre du Golfe ait mené à l'expulsion du Koweït de 300 000 Palestiniens<sup>1035</sup>.

Tous les Palestiniens, où qu'ils soient dans le monde, restent liés par le même sentiment d'appartenance à un même peuple.

En Jordanie, la majorité des réfugiés palestiniens d'origine ont obtenu la nationalité et sont complètement intégrés (surtout après l'annexion de la Cisjordanie par la Transjordanie en 1948), la majorité se sent jordanienne et vit comme les Jordaniens. Certains demeurent cependant encore dans des camps. Il y a officiellement plus de deux millions de réfugiés palestiniens en Jordanie.

Toutefois, depuis 2004, 2 700 Palestiniens ont perdu leur nationalité jordanienne (volonté de la Jordanie de contrer toute politique israélienne qui viserait à transférer des Palestiniens de Cisjordanie en Jordanie)<sup>1036</sup>. Il faut noter aussi que certains Palestiniens refusent par choix de demander la nationalité, car pour eux obtenir une nationalité autre signifierait refuser, renoncer à, rejeter, leur identité palestinienne.

#### **4.1. Le droit au retour**

L'Autorité palestinienne actuellement au pouvoir ne souhaite pas le retour en masse des réfugiés palestiniens dans les territoires qu'elle contrôle. Elle souhaite, comme ses prédécesseurs, une reconnaissance du principe du droit de retour pour tous les Palestiniens, mais n'envisage le nombre des retours qu'en fonction des capacités économiques d'absorption des territoires et non de considérations morales ou idéologiques : « Si l'on veut éviter que toute la croissance économique ne soit absorbée par la croissance démographique, si l'on veut que le niveau de vie des gens puisse augmenter, il faudra limiter les retours de la diaspora aux gens très qualifiés ou à ceux qui s'engagent à investir dans les territoires<sup>1037</sup> ».

L'enjeu pour l'Autorité palestinienne est d'abord la construction d'un Etat.

---

<sup>1035</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, p. 519 : Palestiniens

<sup>1036</sup> Voir notamment le documentaire « Palestine, l'impossible retour », qui décrit la situation des Palestiniens dans les différents camps. Il a été diffusé sur la chaîne LCP le 12/08/2014 (20h40-21h30).

<sup>1037</sup> R. BOCCO, B. DESTREMAU, J. HANNOYER (dir.), *op. cit.*, pp. 53-54.

Toutefois il faut comprendre que le droit au retour est à la base même du nationalisme palestinien et c'est un principe fondamental auquel il leur serait difficile de renoncer complètement. Pour les dirigeants Palestiniens, tout comme pour les réfugiés palestiniens, ce serait renoncer à l'idée même d'un Etat palestinien indépendant. Car reconnaître un Etat *de droit* palestinien revient à leur reconnaître leur statut de réfugié de cet Etat, et donc *en théorie* au moins, leur droit au retour.

Le droit au retour est donc toujours mis en avant et en priorité dans les négociations. Il est également reconnu et même prôné par le droit international et l'ONU. Toujours est-il que plus les années passent, plus la situation se dégrade, plus il est difficile de voir ce principe un jour appliqué.

### 5. Identité, Nationalisme et extrémisme

Le nationalisme palestinien s'est développé en réaction au sionisme<sup>1038</sup>.

Nous pouvons voir cela d'autant plus dans la charte de l'O.L.P. où il est annoncé : « L'identité palestinienne est une caractéristique authentique, intrinsèque et perpétuelle. Elle se transmet des parents aux enfants. Ni l'occupation sioniste, ni la dispersion du peuple Arabe palestinien résultant des souffrances qu'il a endurées, ne peuvent effacer cette identité palestinienne<sup>1039</sup> » ; ou encore dans la déclaration d'indépendance de l'Etat de Palestine : « L'attachement permanent de ce peuple à sa terre a imprimé à la terre son identité et au peuple son caractère national<sup>1040</sup> ».

Le nationalisme palestinien est ainsi bien affirmé en lien avec la terre et contre le sionisme dont il juge l'occupation illégitime.

Le droit au retour est également un critère primordial du nationalisme palestinien :

« Dans les exils proches ou lointains, jamais le peuple n'a perdu sa foi en son droit au retour et à l'indépendance<sup>1041</sup> ».

---

<sup>1038</sup> B. BOTIVEAU, *op. cit.*, pp. 9-10.

<sup>1039</sup> Article 4 de la seconde charte de l'O.L.P., juillet 1968, cité in A. DEFAY, *op.cit.*, p. 25.

<sup>1040</sup> Déclaration d'indépendance de l'Etat de Palestine, Alger, 14 novembre 1988, cité in A. DEFAY Alexandre, *op.cit.*, p. 26.

<sup>1041</sup> *Ibid.*

Ce droit au retour est d'autant plus affirmé par le don de la nationalité par le sang et non par le sol (droit du sang en opposition au droit du sol), soit que tous les enfants de Palestiniens seront Palestiniens où qu'ils soient, et cela est également une revendication nationaliste pour préserver leur identité : « Toute personne née de parents Palestiniens, (...) que ce soit en Palestine ou hors de Palestine, est Palestinienne<sup>1042</sup> ».

Dans les écoles palestiniennes est enseignée aux enfants la « nakba » (soit la catastrophe : l'exil de Palestine en 1948), l'apprentissage de la résistance et de l'espoir au retour dans « leur » terre de Palestine<sup>1043</sup>.

Le Mouvement national palestinien, principalement incarné par l'O.L.P., a été d'abord laïque, avec des inclinations idéologiques vers la gauche radicale<sup>1044</sup>. C'est à « la fin des années 1980 qu'un courant islamiste radical représenté par le Jihad islamique et par le Mouvement de résistance islamique (Hamas) s'est engagé activement dans le combat national palestinien contre Israël<sup>1045</sup> ».

Le nationalisme palestinien a sacralisé les frontières territoriales de « sa Palestine historique » en opposition à Israël qui a sacralisé le droit historique sur la même terre. L'islam a été utilisé comme vecteur identitaire (en opposition quelque part au judaïsme utilisé par Israël).

On aurait pu penser que la création de l'Autorité palestinienne affaiblirait les mouvements islamiques présents en Territoires palestiniens. Toutefois, en raison des faiblesses institutionnelles de l'A.P., c'est l'effet inverse qui s'est produit ; le nationalisme palestinien s'est vu encore plus islamisé (ou l'islamisation de celui-ci plus de plus en plus renforcée).

### **5.1. Un Peuple Palestinien**

La controverse qui entoure la guerre israélo-arabe en Israël-Palestine depuis maintenant 66 ans est toujours d'actualité.

---

<sup>1042</sup> Article 5 de la seconde charte de l'O.L.P., juillet 1968, cité in A. DEFAY, *op. cit.*, p. 26.

<sup>1043</sup> Voir notamment l'Annexe N°3, un témoignage recueilli dans un camp palestinien au nord du Liban.

<sup>1044</sup> A. SELA, E. YAKIRA, *op.cit.*, p. 20.

<sup>1045</sup> *Ibid.*

Pour les sionistes, la Palestine était « une terre sans peuple pour un peuple sans terre », ce qui signifie pour eux que les Arabes ne formaient pas un peuple, seulement un groupe d'habitants, au mieux fraction d'un peuple Arabe dispersé bien plus grand, car reconnaître la légitimité nationale arabe en Palestine aurait rendu impossible la constitution d'un Etat Juif, lequel devrait alors être doté d'une large majorité juive.

Pour les dirigeants Palestiniens, la règle internationale du droit des groupes nationaux à l'auto-détermination s'appliquaient autant à eux qu'aux Juifs, et ils avaient par conséquent autant de droit sur la Terre qu'eux.

Lors de la Déclaration du mandat sur la Palestine en 1922, la Société des Nations a reconnu l'existence d'un peuple Palestinien : « Certaines communautés qui appartenaient autrefois à l'Empire Ottoman, [...] ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement à la condition que les conseils et l'aide d'un mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules<sup>1046</sup> ».

La communauté palestinienne, qui faisait partie de l'Empire Ottoman, et qui est mise sous mandat britannique, fait donc partie de ces nations reconnues.

Le 11 décembre 1948 les Nations-Unies reconnaissent le double droit des réfugiés palestiniens au retour et à l'indemnisation (résolution 194)<sup>1047</sup>. Est alors considéré comme palestinien « toute personne née ou résidant en Palestine avant 1948 ainsi que leurs descendants, quels que soient leur pays de résidence actuel ou leur citoyenneté<sup>1048</sup> ».

L'Autorité palestinienne peut délivrer un certain nombre de passeports palestiniens qui peuvent être utilisés comme documents de voyages ; ils sont reconnus par certains Etats mais pas tous, et par conséquent sont d'une utilité relative pour son détenteur : un Palestinien ne peut se rendre par exemple dans des Etats voisins comme la Syrie ou le Liban s'il ne dispose pas d'une nationalité autre (donc d'un second passeport)<sup>1049</sup>.

Il n'est plus aujourd'hui question de remettre en cause l'existence d'un peuple Palestinien, dont tout le monde s'entendra à dire qu'il est bel et bien réel.

---

<sup>1046</sup> R. BOCCO, B. DESTREMAU, J. HANNOYER (dir.), *op. cit.*, p. 114.

<sup>1047</sup> *Ibid.*

<sup>1048</sup> *Ibid.*

<sup>1049</sup> B. BOTIVEAU, *op. cit.*, p. 23.



Toutefois ce peuple n'a pas encore d'existence véritablement légitimée et reconnue au niveau international, ne serait-ce que par l'inexistence d'une identité « officielle » palestinienne reconnue juridiquement. Cela devra voir le jour en parallèle à la modification/régularisation ou tout simplement annulation des statuts de « réfugiés palestiniens », équivalents aujourd'hui à ceux d'apatrides.

## 5.2. *Le Hamas*

Le Hamas, (Mouvement de la résistance islamique, dont l'acronyme en Arabe signifie zèle) a été créé par la Société des Frères musulmans, lors de la première intifada en décembre 1987<sup>1050</sup>. Son fondateur est le cheikh Ahmad Yassine, et son leader actuel est Khaled Mechaal.

Le Hamas se développe d'abord à Gaza, puis en Cisjordanie.

La Charte du Hamas, publiée en 1988, réclame la création d'un État palestinien sur tout le territoire de la Palestine historique. Mais après les accords d'Oslo entre Israël et l'O.L.P., les dirigeants du mouvement se sont déclarés à plusieurs reprises disposés à accepter une trêve à durée indéterminée avec Israël, sur la base d'un retour aux frontières de 1967<sup>1051</sup>.

Ainsi, tout comme la Charte du Likoud ne veut pas d'un Etat palestinien (et veut Jérusalem comme capitale d'Israël) – la Charte du Hamas ne veut pas d'un Etat Juif et veut Jérusalem-Est comme capitale.

De manière générale les Palestiniens voudraient que Jérusalem-Est soit la capitale de leur futur Etat tandis que les Israéliens affirment Jérusalem indivisible et la « capitale éternelle » de l'Etat d'Israël.

En 1945, Saïd Ramadan crée la première branche du mouvement des Frères musulmans à Jérusalem ; deux ans plus tard, on en compte déjà vingt-cinq, avec entre 12 000 et 20 000 membres actifs<sup>1052</sup>.

---

<sup>1050</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, p. 321 : Hamas

<sup>1051</sup> A. SELA, E. YAKIRA, *op.cit.*, p. 24.

<sup>1052</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, p. 321 : Hamas

Dans les années 1970, le mouvement prend le nom de Société des Frères musulmans en Jordanie et en Palestine, et bâtit dans les Territoires occupés un réseau d'institutions sociales autour des mosquées ; ces dernières passent entre 1967 et 1987 de 400 à 750 en Cisjordanie, et de 200 à 600 à Gaza<sup>1053</sup>.

Le mouvement reçoit un appui financier important de l'Arabie Saoudite, et utilise ses ressources pour les fractions les plus pauvres de la population (à l'opposé du Fatah).

Le Hamas a été créé pour un rôle plus actif dans la révolte et l'opposition. Il prend des positions distancées de l'O.L.P. (et du Fatah) et forme une branche militaire, les brigades Izz al-Din Al-Qassam<sup>1054</sup>.

Le 18 août 1988, il adopte une Charte dans laquelle il affirme que la terre palestinienne est une propriété religieuse (*wakf*), qui ne peut être négociée ni cédée<sup>1055</sup>. Il condamne notamment les accords d'Oslo.

En 1996, une série d'attentats-suicides commis en Israël lui est imputé, et Yasser Arafat procède alors à l'arrestation de ses principaux dirigeants et à la fermeture d'une grande partie de ses bureaux et associations<sup>1056</sup>.

Toutefois le mouvement semble garder une certaine notoriété, et lorsque le cheikh Yassine, chef spirituel du Hamas, est libéré par Israël fin 1997, il est triomphalement accueilli à Gaza<sup>1057</sup>.

En 2001, les attentats-suicides en Israël reprennent, et font gagner de la popularité au mouvement<sup>1058</sup>. C'est le culte du martyr à son apogée. En représailles, Israël assassine les principaux chefs militaires impliqués ; « ainsi s'engage une spirale infernale répression-attentats<sup>1059</sup> ».

---

<sup>1053</sup> *Ibid.*, p. 322 : Hamas

<sup>1054</sup> En souvenir d'Izz al-Din Al-Qassam, considéré comme père de la résistance palestinienne. Il prônait l'établissement d'un Etat islamique en Palestine et appelait à la lutte armée ; il est décédé sous les feux Britanniques lors d'un de ses combats en 1935.

<sup>1055</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, p. 323 : Hamas

<sup>1056</sup> *Ibid.*

<sup>1057</sup> *Ibid.*

<sup>1058</sup> *Ibid.*, p. 324 : Hamas

<sup>1059</sup> *Ibid.*

Le 22 mars 2004 le cheikh Yassine, chef historique du Hamas, est tué par l'armée israélienne<sup>1060</sup>. Cet assassinat, en parallèle avec l'élection de Mahmoud Abbas à la tête de l'Autorité palestinienne, pousse le mouvement à diminuer ses actions armées.

Lors des élections municipales de 2005, le Hamas ravit au Fatah un grand nombre d'agglomérations de la bande de Gaza et de villes de Cisjordanie<sup>1061</sup>.

Ce succès le pousse à s'engager dans le scrutin législatif du 25 janvier 2006, qu'il remporte, obtenant 44% des suffrages et 74 sièges sur les 132 que compte le Parlement<sup>1062</sup>.

Les Etats-Unis et l'Union Européenne condamnent les résultats de ce vote et gèlent leur aide à l'Autorité palestinienne, posant trois conditions préalables à tout contact avec le Hamas : que celui-ci reconnaisse tous les accords déjà signés ; qu'il renonce à la violence ; qu'il reconnaisse Israël<sup>1063</sup>.

Le Fatah apparait comme un parti qui ne réussit pas à intégrer ou à accomplir les attentes politiques et sociales des Palestiniens. Se tourner vers le Hamas, seul autre parti assez fort en place, est aussi une façon de faire figure d'opposition sociale et politique au Fatah. « Le Hamas est attrayant non seulement parce qu'il perpétue l'utopie de la société et de l'Etat palestinien dans toute sa grandeur, qu'il ne capitule pas devant l'ennemi, mais aussi parce que son programme, ses préoccupations, englobent tous les aspects de la vie. Pour les militants du Hamas, le politique et le social ne se pensent pas séparément<sup>1064</sup>».

La population palestinienne, déçue année après année par le Fatah et ses défaites politiques, et voyant leurs conditions de vie au fur et à mesure empirer, se tournent naturellement vers le Hamas, qui propose une nouvelle approche, plus affirmée, plus agressive de la lutte. Il fournit de plus aux individus une aide sociale quotidienne. Tout cela mène à l'augmentation de sa popularité.

Une première tentative de former un gouvernement d'union nationale (Fatah/Hamas) a lieu le 9 février 2007 mais échoue<sup>1065</sup>.

---

<sup>1060</sup> *Ibid.*, p. 325 : Hamas

<sup>1061</sup> *Ibid.*

<sup>1062</sup> *Ibid.*

<sup>1063</sup> *Ibid.*

<sup>1064</sup> R. BOCCO, B. DESTREMAU, J. HANNOYER (dir.), *op. cit.*, p. 331.

<sup>1065</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, p. 326 : Hamas

Les deux organisations s'affrontent alors par la violence armée, ce qui amène une rupture entre la Cisjordanie et Gaza, et la mise en place d'un « double pouvoir », le Fatah en Cisjordanie, et le Hamas à Gaza. Le Hamas tente de mettre en place depuis à Gaza un ordre islamiste conservateur.

Le Hamas est dirigé par un conseil consultatif de quatre-vingt membres environ<sup>1066</sup>.

En 2011 une nouvelle tentative de réconciliation a lieu, puis une dernière en 2014 qui aboutit à la formation d'un gouvernement de consensus Fatah/Hamas. Celui-ci, bien que reconnu par les Etats-Unis et l'Union Européenne (malgré le fait que le Hamas de façon individuelle soit considéré comme un groupe terroriste), sera quasiment étouffé dans l'œuf suite à l'escalade de violence entre le Hamas et Israël dans la bande Gaza en juin et juillet 2014 (ce qui sera appelé l'opération « Bordure protectrice »).

Déjà deux opérations similaires avaient eu lieu dans le passé, une fin 2008 nommée « Plomb durci », et une seconde en 2012 nommée « Pilier de défense ». Nous en discuterons un peu plus longuement par la suite.

Le renversement de Mohamed Morsi<sup>1067</sup> en juillet 2013 a eu des retombées négatives sur le Hamas, qui est passé d'allié à ennemi du gouvernement égyptien ; celui-ci a procédé à la destruction de 90% des tunnels de contrebande reliant le territoire palestinien à l'Égypte, qui assurent 80% des besoins de la bande de Gaza, et à la fermeture du point de passage de Rafah<sup>1068</sup>.

Ces tunnels, édifiés par le Hamas, permettaient de contourner le blocus imposé par Israël et étaient tolérés par l'Égypte.

Dès le départ de Moubarak<sup>1069</sup>, leur destruction a lentement débuté ; une première vague a eu lieu à l'été 2012, une seconde début 2013 par leur inondation intentionnelle<sup>1070</sup>. Depuis juillet 2013, cette destruction s'est amplifiée et la grande majorité des 1200 tunnels existants auraient été détruits<sup>1071</sup>.

---

<sup>1066</sup> *Ibid.*, p. 327 : Hamas

<sup>1067</sup> Président égyptien de juin 2012 à juillet 2013 issu des Frères Musulmans, renversé par un coup d'état militaire.

<sup>1068</sup> L. SEURAT, *orientxxi*, « L'Égypte étend la « guerre contre le terrorisme » à Gaza », [En ligne], publié le 30/01/2014, Disponible sur : <http://orientxxi.info/magazine/l-egypte-etend-la-guerre-contre-le,0499>, [Dernière consultation le 23/07/2014].

<sup>1069</sup> Hosni Moubarak est l'ex Président (considéré comme dictateur) égyptien de 1981 à 2011 (soit pendant 30 ans), date de la révolte égyptienne, où il fut obligé de démissionner.

<sup>1070</sup> L. SEURAT, *art. cit.*

<sup>1071</sup> *Ibid.*

Leur fermeture aurait fait perdre (de juillet 2013 à janvier 2014) plus de 230 millions de dollars au Hamas qui serait au bord de la faillite<sup>1072</sup>.

Le Général Al-Sissi<sup>1073</sup> se rapproche également du Fatah, concurrent du Hamas<sup>1074</sup>. Le Hamas subit la même catégorisation que les Frères musulmans, désormais considérés par le nouveau gouvernement égyptien comme terroristes, et les relations entre les deux parties sont rompues fin 2013<sup>1075</sup>.

Par ailleurs, depuis 2013, d'après une décision du ministre de l'Éducation Mohamed Syam du Hamas, tous les élèves Palestiniens de Gaza, âgés de 15 à 17 ans, apprennent à tirer au fusil d'assaut, jeter des grenades et planter des engins explosifs<sup>1076</sup>.

Ce programme est appelé Futuwwa ; le ministre s'est défendu de toutes accusations d'endoctrinement militaire en affirmant qu'il n'était qu'informatif, et que si les jeunes voulaient un entraînement militaire, ils pouvaient rejoindre des factions armées<sup>1077</sup>.

Lors du dernier conflit Hamas –Israël de juin-juillet 2014, le Hamas a diffusé une campagne de propagande s'adressant aux Palestiniens mais également pour la première fois à la société israélienne, avec des chants rythmant l'action en hébreu : « Nous préparons une génération de guerriers qui s'accrochent à la mort comme l'ennemi s'accroche à la vie »<sup>1078</sup>.

Il s'est aussi approprié des hymnes révolutionnaires connus de tous les Palestiniens, dont un célèbre chant des combattants de l'O.L.P. des années 1970 : « Je viens pour toi, mon ennemi, je viens », en vue de faire croître le nationalisme palestinien et de populariser son mouvement<sup>1079</sup>.

---

<sup>1072</sup> *Ibid.*

<sup>1073</sup> Abdel Fatah Al-Sissi est le président actuel d'Égypte depuis le 8 juin 2014.

<sup>1074</sup> L. SEURAT, *art. cit.*

<sup>1075</sup> *Ibid.*

<sup>1076</sup> P. Greenwood, *Telegraph*, "Hamas teaches Palestinian schoolboys how to fire Kalashnikovs", [En ligne], publié le 28/04/2013, Disponible sur : <http://www.telegraph.co.uk/news/worldnews/middleeast/palestinianauthority/10023810/Hamas-teaches-Palestinian-schoolboys-how-to-fire-Kalashnikovs.html>, [Consulté le 18/01/2014].

<sup>1077</sup> *Ibid.*

<sup>1078</sup> S. HUSSEIN, *AFP*, « Le Hamas vise aussi Israël avec l'arme des mots et des images », [En ligne], publié le samedi 12/07/2014, Disponible sur : <https://fr.news.yahoo.com/hamas-vise-isra%C3%ABl-larme-mots-images-111653080.html>, [Dernière consultation le 26/08/2014].

<sup>1079</sup> *Ibid.*

## 6. Les minorités

### 6.1. Les chrétiens Palestiniens

Les chrétiens Palestiniens ont un nombre fixe de membres au Parlement, six en tout : deux pour Jérusalem, (bien qu'à Jérusalem il n'y ait que 9 000 chrétiens sur 250 000 Palestiniens), deux pour la région de Bethléem (comptant environ 30 000 chrétiens), un pour Gaza (comptant 3 000 chrétiens sur plus d'un million d'individus), et un pour le Nord (Ramallah, Naplouse, Jenin, avec une présence d'environ 16 000 chrétiens)<sup>1080</sup>. Arafat avait décidé, en outre, que les maires à Bethléem et Ramallah et dans les villages avec une présence chrétienne significative seraient toujours chrétiens, quel que soit le nombre de chrétiens, même s'ils sont minoritaires, comme c'est le cas aujourd'hui à Bethléem et Ramallah et cette décision fait toujours loi à l'heure actuelle<sup>1081</sup>.

En 2013, les chrétiens Palestiniens dans les Territoires palestiniens étaient estimés à 50 000 personnes. Leur nombre n'a cessé de diminuer au fil des dernières années, à cause des conflits constants, de la crise économique, et du chômage ambiant, d'autant plus que les chrétiens ont de manière générale des diplômes élevés (ils fréquentent des universités comme l'université catholique de Bethléem et l'université protestante de Bir Zeit, ou même les universités israéliennes<sup>1082</sup>) et parviennent plus facilement à émigrer en Occident que leur concitoyens musulmans.

Ils subissent de plus des persécutions, ou au moins des discriminations, surtout à Gaza. En été 2013, cinq écoles chrétiennes ont été fermées à Gaza pour cause de mixité (enseignement mixte). Quelques enlèvements se seraient produits également pour forcer les chrétiens à se convertir, ainsi que des agressions physiques, et les pressions sociales sont de plus en plus fortes à leur encontre<sup>1083</sup>.

---

<sup>1080</sup> Informations recueillies le 21/07/2012 auprès de l'ex Patriarche latin de Jérusalem Michel Sabbah (Patriarche de 1987 à 2008 – le premier d'origine palestinienne à être nommé à cette fonction).

<sup>1081</sup> *Ibid.*

<sup>1082</sup> E. PICARD, « Les chrétiens palestiniens sont un symbole », in B. HEYBERGER Bernard (dir.), *Chrétiens du monde Arabe : un archipel en terre d'Islam*, Paris, Édition Autrement, 2003, p. 160-161.

<sup>1083</sup> *PortesOuvertes*, « Territoires palestiniens », [En ligne], Index mondial de persécution publié en 2013, Disponible sur : [https://www.portesouvertes.fr/persecution-des-chretiens/profils-pays/territoires\\_palestiniens/](https://www.portesouvertes.fr/persecution-des-chretiens/profils-pays/territoires_palestiniens/), [Dernière consultation le 11/09/2014].

Pour rappel, les Territoires palestiniens ont instauré en 2002 l'islam en tant que religion d'Etat et la charia comme source de législation, ce qui place de facto les chrétiens en situation de minorité défavorisée.

## **6.2. Les droits des homosexuels**

Dans les Territoires palestiniens, l'homosexualité est interdite dans la bande de Gaza d'après la loi du mandat britannique de 1936 (toujours suivie) et est pénalisée, de même que toute manifestation publique d'affection. Les risques encourus sont la prison, des tortures, voire la mort. Par ailleurs, l'application de la charia étant à Gaza fermement respectée, les homosexuels sont violemment réprimés.

En Cisjordanie cependant, l'homosexualité a été décriminalisée dans les années 1950, quand la loi anti-sodomie a été supprimée du code pénal jordanien alors suivi par les Palestiniens de Cisjordanie<sup>1084</sup>. Les deux territoires n'ont donc pas la même législation en la matière, et celle-ci n'a pas été remise à jour récemment. Dans les deux toutefois la minorité homosexuelle n'a aucun droit, et ne bénéficie d'aucune protection contre les discriminations.

Toutefois il semblerait que la pression la plus forte et les persécutions dont peuvent être victimes les homosexuels dans les Territoires palestiniens ne viennent pas des autorités en soi mais de la sphère privée, familiale et sociale, qui est encore majoritairement fermée à ce sujet, baignant dans un conservatisme prégnant, un islam dominant, et des traditions fortement imprégnées de religion et de « moralité », lesquelles ne leur permettent pas encore de concevoir positivement l'homosexualité ou même tout simplement de pouvoir l'accepter. C'est pourquoi il semblerait que ce soit leurs proches que les homosexuels Palestiniens aient le plus à craindre, entre violences physiques et jusqu'à mises à mort (considérées alors comme « crimes d'honneur », sachant que l'homosexuel est considéré comme ayant souillé l'honneur de la famille).

---

<sup>1084</sup> S. SCHULMAN, *The New York Times*, "Israel and 'Pinkwashing'", [En ligne], publié le 22/11/2011, Disponible sur : [http://www.nytimes.com/2011/11/23/opinion/pinkwashing-and-israels-use-of-gays-as-a-messaging-tool.html?\\_r=4&](http://www.nytimes.com/2011/11/23/opinion/pinkwashing-and-israels-use-of-gays-as-a-messaging-tool.html?_r=4&), [Dernière consultation le 01/09/2014].

Les Palestiniens homosexuels fuient ainsi en général vers Tel-Aviv et y vivent dans la clandestinité (bien que cela ne soit pas facile non plus, sachant qu'ils doivent passer les check-points et seront pour la plupart refoulés car Palestiniens<sup>1085</sup>). Ils peuvent également se faire arrêter et déporter à tout moment (devoir retourner dans les Territoires) par les forces israéliennes lors d'un contrôle, ne pouvant bénéficier d'un droit d'asile en raison de leur orientation.

Trois organisations militantes LGBT (officieuses) existent en Cisjordanie : Al Qaws (depuis 2001), Aswat (depuis 2002), et le Palestinian Queers for Boycott, Divestment and Sanctions (depuis 2005)<sup>1086</sup> ; nous avons pu remarquer toutefois en visitant leurs sites qu'elles étaient toutes fortement politisées, militant d'abord contre l'occupation et la colonisation israéliennes, et contre ce qu'elles appellent le pinkwashing (nous avons pu l'aborder dans la partie sur Israël) d'autre part.

### *7. La Jordanie comme solution au futur Etat Palestinien ?*

En 1948, la Transjordanie était un Etat binational de Palestiniens et de Jordaniens, résultant à la fois de l'annexion de la Cisjordanie, et du don de citoyenneté jordanienne aux réfugiés palestiniens qui vinrent s'y installer.

La monarchie hachémite perdit Jérusalem et la Cisjordanie durant la guerre de 1967. Le roi Hussein renonça aux prétentions de son pays sur la Cisjordanie le 31 juillet 1988<sup>1087</sup>.

La Jordanie actuelle a été une partie de la Palestine mandataire, puis, suite à la décolonisation, a acquis son indépendance devenant la Transjordanie.

A l'heure actuelle il faut savoir que la majorité de sa population (plus de 50% voire 70% est palestinienne ou d'origine palestinienne). Les chiffres sont difficiles à connaître de manière exacte sachant qu'une bonne partie des Palestiniens a obtenu la nationalité

---

<sup>1085</sup> D. HARTMANN, *Le courrier*, « Le pinkwashing, cache-sexe de l'occupation », [En ligne], publié le 26/10/2012, Disponible sur : [http://www.lecourrier.ch/102854/le\\_pinkwashing\\_cache\\_sexe\\_de\\_l\\_occupation](http://www.lecourrier.ch/102854/le_pinkwashing_cache_sexe_de_l_occupation), [Consulté le 01/09/2014].

<sup>1086</sup> *Ibid.*

<sup>1087</sup> E. L. ROGAN et A. SHLAIM, *1948 : La guerre de Palestine, Derrière le mythe*, Paris, Edition Autrement, Collection Mémoires, 2002, p. 118.



jordanienne et que les chiffres des derniers recensements restent secrets. Cela s'est fait lorsque la Jordanie a conquis (annexé) la Cisjordanie et Jérusalem-Est en 1948 lors de la guerre de Palestine. Mais en 1967, elle perd ces territoires lors de la guerre des Six-jours (occupés depuis par Israël). Certains Palestiniens naturalisés émigrent en Jordanie (nouveau royaume délimité), d'autres restent sur place sous occupation israélienne.

Entre 1948 et 1967, les résidents de Cisjordanie et de Jérusalem-Est dépendaient des autorités jordaniennes pour résoudre leurs problèmes. Cette autorité a quelque peu continué même après la fin de l'annexion. Ainsi la Jordanie a financé par exemple jusqu'en 1988 plusieurs institutions religieuses, ainsi que le salaire des employés qui ont travaillé pour les organisations publiques, gérées par le gouvernement jordanien<sup>1088</sup>.

La question de l'identité jordanienne se pose aujourd'hui en Jordanie, qui est ainsi composée en grande majorité de Palestiniens. Il existe un courant en Israël qui voudrait instituer le futur Etat Palestinien en Jordanie. Les politiques israéliens, à gauche et à droite, ont d'ailleurs régulièrement proposé que la Jordanie devienne la patrie palestinienne<sup>1089</sup>.

Serait-il fou ou indécent de le penser ? Partant de la majorité présente sur le territoire, et de l'identité partagée, il ne nous semble pas. Par ailleurs, la reine Rania, épouse du Roi actuel de Jordanie, est d'origine palestinienne (née au Koweït d'une famille originaire de la Palestine sous mandat britannique), ce qui augmente l'influence palestinienne dans le pays. Cela est déjà un pas marquant et significatif que d'avoir une identité palestinienne au siège du pouvoir.

La solution aux Palestiniens ne serait-il pas de créer, non pas un Etat Palestinien en Jordanie, ce qui serait créer un nouvel Etat là où il en existe déjà un autre (bien qu'à la base la Jordanie était une partie de la Palestine, mais nous ne pouvons revenir en arrière dans l'Histoire des peuples, et nous savons que les nationalismes et les identités se créent rapidement), mais de partager cet Etat, non pas non plus en deux Etats, mais en un seul Etat (binational), que l'on pourrait nommer (pourquoi pas) l'Etat jordano-palestinien ?

---

<sup>1088</sup> R. BOCCO, B. DESTREMAU, J. HANNOYER (sous la direction de), *op. cit.*, pp. 310-311.

<sup>1089</sup> A. ROMIROWSKY, *JSS News*, « La Jordanie est la Palestine ! » [En ligne], publié le 23/04/2011, Disponible sur : <http://jssnews.com/2011/04/23/la-jordanie-est-la-palestine/>, [Dernière consultation le 14/08/2014].

Nous pourrions aller plus loin en proposant l'annexion de la Cisjordanie (Jérusalem-Est y compris si possible) à ce nouvel Etat, soit de revenir à ce qu'était ce royaume de Transjordanie avant 1967. L'Égypte se retrouverait alors à nouveau à administrer le territoire de Gaza (qui pourrait lui être annexé).

Nous reviendrons ainsi quasiment au même cas de figure, à la même carte, structure géopolitique que la carte du pays entre 1948 et 1967 (avant la guerre des six-jours de 1967).



Source : *Franceculture*, « Délimitation des frontières en 1967 et aujourd'hui », [En ligne], publiée le 19/09/2011, Disponible sur : <http://www.franceculture.fr/2011-09-19-israel-%E2%80%93-palestine-la-situation-recente.html>, [Dernière consultation le 14/09/2014].

Un certain nombre de revendications des Palestiniens seraient ainsi obtenues, ainsi que ceux des Israéliens, qui ne savent plus comment « se débarrasser » de leurs voisins Palestiniens également. Le droit au retour, tant récrié et voulu par les Palestiniens de l'étranger, pourra se faire dans une mesure raisonnable, en Cisjordanie, à Jérusalem-Est, ainsi qu'en Jordanie, leur nouvelle patrie. Une nouvelle nationalité (jordanienne, celle qui est déjà donnée à nombre d'entre eux) pourra leur être attribuée, et ils pourront enfin se construire une nouvelle vie.

Les Palestiniens sont déjà déchirés et dépendants des diverses lois des divers Etats voisins ; ils auront là enfin un Etat (quasiment) à eux. Israël sera gagnant dans la mesure où il aura réglé le problème de cette population voisine hostile.

Il nous semble qu'Israël, en récupérant les territoires de la Cisjordanie et de Jérusalem-Est, en 1967, a fait une erreur stratégique, politique, de long terme. Ces territoires sous occupation jordanienne les libéraient du problème des autochtones qui se voyaient naturalisés par l'Etat voisin, et donc pouvait y être intégrés à long terme. Ne laissant que la bande de Gaza elle-même sous occupation égyptienne, ils auraient pu voir à long terme ses occupants la quitter pour rejoindre ces autres Territoires palestiniens où l'on vit mieux, ou encore voir celle-ci s'annexer ou s'intégrer à l'Egypte petit à petit.

Mais en agissant comme il l'a fait, il n'a fait qu'accentuer le nationalisme palestinien, accroître le conflit, et augmenter la démographie du peuple voisin qui étouffe à ses côtés, et ériger un mur sans solution viable à long terme.

Dans notre proposition, bien sûr, entre un problème majeur et de grande taille ; l'acceptation par le peuple et les politiques Palestiniens au renoncement de leur idéal « Etat Palestinien » dans les territoires demandés. Et du droit au retour absolu et tel quel à « leur » Terre. Soit le renoncement à ce qui constitue, fondamentalement, leur nationalisme et leur condition d'exister. Le renoncement également à une nationalité palestinienne future tant revendiquée, puisque l'Etat de droit serait jordanien de prime abord. Au final, le renoncement au nationalisme palestinien en tant que tel sur la terre de Palestine, et à l'identité palestinienne.

Le droit au retour, cependant, il faut le comprendre, est impossible pour la totalité de la diaspora palestinienne dispersée. De moins d'un million au départ, elle est à l'heure d'aujourd'hui estimée à plus de quatre millions d'individus. Non seulement ces quatre millions d'individus ne pourraient jamais « revenir » à un Etat palestinien dans les « Territoires palestiniens » actuels, qui souffrent déjà d'une surpopulation, mais ils ne peuvent non plus venir en Israël.

Si un Etat de droit jordano-palestinien se constituait, la moitié d'entre eux, réfugiés de Jordanie désormais et non plus d'un Etat qui n'existe pas, ne seraient déjà plus des « réfugiés » mais des citoyens de ce pays. Les réfugiés des autres pays, n'ayant plus non plus le statut de réfugiés, pourraient alors soit se voir donner la nationalité du pays hôte, ou choisir de rejoindre le nouveau royaume instauré, ou encore de se déplacer librement à travers les frontières et vivre comme bon leur semble avec une nationalité enfin reconnue.

La solution que l'on propose en réalité n'est pas du tout une solution nouvelle mais bien au contraire une solution ancienne, déjà proposée par le roi Abdallah et refusée à l'époque par toutes les parties. Il avait même donné un nom à ce « royaume », le RAU (Royaume Arabe Uni).

Le roi Abdallah de Jordanie avait en effet proposé un plan en 1967 afin d'après lui « d'accorder au peuple Palestinien son droit à l'auto-détermination ». Voici les points de ce plan que nous avons jugés intéressants de relever :

« 1. Le royaume jordanien hachémite se transforme en « Royaume Arabe Uni » et sera ainsi nommé.

2. Le Royaume Arabe Uni se compose de deux régions :

a) la région de Palestine, elle se compose de la Rive Ouest et de n'importe quelle terre palestinienne dont la libération s'effectue et dont la population souhaite le rattachement ;

b) la région jordanienne se compose de la Rive Est.

3. Amman est la capitale centrale du Royaume et en même temps la capitale de la région jordanienne.

4. Jérusalem est la capitale de la région palestinienne.

5. Le chef de l'Etat est le roi. Il dispose du pouvoir exécutif central et il a un conseil des ministres central. Quant au pouvoir législatif, il est confié au roi et à une assemblée qui porte le nom d'« Assemblée Nationale » et dont les membres sont élus au scrutin secret universel et avec un nombre égal de membres des deux régions.

(...) 9. Le pouvoir exécutif appartient, dans chaque région, à un gouverneur général choisi parmi ses habitants, et un conseil des ministres composé aussi de ses habitants.

10. Le pouvoir législatif appartient, dans chaque région, à une assemblée connue sous le nom d'« Assemblée du peuple », élue au suffrage universel secret. C'est cette Assemblée qui désigne le gouverneur général de la région.

11. Le pouvoir judiciaire dans la région appartient aux tribunaux de la région, et personne n'a de pouvoir sur eux.

12. Le pouvoir exécutif, dans chaque région, s'occupe de l'ensemble des affaires de la région à l'exception de ce que définit la Constitution comme relevant du pouvoir exécutif central<sup>1090</sup>».

Ce plan a été rejeté en bloc par les Palestiniens de Cisjordanie, la réponse centrale à relever étant : « Nous croyons que nous sommes un seul peuple et nous refusons toutes les tentatives de division de notre peuple entre un peuple de l'intérieur et un peuple de l'extérieur<sup>1091</sup>».

La différence entre une solution d'Etat binational en Jordanie (par rapport à un Etat binational en Israël) c'est qu'en Israël les deux peuples sont en conflit de manière fondamentale et sur presque tout. Or entre le peuple palestinien et le peuple jordanien il y a des ressemblances de cultures évidentes (sans compter, comme on l'a dit, qu'une grande partie de la population jordanienne est palestinienne). Le Territoire est également supérieur en superficie, et donc plus apte à absorber une vague d'immigrants.

La perte d'identité progressive de l'« ethnie » palestinienne se ferait d'après nous en plusieurs étapes :

1) Langage (dialecte) : Les deux dialectes arabophones sont proches, surtout pour les Palestiniens de Cisjordanie (sachant déjà que le Palestinien de Cisjordanie aura un dialecte palestinien avec des variantes (accent) jordaniennes, le Palestinien de Gaza parlera la même langue mais avec des variantes égyptiennes, le Palestinien réfugié au Liban parlera avec un accent libanais, de même pour la Syrie et ainsi de suite). Nous ne croyons pas que le langage soit un obstacle à l'intégration et à l'assimilation.

---

<sup>1090</sup> A. GRESH, *O.L.P., Histoire et stratégies*, p. 105.

<sup>1091</sup> *Ibid.*, p. 106.

- 2) Lois : Là encore, les Palestiniens de Cisjordanie vivant déjà au rythme des lois jordaniennes, ne seront pas dépayés. Les autres Palestiniens ne devraient pas voir non plus d'écart significatif dans leur façon de vivre, les pays n'étant pas éloignés dans leurs mœurs et coutumes et donc lois. Il sera aussi possible de créer un nouveau système judiciaire, de même que de restructurer tout l'organe politique par ailleurs.
- 3) Leader politique : Le leader politique du nouvel Etat restera à déterminer. En attendant une transition démocratique, la place actuelle de la royauté peut être un avantage pour la formation et la stabilisation du futur Etat.
- 4) Traditions : Les deux pays partagent une histoire commune jusqu'à un certain point, de même que l'appartenance au monde arabe. La difficulté principale se situera dans la tradition nationaliste palestinienne liée à sa Terre. Il faudra accepter un énorme compromis de ce côté-là, abandonner un Etat Palestinien dans les limites de celle-ci, en échange d'un Etat plus grand, avec toutefois la Cisjordanie, territoire majoritaire, toujours en leur possession.
- 5) Intégration et développement (conditions de vie) : Celles-ci devraient forcément se voir évoluer positivement au fil du temps. Les Palestiniens ne connaissent depuis plus de 60 ans que l'étouffement et le déracinement. Ils pourraient se voir enfin vivre normalement, libres de circuler, de s'approprier, de voyager, etc.

Nous avons conscience que notre proposition peut paraître ici idéaliste, toutefois nous ne voyons pas de solution réalisable, viable, concrètement, à long terme, pour deux pays, dont celui de Palestine, en Terre d'Israël, dans les conditions que sont celles d'aujourd'hui.

## 8. *Actualités politiques et sociales*

### 8.1. *Actualités politiques*

Le Hamas et le Fatah ont signé le 4 mai 2011 un accord de réconciliation, réitéré en avril 2014 en vue de la création d'un gouvernement d'union nationale. Ce gouvernement dit de consensus s'est mis en place en juin 2014.

Depuis la scission interpalestinienne en 2007, les deux gouvernements rivaux s'étaient efforcés de reconstruire et restructurer leurs forces de sécurité respectives.

Yezid Sayigh avait constaté que ces réorganisations s'étaient effectuées sans cadre constitutionnel clair menant inéluctablement au développement de l'autoritarisme dans les deux territoires<sup>1092</sup>. Les violations des droits de l'Homme, favorisées par l'absence d'équilibre des pouvoirs, s'étaient multipliées, et le contrôle civil des forces de sécurité s'était vu fragilisé, parallèlement au développement des conflits politiques internes en Cisjordanie et de l'islamisation à Gaza<sup>1093</sup>.

#### ***Récents conflits entre le Hamas et Israël***

---

Plusieurs conflits récents ont eu lieu depuis qu'Israël a évacué ses colonies à Gaza en 2005 et que le Hamas a pris le pouvoir sur place dans la bande en 2006 : « Pluies d'été » en 2006, « Plomb durci » en 2008-2009, « Pilier de défense » en 2012, et enfin « Bordure de protection » en 2014<sup>1094</sup>.

« Pluies d'été » : Principalement en réaction à l'enlèvement du soldat Gilad Shalit. C'est une opération militaire israélienne qui a duré environ cinq mois.

« Plomb durci » : Durée d'environ trois semaines, en vue de mettre fin aux tirs de roquettes du Hamas. Environ 1300 Palestiniens auraient été tués, et 13 Israéliens.

---

<sup>1092</sup> S. YEZID, *Revue Moyen-Orient*, "Policing the People, building the State: Authoritarian Transformation in the West Bank and Gaza", N°11, Carnegie Papers, Londres, 2011.

<sup>1093</sup> *Ibid.*

<sup>1094</sup> B. BARTHE, *Le Monde*, « Israël-Gaza : pourquoi l'histoire se répète », [En ligne], publié le 15/07/2014, Disponible sur : [http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2014/07/15/le-compte-a-rebours-avant-la-prochaine-confrontation-israelo-palestinienne-a-deja-commence\\_4457496\\_3218.html](http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2014/07/15/le-compte-a-rebours-avant-la-prochaine-confrontation-israelo-palestinienne-a-deja-commence_4457496_3218.html), [Dernière consultation le 25/08/2014].

« Pilier de Défense » : Débute par des raids le 14 novembre 2012 à Gaza qui mènent à la mort du chef militaire du Hamas, Ahmed Jaabari. Elle durera près de 10 jours et visait à affaiblir les leaders du Hamas.

La dernière opération militaire israélienne, « Bordure Protectrice », commencée le 7 juillet 2014 contre la bande de Gaza a été justifiée comme une réponse à l'enlèvement et à l'assassinat de trois adolescents Israéliens qui d'après Israël aurait été commandité par le Hamas, ainsi que comme une réaction de légitime défense face aux roquettes lancées depuis la bande de Gaza<sup>1095</sup>. Le Hamas avait pourtant nié son implication dans le crime.

A la suite des meurtres, des perquisitions ont été menés contre des milliers de foyers palestiniens, des centaines de personnes ont été arrêtées (dont des journalistes et des députés), et la liberté de circuler a été restreinte<sup>1096</sup>. Pour finir, des raids ont été lancés sur la bande de Gaza. Le Hamas répliquait par des tirs de roquettes.

Le Hamas cherchait une victoire à brandir à la population palestinienne, notamment l'allègement du blocus imposé par Israël et l'Égypte ; de son côté Israël cherchait à affaiblir au maximum le Hamas afin que celui-ci ne dispose plus de moyens de produire des roquettes<sup>1097</sup>.

Un cessez-le-feu illimité, accepté par les deux camps, est entré en vigueur le 26 août 2014 après cinquante jours de guerre. La proposition égyptienne de cessez-le-feu sur laquelle ils se seraient entendus prévoit : « une cessation illimitée des hostilités ; l'ouverture immédiate des points de passage entre Gaza, Israël et l'Égypte pour « l'entrée rapide de l'aide humanitaire, des secours et des moyens de reconstruction » – donc une levée partielle du blocus de l'enclave en vigueur depuis 2006 ; un élargissement de la zone de pêche palestinienne en Méditerranée,

---

<sup>1095</sup> *Médiapart*, « Israël et le Hamas: ennemis ou partenaires? », [En ligne], publié le 12/07/2014, Disponible sur : <http://blogs.mediapart.fr/edition/les-invites-de-mediapart/article/120714/israel-et-le-hamas-ennemis-ou-partenaires>, [Dernière consultation le 26/08/2014].

<sup>1096</sup> W. SALETAN, *Slate*, « Israël-Palestine : la tragédie des représailles collectives », [En ligne], publié le 04/07/2014, Disponible sur : <http://www.slate.fr/story/89449/israel-palestine-tragedie-represailles-collectives> [Dernière consultation le 26/08/2014].

<sup>1097</sup> *L'Orient-Le Jour/AFP*, « Hamas-Israël : cinq questions pour comprendre la confrontation », [En ligne], publié le 10/07/2014, Disponible sur : <http://www.lorientlejour.com/article/875476/confrontation-hamas-israel-un-engrenage-inevitable.html>, [Dernière consultation le 26/08/2014].



permettant « la pêche jusqu'à 6 milles marins » puis à 12 milles. Jusqu'alors, les Palestiniens de Gaza ne pouvaient pêcher que jusqu'à 3 milles de la côte, bien que les accords d'Oslo de 1994 prévoient qu'ils puissent naviguer jusqu'à 20 milles<sup>1098</sup>». Au total, 2 138 Palestiniens ont été tués, dont un quart d'enfants, et 70 Israéliens, dont 64 soldats et un enfant<sup>1099</sup>. D'après Israël, la moitié de ces morts seraient des combattants du Hamas ; ce dernier garde quant à lui leur nombre secret<sup>1100</sup>.

Le blocus de Gaza devrait être levé à terme, pas seulement pour faire parvenir du matériel afin de reconstruire, mais pour que Gaza puisse se développer.

Israël impose un blocus à la bande de Gaza depuis 2006 et contrôle son espace aérien, ses eaux territoriales, le trafic de marchandises et les mouvements migratoires<sup>1101</sup>. Gaza souffre également d'un manque cruel d'eau et d'électricité<sup>1102</sup>. Par ailleurs, l'armée israélienne interdit à la quasi-totalité des habitants de Gaza de se rendre en Cisjordanie<sup>1103</sup>.

### *Demande d'adhésion en tant qu'Etat membre au sein de l'ONU*

La demande d'adhésion d'un Etat Palestinien à l'ONU par Mahmoud Abbas, Président de l'Autorité palestinienne, a été faite le 23 septembre 2011.

La Palestine souhaitait être le 194<sup>ème</sup> Etat membre de l'ONU, et être reconnue dans ses frontières de 1967.

Voici les grandes lignes du discours<sup>1104</sup> prononcé par Mahmoud Abbas devant l'Assemblée générale de l'ONU, le 23 septembre 2011 lors de sa demande d'admission (traduction de l'anglais par nos soins – et résumé) :

---

<sup>1098</sup> *Le Monde/AFP*, « La guerre s'arrête à Gaza après un accord de cessez-le-feu « illimité » », [En ligne], publié le 26/08/2014 ; Disponible sur : [http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2014/08/26/mahmoud-abbas-annonce-un-cessez-le-feu-dans-la-bande-de-gaza\\_4477006\\_3218.html](http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2014/08/26/mahmoud-abbas-annonce-un-cessez-le-feu-dans-la-bande-de-gaza_4477006_3218.html), [Dernière consultation le 27/08/2014].

<sup>1099</sup> *Ibid.*

<sup>1100</sup> *Ibid.*

<sup>1101</sup> *Le Point.fr*, « Gaza - ONU : "Le blocus doit être levé" », [En ligne], publié le 11/08/2014, Disponible sur : [http://www.lepoint.fr/monde/gaza-onu-le-blocus-doit-etre-leve-11-08-2014-1852952\\_24.php](http://www.lepoint.fr/monde/gaza-onu-le-blocus-doit-etre-leve-11-08-2014-1852952_24.php), [Dernière consultation le 26/08/2014].

<sup>1102</sup> *Ibid.*

<sup>1103</sup> B. BARTHE, *Le Monde*, « Israël-Gaza : pourquoi l'histoire se répète », [En ligne], publié le 15/07/2014, Disponible sur : [http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2014/07/15/le-compte-a-rebours-avant-la-prochaine-confrontation-israelo-palestinienne-a-deja-commence\\_4457496\\_3218.html](http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2014/07/15/le-compte-a-rebours-avant-la-prochaine-confrontation-israelo-palestinienne-a-deja-commence_4457496_3218.html), [Dernière consultation le 25/08/2014].

<sup>1104</sup> *Lesactualitésdudroit*, « Etat de Palestine : Le discours de Mahmoud Abbas », *art. cit.*

Ce qu'il y a comme faits :

- Un échec des négociations permanent.
- Des violations des résolutions des Nations Unies continues.
- Des constructions de milliers de colonies en Cisjordanie et à Jérusalem-Est surtout.
- Un refus de permis de construire à Jérusalem-Est (pour les Palestiniens).
- Des empêchements via des check-points aux citoyens Palestiniens d'accéder aux mosquées et aux églises.
- Un blocus à Gaza.
- Des incursions dans les Territoires palestiniens (dans la zone de l'Autorité palestinienne), des arrestations, destructions, et meurtres sommaires.
- Des assassinats de civils Palestiniens, des destructions de maisons, écoles, hôpitaux, mosquées, terres, arbres, et des milliers de victimes et de blessés.
- Une confiscation de la terre, de l'eau, et de la libre-circulation des personnes et des biens.

Ce qu'il annonce et demande :

- En 1967, il y a eu un accord pour que l'Etat de Palestine ne fasse que 22% de la Palestine historique en vue de la paix. L'objectif du peuple Palestinien est la réalisation de leurs droits dans un Etat palestinien indépendant sur les territoires de 1967 avec Jérusalem-Est comme capitale.
- Demande que cet accord soit effectif, trouver une solution juste aux réfugiés, et que les prisonniers et détenus soient libérés des prisons israéliennes.
- Renonce à la violence et condamne toute forme de terrorisme, surtout le terrorisme d'Etat, et adhère à tous les accords signés entre l'O.L.P. et Israël.
- Accord pour retourner immédiatement à la table des négociations si la colonisation cesse.
- Annonce que la résistance pacifique à l'occupation israélienne et à la politique de colonisation, ainsi qu'au mur de séparation, continuera, avec le soutien de militants d'Israël et du monde entier.

La volonté (dit-il) n'est pas de délégitimer Israël ou de l'isoler mais seulement de délégitimer la colonisation. Il faut construire « un dialogue à la place de check-points et de murs de séparation » et des « relations basées sur la parité et l'équité,

entre deux Etats voisins, Palestine et Israël, à la place de politique d'occupation, colonisation, guerre et élimination de l'autre ».

« Je suis ici au nom du peuple palestinien et de l'O.L.P. : Nous tendons nos mains au gouvernement israélien et au peuple israélien pour la paix. Je leur dis : Construisons urgemment ensemble un futur pour nos enfants où ils pourront jouir de liberté, sécurité, et prospérité <sup>1105</sup>».

Ce discours a été violemment critiqué et rejeté par les dirigeants Israéliens.

L'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) a admis en octobre 2011 la Palestine au sein de l'organisation. En réaction, Israël et les États-Unis ont cessé de verser leur contribution financière à l'Unesco, et ont par conséquent perdu en novembre 2013 leur droit de veto.

La Palestine est devenue le jeudi 29 novembre 2012 « État observateur non-membre » des Nations unies, lors d'un vote à l'Assemblée générale de l'ONU, acquis à une majorité de 138 voix pour, 9 contre et 41 abstentions.

Le statut « d'Etat observateur non membre des Nations Unis » obtenu est une victoire symbolique pour la Palestine <sup>1106</sup>.

Début octobre 2014, la Suède a annoncé sa reconnaissance de l'« Etat de Palestine » ; d'après l'AFP il y avait à cette date 112 pays qui l'avaient déjà reconnu, et d'après l'Autorité palestinienne ils seraient 134, dont 7 pays membres de l'Union Européenne <sup>1107</sup>.

## **8.2. Actualités sociales**

D'après l'ONU, les Palestiniens résidant à Jérusalem-Est sont de plus en plus pauvres car l'économie de Jérusalem-Est n'est intégrée ni dans l'économie palestinienne, ni dans

---

<sup>1105</sup> *Ibid.*

<sup>1106</sup> Z. MAHAMUDALLY, *Les Petits Papiers de Descartes*, « « La paix ce n'est pas l'absence de guerre » : Spinoza », *art. cit.*

<sup>1107</sup> *Le Monde/AFP*, « La Suède va reconnaître l'« Etat de Palestine » », [En ligne], publié le 03/10/2014, Disponible sur : [http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2014/10/03/la-suede-va-reconnaitre-l-etat-de-palestine\\_4500186\\_3218.html](http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2014/10/03/la-suede-va-reconnaitre-l-etat-de-palestine_4500186_3218.html), [Consulté le 04/10/2014].

l'économie israélienne, la ville étant isolée par rapport au reste du territoire palestinien depuis la deuxième intifada et depuis la construction du mur de séparation israélien<sup>1108</sup>.

Ainsi d'après les données dont disposent la Cnucead<sup>1109</sup>, 82% des enfants Palestiniens de Jérusalem-Est vivaient dans la pauvreté en 2010, contre 45% des enfants Israéliens vivant à Jérusalem, et le mur de séparation israélien a imposé plus d'un milliard de dollars (797 millions d'euros) de pertes directes à l'économie de Jérusalem-Est depuis le début de sa construction en 2003, les effets néfastes pour le commerce et l'emploi étant estimés à environ 200 millions de dollars (159 millions d'euros) par an, d'après l'étude<sup>1110</sup>.

Les Territoires palestiniens étaient placés en 2006 en 96<sup>ème</sup> position (sur 179) en termes d'indice de développement humain selon le PNUD, ce qui les place dans la catégorie de développement humain moyen<sup>1111</sup>.

### *La répression des libertés à Gaza*

En avril 2013 et durant plusieurs semaines, des patrouilles de polices se sont mises à enlever des jeunes hommes dans la rue qu'ils jugeaient « mal » coiffés ou « mal » habillés (cheveux trop longs, jeans taille basse par exemple). Ils leur rasaient la moitié de la tête au poste de police en gage d'humiliation, les obligeant à se raser toute la tête une fois rentrés chez eux. Les jeunes étaient parfois également battus. La seule justification donnée était que Gaza est islamique et leur tenue non islamique<sup>1112</sup>.

Le Premier ministre de Gaza s'est dégagé de toute responsabilité et de toute implication ; pourtant depuis son arrivée au pouvoir en 2007 dans la bande de Gaza, le Hamas impose de plus en plus sa vision islamiste à ses habitants.

---

<sup>1108</sup> AFP, *L'Orient-Le Jour*, « L'ONU dénonce l'augmentation de la pauvreté à Jérusalem-Est », [En ligne], publié le 09/05/2013, Disponible sur : <http://www.lorientlejour.com/article/813566/lonu-denonce-l'augmentation-de-la-pauvrete-a-jerusalem-est.html>, [Dernière consultation le 10/05/2014].

<sup>1109</sup> Conférence des Nations unies sur le Commerce et le Développement : Programme de l'ONU qui vise à intégrer les pays en développement dans l'économie mondiale.

<sup>1110</sup> AFP, *L'Orient-Le Jour*, « L'ONU dénonce l'augmentation de la pauvreté à Jérusalem-Est », *art. cit.*

<sup>1111</sup> PNUD, *op. cit.*, p. 26.

<sup>1112</sup> L. QUILLET, *etudiant.lefigaro.fr*, « Gaza : la police impose un look «islamique» aux jeunes garçons », [En ligne], publié le 08/04/2013, Disponible sur : <http://etudiant.lefigaro.fr/les-news/actu/detail/article/gaza-la-police-impose-un-look-islamique-aux-jeunes-garcons-1624>, [Dernière consultation le 22/08/2014].

Le Hamas a ainsi interdit par exemple la mixité à l'école dès l'âge de neuf ans, les femmes sont désormais interdites de moto, et les hommes de coiffer des femmes<sup>1113</sup>.

Ainsi, en ce qui concerne les Territoires palestiniens, nous pouvons résumer les points à retenir suivants :

L'Etat palestinien est un Etat sans Etat car sans frontières officiellement reconnues et établies ; bien qu'il soit reconnu par de nombreux pays il reste un Etat encore inexistant en tant que tel sans une résolution des conflits politiques et territoriaux avec Israël. Ces conflits durent depuis 66 ans et semblent sans issue à l'heure actuelle.

L'Autorité palestinienne tient lieu d'instance politique pour le moment sur la scène nationale et internationale, et dirige *les* Territoires palestiniens, qui sont morcelés. A leur instar, le pouvoir de même est toutefois morcelé, entre le Fatah en Cisjordanie et le Hamas dans la Bande de Gaza, malgré une tentative récente d'unifier le pouvoir avec un gouvernement de consensus.

La volonté affichée du gouvernement de l'Autorité palestinienne est une volonté démocratique ; cela étant le chemin est encore long pour que des lois démocratiques puissent voir le jour et s'épanouir dans un tel champ. La reconnaissance de l'Etat par l'Union Européenne pourrait peut être pousser progressivement à l'élargissement des droits et des libertés (dynamique de pays stable et en développement).

Toutefois, actuellement, en parallèle, la charia est imposée à Gaza où les libertés individuelles sont fortement réprimées, notamment par le Hamas, parti politique mais également militaire et islamiste extrémiste.

Par ailleurs, il existe également beaucoup de discriminations et peu de droits dans les camps palestiniens extra-territoriaux, et le statut de réfugié est un statut précaire.

C'est une des raisons pour lesquelles le nationalisme palestinien, qui se base sur le droit au retour, est très appuyé. Sans patrie nulle part, il se rattache à un idéal.

---

<sup>1113</sup> K. BERNAUD, *Slate*, « Comment le Hamas islamise Gaza », [En ligne], publié le 11/05/2013, Disponible sur : <http://www.slate.fr/story/72121/gaza-hamas-islamisation>, [Consulté le 14/05/2013].

# VII- Le cas de la Turquie

---

## 1. Histoire

La Turquie a à sa tête Recep Tayyip Erdogan depuis le 28 août 2014 (élu le 10 août 2014 au suffrage universel). Elle a obtenu son indépendance le 29 octobre 1923. Les Kurdes représentent environ 20% de la population<sup>1114</sup> (15 millions). C'est au cours de la Troisième Croisade, au XII<sup>ème</sup> siècle, que l'Anatolie est pour la première fois désignée sous le terme de « Turchia »<sup>1115</sup>.

La religion de la majorité de la population est l'islam sunnite, suivie des alévis, une confession hétérodoxe issue de l'islam (20 à 25%), et il y aurait moins de 0,2% de chrétiens et de juifs<sup>1116</sup>.

La Turquie s'étend sur 775 000 kilomètres carrés et compte en 2010 77 millions d'habitants<sup>1117</sup>.

Elle est peuplée également d'une minorité de Caucasiens, d'une petite communauté Arménienne, Juive (notamment à Istanbul) et Arabe.

La Turquie dont 97% de son territoire fait partie de l'Anatolie, a vu passer les plus anciennes et les plus diverses civilisations.

### **1.1. De l'Empire Ottoman à la République de Turquie**

L'Empire Ottoman voit le jour en 1299 lorsque Osman Ier conquiert la ville de Byzance, et s'agrandit considérablement jusqu'au XVI<sup>ème</sup> siècle sous Soliman le Magnifique.

Pendant l'Empire Ottoman, au XV<sup>ème</sup> siècle, Mehmet II créa le système des « millet », un statut de « protégé » accordé aux communautés non musulmanes, qui, après paiement d'une taxe spéciale (dhimmi), jouissaient d'une autonomie dans leurs affaires internes,

---

<sup>1114</sup> A. KAZANCIGIL, *La Turquie*, Paris, Le cavalier Bleu, 2008, p. 8.

<sup>1115</sup> T. ZARCONI, *La Turquie moderne*, Paris, Flammarion, 2004, p. 17.

<sup>1116</sup> A. KAZANCIGIL, *La Turquie*, p. 8.

<sup>1117</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, p. 632 : Turquie

sous la direction de leurs chefs religieux<sup>1118</sup>. Les Ottomans appartenaient en effet à l’Islam sunnite<sup>1119</sup>. Les écoles religieuses, qui existaient déjà sous les Seldjoukides<sup>1120</sup> connaissent un large développement sous les Ottomans au XV<sup>ème</sup> et XVI<sup>ème</sup> siècle<sup>1121</sup>.

En 1856, l’Empire promulgue une grande Réforme qui garantit à tous ses sujets une liberté totale dans la pratique de leur religion, interdit toute discrimination d’ordre religieux, et promet l’égalité devant la justice et l’accès à l’emploi. « Tout sujet de l’Empire – musulman, chrétien, juif – devient un Ottoman »<sup>1122</sup>.

Cette réforme est capitale et d’une grande nouveauté car avant celle-ci les chrétiens et les juifs n’étaient pas reconnus comme les égaux des musulmans et donc n’étaient pas des citoyens de droits égaux (plutôt des citoyens de seconde catégorie).

Par ailleurs, à partir de 1860, le témoignage d’un non-musulman face à un musulman devient recevable ce qui est contraire à la charia, et les oulémas s’étaient d’ailleurs révoltés avec force contre cette loi<sup>1123</sup>.

Le code pénal devient séculier et est emprunté au code pénal français, et la première Constitution ottomane, promulguée en 1878, crée un Parlement où siègeront des représentants de toutes les confessions<sup>1124</sup>.

Toutefois, celui-ci, bien qu’empli de bonnes intentions, ne tiendra pas longtemps, et sera dissout 10 mois plus tard<sup>1125</sup>.

Il faudra attendre 30 ans pour que cette Constitution soit rétablie, avec l’avènement de la Révolution Jeune-Turcs en 1908<sup>1126</sup>. Lors de cette Révolution, les Jeunes-Turcs (le 24 juillet 1908) scandaient la devise « Liberté Egalité Fraternité Justice », ce qui était non sans rappeler celle de la Révolution Française, d’où le surnom qu’ils obtinrent de « Révolution française en Orient »<sup>1127</sup>.

---

<sup>1118</sup> A. KAZANCIGIL, *La Turquie*, pp. 17-18.

<sup>1119</sup> T. ZARCONI, *La Turquie moderne*, p. 46.

<sup>1120</sup> L’empire Seldjoukide à précédé l’Empire Ottoman du XI<sup>ème</sup> siècle au XIII<sup>ème</sup> siècle.

<sup>1121</sup> T. ZARCONI, *La Turquie moderne*, p.50.

<sup>1122</sup> *Ibid.*, p.75.

<sup>1123</sup> *Ibid.*, p. 76.

<sup>1124</sup> *Ibid.*, p. 83.

<sup>1125</sup> *Ibid.*, p. 86.

<sup>1126</sup> *Ibid.*

<sup>1127</sup> H. BOZARSLAN, *Histoire de la Turquie contemporaine*, Paris, La Découverte, 2006, p. 12.

Les Jeunes-Turcs (Parti Union et Progrès) prennent le pouvoir en 1913. Ils seront responsables du génocide arménien en 1915-1916 qui va décimer les deux tiers de la population arménienne de l'actuelle Turquie (soit environ 1 million 200 000 personnes)<sup>1128</sup>.

A la fin de la première guerre mondiale, le Traité de Sèvres (1920) partage l'Empire Ottoman qui est réduit à son territoire géographique du XV<sup>ème</sup> siècle<sup>1129</sup>.

Mustafa Kemal, qui sera nommé Atatürk (père des Turcs) par la suite, militaire de carrière, créé alors la Grande Assemblée nationale à Ankara, où tous les musulmans, Turcs, Kurdes et autres, sont représentés, et qui se fonde sur le principe de la souveraineté populaire, remplaçant la souveraineté de droit divin<sup>1130</sup>. Il sera élu une première fois en 1920. Refusant le Traité de Sèvres, il se lance dans une guerre de libération des territoires et gagna toutes ses batailles (notamment contre les Français, les Britanniques et les Grecs).

Il fit adopter un Pacte national qui fixe les frontières de l'Etat national et territorial et créa la République de Turquie en octobre 1923. Le Traité de Lausanne de juillet 1923 annule par ailleurs le Traité de Sèvres en récupérant les territoires perdus et attribue toute l'Anatolie et la Thrace orientale à la Turquie. L'Assemblée nationale l'élit Président, et il sera réélu jusqu'à sa mort en 1938<sup>1131</sup>.

Dès le départ Kemal voulait imposer la laïcité, s'inspirant du modèle français, et rejetait complètement la religion : « L'islam, cette théologie absurde d'un bédouin immoral, est un cadavre putréfié qui empoisonne nos vies<sup>1132</sup> ».

L'éducation devient laïque et placée sous le contrôle du ministère de l'Education nationale. La religion majoritaire, l'islam sunnite, est placée sous le contrôle d'une direction générale des affaires religieuses (DAR). Des écoles de formation des imams (qui deviennent alors fonctionnaires donc dépendent de l'Etat), et une faculté de théologie remplacent les écoles

---

<sup>1128</sup> MOURADIAN Claire, *L'Arménie*, Paris, PUF, Collection « Que sais-je ? » (n° 851), 1996, 2<sup>ème</sup> édition (1ère édition 1995), 127 p. 62.

<sup>1129</sup> T. ZARCONI, *La Turquie moderne*, p. 97.

<sup>1130</sup> A. KAZANCIGIL, *La Turquie*, p. 40.

<sup>1131</sup> *Ibid.*

<sup>1132</sup> *Lutte ouvrière*, « Texte intégral de l'exposé n°130 du 25 janvier 2013 : La Turquie du kémalisme à l'islamisme et les perspectives de la classe ouvrière », [En ligne], publié le 25/01/2013, Disponible sur : <http://www.lutte-ouvriere.org/documents/archives/cercle-leon-trotsky/article/la-turquie-du-kemalisme-a-l>, [Consulté le 25/01/2013].



religieuses traditionnelles (*medrese*)<sup>1133</sup>.

Kemal ferma les écoles coraniques et lança l'implantation d'écoles publiques mixtes, et le calendrier occidental fut adopté<sup>1134</sup>.

En 1930, la ville de Constantinople prit son nom turc Istanbul, et la langue fut réformée pour devenir un turc moderne accessible à tous, et les lettres latines remplacèrent l'alphabet arabe<sup>1135</sup>.

L'article 2 de la Constitution turque de 1924 précisant que « la religion de l'Etat turc est l'islam » est enlevé en 1928 et la référence à la laïcité sera introduite dans la constitution en 1937<sup>1136</sup>. Le code civil, inspiré du code civil Suisse, est instauré dès 1926<sup>1137</sup>.

Le droit de la famille devint séculier et les femmes obtinrent des droits, dont le divorce et le droit de voter, dès 1930, soit bien avant de nombreux pays d'Europe occidentale, dont la France<sup>1138</sup>.

## 2. Politique et Gouvernance : Un Etat laïque, militaire, islamiste, démocratique ?

Le régime politique turc aujourd'hui et ce dans une continuité entretenue depuis des années, se définit lui-même comme démocratique (articles 2 des Constitutions de 1961 et de 1982)<sup>1139</sup>.

Pourtant le régime a toujours été plus ou moins autoritaire, depuis l'« imposition » de la « république laïque » par Atatürk (Kemal), et les coups d'Etat suivants et successifs pour la maintenir de force.

Sans compter les failles qui semblent apparentes « au regard des droits de l'Homme (question kurde, répression) et du non-respect des libertés individuelles (liberté de conscience, d'expression, de presse), qu'elles soient relayées par des ONG (Ligue

---

<sup>1133</sup> A. KAZANCIGIL, *La Turquie*, p. 41.

<sup>1134</sup> *Lutte ouvrière*, « Texte intégral de l'exposé n°130 du 25 janvier 2013 : La Turquie du kéralisme à l'islamisme et les perspectives de la classe ouvrière », *loc.cit.*

<sup>1135</sup> *Ibid.*

<sup>1136</sup> T. ZARCONI, *La Turquie moderne*, p. 137.

<sup>1137</sup> *Ibid.*, p 140.

<sup>1138</sup> A. KAZANCIGIL, *La Turquie*, p. 42.

<sup>1139</sup> *Ibid.*

internationale des Droits de l'Homme, Amnesty International), par des institutions comme le Conseil de l'Europe ou, plus récemment, par l'Union Européenne<sup>1140</sup>».

En Turquie, la laïcité ne signifie pas la séparation totale des sphères religieuses et étatiques (comme c'est le cas en France par exemple).

L'Etat contrôle les affaires religieuses, sous l'égide de la Présidence des Affaires Religieuses<sup>1141</sup>, comme par exemple les cours de religion (islam sunnite) à l'école. L'islam sunnite est dans les faits la religion d'Etat, bien qu'il ne soit pas posé en tant que tel. C'est l'Etat qui bâtit (finance) les mosquées, et forme les imams.

La différence entre la Turquie laïque et l'Empire Ottoman théocratique est que la première a un pouvoir élu démocratiquement, et connaît la séparation des pouvoirs, alors que le second avait à sa tête le calife en souverain de droit divin, avec les pleins pouvoirs.

Le Président de la République actuel, le Premier ministre et les ministres ont d'eux-mêmes déclaré qu'ils sont islamistes et membres d'ordres religieux<sup>1142</sup>.

La laïcité politique semble ainsi en théorie une façon à la Turquie de permettre la démocratie, l'élargissement des libertés individuelles, alors que l'islam semble rester de manière concrète au fondement même de l'appartenance nationale turque.

Il faut souligner aussi que tout le système social turc et la culture locale ont des rapports historiques avec l'islam<sup>1143</sup>.

66,6% de la population turque pense ainsi qu'il faut autoriser les femmes à se voiler ; ceux qui sont favorables à l'existence de la Présidence des Affaires Religieuses (PAR) représentent 86,7% ; enfin, 21,2% souhaitent la fondation d'un Etat basé sur la charia en Turquie<sup>1144</sup>.

En 2005, Erdogan avait affirmé que le Tribunal n'avait pas le droit de statuer sur la question du voile, et que sa décision était par conséquent illégitime, car le voile était un

---

<sup>1140</sup> A. DIECKHOFF, « Les avatars de l'ethno-démocratie israélienne », *op. cit.*, pp. 305-306.

<sup>1141</sup> Présidence des Affaires Religieuses, aussi connue sous l'acronyme PAR ou DAR : Direction des Affaires Religieuses. Ou encore « Diyanet » en turc.

<sup>1142</sup> M. A. PEKOZ, *Le Développement de l'Islam politique en Turquie*, Paris, L'Harmattan, 2011, p. 42.

<sup>1143</sup> A. BAYRAMOGLU, Conférence « L'Islam et Politique : Turquie », Université Paris Descartes, 13/10/2009.

<sup>1144</sup> M. A. PEKOZ, *op. cit.*, p. 44.

problème religieux qui devait être pris en charge par les Oulémas (autorités religieuses)<sup>1145</sup>.

Comme vu précédemment, en 1927 l'article de la Constitution de 1924 selon lequel la religion de l'Etat était l'islam fut supprimé et en 1937 la laïcité y fut introduite<sup>1146</sup>.

Les tribunaux islamiques furent également abolis à cette date<sup>1147</sup>.

En 1935 le dimanche remplaça le vendredi en jour férié de la semaine<sup>1148</sup>.

Les cours de religion sont introduits dans le secondaire en 1952 ; ils étaient facultatifs auparavant à partir de 1949<sup>1149</sup>.

Des écoles d'imams ouvrent en 1951-1952<sup>1150</sup> et un Institut islamique est constitué en 1959<sup>1151</sup>.

L'enseignement religieux est même rendu obligatoire dans les écoles en 1983, après le coup d'État militaire<sup>1152</sup> (article 24 de la Constitution de 1982 : « L'éducation morale et religieuse se fait sous le contrôle de l'Etat. L'éducation de culture religieuse et de morale fait partie des matières scolaires obligatoires<sup>1153</sup>»), ce qui fait que la demande d'enseignants en religion a entraîné la multiplication des lycées d'État formant des religieux<sup>1154</sup>.

Le budget de la Direction des Affaires Religieuses a par ailleurs régulièrement augmenté depuis 1924<sup>1155</sup>.

D'après Hamit Bozarslan, dès le départ, dans la République de Kemal, l'islam n'était pas réellement séparé de l'Etat mais bien au contraire inscrit au sein même de la nation :

*« Le pouvoir kémaliste n'expulsait l'islam de l'espace de visibilité publique qu'après l'avoir érigé en religion par défaut de la nation, voire en sa composante consubstantielle. Certes, la turcité était l'élément qui*

---

<sup>1145</sup> *Ibid.*, p. 52.

<sup>1146</sup> *Ibid.*, p. 41.

<sup>1147</sup> *Ibid.*, pp. 41-42.

<sup>1148</sup> H. BOZARSLAN, *Histoire de la Turquie contemporaine*, p. 34.

<sup>1149</sup> T. ZARCONE, *La Turquie moderne*, p. 157.

<sup>1150</sup> *Ibid.*, p. 159.

<sup>1151</sup> *Ibid.*, p. 161.

<sup>1152</sup> O. ROY, « Radicalismes islamiques et islamismes d'Etat », *op. cit.*, p. 578.

<sup>1153</sup> La Constitution de 1982 de la République de Turquie, article 24, in M. A. PEKOZ, *Le Développement de l'Islam politique en Turquie*, Paris, L'Harmattan, 2011, p. 144.

<sup>1154</sup> O. ROY, « Radicalismes islamiques et islamismes d'Etat », *op. cit.*, p. 578.

<sup>1155</sup> T. ZARCONE, *La Turquie moderne*, p. 163.

*définissait la nouvelle carte d'identité de la nation turque, mais pour être turc, il fallait au préalable être musulman. (...) Comme le montrait la persécution de quelques lycéennes qui se convertirent au christianisme au début des années 1930, quitter l'islam revenait à quitter et donc trahir la nation. Mustafa Kemal convenait d'ailleurs de ce lien inextricable entre nation et religion, puisque ses discours en la matière se résument, en gros, en une seule phrase : « Puisque, Dieu merci, nous sommes tous turcs, donc tous musulmans, nous pourrions et devons être tous laïques »<sup>1156</sup>.*

On comprend donc que la laïcité ne posera pas problème tant que toute la nation appartient à une même majorité (musulmane, turque, les deux étant indifférenciées et interchangeables).

Ce que nous déduisons de là également c'est d'une part que les non-musulmans ne peuvent appartenir à la Turquie sans se convertir (ils ne seront pas véritablement considérés comme Turcs), et d'autre part, que les Kurdes ne peuvent quitter la nation turque puisque musulmans. C'est une raison par ailleurs pour laquelle la langue turque a été imposée et la langue Kurde interdite (et cela par Kemal dès 1924).

Les ennemis de l'intérieur deviennent alors les Kurdes, les Arabes, les Juifs, les Grecs, et les Arméniens<sup>1157</sup>.

Mustafa Kemal souhaitait une république laïque certes, mais homogène religieusement (une seule religion, l'islam) ou ethniquement (turque uniquement ; les autres devaient s'assimiler de force).

Lors de la seconde guerre mondiale les minorités non musulmanes connurent également des discriminations et des persécutions.

En 1938 la Turquie promulgua des lois visant à interdire l'immigration de juifs persécutés (partout en Europe) sur son sol<sup>1158</sup>.

En novembre 1942, elle fixa une loi dite de l'« impôt sur la fortune » qui concrètement était appliquée majoritairement à l'encontre des Arméniens, Grecs et Juifs<sup>1159</sup>.

---

<sup>1156</sup> H. BOZARSLAN, *Histoire de la Turquie contemporaine*, p. 35.

<sup>1157</sup> *Ibid.*, p. 41.

<sup>1158</sup> H. BOZARSLAN, *Histoire de la Turquie contemporaine*, p. 42.

<sup>1159</sup> *Ibid.*, p. 48.

« Les imposables étaient divisés en quatre catégories : M (musulmans), D (juifs convertis), E (étrangers) et GM (non-musulmans)<sup>1160</sup> ».

Or un quart seulement des personnes concernées par cet impôt étaient des musulmans, et ce petit nombre profita d'allègements spécifiques<sup>1161</sup>. Le taux de l'impôt et les sommes réclamées étaient par ailleurs tellement élevés qu'entre 1400 et 8000 personnes furent enfermées dans des camps de travail forcés jusqu'en 1944 (fin de la seconde guerre mondiale) pour ne pas avoir pu les payer<sup>1162</sup>.

Des milliers de Kurdes par ailleurs ont été massacrés lors des répressions des révoltes kurdes en Turquie (1925, 1930, 1938), sous prétexte d'être des traîtres à la patrie.

Toutefois, certains islamistes se sont également vus exécutés pour s'être révoltés contre le régime au fil des années<sup>1163</sup>, bien que Mehmet Akif Ersoy, l'auteur de l'hymne national turc<sup>1164</sup>, était lui-même islamiste<sup>1165</sup>.

Les mouvements islamistes ont fait plusieurs tentatives durant les dernières décennies pour se constituer en partis politiques avant de réussir de façon effective.

En août 1951 est d'abord fondé le Parti Démocrate de l'islam (IDP), interdit l'année suivante en octobre 1952<sup>1166</sup>. Le Parti de la Nation (MP) le suit alors, islamiste également ; il critique la laïcité et a pour objectif de supprimer toutes lois restrictives relatives à la religion<sup>1167</sup>.

Mais le coup d'état militaire en 1961 vient couper l'herbe sous les pieds de ces islamistes en procédant à l'arrestation de certains de leurs dirigeants, reprenant le pouvoir politique et rappelant la laïcité fondamentale imposée sur le pays par la force.

---

<sup>1160</sup> *Ibid.*

<sup>1161</sup> *Ibid.*

<sup>1162</sup> *Ibid.*, pp. 48-49.

<sup>1163</sup> M. A. PEKOZ, *op. cit.*, p. 134.

<sup>1164</sup> L'hymne est adopté officiellement par la République de Turquie depuis le 12 mars 1921 et par la République turque de Chypre du Nord depuis 1983.

<sup>1165</sup> M. A. PEKOZ, *op. cit.*, p. 135.

<sup>1166</sup> *Ibid.*, pp. 136-137

<sup>1167</sup> *Ibid.*, p. 137.

Après le retrait des militaires en 1964, les islamistes se sont dirigés vers l'AP (Parti de la Justice), fondé par Demirel<sup>1168</sup> sous le contrôle de Bayar<sup>1169</sup>, et ont commencé à construire une véritable organisation (politisation, associations, foyers, cours coraniques, etc.)<sup>1170</sup>.

L'armée et les ordres religieux ont toujours été les deux forces en Turquie qui forment les piliers de l'Etat<sup>1171</sup>. L'armée a pris le pouvoir en faisant des coups d'Etat le 27 mai 1961, le 12 mars 1971 et le 12 septembre 1980<sup>1172</sup>.

La Présidence des Affaires religieuses (PAR) qui dirige les activités religieuses au nom de l'Etat est une institution à fonction à la fois religieuse, économique et politique. Elle reçoit une part importante du budget de l'Etat, et par conséquent se trouve parmi les principaux ministères. Elle exerce son activité non seulement en Turquie mais également dans d'autres pays, en y établissant des écoles, instituts et cours coraniques<sup>1173</sup>.

Les mosquées ont une importance significative pour le pouvoir islamiste, servant souvent de propagande pour les communautés religieuses et même voire surtout pour l'Etat en soi. Les imams font ainsi des sermons appelant à la loyauté envers l'Etat, soulignant son caractère sacré, et déclarant les pouvoirs ennemis blasphématoires<sup>1174</sup>.

L'armée réalise ses coups d'Etat en 1960, 1971 et 1980 au nom du kémalisme et de la fidélité aux idéaux d'Atatürk. La Turquie alterne donc régimes militaires et régimes civils. Au niveau international, elle intègre l'OTAN et décide une non-ingérence dans les affaires du Proche-Orient<sup>1175</sup>. Elle est en conflit permanent avec la Grèce et Chypre, dont elle occupe le nord en 1974, transformé en République Turque de Chypre du Nord reconnue seulement par Ankara.

---

<sup>1168</sup> Süleyman Demirel, plusieurs fois Premier ministre de Turquie, et Président de 1993 à 2000. Devient le secrétaire général du Parti de la Justice (AP) en 1964.

<sup>1169</sup> Celâl Bayar, chef du Parti démocrate (DP). Président de 1950 à 1960, il fut évincé par un coup d'état militaire.

<sup>1170</sup> M. A. PEKOZ, *op. cit.*, p. 137.

<sup>1171</sup> *Ibid.*, p. 141.

<sup>1172</sup> *Ibid.*

<sup>1173</sup> *Ibid.*, p. 161.

<sup>1174</sup> *Ibid.*, pp. 174-175.

<sup>1175</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, p. 624 : Turquie

En 1980 après le coup d'Etat de l'armée c'est une véritable dictature militaire qui est instaurée dans le pays et la répression est violente envers les citoyens, notamment envers les Kurdes<sup>1176</sup>. Abdullah Öcalan, qui avait fondé le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) en 1978, engage alors la lutte armée à partir de 1984 dans les provinces du Sud-Est, bénéficiant de l'appui de la Syrie<sup>1177</sup>. La « guerre du Kurdistan » aura duré 12 ans, et compté 16 000 morts selon Ankara et 35 000 selon le PKK<sup>1178</sup>. Arrêté au Kenya avec l'aide des services secrets israéliens et américains, Abdullah Öcalan est condamné à mort, peine commuée en réclusion à perpétuité en 2002, quand la Turquie abolit la peine de mort<sup>1179</sup>.

Le coup d'Etat militaire de 1980 impose de plus une nouvelle constitution renforçant les pouvoirs du Président et ceux du Conseil de sécurité et limite la liberté de presse et la liberté des individus<sup>1180</sup>. L'administration militaire, qui durera jusqu'en 1983, effectue de nombreuses fermetures d'associations, arrestations, jusqu'aux peines de mort, pour contrer l'islamisme<sup>1181</sup>. D'après Ali Bayramoglu, le mouvement islamique aura surtout pris son essor dans les années 1980, à partir de la révolution iranienne, et c'est là d'où est née une certaine hostilité envers l'occidentalisation en Turquie<sup>1182</sup>.

Turgut Özal, au pouvoir à partir de 1983, (Parti de la mère patrie (ANAP)) va engager le pays dans une politique libérale ; développement des exportations, développement des infrastructures (routes, aéroports, téléphone, etc.), implantation d'entreprises turques au Proche-Orient et en URSS ; le pays connaît alors une croissance économique impressionnante<sup>1183</sup>.

Suite au décès d'Özal le 17 avril 1993, ce sont les islamistes du Parti de la prospérité (RP, dit Refah) de Necmettin Erbakan, qui remportent les législatives fin 1995, après avoir précédemment remporté les municipales début 1994.

---

<sup>1176</sup> *Ibid.*, p. 625 : Turquie

<sup>1177</sup> *Ibid.*

<sup>1178</sup> *Ibid.*, p. 626 : Turquie

<sup>1179</sup> *Ibid.*

<sup>1180</sup> T. ZARCONE, *La Turquie moderne*, p. 195.

<sup>1181</sup> *Ibid.*, p. 196.

<sup>1182</sup> A. BAYRAMOGLU, Conférence « L'Islam et Politique : Turquie », Université Paris Descartes, 13/10/2009.

<sup>1183</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, p. 625 : Turquie

La Turquie passe un accord douanier avec l'Union Européenne le 13 décembre 1995, en échange de révisions des libertés ; le Parlement turc a ainsi révisé la Constitution adoptée en 1982 sous l'égide des militaires et élargi les droits : droit de vote à 18 ans, droit de vote pour les Turcs résidant à l'étranger, fin de l'interdiction pour les syndicats de prendre des positions politiques, droit pour les enseignants de participer à la vie politique, etc<sup>1184</sup>.

A signaler toutefois qu'il n'a que partiellement amendé l'article 8 de la loi antiterroriste qui permettait d'emprisonner des citoyens pour simple délit d'opinion<sup>1185</sup>.

Cet article semble être celui qui permet encore à l'heure d'aujourd'hui au gouvernement turc d'emprisonner à souhait de nombreux journalistes, manifestants, intellectuels Turcs.

En 1996, Erbakan signe l'accord turco-israélien, tout en se rapprochant de l'Iran<sup>1186</sup>. Erbakan, considéré comme islamiste, occupa le poste de Premier ministre pendant cette période, mais fut renversé avec son gouvernement (et son parti dissolu) par l'armée par un coup d'état le 28 février 1997, qui prit comme prétexte la volonté des islamistes d'autoriser le port du foulard dans les universités, ce qui avait toujours été interdit dans la Turquie laïque<sup>1187</sup>.

Il a été par la suite condamné à 10 mois de prison en 2000 pour incitation à la haine raciale et religieuse et interdit à plusieurs reprises d'activité politique<sup>1188</sup>.

En 1999, c'est l'Action nationaliste (MHP) et la Parti de la Gauche démocratique (DSP) qui gagnent les élections et forment le gouvernement<sup>1189</sup>. Cette même année, le Conseil européen accorde à la Turquie le statut officiel de pays candidat à l'adhésion à l'Union Européenne.

A souligner que l'armée contrôle alors toujours la vie politique turque : le Conseil national de sécurité, qui se réunit une fois par mois, présente au gouvernement des « avis » sur des questions relevant de la « *sécurité nationale* »<sup>1190</sup>.

---

<sup>1184</sup> *Ibid.*, p. 627 : Turquie

<sup>1185</sup> *Ibid.*

<sup>1186</sup> *Ibid.*, p. 628 : Turquie

<sup>1187</sup> *Lutte ouvrière*, « Texte intégral de l'exposé n°130 du 25 janvier 2013 : La Turquie du kémalisme à l'islamisme et les perspectives de la classe ouvrière », *loc.cit.*

<sup>1188</sup> H. BOZARSLAN, *Histoire de la Turquie contemporaine*, p. 78.

<sup>1189</sup> *Ibid.*

<sup>1190</sup> *Ibid.*



A la fin des années 1990, on commença à parler en Turquie de l' « Etat profond » (« derin devlet ») ; il apparaissait au public que beaucoup d'autorités publiques étaient corrompues, ce qui mena à une instabilité politique.

L'Etat Profond, bien que difficile à définir ou appréhender, est comme un Etat dans l'Etat, des rouages, personnages invisibles ou visibles (mais manipulent dans l'ombre) qui agissent en toute impunité en vue de leurs propres intérêts. L'A.K.P. a d'ailleurs gagné en popularité en arrivant au pouvoir en déclarant vouloir en finir avec l' « Etat Profond », soit mener des enquêtes et mettre derrière les barreaux toute personne corrompue, que ce soit magistrat ou militaire, jusqu'au plus haut sommet de l'Etat.

C'est ainsi que majoritaire au Parlement trois ans plus tôt, le Parti DSP d'Ecevit<sup>1191</sup> recueille à peine plus de 1% des voix aux élections de 2002, et c'est l'A.K.P., en turc « Parti de la Justice et du Développement » mené par Recep Tayyip Erdogan, qui obtient la majorité absolue.

Ce parti présentait un projet dit « post-islamiste » se voulant plus modéré et plus moderne, ouvert à l'Occident, à la démocratie, à l'Union Européenne.

Erdogan avait déjà acquis une certaine notoriété en tant que maire d'Istanbul de 1994 à 1998 en menant une campagne contre la corruption et en engageant la modernisation du réseau des transports publics<sup>1192</sup>.

Les élections de 2002 donnent ainsi 363 des 550 sièges au Parti de la justice et du développement (A.K.P.), le parti islamiste modéré qui succède au Fazilet<sup>1193</sup>, exclu de la scène politique pour « activités anti-laïques »<sup>1194</sup>. Dès 2003, une croissance économique considérable se produit jusqu'en 2010. Le PNB par habitant est ainsi passé en une décennie de 3300 dollars par habitant à 6300<sup>1195</sup>.

La croissance accroît le pouvoir de l'A.K.P.

Abdallah Gül (A.K.P.) prend la place en 2007 de Président de la République, et Erdogan lui succède naturellement en 2014.

---

<sup>1191</sup> Bülent Ecevit est le fondateur du DSP : Parti Démocratique de la Gauche. Il a occupé la fonction de Premier Ministre à plusieurs reprises, dont la dernière de 1999 à 2002.

<sup>1192</sup> *Lutte ouvrière*, « Texte intégral de l'exposé n°130 du 25 janvier 2013 : La Turquie du kémalisme à l'islamisme et les perspectives de la classe ouvrière », *loc.cit.*

<sup>1193</sup> Fazilet Partisi ou FP : Parti de la vertu, parti politique islamiste turc créé en 1998 et interdit en 2001.

<sup>1194</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, p. 629 : Turquie

<sup>1195</sup> *Ibid.*

Le statut de l'armée turque est également considéré comme une des principales faiblesses du régime turc. L'armée se considère comme un pouvoir distinct des autres, disposant d'une légitimité politique équivalente à celle du gouvernement<sup>1196</sup>.

L'armée en Turquie ne dépend pas hiérarchiquement du ministre de la Défense et du Premier ministre, mais directement du Président de la République<sup>1197</sup>.

Par ses coups d'Etat successifs par le passé, l'armée turque a montré qu'elle se voulait supérieure au (pouvoir) politique, et qu'elle pouvait le renverser à chaque fois qu'elle le jugeait indigne de gouverner.

Pourtant, « L'assujettissement de l'armée au pouvoir élu, selon les normes européennes, est une condition *sine qua non* de la démocratisation<sup>1198</sup> ».

L'État kémaliste (l'armée surtout qui se porte garante des fondations de l'Etat) est d'abord profondément opposé aux islamistes, mais il les reconnaît sur le plan parlementaire. En même temps la laïcité est posée comme une sorte d'idéologie à imposer. On se rappelle par exemple la loi pour l'interdiction du port du voile à l'université, énoncée en 1998, malgré la volonté favorable de la majorité, qui avait tenté de la faire lever de 2005 à 2008 (via l'A.K.P. déjà au pouvoir au gouvernement), sans succès (refusé par la Cour).

Ainsi d'une part la démocratie turque est possible grâce au rôle de l'armée qui garantit la laïcité de l'État mais d'un autre côté le rôle prépondérant de l'armée met en danger, fragilise la démocratie.

L'A.K.P. au pouvoir semble pourtant avoir changé un peu cette donne dernièrement, et ce progressivement. A commencer par le port du voile d'ailleurs, qu'il autorise un peu partout dès 2010, pour finir par lever complètement l'interdiction, en septembre 2013. Elle était jugée pourtant comme fondement indétronable de la laïcité turque, et quelque part, de son identité.

Par ailleurs, l'état-major de l'armée a démissionné collectivement fin juillet 2011, permettant à Erdogan d'influer ainsi fortement sur la désignation du nouveau commandement dont le rôle politique est désormais limité<sup>1199</sup>.

---

<sup>1196</sup> A. KAZANCIGIL, *Affaires stratégiques*, « 2002–2009 : Une phase de la démocratie turque qui s'achève ? », [En ligne], publié le 29/05/2009, Disponible sur : <http://www.affaires-strategiques.info/spip.php?article1165>, [Consulté le 12/06/2013].

<sup>1197</sup> *Ibid.*

<sup>1198</sup> *Ibid.*

De plus, en 2010, le gouvernement a voté une réforme de la Constitution qui réduit les pouvoirs de la haute magistrature et de l'armée<sup>1200</sup>.

La Turquie, avec toutes ses failles, reste un des seuls pays du Proche-Orient musulman actuel qui puisse être étudié ou considéré comme démocratique, et une grande partie de la société turque est entrée dans une modernité de type «occidental».

### ***2.1. Une laïcité remise en question par l'A.K.P.***

Le Parti A.K.P. au pouvoir actuellement en Turquie est le Parti de la justice et du développement mené par Recep Tayyip Erdogan (au pouvoir depuis 2002 en tant que Premier ministre, et Président de la République depuis 2014). Il avait également remporté les élections de 2007 puis de 2011 avec une forte majorité.

Erdogan, ex Premier ministre donc déjà au pouvoir depuis douze ans, a été élu en août 2014 Président de la République dès le premier tour avec environ 52 % des votes, bien que le scrutin ait été marqué par une abstention record (25 %, dans un pays où le taux de participation est traditionnellement élevé)<sup>1201</sup>. C'est un homme très populaire en Turquie et sans doute le plus le plus charismatique depuis Mustafa Kemal<sup>1202</sup>.

Erdogan militait dans les partis islamistes turcs depuis trente ans avant de devenir maire d'Istanbul en 1994<sup>1203</sup>. En 1998 il est incarcéré pendant quatre mois pour incitation à la haine religieuse et démis de ses fonctions de maire ; il sera même interdit à vie d'activité politique<sup>1204</sup>. Il avait lu un passage d'un poème nationaliste lors d'un discours public dont un passage disait « Les minarets seront nos baïonnettes, les coupes nos casques, les

---

<sup>1199</sup> J. MARCOU, *OVIPOT*, « Le bilan 2011 de la politique intérieure turque », [En ligne], publié le 04/01/2012, Disponible sur : <http://ovipot.hypotheses.org/6860>, [Consulté le 10/02/2012].

<sup>1200</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, p. 629 : Turquie

<sup>1201</sup> N. HAKIKAT, *Le Figaro*, « Erdogan, Président tout-puissant », [En ligne], publié le 10/08/2014, Disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/international/2014/08/10/01003-20140810ARTFIG00167-erdogan-president-tout-puissant.php>, [Dernière consultation le 26/08/2014].

<sup>1202</sup> *L'Orient-Le Jour/AFP*, « L'insatiable quête de pouvoir du « sultan » Recep Tayyip Erdogan », [En ligne], publié le 02/07/2014, Disponible sur : <http://www.lorientlejour.com/article/874394/linsatiable-quete-de-pouvoir-du-sultan-recep-tayyip-erdogan.html>, [Dernière consultation le 26/08/2014].

<sup>1203</sup> T. ZARCONI, *La Turquie moderne*, p. 250.

<sup>1204</sup> *Ibid.*

mosquées seront nos casernes et les croyants nos soldats » (poème de Ziya Gökalp<sup>1205</sup>).

Dès sa sortie de prison il fonde pourtant un nouveau parti, sans tenir compte de l'interdiction, et aux élections de 2002 sort victorieux<sup>1206</sup>. Or ne pouvant être à la tête du parti (cela lui étant interdit) c'est Abdullah Gül<sup>1207</sup> qui prend sa place de façon temporaire et fait les réformes nécessaires pour lui permettre d'y accéder rapidement. Erdogan lui succède à en tant que premier ministre seulement quatre mois après la victoire<sup>1208</sup>.

Douze ans plus tard il lui succède également à la présidence.

Erdogan entend depuis garder et accroître son pouvoir ; la Constitution turque prévoit en effet un régime parlementaire où le Président de la République ne possède que des pouvoirs symboliques, mais il souhaite changer celle-ci pour passer à un système présidentiel qui ne connaît pas la séparation des pouvoirs<sup>1209</sup>. Pour changer la Constitution il devra toutefois attendre les élections législatives de 2015 et espérer obtenir le nombre de sièges nécessaires<sup>1210</sup>.

Erdogan a déjà plus ou moins pris le contrôle de l'armée (ce qui semblait pourtant le plus difficile à exécuter en Turquie), et il a également renvoyé ou incarcéré tous les juges ou procureurs indésirables. Il a mainmise donc à la fois sur l'exécutif, le législatif, et le judiciaire, et bâillonne également les médias<sup>1211</sup> (de nombreux journalistes sont arrêtés pour cause de « délit d'opinion »).

Pour une majorité de Turcs, Erdogan est celui qui a permis au pays de bénéficier d'une décennie de forte croissance économique et de stabilité politique<sup>1212</sup>. L'A.K.P. a en effet été aidé durant plusieurs années par le contexte économique favorable, marqué par une forte croissance. Cela a pu jouer en sa faveur aux élections de 2007 et de 2011, qu'il a à nouveau remportées.

---

<sup>1205</sup> Sociologue, écrivain et poète turc (1876-1924).

<sup>1206</sup> T. ZARCONI, *La Turquie moderne*, p. 251.

<sup>1207</sup> Abdullah Gül, membre de l'A.K.P., est Premier ministre pendant quatre mois de fin 2002 à mars 2003, puis ministre des Affaires étrangères de 2003 à 2007, et enfin Président de la Turquie de 2007 à 2014.

<sup>1208</sup> T. ZARCONI, *La Turquie moderne*, p. 252.

<sup>1209</sup> N. HAKIKAT, *art. cit.*

<sup>1210</sup> *Ibid.*

<sup>1211</sup> *Ibid.*

<sup>1212</sup> *L'Orient-Le Jour/AFP*, « L'insatiable quête de pouvoir du « sultan » Recep Tayyip Erdogan », *art. cit.*

Mais en juin 2013 un scandale de corruption avait entaché son image et la répression des manifestations civiles qui ont suivi ainsi que de nombreuses arrestations de journalistes lui ont valu le surnom de dictateur. La population lui reproche de plus sa politique de plus en plus islamiste, et son passage progressif de la démocratie à l'autoritarisme<sup>1213</sup>.

Ahmet Davutoglu devient Premier ministre en août 2014 et chef du Parti A.K.P. à la place d'Erdogan. C'est Davutoglu qui est à l'origine de la politique « zéro problème avec les voisins » en 2001, ce qui va pousser Erdogan à le nommer Conseiller diplomatique puis ministre des Affaires étrangères en 2009<sup>1214</sup>. Cette politique connaîtra un véritable succès économique et politique avant de trébucher face aux révolutions arabes.

L'A.K.P. avait fait par ailleurs du projet d'adhésion à l'Union Européenne l'axe de sa campagne. Pour cela, il lui aurait fallu résoudre deux grands problèmes de taille : la partition de Chypre (ou du moins la reconnaissance de Chypre), et les Kurdes.

Il a toutefois essuyé un revers à Chypre, la partie grecque ayant été admise au sein de l'Union Européenne, alors que la partie nord, reconnue seulement par la Turquie comme « République Turque de Chypre du Nord » ne subsiste que par le soutien de l'État turc et par la présence de son armée<sup>1215</sup>.

Erdogan avait également annoncé vouloir en découdre avec « l'État profond » (comme vu précédemment) et en finir de la toute-puissance de l'armée ; il renouvela ainsi la presque totalité du commandement et des dizaines d'officiers supérieurs furent arrêtés à la suite de la révélation du scandale Ergenekon<sup>1216</sup> en 2008<sup>1217</sup>.

---

<sup>1213</sup> *Ibid.*

<sup>1214</sup> C. BOITIAUX, *France24*, « Ahmet Davutoglu, l'homme qui ne fait aucune ombre à Erdogan », [En ligne], publié le 22/08/2014, Disponible sur : <http://www.france24.com/fr/20140822-turquie-ahmet-davutoglu-fidele-premier-ministre-portrait-politique-erdogan-A.K.P./>, [Consulté le 28/08/2014].

<sup>1215</sup> *Lutte ouvrière*, « Texte intégral de l'exposé n°130 du 25 janvier 2013 : La Turquie du kémalisme à l'islamisme et les perspectives de la classe ouvrière », *loc.cit.*

<sup>1216</sup> Le scandale Ergenekon : Des officiers, magistrats, militants, miliciens, étaient accusés d'avoir préparé un putsch contre l'A.K.P. et d'avoir commis, couvert, ou planifié des assassinats de personnalités. Certains considèrent que l'Ergenekon et l'« Etat profond » sont une seule et même entité. D'autres ont suspecté Erdogan d'avoir utilisé Ergenekon pour faire diversion et augmenter sa popularité.

<sup>1217</sup> *Lutte ouvrière*, « Texte intégral de l'exposé n°130 du 25 janvier 2013 : La Turquie du kémalisme à l'islamisme et les perspectives de la classe ouvrière », *loc.cit.*

La période de gouvernement de l'A.K.P. en Turquie aura toutefois semblerait-il également vu augmenter un conservatisme social durant ces dernières années et marquer une régression de la situation des femmes en Turquie. L'avortement est par exemple actuellement ouvertement remis en question par les religieux ; Erdogan lui-même l'a assimilé à un « meurtre »<sup>1218</sup>.

Par ailleurs, l'A.K.P. a engagé un effectif de 15 000 personnes pour la Direction générale des Affaires Religieuses (DAR), alors que le nombre de postes nécessaires pour cette institution est de 600<sup>1219</sup>. Ils ont tous été affectés à des postes religieux. « Les effectifs des *imams*, dont le nombre initialement prévu par le gouvernement était de 850 a été porté à 11 000, ceux des muezzins de 450 à 2500, et ceux des enseignants de cours coraniques de 150 à 500<sup>1220</sup> ».

De plus, à partir de la rentrée 2013, les étudiants d'Université doivent désormais répondre à 5 questions sur l'Islam lors de l'examen obligatoire d'entrée.

L'A.K.P. cède également de plus en plus à un autoritarisme vis-à-vis des libertés des individus, qui se manifeste par des pressions, des procès, des arrestations, contre des médias et des intellectuels qui critiquent la montée des dogmatismes religieux<sup>1221</sup>. Il censure la liberté d'expression de plus en plus, jusqu'à vouloir fermer les réseaux sociaux (interdiction de Twitter et Youtube).

Erdogan a réussi à casser le pouvoir absolu de l'armée, qui pouvait être perçue comme une autorité militaire supérieure. En parallèle, l'armée n'a désormais plus pouvoir sur lui comme elle en avait pour tracer des limites sur les gouvernements antérieurs et notamment lorsqu'elle le faisait systématiquement pour contrer les débordements de l'islamisme.

En effet, fin juillet 2011, l'état-major de l'armée turque avait démissionné collectivement, étant donné que près de 10% de ses généraux ont été emprisonnés ou mis en procès, ce qui a permis à Erdogan de présider seul le Conseil militaire au début du mois d'août, et de

---

<sup>1218</sup> *Ibid.*

<sup>1219</sup> M. A. PEKOZ, *op.cit.*, p. 156.

<sup>1220</sup> *Ibid.*

<sup>1221</sup> A. KAZANCIGIL, *Affaires stratégiques*, « 2002–2009 : Une phase de la démocratie turque qui s'achève ? », *art. cit.*

décider ainsi lui-même de la désignation du nouveau commandement suprême de l'armée turque (dont le rôle politique se trouve désormais limité)<sup>1222</sup>.

Le recul du pouvoir de l'armée turque favorise-t-il vraiment le développement de la démocratie ou signifie-t-il au contraire le frein de celui-ci par le siège au pouvoir d'un seul parti majoritaire devenu tout-puissant ? D'autant plus que depuis 2011 le gouvernement renforce son emprise graduellement et de plus en plus sur les institutions et rouages judiciaires, comme s'il désirait avoir un contrôle absolu de tous les pouvoirs, à la fois militaire, exécutif, législatif, et judiciaire.

L'A.K.P. a peut-être désormais trop de pouvoir entre ses mains, et balance doucement le pays vers l'autoritarisme islamiste (qui n'est autre, en fin de compte, que le penchant initial de son mouvement).

D'après Ali Kazancigil, l'A.K.P. ne cherche pas à imposer un parti islamiste, puisqu'il a transformé plutôt son propre côté islamiste en un parti modéré, même si conservateur, et qui reste inscrit dans le système ou la volonté démocratique.

L'A.K.P. est « une évolution favorable, unique parmi les sociétés musulmanes<sup>1223</sup> », d'après lui et le seul problème, ce qui peut le pousser (et le pousse) à un autoritarisme aujourd'hui, c'est « l'absence d'une opposition social-démocrate crédible, capable de le contrebalancer et d'offrir la perspective d'une alternance au pouvoir<sup>1224</sup> ».

Avant, c'était l'armée et l'appareil judiciaire qui faisaient figure d'opposition, mais ils ne sont pas davantage une représentation démocratique, tout au contraire une figure d'autoritarisme également. La diminution de leur pouvoir aujourd'hui est à la fois positive et négative. Positive car il était néfaste pour la démocratie turque, négatif car il aide à la montée de l'autoritarisme de l'A.K.P., n'ayant plus aucune opposition en face d'elle.

L'armée turque s'arrogeait en effet le droit de critiquer publiquement le pouvoir, de donner son avis sur toutes les questions de politique intérieure ou extérieure.

---

<sup>1222</sup> J. MARCOU, *OVIPOT*, « Le bilan 2011 de la politique intérieure turque », *art. cit.*

<sup>1223</sup> A. KAZANCIGIL, *Affaires stratégiques*, « 2002–2009 : Une phase de la démocratie turque qui s'achève ? », *art. cit.*

<sup>1224</sup> *Ibid.*

### *3. Le rapprochement avec le monde arabe*

Les contacts entre la Turquie et le monde arabe s'étaient multipliés ces dernières années grâce au rapprochement avec la Syrie, au développement des relations économiques et diplomatiques avec les pays arabes, à l'augmentation des échanges et des projets communs de recherche, à l'accroissement du tourisme arabe en Turquie et à la diffusion de la télévision turque auprès du public arabe (et ce avant les révolutions arabes d'où une évolution plutôt positive de l'image de la Turquie en terre arabe commençait à se développer).

#### *3.1. Un pays qui se rapproche du monde arabe en s'affirmant comme modèle démocratique*

La Turquie souhaite vouloir s'affirmer comme modèle démocratique dans un environnement majoritairement conservateur et autoritaire.

Les révolutions dans les pays arabes à partir de la fin 2010 l'ont poussée à s'investir concrètement et à se positionner politiquement dans la région. L'ex Premier ministre Erdogan a effectué de nombreux discours marquants d'ailleurs, en Egypte, en Tunisie et en Libye, en septembre 2011. Lors de ces discours Erdogan a dit vouloir prouver au monde que « l'islam et la démocratie sont compatibles » et il poussait ces pays à adopter une Constitution laïque à l'image de la Turquie<sup>1225</sup>.

L'actuel gouvernement turc a donc pour ambition de se présenter comme « source d'inspiration », dans les termes de l'ex-ministre des Affaires étrangères (et aujourd'hui ex Président) Abdullah Gül, en 2004, pour les sociétés arabo-musulmanes du Proche-Orient. « En tant que « modèle » (même si les fonctionnaires du parti récuse la formule) de représentation démocratique dans une société majoritairement islamo-conservatrice, la Turquie souhaite donner une impulsion à la modernisation sociale des pays en question<sup>1226</sup> ».

---

<sup>1225</sup> J. MARCOU, « Le « modèle turc » controversé de l'A.K.P. », Revue Moyen-Orient N° 13 « Islam et Démocratie », janvier-mars 2012, p. 38.

<sup>1226</sup> A. ÖZTÜRK, F. VARLI, *Cairn info*, « La Turquie et le « printemps Arabe » : ébullition ou tarissement de la « source d'inspiration » ? », *Outre-Terre* 3/2011 (n° 29), pp. 459-463. [En ligne], publié en mars 2011,



Mais avec le « tournant historique » (révolutions) dans les pays arabes s'est cristallisée une contradiction de la politique turque au Proche-Orient : d'une part, le gouvernement turc aspire à une politique de « zéro problèmes » avec les voisins, soit une politique de bon voisinage, des relations économiques étroites et une coopération avec les régimes arabes ; de l'autre, il demande plus de transparence et de démocratie représentative pour les populations. Une politique moyen-orientale à double entente depuis 2002 qui aurait pu le faire trébucher dès lors que la révolte se rapprochait des frontières de la Turquie.

Le gouvernement turc a été parmi les premiers à soutenir les protestations en Tunisie et à demander la démission du Président Ben Ali ce qui est apparu comme une vision modernisatrice pour toute la région. En réalité la Tunisie avait interdit l'islam politique, ce qui distançait le régime de Ben Ali et l'A.K.P.<sup>1227</sup>.

De même, en Égypte, le gouvernement turc a fait partie des premiers qui ont demandé à Moubarak de partir. Dans ce pays, l'A.K.P. entretenait de bonnes relations avec les Frères Musulmans égyptiens<sup>1228</sup>, qu'il espérait voir prendre le pouvoir. C'est d'ailleurs ce que le gouvernement égyptien actuel, farouchement hostile aux Frères Musulmans, reproche à la Turquie.

Dans le cas de la Syrie, Erdogan craint une déstabilisation de son propre pays, vu la proximité antérieure entre les deux pays (frontières ouvertes). Mais il ouvrit quand même ses frontières aux réfugiés, et plus encore, invita dès le début les mouvements d'opposition à des consultations<sup>1229</sup>.

Quant aux relations entre la Turquie et Israël, elles se sont détériorées en 2011 lorsqu'Israël a tué neuf membres turcs de la flottille pour Gaza pro-Palestiniens le 31 mai 2011 et refusé de s'en excuser officiellement pendant plus de deux ans (afin que les soldats Israéliens ne soient pas poursuivis) suite à quoi la Turquie avait expulsé son ambassadeur Israélien. Il était aussi avantageux au Parti A.K.P. à l'époque de se rapprocher de la

---

Disponible sur : [http://www.cairn.info/resume.php?ID\\_ARTICLE=OUTE\\_029\\_0459](http://www.cairn.info/resume.php?ID_ARTICLE=OUTE_029_0459), [Dernière consultation le 24/08/2014].

<sup>1227</sup> *Ibid.*

<sup>1228</sup> *Ibid.*

<sup>1229</sup> *Ibid.*

Palestine et de s'éloigner d'Israël afin de se rapprocher du monde arabe. Cette situation semblait s'être améliorée récemment grâce à une intervention américaine début 2013, suite à laquelle les deux Premiers ministres, Netanyahu et Erdogan, ont pu renouer contact. Côté israélien, des excuses ont été adressées aux autorités turques pour la mort des militants et un dédommagement financier a été versé aux familles des victimes. Toutefois, des tensions semblent toujours présentes entre les deux pays.

De même, les liens avec l'Égypte se sont détériorés depuis la chute de Mohamed Morsi, ainsi que ceux avec la Syrie (Bachar el-Assad accuse Erdogan d'aider les djihadistes rebelles depuis le début de la guerre civile<sup>1230</sup>).

Ainsi, les rapports avec Israël semblant toujours tendus, à l'heure actuelle, la Turquie n'a plus d'ambassadeurs dans ces trois pays<sup>1231</sup>.

#### *4. Les minorités*

##### ***4.1. Les Arméniens***

Les Arméniens turcs vivent majoritairement à Istanbul pour 75% d'entre eux et sont estimés aujourd'hui à environ 60 000 personnes.

Le Traité de Sèvres en 1920 prévoyait un Etat arménien dans le nord-est de la Turquie actuelle, mais quelques jours après ce Traité que Mustafa Kemal refuse, ce dernier attaque la nouvelle Arménie encore en devenir (guerre arméno-turque) et les Arméniens doivent vite renoncer à leurs nouvelles frontières. Le Traité de Lausanne en 1923 qui crée la République de Turquie, né de la guerre de libération nationale menée par Mustafa Kemal, enterre les frontières initialement prévues, et l'Arménie n'y est pas mentionnée du tout.

Par ailleurs, tous les crimes commis entre le début de la première guerre mondiale et le 20 novembre 1922 sont amnistiés<sup>1232</sup> ; le tristement « célèbre » génocide arménien, commis

---

<sup>1230</sup> C. BOITIAUX, *France24*, « Ahmet Davutoglu, l'homme qui ne fait aucune ombre à Erdogan », [En ligne], publié le 22/08/2014, Disponible sur : <http://www.france24.com/fr/20140822-turquie-ahmet-davutoglu-fidele-premier-ministre-portrait-politique-erdogan-akp/>, [Consulté le 28/08/2014].

<sup>1231</sup> *Ibid.*

ou du moins ordonné par les Jeunes-Turcs en 1915-1916 a donc été tout simplement « oublié » par l'Histoire turque.

En 1915 il y avait 1200 églises orthodoxes arméniennes dans l'Empire ; en 1916 elles n'existaient plus<sup>1233</sup>. De plus de nombreux biens ont été confisqués aux familles chrétiennes arméniennes, et de nombreux chrétiens ont changé de religion afin de rester en vie<sup>1234</sup>. A part le nombre impressionnant de victimes, des milliers d'Arméniens ont également été chassés ou ont fui. En 1919, d'après l'Empire Ottoman, 800 000 Arméniens avaient été « déportés », et plus d'un million selon les experts<sup>1235</sup>.

On chiffre aujourd'hui le massacre arménien entre 1 million 200 000 et 1 million 500 000 personnes, et il est considéré comme le premier génocide du XX<sup>ème</sup> siècle.

Les gouvernements turcs successifs ont toujours refusé de reconnaître leur responsabilité ou la réalité du massacre, allant jusqu'à le nier complètement (négationnisme), malgré la pression internationale. De nombreux pays ont en effet reconnu de façon officielle le génocide arménien, de même que le parlement Européen et le Conseil de l'Europe.

Par ailleurs, les massacres des populations arméniennes dans l'Empire Ottoman avaient commencé avant 1915 ; ainsi les massacres hamidiens de 1894 à 1897 commis sous le règne du Sultan Abdülhamid II<sup>1236</sup> auraient fait jusqu'à 200 000 victimes arméniennes<sup>1237</sup>, et les massacres d'Adana, dès l'arrivée au pouvoir des Jeunes-Turcs en 1909, jusqu'à 30 000<sup>1238</sup>.

Le négationnisme (refus de reconnaître le massacre des Arméniens comme étant un génocide) d'État en Turquie est aussi institutionnalisé : le nouveau code pénal turc, entré en vigueur en juin 2005, comporte deux articles qui permet à l'Etat d'emprisonner quiconque évoque le génocide arménien ; ainsi l'article 301 punit d'une peine d'emprisonnement tout

---

<sup>1232</sup> GAUTHERET Jérôme, *Le Monde*, « Le génocide arménien : la mémoire et l'oubli (2/3) », [En ligne], publié le 30/12/2011, Disponible sur : <http://mplbelgique.wordpress.com/2011/12/30/le-genocide-armenien-la-memoire-et-loubli-23/>, [Dernière consultation le 27/08/2014].

<sup>1233</sup> A. BAYRAMOGLU, Conférence « L'Islam et Politique : Turquie », Université Paris Descartes, 13/10/2009.

<sup>1234</sup> *Ibid.*

<sup>1235</sup> H. BOZARSLAN, *Histoire de la Turquie contemporaine*, p. 20.

<sup>1236</sup> Connu sous le nom de « Sultan rouge », celui-ci prônait le panislamisme. Il a été responsable de massacres de 25 000 chrétiens syriaques en plus des Arméniens.

<sup>1237</sup> *Wikipédia*, « Massacres hamidiens », [En ligne], Disponible sur : [http://fr.wikipedia.org/wiki/Massacres\\_hamidiens](http://fr.wikipedia.org/wiki/Massacres_hamidiens), [Dernière consultation le 15/09/2014].

<sup>1238</sup> *Wikipédia*, « Massacres d'Adana », [En ligne], Disponible sur : [http://fr.wikipedia.org/wiki/Massacres\\_d%27Adana](http://fr.wikipedia.org/wiki/Massacres_d%27Adana), [Dernière consultation le 15/09/2014].

« dénigrement public » de l'identité turque, de l'État turc, de son gouvernement ou d'autres institutions étatiques (c'est sur la base de cet article que plusieurs personnalités ont été traduites en justice pour avoir évoqué le génocide arménien, comme l'écrivain et prix Nobel Orhan Pamuk<sup>1239</sup> ou encore le journaliste turc d'origine arménienne Hrant Dink)<sup>1240</sup>. Le second article est l'article 305 qui rend passible jusqu'à dix ans de prison « ceux qui reçoivent de l'aide étrangère dans le but de s'opposer aux intérêts fondamentaux nationaux »<sup>1241</sup>.

Le 23 avril 2013, pour la première fois, le gouvernement turc a fait un pas de reconnaissance envers les Arméniens ; en effet dans un communiqué Erdogan a présenté les condoléances de la Turquie aux « petits-fils des Arméniens tués en 1915 » : « C'est un devoir humain de comprendre et de partager la volonté des Arméniens de commémorer leurs souffrances pendant cette époque. Nous souhaitons que les Arméniens qui ont perdu la vie dans les circonstances du début du XX<sup>ème</sup> siècle reposent en paix et nous exprimons nos condoléances à leurs petits-enfants<sup>1242</sup> ».

Le gouvernement turc refuse toutefois toujours de considérer ces « circonstances » comme un génocide et comme ses prédécesseurs n'a de cesse de les minimiser.

#### 4.2. *Les Kurdes*

La naissance du peuple Kurde remonterait à 612 avant J.-C.<sup>1243</sup>. Ils sont convertis pour la majorité à l'islam sunnite. Ils seraient une quinzaine de millions en Turquie, soit un cinquième de la population, 8 millions en Iran, 5 millions en Irak, 2 millions en Syrie<sup>1244</sup>.

---

<sup>1239</sup> Il avait notamment déclaré : « Un million d'Arméniens et 30 000 Kurdes ont été tués sur ces terres, mais personne d'autre que moi n'ose le dire ».

<sup>1240</sup> *Amnesty International*, « TURQUIE - L'article 301 menace la liberté d'expression : il doit être immédiatement abrogé », [En ligne], publié le 01/12/2005, Disponible sur : <http://www.amnestyinternational.be/doc/s-informer/actualites-2/article/turquie-l-article-301-menace-la>, [Dernière consultation le 15/09/2014].

<sup>1241</sup> R. DURAN, *Libération*, « Les intellectuels censurés en Turquie », [En ligne], publié le 29/12/2005, Disponible sur : [http://www.liberation.fr/monde/2005/12/29/les-intellectuels-censures-en-turquie\\_543185](http://www.liberation.fr/monde/2005/12/29/les-intellectuels-censures-en-turquie_543185), [Dernière consultation le 15/09/2014].

<sup>1242</sup> *Le Monde/AFP*, « Génocide arménien : la Turquie présente ses condoléances aux descendants des victimes », [En ligne], Disponible sur : [http://www.lemonde.fr/europe/article/2014/04/23/la-turquie-presente-ses-condoleances-aux-petits-fils-des-armeniens\\_4405828\\_3214.html](http://www.lemonde.fr/europe/article/2014/04/23/la-turquie-presente-ses-condoleances-aux-petits-fils-des-armeniens_4405828_3214.html), [Dernière consultation le 16/09/2014].

<sup>1243</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, p. 434 : Kurdes

<sup>1244</sup> *Ibid.*

Le Traité de Sèvres du 10 août 1920 signé entre les Alliés et l'Empire Ottoman prévoyait également un « Kurdistan » autonome dans le sud-est, mais encore une fois ce dernier ne vit jamais le jour, et le nouveau Traité (de Lausanne) en 1923 avec la nouvelle République de Turquie nie le droit des Kurdes à l'auto-détermination et veut les forcer à s'assimiler.

Des révoltes Kurdes éclatent alors en Turquie en 1925, 1930 et 1937, toutes réprimées. En 1925 se met en place l'état d'exception en Turquie qui nie tout particularisme (religieux, ethnique, culturel) à l'intérieur du cadre national<sup>1245</sup>. Les Kurdes vont faire les frais de cette dérogation, le juge du tribunal d'exception étant libre de toute norme<sup>1246</sup>.

Le 8 juillet 1937, un pacte est conclu (pacte de Saadabad) entre la Turquie, l'Irak, l'Iran et l'Afghanistan pour la coordination de la lutte contre l'irrégentisme Kurdes<sup>1247</sup>.

En janvier 1946 naît en Iran la République kurde de Mahabad, qui tiendra un peu moins d'un an<sup>1248</sup>. Puis en 1970 en Irak est créée une région kurde autonome, et le gouvernement irakien reconnaît que les Kurdes forment une des deux nations du pays et leur accorde certains droits, dont l'usage de leur langue, qui devient la seconde langue du pays<sup>1249</sup>.

En Turquie, depuis août 1984, le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) mène des actions de guérilla<sup>1250</sup>.

Lors de la guerre irako-iranienne, l'Irak a utilisé des gaz chimiques (notamment contre le village de Halabja en mars 1988) contre ses citoyens Kurdes, et provoqué l'exode de 100 000 Kurdes en Turquie<sup>1251</sup>. Le 13 août 1989, Abdoul Rahman Ghassemlou, secrétaire général du Parti démocratique kurde d'Iran (PDK), est assassiné à Vienne, et quatre autres importants dirigeants seront également tués le 17 septembre 1992 à Berlin<sup>1252</sup>.

La défaite de Saddam Hussein provoque l'exode de 2 millions de Kurdes vers l'Iran et la Turquie, par craintes de massacres<sup>1253</sup>. L'Occident met alors en place une zone de sécurité dans le nord de l'Irak, ce qui permet le retour des réfugiés et la tenue d'élections au

---

<sup>1245</sup> A. DIECKHOFF, « Les avatars de l'ethno-démocratie israélienne », *op. cit.*, p. 296.

<sup>1246</sup> *Ibid.*

<sup>1247</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, p. 435 : Kurdes

<sup>1248</sup> *Ibid.*

<sup>1249</sup> *Ibid.*

<sup>1250</sup> *Ibid.*

<sup>1251</sup> *Ibid.*, p. 436 : Kurdes

<sup>1252</sup> *Ibid.*

<sup>1253</sup> *Ibid.*

Kurdistan irakien le 19 mai 1992<sup>1254</sup>. Mais aucune autorité ne va l'emporter ; le PDK contrôlera l'ouest de la région, jusqu'à la frontière turque, tandis que l'UPK<sup>1255</sup> s'installera dans la partie est, à la frontière de l'Iran, et les deux partis vont s'affronter militairement de mai 1994 à novembre 1997<sup>1256</sup>. Après un cessez-le feu à cette date, le PDK installe une administration décentralisée au nord, près de la Turquie, et le l'UPK une seconde au sud, près de l'Iran<sup>1257</sup>. Le PDK et l'UPK concluent finalement une alliance en 2002.

En Turquie, au même moment, il y avait un état de guerre permanent du gouvernement turc contre le peuple Kurde et ses revendications nationales. Le PKK avec à sa tête Öcalan lance la lutte armée en 1984 en réponse au coup d'État de 1980 et à la répression qui avait suivi. Celle-ci, orchestrée par 100 000 hommes armés et salariés par l'État, avait forcé le déplacement de trois millions de personnes et provoqué la destruction de milliers de villages en plus d'arrestations et d'assassinats<sup>1258</sup>.

Le PKK lança alors une série d'attentats et d'assassinats, et l'Etat turc répliqua : il y eut 3 000 morts entre 1984 et 1991, et environ 35 000 entre 1991 et 2000, pour les trois quart des combattants du PKK qui périrent sous les feux de l'armée turque<sup>1259</sup>.

En réponse à la guérilla Kurde l'état d'exception fut à nouveau décrété dans tous les villages kurdes et le gouvernorat doté de pouvoirs militaires sur la région ; il ne fut dissout qu'en 2002 avec la fin de l'état d'exception<sup>1260</sup>. L'armée turque fit également de régulières incursions dans le Kurdistan irakien pour poursuivre des membres du PKK, et il y eut plus de 2000 exécutions extrajudiciaires d'intellectuels, membres de parti ou députés proches du PKK<sup>1261</sup>.

Par ailleurs, les organisations défendant les droits des Kurdes furent interdites en Turquie<sup>1262</sup>.

---

<sup>1254</sup> *Ibid.*, p. 436 : Kurdes

<sup>1255</sup> UPK : Union Patriotique du Kurdistan, parti politique Kurde fondé et dirigé par Jalal Talabani.

<sup>1256</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, p. 436-437 : Kurdes

<sup>1257</sup> *Ibid.*, p. 437 : Kurdes

<sup>1258</sup> *Lutte ouvrière*, « Texte intégral de l'exposé n°130 du 25 janvier 2013 : La Turquie du kémalisme à l'islamisme et les perspectives de la classe ouvrière », *loc.cit.*

<sup>1259</sup> H. BOZARSLAN, *Histoire de la Turquie contemporaine*, p. 74.

<sup>1260</sup> *Ibid.*

<sup>1261</sup> *Ibid.*, p. 75.

<sup>1262</sup> *Lutte ouvrière*, « Texte intégral de l'exposé n°130 du 25 janvier 2013 : La Turquie du kémalisme à l'islamisme et les perspectives de la classe ouvrière », *loc.cit.*

En Irak, la situation est meilleure pour les Kurdes : les deux Partis Kurdes (PDK et UPK) obtiennent un quart des sièges au Parlement irakien élu en janvier 2005<sup>1263</sup>.

Et c'est même un Président Kurde, issu du Kurdistan irakien, Jalal Talabani (qui est également le chef du Parti UPK), qui a été élu en avril 2005 à la tête de la République d'Irak. Son mandat a été renouvelé deux fois et il reste donc Président du pays jusqu'au 24 juillet 2014.

La Constitution irakienne du 15 octobre 2005 instaure un Etat fédéral, dans lequel les Kurdes obtiendront leur propre autonomie<sup>1264</sup>.

En mai 2006, le Parlement de la région autonome du Kurdistan irakien vote à l'unanimité l'unification des trois provinces, scellant la réconciliation du PDK de Barzani<sup>1265</sup> et l'UPK de Talabani<sup>1266</sup>.

En juin 2009, le Parlement Kurde approuve la nouvelle Constitution de la région<sup>1267</sup>. Le Président Massoud Barzani est réélu en juillet 2009 Président de la région autonome kurde irakienne et le PDK et l'UPK conservent la majorité au Parlement autonome<sup>1268</sup>. La région demeure à l'heure actuelle autonome mais ne revendique pas l'indépendance.

Le Kurdistan turc actuel occupe une grande partie du Sud-Est de la Turquie, représentant 210 000 km<sup>2</sup> et 41,7 % de la superficie totale du Kurdistan. Il n'est pas reconnu comme « Kurdistan » ou partie du Kurdistan officiellement par la Turquie.

Les gouvernements turcs ont tous refusé la revendication identitaire Kurde au sein de leur Etat, et ont cherché à l'étouffer par tous les moyens. Ils ont notamment multiplié les incursions en Irak contre les « bases terroristes » Kurdes<sup>1269</sup>.

Abdullah Öcalan, chef du PKK, a été capturé au Kenya en janvier 1999, par les services secrets turcs et israéliens et avec l'aide de la CIA, et condamné à mort (sa peine a ensuite commuée en prison à perpétuité, comme vu précédemment, lors de l'abolition de la peine de mort en 2002). Le PKK renonce officiellement à la lutte armée en 2001.

---

<sup>1263</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, p. 437 : Kurdes

<sup>1264</sup> *Ibid.*

<sup>1265</sup> Massoud Barzani est le Président du gouvernement régional du Kurdistan irakien et le chef du Parti démocratique du Kurdistan (PDK) depuis 1979.

<sup>1266</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, p. 437 : Kurdes

<sup>1267</sup> *Ibid.*, p. 438 : Kurdes

<sup>1268</sup> *Ibid.*

<sup>1269</sup> *Ibid.*, p. 439.

Le PKK est une organisation jugée terroriste à la fois par la Turquie, les Etats-Unis, et l'Union Européenne.

En 2002, l'état d'exception est donc levé, et les députés Turcs votent une loi autorisant l'apprentissage des langues minoritaires.

En 2005 Erdogan promettait qu'il n'y aurait « pas de régression dans le processus démocratique » lancé pour résoudre « le problème kurde » avec « plus de droits civils et plus de prospérité »<sup>1270</sup>.

Les forces militaires du PKK comptaient moins de 3 000 combattants en Turquie en 2010, contre près de 20 000 en 1992<sup>1271</sup>. De sa prison le leader Öcalan demandait l'arrêt de la lutte armée et appelait à une transition démocratique pour la reconnaissance des droits du peuple Kurde<sup>1272</sup>. Un cessez-le-feu avec le PKK a été décrété en septembre 2006<sup>1273</sup>.

Un parti politique pro-kurde, le Parti de la Turquie démocratique (DTP), qui avait obtenu une vingtaine de sièges au Parlement en 2007, est dissous en 2009, accusé d'être lié au PKK<sup>1274</sup>.

Fin 2009, le gouvernement permet l'utilisation de la langue kurde : diffusion de programmes à la radio et à la télévision en langue kurde, utilisation de celle-ci par les partis politiques.

Toutefois, en 2010, les rebelles Kurdes et militaires turcs s'affrontent à nouveau<sup>1275</sup>.

En effet, le PKK multiplie à nouveau les assauts contre des postes militaires et les attentats. L'armée turque lance alors contre les combattants Kurdes une grande offensive, n'hésitant pas à pénétrer en territoire irakien : « Nous allons noyer le PKK dans son propre sang », avait déclaré le Premier ministre Erdogan<sup>1276</sup>.

Fin 2010, les journalistes du seul quotidien en langue kurde sont systématiquement arrêtés et emprisonnés. Ainsi une journaliste Kurde de 24 ans, Emine Demir, a été condamnée à

---

<sup>1270</sup> *Ibid.*

<sup>1271</sup> *Ibid.*

<sup>1272</sup> *Ibid.*

<sup>1273</sup> *Ibid.*

<sup>1274</sup> *Ibid.*, p. 440 : Kurdes

<sup>1275</sup> *Ibid.*

<sup>1276</sup> *Ibid.*, p. 632 : Turquie



138 ans de prison pour « propagande en faveur des rebelles Kurdes<sup>1277</sup> » et Vedat Kursun, l'ancien rédacteur en chef, avait quant à lui écopé de 166 ans et 6 mois, pour les mêmes raisons<sup>1278</sup>.

Les combats entre les deux camps s'arrêtent à nouveau en 2013.

Dans ce qui semble être une première étape d'un accord politique entre les Turcs et les Kurdes, les rebelles du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) se sont en effet retirés des montagnes turques pour se diriger vers le Kurdistan irakien en mai 2013<sup>1279</sup>. C'était une étape essentielle à la poursuite des négociations entamées fin 2012 entre le gouvernement d'Erdogan et le chef de la guérilla emprisonné, Abdullah Öcalan. Le PKK réclame notamment la libération des prisonniers politiques dont leur chef Abdullah Öcalan, l'instauration d'une autonomie régionale (Kurdistan turc), et la rédaction d'une nouvelle Constitution démocratique qui leur donnerait plus de droits<sup>1280</sup>. Jusqu'à présent, la commission parlementaire chargée de rédiger celle-ci ne parvient pas à s'entendre<sup>1281</sup>.

Les Kurdes restent actuellement victimes de nombreuses discriminations en Turquie et n'ont pas les mêmes droits que le reste de la population (par exemple arrestations massives et arbitraires, pas d'enseignement possible en langue kurde dans les écoles publiques, interdiction de donner des prénoms kurdes aux enfants).

Erdogan a toutefois récemment fait un pas envers les Kurdes en assouplissant la législation réprimant l'usage de la langue kurde longtemps prohibée<sup>1282</sup>.

Fin 2013, il a ainsi annoncé des réformes permettant l'enseignement en langue kurde dans les écoles privées, le retour de certains noms kurdes à des localités (kurdes) qui les avaient perdus après le coup d'état militaire en 1980, l'entrée de certaines lettres (kurdes,

---

<sup>1277</sup> E. BASSIL, « Journalistes, victimes ou otages », in *La Revue du Liban* N°4296 : « La peur des chrétiens d'Orient », p. 7.

<sup>1278</sup> M. AZADI, *Médiapart*, « Une journaliste kurde condamnée à 138 ans de prison », [En ligne], publié le 30/12/2010, Disponible sur : <http://blogs.mediapart.fr/blog/maxime-azadi/301210/une-journaliste-kurde-condamnee-138-ans-de-prison>, [Dernière consultation le 18/09/2014].

<sup>1279</sup> L. MARCHAND, *Le Figaro*, « Les Kurdes du PKK amorcent leur retrait de Turquie », [En ligne], publié le 08/05/2013, Disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/international/2013/05/08/01003-20130508ARTFIG00325-les-kurdes-du-pkk-amorcent-leur-retrait-de-turquie.php>, [Consulté le 08/05/2013].

<sup>1280</sup> *Ibid.*

<sup>1281</sup> *Ibid.*

<sup>1282</sup> *Lutte ouvrière*, « Texte intégral de l'exposé n°130 du 25 janvier 2013 : La Turquie du kéralisme à l'islamisme et les perspectives de la classe ouvrière », *loc.cit.*

longtemps interdites) dans l'alphabet, et, le plus important, la possibilité pour des partis Kurdes d'intégrer le Parlement (soit de faire entendre leur voix)<sup>1283</sup>.

En novembre 2011, le gouvernement turc par la voix de l'A.K.P. avait déjà fait une avancée décisive envers les Kurdes, reconnaissant la responsabilité de l'Etat turc dans les massacres de Dersim<sup>1284</sup>, et présentant les excuses de la République envers le peuple Kurde<sup>1285</sup>.

Pour Rubinstein et Yakobson, c'est « l'élargissement des mesures de la libéralisation à l'égard des Kurdes » qui serait susceptible de « faire de la Turquie un Etat-nation démocratique avec une grande minorité nationale officiellement reconnue par l'Etat<sup>1286</sup> ».

De nombreux Kurdes se sont progressivement intégrés complètement à la population turque et ont adopté avec le temps la langue et la culture turques, mais de nombreux autres restent attachés à leur identité spécifique de Kurdes, qui les relie à la diaspora<sup>1287</sup>.

Ce qui est attendu aujourd'hui de la Turquie à l'égard des Kurdes, c'est qu'elle leur reconnaisse enfin le statut de minorité nationale<sup>1288</sup>.

La Syrie compte 2 millions de Kurdes, bien moins qu'en Turquie, mais ne les reconnaît pas non plus comme minorité. Le régime syrien exerce également une répression violente vis-à-vis de sa minorité Kurde depuis 1958, refusant même de lui accorder des cartes d'identité syriennes après le recensement de 1963<sup>1289</sup>. En 1962, 120 000 Kurdes syriens avaient été déchus de leur nationalité et restent donc privés de droits civiques<sup>1290</sup>.

---

<sup>1283</sup> S. de LAROCQUE, *JOLPress*, « Erdogan veut apaiser les Kurdes, qui restent perplexes », [En ligne], publié le 03/10/2013, Disponible sur : <http://www.jolpress.com/turquie-erdogan-veut-apaiser-kurdes-plan-democratisation-article-822094.html>, [Dernière consultation le 15/09/2014].

<sup>1284</sup> Massacre de Dersim : Entre 1936 et 1938 dans la province de Dersim renommée « Tunceli » depuis ; il a consisté en une répression d'une révolte Kurde alévie, qui aurait fait jusqu'à 40 000 morts Kurdes alévis. Cf. *Wikipédia*, « Tunceli », [En ligne], Disponible sur : [http://fr.wikipedia.org/wiki/Tunceli\\_%28province%29](http://fr.wikipedia.org/wiki/Tunceli_%28province%29), [Dernière consultation le 16/09/2014].

<sup>1285</sup> J. MARCOU, *OVIPOT*, « Le bilan 2011 de la politique intérieure turque », *art. cit.*

<sup>1286</sup> A. RUBINSTEIN, A. YAKOBSON, *op. cit.*, p. 282.

<sup>1287</sup> *Ibid.*

<sup>1288</sup> *Ibid.*

<sup>1289</sup> *Lutte ouvrière*, « Lutte de Classe, Série actuelle (1993), n°149 (février 2013) - Turquie - La crise syrienne et les difficultés du gouvernement Erdogan », *loc. cit.*

<sup>1290</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, p. 441 : Kurdes

La Syrie a toutefois paradoxalement accueilli des militants du PKK durant les années 1990<sup>1291</sup>, notamment son leader Abdullah Öcalan.

Aujourd'hui, les Kurdes syriens sont représentés au Parlement, peuvent parler leur langue et coexistent pacifiquement avec les Arabes, mais l'identité kurde demeure réprimée et des militants sont souvent arbitrairement arrêtés<sup>1292</sup>.

Une loi de 2008 a notamment restreint leur droit au logement et à la propriété dans les régions frontalières<sup>1293</sup>.

Dès août 2014, les Kurdes de Syrie combattent l'« armée » de l'Etat Islamique qui gagne du terrain.

Aujourd'hui en Turquie les Kurdes semblent gagner petit à petit des droits, et de plus en plus de légitimité sociale, même si cela prend du temps. Cette légitimité sociale et ces droits progressivement reconnus sont particulièrement liés aux rapports à l'Union Européenne<sup>1294</sup>, puisque celle-ci demande à la Turquie la reconnaissance de leurs droits et la fin de leurs discriminations comme une des conditions préalables également qui permettraient l'entrée de la Turquie à l'UE.

#### **4.3. Les Alévis**

La majorité de la population est musulmane sunnite, mais les alevi sont estimés au minimum à 15 millions. Les alevi sont soit Turcs-alevi, soit Kurdes-alevi. Ayant souvent été les victimes de pogroms fomentés par les musulmans radicaux, ils ont choisi dès le départ de se rallier au kémalisme, qui a officiellement relégué la religion dans le domaine privé<sup>1295</sup>.

Considérés comme laïcs par certains, musulmans « autres » par d'autres, ou encore secte, les alevi ont du mal à trouver leur place dans la communauté turque. Ils sont composés de

---

<sup>1291</sup> *Ibid.*

<sup>1292</sup> *Ibid.*

<sup>1293</sup> *Ibid.*

<sup>1294</sup> A. BAYRAMOGLU, Conférence « L'Islam et Politique : Turquie », Université Paris Descartes, 13/10/2009.

<sup>1295</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, p. 633 : Turquie

Turcs et de Kurdes, et ne se reconnaissent pas dans les rites et les principes traditionnels de la pratique musulmane, qu'elle soit sunnite ou chiite<sup>1296</sup>.

Les Alévis, « les suiveurs d'Ali », sont souvent rejetés par la majorité sunnite turque qui voit en eux au mieux une secte chiite ; d'un autre côté l'ensemble des chiites les considère comme des hérétiques, puisqu'ils divinisent certains personnages et surtout manquent aux « Cinq piliers de l'islam » auxquels ils ne croient pas<sup>1297</sup>. L'alévisme se maintient ainsi comme une religion du secret, ni sunnite, ni chiite, à la fois dans l'islam et en dehors<sup>1298</sup>.

Lorsque le gouvernement turc a décidé l'enseignement religieux obligatoire à l'école en 1982, les alévis se sont retrouvés devant un choix difficile : soit ils se déclaraient musulmans comme la majorité et recevaient alors un enseignement sunnite dispensé par la PAR (Présidence des Affaires Religieuses), soit ils exigeaient d'être reconnus comme groupe religieux (autre) spécifique<sup>1299</sup>.

D'après Thierry Fayt le panislamisme qui rapprocherait les Alévis de la majorité turque, peut être désiré par les premiers, puisqu'il « romprait leur isolement séculaire et les rattacherait à une sorte d'*omphalos* (nombril) maternel dont ils ont en quelque sorte manqué jusqu'à présent, en remplacement de la matrice nationale. Un rôle que n'a jamais tenu la République de Turquie<sup>1300</sup> ». Ce serait une visée de la part des Alévis qui dirait qu'ils sont tous musulmans malgré leurs différences, donc ils ont tous la même mère, et sont tous de la même nation (la Oumma islamique - l'islam).

Toutefois les Alévis divergent de la Oumma en un point fondamental ; ils chérissent l'Occident et la laïcité (surtout pour avoir la liberté de pratiquer leur culte), et la Oumma s'en détourne. La majorité d'entre eux désirent l'intégration de la Turquie à l'Europe<sup>1301</sup>.

---

<sup>1296</sup> T. FAYT, *Les Alévis*, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 15.

<sup>1297</sup> *Ibid.*

Les « Cinq piliers de l'islam » : la Shahada ou profession de foi, les cinq prières quotidiennes, la dime purificatrice des biens (aumône et charité), le jeûne et le pèlerinage à la Mecque. Cf. ARKOUN Mohammed, « L'Islam », *Religions*, Tome 2, Encyclopaedia Universalis, France, 2010, p. 1122.

<sup>1298</sup> T. ZARCONI, *La Turquie moderne*, p. 308.

<sup>1299</sup> O. ROY, « Radicalismes islamiques et islamismes d'Etat », *op. cit.*, p. 578.

<sup>1300</sup> T. FAYT, *op. cit.*, p. 264.

<sup>1301</sup> *Ibid.*

La Turquie ne reconnaît pas les alévis comme minorité religieuse, et leurs lieux de culte n'ont pas de reconnaissance juridique ; ils n'obtiennent donc pas de financement de l'Etat. D'autres pays, tels que l'Allemagne, l'Autriche ou le Danemark, ont pourtant reconnu l'alévisme comme une minorité religieuse, alors que les alévis sont majoritairement Turcs et vivent en Turquie.

Le Traité de Lausanne de 1923 avait pourtant reconnu les minorités non musulmanes ; mais ces minorités pour l'Etat turc sont aujourd'hui les minorités religieuses grecques, arméniennes et israélites, et les alévis n'en font pas partie.

Par ailleurs, les alévis ont souvent été victimes de persécutions voire de massacres également ; nous rappelons celui de Dersim en 1937-1938, qui touchait des Kurdes-alévis, mais il y eut également le tristement « célèbre » massacre de Marash en 1978 :

Le massacre de Marash a eu lieu entre le 19 et 26 décembre 1978 et a marqué l'opinion publique turque de par sa violence, relayée par la suite par les médias (photos de cadavres d'enfants et de corps entassés)<sup>1302</sup>. Il avait pour objectif d'écraser le mouvement révolutionnaire Kurde-alévi, et ce sont les populations aléviées majoritaires dans la région qui en ont été la cible. Les maisons des familles aléviées avaient ainsi été marquées d'une croix peinte sur leurs portes, pour être par la suite attaquées et leurs habitants massacrés<sup>1303</sup>. Bien que l'Etat turc n'ait reconnu qu'une centaine de victimes, ce serait entre 500 et 1000 personnes qui auraient été tuées<sup>1304</sup>.

Il y a également eu les massacres de Çorum en 1980 et de Sivas en 1993, bien que moins importants de par leurs pertes humaines. Ils témoignent tous d'un rejet à la fois par une partie de la société civile (qui ne les comprend pas) et de l'Etat qui ne les reconnaît pas.

Une reconnaissance en tant que minorité religieuse pourrait changer le regard de la société turque sur cette minorité (davantage d'acceptation) et pourrait également accroître chez les alévis leur sentiment d'appartenance à la nation turque.

---

<sup>1302</sup> Wikipédia, « Massacres de Marash », [En ligne], Disponible sur : [http://fr.wikipedia.org/wiki/Massacre\\_de\\_Marash](http://fr.wikipedia.org/wiki/Massacre_de_Marash), [Dernière consultation le 15/09/2014].

<sup>1303</sup> *Ibid.*

<sup>1304</sup> *Ibid.*

## 5. *Une démocratie en mal de reconnaissance par l'Europe : De 1945 à aujourd'hui, une candidature difficile*

La candidature turque à l'Union européenne n'avance toujours pas.

La Turquie a pourtant déposé sa demande d'admission dès 1987, et elle est membre associé depuis 1963. Cela fait donc plus de 50 ans que la Turquie attend l'acceptation de l'UE (Union Européenne). Elle a été acceptée comme candidate en 1999 et les négociations en vue de son adhésion ont débuté en 2005.

Pour entrer dans l'Union Européenne, la Turquie doit d'abord terminer les négociations avec la Commission européenne sur chacun des 35 chapitres de l'acquis communautaire.

L'acquis communautaire correspond « au socle commun de droits et d'obligations qui lie l'ensemble des États membres au titre de l'Union européenne <sup>1305</sup> », et les pays candidats sont obligés « de transposer l'acquis dans leurs législations nationales et de l'appliquer dès leur adhésion effective <sup>1306</sup> ».

Sur les 35 chapitres des négociations, treize ont été ouverts, un seul a été bouclé, et les autres ont été gelés soit par la France soit par Chypre.

Par ailleurs l'UE attend davantage de réformes politiques pour que le pays soit aux normes démocratiques, notamment sur le plan du respect des droits de l'Homme, particulièrement des femmes et des minorités.

Pour finir, après la fin des négociations, il faudra encore que tous les États membres soient unanimement d'accord sur l'entrée de la Turquie dans l'Union, et cela n'est pas forcément gagné, car les opinions publiques européennes sont majoritairement défavorables à l'intégration de la Turquie <sup>1307</sup>. Un sondage début 2014 révélait ainsi que 83 % des Français se déclaraient défavorables à son entrée <sup>1308</sup>.

---

<sup>1305</sup> *Europa*, Synthèses de la législation, « Acquis communautaire », [En ligne], Disponible sur : [http://europa.eu/legislation\\_summaries/glossary/community\\_acquis\\_fr.htm](http://europa.eu/legislation_summaries/glossary/community_acquis_fr.htm), [Dernière consultation le 16/09/2014].

<sup>1306</sup> *Ibid.*

<sup>1307</sup> H. SALLON, *Le Monde*, « Le long chemin de l'adhésion turque à l'Union européenne », [En ligne], publié le 29/01/2014, Disponible sur : [http://www.lemonde.fr/international/article/2014/01/29/le-long-chemin-de-l-adhesion-turque-a-l-union-europeenne\\_4355569\\_3210.html](http://www.lemonde.fr/international/article/2014/01/29/le-long-chemin-de-l-adhesion-turque-a-l-union-europeenne_4355569_3210.html), [Dernière consultation le 10/02/2014].

<sup>1308</sup> *Ibid.*

Pourtant, l'objectif officiel d'Ahmet Davutoglu, ex ministre des Affaires étrangères Turc et désormais Premier ministre, et celui d'Erdogan également, reste que la République de Turquie fête son centième anniversaire comme membre de l'UE en 2023.

Erdogan a également annoncé fin 2012 que si la Turquie n'était pas membre de l'Union Européenne en 2023 le pays retirerait sa demande d'adhésion.

L'A.K.P. depuis son ascension au pouvoir a fait de nombreuses réformes et démarches en vue de « plaire » à l'UE. D'un autre côté, la récente tendance autoritariste de ce même parti inquiète l'Union Européenne.

L'adhésion de la Turquie semble ainsi tarder à se mettre en place, et il n'est pas certain qu'elle verra le jour prochainement, d'autant plus qu'elle suscite dans les pays européens une crainte de l'islam, comme si l'Union Européenne se considérait comme un « club chrétien » fermé<sup>1309</sup>.

### ***5.1. Le problème chypriote***

La partie nord de Chypre est occupée depuis 1974 par l'armée turque, autoproclamée en 1983 « République Turque de Chypre du Nord » par la Turquie uniquement, mais non reconnue internationalement. D'autre part la Turquie ne reconnaît pas la République de Chypre (soit Chypre du sud) qui fait pourtant désormais partie de l'Union Européenne. L'Union Européenne demande d'ailleurs la reconnaissance de Chypre (sa réunification, le désengagement militaire turc de sa partie nord) comme une des conditions préalables à l'admission de la Turquie en son sein.

Le refus de la Turquie de reconnaître la République de Chypre constitue d'ailleurs un point de blocage de plusieurs chapitres de l'acquis communautaire (et donc les négociations pour permettre l'adhésion de la Turquie comme vus précédemment).

Par ailleurs, en 2005, la Turquie a signé l'accord étendant l'Union douanière aux dix nouveaux Etats membres de l'UE, tout en refusant d'inclure et de reconnaître la Chypre parmi ceux-ci<sup>1310</sup>.

---

<sup>1309</sup> A. GRESH, D. VIDAL, *Les 100 clés du Proche-Orient*, p. 632 : Turquie

<sup>1310</sup> H. SALLON, *Le Monde*, « Le long chemin de l'adhésion turque à l'Union européenne », *art. cit.*

## 6. Nationalisme

D'après Hamit Bozarslan, le nationalisme turc fait de l'islam la « frontière de la nation » : « Il autorise l'abandon de la religion en tant que croyance (voire le recommande comme condition d'accès à la « civilisation »), mais pas celui de la confession en tant que communauté. L'absence de foi en un Dieu unique et la prophétie du Mahomet relèvent du for intérieur ; cependant, quitter la confession concerne la communauté « nationale » car cela signifie « sortir » de la nation et par conséquent la « trahir »<sup>1311</sup>».

On est donc musulman par appartenance nationale turque et non musulman par croyance en l'islam. Notre communauté est islamique, peu importe nos croyances réelles.

Cette définition de la nation à partir de la confession est d'après Bozarslan ce qui a produit le génocide arménien de 1915, suivi des pogroms et persécutions contre les Grecs et les Juifs durant le XX<sup>ème</sup> siècle<sup>1312</sup>. Une seconde conséquence serait la tentative d'intégration forcée des Kurdes, dont la spécificité linguistique a longtemps été niée<sup>1313</sup>. On a voulu « chasser » les non-musulmans dans une volonté de « turquifier » la population, de même qu'on a tenté de le faire avec les Kurdes qui ont toujours refusé cette « turquification ».

Pour Ali Bayramoglu de même l'islam peut être considéré comme une identité nationale turque. La nation est d'après lui issue d'une standardisation religieuse, et à partir du principe de laïcité, on a cherché à moderniser l'islam<sup>1314</sup>.

Toutefois on peut toujours craindre une islamisation de plus en plus accentuée dans ce sentiment d'appartenance, car les islamistes bien que modérés étant au gouvernement, ils accèdent à de plus en plus de pouvoir, et semblent céder de plus en plus à des tendances religieuses. La région (arabe) proche peut également influencer la société ou la politique turque, bien que celle-ci ait toujours été plus démocratique et plus libérée. La Turquie reste dans un déchirement constant entre l'Orient et l'Occident, déjà de par sa géographie et

---

<sup>1311</sup> H. BOZARSLAN, *Sociologie politique du Moyen-Orient*, op. cit., pp. 88-89.

<sup>1312</sup> *Ibid.*, p. 89.

<sup>1313</sup> *Ibid.*

<sup>1314</sup> A. BAYRAMOGLU, Conférence « L'Islam et Politique : Turquie », Université Paris Descartes, 13/10/2009.



géopolitique basées entre les deux rives et de par son Histoire passée et présente qui s'imprègne des deux cultures.

Elle possède des couches laïques d'une part, influencées par l'Occident, mais aussi des couches religieuses hostiles à l'occidentalisation dès les années 1850, ce qui mène à de fortes stratifications sociales<sup>1315</sup>.

Cela étant dit, une islamisation plus marquée (d'autant plus avec le recul de l'armée) serait-elle forcément anti-démocratique ? Si les droits fondamentaux et les libertés individuelles sont respectés, la démocratie est sauvée. Reste encore justement à ne pas porter atteinte ou à élargir ces libertés.

D'après Nilüfer Göle, l'islam a pu contribuer à la démocratisation de la Turquie, à travers le pluralisme. Pour elle, malgré ce que peuvent penser certains radicaux islamistes, les intellectuels musulmans, modernes, qui prônent l'ouverture et la démocratie, existent en Turquie<sup>1316</sup>. Ce qui fait la singularité de la Turquie c'est en effet bien son pluralisme démocratique qui réside à la fois dans sa laïcité affichée et qui a toujours été défendue par l'armée, et par son islam qui se veut modéré (à travers l'A.K.P. aujourd'hui) mais institutionnalisé depuis toujours dans l'appareil étatique.

## 7. *Actualités politiques et sociales*

### 7.1. *Actualités politiques*

Plusieurs de ses proches et Erdogan lui-même sont accusés de corruption fin 2013. Il accuse son adversaire politique Fethullah Gülen<sup>1317</sup> de fomenter un complot contre lui, d'être derrière ces « fausses accusations », et de vouloir déstabiliser son gouvernement à la

---

<sup>1315</sup> *Ibid.*

<sup>1316</sup> N. GÖLE, Conférence « Islam et Démocratie », IREMMO (Institut de Recherches et d'Etudes Méditerranée et Moyen-Orient), 20/01/2012, Paris.

Voir également à ce sujet son ouvrage *Musulmanes et modernes*, Paris, La découverte, 2003.

<sup>1317</sup> Fethullah Gülen, en faveur d'un islam modéré, soutient au départ l'A.K.P. puis progressivement se met à critiquer les dérives « autoritaristes » d'Erdogan. Son mouvement est également connu sous le nom de « Service ».

veille des municipales et de l'élection présidentielle prévue en août 2014<sup>1318</sup>. Gülen vit aux Etats-Unis où il s'est exilé en 1999<sup>1319</sup>. Des milliers de personnes ont manifesté dans les rues en Turquie contre la corruption supposée du régime, et ont demandé la démission d'Erdogan.

Des manifestations anti-régime avaient déjà eu lieu en mai-juin 2013 et avaient été violemment réprimées par les forces de police turques.

Le 29 octobre 2013, jour du 90<sup>ème</sup> anniversaire de la République, Erdogan a inauguré le Marmaray, un tunnel de 14 km dont une portion sous l'eau, qui relie les deux rives du détroit du Bosphore, et qui permet en quatre minutes de passer d'Europe en Asie<sup>1320</sup>. Le Marmaray est le premier d'une série de vastes projets lancés par l'A.K.P..

Les prochains projets prévus par Erdogan sont un aéroport d'une capacité de 150 millions de passagers (ce qui en ferait le plus grand du monde), une mosquée géante, et un canal pour doubler le Bosphore<sup>1321</sup>. Par ailleurs, un grand pont aussi en construction sur le Bosphore, futur pont du « Sultan Selim Ier », long de 1 200m, est fortement contesté par les environnementalistes qui dénoncent un désastre écologique avec la disparition de milliers d'arbres<sup>1322</sup>. Ce pont est aussi perçu comme une provocation par les alévis, à cause du nom qui lui est associé, car ce souverain ottoman du XVI<sup>ème</sup> siècle reste associé à des massacres contre leur communauté<sup>1323</sup>.

Condition préalable pour permettre l'entrée de la Turquie dans l'Union Européenne, celle-ci devait abandonner la peine de mort. La loi a ainsi été votée en 2002 et appliquée depuis 2004. Toutefois le Premier ministre Recep Tayyip Erdogan a depuis ouvertement remis en cause cette loi, probablement à cause d'Abdullah Öcalan, fondateur du PKK, arrêté en

---

<sup>1318</sup> AFP, *L'Orient-Le Jour*, « Visé par un 2<sup>e</sup> enregistrement compromettant, Erdogan appelle le chef religieux Gülen à rentrer en Turquie », [En ligne], publié le 27/02/2014, Disponible sur : <http://www.lorientlejour.com/article/856556/visé-par-un-2e-enregistrement-compromettant-erdogan-appelle-le-chef-religieux-gulen-a-rentre-en-turquie.html>, [Dernière consultation le 27/02/2014].

<sup>1319</sup> *Ibid.*

<sup>1320</sup> G. PERRIER, *Le Monde*, « La Turquie ouvre le premier tunnel sous le Bosphore pour relier l'Asie et l'Europe », [En ligne], publié le 28/10/2013, Disponible sur : [http://www.lemonde.fr/europe/article/2013/10/28/la-turquie-ouvre-le-premier-tunnel-sous-le-bosphore-pour-relier-l-asie-et-l-eu\\_3503994\\_3214.html](http://www.lemonde.fr/europe/article/2013/10/28/la-turquie-ouvre-le-premier-tunnel-sous-le-bosphore-pour-relier-l-asie-et-l-eu_3503994_3214.html), [Dernière consultation le 21/01/2014].

<sup>1321</sup> *Ibid.*

<sup>1322</sup> *Ibid.*

<sup>1323</sup> *Ibid.*

1999 et condamné à mort avant que sa peine ne soit commuée en prison à perpétuité<sup>1324</sup>. Ce dernier n'a pas cessé de mener la vie dure à Erdogan, dirigeant la révolte Kurde de derrière les barreaux.

A l'heure actuelle, Erdogan n'a toujours pas résolu le problème de Chypre, ni celui de l'entrée de la Turquie dans l'Union Européenne. Le problème kurde (reconnaissance de la minorité) n'a toujours pas été résolu non plus par des négociations. Cela dit le droit de parler leur langue, y compris dans les tribunaux, a été accordé aux Kurdes (ce dernier a été concédé suite à la grève de la faim de prisonniers politiques Kurdes)<sup>1325</sup>.

### *Les réfugiés syriens*

---

La situation en Syrie et notamment la question des réfugiés syriens pose problème à l'A.K.P. Il existe 17 camps de réfugiés officiels en Turquie majoritairement gérés par le Croissant rouge<sup>1326</sup>. Le gouvernement considère depuis longtemps que le nombre de réfugiés qu'il peut « héberger » a été dépassé, (en décembre 2012, ce nombre avait dépassé 150 000<sup>1327</sup>) ce qui entraîne également l'installation de nombreux déplacés en territoire syrien, contre les postes de frontières.

La Turquie a également accueilli une partie de l'opposition militaire, dont de nombreux déserteurs<sup>1328</sup>, et a contribué à la formation de « l'Armée syrienne libre » (ASL), entraînant secrètement des milices dans des bases militaires de l'armée turque<sup>1329</sup>.

---

<sup>1324</sup> A. GRENAPIN, *Le Point.fr*, « Pourquoi la Turquie veut rétablir la peine de mort », [En ligne], publié le 14/11/2012, Disponible sur : [http://www.lepoint.fr/monde/pourquoi-la-turquie-veut-retablir-la-peine-de-mort-14-11-2012-1528851\\_24.php](http://www.lepoint.fr/monde/pourquoi-la-turquie-veut-retablir-la-peine-de-mort-14-11-2012-1528851_24.php), [Dernière consultation le 23/08/2014].

<sup>1325</sup> *Ibid.*

<sup>1326</sup> M.-N. TANNOUS, *CCMO*, « Les camps de réfugiés syriens : un problème humanitaire, un enjeu politique », *art. cit.*

<sup>1327</sup> *Lutte ouvrière*, « Lutte de Classe, Série actuelle (1993), n°149 (février 2013) - Turquie - La crise syrienne et les difficultés du gouvernement Erdogan », [En ligne], publié le 02/2013, Disponible sur : <http://www.lutte-ouvriere.org/documents/archives/la-revue-lutte-de-classe/serie-actuelle-1993/article/turquie-la-crise-syrienne-et-les>, [Consulté le 15/07/2013].

<sup>1328</sup> M.-N. TANNOUS, *CCMO*, « Les camps de réfugiés syriens : un problème humanitaire, un enjeu politique », *art. cit.*

<sup>1329</sup> *Lutte ouvrière*, « Lutte de Classe, Série actuelle (1993), n°149 (février 2013) - Turquie - La crise syrienne et les difficultés du gouvernement Erdogan », *loc. cit.*

Il y aurait à l'heure actuelle (avril 2014) plus d'un million de réfugiés syriens en Turquie<sup>1330</sup>.

## 7.2. *Actualités sociales*

Le Parlement turc a adopté une nouvelle loi ordonnant la fermeture des écoles préparatoires privées au 1<sup>er</sup> septembre 2015<sup>1331</sup>. Celles-ci regorgeaient de millions d'étudiants turcs, et constituaient le système d'Education mis en place par Fethullah Gülen, nommé « Service », et source de sa forte influence<sup>1332</sup>. Pour rappel, ce dernier, désormais ennemi connu d'Erdogan, a été accusé de comploter contre lui et le gouvernement.

Erdogan justifie leur suppression dans le cadre d'une réforme qu'il dit plus large, d'un système éducatif turc qu'il juge « en mauvaise santé »<sup>1333</sup>.

En 2000 déjà les écoles de Gülen avaient été considérées comme des « nids de l'islamisme » et la justice l'avait arrêté pour « complot contre l'Etat pour l'établissement d'un régime islamique »<sup>1334</sup>.

Côté économie, la Turquie subit des retombées économiques négatives de la situation actuelle en Syrie (conflit qui tarde dans la durée), à laquelle elle était alliée et dont les frontières lui étaient ouvertes et profitables économiquement. Les deux pays avaient un accord de frontières également pour le tourisme ; la Turquie avait en effet permis la libre-circulation des personnes, ainsi que des services et des biens entre les deux pays (accord-cadre quadripartite signé à Istanbul en juin 2010 entre le Liban, la Turquie, la Syrie et la Jordanie<sup>1335</sup>). Le secteur du tourisme turc enregistrerait ainsi en 2013 plus de deux milliards de dollars de pertes<sup>1336</sup>.

---

<sup>1330</sup> *Le Monde/AFP*, « Un million de réfugiés syriens en Turquie », [En ligne] publié le 22/04/2014, Disponible sur : [http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2014/04/22/un-million-de-refugies-syriens-en-turquie\\_4405262\\_3218.html](http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2014/04/22/un-million-de-refugies-syriens-en-turquie_4405262_3218.html), [Dernière consultation le 17/09/2014].

<sup>1331</sup> *Zaman France*, « L'A.K.P. vise les écoles privées, pilier du système Gülen », [En ligne], publié le 01/03/2014, Disponible sur : <http://www.zamanfrance.fr/article/turquie-vise-ecoles-privées-pilier-systeme-gulen-8116.html>, [Dernière consultation le 15/08/2014].

<sup>1332</sup> *Ibid.*

<sup>1333</sup> *Ibid.*

<sup>1334</sup> T. ZARCONI, *La Turquie moderne*, p. 244.

<sup>1335</sup> *Turquie de France*, « Erdogan plaide au Liban pour un espace Schengen Arabe », [En ligne], publié le 26/11/2010, Disponible sur : <http://www.turquie-fr.com/erdogan-plaide-au-liban-pour-un-espace-schengen-Arabe/26/11/2010/>, [Dernière consultation le 21/07/2014].

<sup>1336</sup> *Lutte ouvrière*, « Lutte de Classe, Série actuelle (1993), n°149 (février 2013) - Turquie - La crise syrienne et les difficultés du gouvernement Erdogan », *loc. cit.*

Par ailleurs, l'armée de Bachar el-Assad s'est retirée d'une grande partie de la région syrienne de peuplement kurde le long de la frontière turque tout en laissant des armes en bonne quantité à une formation nationaliste, le PYD (Parti d'union démocratique), très liée au PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan), ce qui avait permis au PKK de se renforcer militairement<sup>1337</sup>.

La Turquie subit également peu à peu les difficultés économiques de l'Union Européenne, avec laquelle se fait une grande partie de son commerce<sup>1338</sup>.

La Turquie était placée en 2006 en 85<sup>ème</sup> position (sur 179) en termes d'indice de développement humain selon le PNUD, ce qui la place dans la catégorie de développement humain moyen<sup>1339</sup>.

### *Les droits des femmes*

---

Du côté des droits des femmes, les violences domestiques tuent cinq femmes par jour en moyenne<sup>1340</sup>. Les mariages arrangés et les crimes d'honneur sont toujours d'actualité. Ces derniers sont même en augmentation et tuent chaque année plusieurs centaines de femmes en faisant l'objet de la clémence des tribunaux<sup>1341</sup>. De même pour les viols ; en 2011 par exemple, la cour suprême a validé un jugement affirmant qu'une fillette de 13 ans avait consenti à son viol par 26 hommes<sup>1342</sup>.

Le Parlement européen, dans un rapport de 2007, condamne les violences commises envers les femmes en Turquie, et notamment les crimes d'honneur, les violences conjugales, les mariages forcés et la polygamie, et demande au gouvernement turc de « faire de la lutte contre les violences en général et contre les

---

<sup>1337</sup> *Ibid.*

<sup>1338</sup> *Ibid.*

<sup>1339</sup> PNUD, *op. cit.*, p. 26.

<sup>1340</sup> *Ibid.*

<sup>1341</sup> *Ibid.*

<sup>1342</sup> *Ibid.*

crimes d'honneur en particulier une priorité »<sup>1343</sup>. Par ailleurs cette même année, le taux d'emploi des femmes en Turquie se situait sous la barre des 25%<sup>1344</sup>.

Lors des élections législatives de 2011 l'A.K.P. avait présenté 78 femmes. Mais la parité hommes/femmes reste faible en politique, 14% de députés femmes, et une femme ministre sur 21<sup>1345</sup>. La participation des femmes reste faible donc en politique, mais également dans toutes les fonctions de pouvoir ou de catégorie supérieure.

### *Les droits des homosexuels*

---

Les relations homosexuelles entre adultes consentants et en privé ne constituent pas un crime en Turquie. La Turquie ne reconnaît cependant pas le mariage homosexuel ou l'union civile. Le conseil d'Etat turc a décidé par ailleurs que les homosexuels ne pouvaient pas avoir la garde d'enfants<sup>1346</sup>.

En 2013, lors des manifestations contre le gouvernement, de nombreux homosexuels et militants LGBT s'étaient rassemblés place Taksim (centre-ville) à Istanbul.

La discrimination à l'égard des homosexuels apparaît de façon flagrante lors du service militaire. En Turquie, le service militaire obligatoire s'applique à tous les citoyens de sexe masculin entre 18 et 41 ans. Cependant, l'armée turque interdit aux homosexuels de servir dans l'armée. En effet, trois conditions peuvent être retenues pour se souscrire à l'obligation militaire pour l'homme ; une maladie, un handicap, ou l'homosexualité (qui est peut-être considérée un mélange des deux premières). La législation concernant le service militaire considère l'homosexualité comme «

---

<sup>1343</sup> *EU-LOGOS.org*, « Carton jaune pour la Turquie : les progrès en matière de droits des femmes sont insuffisants », [En ligne], publié le 26/02/2007, Disponible sur : [http://www.eu-logos.org/eu-logos\\_nea-say.php?idr=4&idnl=386&nea=28&lang=fra&lst=0](http://www.eu-logos.org/eu-logos_nea-say.php?idr=4&idnl=386&nea=28&lang=fra&lst=0), [Dernière consultation le 17/09/2014].

<sup>1344</sup> *Ibid.*

<sup>1345</sup> J. MARCOU, « Le « modèle turc » controversé de l'A.K.P. », *Revue Moyen-Orient* N° 13 « Islam et Démocratie », janvier-mars 2012, p. 41.

<sup>1346</sup> *Wikipédia*, « Droits des personnes LGBT », [En ligne], Disponible sur : [http://fr.wikipedia.org/wiki/Droits\\_des\\_personnes\\_LGBT\\_en\\_Turquie](http://fr.wikipedia.org/wiki/Droits_des_personnes_LGBT_en_Turquie), [Dernière consultation le 15/04/2013].

une erreur biologique » qui devrait « être traitée » (en d'autres termes une maladie)  
1347 .

Par ailleurs l'armée ne reconnaît pas l'objection de conscience, et les individus doivent donc tenter de « prouver » leur homosexualité : « Ils m'ont interrogé pour savoir si j'aimais le football, si je portais des vêtements ou des parfums de femme. Comme je portais une barbe de trois jours, ils m'ont dit que je ne ressemblais pas à un gay normal<sup>1348</sup>».

Pour qu'ils soient convaincus, les officiers lui ont demandé de s'habiller en femme, ce que ce jeune homme a refusé de faire. Une photo où il embrasse un autre homme a été acceptée comme preuve, et lui a valu un « certificat rose »<sup>1349</sup>, qui le déclare homosexuel, et donc exempté de service militaire<sup>1350</sup>.

Un homosexuel ne peut donc pas servir dans l'armée en Turquie, ou du moins un homosexuel qui se reconnaît comme tel, ou un homme qui soit jugé trop efféminé aux yeux des militaires qui le reçoivent pour son service, et donc le jugent homosexuel, bien qu'il ne le soit pas. Un homosexuel peut faire son service militaire cependant s'il cache son orientation sexuelle. A l'inverse, un hétérosexuel qui voudrait déroger à son devoir civique (le service militaire étant obligatoire) pourrait se faire passer pour homosexuel afin de ne pas le faire.

En février 2013 un juge turc Mahmut Erdemli a remis en cause pour la première fois la classification de l'homosexualité parmi les pratiques « contre-nature », affirmant que l'orientation sexuelle de chacun doit être respectée et n'est pas du même ordre que la zoophilie ou la nécrophilie<sup>1351</sup>.

Selon lui, la classification en vigueur n'est plus valide dans la mesure où plusieurs pays ont autorisé le mariage entre couples de même sexe, et que les normes

---

<sup>1347</sup> *Amitiés kurdes de Bretagne*, « Double peine pour les Kurdes homosexuels », [En ligne], publié le 29/06/2013, Disponible sur : <http://www.amitieskurdesdebretagne.eu/spip.php?article703>, [Dernière consultation le 25/08/2014].

<sup>1348</sup> L. CUNEO, *Le Point.fr*, « Ce "certificat rose" dispensant les homosexuels turcs de service militaire », [En ligne], publié le 28/03/2012, Disponible sur : [http://www.lepoint.fr/monde/ce-certificat-rose-dispensant-les-homosexuels-turcs-de-service-militaire-28-03-2012-1445762\\_24.php](http://www.lepoint.fr/monde/ce-certificat-rose-dispensant-les-homosexuels-turcs-de-service-militaire-28-03-2012-1445762_24.php), [Dernière consultation le 16/08/2014].

<sup>1349</sup> Non sans rappeler le « triangle rose » utilisé en Allemagne nazi pour désigner les homosexuels.

<sup>1350</sup> L. CUNEO, *art. cit.*

<sup>1351</sup> J. MASSILLON, *Yagg*, « Turquie : L'homosexualité n'est pas « contre-nature » », [En ligne], publié le 20/02/2013, Disponible sur : <http://yagg.com/2013/02/20/un-juge-turc-decide-que-lhomosexualite-nest-pas-contre-nature/>, [Consulté le 15/08/2013].

internationales qui interdisent les discriminations au titre de l'orientation sexuelle démontrent également que l'homosexualité n'a rien de contre-nature<sup>1352</sup>. Cette décision pourra peut-être servir de précédent pour d'autres cas à l'avenir.

L'homophobie reste très présente dans la société turque et souvent accompagnée de violences. Par ailleurs, agresser une personne homosexuelle constitue une circonstance atténuante, et il n'existe aucune loi pour protéger les personnes LGBT des discriminations à l'embauche, au logement, aux soins, aux services publics ou autres<sup>1353</sup>.

L'homosexualité reste également un sujet tabou dans le discours public, dans une société qui reste éprise d'un certain conservatisme islamique. Les LGBT sont donc souvent persécutés par leur cercle familial et social d'abord, et les crimes d'honneur s'appliquent encore contre les fils et les filles dont les comportements sont perçus comme « immoraux », dont les homosexuels font partie<sup>1354</sup>.

En mai 2013, lors de débats parlementaires, la majorité gouvernementale turque s'est opposée à l'élargissement des droits pour les LGBT en Turquie.

### ***La répression des libertés***

---

En 2002, Hamit Bozarslan avait relevé pour l'année « 26 exécutions extrajudiciaires, 6 assassinats politiques, 2 disparitions lors de gardes à vue, 3335 gardes à vue suite à des demandes d'application du droit à l'éducation en kurde, 31 décès provoqués par des mines posées par l'armée, 988 cas de torture, 62 morts de grève de la faim dans les prisons, 386 procès contre des « délits d'opinion », 76 parents traduits en justice pour avoir donné des prénoms kurdes à leurs enfants<sup>1355</sup> ».

Erdogan, ayant alors juste pris les rênes du pouvoir, affirmait vouloir en finir avec les violations massives des droits de l'Homme ; il n'y est pas encore.

Toutefois, il souhaitait également briser la domination des militaires sur la vie

---

<sup>1352</sup> *Ibid.*

<sup>1353</sup> *Amitiés kurdes de Bretagne*, « Double peine pour les Kurdes homosexuels », *art. cit.*

<sup>1354</sup> *Ibid.*

<sup>1355</sup> H. BOZARSLAN, *Histoire de la Turquie contemporaine*, p. 102.



politique, et cela, il l'a réussi ; il faut dire aussi que cela l'arrange bien<sup>1356</sup>.

En effet, tandis que M. Bozarslan notait les bonnes résolutions d'Erdogan, il prévoyait en parallèle que ce dernier ne ferait pas long feu, l'A.K.P. étant voué à se faire renverser par l'armée, ou qu'il s'épuiserait vite au terme de son mandat de 5 ans.

Il est vrai qu'il était bien difficile de prédire une telle ascension d'Erdogan au pouvoir, un pouvoir qui ne cesse d'augmenter en puissance.

Le gouvernement turc se montre ainsi de plus en plus répressif aux niveaux des libertés que l'on avait considérées comme fondamentales.

La liberté d'expression et liberté de presse ne sont pas respectées (les journalistes sont fréquemment arrêtés et de plus en plus, et cela vise autant la télévision que les journaux). La liberté de réunion également est restreinte. Le pays compte des milliers de prisonniers politiques et d'étudiants en prison, en plus des journalistes. L'association Reporters Sans Frontières a qualifié en 2013 la Turquie de « plus grande prison pour les journalistes dans le monde »<sup>1357</sup>.

Les organisations défendant les droits des Kurdes sont également étouffées.

De plus, en mars 2014, Erdogan interdit et bloque Twitter et Youtube, ce qui provoque la colère de la population, qui le juge de plus en plus autoritariste.

Il y a eu par conséquent de nombreuses manifestations en Turquie début 2014 à travers le pays pour dénoncer cette attitude gouvernementale, de même que l'adoption de diverses lois contestées, qui autorisent notamment le ministre de la Justice à décider des nominations des hauts magistrats, fixer l'ordre du jour du Haut Conseil des juges et procureurs (HSYK), l'une des plus hautes instances judiciaires du pays, et à ordonner des enquêtes sur ses membres<sup>1358</sup>.

---

<sup>1356</sup> *Ibid.*

<sup>1357</sup> *Lutte ouvrière*, « Texte intégral de l'exposé n°130 du 25 janvier 2013 : La Turquie du kémalisme à l'islamisme et les perspectives de la classe ouvrière », *loc.cit.*

<sup>1358</sup> *France24*, « Des milliers de Turcs dans la rue pour dénoncer la corruption du régime Erdogan », [En ligne], publié le 26/02/2014, Disponible sur : <http://www.france24.com/fr/20140226-manifestation-contre-corruption-regime-erdogan/>, [Dernière consultation le 26/02/2014].

Les députés Turcs ont également adopté une loi très controversée sur Internet, qui instaure un contrôle très strict de la toile, notamment en autorisant la surveillance des activités des utilisateurs ou en bloquant certains mots-clés pour les recherches<sup>1359</sup>.

Les manifestants ont vu dans ces lois une tentative du gouvernement d'étouffer les scandales de corruption desquels le Premier ministre, Recep Tayyip Erdogan, et ses proches sont accusés depuis fin 2012<sup>1360</sup>.

En effet, plusieurs dizaines d'hommes d'affaires et élus considérés comme proches du Premier ministre ont été inculpés et/ou incarcérés pour fraude, blanchiment d'argent et corruption, et trois ministres ont dû démissionner, ce qui a précipité un remaniement gouvernemental. Erdogan a de plus, suite à cette affaire, démis de leurs fonctions plus d'un millier de policiers, hauts gradés ou officiers subalternes, et procédé à de nombreuses mutations de magistrats<sup>1361</sup>.

En conclusion, ce que nous retenons de l'étude sur la Turquie est premièrement qu'elle est le seul pays du Proche-Orient à avoir la laïcité inscrite au sein de sa Constitution, ce qui fait que toutes ses lois sont des lois civiles, y compris celles relatives au statut personnel, en opposition aux autres pays étudiés précédemment. Cela étant dit, cette laïcité est imposée depuis 1923 par la force militaire, quitte à ce que le gouvernement subisse des coups militaires au cas où il est porté atteinte à celle-ci.

En parallèle, il est à noter que cette laïcité ne consiste pas en une séparation de l'Etat d'avec la religion comme en Occident, mais de « l'absorption » de la religion par l'Etat sous la forme d'une Direction des Affaires Religieuses, qui voit par ailleurs son champ d'action s'étendre dernièrement.

En effet nous avons pu remarquer une percée islamiste via le pouvoir politique en place (l'A.K.P.) et plus particulièrement son leader Erdogan, d'abord Premier ministre et désormais Président de l'Etat. L'A.K.P semble en effet céder à un autoritarisme, limitant de plus en plus

---

<sup>1359</sup> AFP, *L'Orient-Le Jour*, « La police turque disperse une manifestation anti-Erdogan à Istanbul », [En ligne], publié le 18/01/2014, Disponible sur : <http://www.lorientlejour.com/article/850935/la-police-turque-disperse-une-manifestation-anti-erdogan-a-istanbul.html>, [Dernière consultation le 18/08/2014].

<sup>1360</sup> *France24*, « Des milliers de Turcs dans la rue pour dénoncer la corruption du régime », *art. cit.*

<sup>1361</sup> *L'Orient le Jour*, « La police turque disperse une manifestation anti-Erdogan à Istanbul », *art. cit.*

les libertés individuelles à la place de les élargir, ce qu'il avait pourtant promis de faire en vue d'une admission dans l'UE.

L'A.K.P. a également réduit le rôle de l'armée, qui était un pouvoir fort en Turquie, ce qui peut être positif pour la démocratie turque, mais reste à double tranchant, car fait également craindre la position désormais « toute-puissante » et sans limites d'Erdogan.

Par ailleurs la Turquie éprouve des difficultés à intégrer l'Union Européenne malgré sa volonté de le faire de longue date, et se rapprochait alors du monde arabe, et ce surtout avant les révolutions arabes, qui ont quelque peu chamboulées le paysage voisin dernièrement dans leurs incertitudes et instabilités.

Les limites de la démocratie turque sont également d'une part son rapport à ses minorités qui reste discriminatoire malgré quelques avancées positives, notamment envers les Kurdes et les Arméniens, et d'autre part les droits de l'Homme dont il reste à améliorer la situation.

Pour finir, le nationalisme turc semble intrinsèquement lié à l'islam sunnite, qui est la religion fortement majoritaire de la société turque, ce qui semble transparaître dans le refus de l'Etat de reconnaître les minorités et la volonté d'« homogénéiser » la population turque en intégrant de force les Kurdes et les alévis à l'islam dominant et à la « turquicité ».

# VIII- Démocratie, religion et Nationalisme

---

## 1. *Démocratie et religion, une réelle incompatibilité ?*

Nous nous sommes posé comme question au début de notre étude de voir si les lois religieuses pouvaient influencer sur les lois démocratiques et en ce sens poser une limite à la démocratie, puisque ce ne serait plus des lois du peuple mais des lois du sacré, que l'on ne pourrait remettre en question.

La religion par ailleurs poserait le problème du déterminisme (les lois sont immuables), à l'opposé de celui du libre-arbitre humain, et nous sommes déterminés de notre côté à poser la liberté comme critère nécessaire pour une société humaine viable.

Tocqueville s'est posé la question de l'utilité de la religion en démocratie : « Je ne sais cependant si cette grande utilité des religions n'est pas plus visible encore chez les peuples où les conditions sont égales, que chez tous les autres<sup>1362</sup> ».

Religion et démocratie pourraient-elles alors être non seulement compatibles mais également nécessaires l'une à l'autre ?

La religion peut être, comme dans les révolutions arabes, à l'origine de la revendication de liberté, ou une force identitaire poussant au nationalisme politique, sans entraver un désir de se vouloir libre, et libéré de toute oppression. Alain Touraine affirme même que « la religion ne peut pas être considérée comme l'adversaire de la liberté<sup>1363</sup> », et que « l'esprit démocratique doit beaucoup à l'expérience religieuse<sup>1364</sup> ».

Touraine rajoute également que l'on peut observer « dans bien des mouvements d'inspiration religieuse, des formes d'appel démocratique à la libération du peuple, même si, le plus souvent, ces appels sont utilisés par des régimes autoritaires pour

---

<sup>1362</sup> A. de TOCQUEVILLE, *De la Démocratie en Amérique*, Tome II, première partie CHAPITRE V, p. 532, Œuvres, Gallimard, 1992.

<sup>1363</sup> A. TOURAINE, *op. cit.*, p. 64.

<sup>1364</sup> *Ibid.*

le renforcement de leur propre pouvoir<sup>1365</sup>». Nous ne pouvons nous empêcher ici de penser aux révoltes arabes, s'élevant aux cris de « Allah w Akbar » tout en appelant à la liberté et la démocratie... Et à la récupération de la chute des pouvoirs suite aux révolutions par les islamistes (bien que rapidement évincés), profitant de ce regain de succès de « l'islam » public.

Les religions ont souvent eu des rapports étroits avec la politique, parfois imprégnés de violence : « en 1789-1792 les Français abolissent la monarchie de droit divin et vont jusqu'à exécuter le roi Louis XVI dans les conditions que l'on connaît ; en 1979, Khomeini prend le pouvoir en Iran, rétablit un régime théocratique dans la ligne de la théologie politique imâmienne et poursuit le Shah pour le faire juger et sans doute exécuter comme le symbole du pouvoir sans Dieu<sup>1366</sup>».

M. Arkoun avait voulu montrer par cet exemple que l'abolition de la théocratie ou le rétablissement de la théocratie se rejoignent tous les deux dans la même violence.

Dans nos sociétés démocratiques occidentales la religion est loin d'être absente de la société, elle est seulement réduite légitimement parlant au champ du privé, bien qu'elle ne se prive pas de faire intrusion fréquemment dans le champ public.

Ainsi lorsque des questions « sociétales » apparaissent au-devant de la scène, nous voyons rapidement surgir les religions « nationales » qui cherchent à s'affirmer. Nous pensons notamment au fougueux et long « débat » contre le mariage pour tous de l'été 2012 à l'été 2013 qui a vu descendre dans les rues la France « chrétienne » avec toutes ses symboliques ; le conflit entre le Hamas et Israël en juin-juillet 2014 qui a vu quant à lui se mobiliser la France « musulmane » et « juive ».

La religion s'affiche alors lorsque veut s'afficher une revendication communautaire.

En réalité, dans nos sociétés dites laïques, les croyances religieuses nous semblent pouvoir être catégorisées en deux genres : le premier, celui de la foi personnelle, qui restera en général dans le domaine du privé et du cercle social étroit. Le second est celui de l'appartenance communautaire au-delà de la croyance religieuse.

Un troisième genre existe, celui de la foi *et* de l'appartenance communautaire.

---

<sup>1365</sup> *Ibid.*, p. 283.

<sup>1366</sup> M. ARKOUN, « Quelle démocratie ? Quel islam ? », in *Cités* N°12 : « Islam et démocratie », Paris, PUF, 2002, p. 81.

Le troisième est plus « inquiétant » dans la mesure où il peut facilement verser dans le radicalisme. Il devient radicalisme lorsque la communauté devient notre système de valeurs absolues. Les Français en général se sentent Français d'abord et suivent les lois de la République française. S'ils devaient se sentir d'abord appartenir à leur communauté de croyances, et ne croire qu'en ses vérités, on peut dès lors poser la possibilité qu'ils puissent être un danger pour la société démocratique française. Car ce ne serait plus la République et ses lois qu'ils auraient en tête, mais leurs propres vérités et système de croyances.

Il y a aujourd'hui un certain nombre de Français qui quittent la France pour rejoindre l'Etat Islamique (EI) en Irak ou en Syrie. Il nous paraît difficilement appréhendable ou compréhensible d'imaginer que quelqu'un qui vit dans une société de droits puisse désirer rejoindre un groupe armé qui n'affiche pour l'instant comme idéologie que la suprématie de l'islam et son imposition par la force, par tous les moyens (et nous entendons par là tous les moyens barbares que nous connaissons ; l'EI prend plaisir à diffuser des têtes décapitées). La seule raison qui nous vient à l'esprit est alors une croyance absolue en une communauté qui détiendrait la vérité, une vérité en laquelle il croit, et qu'il poursuit aveuglément.

Qu'en est-il dans les sociétés où la religion n'est pas du tout écartée de la sphère publique, mais bien au contraire très visible ?

Dans les sociétés où la religion est jusqu'à ancrée dans le politique, où le régime juridique (notamment celui du statut personnel) dépend des tribunaux religieux, nous nous sommes demandés si la démocratie n'était pas mise en danger.

Il nous semble que la réponse que nous avons pu apporter est qu'elle ne l'est pas tant que les droits fondamentaux de l'Homme sont respectés.

Le pluralisme, qui est entre autres la diversité des opinions et des croyances, n'est pas une limite. Une démocratie pluraliste est une bonne démocratie, puisqu'elle respecte toutes les libertés d'opinions et accepte les différents partis politiques ; elle respecte la culture d'autrui, tant que cette culture ne porte pas atteinte aux libertés et égalités fondamentales.

Comme l'affirme Habermas, « le monde d'aujourd'hui doit reconnaître le pluralisme culturel, qui répond à la mondialisation de l'économie et de la culture. Une société nationale culturellement homogène est par définition même antidémocratique<sup>1367</sup> ».

La démocratie pluraliste en tant que système politique permet la sauvegarde de la diversité culturelle, tout en proposant une société unie sous un même système juridique, des mêmes valeurs et principes démocratiques, et partageant une même langue nationale.

Le contraire du pluralisme, la société totalement homogène, reviendrait à une société dirigée par l'autoritarisme, car il n'existe pas de société où les divergences d'opinions n'existent pas, et où les cultures ne se mélangent pas. L'homogénéité serait donc une unité voulue et forcée, un gommage qui chercherait à faire disparaître à la fois la liberté d'expression et les minorités. Une tendance dans laquelle a pu verser, comme nous avons pu le constater, la Turquie.

Les pays étudiés peuvent-ils être considérés comme des démocraties pluralistes ?

Pour commencer, ces politiques, et ces sociétés, dites religieuses, peuvent être démocratiques, et garder leurs lois et tribunaux religieux, tant qu'elles ne cesseront d'intégrer à ces lois des mesures de plus en plus libérales afin d'y intégrer l'évolution et la modernisation de la société et les droits fondamentaux de l'Homme.

Refuser cette intégration, refuser ces droits, et leur modernisation sans cesse renouvelée avec l'évolution de la société (en opposition à la religion et ses textes sacrés quelque peu figés dans le temps) ce serait plonger dans l'intégrisme, et donc refuser la démocratie.

L'intégrisme sous toutes ses formes (croyances et pratiques extrémistes, forcément exclusives de l'Autre) et la démocratie sont en effet obligatoirement antinomiques puisqu'ils s'excluent mutuellement. L'intégriste, comme nous venons de le dire, pense en termes de vérités, et le démocrate en termes de valeurs ; entre les deux, le dialogue est impossible. Car, comme le dit Habermas, « une pluralité de valeurs n'est pas une pluralité de vérités : les valeurs ne s'excluent pas réciproquement<sup>1368</sup> ».

Tandis que la démocratie se fonde sur le respect de la différence, l'intégrisme se fonde sur l'exclusion de celle-ci ; tandis que la démocratie accepte la pluralité des croyances

---

<sup>1367</sup> *Ibid.*, p. 197.

<sup>1368</sup> J. HABERMAS, *op. cit.*, p. 266.

et des vérités, l'intégrisme ne peut concevoir et accepter que la Sienne propre, Unique et Absolue.

En second plan, nos démocraties doivent justement accepter le pluralisme, et reconnaître leurs minorités en leur donnant des droits égaux. Elles ne doivent pas chercher à façonner un Etat-Nation sur la base d'une seule appartenance communautaire majoritaire, tout en rejetant les autres. Elles doivent accepter les diversités et les mettre toutes sur un pied d'égalité. Elles doivent aussi et surtout permettre la liberté d'expression des peuples.

Par ailleurs, à mesure qu'une nation devient démocratique, soulève Tocqueville, « il devient de plus en plus dangereux d'unir la religion à l'autorité ; car les temps approchent où la puissance va passer de main en main, où les théories politiques se succéderont, où les hommes, les lois, les constitutions elles-mêmes disparaîtront ou se modifieront chaque jour, et cela non durant un temps, mais sans cesse<sup>1369</sup> ».

En effet, la religion, par opposition aux lois et aux constitutions, n'évolue pas, ne change pas, (ou très peu), puisqu'elle se base sur des lois originelles, des vérités immuables. Pour Tocqueville, les lois de la République sont à son opposé, extrêmement changeantes.

La religion semble ainsi destinée à rester figée dans le passé, alors que la démocratie, qui recherche toujours plus de liberté et d'égalité pour l'homme de demain, est tournée vers l'avenir.

La religion et la démocratie peuvent toutefois se rejoindre : la religion, qui est une croyance personnelle, est d'abord considérée comme un jugement individuel, bien qu'elle soit également croyance collective, croyance communautaire, lorsqu'elle est partagée par un grand nombre, comme c'est le cas pour les religions monothéistes. Et la démocratie est le choix, la volonté de la majorité, la « souveraineté de la volonté générale ».

Mais qu'en est-il si la religion est à la fois la croyance communautaire majoritaire et le choix majoritaire de la volonté générale ?

Qu'en est-il si la croyance communautaire majoritaire *est* le choix national en même temps que celui d'un Etat démocratique ?

---

<sup>1369</sup> A. De TOCQUEVILLE, *De la Démocratie en Amérique*, Tome 1, deuxième partie, chapitre IX, p. 345, Œuvres, Gallimard, 1992.



Nous nous étions également demandé au début de notre étude si le religieux était nécessaire dans les pays que nous avons étudiés ; à notre sens, il n'est pas question ici de nécessité, mais plus encore, d'identité.

## 2. Discussion sur la nécessité du critère religieux dans les pays étudiés

Le confessionnalisme régit le système politique libanais, mais également la société et les mœurs ; toutefois il ne semble pas être une limite à leurs libertés puisqu'il permet au contraire la possibilité d'expression de toutes les minorités. La limite religieuse reste celui du statut personnel, déterminé par des tribunaux religieux propres à chaque communauté. Bien que l'Etat tente d'élargir les libertés fondamentales telles que l'égalité des genres, et la lutte contre les discriminations, les forces religieuses politiques semblent garder la main pour avoir le dernier mot sur de telles questions.

Annihiler le confessionnalisme au Liban risquerait d'augmenter les inégalités et de faire retomber le pays dans une guerre civile ; en effet, annuler le système actuel de Taëf et de la proportionnelle mènerait à celui d' « une personne un vote » soit la règle de la majorité au détriment de toutes les minorités, or le pays est façonné d'une multitude de minorités. La majorité actuelle étant par ailleurs la communauté chiite, si ses membres venaient à prendre le pouvoir par le nombre en plus de leur pouvoir déjà supra-politique via le Hezbollah, le pays serait mené de facto à une dictature.

Israël se veut être un Etat démocratique qui assure le plus de droits à ses citoyens ; il est en effet un pays bien développé et ses citoyens voient leurs libertés élargies, cependant on ne peut ne pas remarquer que ceux qui n'appartiennent pas à la nation (juive) sont marginalisés. Etre Juif n'est pas (qu') une religion mais une appartenance à la fois à une nation et à une *ethnie*.

Mettre fin à la judaïté de l'Etat d'Israël reviendrait à remettre en question sa condition même d'existence, qui est le celle d'être l'Etat-Nation du peuple Juif, c'est-à-dire l'Etat où il a été reconnu le droit à l'auto-détermination pour le peuple Juif.

Ainsi Israël n'est pas en soi le pays des Israéliens mais celui des Juifs, et cela non en tant que religion mais en tant que peuple et nation. On ne peut donc supprimer cette caractérisation juive de l'Etat qui lui est intrinsèque.

La Palestine est très difficile à concevoir du point de vue des libertés, car elle ne possède pas vraiment d'Etat en soi. Elle est par ailleurs déchirée en deux, un territoire qui se veut plus ouvert, un second qui se veut plus islamisé (Gaza). Il est difficile de relever une démocratie actuellement dans de telles conditions à part dans les propos de ses dirigeants ; il est nous est plus facile toutefois de nous pencher sur le nationalisme palestinien, qui lui s'ancre en opposition au nationalisme Juif, et qui se veut donc, en théorie, islamique (la Constitution pose également l'islam en religion d'Etat). L'Autorité palestinienne déclare dans les faits un Etat à la fois démocratique et islamique.

On pourrait envisager à terme une laïcité possible pour le futur Etat palestinien, mais vu son ancrage dans le monde arabo-musulman, et ses revendications identitaires, celle-ci ne sera pour l'instant pas possible tant qu'il ne sera pas un Etat indépendant et autonome qui ne se pose pas en opposition avec un « Etat Juif » et qui veut par conséquent affirmer un nationalisme fort avec l'appui d'un monde arabe compatissant.

En Turquie, la laïcité est imposée pour écarter les dérives religieuses et garder en vue les exigences démocratiques. Toutefois il nous a semblé que cette imposition n'était pas en soi démocratique (force militaire) et surtout que la Turquie dès sa création en tant que République avait désiré une homogénéisation de son peuple, au détriment de ses minorités ethniques voire bien nationales pour le coup (minorités qui revendiquaient un Etat politique indépendant propre à elles). Jusqu'à aujourd'hui la Turquie a du mal à reconnaître à ses minorités leur statut de minorités ou même d'existence en tant que groupe autre que turc.

Par ailleurs il nous a semblé évident que le nationalisme turc était intrinsèquement lié à la religion musulmane, tout autant que l'Etat d'Israël était lié à l'ethnie juive. La difficulté actuelle en Turquie se trouve dans le gouvernement (ou bien plutôt dans une seule personne, Erdogan) qui s'est quasi abrogé tous les pouvoirs, et qui a une vision islamiste de la société.

La religion musulmane ne peut disparaître de l'Etat turc, car elle est considérée comme faisant partie intégrale de son identité.

En d'autres termes, ce ne sont pas tant les lois religieuses en soi qui limitent les droits de l'Homme dans ces sociétés, bien que les instances religieuses retardent les avancées démocratiques (on entend par là l'élargissement des droits et des libertés). Le problème majoritaire de ces pays tient dans leurs rapports à leurs minorités.

Ce rapport dépend justement de leur condition même de démocratie « religieuse », que l'on va plutôt appeler et considérer « démocratie ethnique ».

### 3. Une démocratie fondée sur l'ethnos ?

Nous avons discuté précédemment des démocraties pluralistes. Nous voudrions défendre maintenant l'idée du pluralisme démocratique.

Qu'est-ce que le pluralisme démocratique ? Le pluralisme (étymologie : « composé de plusieurs »), comme vu précédemment, est l'acceptation des diversités avec respect et tolérance ; le pluralisme démocratique serait donc l'acceptation qu'il existerait plusieurs sortes de démocraties.

La démocratie que l'on veut défendre est une démocratie non occidentale, non laïque, mais bien plutôt à côté religieux, que l'on va choisir de nommer ici ethnique.

La démocratie est la force, l'autorité (kratos<sup>1370</sup>) du démos (peuple en grec). Le démos est défini à la fois comme une entité territoriale, sociale, et juridique.

« Le mot *demos* signifie le peuple, mais aussi l'assemblée et, finalement, le régime démocratique lui-même<sup>1371</sup> ». Mais il existe un autre terme grec pour définir le peuple, qui est celui d'ethnos. Alors que le démos donne un fondement socio-juridique du politique, l'ethnos pourrait consister en un fondement ethnique du politique. L'ethnos représente le peuple en tant que conscience nationale, appartenance communautaire.

---

<sup>1370</sup> En grec, kratos signifie celui qui est fort, a la capacité de gouverner.

<sup>1371</sup> P. RAYNAUD, S. RIALS, (dir.), Dictionnaire de Philosophie politique, PUF, Paris, 2003, (3<sup>ème</sup> édition – 1<sup>ère</sup> édition 1996), p. 150 : Démocratie

C'est ce fondement, cette base ethnique du politique qui nous semble dominer dans les démocraties proche-orientales.

Le terme « ethnique » vient de ce terme grec *ethnos* dont les correspondants français sont « peuples » ou « nations »<sup>1372</sup>. Des peuples liés d'abord par une appartenance commune forte, au-delà d'une quelconque organisation politique.

Le terme « ethnique » est assez mal pris dans le langage et le sens commun français, fréquemment considéré comme un substitut du mot « race ».

La race n'a pourtant rien à voir en notre sens avec l'ethnie. Elle a une valeur d'espèce et sous-espèces du monde vivant, et en l'occurrence de l'humain, qui serait divisé en catégories et sous-catégories, dont nous serions chacun issu. On a utilisé dans l'Histoire des distinctions « raciales » basées purement sur des différences et rapprochements « physiques » uniquement visibles. L'origine raciale serait donc une origine biologique, génétique, avec des facteurs purement physiques.

Nous ne pensons pas qu'à l'heure actuelle dans le monde une seule personne, quelle qu'elle soit, puisse être totalement identique à une autre (et cela vaut même pour les jumeaux monozygotes génétiquement identiques) et donc appartenir absolument à la même « race » et ses dérivés d'une seconde. Nous sommes tous le fruit d'une très longue lignée de métissage génétique. La seule race que nous ayons en commun, c'est l'humanité. Et encore celle-ci n'est commune qu'à tous vraiment fondamentalement que du point de vue biologique, car elle n'est pas partagée par tous dans ses valeurs (ce qu'est un homme et ce qu'il doit être et faire) de la même manière.

D'après le droit français, « le terme « ethnique » désigne un ensemble d'individus réunis par une communauté de langue ou de culture : il désigne des ensembles humains pouvant dépasser le cadre des nations ou, au contraire, correspondre à des minorités nationales<sup>1373</sup> ».

Vacher de Lapouge est considéré comme étant le premier à avoir introduit le terme d'ethnie au début du XIX<sup>ème</sup> siècle. D'après lui la race s'identifie par l'association de

---

<sup>1372</sup> P. ABOUNA, *Le pouvoir de l'ethnie : Introduction à l'ethnocratie*, L'Harmattan, Paris, 2011, p. 16.

<sup>1373</sup> *Le défenseur des droits*, « L'appartenance réelle ou supposée à une ethnique », [En ligne], Disponible sur : <http://www.defenseurdesdroits.fr/connaître-son-action/la-lutte-contre-les-discriminations/critere/ethnie>, [Consulté le 18/09/2014].

caractéristiques morphologiques alors que l'ethnie se forme à partir de liens intellectuels comme la culture ou la langue<sup>1374</sup>.

Ainsi un groupe ethnique n'est pas une race car il n'est pas défini par des caractéristiques physiques communes. D'après Max Weber ce qui fonde le groupe ethnique c'est la croyance subjective en une communauté d'origine commune (et non forcément réelle)<sup>1375</sup>.

L'appartenance ethnique est donc d'abord une appartenance psychologique, identitaire, voulue ou inconsciente.

Il est vrai toutefois également que l'appartenance ethnique est souvent transmise par les liens de sang ; on naît d'abord dans une communauté donnée, avec ses mœurs spécifiques : « l'individu naît avec (ou acquiert dès la naissance) les éléments constitutifs de son identité ethnique : les caractéristiques physiques, le nom, l'affiliation tribale ou religieuse, tous ces éléments qui le relient à des ancêtres putatifs dont l'héritage se transmet de génération en génération<sup>1376</sup>».

Mais rester dans l'appartenance communautaire est aussi un choix, et le besoin d'appartenance est d'abord un désir enraciné en l'homme. Appartenir à une famille, à une communauté d'intérêts, se sentir compris et inclus dans une entité ; « le groupe ethnique représente par excellence le « refuge » d'où l'on ne peut être rejeté et où l'on n'est jamais seul<sup>1377</sup>».

Par ailleurs, l'appartenance communautaire acquise dès la naissance a une force particulière à la fois pour son détenteur, qui se sent appartenir à une matrice commune, mais également à la communauté d'appartenance, qui légitime ainsi son appartenance par les liens de sang.

Dans les pays tels que le Liban, Israël, les Territoires palestiniens ou la Turquie, la religion est une appartenance acquise à la naissance. Elle n'est pas, comme en Europe, quelque chose de laquelle on peut se séparer facilement car de l'ordre de la croyance seulement ou de la foi (bien qu'elle soit cela également), mais l'appartenance religieuse est également un fait communautaire duquel on ne peut se séparer et qui est, pour l'Autre (si ce n'est pour nous), un marqueur de notre identité.

---

<sup>1374</sup> P. POUTIGNAT, J. STREIFF-FENART, *Théories de l'ethnicité*, Paris, PUF, 2012 (1<sup>ère</sup> édition 1995), p. 35.

<sup>1375</sup> *Ibid.*, p. 38.

<sup>1376</sup> *Ibid.*, p. 98.

<sup>1377</sup> *Ibid.*, p. 99.

Ainsi un Druze par exemple ne va pas nécessairement suivre rigoureusement les lois religieuses de la communauté, mais va « coopérer activement au maintien de la frontière ethnique » en ne se mariant qu'avec une Druze, et en « refusant de divulguer le savoir religieux secret » qu'il possède<sup>1378</sup>.

En Occident, il est possible d'entendre quelqu'un dire qu'il *était* catholique (par exemple), ou qu'il est *devenu* catholique. C'est quelqu'un qui revendique une croyance religieuse basée sur sa foi et qui n'a pas d'incidence majeure sur sa vie en tant que citoyen de la nation à laquelle il appartient.

Nous ne parlons pas ici de conversion réelle mais seulement de croyance effective, tel qu'il est possible de voir en Europe mais plus difficile de se voir afficher dans ces pays particuliers.

Au Proche-Orient, l'identité religieuse est acquise par naissance, et bien que l'on soit athée, ou agnostique, ce n'est pas une identité de laquelle on peut se séparer dans la communauté nationale. Un Juif en Israël ne dira jamais « lorsque j'étais juif », de même qu'un Libanais ne dirait jamais « lorsque j'étais chrétien » -ou « musulman » (encore une fois nous ne parlons pas ici de conversions). On naît Juif, on naît Libanais maronite (ou autre), on naît Palestinien, on naît Turc (ou encore Kurde, ou encore Kurde-alévi, ou autre).

La filiation, l'acquisition de l'appartenance communautaire par la naissance, n'est pas la seule caractérisation de l'identification ethnique, bien que celle-ci puisse être requise pour être acceptée au sein du groupe. C'est le cas par exemple pour Israël qui a demandé une preuve de descendance pour faire valoir les droits ethniques et civiques de la personne (institutionnalisée par la Loi du Retour). On peut également se retrouver attiré dans l'appartenance ethnique par mariage, par conversion, ou encore via des « processus individuels ou collectifs d'assimilation<sup>1379</sup> ».

C'est le cas notamment de certains Kurdes qui se sentent totalement assimilés à la Turquie, malgré le refus permanent de celle-ci depuis de nombreuses années de leur reconnaître leur appartenance à leur propre communauté. C'est le cas également de certains Arabes israéliens en Israël, ou encore d'Arméniens au Liban.

---

<sup>1378</sup> *Ibid.*, p. 172.

<sup>1379</sup> *Ibid.*, p. 176.

Toutefois, ce n'est pas parce que quelqu'un se sent assimilé et qu'il revendique une certaine identité ethnique que celle-ci va forcément lui être socialement et juridiquement accordée. Il restera un « étranger » tant que la communauté n'aura pas décidé qu'il soit traité en totale égalité et considéré comme l'un de ses membres.

Ces groupes assimilés restent alors en général minoritaires, le sentiment d'appartenance de la majorité de ces minorités à leur communauté d'origine restant d'une part toujours fortement imprégné en eux, et d'autre part se sentant exclus et discriminés de la communauté d'accueil.

Les frontières ethniques ne sont néanmoins pas définitives mais au contraire facilement changeantes, puisqu'elles dépendent des subjectivités ; elles peuvent ainsi tout aussi bien se renforcer que disparaître. En Israël par exemple, les distinctions entre les Juifs originaires d'Allemagne, de Pologne, ou de Roumanie, fortes dans les années 1950, se sont effacées en même temps que se créait une nouvelle frontière entre Ashkenazes et Sépharades<sup>1380</sup>.

En tant qu'appartenance communautaire davantage qu'appartenance religieuse, nous considérons le nationalisme propre aux démocraties étudiées comme un nationalisme qui se réfère à l'appartenance ethnique.

Au Liban le Libanais appartient d'abord à sa communauté, et la politique libanaise est fractionnée de façon à ce que toutes ses communautés soient visibles, représentées, et audibles. Les partis politiques sont également une émanation d'une voix confessionnelle particulière.

Le nationalisme libanais est donc à nos yeux d'abord un nationalisme ethnique, qui se rattache au confessionnalisme de chaque individu et qui veut sauvegarder l'équilibre entre toutes les confessions. Un Libanais se reconnaît d'abord en tant que Libanais « plus » (Libanais chiite, Libanais maronite, Libanais sunnite, Libanais catholique, etc.).

En Israël les institutions politiques et sociales sont d'abord une affirmation identitaire de l'appartenance juive de la communauté.

---

<sup>1380</sup> *Ibid.*, p. 168.

Shlomo Sand avait ainsi affirmé qu'« Israël peut être caractérisé comme une ethnocratie juive aux traits libéraux, à savoir un Etat dont la mission principale n'est pas de servir un *demos* civil et égalitaire, mais un *ethnos* biologique et religieux<sup>1381</sup> ».

En ce sens, nous pouvons dire que l'ethnos est l'ethnie juive, majoritaire, qui revendique une origine commune, et le *demos* constitue toute la société israélienne, composée également d'autres ethnies, qui n'ont pas exactement les mêmes droits car n'appartiennent pas au peuple souverain de l'ethnos.

Par ailleurs l'Etat israélien lui-même utilise le terme d'ethnie, d'abord pour différencier les Juifs entre eux (origine nationale des groupes ethniques juifs), et ensuite dans les papiers officiels d'identité la nationalité (le'om, aussi traduisible par ethnie), distingue les différents groupes communautaires, Juifs, Arabes, Druzes, etc.

Les Territoires palestiniens sont également imprégnés d'une appartenance ethnique prononcée. Les Palestiniens sont en effet très nationalistes, où qu'ils soient, et ce nationalisme dépasse leur appartenance religieuse. Ils se rejoignent dans une même appartenance, surtout liée à la terre de Palestine.

Dans tous les cas nous pouvons également nous permettre de sortir du cadre religieux pour affirmer l'ethnicité d'une communauté donnée :

*« Toutes les dimensions classiquement prises en compte pour définir le groupe ethnique (langue, territoire, religion...) sont ici pertinentes, non pas justement pour y chercher des critères de définition, mais comme ressources pouvant être mobilisées pour entretenir ou créer le mythe de l'origine commune. (...) Ni le fait de parler une même langue, ni la contiguïté territoriale, ni la similarité des coutumes ne représentent en eux-mêmes des attributs ethniques. Ils ne le deviennent que lorsqu'ils sont utilisés comme des marqueurs d'appartenance par ceux qui revendiquent une origine commune. Pour les descendants des immigrants et les peuples en diaspora, le territoire d'origine constitue une ressource toujours disponible, même lorsque les similitudes culturelles et linguistiques se sont effacées<sup>1382</sup> ».*

---

<sup>1381</sup> S. SAND, *Comment le peuple Juif fut inventé*, pp. 575-576.

<sup>1382</sup> P. POUTIGNAT, J. STREIFF-FENART, *op. cit.*, p. 178.



Nous sommes bien ici dans le cas des Palestiniens, qui revendiquent surtout une origine commune et utilisent cette même origine commune, liée à la terre de Palestine, comme marqueur identitaire. L'ethnie palestinienne est une appartenance communautaire au peuple Palestinien, à la terre de Palestine, et à l'existence encore fictive de l'Etat de Palestine. La religion musulmane fait également partie de cette ethnie, bien qu'on ne la juge que secondaire ; elle vient également comme marqueur identitaire, en opposition au peuple « Juif », et en symbolique affective pour le monde arabo-musulman.

L'islam en tant qu'appartenance ethnique et identitaire nous semble plus appuyé en Turquie. D'abord, parce que la majorité nationale est musulmane, parce que cette religion est inscrite au sein même des institutions publiques (notamment les écoles et les universités publiques) bien que l'Etat soit affiché laïc, qu'elle est financée et soutenue par ce dernier, et que celui-ci ne finance pas de la même façon les autres minorités confessionnelles (qui ne sont d'ailleurs pas forcément reconnues comme telles).

L'islam semble donc confondu avec l'identité nationale turque. En ce sens, on comprendrait pourquoi les arméniens, chrétiens, bénéficieraient de discriminations. Pourquoi des alévis seraient également rejetés. Mais qu'en est-il des Kurdes, à majorité musulmans également ?

En vérité, le problème se pose ici de manière inverse. Les Kurdes se considèrent eux-mêmes comme une ethnie à part, aspirant à un Etat politique indépendant légitime. Les Turcs ont tenté depuis bientôt un siècle de les assimiler par la force à leur ethnie (turque) majoritaire, mais cela n'a pas fonctionné, les Kurdes gardant leur conscience nationale et leur culture propre. L'Etat Turc a tenté d'homogénéiser sa population, en effaçant par la force tous les pluralismes présents à l'intérieur, cela comprenant toutes les minorités ethniques.

Dans l'ancienne URSS (Union Soviétique) il y avait également cette volonté d'unifier les peuples en un seul, en interdisant les différentes particularités ethniques. Lorsque le bloc soviétique s'est écroulé, de nombreux groupes ethniques se sont mis à revendiquer leur ethnicité. A la fin de l'Empire Ottoman les Arméniens ont pensé pouvoir obtenir une Arménie et un Kurdistan en Turquie d'après le Traité de Sèvres, mais Mustafa Kemal a fait tomber ce traité, et depuis les aspirations nationales de ces minorités semblent toujours insatisfaites, tandis qu'elles se sentent perpétuellement lésées.

La démocratie qui est la souveraineté du peuple dans nos démocraties étudiées semble ainsi être la souveraineté de l'ethnos et non du demos. Le problème reste celui des minorités qui n'appartiennent pas à l'ethnos majoritaire mais qui appartiennent au demos (c'est-à-dire que leurs membres sont quand même citoyens de droits de l'Etat).

Nos démocraties sont donc bien des démocraties mais démocraties que l'on considère comme ethniques car se basant sur l'ethnos (l'ethnie majoritaire est reconnue comme identité nationale, ou en d'autres termes l'appartenance ethnique est constitutive de la nation) et non sur le demos.

Nous avons donc notamment pu remarquer dans ces démocraties des discriminations envers les minorités, celles qui sont considérées hors-nation par l'Etat.

Il n'est pas tant question ici de religion en tant que telle, de religion en tant que croyances, mais de religion en tant qu'appartenance communautaire, identitaire, celle qui se trouve étroitement liée à la nation, à l'identité nationale.

#### 4. *Ethnie, Nation, et Nationalisme*

D'après Touraine, la nationalité désigne l'appartenance à un État national, tandis que la citoyenneté fonde le droit de participer, directement ou indirectement, à la gestion de la société ; la nationalité crée les devoirs, la citoyenneté donne des droits<sup>1383</sup>. Pour lui également, l'idée d'Etat-nation est positive tant qu'elle unit ses acteurs sociaux, mais présente une menace à la démocratie lorsqu'elle considère l'Etat comme seul dépositaire des intérêts de la société, ce qui lui permettrait d'avoir un pouvoir légitime sans limite<sup>1384</sup>.

Otto Bauer et Karl Renner<sup>1385</sup> avaient ainsi proposé de séparer l'Etat de la nation, le premier détenant l'autorité politique souveraine, la seconde constituant le vecteur de l'identité culturelle<sup>1386</sup>. L'individu à l'intérieur d'un Etat détermine ainsi librement son appartenance nationale, et ce faisant choisit la langue, et les institutions correspondant à ses intérêts identitaires. Un Etat peut dès lors abriter une pluralité de nations.

---

<sup>1383</sup> A. TOURAINE, *op. cit.*, p. 117.

<sup>1384</sup> *Ibid.*

<sup>1385</sup> Otto Bauer et Karl Renner étaient des dirigeants du parti social-démocrate autrichien au début du 20<sup>ème</sup> siècle.

<sup>1386</sup> C. MOUBARAK, *op.cit.*, p. 93.

La nation se définit non pas par « des liens de sang ou par la race, l'ethnie, le territoire, bref non pas par l'*histoire*, mais au contraire par la *volonté*, par la *libre adhésion* aux principes d'une communauté politique<sup>1387</sup>».

L'adhésion à la nation se fait donc de façon volontaire et se différencie en théorie du groupe ethnique.

La nation est en effet, comme le groupe ethnique, basée sur la croyance en la vie en communauté, mais se distingue de ce dernier en la revendication d'une puissance politique<sup>1388</sup>.

Toutefois, pour les communautés ethniques que nous mettons en avant, en tant que communautés à la fois ethniques mais également nationales et politiques, davantage, en tant qu'ethnies au siège même du politique, nous pensons qu'elles peuvent également être considérées comme des nations.

Ces nations ont un pouvoir politique à la fois renforcé et fragilisé à travers le nationalisme de leur peuple, nationalisme né de l'appartenance ethnique revendiquée. En effet, leur appartenance ethnique étant très appuyée, de même en sera-t-il pour leur nationalisme, qui aura du mal à accepter les oppositions et les diversités. D'où leur position difficile vis-à-vis des minorités.

Par ailleurs, la nation et le nationalisme qui lui est lié, sans appartenance ethnique, n'a pas de contenu ; l'organisation politique en une « cité » revendique et légitime l'appartenance commune d'un peuple. Sans cette appartenance commune, avec ses traditions, son Histoire, la nation aurait du mal à voir le jour et subsister. Ainsi, « le nationalisme, pour réaliser son programme, cherche à s'identifier à l'ethnicité, car elle lui permet de fonder dans la nation une continuité historique et de lui fournir un sens du « nous »<sup>1389</sup>».

L'ethnicité, l'appartenance communautaire, existe donc à la base dans toutes les nations mais se voit fondre dans le demos, qui est le peuple légal, juridique, le peuple social, le peuple de la volonté générale, qui n'éprouve plus de besoin d'affirmer son appartenance au-delà des lois civiles.

---

<sup>1387</sup> P. RAYNAUD, S. RIALS, (dir.), Dictionnaire de Philosophie politique, PUF, Paris, 2003, (3<sup>ème</sup> édition – 1<sup>ère</sup> édition 1996), p. 479 : Nation

<sup>1388</sup> P. POUTIGNAT, J. STREIFF-FENART, *op. cit.*, p. 38.

<sup>1389</sup> *Ibid.*, p. 57.

C'est parce que l'ethnos, le peuple enraciné dans son appartenance communautaire, son nationalisme (particulièrement religieux) cherche toujours à s'affirmer au sein de la nation au-delà des lois civiles, que nous nous permettons d'affirmer que les démocraties étudiées sont des démocraties ethniques, voire des nations ethniques, sachant que le politique même s'allie avec l'ethnos (le peuple ethnique majoritaire, dans le cas d'Israël, des Territoires palestiniens et de la Turquie, ou *les* peuples ethniques dans le cas du Liban en revendiquant à la fois leur diversité *et* leur singularité –En effet au Liban c'est chaque communauté qui s'identifie à l'identité nationale, sachant que chacune est volontairement représentée et affichée dans l'organe politique).

Et c'est cette caractéristique bien particulière qui les distingue des démocraties occidentales.

#### ***4.1. Israéliens, Palestiniens : l'appartenance au sol***

Nous voudrions ici discuter de cas d'appartenance ethnique particulière, celui de l'identité israélienne, et celui de l'identité palestinienne, que l'on peut également traduire par ethnie israélienne et ethnie palestinienne.

Bien que toutes les deux différentes, elles se retrouvent dans le désir d'appartenance à leur identité singulière, désir particulièrement fort de par leur unicité, histoire, et volonté de survie.

L'identité israélienne, c'est l'acceptation et la reconnaissance, enfin, du judaïsme et du droit à la nation juive d'avoir sa propre terre, après des années de persécution et la Shoah. Israël est la première « appartenance » que les Juifs connaissent, qui soit leur véritable patrie, après avoir été rejetés de toutes les autres. C'est comme un droit enfin donné après tout ce qu'il leur a été refusé. La judaïté n'est pas seulement une religion mais aussi une identité, une appartenance ethnique, une nation, celle d'Israël, et celle de son peuple.

Dans le cas de l'identité palestinienne, la Palestine comme pays qui n'existe plus et/ou pas encore est un combat de tous les jours pour les Palestiniens. L'appartenance palestinienne est pour eux comme une révolte affirmée. Un désir d'affirmer son existence malgré le

déni, le refus de la Terre. Une volonté d'auto-détermination du peuple également, en soif d'être assouvie.

Les Palestiniens nés hors de Palestine obtiennent pour la majorité des cas une carte de réfugiés et celle-là uniquement puisqu'ils n'ont pas en général le droit du sol étranger hôte et qu'ils n'ont eux-mêmes aucun sol. Cette ethnie palestinienne, qui n'est rattachée à aucune entité politique et territoriale actuelle, de par son caractère paradoxal, ne peut qu'accentuer leur sentiment d'appartenance à cette « patrie fantôme », même si celui-ci n'est qu'un idéal.

En naissant réfugiés, ils sont destinés à être nationalistes, appartenant à une terre d'où ils revendiquent leur origine.

De même, tous les Juifs de par le monde, peuvent demander la citoyenneté Israélienne. Car être Juif c'est forcément pouvoir être Israélien même si être Israélien inversement ce n'est pas forcément être Juif. Le peuple Juif revendique également cette même appartenance commune à la même terre, qu'ils considèrent également être leur terre d'origine, et leur droit à l'auto-détermination.

Ces deux appartenances ethniques, Israélienne, Palestinienne, qui sont liées par l'idéal que reflète la terre (sol identique mais qui pour chacun reflète un combat pour le droit qui lui est propre), sont d'autant plus puissantes. Il s'agit d'ethnies nationalistes.

Le nationalisme israélien et le nationalisme palestinien se rejoignent donc dans leur revendication d'une origine commune sur le même sol.

#### ***4.2. Entre arabité et islamisme : Les « chrétiens d'Orient » et le sentiment de marginalisation***

Nous avons déterminé que les pays étudiés étaient tous des pays basant leur système démocratique sur une appartenance ethnique.

Nous voudrions ici aborder également la question de l'ethnie Arabe.

Si l'on doit parler appartenance ethnique, un musulman peut se sentir appartenir seulement à la religion musulmane, mais il peut également se sentir appartenir au monde

arabe, à la « Oumma el arabiya<sup>1390</sup> », à la Mère Arabe, la matrice, la nation arabe, qui consisterait en une seule mère pour différents fils.

Des agrégats de petits pays arabes, qui ne sont d'ailleurs pas tous régis par un pouvoir majoritairement musulman (cas du Liban par exemple qui a à sa tête un Président chrétien), et inversement certains pays majoritairement musulmans n'appartiennent pas forcément à la « Oumma el 3arabiyya ».

Toutefois le peuple Arabe semble bien exister en tant que tel et ce en dehors de la religion, bien qu'il soit souvent étroitement lié avec l'islam (on entend souvent par exemple « le monde arabo-musulman », comme si le monde arabe et le monde musulman étaient obligatoirement intrinsèquement liés).

D'après Charles Rizk, « en tout point, les Arabes sont une nationalité, et l'arabité existe ». Ainsi, dit-il, « dans la mesure où une ethnie définit un groupe humain par sa référence culturelle et linguistique, rares sont les groupes humains qui (...) constituent une ethnie plus homogène que les cent cinquante millions d'Arabes qui peuplent pourtant un espace géographique immense et contrasté<sup>1391</sup> ».

Dans l'Histoire, la Mecque avait une importance commerciale et religieuse et était « Arabe » par définition. Elle fut « le modèle fédéral que le Prophète entreprit d'étendre à l'Arabie toute entière ; à la structure tribale il superposa l'unité de l'Oumma ou Communauté des croyants, où le lien social n'est plus celui, tribal, du sang mais celui, religieux, de la foi. Cette révolution dans la conception de la nature même du groupe social entraîne l'adoption d'un nouveau droit de l'autorité politique : le droit divin<sup>1392</sup> ».

Aujourd'hui nous voyons ce retour du droit divin dans l'instauration (ou restauration) récente du « califat » par l'Etat Islamique, un califat qui gagne en expansion territoriale à l'heure où nous écrivons ces lignes en septembre 2014. Le calife auto-proclamé Abou Bakr al-Baghdadi al-Husseini al-Qurashi a demandé à tous les musulmans du monde de lui faire allégeance.

---

<sup>1390</sup> Nous avons fait un jeu de mot ici. La Oumma ou Oumma el arabiyya signifie la Nation arabe. Mais l'étymologie du mot « oumma » en arabe se rapporte à « mère » - « al-oum ».

<sup>1391</sup> C. RIZK, *Entre l'Islam et l'Arabisme*, Paris, Albin Michel, 1983, p. 13.

<sup>1392</sup> *Ibid.*, p. 31.

Le nationalisme arabe apparaît dans les années 1930, rassemblant l'ethnie arabe définie par la langue et la culture communes<sup>1393</sup>. Jusqu'alors, il n'existait que la Oumma islamique, communauté de croyants soumis à l'autorité religieuse et impériale du calife<sup>1394</sup>. Le nationalisme arabe propose alors une forme nouvelle d'appartenance sociale, d'identité collective pour l'homme arabe. Pour Charles Rizk, ce nationalisme arabe peut évoluer en fondamentalisme islamique chez les musulmans et en renforcement de l'organisation communautaire chez les chrétiens<sup>1395</sup>.

La société arabe d'aujourd'hui est majoritairement musulmane. Les chrétiens d'Orient (chrétiens dans le monde arabe) ou chrétiens Arabes partagent donc l'« ethnie » « Arabe » avec les musulmans, et sont minoritaires dans cette ethnie. Les chrétiens d'Orient face à l'islam ambiant se sentent étrangers (chez eux). L'arabité met une différence ethnique, religieuse en avant (bien qu'ils soient pourtant chrétiens Arabes avant tout). Les Arabes musulmans ont tendance à reprocher aux chrétiens Arabes leur accointance avec l'Occident. L'Occident, en parallèle, a tendance à considérer tous les Arabes de facto comme des musulmans.

Les Arabes chrétiens dans le monde arabe ne représentent plus à l'heure d'aujourd'hui que 15 millions sur 350 millions d'Arabes, soit environ 4,2%<sup>1396</sup>.

Les communautés du Proche-Orient ont pourtant vu naître le christianisme, tout comme le judaïsme avant lui et l'islam après lui.

### ***Historique de l'émigration (passée et présente) chrétienne au Proche-Orient***

---

Les chrétiens d'Orient ont vécu diverses dominations musulmanes (Ommeyyades, Abbassides, Ottomans).

Lors de l'expansion du royaume ottoman, celui-ci conquiert peu à peu tout le monde Arabe en 1516-1517 dont la Syrie (et le Liban actuel), la Palestine, une majeure

---

<sup>1393</sup> *Ibid.*, p. 293.

<sup>1394</sup> *Ibid.*

<sup>1395</sup> *Ibid.*, p. 295.

<sup>1396</sup> G. LAHAM (Patriarche), Conférence sur les chrétiens d'Orient, Eglise St Julien-Le-Pauvre, 05/11/2012, Paris.

partie de l'Irak, et la Jordanie actuelle. Cet empire, bien qu'islamique, toléra les diversités religieuses en son sein, mais traita toutefois les non-musulmans en citoyens de seconde catégorie.

Les conséquences d'être un citoyen de seconde catégorie étaient entre autres :

- Payer le « millet » (taxe pour un non-musulman) en vue d'obtenir le statut de « dhimmi » (protégé à qui était assurée protection et sécurité)<sup>1397</sup>.
- Interdiction de faire sonner les cloches pour les chrétiens ou de construire de nouvelles églises.
- Interdiction de participer à la politique et au service militaire<sup>1398</sup>.
- Nécessité d'obtenir un accord spécifique de l'Etat pour se marier, enterrer leurs morts, voyager.
- Impossibilité de prêter serment dans un tribunal de justice. Seul un musulman pouvait le faire, ce qui fait qu'un musulman avait toujours raison face à un chrétien.

Le règne de l'Empire Ottoman sur le Proche-Orient dure jusqu'en 1920. A sa chute, en 1920, il y avait 20% de chrétiens au Proche-Orient<sup>1399</sup>.

De ces conséquences de gêne sociale découlent :

- Une émigration des chrétiens d'Orient vers l'Occident (les Britanniques et les Français ayant implantés des écoles chrétiennes dans les pays du Proche-Orient, les familles chrétiennes se voyant parler une seconde langue trouvaient plus de facilité à émigrer : les Britanniques instruisaient notamment les chrétiens en Irak et en Palestine, et les Français au Liban).
- Une islamisation des chrétiens sur place qui voyaient ainsi leurs conditions de vie facilitées. Pour exemple, jusqu'au XII<sup>ème</sup>-XIII<sup>ème</sup> siècle, l'Egypte restait majoritairement chrétienne<sup>1400</sup>. Elle s'est islamisée non pas par oppression mais notamment à cause des impôts : les musulmans ne payaient pas d'impôts alors que les chrétiens y étaient obligés. Pour ne plus le faire, les chrétiens affirmaient qu'ils

---

<sup>1397</sup> J. MAILA, Conférence « L'Histoire des Chrétiens d'Orient », IREMMO (Institut de Recherches et d'Etudes Méditerranéenne et Moyen-Orient), 04/02/2012, Paris.

<sup>1398</sup> *Ibid.*

<sup>1399</sup> G. LAHAM (Patriarche), Conférence sur les chrétiens d'Orient, Eglise St Julien-Le-Pauvre, 05/11/2012, Paris.

<sup>1400</sup> J. MAILA, Conférence « L'Histoire des Chrétiens d'Orient », IREMMO (Institut de Recherches et d'Etudes Méditerranéenne et Moyen-Orient), 04/02/2012, Paris.



s'étaient convertis puis par le régime et la société furent obligés de se convertir réellement<sup>1401</sup>.

- Les génocides des arméniens (chrétiens) et des massacres en grande quantité, et sur plusieurs périodes et régions, des chrétiens du Proche-Orient en général par les Ottomans.

Par ailleurs, la création de l'Etat d'Israël ou plus exactement la guerre israélo-arabe en 1948, a provoqué la fuite de nombreux chrétiens Palestiniens qui ont émigré de manière générale vers le Liban et la Jordanie. Les chrétiens de Palestine constituaient 28% de la population palestinienne et aujourd'hui ils n'en constituent plus que 2%<sup>1402</sup>. La communauté chrétienne de Gaza, peu nombreuse, fait de plus souvent l'objet d'attaques imputées aux extrémistes islamistes<sup>1403</sup>.

Il faudrait également parler des chrétiens Israéliens, dont la majorité est constituée d'Arabes chrétiens. On les recense à moins de 2% de la population soit environ 160 000 chrétiens (près de 80% appartiennent à la minorité arabe restée après l'indépendance d'Israël en 1948)<sup>1404</sup>. 2500 maronites libanais se trouvent également en Israël ; ils font partie de ces groupes ayant fui la bande frontalière après le retrait d'Israël du Liban-Sud en 2000 et qui étaient soit anciens membres de l'Armée du Liban-Sud, soit en rapport commercial ou autre avec Israël<sup>1405</sup>.

En Irak, durant ces dernières années qui ont suivi la chute du régime de Saddam Hussein, les persécutions contre les chrétiens du pays n'ont cessé d'augmenter, les musulmans les considérant comme des alliés des américains. Les chrétiens fuyaient donc massivement vers la Jordanie, le Liban, ou l'Europe. Récemment (juin 2014), les chrétiens de Mossoul se sont fait expulser par l'EI (Etat Islamique) alors que ce dernier occupe de plus en plus de territoires en Irak. Il n'y aurait plus que 400 000

---

<sup>1401</sup> *Ibid.*

<sup>1402</sup> G. LAHAM (Patriarche), Conférence sur les chrétiens d'Orient, Eglise St Julien-Le-Pauvre, 05/11/2012, Paris.

<sup>1403</sup> *L'Orient-Le Jour*, « Chrétiens d'Orient, un état des lieux », [En ligne], publié le 01/08/2014, Disponible sur : <http://www.lorientlejour.com/article/878610/chretiens-dorient-un-etat-des-lieux.html>, [Dernière consultation le 25/08/2014].

<sup>1404</sup> *Ibid.*

<sup>1405</sup> *Ibid.*

chrétiens aujourd'hui en Irak contre 1,5 million avant la première guerre du Golfe<sup>1406</sup>.

Les chrétiens du Liban quittent également en masse le territoire durant les dernières décennies, la situation politique du pays n'étant jamais stable et semblant toujours à deux doigts d'exploser, sans compter des attentats constants. En raison de l'absence d'un recensement moderne et officiel de la population, il est difficile de connaître le nombre précis des chrétiens Libanais. On l'estime à environ 40% de la population libanaise<sup>1407</sup>.

Les chrétiens Libanais sont peu nombreux en nombre ; ils représentent moins de deux millions d'individus, mais ils sont plus visibles et audibles que les coptes d'Egypte par exemple, car ils ont plus de pouvoir politique (plus de légitimité politique) et de présence à la fois nationale (plus nombreux également en pourcentage de population) et internationale. Sans oublier qu'au Liban, le Président de la République est chrétien.

Les coptes, forts de près d'une dizaine de millions de fidèles, subissent une persécution latente des autorités égyptiennes<sup>1408</sup>, et ce depuis avant et après la révolution arabe ; ils ont de plus subi de nombreuses attaques contre leurs églises (on se souvient de la plus marquante le 1<sup>er</sup> janvier 2011, un attentat devant une église à la sortie de la messe de minuit<sup>1409</sup>). Ils représentent pourtant la plus grande minorité chrétienne du Moyen-Orient, et 10% de la population égyptienne<sup>1410</sup>. Ils ont également été persécutés récemment par des islamistes qui les considèrent complices des militaires dans le renversement de l'ancien Président Morsi issu des Frères musulmans<sup>1411</sup>.

---

<sup>1406</sup> *Ibid.*

<sup>1407</sup> *Ibid.*

<sup>1408</sup> M. FEKI, *op. cit.*, pp. 99-100.

<sup>1409</sup> HELOU Nelly, « Quel sort pour les chrétiens d'Egypte et du Moyen-Orient ? » in *La Revue du Liban* N°4296 : « La peur des chrétiens d'Orient », p. 22.

<sup>1410</sup> *L'Orient-Le Jour*, « Chrétiens d'Orient, un état des lieux », [En ligne], publié le 01/08/2014, Disponible sur : <http://www.lorientlejour.com/article/878610/chretiens-dorient-un-etat-des-lieux.html>, [Dernière consultation le 25/08/2014].

<sup>1411</sup> *Ibid.*

Les chrétiens de Syrie représentent environ 9% de la population soit 2 millions de chrétiens<sup>1412</sup>. Ce chiffre est en baisse actuellement, suite à la situation du pays. Les chrétiens sont en effet ceux qui émigrent le plus, par crainte de voir se mettre en place un régime islamiste si le gouvernement de Bachar el Assad venait à tomber. En septembre 2013, le patriarche syrien Grégoire III Laham avait estimé à 450 000 le nombre de chrétiens syriens ayant fui<sup>1413</sup>. Par ailleurs, en octobre 2013, le ministère russe des Affaires étrangères avait annoncé qu'environ 50 000 chrétiens syriens avaient demandé la nationalité russe<sup>1414</sup>.

En Jordanie, les chrétiens représentent environ 5% de la population jordanienne et sont estimés à 200 000 personnes<sup>1415</sup>.

Les chrétiens émigrent également bien entendu pour des raisons économiques. De plus lors des révolutions arabes, ils se sont particulièrement sentis exclus, l'islam étant pris comme marqueur identitaire de la révolution. Ils ont également peur du pouvoir qui sera définitivement en place post-révolution, celui à tendance islamiste ayant déjà percé. En effet, si les pouvoirs qui se présentent suite aux révolutions arabes seront des pouvoirs musulmans, nous sommes obligés de nous poser la question du rapport avec les non-musulmans.

Tout cela les pousse à quitter le monde arabe, et aller notamment en Occident, qu'ils jugent plus proche de leurs valeurs. Sans rajouter, encore une fois, qu'ils ont en général plus de bagages culturels (langues et éducation) et cherchent à partir vers l'Occident, surtout pour les classes moyennes et au-delà<sup>1416</sup>.

### ***L'accroissement démographique de l'Islam***

---

Au-delà de l'islamisation progressive (par l'Histoire) de la région, les raisons de l'écart de l'accroissement démographique entre les musulmans et les chrétiens dans la région sont intimement liées au taux de natalité dans chacune de ces religions. Le

---

<sup>1412</sup> *Ibid.*

<sup>1413</sup> *Ibid.*

<sup>1414</sup> *Ibid.*

<sup>1415</sup> *Ibid.*

<sup>1416</sup> *Ibid.*

chrétien oriental d'aujourd'hui est en effet habitué à vivre dans avec des moyens relativement élevés, et suit une certaine politique de vie dans laquelle il désire que tous ses enfants poursuivent leur éducation. Par conséquent, il fait moins d'enfants, en moyenne deux ou trois. Le taux de natalité moyen chez les musulmans est de cinq ou six, parfois dix chez les chiïtes Libanais, d'autant plus que la procréation est pour ces communautés un devoir religieux (se marier et avoir une descendance). Ce qui amène inévitablement à une proportion de plus en plus petite de chrétiens relativement à celle des musulmans.

### *L'Eglise Orientale*

---

L'Eglise d'Occident se divise en deux branches, catholiques et protestants, alors que l'Eglise d'Orient se divise en trois : catholiques, protestants, et orthodoxes. Au sein de ces trois branches il existe également de nombreuses sous-branches que l'on peut nommer succinctement : grecque-catholique, grecque-orthodoxe, maronite, évangélique, copte, chaldéenne catholique...

S'ajoute à cela des églises indépendantes telles que l'Eglise assyrienne, l'Eglise arménienne, ou encore l'Eglise syriaque. L'on peut également être arménien catholique, syrien catholique (église particulière) ou catholique de rite latin.

Ces nombreuses divisions au sein d'une pourtant « petite » communauté amènent à des divisions entre les chrétiens qui se sentent étouffés, toujours de plus en plus minoritaires, et de moins en moins « appartenir » à une même entité.

L'appellation d'Eglise orientale désigne les Eglises qui n'appartiennent pas à l'Eglise latine<sup>1417</sup>.

Estimations du nombre de chrétiens en Orient (ou plutôt dans les trois/quatre pays étudiés) en 2010 (d'après le tableau p. 85 de cette recherche) :

- Liban 4 150 000 habitants au total : Eglise maronite : 1 400 000 (patriarcat au Liban), Eglise melkite catholique : 390 000, Eglise syriaque : 50 000, Eglise syriaque catholique : 14 700 (patriarcat de cette Eglise situé au Liban), Eglise de l'Orient : 15 000, Eglise Chaldéenne : 10 000, Eglise apostolique

---

<sup>1417</sup> S. E. SAID, « Les Eglises Orientales au Moyen – Orient », *Religions*, Tome 1, *op. cit.*, p. 270.

arménienne : 125 000, Eglise arménienne catholique : 12 000 (patriarcat au Liban)

- Turquie 71 000 000 habitants au total : Eglise syriaque : 5 000, Eglise syriaque catholique : 2 160, Eglise de l'Orient : 25 000, Eglise Chaldéenne : 4 000, Eglise apostolique arménienne : 60 000, Eglise arménienne catholique : 3 640
- Israël 7 000 000 habitants au total : Eglise maronite : 7 000, Eglise melkite catholique : 80 000, Eglise syriaque catholique : 1 500 (avec la Jordanie compris).

L'émigration des chrétiens d'Orient aboutit à multiplier dans les pays occidentaux les diocèses de rite oriental ; aux Etats-Unis par exemple, 75% des Arabes sont chrétiens<sup>1418</sup>.

Le régime des Églises orientales a été codifié par Justinien ; nous retrouvons ainsi cinq « Patriarches » (Pentarchie) : Rome, Constantinople, Alexandrie, Antioche et Jérusalem<sup>1419</sup>. Le statut de catholicité orthodoxe fut également reconnu par la suite, et, Rome s'excluant comme élément de la Pentarchie, le patriarcat de « Moscou et de toutes les Russies » fut ainsi institué en 1589, pour prendre place comme cinquième patriarcat et représentant de l'Église orthodoxe<sup>1420</sup>.

Il existe d'autres Églises orientales : l'Église syrienne-orthodoxe (souvent dénommée « jacobite »), l'Église copte (égyptienne), l'Église d'Éthiopie, l'Église d'Arménie, et enfin l'Église maronite (principalement libanaise)<sup>1421</sup>.

### ***L'appartenance au monde arabe***

---

Le problème essentiel que pose la notion de chrétien Arabe vient du Coran. Celui-ci étant en effet en langue arabe, les musulmans considèrent que l'arabe est par conséquent la langue de l'Islam ; ce qui amène à déduire qu'être Arabe c'est être

---

<sup>1418</sup> E. POULAT, « L'Église catholique », *Religions*, Tome 2, *op. cit.*, p. 1077.

<sup>1419</sup> I.-H. DALMAIS, « Le christianisme oriental », *Religions*, Tome 2, *op. cit.*, p. 1094.

<sup>1420</sup> *Ibid.*

<sup>1421</sup> *Ibid.*, pp. 1094-1095.

musulman. Cette vision de l'arabité forcément musulmane est d'autre part largement perçue en Occident, où rares sont les personnes qui connaissent même la possibilité d'une existence de chrétiens Arabes (bien que cela ait pu légèrement changer dernièrement car les chrétiens d'Orient ont été mis en avant dans les actualités récentes à cause de la situation en Irak où ils se voyaient persécutés).

D'un autre côté, les extrémistes islamistes à l'origine du terrorisme actuel contre l'Occident s'en prennent par ailleurs également aux chrétiens d'Orient, qu'ils considèrent comme les alliés de l'Occident (en plus d'être des « mécréants »<sup>1422</sup>). De cela découle que les chrétiens de la région ne se sentent pas appartenir à leur pays et n'hésitent pas à quitter leurs terres pour aller en Europe ou aux Etats-Unis où ils sont bien accueillis, de même qu'ils encouragent leurs enfants à le faire, puisqu'ils se sentent en état d'insécurité et d'infériorité (minoritaires de par le nombre).

L'Eglise d'Orient offre pourtant des avantages à ses fidèles ; ainsi, dans l'Eglise Orientale, ce qui n'est pas le cas en Occident, les prêtres et les diacres peuvent être mariés, et le sont dans la plupart des cas. La liturgie est également célébrée dans la langue connue de l'ensemble de la communauté. C'est ainsi que dans de nombreuses régions l'arabe s'est progressivement substitué au syriaque ou au copte<sup>1423</sup>.

L'arabe, « langue du Coran », est donc également la langue commune des messes orientales ou plutôt de l'Eglise d'Orient tout court.

---

<sup>1422</sup> Kafir en arabe.

<sup>1423</sup> I.-H. DALMAIS, « Le christianisme oriental », *Religions*, Tome 2, *op. cit.*, p. 1099.

# Conclusion

---

Lors de ces quelques années passées à étudier le thème de la démocratie au Proche-Orient et de son rapport à la religion, nous avons été frappés par les réactions de l'opinion commune occidentale (ou du moins française) qui réfute en général la possibilité qu'il puisse exister des démocraties dans cette région du monde.

L'actualité récente, avec les révoltes arabes, l'ascension au pouvoir de mouvements islamistes, les nombreuses manifestations de populations civiles, les répressions souvent violentes des libertés d'expression et de réunion, et pour finir les persécutions de minorités, ont aidé à accroître cette image autoritariste et anti-démocratique du Proche et Moyen-Orient actuel.

Nous avons voulu, au cours de cette recherche, tenter de voir s'il existait des pays au Proche-Orient que nous pourrions considérer comme démocratiques.

Nous avons d'abord commencé par définir ce que l'on entendait par régime démocratique, et c'était à notre sens le régime qui tentait de promouvoir au maximum à ses citoyens leurs droits humains fondamentaux, qui sont ceux reconnus universellement à l'heure actuelle, de liberté et d'égalité. Des principes de liberté et d'égalité que l'on a pris comme bases à ne pas alors en théorie enfreindre.

En considérant le Proche-Orient dans son ensemble, nous avons pu établir que les pays tendant le plus à être démocratiques étaient le Liban, Israël, et la Turquie. Nous avons inclus les Territoires palestiniens, car il nous semblait difficile de parler d'Israël sans évoquer les Territoires palestiniens, qui sont étroitement liés d'un point de vue territorial et politique.

La spécificité du Proche-Orient en général, que l'on a également pu particulièrement relever dans ces pays, est que la religion est encore intrinsèquement liée à la politique, à l'appartenance communautaire et sociale des peuples, à la nation. A la différence de l'Occident, elle n'appartient pas d'abord à la sphère privée mais bien à la sphère publique.

La question a alors été de savoir si ce rapport particulier, différent du système démocratique commun, où religion et Etat sont bien séparés, pouvait empêcher d'envisager un régime

démocratique, ou s'il fallait au contraire poser les bases d'un pluralisme démocratique, avec une nouvelle forme de démocratie qui accepterait la religion comme force identitaire au sein du politique.

En effet, il ne s'agissait pas de transposer la démocratie occidentale à une région orientale : on ne peut transposer un même système de lois là où le système de valeurs de base (structurel) est différent. L'Occident s'est séparé de l'Eglise, alors que l'Orient a une église qui lui est toujours intrinsèquement identitaire, tout comme son islam. Le système de valeurs en Orient (morale) dépend de la religion d'abord avant de dépendre des lois civiles, alors que le système de valeurs en Occident dépend d'abord des lois civiles.

Tandis que l'Occident cherche l'égalité et la liberté dans les lois, l'Orient les recherche d'abord dans les mœurs et les traditions (lois religieuses qui traitent du statut personnel).

Ce n'est toutefois pas parce que la démocratie « occidentale » n'est pas à l'identique de la démocratie « orientale » que celle-ci ne peut être considérée comme une démocratie.

La démocratie, bien que née en Occident, a une essence (principes d'égalité et de liberté) universelle, et c'est l'homme et en lui l'humanité toute entière qui la recherche.

Cet homme a également été l'homme des révoltes arabes, et pour nous ici l'homme Libanais, Israélien, Palestinien, Turc.

Nous avons donc voulu tenter de chercher ici l'existence d'un pluralisme démocratique, qui existerait dans ces démocraties *à part*.

Avant d'étudier les spécificités de chaque pays, nous nous sommes arrêtés aux Constitutions de chaque pays afin de voir si les législations propres à chacun posaient des limites ou s'opposaient à ce que l'on a considéré comme principes démocratiques, et nous avons relevé que dans chacune des Constitutions (ou Lois fondamentales) il était bien spécifié l'égalité et la liberté des individus. Egalité et liberté promises par les lois civiles donc, mais qui peuvent parfois se retrouver limitées par les lois religieuses lorsqu'il s'agit du statut personnel, puisqu'au Liban, en Israël et Territoires palestiniens, ce sont les tribunaux religieux qui le traitent, et que ces lois religieuses sont souvent synonymes de discriminations, notamment envers la femme.

Au Liban, après un rappel historique pour expliquer d'où vient un tel ancrage et mélange communautaire, nous avons posé le problème du confessionnalisme politique, qui consiste en



une répartition communautaire à la fois de l'institution politique (Président, Premier ministre, Président du Parlement, ainsi de suite) mais également des postes de la fonction publique. Le pays, qui est relativement petit en territoire et en démographie, comporte tout de même dix-huit communautés confessionnelles reconnues, et représentées. Le régime politique est appelé « démocratie consensuelle » car il se base sur un consensus entre les différentes communautés. Ce consensus est à la fois un point positif, puisqu'il respecte toutes les communautés et leurs intérêts, mais d'un autre côté, cela mène souvent à un blocage institutionnel, la majorité décisionnelle simple ne suffisant pas, ce qui fragilise l'Etat. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le pays se trouve depuis mai 2014 sans Président, faute d'accords entre les différentes communautés.

Une autre faille étatique est directement liée au Hezbollah, mouvement à la fois communautaire, politique, mais surtout armé, et dont la force militaire est supérieure à celle de l'Etat libanais. A l'opposé de toutes les autres milices libanaises à la fin de la guerre civile de 1975-1990 il a gardé ses armes qu'il a même renforcées au fil du temps, pour se transformer en micro-Etat à l'intérieur de l'Etat.

Pour l'instant le Hezbollah ne remet pas en question la démocratie libanaise en soi parce qu'il s'est modéré politiquement et intégré dans la politique libanaise et il ne touche pas directement aux libertés des citoyens Libanais. Cela étant, à terme, il doit soit s'intégrer complètement en remettant les armes et ne prenant pas ses propres décisions extra-étatiques (lancer ses propres batailles contre Israël par exemple), soit prendre le risque de se retrouver dans une logique de conflit avec l'armée libanaise, bien que cette dernière n'en ait pas encore le pouvoir concret.

Au niveau des failles spécifiquement démocratiques, nous avons relevé que le pays devait faire des progrès en ce qui concernait l'égalité des genres, et que la femme, bien que luttant pour ses droits et les obtenant progressivement, restait discriminée par rapport à l'homme.

Nous avons également noté des discriminations envers les minorités non Libanaises, tels que les Palestiniens, les Syriens, ou encore les travailleurs immigrés.

Pour finir, nous nous sommes posé la question du rapport à la minorité homosexuelle, une minorité qui se revendique et s'affirme dans les démocraties « occidentales » actuellement, et nous avons pris la relation avec cette minorité comme marqueur démocratique dans tous les pays concernés, car l'homosexualité est en elle-même opposée aux mœurs religieuses ; faire

passer les droits de cette minorité bien particulière avant les interdits religieux qui lui sont liés reviendrait donc à notre sens à faire passer les principes démocratiques comme principes souverains.

Au Liban, cette minorité est plus ou moins tolérée juridiquement, de plus en plus acceptée socialement, mais reste cachée majoritairement.

Du côté de l'actualité libanaise, nous avons notamment relevé l'instabilité politique ambiante, l'insécurité, l'impunité du Hezbollah face aux jugements du TSL (Tribunal Spécial pour le Liban) et pour finir la tentative d'incursion de l'Etat Islamique via les camps syriens implantés au Liban.

Dans le cas d'Israël, après un récapitulatif historique pour rappeler l'origine de l'Etat, nous nous sommes principalement penchés sur la dénomination d'Etat Juif.

Nous nous sommes interrogés sur la validité de cette appellation et avons conclu qu'Israël était le pays où avait été décidée l'auto-détermination du peuple Juif et que le nouvel Etat constitué avait organisé toutes ses institutions et ses pratiques en ce sens (à l'attention de la majorité juive).

Etre Juif n'est ainsi pas (qu') une religion en Israël mais bien plus, une appartenance à un peuple, une ethnie, une nation (qui a vu sa revendication politique se légitimer en l'Etat d'Israël). Vis-à-vis de cette majorité, l'Etat semble respecter des principes démocratiques d'égalité et de liberté.

Cette catégorisation de l'Etat en tant qu'Etat Juif, et nation du peuple juif, pose toutefois certaines limites qui atteignent directement les citoyens non juifs de l'Etat. D'une part, ils se sentent biaisés dans leur appartenance israélienne, qui se revendique juive alors qu'ils ne le sont pas, d'autre part ils ne bénéficient pas de tous les services qu'apporte l'Etat.

Le gouvernement distingue en effet les nationaux des citoyens, les seconds n'étant pas forcément de nationalité juive pouvant voir leurs droits civiques réduits, notamment celui de participer au service militaire et d'obtenir les allocations en découlant, de bénéficier du même droit à l'emploi, à l'éducation et à l'appropriation. Les Arabes israéliens sont notamment touchés par ces discriminations et inégalités.

Une autre faille démocratique israélienne pourrait être la montée en puissance d'un racisme anti-Arabe, et ce jusqu'au sein même de la sphère politique qui tend alors vers l'extrême-

droite ; cette approche vis-à-vis de la communauté Arabe est notamment dûe à la promiscuité avec le peuple Palestinien et le conflit permanent entre les deux peuples.

Vis-à-vis de la communauté homosexuelle, l'Etat israélien est indiscutablement le plus avancé dans la région en termes de reconnaissance de droits à cette minorité. Son ouverture et son libéralisme à ce sujet agace même ses détracteurs qui l'accusent de manipulation sociale, internationale et médiatique (« pinkwashing »).

Côté actualités, le gouvernement israélien vient de créer une scission entre Arabes chrétiens et Arabes musulmans, en concevant une catégorie bien spécifique pour chacun. Cette nouvelle catégorisation, prise par certains comme une discrimination, pourrait accroître le sentiment de marginalisation des Arabes chrétiens en général qui ont du mal à trouver leur place en général, ou au contraire créer une nouvelle appartenance.

Après avoir étudié Israël, nous avons discuté des Territoires palestiniens, qu'il nous semblait difficilement envisageable d'« oublier », les deux pays se partageant une histoire d'origine commune, et des frontières indéterminées.

Nous avons donc d'abord déterminé en quoi consistait concrètement l'Etat palestinien aujourd'hui, quels étaient les pouvoirs réels de l'Autorité palestinienne et quelles étaient ses limites. Nous avons toutefois vite réalisé qu'il était difficile d'étudier concrètement une démocratie palestinienne sans Etat souverain, et que celle-ci était encore pour l'instant étouffée dans son devenir. Par ailleurs, les Territoires étant séparés et morcelés, il est difficile de les gouverner ; cela l'est d'autant plus qu'ils semblent avoir chacun pour l'instant leur propre législation. Il est à noter toutefois dans l'aspiration nationale palestinienne (celle de l'Autorité palestinienne, de l'O.L.P. et du Fatah) un désir démocratique pour l'Etat à venir.

La limite principale à la démocratie en devenir du futur Etat palestinien est actuellement le Hamas, parti à la fois politique et militaire à la tête de la bande de Gaza, qui a des positions extrémistes et islamistes, et qui cherche à imposer à la société civile palestinienne de Gaza sa vision islamiste ; application de la charia, tenue vestimentaire surveillée, mixité interdite à l'école, etc.

Les homosexuels ne sont pas encore « acceptés » dans la société palestinienne, bien qu'il semblerait que la Cisjordanie soit davantage dans la prise de conscience de leur réalité avec l'émergence récente d'organisations militantes en leur faveur.

Au niveau de l'actualité récente, une réconciliation politique et un gouvernement d'union nationale (dit de consensus) entre le Fatah et le Hamas s'était mis en place pour la première fois, ce qui pouvait être le signe d'une avancée effective vers une entente nationale partagée ; toutefois le récent conflit du Hamas avec Israël peut avoir fragilisé cette donne et le futur semble, comme toujours dans ces territoires, incertain.

Le dernier pays étudié, la Turquie, a été volontairement moins développé que les premiers. Plusieurs raisons justifient ce choix ; la première, c'est que la laïcité est introduite dans sa législation et que notre objectif principal était justement de développer la possibilité de démocraties non laïques. En parallèle, nous nous devions de l'évoquer car sa laïcité n'est pas une laïcité d'après la conception occidentale, qui consiste en une séparation totale entre l'Etat et l'institution religieuse, mais une intégration de l'institution religieuse à l'intérieur de l'Etat, sous le contrôle de celui-ci. La religion reste donc au centre du politique.

La laïcité turque, imposée par Mustafa Kemal dès 1923, connaît des avantages, puisqu'elle reconnaît la suprématie des lois civiles sur les lois religieuses et permet en théorie l'élargissement des libertés individuelles et égalités citoyennes.

Mais elle connaît des limites également, celle d'abord d'être durant de longues années garantie par l'armée, qui pour ce faire n'a pas hésité à détrôner les pouvoirs politiques en place sous forme de coups d'Etat militaires, et ce à plusieurs reprises.

La seconde raison qui nous a éloignés de la démocratie turque au cours de notre recherche c'est justement la remise en question réelle de l'appellation démocratique pour ce pays à l'heure actuelle.

En effet, bien que le pays se développe et se modernise, et que l'A.K.P. au pouvoir affirme faire des réformes en vue d'une meilleure démocratisation, il nous a semblé au contraire que l'agenda personnel d'Erdogan le poussait à un pouvoir autoritariste, acquis au fil de ses années au siège du pouvoir politique, et ce après avoir évincé petit à petit tout opposant et toute autre instance d'autorité. Par ailleurs, il a petit à petit réduit les libertés à la place de les élargir ; nous pensons notamment à la liberté d'expression, de presse, d'opinion et de réunion.

Pour finir, la problématique des minorités reste très vive en Turquie, que ce soit le rapport à la communauté Arménienne, à la communauté Kurde, victimes de nombreuses discriminations, ou encore alévie ; aucune n'est reconnue.

Quant à la communauté homosexuelle, elle n'est pas pénalisée juridiquement, mais reste marginalisée socialement, surtout à partir d'une considération en terme de « maladie » de cette orientation ; les homosexuels sont en effet « dispensés » de service militaire et ne disposent d'aucun droit contre les discriminations sociales.

Par ailleurs, du point de vue de l'actualité turque, nous avons pu relever des discriminations faites aux femmes, un islamisme grandissant et une augmentation des « crimes d'honneur ».

Nous avons donc pu voir les avancées de la démocratie dans chaque pays ainsi que les failles envers leurs propres citoyens mais surtout nous avons pu remarquer les discriminations particulières envers les minorités, celles qui sont considérées hors-nation, hors identité nationale par l'Etat.

Les démocraties peuvent donc être considérées comme telles tant qu'elles ne sont pas jugées face à leurs failles anti-nationalistes.

En effet, nous nous sommes également posé la question du nationalisme dans ces pays et nous avons déduit que leur nationalisme était particulier, du fait de leur condition « religieuse ». Nous avons alors déterminé que ces nations étaient liées à une appartenance communautaire particulière, et que la religion ne pouvait par conséquent pas en être effacée ; nous avons alors décidé de les nommer *démocraties ethniques*.

Celles qu'on a décidé ici d'appeler démocraties (ou même nations) ethniques se basent sur l'ethnos, ce qui est pour nous l'appartenance communautaire, ethnique, du peuple. Ces démocraties à nos yeux restent donc dans le champ démocratique tant qu'elles restent dans leur ethnos.

Leur démocratie s'applique à leur ethnie majoritaire (dans le cas d'Israël et de la Turquie), à toutes les ethnies majoritaires reconnues dans le cas du Liban (mais seulement à celles qui sont reconnues comme faisant partie intégrale de l'appartenance libanaise). Elles commencent à ressentir les failles démocratiques une fois qu'il s'agit du rapport aux minorités, qu'elles ne reconnaissent pas, car elles n'appartiennent pas, à leurs yeux, à *leur* nation.

De manière générale, les pays étudiés ne cesseront de tendre vers la démocratie tant qu'ils ne cesseront de tendre vers de plus en plus de droits et de libertés fondamentales humaines ; et nous avons déjà déterminé que la liberté et l'égalité n'étaient pas des conditions en soi de la démocratie (qui seraient en opposition avec la religion) mais des désirs innés, besoins humains, que l'homme réclamera en toute condition.

Il appartiendra donc aux minorités dans ces démocraties ethniques de continuer à se battre pour revendiquer leurs droits, tout comme les minorités le font dans n'importe quel autre pays démocratique. La seule différence ici, c'est la force du sentiment d'appartenance dans ces pays bien spécifiques qui font des revendications à la fois nationalistes et minoritaires une lutte pour l'affirmation et la reconnaissance d'identités *nationales*.

Il pourra nous être reproché dans cette volonté de légitimer un pluralisme démocratique en une démocratie ethnique qui soit confessionnelle, juive, voire islamique, de remettre en question ou de distordre les frontières de la définition démocratique.

On pourra même nous proposer alors d'inclure l'Etat Islamique dans notre conception de démocratie ethnique, puisqu'il se base sur une appartenance majoritaire et le respect de son propre peuple (en opposition à celui des autres minorités).

Nous répondrons alors encore une fois que nous plaçons comme souverains les principes d'égalité et de liberté d'abord, pour que soit reconnue l'appellation démocratique, et nous affirmerons ensuite que le concept de la démocratie n'a pas à nos yeux à être limité dans un espace ou un concept donné, qui serait celui de l'Occident, celui de la chrétienté, celui de la laïcité.

Par ailleurs, comme l'affirmait Tocqueville, au-dessus de la souveraineté des lois de la démocratie, qui penche parfois vers une uniformisation de la société au détriment de la diversité des individus, et vers une tyrannie de la majorité, il faut garder comme principe souverain la souveraineté de l'humanité. Il revient toujours à l'Homme, en dernier recours, de se demander en tant qu'être sensible et de raison, ce qui est le plus juste pour diriger son action, et en tant que libre-arbitre de lutter continuellement afin que s'affirme sa soif de liberté.

L'identité humaine serait ainsi fondamentalement à notre sens une « identité démocratique » en essence ; il ne tient qu'à l'Homme de la perfectionner au fil du temps.

La question de l' « aide » extérieure à donner à cette action reste toutefois problématique.

En effet, vouloir « démocratiser » des pays par la force (un certain versant occidental appuie cette tendance) serait verser dans l'ethnocentrisme et refuser la possibilité d'évolution d'un pluralisme démocratique ; d'un autre côté rester immobile face à des actes barbares serait refuser de suivre le principe souverain d'humanité en nous.

En fin de compte, nous sommes profondément convaincus que « l'homme n'est rien d'autre que ce qu'il se fait », et qu'il est avant tout « condamné à être libre »<sup>1424</sup>. Libre alors à lui de s'enchaîner ou de chercher au contraire à se libérer de ses entraves.

Il eut été intéressant d'approfondir et de mettre en lumière la raison pour laquelle une « identité démocratique » se développerait davantage dans des sociétés plutôt que d'autres, mais cela n'était pas notre objectif initial ; peut-être le sera-t-il dans une étude future.

Nous avons toutefois tenté de démontrer de notre côté, on l'espère, que la religion et l'appartenance communautaire en général n'empêchaient pas, en tous cas, l'émergence de celle-ci. Les démocraties que nous avons étudiées existent pour nous en tant que telles, bien qu'elles soient encore sur la route de la démocratisation, et que celle-ci n'est pas achevée. Mais à nos yeux, ce n'est pas la religion en soi, bien qu'ancrée dans le politique ainsi que dans les nationalismes propres à chaque pays, qui pose un obstacle absolu à sa condition d'existence.

---

<sup>1424</sup> Allusion aux thèses de J.P. Sartre dans *L'existentialisme est un humanisme*.

# Bibliographie thématique

---

## LIBAN

### *Ouvrages généraux*

- AL-JAMMAL Khalil, *Les liens de la bureaucratie libanaise avec le monde communautaire*, Paris, L'Harmattan, Collection Comprendre le Moyen-Orient, 2005, 364 p.
- AMEL Mehdi, *L'État confessionnel : le cas libanais/Mahdi Amil*, préface de LABICA Georges, trad. et introduction de EL-KOURY Marwan Mansour, Montreuil, Édition La Brèche, 1996, 287 p.
- AMMOUN Denise, *Histoire du Liban contemporain, 1860-1943*, Paris, Fayard, 1997, 528 p.
- AZAR Fabiola, *Construction identitaire et appartenance confessionnelle au Liban : approche pluridisciplinaire*, Paris, L'Harmattan, Collection Comprendre le Moyen-Orient, 1999, 223 p.
- BAR Luc Henri De, *Les communautés confessionnelles du Liban*, Paris, Édition Recherche sur les civilisations, 1983, 238 p.
- CHARAF Georges, *Communautés et pouvoir au Liban*, Beyrouth, Cèdres, 1981, 378 p.
- CHARTOUNI Charles, *Le conflit libanais : approche de la quotidienneté*, Centre des études et des recherches libanaises, 1987, 157 p.
- CORM Georges, *Le Liban contemporain : histoire et société*, Paris, La Découverte, 2003, 342 p.
- EL-BOUSTANY Jocelyne, *Le temps de l'intimidation : La guerre psychologique du Hezbollah*, L'Orient des Livres, Beyrouth, 2013, 133 p.
- FEKI Masri, *Géopolitique du Liban : constats et enjeux*, Levallois-Peret, Groupe Studyrama-Vocatis, Collection Studyrama perspectives n°714, 2011 (2<sup>ème</sup> édition), 140 p.
- GANNAGE Pierre, « Le principe d'égalité et de pluralisme des statuts personnels dans les Etats multicommunautaires », in *Mélanges en hommage à François Terré*, Paris, Dalloz, 1999.
- HOKAYEM Antoine, *La genèse de la constitution libanaise de 1926 : le contexte du mandat français, les projets préliminaires, les auteurs, le texte final*, Beyrouth, Les Éditions Universitaires du Liban, 1996, 397 p.
- ISMAIL Adel, *Le Liban, histoire d'un peuple*, Beyrouth, Dar Al-Makchouf, 1965, 237 p.
- KANAFANI-ZAHAR Aïda, *Liban : le vivre ensemble : Hsoun, 1994-2000*, Paris, Geuthner, 2004, 204 p.



- MENASSA Bechara, *Constitution libanaise : textes et commentaires et accords de taef*, Beyrouth, Les Éditions de l'Orient, 1995.
- MERMIER Franck, PICARD Elizabeth, *Liban : Une guerre de 33 jours*, Paris, La découverte, 2007, 256 p.
- MESSARA Antoine Nasri, HANF Theodor, REINSTROM Hinrich (sous la direction de), *La société de concordance, approche comparative : actes du symposium international organisé par le Goethe-Institut [de Beyrouth et de Tripoli, du 17 au 21 décembre 1984], sur la régulation démocratique des conflits dans les sociétés prurales*, Beyrouth, Publication de l'Université Libanaise, Section des études juridiques, politiques et administratives, 1986, 168 p.
- MESSARA Antoine Nasri, *La Gouvernance d'un système consensuel. Le Liban après les amendements constitutionnels de 1990*, Beyrouth, Librairie orientale, 2003, 591 p.
- MESSARRA Antoine Nasri, *Le modèle politique libanais et sa survie : Essai de classification et l'aménagement d'un système consociatif*, Beyrouth, Librairie Orientale, 1983, 534 p.
- MESSARRA Antoine Nasri, *Théorie générale du système politique libanais : essai comparé sur les fondements et les perspectives d'évolution d'un système consensuel de gouvernement*, Paris, Edition Cariscript, Collection Etudes politiques, 1994 (1<sup>ère</sup> édition 1991), 406 p.
- MESSARRA Antoine Nasri, *Le pacte libanais : Le message d'universalité et ses contraintes*, Beyrouth, Librairie Orientale, 1997 (2<sup>ème</sup> édition 2002), 249 p.
- MESSARRA Antoine Nasri, *Théorie juridique des régimes parlementaires mixtes*, Beyrouth, Librairie Orientale, 2012, 225 p.
- MOUBARAK (Père) Camille, *La question des minorités*, Beyrouth, Mia Press Beyrouth, Al Hikma presses Beyrouth, Mainority press bologna (thèse de doctorat en théologie préparée sous la direction du Professeur Gianni Manzone à « Pontifica Universitas Lateranensis », Rome), 2002, 638 p.
- NASNAS Roger, *Le Liban de demain, Vers une vision économique et sociale*, Beyrouth, Dar An-Nahar, 2007, 483 p.
- RABBATH Edmond, *La Constitution libanaise. Origines, Textes et Commentaires*, Beyrouth (Publications de l'Université libanaise), Distribution Librairie Orientale, 1982, 557 p.
- ROCHE Jad, *Liban, le véritable enjeu*, Paris (Publication par le Centre libanais d'information), Edition Cariscript, Etudes Politiques, 1987, 190 p.
- RONDOT Pierre, *Les communautés dans l'Etat libanais*, Les cahiers de l'association France nouveau Liban, N°4, Edition du Pylone, FABAG, 1979.
- SAADEH Safia, *The quest for citizenship in post taef Lebanon*, Beyrouth, Sade Publishers, 1st edition, 2007, 153 p.
- SALEM Jean, *Le Problème libanais : essai d'interprétation, approche d'une solution*, Paris, Editons Cariscript, Collection Acta, 2005 (1<sup>ère</sup> édition 1989), Préface du R. P. Michel Riquet, 61 p.
- TUENI Ghassan, *Une Guerre pour les autres, Liban*, Dar An-Nahar, Edition originale parue à Paris aux Editions JC Lattès en 1985. Préface de Dominique Chevallier, Postface de l'auteur en 2004, 2006 (3<sup>ème</sup> édition), 420 p.

## Revues

- CHAGNOLLAUD Jean-Paul (Collectif), *Confluences Méditerranée*, N° 70 : « Liban, de problèmes en crises - Les frontières du Moyen-Orient », Eté 2009.
- DIB Boutros, « Libanité et arabité », in *Présence Libanaise* N°7, Bimestriel, Paris, 1994.
- KHALIFÉ Ali, « La place de la religion à l'école », in *Confluences Méditerranée*, N°56 : « Où va le Liban », Paris, 2006, pp. 145-160.
- KOCH Cordelia, « La Constitution libanaise de 1926 à Taëf, entre démocratie de concurrence et démocratie consensuelle », *Egypte/Monde Arabe*, Troisième Série, *Les architectures constitutionnelles des régimes politiques Arabes*, [En ligne], publié le 08 juillet 2008, Disponible sur : <http://ema.revues.org/1739>, [Consulté le 13/09/2013].
- MAÏLA Joseph, « Taëf, l'accord de toutes les polémiques », in *Présence Libanaise* N°4, Bimestriel, Paris, 1993.
- MAÏLA Joseph, « Le "Document d'Entente Nationale" : Un Commentaire », in *Les Cahiers de l'Orient*, 1990, pp. 16-17.
- NAMMOUR Jihad, « Les identités au Liban, entre complexité et perplexité », in « Les nations : renouvellement ou déclin ? », in *Cités*, N° 29, Paris, Presses Universitaires de France, 2007, pp. 49-58.

## Articles en ligne

- ABGRALL Thomas, « Liban Les liens laïcs du mariage », [En ligne], publié le 25/08/2014, Disponible sur : [http://www.liberation.fr/monde/2014/08/25/liban-les-liens-laïcs-du-mariage\\_1086751](http://www.liberation.fr/monde/2014/08/25/liban-les-liens-laïcs-du-mariage_1086751), [Consulté le 29/08/2014].
- AFP, « Saad Hariri de retour dans un Liban commotionné par la crise syrienne », [En ligne], publié le 08/08/2014, Disponible sur : <https://fr.news.yahoo.com/liban-saad-hariri-retour-pays-commotionn%C3%A9-crise-syrienne-130822561.html>, [Dernière consultation le 26/08/2014].
- BARDOU Florian, *yagg*, « Liban : un juge réaffirme que les relations entre personnes de même sexe ne sont pas un crime contre les lois de la nature », [En ligne], publié le 06/03/2014, Disponible sur : <http://yagg.com/2014/03/06/liban-un-juge-reaffirme-que-les-relations-entre-personnes-de-meme-sexe-ne-sont-pas-un-crime-contre-les-lois-de-la-nature/>, [Consulté le 21/03/2014].
- BARNIER Ben, *France 24*, « Le TSL publie la totalité de l'acte d'accusation dans l'affaire Rafic Hariri », [En ligne], publié le 17/08/2011, Disponible sur : <http://www.france24.com/fr/20110817-tribunal-special-liban-tsl-publication-acte-accusation-enquete-assassinat-rafic-hariri-hezbollah/>, [Consulté le 20/10/2013].

- BEAUCHARD Jean-Baptiste, *wordpress.com*, « Le Liban, le Hezbollah et la justice », [En ligne], publié le 04/03/2013, Disponible sur : <http://geopolitiqueduprocheorient.wordpress.com/2013/03/04/le-liban-le-hezbollah-et-la-justice/>, [Consulté le 04/03/2013].
- BEJI Ismail, *Huffingtonpost*, « Liban : Le premier bébé sans appartenance religieuse est né », [En ligne], publié le 29/10/2013, Disponible sur : [http://www.huffingtonpost.fr/2013/10/29/premier-bebe-sans-appartenance-religieuse-liban\\_n\\_4173350.html](http://www.huffingtonpost.fr/2013/10/29/premier-bebe-sans-appartenance-religieuse-liban_n_4173350.html), [Consulté le 07/02/2014].
- BENILLOUCHE Jacques, « Le Liban attaqué par EIIL », [En ligne], publié le 07/08/2014, Disponible sur : <http://www.slate.fr/story/90737/liban-attaque-EIIL-islamistes>, [Consulté le 29/08/2014].
- CARAYOL Rémi, *jeuneafrique*, « Bonnes en danger », [En ligne], publié le 11/07/2010, Disponible sur : [http://www.jeuneafrique.com/Articleimp\\_ARTJAJA2581p042-043.xml0\\_bonnes-en-danger.html](http://www.jeuneafrique.com/Articleimp_ARTJAJA2581p042-043.xml0_bonnes-en-danger.html), [Consulté le 20/04/2013].
- *Democratie francophonie*, « Constitution du Liban », [En ligne], Disponible sur : <http://democratie.francophonie.org/IMG/pdf/Liban.pdf>, [Dernière Consultation le 19/08/2014].
- *Courrier International*, « Une domestique éthiopienne battue se suicide », [En ligne], publié le 15/03/2012, Disponible sur : <http://www.courrierinternational.com/breve/2012/03/15/une-domestique-ethiopienne-battue-se-suicide>, [Consulté le 17/03/2012].
- DESTOUCHES Audrey, *Libération*, « Esclavage domestique au Liban : « Certaines filles dorment dans le couloir » », [En ligne], publié le 30/07/2014, Disponible sur : [http://www.liberation.fr/monde/2014/07/30/esclavage-domestique-au-liban-certaines-filles-dorment-dans-le-couloir\\_1072309](http://www.liberation.fr/monde/2014/07/30/esclavage-domestique-au-liban-certaines-filles-dorment-dans-le-couloir_1072309), [Dernière consultation le 25/08/2014].
- *ECPM (Ensemble Contre la Peine de Mort)*, « La peine de mort dans le monde : Liban », [En ligne], Disponible sur : <http://www.abolition.fr/fr/pays/liban>, [Consulté le 06/08/2014].
- EL-HAGE Anne-Marie, *L'Orient-Le Jour*, « II - Mariage civil au Liban : tout reste à faire », [En ligne], publié le 19/07/2013, Disponible sur : <http://www.lorientlejour.com/article/824313/ii-mariage-civil-au-liban-tout-reste-a-faire.html>, [Consulté le 22/07/2013].
- EL-HAGE Anne-Marie, *L'Orient-Le Jour*, « Participation des femmes à la vie politique : le Liban à la traîne », [En ligne], publié le 11/06/2012, disponible sur : [http://www.lorientlejour.com/article/763239/Participation\\_des\\_femmes\\_a\\_la\\_vie\\_politique+%3A\\_le\\_Liban\\_a\\_la\\_traîne.html](http://www.lorientlejour.com/article/763239/Participation_des_femmes_a_la_vie_politique+%3A_le_Liban_a_la_traîne.html), [Consulté le 14/07/2013].
- EL KHOURY Bachir, *Slate.fr Monde*, « Droits LGBT : des juges confortent l'exception libanaise en contournant la loi », [En ligne], publié le 10/04/2014, Disponible sur : <http://www.slate.fr/monde/85539/lgbt-exception-liban>, [Dernière consultation le 27/08/2014].
- FENAUX Pascal, *Amnesty International*, « L'amnésie, prix de la réconciliation libanaise ? » Propos de Samir Kassir recueillis le 10 mai 2005, [En ligne], publié le 09/06/2005, Disponible sur : <http://www.amnestyinternational.be/doc/s->

informer/notre-magazine-le-fil/libertes-archives/les-anciens-numeros/415-numero-de-juin-2005/3-Dossier,892/article/l-amnesie-prix-de-la, [Consulté le 20/07/2014].

- *France 24*, « Après dix mois d'impasse politique, le Liban a un nouveau gouvernement », [En ligne], publié le 15/02/2014, Disponible sur : <http://www.france24.com/fr/20140215-liban-gouvernement-politique-tammam-salam-hezbollah/>, [Consulté le 25/05/2014].
- *France 24*, « Attentat-suicide d'Al-Nosra dans un fief du Hezbollah à Beyrouth », [En ligne], publié le 21/01/2014, Disponible sur : <http://www.france24.com/fr/20140121-explosion-fief-hezbollah-beyrouth/>, [Consulté le 22/01/2014].
- *France24*, « Un cinquième membre du Hezbollah suspecté du meurtre de Rafic Hariri », [En ligne], publié le 10/10/2013, Disponible sur : <http://www.france24.com/fr/20131010-liban-proces-rafic-hariri-liban-justice-hezbollah-1/>, [Consulté le 10/10/2013].
- *HRW*, « Liban : La loi sur la violence conjugale représente une avancée mais souffre de certaines lacunes », [En ligne], publié le 03/04/2014, Disponible sur : <http://www.hrw.org/fr/news/2014/04/03/liban-la-loi-sur-la-violence-conjugale-represente-une-avancee-mais-souffre-de-certaines-lacunes>, [Consulté le 20/08/2014].
- *Institut français du Liban*, « Expo Photos : Femmes Ethiopiennes », [En ligne], Exposition du 08/03/2013, Disponible sur : <http://www.institutfrancais-liban.com/fre/Beyrouth/Arts-audiovisuel/Expositions/Expo-photos-FEMMES-ETHIOPIENNES>, [Dernière consultation le 19/08/2014].
- *IRIN*, « La crise syrienne pousse les Libanais dans la pauvreté », [En ligne], publié le 05/11/2013, Disponible sur : <http://www.irinnews.org/fr/report/99059/la-crise-syrienne-pousse-les-libanais-dans-la-pauvrete%C3%A9>, [Consulté le 01/01/2014].
- KHEETAN Thameen, *TV5 Monde*, « L'œil de la rédaction : Mariage civil au Liban : le combat d'un couple », [En ligne], publié le 08/02/2013, Disponible sur : <http://www.tv5.org/cms/chaine-francophone/info/Les-dossiers-de-la-redaction/Liban-2013/p-24394-Mariage-civil-au-Liban-le-combat-d-un-couple.htm>, [Consulté le 08/02/2013].
- KHODER Patricia, *L'Orient-Le Jour*, « Réfugiés syriens : le Liban au bord de l'implosion », [En ligne], publié le 01/03/2013, Disponible sur : <http://www.lorientlejour.com/article/803109/Refugies-syriens-%3A-le-Liban-au-bord-de-limplosion.html>, [Consulté le 20/08/2013].
- *L'Orient-Le Jour*, « Historique : le premier mariage civil du Liban officialisé », [En ligne], publié le 25/04/2013, Disponible sur : <http://www.lorientlejour.com/article/811801/historique-le-premier-mariage-civil-du-liban-officialise.html>, [Consulté le 25/04/2013].
- *L'Orient-Le Jour*, « Scandale de Dékouané : une ONG appelle à juger les malfaiteurs », [En ligne], publié le 27/04/2013, Disponible sur : <http://www.lorientlejour.com/article/812062/scandale-de-dekouane-une-ong-appelle-a-juger-les-malfaiteurs.html>, [Consulté le 15/05/2013].
- *L'Orient-Le jour*, « Tout ce qu'il faut savoir sur l'Etat Islamique », [En ligne], publié le 21/08/2014, <http://www.lorientlejour.com/article/882071/tout-ce-quil-faut-savoir-sur-letat-islamique.html>, [Dernière consultation le 21/0/2014].

- *L'Orient-Le Jour/AFP*, « Les réfugiés syriens bientôt plus d'un tiers de la population du Liban », [En ligne], publié le 03/07/2014, Disponible sur : <http://www.lorientlejour.com/article/874594/les-refugies-syriens-bientot-plus-dun-tiers-de-la-population-du-liban.html>, [Dernière consultation le 26/08/2014].
- LAMB Franklin, *michelcolloninfo*, « 28 ans après le massacre de Sabra et Chatila : l'histoire de Mounir », [En ligne], publié le 15/09/2010, Disponible sur : <http://www.michelcollon.info/28-ans-apres-le-massacre-de-Sabra.html>, [Consulté le 14/05/2014].
- LAHAYE Brice, « Armée contre jihadistes : comprendre le conflit au Liban en trois questions », [En ligne], publié le 06/08/2014, Disponible sur : <http://lci.tf1.fr/monde/moyen-orient/comprendre-le-conflit-au-liban-en-trois-questions-8463488.html>, [Consulté le 29/08/2014].
- *Le commerce du Levant*, « Indice de démocratie : le Liban chute de cinq places au niveau mondial », [En ligne], publié le 09/04/2013, Disponible sur : <http://www.lecommercedulevant.com/node/21852>, [Consulté le 18/06/2013].
- LEROY Didier, *CCMO*, « Les Forces Armées Libanaises, Symbole d'unité nationale et objet de tensions communautaires », [En ligne], publié le 01/08/2013, Disponible sur : <http://cerclechercheursmoyenorient.wordpress.com/2013/08/01/les-forces-armees-libanaises-symbole-dunite-nationale-et-objet-de-tensions-communautaires/>, [Consulté le 10/08/2013]. [Article paru dans *Maghreb Machrek*, n°214, Hiver 2012].
- *Le Commerce du Levant*, « Des familles palestiniennes obtiennent pour la première fois au Liban des logements légaux hors des camps », [En ligne], publié le 26/02/2014, Disponible sur : <http://www.lecommercedulevant.com/node/23161/>, [Dernière consultation le 23/08/2014].
- *Le Monde*, « Double attentat au Liban », [En ligne], publié le 19/02/2014, Disponible sur : [http://www.lemonde.fr/proche-orient/video/2014/02/19/un-double-attentat-fait-3-morts-et-70-blesses-a-beyrouth\\_4369308\\_3218.html](http://www.lemonde.fr/proche-orient/video/2014/02/19/un-double-attentat-fait-3-morts-et-70-blesses-a-beyrouth_4369308_3218.html), [Consulté le 10/04/2014].
- *Le Monde*, « Le Hezbollah menace Israël après un raid au Liban », [En ligne], publié le 26/02/2014, Disponible sur : [http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2014/02/26/raid-au-liban-le-hezbollah-menace-israel\\_4373660\\_3218.html](http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2014/02/26/raid-au-liban-le-hezbollah-menace-israel_4373660_3218.html), [Consulté le 05/03/2014].
- *Le Monde*, « Nouveaux combats au Liban à la frontière avec la Syrie », [En ligne], publié le 28/08/2014, Disponible sur : [http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2014/08/28/nouveaux-combats-au-liban-a-la-frontiere-avec-la-syrie\\_4478418\\_3218.html](http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2014/08/28/nouveaux-combats-au-liban-a-la-frontiere-avec-la-syrie_4478418_3218.html), [Consulté le 29/08/2014].
- LORENTE Camille, *jeuneafrique*, « Racisme : au Liban, les préjugés ont la peau dure », [En ligne], publié le 05/03/2013, Disponible sur : <http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAWEB20130305170327/>, [Consulté le 10/07/2014].
- *Le Point.fr*, « La France vend pour 3 milliards de dollars d'armes au Liban (source AFP) », [En ligne], publié le 29/12/2013, Disponible sur : [http://www.lepoint.fr/monde/la-france-vend-pour-3-milliards-de-dollars-d-armes-au-liban-29-12-2013-1775216\\_24.php](http://www.lepoint.fr/monde/la-france-vend-pour-3-milliards-de-dollars-d-armes-au-liban-29-12-2013-1775216_24.php), [Consulté le 04/01/2014].

- *Le Point.fr*, « Au Liban, les homosexuels encore loin d'être tolérés. », [En ligne], publié le 08/05/2013, Disponible sur : [http://www.lepoint.fr/societe/au-liban-les-homosexuels-encore-loin-d-etre-tolerés-08-05-2013-1664709\\_23.php](http://www.lepoint.fr/societe/au-liban-les-homosexuels-encore-loin-d-etre-tolerés-08-05-2013-1664709_23.php), [Dernière consultation le 14/08/2014].
- MAROUN Béchara, *L'Orient-Le Jour*, « À Hamra, 27 hommes arrêtés dans un hammam en raison de leurs orientations sexuelles », [En ligne], publié le 14/08/2014, Disponible sur : <http://www.lorientlejour.com/article/880957/a-hamra-27-hommes-arretés-dans-un-hammam-en-raison-de-leurs-orientations-sexuelles.html>, [Dernière consultation le 26/08/2014].
- MAROUN Béchara, *L'Orient-Le Jour*, « 'Helem' se mobilise contre 'le scandale de Dekouané' », [En ligne], publié le 01/05/2013, Disponible sur : <http://www.lorientlejour.com/article/812614/-helem-se-mobilise-contre-le-scandale-de-dekouane-.html>, [Consulté le 15/05/2013].
- MAROUN Béchara, *L'Orient-Le Jour*, « Article 534 du code pénal : à quand l'abrogation de la loi contre les homosexuels », [En ligne], publié le 18/08/2014, Disponible sur : <http://www.lorientlejour.com/article/881409/article-534-du-code-penal-a-quand-labrogation-de-la-loi-contre-les-homosexuels-.html>, [Dernière consultation le 26/08/2014].
- MAROUN Béchara, *L'Orient-Le Jour*, « Remis en liberté par le juge, des détenus « pour homosexualité » toujours en prison », [En ligne], publié le 28/08/2014, Disponible sur : <http://www.lorientlejour.com/article/883118/remis-en-liberte-par-le-juge-des-detenus-pour-homosexualite-toujours-en-prison.html>, [Consulté le 28/08/2014].
- MASSOUD Rania, *L'Orient-Le Jour*, « Arrestation de « travestis » à Dékouané : le chef de la municipalité se défend d'être homophobe », [En ligne], publié le 24/04/2013, Disponible sur : <http://www.lorientlejour.com/article/811596/arrestation-de-travestis-a-dekouane-le-chef-de-la-municipalite-se-defend-detre-homophobe.html>, [Consulté le 25/04/2013].
- MASSOUD Rania, *L'Orient-Le Jour*, « Seuls les maronites sont autorisés à lire cet article », [En ligne], publié le 20/02/2013, Disponible sur : [http://www.lorientlejour.com/category/%C3%80+La+Une/article/801657/Seuls\\_les\\_maronites\\_sont\\_authorized\\_a\\_lire\\_cet\\_article.html](http://www.lorientlejour.com/category/%C3%80+La+Une/article/801657/Seuls_les_maronites_sont_authorized_a_lire_cet_article.html), [Consulté le 20/02/2013].
- MERHI Nada, *L'Orient-Le Jour*, « Acquitter une transsexuelle, une décision qui peut faire jurisprudence... », [En ligne], publié le 06/03/2014, Disponible sur : <http://www.lorientlejour.com/article/857520/acquitter-une-transsexuelle-une-decision-qui-peut-faire-jurisprudence.html>, [Dernière consultation le 16/04/2014].
- MERHI Nada, *L'Orient-Le Jour*, « Liban : L'ordre des médecins interdit la pratique du 'test de la honte' », [En ligne], publié le 09/08/2012, Disponible sur : [http://www.lorientlejour.com/category/%C3%80+La+Une/article/772517/Liban\\_%3AL%27ordre\\_des\\_medecins\\_interdit\\_la\\_pratique\\_du\\_%3C%3C+test\\_de\\_la\\_honte+%3E%3E.html](http://www.lorientlejour.com/category/%C3%80+La+Une/article/772517/Liban_%3AL%27ordre_des_medecins_interdit_la_pratique_du_%3C%3C+test_de_la_honte+%3E%3E.html), [Consulté le 11/08/2012].
- MERHI Nada, *L'Orient-Le Jour*, « Loi sur la violence domestique : quid de l'application et de l'efficacité ? », [En ligne], publié le 27/08/2014, Disponible sur :

- <http://www.lorientlejour.com/article/882954/loi-sur-la-violence-domestique-quid-de-lapplication-et-de-lefficacite-.html>, [Consulté le 28/08/2014].
- MERHI Nada, *L'Orient-Le Jour*, « Mariage homosexuel : plusieurs Libanais ont déjà franchi le pas... », [En ligne], publié le 14/07/2014, Disponible sur : <http://www.lorientlejour.com/article/876017/mariage-homosexuel-plusieurs-libanais-ont-deja-franchi-le-pas.html>, [Dernière consultation le 26/08/2014].
  - MERHI Nada, *L'Orient-Le Jour*, « Violence domestique : la rue libanaise se réveille », [En ligne], publié le 09/03/2014, Disponible sur : <http://www.lorientlejour.com/article/857928/violence-domestique-la-rue-libanaise-se-reveille.html>, [Dernière consultation le 25/08/2014].
  - *Mestrategisperspectives*, « Liban : Bras de fer autour d'un gouvernement : quels enjeux? », [En ligne], publié le 29/01/2014, Disponible sur : [http://www.mestrategicperspectives.com/2014/01/29/liban-bras-de-fer-autour-dun-gouvernement-quels-enjeux/#.Uu4\\_XDhmITo.twitter](http://www.mestrategicperspectives.com/2014/01/29/liban-bras-de-fer-autour-dun-gouvernement-quels-enjeux/#.Uu4_XDhmITo.twitter), [Consulté le 02/02/2014].
  - *Mouvement des jeunes*, « Le droit d'être libanais ni chrétien ni musulman », [En ligne], publié le 24/04/2013, Disponible sur : <http://mouvementdesjeunes.over-blog.org/article-le-droit-d-etre-libanais-ni-chretien-ni-musulman-51299562.html>, Dessin satirique de Mazen KERBAJ, Autorisation de publier obtenue par l'auteur le 04/03/2014, [Dernière consultation le 22/08/2014].
  - SASSINE Rita, *L'Orient-Le jour*, « Khouloud et Nidal : l'épreuve judiciaire franchie, reste l'obstacle politique », [En ligne], publié le 12/02/2013, Disponible sur : [http://www.lorientlejour.com/article/800461/Khouloud\\_et\\_Nidal\\_%3A\\_lepreuve\\_judiciaire\\_franchie%2C\\_reste\\_lobstacle\\_politique\\_.html](http://www.lorientlejour.com/article/800461/Khouloud_et_Nidal_%3A_lepreuve_judiciaire_franchie%2C_reste_lobstacle_politique_.html), [Consulté le 12/02/2013].
  - TANNOUS Manon-Nour, *CCMO*, « Les camps de réfugiés syriens : un problème humanitaire, un enjeu politique », [En ligne], publié le 07/06/2013, Disponible sur : <http://cerclechercheursmoyenorient.wordpress.com/2013/06/07/les-camps-de-refugies-syriens-un-probleme-humanitaire-un-enjeu-politique/>, [Consulté le 19/09/2013].
  - TROCHU Mélinda, *jeuneafrique*, « Liban : Rahel Zegeye, le cinéma au service des immigrés éthiopiens », [En ligne], publié le 11/02/2014, Disponible sur : <http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAWEB20140206165404/cinema-immigration-liban-ethiopie-cinema-liban-rahel-zegeye-le-cinema-au-service-des-immigres-ethiopiens.html>, [Dernière consultation le 18/03/2014].
  - TROCHU Melinda, *TV5Monde*, « Le travail des ONG contre les violences faites aux femmes au Liban... en attendant la loi », [En ligne], publié le 25/11/2013, Disponible sur : <http://www.tv5.org/cms/chaine-francophone/Terriennes/Dossiers/p-26856-Le-travail-des-ONG-contre-les-violences-faites-aux-femmes-au-Liban...-en-attendant-la-loi.htm>, [Consulté le 06/12/2013].
  - WEHBE Elie, *L'Orient-Le jour*, « Conséquence de la loi électorale "orthodoxe" : pour voter librement, devenez juif ! », [En ligne], publié le 21/02/2013, Disponible sur : [http://www.lorientlejour.com/category/%C3%80+La+Une/article/801848/Conséquence\\_de\\_la\\_loi\\_electorale\\_%22orthodoxe%22\\_%3A\\_pour\\_voter\\_librement%2C\\_devenez\\_juif\\_!.html](http://www.lorientlejour.com/category/%C3%80+La+Une/article/801848/Conséquence_de_la_loi_electorale_%22orthodoxe%22_%3A_pour_voter_librement%2C_devenez_juif_!.html), [Consulté le 21/02/2013].
  - WEISLINGER Marion, *L'Orient-Le Jour*, « Les Libanaises dénoncent la « naturalisation de connivence » aux dépens de la « naturalisation de légitimité » »,

[En ligne], publié le 26/06/2014, Disponible sur : <http://www.lorientlejour.com/article/873548/les-libanaises-denoncent-la-naturalisation-de-connivence-aux-depens-de-la-naturalisation-de-legitimite-.html>, [Dernière consultation le 25/08/2014].

### ***Déclarations et rapports ministériels et/ou institutionnels***

- UNHCR, « Liban et Israël : traitement réservé aux Libanais ayant coopéré avec l'État d'Israël lors de l'occupation du Liban par Israël, y compris ceux qui sont restés au Liban après le retrait d'Israël et ceux qui se sont réfugiés en Israël et y ont obtenu la citoyenneté (2000-2012) », [En ligne], publié le 20 avril 2012, Disponible sur : <http://www.refworld.org/docid/505993e82.html>, [Consulté le 4 mars 2014].
- STL, « Avis aux médias - Mandats d'arrêt actualisés », [En ligne], publié le 22/04/2014, Disponible sur : <http://www.stl-tsl.org/fr/media/press-releases/media-advisory-updated-arrest-warrants>, [Dernière consultation le 10/06/2014].

### ***Documentaires***

- LAFFONT François, *Liban, Des Guerres et Des Hommes*, [Documentaire], 3 parties de 52mn chacune, diffusé sur France 5 en janvier 2013.

## **ISRAEL**

### ***Ouvrages généraux***

- ALEM Jean-Pierre (pseudonyme de Jean-Pierre Callot), *Juifs et Arabes, 3 000 ans d'histoire*, Paris, B. Grasset, 1968, 384 p.
- AMIT Roei, *Les paradoxes constitutionnels : le cas de la constitution israélienne*, Paris, Editions Connaissances et savoirs (Texte remanié de la Thèse de doctorat Droit Paris, EHESS, 2002), 2007, 654 p.
- ARENDT Hannah, *Les origines du totalitarisme*, Paris, Gallimard, Collection Quarto, trad. Par POUTEAU Micheline, LEIRIS Martine et BOURGET Jean-Louis, 2002, 1615 p.
- AVINERI Shlomo, SPATZ Erwin, *Histoire de la pensée sioniste : les origines intellectuelles de l'État juif (Judaiques)*, Paris, J.-C. Lattès, 1982, 332 p.



- BARNAVI Élie, *Israël-Palestine : une guerre de religion ?*, Paris, Bayard Centurion, Collection Guerre et religion, 2006, 61 p.
- BAUER Julien, *Les partis religieux en Israël*, Collection « Que Sais-Je ? », Paris, PUF, 1991, 127 p.
- BAUER Julien, *Le système politique israélien*, Collection « Que Sais-Je ? », Paris, PUF, 2000, 127 p.
- BEN-AMI Shlomo, *Quel avenir pour Israël*, (Préface d'Yves Charles ZARKA, Entretiens avec Yves Charles ZARKA, Jeffrey Andrew BARASH et Elhanan YAKIRA), Paris, Presses Universitaires de France, Collection Grands entretiens, 2001, 361 p.
- BEN-AMOS Avner, *Israël : la fabrique de l'identité nationale*, trad. de l'anglais par BERGMANN Fabienne, Paris, Editions CNRS, Collection Moyen-Orient, 2010, 271 p.
- BEN-RAFAEL Eliezer, *Qu'est-ce qu'être Juif ?*, Balland, 2001, 396 p.
- BENSIMON Doris, *Religion et Etat en Israël*, Paris, L'Harmattan, Collection Comprendre le Moyen-Orient, 1992, 295 p.
- CHATTNER Marius, *Israël, l'autre conflit : laïcs contre religieux*, Collection Histoire, Bruxelles, A. Versaille, 2008, 392 p.
- CHOURAQUI André, Théodore HERZL, *Inventeur de l'Etat d'Israël : 1860-1904*, Paris, Club des Editeurs, Collection Hommes et faits de l'histoire, 1960, 362 p.
- CHOURAQUI André, *L'Etat d'Israël*, Collection « Que Sais-Je ? », Paris, PUF, 1992 (10<sup>ème</sup> édition, 1<sup>ère</sup> édition en 1955), 127 p.
- COHEN Mitchell, *Du rêve sioniste à la réalité israélienne*, trad. par GRASSET Jean-Baptiste, préface de KLEIN Théo, Paris, la Découverte, Collection Textes à l'appui, série Histoire contemporaine, 1990, 403 p.
- DENIS Charbit, *Sionismes : textes fondamentaux*, Paris, Albin Michel, Collection Bibliothèque Albin Michel des idées, 1998, 983 p.
- DEROGY Jacques, GURGAND Jean-Noël, *Israël, la mort en face*, Paris, R. Laffont, Collection Notre époque, 1974, 383 p.
- DERSHOWITZ Alan, *Le droit d'Israël*, trad. de l'anglais par Marc ROZENBAUM, Paris, Edition Eska, 2004, 288 p.
- DIECKHOFF Alain, « Les avatars de l'ethno-démocratie israélienne », in *Démocraties d'ailleurs*, Paris, Karthala, 2000, pp. 243 à 265.
- DIECKHOFF Alain (sous la direction de), *L'Etat d'Israël*, Paris, Fayard, Collection Les Grandes études internationales, 2008, 591 p.
- ENCEL Frédéric, THUAL François, *Géopolitique d'Israël*, Paris, Seuil, Collection Points Essais, 2006, 432 p.
- FACKENHEIM Emil Ludwig, *Judaïsme au présent*, trad. de l'anglais par ROTH Gabriel, Paris, Albin Michel, Collection Présences du judaïsme, 1992, 446 p.
- GANZ Yaffa, *Histoire vraie d'Israël : la grande marche du peuple juif à travers les siècles*, Paris, ER jeunesse, 2000, 477 p.
- GREILSAMMER Ilan, *Israël, les hommes en noir : essai sur les partis ultra-orthodoxes*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1991, 285 p.

- GREILSAMMER Ilan, *Le sionisme*, Collection « Que Sais-Je ? », Paris, PUF, 2005, 127 p.
- GÜDEMANN Moritz, *Judaïsme national* (en hébreu), Jérusalem, Centre Dinur, 1995.
- HAZONY Yoram, *L'État juif : sionisme, postsionisme et destins d'Israël*, trad. de l'anglais par DARMON Claire, Paris, Edition de l'Eclat, 2007, 478 p.
- HERZL Theodor, *L'État des Juifs*, trad. de l'allemand par KLEIN Claude, suivi de *Essai sur le sionisme* par KLEIN Claude, sous le titre de *De l'État des Juifs à l'État d'Israël*, Paris, La Découverte, Collection La Découverte-poche, 2003, 176 p.
- KLEIN Claude, WEILL Prosper, *Le Caractère juif de l'État d'Israël : étude juridique*, Association France-Israël de juristes, préface de WEILL Prosper, Paris, Éditions Cujas, 1977, 183 p.
- KLEIN Claude, *Le Système politique d'Israël*, Paris, Thémis, PUF, 1983, 226 p.
- KLEIN Claude, *La démocratie d'Israël*, Paris, Seuil, Collection Science politique, 1997, 336 p.
- KLEIN Claude, *Israël, État en quête d'identité*, Paris, Casterman, Collection XXe siècle, 1999, 125 p.
- KLEIN Claude, *Deux fois 20 ans, Israël Suivi de Vingt ans après*, Paris, Edition du Félin (Poche), 2008, 338 p.
- KLEIN Claude, *Peut-on cesser d'être juif ? : à propos de Shlomo Sand, de ses livres et de l'usage qui en est fait*, B. Grasset, Collection Figures, Paris, 2014, 159 p.
- KOESTLER Arthur, *Analyse d'un miracle*, trad. de AURY Dominique, Paris, Calmann-Levy, 1949, 375 p.
- KOESTLER Arthur, *La treizième tribu : l'Empire khazar et son héritage*, trad. de l'anglais par FRADIER Georges, préface de LAMBERT Gilles, Paris, Editions Tallandier, Collection Texto, 2008 (1<sup>ère</sup> édition 1976), 332 p.
- LOUËR Laurence, *Les citoyens arabes d'Israël*, préface de KEPPEL Gilles, Paris, Balland, Collection Voix et regards, 2003, 266 p.
- LEIBOVITZ Yeshayahou, *Judaïsme, peuple juif et État d'Israël*, Paris, J.-C. Lattès, Collection Judaïques, 1991, 209 p.
- LEWIS Bernard, *Juifs en terre d'islam*, trad. de l'anglais par CARNAUD Jacqueline, Paris, Flammarion, 1989, 258 p.
- MOSES Hess, *Rome et Jérusalem*, trad. de l'allemand par Anne-Marie BOYER-MATHIA, présenté et annoté par BOYER Alain, préface de SCHWARZFUCHS Simon, Paris, Albin Michel, Collection Présences du judaïsme, 1981 (édition originale 1862), 288 p.
- PERES Shimon, *Le temps de la paix*, en collaboration avec NAOR Arye, trad. de l'anglais par ZERBIB Sandrine, Paris, Edition Odile Jacob, 1993, 262 p.
- PINSKER Léon, *Auto-émancipation*, trad. de l'allemand par Joseph SCHULSINGER, introduction de LATTES Dante, Le Caire, Alexandrie, Département de la jeunesse de l'organisation sioniste, Imprimerie du commerce, (édition originale 1882), Collection "Les Ecrits juifs", 1944, 102 p.
- PRINCE Derek, *La Terre promise : la parole de Dieu et la nation d'Israël*, trad. de l'anglais par BOYER Florence, Olonzac, Derek Prince Ministries France, 2004, 192 p.

- RODINSON Maxime, *Israël et le refus arabe, 75 ans d'histoire*. Paris, Seuil (« L'Histoire immédiate »), 1968, 254 p.
- RUBINSTEIN Amnon, YAKOBSON Alexander, *Israël et les nations : L'État-nation juif et les droits de l'homme*, trad. de l'hébreu par Hanan AVRIEL, (Préface d'Yves Charles ZARKA), Paris, Presses Universitaires de France, 2006, Collection Fondements de la politique, Série Essais, 332 p.
- SAND Shlomo, *Comment le peuple Juif fut inventé*, trad. de l'hébreu par COHEN-WIESENFELD Sivan et FRENK Levana, Paris, Flammarion, 2010, 604 p.
- SAND Shlomo, *Comment la Terre d'Israël fut inventée*, Paris, Flammarion, 2012, 354 p.
- SHARON Ariel, *Mémoires*, avec CHANOFF David (Collaborateur), trad. de l'hébreu par ROTH Gabriel, Paris, Stock, 1990, 668 p.
- SHLAIM Avi, *Le mur de fer : Israël et le monde arabe*, trad. de l'anglais par DEMANGE Odile, Paris, Buchet/Chastel, 2008, 759 p.
- WARSCHAWSKI Michel, SANBAR Elias, *Israël-Palestine : le défi binational*, Paris, Textuel, Collection La Discorde (Paris), 2001, 158 p.
- WARSCHAWSKI Michel, BURG Avraham, *Destins croisés : Israéliens-Palestiniens, l'histoire en partage*, Paris, Riveneuve, 2009, 236 p.
- WEILER Gershon, *La tentation théocratique : Israël, la Loi et le politique*, trad. de l'anglais par CARNAUD Jacqueline et CHICHEPORTICHE Josette, Paris, Calmann-Lévy, Collection Diaspora, 1991, 360 p.
- YAKIRA Elhanan, *Post-Sionisme, post-Shoah : trois essais sur une négation, une délégitimation, et une diabolisation d'Israël*, trad. de l'hébreu par l'auteur, Paris, PUF, Collection Intervention philosophique, 2010, 416 p.

## **Reuves**

- ABITBOL Michel, « Démocratie et religion en Israël », in *Cités* N° 12 : « Religions et démocratie : Judaïsme, Christianisme, Islam, Bouddhisme », Paris, Revue Cités, Presses Universitaires de France, 2002, pp. 15-32.
- DEMBIK Christopher, MARTEU Elisabeth, *Revue Averroes*, « La communauté arabe d'Israël, entre intégration et reconnaissance », [En ligne], publié le 08/06/2009, Disponible sur : <http://revueaverroes.com/category/numero-1/reperes-le-conflit-israelo-palestinien/la-communaute-arabe-disrael/>, [Consulté le 16/02/2013].
- GREILSAMMER Ilan, « Réflexions sur l'identité israélienne aujourd'hui », in *Cités* N° 29 : « Les nations : renouvellement ou déclin ? », Paris, Presses Universitaires de France, 2007, pp. 39-48.
- KRETZMER David, *Revue pouvoirs*, « Les droits de l'Homme en Israël », [En ligne], publié en janvier 1995, pp. 35-39. Disponible sur : [http://www.revue-pouvoirs.fr/IMG/pdf/72Pouvoirs\\_p35-59\\_droits\\_delhomme.pdf](http://www.revue-pouvoirs.fr/IMG/pdf/72Pouvoirs_p35-59_droits_delhomme.pdf), [Dernière consultation le 08/08/2014].

Traduit de l'anglais par Isabelle RICHET.

- SELA Avraham, YAKIRA Elhanan, « La religion dans le conflit israélo-palestinien », in *Cités* N° 14 : « Nouvelles guerres de religions ? », Paris, Revue Cités, Presses Universitaires de France, 2003, pp. 13-27.
- SHARON Ariel, *The Jerusalem Post*, « Beyond democracy », *Jerusalem Post*, 2 juin 1993.
- SMOOHA Sammy, « The Model of Ethnic Democracy: The Status of the Arab Minority in Israel », in *Ethnic and Racial Studies*, vol. 13, N°3, July 2002, pp. 389-413.
- SMOOHA Sammy, « The Arab minority in Israel : radicalization or politicization ? », *Studies in Contemporary Jewry*, N°5, 1989, pp. 59-88.

### *Articles en ligne*

- AL-SAADY Yazan, BENOIST Chloé, *ISM-France*, « La stratégie du diviser pour régner d'Israël : considérer les Palestiniens chrétiens comme « non-Arabes » », [En ligne], publié le 21/02/2014, Disponible sur : <http://www.ism-france.org/analyses/La-strategie-du-diviser-pour-regner-d-Israel-considerer-les-Palestiniens-chretiens-comme-non-Arabes--articles-18726>, [Consulté le 21/02/2014].
- AREFI Armin, *Le Point.fr*, « Le ministère israélien des Transports a annoncé la création de nouvelles lignes exclusivement réservées aux travailleurs palestiniens se rendant en Israël », [En ligne], publié le 04/03/2013, Disponible sur : [http://www.lepoint.fr/monde/israel-instaure-la-segregation-dans-ses-bus-04-03-2013-1635759\\_24.php](http://www.lepoint.fr/monde/israel-instaure-la-segregation-dans-ses-bus-04-03-2013-1635759_24.php), [Consulté en ligne le 04/03/2013].
- BARTHE Benjamin, *Le Monde*, « D'anciens soldats Israéliens racontent les dérives de l'occupation à Hébron », [En ligne], publié le 02/06/2008, Disponible sur : [http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2008/05/30/d-anciens-soldats-israeliens-racontent-les-derives-de-l-occupation-a-hebron\\_1051796\\_3218.html](http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2008/05/30/d-anciens-soldats-israeliens-racontent-les-derives-de-l-occupation-a-hebron_1051796_3218.html), [Consulté le 21/07/2012].
- BARTHE Benjamin, *Le Monde*, « Israël-Gaza : pourquoi l'histoire se répète », [En ligne], publié le 15/07/2014, Disponible sur : [http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2014/07/15/le-compte-a-rebours-avant-la-prochaine-confrontation-israelo-palestinienne-a-deja-commence\\_4457496\\_3218.html](http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2014/07/15/le-compte-a-rebours-avant-la-prochaine-confrontation-israelo-palestinienne-a-deja-commence_4457496_3218.html), [Dernière consultation le 25/08/2014].
- BEN-YISHAÏ Ron, *Courrier International*, Hebdo n° 1236/Yediot Aharonot, « ISRAËL : Les mêmes lois contre le terrorisme Juif ou Arabe », [En ligne], publié le 07/07/2014, Disponible sur : <http://www.courrierinternational.com/article/2014/07/07/les-memes-lois-contre-le-terrorisme-Juif-ou-Arabe>, [Dernière consultation le 26/08/2014].
- *CJPMO*, « Israël et le « pinkwashing » », [En ligne], Série Fiches d'Information N° 171, juin 2013, Canadiens pour la Justice et la Paix au Moyen-Orient, Disponible sur :

<http://www.cjpmo.org/DisplayHTMLDocument.aspx?DO=795&ICID=4&RecID=1108&SaveMode=0>, [Consulté le 01/09/2014].

- COOK Jonathan, *jkcook.net*, « Pourquoi il n’y a aucun « Israélien » dans l’Etat Juif », [En ligne], publié le 06/04/2010, Disponible sur : <http://www.jkcook.net/Articles3/0472.htm#Top>, [Consulté le 09/10/2012].
- DALSAÏE Yeshaya, *Massorti*, « Inégalité juive devant l’héritage », [En ligne], Disponible sur : <http://www.massorti.com/Inegalite-juive-devant-l-heritage>, [Consulté le 06/03/2013].
- DALSAÏE Yeshaya, *Massorti*, « Démographie juive dans le monde » [En ligne], Disponible sur : <http://www.massorti.com/Combien-de-Juifs-dans-le-monde>, [Consulté le 12/09/2014].
- *FémininIsraël*, « Vers l’entérinement du mariage civil ? », [En ligne], publié le 03/11/2010, Disponible sur : <http://femininisrael.com/vers-lenterinement-du-mariage-civil/>, [Consulté le 31/08/2014].
- *France24-Les Observateurs*, « La colère des migrants africains pourchassés en Israël », [En ligne], publié le 07/01/2014, Disponible sur : <http://observers.france24.com/fr/content/20140107-colere-migrants-africains-refuge-israel-prison-erythree-holot-tel-aviv>, [Consulté le 07/01/2014].
- *France24-Les Observateurs*, « Arrestation brutale de migrants africains en Israël : « C’était l’enfer sur terre » », [En ligne], publié le 01/07/2014, Disponible sur : <http://observers.france24.com/fr/content/20140701-arrestation-brutale-migrants-africains-israel-holot-prison-detention>, [Dernière consultation le 26/08/2014].
- *France24-Les Observateurs*, « Les Bédouins du Néguev, les sans-abris antimissiles d’Israël », [En ligne], publié le 22/07/2014, Disponible sur : <http://observers.france24.com/fr/content/20140721-bedouins-neguev-abris-antimissiles-israel-hamas-roquettes-desert-Arabes-gouvernement>, [Dernière consultation le 25/08/2014].
- GRESH Alain, *Mondediplo*, « L’« Etat Juif » contre les Juifs », [En ligne], publié le 18/05/2011, Disponible sur : <http://blog.monediplo.net/2011-05-18-L-Etat-Juif-contre-les-Juifs>, [Consulté le 17/08/2012].
- GRESH Alain, *Mondediplo*, « Israël, Etat Juif ? Doutes français », [En ligne], publié le 01/08/2011, Disponible sur : <http://blog.monediplo.net/2011-08-01-Israel-Etat-Juif-Doutes-francais>, [Dernière consultation le 20/03/2013].
- GUTERMAN Eran, *Yagg*, « Israël se prépare à ouvrir l’accès à la GPA aux couples gays », [En ligne], publié le 13/12/2013, Disponible sur : <http://yagg.com/2013/12/13/israel-se-prepare-a-ouvrir-la-gpa-aux-couples-gays/>, [Dernière consultation le 20/08/2014].
- HARTMANN Dominique, *Le courrier*, « Le pinkwashing, cache-sexe de l’occupation », [En ligne], publié le 26/10/2012, Disponible sur : <http://www.lecourrier.ch/102854/le-pinkwashing-cache-sexe-de-l-occupation>, [Consulté le 01/09/2014].
- HAUTEVILLE Jean-Michel, *jeuneafrique*, « Israël : une loi établit une distinction entre Arabes chrétiens et musulmans », [En ligne], publié le 26/02/2014, Disponible sur : [http://www.jeuneafrique.com/Articleimp\\_ARTJAWEB20140226165959-israel-](http://www.jeuneafrique.com/Articleimp_ARTJAWEB20140226165959-israel-)

[une-loi-etablit-une-distinction-entre-Arabes-chretiens-et-musulmans.html](#), [Consulté le 16/08/2014].

- JABAREEN Hassan, *CCIPPP*, « Pourquoi les Palestiniens ne peuvent pas reconnaître un « Etat Juif » », [En ligne], publié le 7/09/2011, Disponible sur : <http://www.protection-palestine.org/spip.php?article11063>, [Consulté le 17/07/2014].
- *L'Orient-Le Jour*, « Le mariage civil bientôt possible en Israël ? », [En ligne], publié le 05/11/2013, Disponible sur : <http://www.lorientlejour.com/article/840617/le-mariage-civil-bientot-possible-en-israel-.html>, [Dernière consultation le 25/08/2014].
- LEMELIN André, *France-Palestine.org*, « Peut-on inventer un nouvel Israël : Entretien avec Shlomo Sand », [En ligne], publié le 11/12/2008, Disponible sur : <http://www.france-palestine.org/Peut-on-inventer-un-nouvel-Israel>, [Dernière consultation le 06/08/2014].
- *Le Monde*, « Tel Aviv, la capitale homosexuelle du Moyen-Orient », [En ligne], publié le 08/06/2012, Disponible sur : [http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2012/06/08/tel-aviv-la-capitale-homosexuelle-du-moyen-orient\\_1715249\\_3218.html](http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2012/06/08/tel-aviv-la-capitale-homosexuelle-du-moyen-orient_1715249_3218.html), [Consulté le 08/02/2013].
- *Le Nouvel Observateur/AFP*, « Israël : la Shoah enseignée dès la maternelle », [En ligne], publié le 25/04/2014, Disponible sur : <http://tempsreel.nouvelobs.com/monde/20140425.OBS5240/israel-la-shoah-enseignee-des-la-maternelle.html>, [Dernière consultation le 25/08/2014].
- LOUIS Cyrille, *Le Figaro*, « Israël : le retour de Lieberman menace d'assombrir les négociations », [En ligne], publié le 06/11/2013, Disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/international/2013/11/06/01003-20131106ARTFIG00629-israel-le-retour-de-lieberman-menace-d-assombrir-les-negociations.php>, [Consulté le 18/06/2014].
- LUSSATO Céline, *Le Nouvel Observateur*, « Meurtre d'un jeune Palestinien : qu'est-ce que l'extrémisme Juif ? », [En ligne], publié le 07/07/2014, Disponible sur : <http://tempsreel.nouvelobs.com/monde/20140707.OBS2997/meurtre-d-un-jeune-palestinien-qu-est-ce-que-l-extremisme-Juif.html>, [Dernière consultation le 26/08/2014].
- *Massorti.com*, « Shema Israël », [En ligne], Disponible sur <http://www.massorti.com/Shema-Israel>, [Dernière consultation le 09/09/2014].
- *MEDEA*, « Citoyenneté israélienne », [En ligne], Disponible sur : <http://www.medea.be/fr/pays/israel/citoyennete-israelienne/>, [Consulté le 06/02/2014].
- *Rtbf.be*, « Israël : Avigdor Lieberman rompt son alliance avec le Premier ministre », [En ligne], publié le 07/07/2014, Disponible sur : [http://www.rtbf.be/info/monde/detail\\_israel-avigdor-lieberman-rompt-son-alliance-avec-le-premier-ministre?id=8310219](http://www.rtbf.be/info/monde/detail_israel-avigdor-lieberman-rompt-son-alliance-avec-le-premier-ministre?id=8310219), [Dernière consultation le 26/08/2014].
- SALLON Hélène, *Le Monde*, « Israël secoué par le lynchage d'un Palestinien à Jérusalem », [En ligne], publié le 31/08/2012, Disponible sur : [http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2012/08/31/israel-secoue-par-le-lynchage-d-un-palestinien-a-jerusalem\\_1752696\\_3218.html](http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2012/08/31/israel-secoue-par-le-lynchage-d-un-palestinien-a-jerusalem_1752696_3218.html), [Dernière consultation le 20/06/2014].

- SCHULMAN Sarah, *The New York Times*, “Israel and ‘Pinkwashing’”, [En ligne], publié le 22/11/2011, Disponible sur : [http://www.nytimes.com/2011/11/23/opinion/pinkwashing-and-israels-use-of-gays-as-a-messaging-tool.html?\\_r=4&](http://www.nytimes.com/2011/11/23/opinion/pinkwashing-and-israels-use-of-gays-as-a-messaging-tool.html?_r=4&), [Consulté le 01/09/2014].
- STERMAN Adiv, *The Times of Israël*, « Les partenaires homosexuels de Juifs peuvent faire leur alyah », [En ligne], publié le 12/0/2014, Disponible sur : <http://fr.timesofisrael.com/les-partenaires-homosexuels-non-Juifs-de-Juifs-peuvent-faire-leur-alyah/>, [Consulté le 18/08/2014].
- ZECCHINI Laurent, *Le Monde*, « Réouven Rivlin, ardent défenseur de la colonisation, élu Président d’Israël », [En ligne], publié le 10/06/2014, Disponible sur : [http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2014/06/10/israel-reouven-rivlin-ardent-defenseur-de-la-colonisation-succede-a-shimon-peres\\_4435653\\_3218.html](http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2014/06/10/israel-reouven-rivlin-ardent-defenseur-de-la-colonisation-succede-a-shimon-peres_4435653_3218.html), [Dernière consultation le 26/08/2014].

### ***Articles encyclopédiques***

- *Wikipédia*, « Irgoun », [En ligne], Disponible sur : <http://fr.wikipedia.org/wiki/Lehi>, [Dernière consultation le 04/09/2014].
- *Wikipédia*, « Lehi », [En ligne], Disponible sur : <http://fr.wikipedia.org/wiki/Lehi>, [Dernière consultation le 04/09/2014].
- *Wikipédia*, « Pinkwashing », [En ligne], Disponible sur : <http://fr.wikipedia.org/wiki/Pinkwashing>, [Consulté le 01/09/2014].

### ***Colloques, Congrès, Conférences***

- SAND Shlomo, Rencontre avec l’auteur autour de son dernier ouvrage « Comment la terre d’Israël fut inventée ? », IREMMO (Institut de Recherches et d’Etudes Méditerranée et Moyen-Orient), 28/09/2012, Paris.

### ***Déclarations et rapports ministériels et/ou institutionnels***

- *Guide de droit comparé*, « Israël », [En ligne], Disponible sur : <http://guidedroitcompare.com/pays/israel.html>, [Consulté 06/02/2014].

## PALESTINE

### *Ouvrages généraux*

- ABU EL ASSAL Riah, *Étranger de l'intérieur : la vie d'un Arabe israélien, palestinien, chrétien*, trad. de l'anglais par FERRARD Odile, Genève, Labor et Fides, Paris, Sofédis, Collection Terres promises, 2003, 295 p.
- BALAWI Hassan, *Gaza : dans les coulisses du mouvement national palestinien*, avec la collaboration de PRAZAN Michaël, Editions Denoël, Collection Impacts (Paris), 2008, 202 p.
- BOCCO Riccardo, DESTREMAU Blandine, HANNOYER Jean (sous la direction de), *Palestine, Palestiniens : territoire national, espaces communautaires*, Beyrouth, CERMOC, Collection Les Cahiers du CERMOC n°17, 1997, 416 p.
- BOTIVEAU Bernard, *L'État Palestinien*, Paris, Presses de Sciences po, Collection La Bibliothèque du citoyen, 1999, 137 p.
- CHIHA Michel, *Palestine*, Beyrouth, Fondation Chiha, Éditions du Trident, 1957 (réédition 1995), 295 p.
- DANINO Olivier, *Le Hamas et l'édification de l'État palestinien*, préface de GERE François, Paris, Karthala, Collections Les Terrains du siècle, 2009, 291 p.
- GRESH Alain, *O.L.P. : Histoire et stratégies : vers l'État palestinien*, Préface de Maxime RODINSON, Paris, SPAG (Papyrus), 1983. 293 p.
- GRESH Alain, *Actualités de l'État palestinien* (textes d'ASSALI Hania, BACHELOT-NARQUIN Roselyne, et BARGHOUTI Moustapha, sous la direction de GRESH Alain et BILLION Didier), Bruxelles, Complexe, Collection Interventions (Bruxelles), 2000, 190 p.
- HROUB Khaled, *Le Hamas*, préface de VIDAL Dominique, trad. de l'anglais par DECREAU Laurence, Paris, Démopolis, 2008, 237 p.
- KHALIDI Rashid, *L'identité palestinienne : la construction d'une conscience nationale moderne*, trad. de l'anglais par MARELLI Joëlle, Paris, La Fabrique, 2003, 402 p.
- KHALIDI Rashid, *Palestine : histoire d'un État introuvable : essai*, trad. de l'anglais par ARGAUD Élise, Arles, Actes Sud, Collection Bleu, 2007, 361 p.
- LAURENS Henry, *La question de Palestine, Tome premier, 1799-1922, l'invention de la Terre sainte*, Paris, le Grand livre du mois, 2007, 719 p.
- LAURENS Henry, *La question de Palestine, Tome deuxième, 1922-1947, une mission sacrée de civilisation*, Paris, le Grand livre du mois, 2007, 703 p.
- LAURENS Henry, *La question de Palestine, Tome troisième, 1947-1967, l'accomplissement des prophéties*, Paris, le Grand livre du mois, 2007, 823 p.
- LAURENS Henry, *La question de Palestine, Tome quatrième, 1967-1982, le rameau de l'olivier et le fusil combattant*, Paris, le Grand livre du mois, 2011, 896 p.
- LIKHOVSKI Assaf, *Law and identity in mandate Palestine*, Chapel Hill, The University of North Carolina Press, 2006, Collection Studies in legal history, 312 p.



- MANSOUR Camille (sous la direction de), *Les Palestiniens de l'intérieur*, Beyrouth, Revue d'études palestiniennes, Paris, Ulysse, 1989, 291 p.
- MASSALHA Omar, *Palestiniens, Israéliens, la paix promise : le véritable dossier des négociations*, Paris, Albin Michel, 1992, 367 p.
- MASSALHA Omar, *Israël et Palestine, deux émanations inachevées de l'Occident ? : une solution imposée, seule issue pour la paix ?*, Paris, Editions Publisud, Collection L'Avenir de la politique, 2006, 300 p.
- MOUBARAC Youakim, *Palestine et arabité*, Beyrouth, Editions du Cénacle Libanais, Librairie Orientale, Collection Pentalogie islamo-chrétienne, 1972-1973, 286 p.
- PORTEILLA Raphaël, FONTAINE Jacques, LARCENEUX André, ICARD Philippe (sous la direction de), *Quel État ? Pour quelle Palestine ?*, Paris, L'Harmattan, Collection Comprendre le Moyen-Orient, 2011, 431 p.
- RODINSON Maxime (en collaboration avec J. BERQUE, J. COULAND, L.-J. DUCLOS et J. HADAMARD), *Les Palestiniens et la crise israélo-arabe*. Textes et documents du Groupe de recherches et d'action pour le règlement du problème palestinien (GRAPP), 1967-1973, préface par RODINSON Maxime, Paris, Éditions sociales, 1974, 271 p.
- ROGAN Eugène L. et SHLAIM Avi, *1948, La guerre de Palestine : derrière le mythe*, trad. de The War for palestine, Cambridge University Press, 2001, par SAURAT Sophie, préface de LAURENS Henry, postface de SAID Edward, Paris, Édition Autrement, Collection Mémoires, 2002. 263 p.
- ROULEAU Éric, *Les Palestiniens : d'une guerre à l'autre*, Paris, La Découverte, 1984, 228 p.
- SAÏD Edward, *La question de Palestine*, trad. de l'anglais par PONS Jean-Claude, Paris, Actes Sud, Arles, Sindbad, Collection La bibliothèque arabe – L'Actuel, 2010, 382 p.
- SAÏD Edward, *Israël, Palestine : l'égalité ou rien*, trad. de l'anglais par EDDÉ Dominique et Hazan Éric, Paris, Édition La Fabrique, 1999, 189 p.
- SALINGUE Julien, *A la recherche de la Palestine : au-delà du mirage d'Oslo*, préface de GRESH Alain, Paris, Éditions du Cygne, Collection Reportages, 2011, 206 p.
- SANBAR Elias, *Les Palestiniens dans le siècle*, Paris, Gallimard, 2007, 175 p.
- SANBAR Elias, *Dictionnaire amoureux de la Palestine*, Paris, Plon, Collection Dictionnaire amoureux, 2010, 481 p.
- SIGNOLES Aude, *Les Palestiniens*, Paris, Histoire et Civilisations, Le Cavalier Bleu, Collection Idées reçues : histoire & civilisations n°103, 2005, 127 p.
- SIGNOLES Aude, *Le Hamas au pouvoir : et après ?*, Toulouse, Milan, Collection Milan actu, 2006, 112 p.
- SROUSSI Frédéric, *Le terrorisme palestinien*, Israël, Edition Anael, 2002, 124 p.
- THOMAS Dominique, *Crises politiques en Palestine : 1997-2007*, Paris, Michalon, 2007, 152 p.
- WARSCHAWSKI Michel, *Sur la frontière*, postface inédite de l'auteur, Paris, Hachette littératures, Collection Pluriel, 2004, 312 p.

## Revues

- HEACOCK Roger, « Les élections palestiniennes : trente ans de surprises », in *Confluences Méditerranée*, N°55 : « Palestine ? », pp. 81-103, Paris, 2005.
- LABADI Mahmoud, *Revue pouvoirs*, « Point de vue : Arabes israéliens ou palestiniens d'Israël ? », pp. 106-120, [En ligne], publié en janvier 1995, Disponible sur : [http://www.revue-pouvoirs.fr/IMG/pdf/72Pouvoirs\\_p106-120\\_Arabes\\_israeliens.pdf](http://www.revue-pouvoirs.fr/IMG/pdf/72Pouvoirs_p106-120_Arabes_israeliens.pdf), [Consulté le 20/06/2014].
- MAHAMUDALLY Zafiirah, *Les Petits Papiers de Descartes*, « « La paix ce n'est pas l'absence de guerre » : Spinoza », N°17, [En ligne], publié en décembre 2012, Disponible sur : <http://www.parisdescartes.fr/BULLETTIN/Petits-Papiers-n-17/La-paix-ce-n-est-pas-l-absence-de-guerre-Spinoza>, [Consulté le 10/01/2013].
- SAYIGH Yezid, *Policing the People, building the State: Authoritarian Transformation in the West Bank and Gaza*, in *Revue « Moyen-Orient »* N° 11, Juillet-Septembre 2011.
- SIGNOLES Aude, *AFD (Agence Française de Développement)*, « Le système de gouvernement local en Palestine », [En ligne], publié en mars 2010, Disponible sur : <http://www.afd.fr/webdav/shared/PUBLICATIONS/RECHERCHE/Scientifiques/Focales/02-Focales.pdf>, Dernière consultation le 13/08/2014].

## Articles en ligne

- AFP, *L'Orient-Le Jour*, « L'ONU dénonce l'augmentation de la pauvreté à Jérusalem-Est », [En ligne], publié le 09/05/2013, Disponible sur : <http://www.lorientlejour.com/article/813566/lonu-denonce-l'augmentation-de-la-pauvrete-a-jerusalem-est.html>, [Dernière consultation le 10/05/2014].
- BERNAUD Kristell, *slate*, « Comment le Hamas islamise Gaza », [En ligne], publié le 11/05/2013, Disponible sur : <http://www.slate.fr/story/72121/gaza-hamas-islamisation>, [Consulté le 14/05/2013].
- FOREY Samuel, *Le Point.fr*, « Territoires occupés : le rythme des démolitions s'accélère », [En ligne], publié le 01/12/2011, Disponible sur : [http://www.lepoint.fr/monde/territoires-occupes-le-rythme-des-demolitions-s-accelere-01-12-2011-1402760\\_24.php](http://www.lepoint.fr/monde/territoires-occupes-le-rythme-des-demolitions-s-accelere-01-12-2011-1402760_24.php), [Consulté le 25/03/2013].
- *Franceculture*, « La carte détaillée des territoires palestiniens », [En ligne], publiée le 21/09/2011, Disponible sur : <http://www.franceculture.fr/2011-09-21-les-territoires-palestiniens.html>, [Dernière consultation le 14/09/2014].
- *Franceculture*, « Délimitation des frontières en 1967 et aujourd'hui », [En ligne], publiée le 19/09/2011, Disponible sur : <http://www.franceculture.fr/2011-09-19-israel->

- [%E2%80%93palestine-la-situation-recente.html](#), [Dernière consultation le 14/09/2014].
- GREENWOOD Phoebe, *Telegraph*, « Hamas teaches Palestinian schoolboys how to fire Kalashnikovs », [En ligne], publié le 28/04/2013, Disponible sur : <http://www.telegraph.co.uk/news/worldnews/middleeast/palestinianauthority/10023810/Hamas-teaches-Palestinian-schoolboys-how-to-fire-Kalashnikovs.html>, [Consulté le 18/01/2014].
  - HUSSEIN Sara, *AFP*, « Le Hamas vise aussi Israël avec l'arme des mots et des images », [En ligne], publié le 12/07/2014, Disponible sur : <https://fr.news.yahoo.com/hamas-vise-isra%C3%ABl-larme-mots-images-111653080.html>, [Dernière consultation le 26/08/2014].
  - *IMEU* (Institute for Middle East Understanding), "Where do the Palestinians live today?", [En ligne], publié le 07/012/2005, Disponible sur : <http://imeu.org/article/where-do-the-palestinians-live-today>, [Dernière consultation le 02/09/2014].
  - *L'Orient-Le Jour/AFP*, « Hamas-Israël : cinq questions pour comprendre la confrontation », [En ligne], publié le 10/07/2014, Disponible sur : <http://www.lorientlejour.com/article/875476/confrontation-hamas-israel-un-engrenage-inevitable.html>, [Dernière consultation le 26/08/2014].
  - *L'Orient-Le Jour*, « Cisjordanie: l'armée israélienne empêche la tenue d'un mariage symbolique », [En ligne], publié le 09/03/2013, Disponible sur : [http://www.lorientlejour.com/article/804492/Cisjordanie%3A\\_larmee\\_israelienne\\_em\\_peche\\_la\\_tenu\\_dun\\_mariage\\_symbolique.html](http://www.lorientlejour.com/article/804492/Cisjordanie%3A_larmee_israelienne_em_peche_la_tenu_dun_mariage_symbolique.html), [Consulté le 09/03/2013].
  - *Le Monde*, « Le nouveau gouvernement d'union palestinien a prêté serment », [En ligne], publié le 02/06/2014, Disponible sur : [http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2014/06/02/le-nouveau-gouvernement-d-union-palestinien-a-prete-serment\\_4430332\\_3218.html](http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2014/06/02/le-nouveau-gouvernement-d-union-palestinien-a-prete-serment_4430332_3218.html), [Consulté le 03/06/2014].
  - *Le Monde/AFP*, « La guerre s'arrête à Gaza après un accord de cessez-le-feu « illimité » », [En ligne], publié le 26/08/2014, Disponible sur : [http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2014/08/26/mahmoud-abbas-annonce-un-cessez-le-feu-dans-la-bande-de-gaza\\_4477006\\_3218.html](http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2014/08/26/mahmoud-abbas-annonce-un-cessez-le-feu-dans-la-bande-de-gaza_4477006_3218.html), [Consulté le 27/08/2014].
  - *Le Monde/AFP*, « La Suède va reconnaître l'« Etat de Palestine » », [En ligne], publié le 03/10/2014, Disponible sur : [http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2014/10/03/la-suede-va-reconnaitre-l-etat-de-palestine\\_4500186\\_3218.html](http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2014/10/03/la-suede-va-reconnaitre-l-etat-de-palestine_4500186_3218.html), [Consulté le 04/10/2014].
  - *Le Point.fr*, « Gaza - ONU : "Le blocus doit être levé" », [En ligne], publié le 11/08/2014, Disponible sur : [http://www.lepoint.fr/monde/gaza-onu-le-blocus-doit-etre-leve-11-08-2014-1852952\\_24.php](http://www.lepoint.fr/monde/gaza-onu-le-blocus-doit-etre-leve-11-08-2014-1852952_24.php), [Dernière consultation le 26/08/2014].
  - *Le Point.fr*, « Hamas-Fatah : la réconciliation qui embarrasse Israël », [En ligne], publié le 23/04/2014, Disponible sur : [http://www.lepoint.fr/monde/hamas-fatah-la-reconciliation-qui-embarrasse-israel-23-04-2014-1815476\\_24.php](http://www.lepoint.fr/monde/hamas-fatah-la-reconciliation-qui-embarrasse-israel-23-04-2014-1815476_24.php), [Consulté le 03/05/2014].
  - *Lesactualitésdudroit*, « Etat de Palestine : Le discours de Mahmoud Abbas », [En ligne], publié le 25/09/2011, Disponible sur : <http://lesactualitesdudroit.20minutes->

[blogs.fr/archive/2011/09/25/etat-de-palestine-le-discours-de-mahmoud-abbas.html](http://blogs.fr/archive/2011/09/25/etat-de-palestine-le-discours-de-mahmoud-abbas.html),  
[Consulté le 16/10/2012].

- *Médiapart*, « Israël et le Hamas: ennemis ou partenaires? », [En ligne], publié le 12/07/2014, Disponible sur : <http://blogs.mediapart.fr/edition/les-invites-de-mediapart/article/120714/israel-et-le-hamas-ennemis-ou-partenaires>, [Consulté le 26/08/2014].
- *PortesOuvertes*, « Territoires palestiniens », [En ligne], Index mondial de persécution publié en 2013, Disponible sur : [https://www.portesouvertes.fr/persecution-des-chretiens/profils-pays/territoires\\_palestiniens/](https://www.portesouvertes.fr/persecution-des-chretiens/profils-pays/territoires_palestiniens/), [Consulté le 11/09/2014].
- QUILLET Lucile, *etudiant.lefigaro.fr*, « Gaza : la police impose un look «islamique» aux jeunes garçons », [En ligne], publié le 08/04/2013, Disponible sur : <http://etudiant.lefigaro.fr/les-news/actu/detail/article/gaza-la-police-impose-un-look-islamique-aux-jeunes-garcons-1624>, [Dernière consultation le 22/08/2014].
- SALETAN William, *Slate*, « Israël-Palestine : la tragédie des représailles collectives », [En ligne], publié le 04/07/2014, Disponible sur : <http://www.slate.fr/story/89449/israel-palestine-tragedie-represailles-collectives>, [Dernière consultation le 26/08/2014].
- STAMBUL Pierre, *UFJP*, « Un Etat ou deux Etats en Palestine ? Quelles sont les conditions de la paix ? », [En ligne], publié le 06/02/2012, Disponible sur : <http://www.ujfp.org/spip.php?article2138>, [Dernière consultation le 11/11/2013].
- VIDAL Dominique, *Mondediplo*, « Avant l'Assemblée générale de l'ONU, Un Etat palestinien, mais lequel ? », [En ligne], publié le 13/09/2011, Disponible sur : <http://blog.monediplo.net/2011-09-13-Un-Etat-palestinien-mais-lequel>, [Dernière consultation le 25/08/2014].

### ***Colloques, Congrès, Conférences***

- BARTHE Benjamin, Colloque « Un autre Israël est possible, Ramallah Dream », IREMMO (Institut de Recherches et d'Etudes Méditerranée et Moyen-Orient), 03/04/2012, Paris.
- SHAHID Leila, Colloque « Un autre Israël est possible, Ramallah Dream », IREMMO (Institut de Recherches et d'Etudes Méditerranée et Moyen-Orient), 03/04/2012, Paris.
- STENGER (Mgr.) Marc, Evêque de Troyes, Président de Pax Christi, MAHMOOD Zuhair, Président du CBSP (Comité de Bienfaisance et de Secours aux Palestiniens), responsable des relations interreligieuses à l'UOIF, LELONG (Père) Michel, Co-Président, fondateur du GAIC (Groupe d'Amitié Islamo-Chrétienne), Colloque sur la Palestine, 03/12/2011, Centre Socio-Culturel de Paris 19<sup>ème</sup>.
- VIDAL Dominique, Colloque « Un autre Israël est possible, Ramallah Dream », IREMMO (Institut de Recherches et d'Etudes Méditerranée et Moyen-Orient), 03/04/2012, Paris.

- WARSHOWSKI Michel, Colloque « Un autre Israël est possible, Ramallah Dream », IREMMO (Institut de Recherches et d'Etudes Méditerranée et Moyen-Orient), 03/04/2012, Paris.

### ***Déclarations et rapports ministériels et/ou institutionnels***

- *Draft, Basic law for the national authority in the transitional period*, Jerusalem Media and Communication Centre, Février 1996, N°5.
- *The draft of the Palestinian Constitution, prepared by the Constitution Committee, Palestine National Authority*- Constitution Committee, Palestinian Center for policy and survey research, Ramallah, 2001.
- *MJP*, « Palestine : Loi fondamentale du 29 mai 2002 », [En ligne], Disponible sur : <http://mjp.univ-perp.fr/constit/ps2002.htm>, [Dernière consultation le 10/09/2014].
- *UN*, « Question de Palestine », Rapport de l'Assemblée générale des Nations Unies du 15 décembre 1988, [En ligne], Disponible sur : <http://unispal.un.org/UNISPAL.NSF/0/146E6838D505833F852560D600471E25>, [Dernière consultation le 08/09/2014].

### ***Documentaires***

- « Palestine, l'impossible retour », [Documentaire], diffusé sur la chaîne LCP le 12/08/2014 (20h40-21h30).
- *France2*, « Un Etat palestinien est-il encore possible », Œil sur la planète, [Documentaire], 03/10/2011, 22h45.

## **TURQUIE**

### ***Ouvrages généraux***

- AKGÖNÜL Samim, *Religions de Turquie, religions des Turcs : nouveaux acteurs dans l'Europe élargie*, Paris, L'Harmattan, Collection Compétences intellectuelles, 2005, 196 p.

- AKGÖNÜL Samim (sous la direction de), *Laïcité en débat : principes et représentations en France et en Turquie*, Strasbourg, PU Strasbourg, Collections de l'Université Robert Schuman (société, droit et religion en Europe), 2008, 335 p.
- AL AZM, Sadiq Jalal, *Secularism and the EU, A view from Damascus*, (manuscrit inédit), Beyrouth, 2011.
- BOZARSLAN Hamit, *Histoire de la Turquie contemporaine*, Paris, La Découverte, Collection Repères : histoire n°387, 2007, 123 p.
- FAYT Thierry, *Les alévis : processus identitaire, stratégies et devenir d'une communauté chiite en Turquie et dans l'Union européenne*, Paris, L'Harmattan, 2003, 326 p.
- GÖLE Nilüfer, *Musulmanes et modernes : voile et civilisation en Turquie*, avant-propos et postface inédites de l'auteur, trad. du turc par RIEGEL Jeanine, Paris, La Découverte, Collection La découverte poche (sciences humaines et sociales), 2003, 189 p.
- GROG Gérard, « Turquie : une démocratie dérogatoire », in *Démocraties d'ailleurs*, Paris, Karthala, 2000, pp. 281 à 306.
- KAZANCIGIL Ali (sous la direction de), *La Turquie au tournant du siècle*, Paris, L'Harmattan, Collection Histoire et perspectives méditerranéennes, 2004, 154 p.
- KAZANCIGIL Ali, *La Turquie*, Paris, Le Cavalier Bleu, Collection Idées reçues : histoire & civilisations n°156, 2008, 126 p.
- LEWIS Bernard, *Islam et laïcité : la naissance de la Turquie moderne*, trad. de l'anglais par DELAMARE Philippe, Paris, Fayard, Collection Nouvelles études historiques, 1988, 520 p.
- LEWIS Bernard, *Istanbul et la civilisation ottomane*, trad. de l'anglais par THORAVAL Yves, Paris, Presses Pocket, Collection Agora, 1991, 197 p.
- MASSICARD Élise, *L'autre Turquie : le mouvement aléviste et ses territoires*, Paris, PUF, Collection Proche Orient, 2005, 361 p.
- PEKÖZ Alex Mustafa, *Le développement de l'islam politique en Turquie : les raisons économiques, politiques et sociales*, Paris, L'Harmattan, Collection Logiques sociales, 2011, 281 p.
- PICARD Elizabeth (sous la direction de), *La question kurde*, Bruxelles, Édition Complexe, Collection Espace international, 1991, 161 p.
- PICARD Elizabeth (sous la direction de), *La nouvelle dynamique au Moyen-Orient : les relations entre l'Orient arabe et la Turquie*, Paris, L'Harmattan, Collection Comprendre le Moyen-Orient, 1993, 215 p.
- RENGLET Claude, *40 millions de Turcs ou la Démocratie sauvage*, Paris, Bruxelles, Elsevier Sequoia, Collection Documents témoins, 1978, 259 p.
- SUNA Kili, *The Atatürk revolution: a paradigm of modernization*, Istanbul, İş bankası Kültür yay, 4<sup>ème</sup> édition, 2008 (1<sup>ère</sup> édition : 2003), Collection Atatürk series n°43, 506 p.
- TANCREDE Josserand, *La Nouvelle puissance turque : L'adieu à Mustapha Kemal*, Paris, Ellipses, 2010, 219 p.
- ÜNSALDI Levent, *Le militaire et la politique en Turquie*, préface de AKAGÜL Denis, Paris, L'Harmattan, 2005, 353 p.

- VANER Semih (sous la direction de), *La Turquie*, Paris, Éditions Fayard, 2005, 733 p.
- ZARCONI Thierry, *La Turquie moderne et l'islam*, Paris, Flammarion, 2004, 362 p.
- ZARCONI Thierry, *La Turquie : de l'Empire ottoman à la République d'Atatürk*, Paris, Gallimard, Collection Découvertes Gallimard : histoire n°472, 2005, 159 p.

### **Revues**

- *Lutte ouvrière*, « Lutte de Classe, Série actuelle (1993), n°149 (février 2013) - Turquie - La crise syrienne et les difficultés du gouvernement Erdogan », [En ligne], publié le 02/2013, Disponible sur : <http://www.lutte-ouvriere.org/documents/archives/la-revue-lutte-de-classe/serie-actuelle-1993/article/turquie-la-crise-syrienne-et-les>, [Consulté le 15/07/2013].
- *Lutte ouvrière*, « Texte intégral de l'exposé n°130 du 25 janvier 2013 : La Turquie du kéralisme à l'islamisme et les perspectives de la classe ouvrière », [En ligne], publié le 25/01/2013, Disponible sur : <http://www.lutte-ouvriere.org/documents/archives/cercle-leon-trotsky/article/la-turquie-du-kemalisme-a-l>, [Consulté le 25/01/2013].
- MARCOU Jean, « Le « modèle turc » controversé de l'AKP », *Revue Moyen-Orient* N° 13 : « Islam et Démocratie », janvier-mars 2012, pp. 38-43.
- ÖZTÜRK Asiye, VARLI Fatma, *Cairn info*, « La Turquie et le « printemps Arabe » : ébullition ou tarissement de la « source d'inspiration » ? », *Outre-Terre* 3/2011 (n° 29), pp. 459-463, [En ligne], publié en mars 2011, Disponible sur : [http://www.cairn.info/resume.php?ID\\_ARTICLE=OUTE\\_029\\_0459](http://www.cairn.info/resume.php?ID_ARTICLE=OUTE_029_0459), [Dernière consultation le 24/08/2014].
- VINOT François, « Armée, laïcité et démocratie en Turquie » in *Cémoti (Cahiers d'Etudes sur la Méditerranée Orientale et le monde Turco-Iranien)*, N° 27 : « La question démocratique et les sociétés musulmanes. Le militaire, l'entrepreneur, et le paysan », 1999, pp. 71-93.

### **Articles en ligne**

- AFP, *L'Orient-Le Jour*, « La police turque disperse une manifestation anti-Erdogan à Istanbul », [En ligne], publié le 18/01/2014, Disponible sur : <http://www.lorientlejour.com/article/850935/la-police-turque-disperse-une-manifestation-anti-erdogan-a-istanbul.html>, [Consulté le 18/08/2014].
- AFP, *L'Orient-Le Jour*, « Visé par un 2<sup>e</sup> enregistrement compromettant, Erdogan appelle le chef religieux Gülen à rentrer en Turquie », [En ligne], publié le 27/02/2014, Disponible sur : <http://www.lorientlejour.com/article/856556/vise-par-un-2e-enregistrement-compromettant-erdogan-appelle-le-chef-religieux-gulen-a-rentren-en-turquie.html>, [Consulté le 27/02/2014].

- *Amitiés kurdes de Bretagne*, « Double peine pour les Kurdes homosexuels », [En ligne], publié le 29/06/2013, Disponible sur : <http://www.amitieskurdesdebretagne.eu/spip.php?article703>, [Dernière consultation le 25/08/2014].
- *Amnesty International*, « TURQUIE - L'article 301 menace la liberté d'expression : il doit être immédiatement abrogé », [En ligne], publié le 01/12/2005, Disponible sur : <http://www.amnestyinternational.be/doc/s-informer/actualites-2/article/turquie-l-article-301-menace-la>, [Consulté le 15/09/2014].
- AZADI Maxime, *Médiapart*, « Une journaliste kurde condamnée à 138 ans de prison », [En ligne], publié le 30/12/2010, Disponible sur : <http://blogs.mediapart.fr/blog/maxime-azadi/301210/une-journaliste-kurde-condamnee-138-ans-de-prison>, [Consulté le 18/09/2014].
- BOITIAUX Charlotte, *France24*, « Ahmet Davutoglu, l'homme qui ne fait aucune ombre à Erdogan », [En ligne], publié le 22/08/2014, Disponible sur : <http://www.france24.com/fr/20140822-turquie-ahmet-davutoglu-fidele-premier-ministre-portrait-politique-erdogan-akp/>, [Consulté le 28/08/2014].
- CUNEO Louise, *Le Point.fr*, « Ce "certificat rose" dispensant les homosexuels turcs de service militaire », [En ligne], publié le 28/03/2012, Disponible sur : [http://www.lepoint.fr/monde/ce-certificat-rose-dispensant-les-homosexuels-turcs-de-service-militaire-28-03-2012-1445762\\_24.php](http://www.lepoint.fr/monde/ce-certificat-rose-dispensant-les-homosexuels-turcs-de-service-militaire-28-03-2012-1445762_24.php), [Dernière consultation le 16/08/2014].
- DURAN Ragip, *Libération*, « Les intellectuels censurés en Turquie », [En ligne], publié le 29/12/2005, Disponible sur : [http://www.liberation.fr/monde/2005/12/29/les-intellectuels-censures-en-turquie\\_543185](http://www.liberation.fr/monde/2005/12/29/les-intellectuels-censures-en-turquie_543185), [Consulté le 15/09/2014].
- *EU-LOGOS.org*, « Carton jaune pour la Turquie : les progrès en matière de droits des femmes sont insuffisants », [En ligne], publié le 26/02/2007, Disponible sur : [http://www.eu-logos.org/eu-logos\\_nea-say.php?idr=4&idnl=386&nea=28&lang=fra&lst=0](http://www.eu-logos.org/eu-logos_nea-say.php?idr=4&idnl=386&nea=28&lang=fra&lst=0), [Consulté le 17/09/2014].
- *France24*, « Des milliers de Turcs dans la rue pour dénoncer la corruption du régime Erdogan », [En ligne], publié le 26/02/2014, Disponible sur : <http://www.france24.com/fr/20140226-manifestation-contre-corruption-regime-erdogan/>, [Consulté le 26/02/2014].
- GAUTHERET Jérôme, *Le Monde*, « Le génocide arménien : la mémoire et l'oubli (2/3) », [En ligne], publié le 30/12/2011, Disponible sur : <http://mplbelgique.wordpress.com/2011/12/30/le-genocide-armenien-la-memoire-et-loubli-23/>, [Dernière consultation le 27/08/2014].
- GAUTHERET Jérôme, *Le Monde*, « Le génocide arménien : le négationnisme d'Etat turc (3/3) », [En ligne], publié le 30/12/2011, Disponible sur : <http://mplbelgique.wordpress.com/2011/12/30/le-genocide-armenien-le-negationnisme-detat-turc-33/>, [Dernière consultation le 27/08/2014].
- GRENAPIN Antoine, *Le Point.fr*, « Pourquoi la Turquie veut rétablir la peine de mort », [En ligne], publié le 14/11/2012, Disponible sur : [http://www.lepoint.fr/monde/pourquoi-la-turquie-veut-retablir-la-peine-de-mort-14-11-2012-1528851\\_24.php](http://www.lepoint.fr/monde/pourquoi-la-turquie-veut-retablir-la-peine-de-mort-14-11-2012-1528851_24.php), [Dernière consultation le 23/08/2014].



- HAKIKAT Nare, *Le Figaro*, « Erdogan, Président tout-puissant », [En ligne], publié le 10/08/2014, Disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/international/2014/08/10/01003-20140810ARTFIG00167-erdogan-president-tout-puissant.php>, [Dernière consultation le 26/08/2014].
- KAZANCIGIL Ali, *Affaires stratégiques*, « 2002–2009 : Une phase de la démocratie turque qui s’achève ? », [En ligne], publié le 29/05/2009, Disponible sur : <http://www.affaires-strategiques.info/spip.php?article1165>, [Consulté le 12/06/2013].
- LAROCQUE Sybille De, *JOLPress*, « Erdogan veut apaiser les Kurdes, qui restent perplexes », [En ligne], publié le 03/10/2013, Disponible sur : <http://www.jolpress.com/turquie-erdogan-veut-apaiser-kurdes-plan-democratisation-article-822094.html>, [Consulté le 15/09/2014].
- *L’Orient-Le Jour/AFP*, « L’insatiable quête de pouvoir du « sultan » Recep Tayyip Erdogan », [En ligne], publié le 02/07/2014, Disponible sur : <http://www.lorientlejour.com/article/874394/linsatiable-quete-de-pouvoir-du-sultan-recep-tayyip-erdogan.html>, [Dernière consultation le 26/08/2014].
- *LeMonde/AFP*, « Génocide arménien : la Turquie présente ses condoléances aux descendants des victimes », [En ligne], Disponible sur : [http://www.lemonde.fr/europe/article/2014/04/23/la-turquie-presente-ses-condoleances-aux-petits-fils-des-armeniens\\_4405828\\_3214.html](http://www.lemonde.fr/europe/article/2014/04/23/la-turquie-presente-ses-condoleances-aux-petits-fils-des-armeniens_4405828_3214.html), [Consulté le 16/09/2014].
- *Le Monde/AFP*, « Un million de réfugiés syriens en Turquie », [En ligne] publié le 22/04/2014, Disponible sur : [http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2014/04/22/un-million-de-refugies-syriens-en-turquie\\_4405262\\_3218.html](http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2014/04/22/un-million-de-refugies-syriens-en-turquie_4405262_3218.html), [Dernière consultation le 17/09/2014].
- MARCHAND Laure, *Le Figaro*, « Les Kurdes du PKK amorcent leur retrait de Turquie », [En ligne], publié le 08/05/2013, Disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/international/2013/05/08/01003-20130508ARTFIG00325-les-kurdes-du-pkk-amorcent-leur-retrait-de-turquie.php>, [Consulté le 08/05/2013].
- MARCOU Jean, *Ovipot*, « Le bilan 2011 de la politique intérieure turque », [En ligne], publié le 04/01/2012, Disponible sur : <http://ovipot.hypotheses.org/6860>, [Consulté le 10/02/2012].
- MASSILLON Julien, *yagg*, « Turquie : L’homosexualité n’est pas « contre-nature » », [En ligne], publié le 20/02/2013, Disponible sur : <http://yagg.com/2013/02/20/un-juge-turc-decide-que-lhomosexualite-nest-pas-contre-nature/>, [Consulté le 15/08/2013].
- PERRIER Guillaume, *Le Monde*, « La Turquie ouvre le premier tunnel sous le Bosphore pour relier l’Asie et l’Europe », [En ligne], publié le 28/10/2013, Disponible sur : [http://www.lemonde.fr/europe/article/2013/10/28/la-turquie-ouvre-le-premier-tunnel-sous-le-bosphore-pour-relier-l-asie-et-l-eu\\_3503994\\_3214.html](http://www.lemonde.fr/europe/article/2013/10/28/la-turquie-ouvre-le-premier-tunnel-sous-le-bosphore-pour-relier-l-asie-et-l-eu_3503994_3214.html), [Consulté le 21/01/2014].
- SALLON Hélène, *Le Monde*, « Le long chemin de l’adhésion turque à l’Union européenne », [En ligne], publié le 29/01/2014, Disponible sur : [http://www.lemonde.fr/international/article/2014/01/29/le-long-chemin-de-l-adhesion-turque-a-l-union-europeenne\\_4355569\\_3210.html](http://www.lemonde.fr/international/article/2014/01/29/le-long-chemin-de-l-adhesion-turque-a-l-union-europeenne_4355569_3210.html), [Consulté le 10/02/2014].

- *Turquie de France*, « Erdogan plaide au Liban pour un espace Schengen Arabe », [En ligne], publié le 26/11/2010, Disponible sur : <http://www.turquie-fr.com/erdogan-plaide-au-liban-pour-un-espace-schengen-Arabe/26/11/2010/>, [Consulté le 21/07/2014].
- *Zaman France*, « L'AKP vise les écoles privées, pilier du système Gülen », [En ligne], publié le 01/03/2014, Disponible sur : <http://www.zamanfrance.fr/article/turquie-vise-ecoles-privées-pilier-systeme-gulen-8116.html>, [Dernière consultation le 15/08/2014].

### *Articles encyclopédiques*

- *Wikipédia*, « Massacres hamidiens », [En ligne], Disponible sur : [http://fr.wikipedia.org/wiki/Massacres\\_hamidiens](http://fr.wikipedia.org/wiki/Massacres_hamidiens), [Consulté le 15/09/2014].
- *Wikipédia*, « Massacres d'Adana », [En ligne], Disponible sur : [http://fr.wikipedia.org/wiki/Massacres\\_d%27Adana](http://fr.wikipedia.org/wiki/Massacres_d%27Adana), [Consulté le 15/09/2014].
- *Wikipédia*, « Massacres de Marash », [En ligne], Disponible sur : [http://fr.wikipedia.org/wiki/Massacre\\_de\\_Marash](http://fr.wikipedia.org/wiki/Massacre_de_Marash), [Consulté le 15/09/2014].
- *Wikipédia*, « Tunceli », [En ligne], Disponible sur : [http://fr.wikipedia.org/wiki/Tunceli\\_%28province%29](http://fr.wikipedia.org/wiki/Tunceli_%28province%29), [Consulté le 16/09/2014].

### *Colloques, Congrès, Conférences*

- BAYRAMOGLU Ali, Conférence « L'Islam et Politique : Turquie », Université Paris Descartes, 13/10/2009.

### *Déclarations et rapports ministériels et/ou institutionnels*

- *MJP*, « Turquie : Constitution du 7/11/1982 », [En ligne], Disponible sur : <http://mjp.univ-perp.fr/constit/tr1982.html>, [Dernière consultation le 21/08/2014].

### **AUTRES : DEMOCRATIE, RELIGION, MOYEN-ORIENT, MINORITES, NATIONALISME**

- ABOUNA Paul, *Le pouvoir de l'ethnie : Introduction à l'ethnocratie*, Paris, L'Harmattan, 2011, 131 p.

- AL-AZM Sadik Jalal, *Ces interdits qui nous hantent : islam, censure, orientalisme*, trad. de l'arabe par EL GHARBI Jalel, trad. de l'anglais par DAHDAH Jean-Pierre, révisés par MERMIER Franck et RAYMOND Candice, Marseille, Parenthèses, Beyrouth, IFPO, Collection Parcours méditerranéens, Série Savoirs et savants, 2008, 186 p.
- ARISTOTE, *Les Politiques*, Paris, Flammarion, 2008 (3<sup>ème</sup> édition ; première édition 1990 pour Flammarion), 575 p.
- ARISTOTE, *La politique*, trad. par TRICOT Jules, Paris, J. Vrin, Collection Bibliothèque des textes philosophiques, 1989, 595 p.
- BARNAVI Élie, *Les religions meurtrières*, Paris, Flammarion, Collection Champs – Actuel, 2008, 172 p.
- BENKIRANE Réda, *Le désarroi identitaire : jeunesse, islamité et arabité contemporaines*, préface par STÉTIÉ Salah, Paris, Édition du Cerf, Collection L'Histoire à vif, 2004, 344 p.
- BERNARDI Bruno, *La démocratie*, Paris, Flammarion, Collection Corpus, 1999, 255 p.
- BERQUE Jacques, *Les Arabes*, Arles, Actes Sud, Collection Babel, 1997 (21<sup>ème</sup> édition), 235 p.
- BILLIoud Jean-Michel, *Histoire des chrétiens d'Orient*, Paris, L'Harmattan, Collection Comprendre le Moyen-Orient, 1995, 251 p.
- BOBINEAU Olivier, *Le religieux et le politique*, Paris, Desclée de Brouwer, 2010, 128 p.
- BOZARSLAN Hamit, *Sociologie politique du Moyen-Orient*, Paris, La Découverte, Collection Repères : sciences politiques, droit : thèses & débats n°574, 2011, 125 p.
- BRUMBERG Daniel, *Moyen-Orient, l'enjeu démocratique : essai*, trad. de l'anglais par STANGER Alexei, Paris, Michalon, Collection Régénération, 2003, 133 p.
- CHABRY Laurent, CHABRY Annie, *Politique et minorités au Proche-Orient : les raisons d'une explosion*, Paris, Maisonneuve et Larose, 1984, 359 p.
- CHANTEBOUT Bernard, *Droit constitutionnel*, Paris, Armand Colin, 19<sup>ème</sup> édition mise à jour au 1<sup>er</sup> août 2001, Collection U. Droit, 2002, 575 p.
- COQ Guy, *La laïcité, principe universel*, Paris, Édition du Félin-Kiron, Collection Questions d'époque, 2005, 302 p.
- CORM Georges *Le Proche-Orient éclaté, tome 2 : mirages de paix et blocages identitaires, 1990-1996*, Paris, La Découverte, Collection Cahiers libres : essais, 1997, 321 p.
- CORM Georges, *Le Moyen-Orient : un exposé pour comprendre, un essai pour réfléchir*, Paris, Flammarion, Collection Dominos, 1993, 126 p.
- CORM Georges, *Histoire du pluralisme religieux dans le bassin méditerranéen*, Paris, Geuthner, 1998, 321 p.
- CORM Georges, *Orient-Occident, la fracture imaginaire*, postface inédite de l'auteur, Paris, La Découverte, Collection La découverte poche – essais, 2002 (réédition 2005), 208 p.
- CURIEL Henri, *Pour une paix juste au Proche-Orient*, Broché, 1979, 165 p.

- DEFAY Alexandre, *Géopolitique du Proche-Orient*, Paris, PUF, Collection Que sais-je ? : droit, politique n°3678, 2011 (5<sup>ème</sup> édition mise à jour), 127 p.
- DIECKHOFF Alain (sous la direction de), KASTORYANO Riva (sous la direction de), *Nationalismes en mutation en Méditerranée orientale*, Paris, Éditions CNRS, Collection Moyen-Orient, 2002, 288 p.
- DIECKHOFF Alain, JAFFRELOT Christophe (sous la direction de), *Repenser le nationalisme : théories et pratiques*, Paris, Presses de Sciences po, Collection Références : mondes, 2006, 463 p.
- DURET Alain, *Le Moyen-Orient : crises et enjeux*, Paris, Le Monde Poche, 1995, 281 p.
- ELIADE Mercia, CULIANU Ioan Petru, avec la collaboration de WIESNER Hillary S., *Dictionnaire des religions*, Paris, Plon, 1990, 364 p.
- FLORY Maurice, KORANY Bahgat, MANTRAN Robert, CAMAU Michel, AGATE Pierre, *Les Régimes politiques arabes*, Paris, PUF, Collection Thémis – Science politique, 1990 (1<sup>ère</sup> édition), 558 p.
- GRESH Alain, VIDAL Dominique, en collaboration avec PAULY Emmanuelle, cartographie de REKACEWICZ Philippe, *Les Cent clés du Proche-Orient* (nouvelle édition augmentée et mise à jour), Paris, A. Fayard-Pluriel, Collection Pluriel, 2011, 746 p.
- HABERMAS Jürgen, *Entre naturalisme et religion : les défis de la démocratie*, trad. de l'allemand par BOUCHINDHOMME Christian et DUPEYRIX Alexandre, Paris, Gallimard, Collection NRF essais, 2008, 378 p.
- HEYBERGER Bernard (sous la direction de), *Chrétiens du monde arabe : un archipel en terre d'Islam*, Paris, Édition Autrement, Collection Mémoires n°94, 2003, 271 p.
- HOBBS Thomas, *Éléments de la loi naturelle et politique*, trad. par WEBER Dominique, Paris, Librairie générale française, Collection Le Livre de Poche – Classiques de la philosophie, 387 p.
- HOBBS Thomas, *Léviathan*, Paris, Vrin/Dalloz, 2004, 559 p.
- HOBBS Thomas, *Du citoyen*, présentation, trad. et notes par CRIGNON Philippe, Paris, Flammarion, Collection GF n°1442, 2010, 508 p.
- JAFFRELOT Christophe (sous la direction de), *Démocraties d'ailleurs : Démocraties et démocratisations hors d'Occident*, Paris, Karthala, 2000, 636 p.
- *La Bible*, Ancien et Nouveau Testament, trad. de l'hébreu et du grec, Le Cerf, Société biblique française, 1988.
- LAMINE Anne-Sophie, *La cohabitation des dieux : pluralité religieuse et laïcité*, Paris, PUF, Collection le lien social, 2004, 318 p.
- LAURENT Annie, *Les chrétiens d'Orient vont-ils disparaître ? : entre souffrance et espérance*, préface de Monseigneur SLEIMAN Jean-Benjamin, postface de Monseigneur BRIZARD Philippe, Paris, Salvator, 2008, 217 p.
- LEMARCHAND Philippe (sous la direction de), conçu et réalisé par Equinoxes, *Atlas géopolitique du Moyen-Orient et du monde arabe : le croissant des crises*, Paris, Complexe, 1993, 284 p.
- LEWIS Bernard, *La formation du Moyen-Orient moderne*, trad. de l'anglais par CARNAUD Jacqueline, Paris, Aubier, Collection Histoires, 1995, 265 p.

- LORIEUX Claude, *Chrétiens d'Orient en terres d'Islam*, Paris, Perrin, 2001, 372 p.
- MACHIAVEL, *Le prince*, notes et commentaires de DUPOUEY Patrick, Paris, Nathan, Collection Les intégrales de philo n°10, 1998 (1<sup>ère</sup> édition 1982 pour cette collection), 191 p.
- MAKDISSI Samir, EL BADAWI Ibrahim, (edited by) *Democracy in the Arab World: Explaining the deficit*, Routledge Studies in Middle Eastern Politics, 2011, 327 p.
- MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Paris, Gallimard, Collection Folio Essais, 1995, 2 volumes, 1627 p.
- MOUBARAC Youakim, *Les Chrétiens et le monde arabe*, Beyrouth, Édition du Cénacle Libanais, Librairie orientale, Pentalogie islamo-chrétienne, 1972-1973, 246 p.
- MOURADIAN Claire, *L'Arménie*, Paris, PUF, Collection « Que sais-je ? » (n° 851), 1996, 2<sup>ème</sup> édition (1<sup>ère</sup> édition 1995), 127 p.
- POUTIGNAT Philippe, STREIFF-FENART Jocelyne, *Théories de l'ethnicité*, Paris, PUF, 2012 (1<sup>ère</sup> édition 1995), 270 p.
- PETIT Odette, *Présence de l'Islam dans la langue arabe*, Librairie d'Amérique et d'Orient, 1982, 142 p.
- PNUD, *Indices du développement humain : une mise à jour statistiques 2008*, New York, 2008, 52 p.
- RIZK Charles, *Entre l'Islam et l'arabisme : les Arabes jusqu'en 1945*, Paris, Albin Michel, Collection Présence du monde arabe, 1983, 392 p.
- RODINSON Maxime, *Les Arabes*, Paris, PUF, 1979 (4<sup>ème</sup> édition 1991), 174 p.
- ROUSSEAU, Jean-Jacques, *Du Contrat social*, notice et notes par LE BRAS Madeleine, édition remise à jour, Paris, Librairie Larousse, Collection Nouveaux classiques Larousse – Spécial Documentation thématique, 1973, 160 p.
- ROUSSEAU Jean-Jacques, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes précédé de Discours sur les sciences et les arts*, présentation, commentaires et notes par MAIRET Gérard, Paris, Librairie générale française, Collection Le Livre de Poche – Classiques de la philosophie, 1996, 157 p.
- SAADEH Safia, *The Social Structure of Lebanon : Democracy or Servitude ?*, Beirut, Dar An Nahar, 1993, 138 p.
- SAFOUAN Moustapha, *Pourquoi le monde arabe n'est pas libre : politique de l'écriture et terrorisme religieux*, trad. de l'anglais par Catherine et Alain VANIER, Paris, Denoël, Collection Médiations, Série L'Espace analytique, 2008, 170 p.
- SAID Edward, *L'Orientalisme : l'Orient créé par l'Occident*, trad. de l'anglais par MALAMOUD Catherine, Préface de TODOROV Tzvetan, postface de l'auteur, Paris, Édition du Seuil, Collection La Couleur des idées, (titre original : Orientalism, 1978), 1997, 422 p.
- SAID Edward, *Humanisme et démocratie*, trad. de l'anglais par CALLIYANNIS Christian, Paris, Fayard, 2005, 249 p.
- SARTORI Giovanni, *Théorie de la démocratie*, trad. de HURTIG Christiane, Paris, Armand Colin, Collection Analyse politique, 1973, 401 p.
- SARTRE Jean-Paul, *Situation III*, « La république du Silence », Paris, NRF, 1949, 309 p.

- SARTRE Jean-Paul, *Réflexions sur la question juive*, NRF (collection Idées), 1961, 185 p.
- SPINOZA Baruch, *Traité théologico-politique*, trad. originale et analyse par PARDO Myrielle, Paris, Hatier, Collection Classiques & Cie – Philosophie, 2007, 93 p.
- TOCQUEVILLE Alexis de, *De la démocratie en Amérique*, Gallimard, Collection Folio plus – Philosophie : 19<sup>e</sup> siècle, 2007, 167 p.
- TOURAINE Alain, *Qu'est-ce que la démocratie*, Paris, Fayard, 1994, 297 p.
- WEIL Patrick (sous la direction de), *Politiques de la laïcité au XX<sup>ème</sup> siècle*, Paris, PUF, 2007, 631 p.
- YE'OR Bat, ELLUL Jacques, *Les chrétientés d'Orient : entre jihad et dhimmitude, VIIe-XXe siècle*, Paris, Edition Jean-Cyrille Godefroy, 2007, 529 p.
- ZARKA Yves Charles, *Difficile tolérance*, avec la collaboration de FLEURY Cynthia, Paris, Presses Universitaires de France, Collection Intervention philosophique, 2004, 230 p.
- ZARKA Yves Charles (sous la direction de), *Faut-il réviser la loi de 1905 ? : la séparation entre religions et État en question*, Paris, PUF, Collection Intervention philosophique, 2005, 207 p.
- ZARKA Yves Charles (sous la direction de), *Repenser la démocratie*, Paris, Armand Colin, Collection Émergences, 2010, 615 p.

## **Revues**

- ARKOUN Mohammed, « Islam et démocratie : Quel démocratie ? Quel islam ? » in *Cités* N° 12 : « Religions et démocratie : Judaïsme, Christianisme, Islam, Bouddhisme », Paris, Revue Cités, Presses Universitaires de France, 2002, pp. 81- 99.
- BASSIL Edouard, « Journalistes, victimes ou otages », in *La Revue du Liban* N°4296 : « La peur des chrétiens d'Orient », 2011, pp. 6-7.
- CHEBEL Malek, DIECKHOFF Alain, GAUCHET Marcel, « Politique et Religion », in *Res Publica*, hors-série N° 35, Paris, Revue Res Publica, Presses Universitaires de France, Novembre 2003.
- « Chrétiens d'Orient », Revue *Confluences Méditerranée*, N°66, été 2008.
- « Chrétiens d'Orient : Quel avenir ? », Revue *Les Cahiers de l'Orient*, N°93, 2009.
- « Les chrétiens d'Orient », Revue *L'Histoire*, N°337, 2008.
- « La peur des chrétiens d'Orient », *La Revue du Liban* N°4296, 2011.
- HELOU Nelly, « Quel sort pour les chrétiens d'Égypte et du Moyen-Orient ? » in *La Revue du Liban* N°4296 : « La peur des chrétiens d'Orient », 2011, pp. 22-25.
- SELA Avraham, YAKIRA Elhanan, « La religion dans le conflit israélo-palestinien », in *Cités* N°14 : « Nouvelles guerres de religion ? », Paris, Presses Universitaires de France, 2003, pp. 13-27.
- ZARKA Yves Charles, « Nationalité et Citoyenneté », in *Cités* N° 29 : « Les nations : renouvellement ou déclin ? », Paris, Presses Universitaires de France, 2007, pp. 3-5.

- ZARKA Yves Charles, « La place du Politique », in « Wittgenstein Politique », *Cités* N° 38, Paris, Presses Universitaires de France, 2009, pp. 3-5.
- ZARKA Yves Charles (sous la direction de), « Recensions », in « L'idéologie de l'évaluation », *Cités* N° 37, Paris, Presses Universitaires de France, 2009, pp. 171-173.
- ZARKA Yves Charles, « Eloge des révolutions arabes », in « Lyotard politique », *Cités* N° 45, Paris, Presses Universitaires de France, 2011, pp. 133-135.

### *Articles en ligne*

- *Arab Reform Initiative*, « The State of Reform in the Arab World 2009-2010 », [En ligne], publié en mars 2010, Disponible sur : <http://www.arab-reform.net/state-reform-arab-world-2009-2010> [Dernière consultation le 25/08/2014].
- *Arab Reform Initiative*, « The State of Reform in the Arab World 2011 », [En ligne], publié en mars 2012, Disponible sur : <http://www.arab-reform.net/sites/default/files/ari-rep11%20ang%20final%20.pdf>, [Dernière consultation le 25/08/2014].
- BARZEGAR Karine, *TV5 Monde*, « Egypte : que deviennent les Frères musulmans ? » [En ligne], publié le 14/08/2014, Disponible sur : <http://www.tv5.org/cms/chaine-francophone/info/Les-dossiers-de-la-redaction/Egypte-2014/p-28920-Egypte-que-deviennent-les-Freres-musulmans-.htm> [Consulté le 17/08/2014].
- Huffingtonpost et AFP, *Huffingtonpost*, « Election en Syrie: Bachar el-Assad réélu avec 88,7% des voix, selon le Président du Parlement », [En ligne], publié le 04/06/2014, Disponible sur : [http://www.huffingtonpost.fr/2014/06/04/election-syrie-bachar-el-assad-voix\\_n\\_5447333.html?utm\\_hp\\_ref=france](http://www.huffingtonpost.fr/2014/06/04/election-syrie-bachar-el-assad-voix_n_5447333.html?utm_hp_ref=france), [Consulté le 10/06/2014].
- *L'Orient-Le Jour*, « Chrétiens d'Orient, un état des lieux », [En ligne], publié le 01/08/2014, Disponible sur : <http://www.lorientlejour.com/article/878610/chretiens-dorient-un-etat-des-lieux.html>, [Dernière consultation le 25/08/2014].
- *La documentation Française*, « Cartes : l'évolution des frontières d'Israël 1947-2007 », [En ligne], Disponible sur : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/d000055-israel-soixante-ans-apres-entre-normalite-et-singularite/cartes-l-evolution-des-frontieres-d-israel-1947-2007#>, [Consulté le 01/09/2014].
- *Le défenseur des droits*, « L'appartenance réelle ou supposée à une ethnie », [En ligne], Disponible sur : <http://www.defenseurdesdroits.fr/connaitre-son-action/la-lutte-contre-les-discriminations/critere/ethnie>, [Consulté le 18/09/2014].
- LATTE ABDALLAH Stéphanie, LOTFI ZAHED Ludovic Mohamed, *Le Monde*, « Théologues féministes de l'islam », [En ligne], publié le 08/03/2013, Disponible

- sur : [http://www.lemonde.fr/idees/article/2013/02/18/theologiennes-feministes-de-l-islam\\_1834339\\_3232.html](http://www.lemonde.fr/idees/article/2013/02/18/theologiennes-feministes-de-l-islam_1834339_3232.html), [Consulté le 08/03/2013].
- Le Figaro et AFP, *Le Figaro*, « Égypte : le maréchal Abdel Fattah al-Sissi annonce sa candidature à la présidentielle », [En ligne], publié le 26/03/2014, Disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/international/2014/03/26/01003-20140326ARTFIG00406-egypte-le-marechal-abdel-fattah-al-sissi-annonce-sa-candidature-a-la-presidentielle.php>, [Consulté le 21/05/2014].
  - Le Monde et AFP, *Le Monde*, « Egypte : Al-Sissi proclamé officiellement Président », [En ligne], publié le 03/06/2014, Disponible sur : [http://www.lemonde.fr/afrique/article/2014/06/03/egypte-al-sissi-proclame-officiellement-president\\_4431409\\_3212.html](http://www.lemonde.fr/afrique/article/2014/06/03/egypte-al-sissi-proclame-officiellement-president_4431409_3212.html), [Consulté le 05/06/2014].
  - Le Monde et AFP, *Le Monde*, « Egypte : la nouvelle Constitution approuvée », [En ligne], publié le 18/01/2014, Disponible sur : [http://www.lemonde.fr/afrique/article/2014/01/18/l-egypte-dans-l-attendre-des-resultats-du-referendum\\_4350512\\_3212.html](http://www.lemonde.fr/afrique/article/2014/01/18/l-egypte-dans-l-attendre-des-resultats-du-referendum_4350512_3212.html), [Consulté le 18/01/2014].
  - *Le Monde*, « L'Eglise anglicane d'Angleterre autorise l'ordination de femmes évêques », [En ligne], publié le 14/07/2014, Disponible sur : [http://www.lemonde.fr/societe/article/2014/07/14/l-eglise-anglicane-d-angleterre-autorise-l-ordination-de-femmes-eveques\\_4457189\\_3224.html](http://www.lemonde.fr/societe/article/2014/07/14/l-eglise-anglicane-d-angleterre-autorise-l-ordination-de-femmes-eveques_4457189_3224.html), [Consulté le 14/07/2014].
  - *Le Point.fr*, « Égypte : Morsi abandonne ses pouvoirs renforcés », [En ligne], publié le 09/12/2012, Disponible sur : [http://www.lepoint.fr/monde/egypte-morsi-abandonne-ses-pouvoirs-renforces-09-12-2012-1547443\\_24.php](http://www.lepoint.fr/monde/egypte-morsi-abandonne-ses-pouvoirs-renforces-09-12-2012-1547443_24.php), [Dernière consultation le 17/08/2014].
  - *Le Point.fr*, « Égypte : pro et anti-Morsi s'affrontent au Caire », [En ligne], publié le 06/12/2012, Disponible sur : [http://www.lepoint.fr/monde/pro-et-anti-morsi-s-affrontent-au-caire-06-12-2012-1541803\\_24.php](http://www.lepoint.fr/monde/pro-et-anti-morsi-s-affrontent-au-caire-06-12-2012-1541803_24.php), [Dernière consultation le 07/08/2014].
  - LOUARN Anne-Diandra, *France 24*, « Vidéo : Amnesty ironise sur l'inaction de l'UE », [En ligne], publié le 16/12/2013, Disponible sur : <http://www.france24.com/fr/20131213-video-refugies-syriens-centre-blockbuster-satirique-amnesty-europe-hollande-cameron/>, [Consulté le 16/12/2013].
  - MANDRAUD Isabelle, *Le Monde*, « Ennahda quitte le gouvernement en Tunisie », [En ligne], publié le 10/01/2014, Disponible sur : [http://www.lemonde.fr/international/article/2014/01/10/ennahda-quitte-le-gouvernement-en-tunisie\\_4345920\\_3210.html](http://www.lemonde.fr/international/article/2014/01/10/ennahda-quitte-le-gouvernement-en-tunisie_4345920_3210.html), [Consulté le 20/01/2014].
  - MARTIN Lucas, *Mediapart*, « Historique (5) : la Révolte Arabe et la Commission Peel », [En ligne], publié le 14/08/2013, Disponible sur : <http://blogs.mediapart.fr/edition/le-conflit-israelo-palestinien-pour-les-nuls/article/140813/historique-5-la-revolte-Arabe-et-la-commission-peel-192>, [Consulté le 12/09/2013].
  - *RTL*, « Libye : l'aéroport de Tripoli serait contrôlé par des islamistes », [En ligne], publié le 23/08/2014, Disponible sur : <http://www.rtl.fr/actu/international/libye-l->



[aeroport-de-tripoli-serait-controle-par-des-islamistes-7773855937](#), [Consulté le 25/08/2014].

- SEURAT Leïla, *orientxxi*, « L'Égypte étend la « guerre contre le terrorisme » à Gaza », [En ligne], publié le 30/01/2014, Disponible sur : <http://orientxxi.info/magazine/1-egypte-etend-la-guerre-contre-le,0499>, [Dernière consultation le 23/07/2014].
- STEWART Phil, *Reuters*, "Vatican says will excommunicate women priests", [En ligne], publié le 29/05/2008, Disponible sur : <http://www.reuters.com/article/2008/05/29/us-pope-women-idUSL2986418520080529/> [Consulté le 07/03/2013].
- TOUREV Pierre, « Le régime démocratique », [En ligne], Disponible sur : [http://meteopolitique.com/fiches/democratie/Regime/regime\\_democratique.htm](http://meteopolitique.com/fiches/democratie/Regime/regime_democratique.htm), [Dernière consultation le 10/08/2014].
- VERDIAN Achren, *France24*, « Le gouvernement d'Ali Larayedh obtient la confiance de la Constituante », [En ligne], publié le 13/03/2013, Disponible sur : <http://www.france24.com/fr/20130313-tunisie-gouvernement-ali-larayedh-ennahda-confiance-assemblee-constituante-islamistes/>, [Dernière consultation le 28/06/2014].

### **Articles encyclopédiques**

- ALI AMIR-MOEZZI Mohammad, « Le chiisme », *Religions*, Tome 1, Encyclopaedia Universalis, France, 2010.
- ARKOUN Mohammed, « L'islam », *Religions*, Tome 2, Encyclopaedia Universalis, France, 2010.
- ASCHA Ghassan, « Le statut de la femme dans le Coran », *Religions*, Tome 2, Encyclopaedia Universalis, France, 2010.
- AZRIA Régine, « Le judaïsme au présent », *Religions*, Tome 1, Encyclopaedia Universalis, France, 2010.
- BENKHEIRA Hocine Mohammed, « Le sunnisme », *Religions*, Tome 1, Encyclopaedia Universalis, France, 2010.
- DALMAIS Irénée-Henri, « Le christianisme oriental », *Religions*, Tome 2, Encyclopaedia Universalis, France, 2010.
- ELAZAR Daniel J., « Le judaïsme », *Religions*, Tome 2, Encyclopaedia Universalis, France, 2010.
- *Encyclopédie Larousse*, « Démocratie », [En ligne], Disponible sur : <http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/d%C3%A9mocratie/41420>, [Dernière consultation le 11/08/2014].
- *Europa*, Synthèses de la législation, « Acquis communautaire », [En ligne], Disponible sur : [http://europa.eu/legislation\\_summaries/glossary/community\\_acquis\\_fr.htm](http://europa.eu/legislation_summaries/glossary/community_acquis_fr.htm), [Consulté le 16/09/2014].

- FLANDRIN Jean-Louis, « Le mariage et la sexualité », *Religions*, Tome 2, Encyclopaedia Universalis, France, 2010.
- FLANDRIN Jean-Louis, « Le mariage et la sexualité », *Religions*, Tome 3, Encyclopaedia Universalis, France, 2010.
- POULAT Emile, « L’Eglise catholique », *Religions*, Tome 2, Encyclopaedia Universalis, France, 2010.
- ROY Olivier, « Radicalismes islamiques et islamisation des Etats », *Religions*, Tome 1, Encyclopaedia Universalis, France, 2010.
- RAYNAUD Philippe, RIALS Stéphane, (sous la direction de), *Dictionnaire de Philosophie politique*, PUF, Paris, 2003 (3<sup>ème</sup> édition – 1<sup>ère</sup> édition 1996).
- SAÏD Elias Saïd, « Les Eglises Orientales au Moyen – Orient », *Religions*, Tome 1, Encyclopaedia Universalis, France, 2010.
- *Wikipédia*, « Charia », [En ligne], Disponible sur : <http://fr.wikipedia.org/wiki/Charia>, [Dernière consultation le 07/03/2013].
- *Wikipédia*, « Droits des personnes LGBT », [En ligne], Disponible sur : [http://fr.wikipedia.org/wiki/Droits\\_des\\_personnes\\_LGBT\\_en\\_Turquie](http://fr.wikipedia.org/wiki/Droits_des_personnes_LGBT_en_Turquie), [Dernière consultation le 15/04/2013].
- *Wikipédia*, « Ethnie », [En ligne], Disponible sur : <http://fr.wikipedia.org/wiki/Ethnie#Isra.C3.ABl>, [Dernière consultation le 31/08/2014].
- *Wikipédia*, « Femme Rabbín », [En ligne], Disponible sur : [http://fr.wikipedia.org/wiki/Femme\\_rabbín](http://fr.wikipedia.org/wiki/Femme_rabbín), [Consulté le 10/03/2013].
- *Wikipédia*, « Mariage homosexuel », [En ligne], Disponible sur : [http://fr.wikipedia.org/wiki/Mariage\\_homosexuel#Isra.C3.ABl](http://fr.wikipedia.org/wiki/Mariage_homosexuel#Isra.C3.ABl), [Dernière consultation le 21/02/2014].
- *Wikipédia*, « Ministères féminins dans le christianisme », [http://fr.wikipedia.org/wiki/Minist%C3%A8res\\_f%C3%A9minins\\_dans\\_le\\_christianisme#Liste\\_des\\_femmes](http://fr.wikipedia.org/wiki/Minist%C3%A8res_f%C3%A9minins_dans_le_christianisme#Liste_des_femmes), [Consulté le 25/08/2014].

### ***Colloques, Congrès, Conférences***

- ADALBI Nibal, MOURTADA Racha, BARAZY Ma’an, Conférence « Le réseau de communication sociale sur la toile », in Congrès « Le processus de la renaissance Arabe » sur la Démocratie (premier congrès en la matière dans le monde Arabe), 26/08/2011, ESCWA, Beyrouth (Conférences en arabe et en anglais).
- AL-ALAGI Mohammed, « Printemps Arabe un an après », Débat Public Hôtel de Ville de Paris, 26/03/2012, Paris.
- BEN ACHOUR Yadh, Conférence « Printemps Arabes et Religion », Institut du Monde Arabe, 09/02/2012, Paris.
- CHARFI Abdelmajid, Conférence « Printemps Arabes et Religion », Institut du Monde Arabe, 09/02/12, Paris.

- DAMOUT Gilbert, Conférence « Protection du processus de démocratisation », in Congrès « Le processus de la renaissance Arabe » sur la Démocratie (premier congrès en la matière dans le monde Arabe), 26/08/2011, ESCWA, Beyrouth (Conférences en arabe et en anglais).
- DUNN John, Colloque International « Repenser la démocratie », Université Paris Descartes, 30/04/2011.
- EL-KAREH Rudolf, Conférence « Appréhender les « minorités religieuses » au Proche/Moyen Orient », IREMMO (Institut de Recherches et d'Etudes Méditerranée et Moyen-Orient), 04/02/2012, Paris.
- FILALI-ANSARY Abdou, Conférence « Printemps Arabes et Religion », Institut du Monde Arabe, 09/02/2012, Paris.
- GEISSER Vincent, Conférence « Printemps Arabes et Religion », Institut du Monde Arabe, 09/02/2012, Paris.
- GHAZEL Khaled, Conférence « Les mouvements Arabes : horizons et leçons », in Congrès « Le processus de la renaissance Arabe » sur la Démocratie (premier congrès en la matière dans le monde Arabe), 25/08/2011, ESCWA, Beyrouth (Conférences en arabe et en anglais).
- GRESH Alain, Conférence « Les révolutions Arabes : Et maintenant ? », IREMMO (Institut de Recherches et d'Etudes Méditerranée et Moyen-Orient), 18/10/2012, Espace Robespierre, Ivry-sur-Seine.
- HAMADI Abd Al Rahman, Congrès « Le processus de la renaissance Arabe » sur la Démocratie (premier congrès en la matière dans le monde Arabe), 25/08/2011, ESCWA, Beyrouth (Conférences en arabe et en anglais).
- HUNTZINGER Jacques, Colloque « Les « Printemps Arabes » et le religieux », Collège des Bernardins, 10/02/2012, Paris.
- JENDOUBI Kamel, « Printemps Arabe un an après », Débat Public Hôtel de Ville de Paris, 26/03/2012, Paris.
- KAMEL Bothaina, « Printemps Arabe un an après », Débat Public Hôtel de Ville de Paris, 26/03/2012, Paris.
- KAWAKIBI Salam, « Des racines du régime syriens à l'émergence de la révolution d'aujourd'hui », Colloque « Incertitudes régionales » sur les révolutions Arabes, Approches en Val de Marne du monde de demain, 28/02/2013, Ivry-sur-Seine.
- KHIARI Sadri, Conférence « Islam et Démocratie », IREMMO (Institut de Recherches et d'Etudes Méditerranée et Moyen-Orient), 20/01/2012, Paris.
- KHOURY Rami, Conférence « Le rôle des moyens de communications dans le printemps Arabe », in Congrès « Le processus de la renaissance Arabe » sur la Démocratie (premier congrès en la matière dans le monde Arabe), 26/08/2011, ESCWA, Beyrouth (Conférences en Arabe et en anglais).
- KILO Michel, « Printemps Arabe un an après », Débat Public Hôtel de Ville de Paris, 26/03/2012, Paris.
- LAHAM (Patriarche) Grégoire, Conférence sur les chrétiens d'Orient, Eglise St Julien-Le-Pauvre, 05/11/2012, Paris.
- LIOGIER Raphaël, Colloque « Les « Printemps Arabes » et le religieux », Collège des Bernardins, 10/02/2012, Paris.

- MAILA Joseph, Conférence « L’Histoire des Chrétiens d’Orient », IREMMO (Institut de Recherches et d’Etudes Méditerranée et Moyen-Orient), 04/02/2012, Paris.
- MELKI Jad, Conférence « Le rôle des moyens de communications dans le printemps Arabe », in Congrès « Le processus de la renaissance Arabe » sur la Démocratie (premier congrès en la matière dans le monde Arabe), 26/08/2011, ESCWA, Beyrouth (Conférences en Arabe et en anglais).
- ZARKA Yves Charles, Colloque International « Repenser la démocratie », Université Paris Descartes, 30/04/2011.

***Déclarations et rapports ministériels et/ou institutionnels***

- *Assemblée Nationale*, « Constitution de la République française », [En ligne], Disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/connaissance/constitution.asp>, [Dernière consultation le 19/08/2014].
- *Ministère de la Justice : Textes et réformes*, « Déclaration universelle des droits de l’Homme de 1948 », [En ligne], publié le 01/08/2001, Disponible sur : <http://www.textes.justice.gouv.fr/textes-fondamentaux-10086/droits-de-lhomme-et-libertes-fondamentales-10087/declaration-universelle-des-droits-de-lhomme-de-1948-11038.html>, [Dernière consultation le 21/08/2014].

# Index des termes utilisés

---

- Appartenance, 13, 19, 21, 47, 48, 68, 74, 89, 109, 111, 116, 121, 128, 139, 140, 157, 169, 182, 193, 194, 197, 205, 211, 220, 224, 253, 263, 280, 291, 318, 320, 331, 334, 335, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 355, 357, 360, 361, 363, 364, 366, 369, 397, 416, 419
- Arabes, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 30, 36, 43, 49, 52, 53, 55, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 77, 78, 81, 83, 92, 95, 96, 100, 103, 111, 129, 134, 136, 139, 144, 146, 151, 152, 154, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 182, 185, 186, 187, 188, 189, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 203, 204, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 223, 224, 225, 227, 228, 232, 234, 235, 236, 238, 239, 241, 244, 246, 249, 250, 252, 259, 263, 265, 266, 267, 272, 278, 280, 287, 290, 293, 301, 304, 305, 306, 315, 321, 326, 330, 331, 336, 340, 342, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 360, 361, 368, 374, 376, 377, 378, 379, 382, 383, 384, 389, 391, 392, 393, 394, 395, 398, 400, 401, 414, 415, 416, 418, 419, 420, 421
- Arabité, 13, 21, 74, 171, 347, 348, 355, 368, 383, 392, 395, 416, 418, 420
- Autorité palestinienne, 15, 16, 83, 84, 93, 119, 173, 222, 238, 241, 242, 244, 245, 247, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 272, 279, 283, 284, 285, 361, 382
- Bande de Gaza, 16, 68, 165, 168, 181, 213, 221, 229, 233, 238, 241, 245, 246, 247, 249, 250, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 276, 277, 279, 281, 282, 283, 284, 286, 306, 336, 351, 361, 378, 382, 384, 385, 386, 398, 425, 426
- Charia, 36, 37, 43, 44, 51, 54, 55, 59, 63, 64, 67, 81, 111, 156, 248, 258, 273, 288, 291, 361, 399
- Chiïtes, 12, 49, 51, 76, 77, 79, 80, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 97, 99, 100, 103, 104, 105, 106, 108, 110, 113, 139, 152, 154, 316, 335, 341, 353, 387, 417, 418
- Chrétiens, 9, 12, 13, 15, 21, 31, 38, 40, 41, 48, 49, 51, 57, 78, 79, 80, 81, 84, 85, 87, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 97, 99, 105, 106, 110, 113, 121, 135, 136, 137, 139, 140, 141, 152, 153, 160, 178, 192, 199, 210, 216, 234, 235, 238, 249, 272, 273, 287, 288, 292, 307, 308, 313, 319, 340, 343, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 361, 373, 377, 378, 379, 382, 393, 394, 396, 397, 399, 401, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422
- Cisjordanie, 16, 68, 159, 165, 168, 181, 213, 221, 227, 228, 238, 241, 242, 244, 245, 246, 247, 249, 250, 253, 254, 255, 256, 258, 259, 260, 263, 267, 268, 269, 270, 273, 274, 275, 276, 277, 279, 280, 281, 283, 284, 285, 286, 362, 384, 385, 425, 426
- Communautés, 12, 13, 16, 19, 39, 47, 49, 58, 59, 61, 63, 77, 79, 78, 80, 81, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 104, 105, 108, 109, 110, 111, 112, 118, 121, 122, 124, 137, 139, 140, 145, 153, 154, 155, 157, 158, 163, 167, 169, 172, 174, 175, 188, 190, 191, 196, 199, 203, 204, 210, 216, 217, 224, 227, 231, 232, 235, 236, 266, 287, 295, 316, 318, 319, 320, 322, 331, 332, 334, 335, 337, 338, 339, 340, 341, 344, 345, 348, 349, 351, 353, 354, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 363, 366, 377, 387, 399, 414, 416, 421, 422
- Confession, 9, 12, 13, 19, 20, 33, 34, 49, 66, 79, 81, 85, 87, 88, 89, 93, 95, 97, 105, 108, 111, 113, 140, 152, 153, 154,

157, 158, 172, 234, 249, 250, 287, 288,  
320, 341, 414, 417, 418

Confessionnalisme, 13, 20, 66, 80, 83, 89,  
90, 92, 93, 95, 96, 97, 99, 100, 104, 105,  
107, 109, 111, 112, 116, 128, 134, 142,  
153, 154, 155, 156, 211, 221, 250, 335,  
341, 358, 364, 366, 414, 415, 416, 417,  
419, 420, 422

Consensus, 12, 16, 20, 77, 89, 92, 95, 96,  
97, 98, 108, 109, 111, 112, 144, 145,  
183, 188, 270, 281, 359, 362, 367, 368,  
414, 415, 416, 417, 418, 426

Démocratie, 1, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15,  
16, 17, 19, 20, 21, 22, 24, 26, 27, 29, 30,  
31, 32, 33, 34, 35, 37, 46, 47, 49, 50, 51,  
52, 53, 54, 55, 57, 58, 59, 61, 62, 63, 64,  
68, 71, 72, 73, 74, 75, 87, 92, 93, 95, 98,  
109, 111, 112, 117, 127, 136, 139, 145,  
146, 153, 156, 159, 169, 170, 176, 180,  
183, 187, 188, 197, 198, 199, 202, 203,  
204, 205, 207, 208, 213, 216, 224, 231,  
232, 234, 249, 250, 251, 252, 257, 280,  
290, 297, 298, 299, 301, 303, 304, 305,  
310, 311, 312, 313, 314, 318, 321, 324,  
326, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336,  
337, 341, 343, 344, 345, 347, 357, 358,  
359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 367,  
368, 371, 375, 376, 377, 388, 389, 390,  
392, 393, 394, 395, 396, 398, 399, 400,  
401, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420,  
421, 423

Demos, 198, 337, 341, 342, 343, 344, 345

Droits, 9, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 23,  
24, 27, 28, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 40,  
42, 43, 44, 46, 47, 48, 49, 54, 55, 58, 62,  
64, 66, 69, 82, 89, 108, 109, 110, 112,  
113, 116, 117, 118, 119, 120, 122, 125,  
126, 127, 129, 130, 131, 133, 134, 135,  
137, 140, 148, 153, 154, 155, 156, 157,  
158, 163, 166, 168, 170, 173, 174, 175,  
176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183,  
184, 186, 187, 188, 189, 191, 197, 200,  
201, 203, 204, 205, 206, 208, 209, 211,  
212, 213, 214, 216, 217, 220, 221, 222,  
223, 224, 225, 226, 227, 229, 230, 231,  
232, 238, 248, 249, 250, 252, 257, 258,  
259, 262, 263, 264, 265, 266, 273, 274,  
277, 278, 281, 284, 285, 288, 289, 290,  
291, 296, 304, 309, 310, 311, 312, 314,  
315, 318, 321, 323, 324, 325, 326, 328,  
329, 331, 332, 333, 334, 335, 337, 338,  
340, 342, 343, 344, 346, 347, 348, 357,  
359, 360, 361, 363, 364, 369, 373, 374,  
375, 376, 377, 381, 387, 390, 393, 397,  
399, 401, 415, 419, 422, 423, 424

Druzes, 15, 49, 78, 79, 80, 87, 88, 89, 90,  
91, 92, 104, 108, 110, 139, 141, 145,  
186, 194, 198, 199, 200, 210, 216, 235,  
339, 342

Eglise, 10, 40, 41, 45, 79, 81, 87, 208, 246,  
349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 358,  
386, 397, 399, 401, 415, 417, 418, 419

Etat, 9, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21,  
24, 31, 33, 35, 36, 37, 43, 45, 46, 47, 49,  
51, 52, 53, 58, 60, 61, 64, 65, 71, 77, 78,  
82, 83, 87, 90, 91, 92, 93, 96, 99, 102,  
104, 105, 107, 108, 109, 111, 112, 120,  
133, 136, 137, 142, 144, 145, 147, 154,  
156, 159, 161, 163, 164, 165, 166, 167,  
168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175,  
176, 177, 178, 179, 180, 182, 183, 185,  
186, 187, 188, 189, 190, 192, 193, 194,  
195, 196, 197, 198, 199, 200, 202, 203,  
204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 212,  
213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220,  
221, 222, 224, 227, 231, 232, 233, 235,  
236, 238, 239, 241, 242, 244, 247, 248,  
249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 257,  
258, 262, 264, 265, 266, 268, 269, 273,  
274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 283,  
284, 285, 289, 290, 291, 292, 294, 295,  
296, 297, 298, 299, 302, 307, 308, 311,  
312, 314, 316, 317, 325, 332, 334, 335,  
336, 341, 342, 343, 344, 348, 349, 350,  
351, 357, 359, 360, 361, 362, 363, 364,  
370, 375, 379, 380, 385, 386, 387, 390,  
414, 415, 418, 420, 421, 423, 427

Etat palestinien, 15, 31, 37, 173, 210, 213,  
215, 216, 219, 220, 222, 233, 238, 239,  
241, 247, 249, 250, 251, 252, 253, 254,  
255, 257, 258, 264, 268, 269, 274, 275,  
277, 278, 280, 283, 284, 336, 361, 386,  
387

Etat-Nation, 185, 334, 335, 414, 415, 420

Ethnie, 19, 23, 33, 34, 35, 37, 48, 121, 125,  
127, 139, 166, 169, 170, 171, 172, 182,  
186, 189, 190, 194, 195, 198, 204, 205,  
207, 216, 250, 309, 336, 337, 338, 339,  
340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347,  
349, 363, 364, 394, 399, 414, 416

Ethnos, 170, 198, 337, 338, 341, 342, 343, 344, 345, 363  
 Fondamentalistes, 57, 58, 59  
 Gaza, 16, 68, 165, 168, 181, 213, 221, 238, 241, 245, 246, 247, 250, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 276, 277, 281, 282, 284, 286, 306  
 Identité, 13, 14, 21, 47, 48, 93, 96, 97, 112, 133, 139, 140, 153, 171, 173, 174, 186, 188, 190, 192, 193, 194, 196, 197, 199, 200, 219, 244, 250, 253, 254, 262, 263, 264, 265, 267, 275, 278, 279, 292, 299, 308, 315, 320, 335, 336, 339, 340, 342, 343, 344, 346, 348, 363, 364, 368, 375, 376, 377, 382, 414, 416, 418, 423  
 Islam, 10, 11, 12, 13, 16, 18, 31, 36, 37, 38, 41, 42, 43, 44, 45, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 62, 64, 65, 71, 72, 73, 76, 78, 79, 80, 81, 84, 88, 89, 91, 92, 94, 95, 96, 97, 104, 105, 106, 107, 108, 110, 112, 113, 119, 133, 139, 140, 144, 152, 153, 154, 155, 158, 172, 178, 189, 192, 199, 210, 216, 234, 235, 238, 249, 265, 267, 268, 270, 271, 272, 273, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 296, 297, 298, 299, 302, 303, 305, 306, 307, 309, 310, 311, 314, 315, 316, 317, 319, 320, 321, 324, 325, 328, 329, 331, 332, 336, 340, 343, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 355, 358, 360, 361, 363, 364, 370, 373, 376, 377, 379, 388, 389, 392, 394, 395, 396, 397, 398, 401, 416, 417, 418, 419, 420, 422, 423  
 Islamisme, 16, 17, 18, 31, 49, 51, 52, 56, 57, 59, 63, 71, 72, 106, 107, 108, 133, 144, 265, 270, 286, 289, 290, 294, 295, 296, 297, 298, 302, 303, 310, 311, 314, 325, 329, 332, 347, 348, 351, 352, 353, 360, 363, 364, 370, 388  
 Islamistes, 16, 17, 37, 51, 56, 57, 59, 61, 62, 63, 66, 67, 71, 72, 144, 265, 270, 286, 290, 291, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 303, 320, 321, 331, 336, 351, 352, 353, 355, 357, 361, 369, 398  
 Israël, 1, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 21, 31, 34, 35, 37, 39, 47, 49, 50, 52, 53, 54, 59, 67, 68, 77, 84, 88, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 135, 137, 138, 141, 146, 147, 151, 159, 160, 161, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 252, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 273, 274, 275, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 295, 297, 306, 312, 331, 335, 336, 339, 340, 341, 342, 345, 346, 347, 350, 351, 354, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 371, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 397, 415, 416, 421, 425, 426, 427  
 Judaïsme, 14, 15, 38, 39, 40, 48, 57, 110, 175, 176, 180, 183, 184, 186, 188, 189, 190, 192, 193, 194, 195, 201, 203, 208, 209, 219, 220, 231, 232, 265, 346, 349, 375, 376, 377, 396, 398, 399  
 Juif, 13, 14, 35, 37, 39, 77, 85, 88, 101, 110, 113, 159, 160, 161, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 207, 208, 209, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 219, 220, 224, 225, 227, 231, 232, 234, 235, 237, 238, 239, 245, 249, 250, 252, 266, 268, 287, 288, 331, 335, 336, 340, 341, 342, 343, 346, 347, 360, 364, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 395, 421  
 Laïcité, 9, 17, 18, 20, 33, 34, 45, 46, 54, 58, 60, 62, 109, 154, 289, 290, 291, 293, 294, 299, 317, 320, 321, 336, 362, 364, 387, 388, 393, 394, 395, 415, 419  
 Liban, 1, 11, 12, 13, 16, 20, 21, 31, 33, 37, 44, 47, 49, 50, 52, 53, 54, 56, 59, 72, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134,

135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142,  
 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150,  
 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158,  
 165, 166, 168, 172, 221, 229, 237, 240,  
 247, 250, 259, 260, 262, 265, 267, 280,  
 313, 326, 335, 339, 340, 341, 345, 347,  
 349, 350, 351, 352, 354, 357, 358, 359,  
 360, 363, 366, 367, 368, 369, 370, 371,  
 372, 373, 374, 383, 391, 394, 396, 414,  
 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 423  
**Minorités**, 13, 15, 18, 19, 29, 30, 47, 48,  
 49, 51, 61, 63, 77, 78, 88, 90, 91, 98,  
 110, 112, 118, 127, 147, 161, 163, 173,  
 180, 183, 188, 189, 196, 197, 200, 209,  
 211, 214, 215, 220, 221, 225, 231, 234,  
 237, 272, 273, 278, 287, 293, 307, 314,  
 315, 317, 318, 333, 334, 335, 336, 337,  
 338, 341, 343, 344, 345, 351, 352, 357,  
 359, 360, 361, 363, 364, 367, 393, 400,  
 415, 417, 419, 420  
**Monde arabe**, 13, 17, 20, 21, 59, 60, 61,  
 62, 63, 66, 67, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 78,  
 100, 103, 129, 134, 146, 152, 159, 173,  
 250, 280, 304, 306, 336, 347, 348, 349,  
 353, 355, 377, 394, 395, 415, 416, 418,  
 419  
**Nation**, 9, 15, 33, 35, 36, 59, 83, 92, 112,  
 117, 120, 124, 129, 139, 141, 147, 152,  
 160, 161, 164, 166, 167, 168, 169, 173,  
 174, 175, 177, 180, 182, 183, 185, 186,  
 187, 188, 189, 191, 193, 194, 195, 198,  
 199, 209, 210, 212, 215, 216, 219, 221,  
 222, 226, 232, 234, 236, 241, 250, 253,  
 255, 259, 266, 284, 285, 292, 293, 294,  
 308, 310, 317, 318, 320, 334, 335, 336,  
 338, 340, 344, 345, 346, 347, 357, 360,  
 363, 368, 376, 377, 387, 396, 414, 415,  
 420, 425  
**Nationalisme**, 21, 34, 56, 139, 160, 176,  
 187, 189, 190, 191, 192, 198, 202, 209,  
 234, 262, 264, 265, 266, 272, 275, 277,  
 320, 330, 336, 341, 342, 344, 345, 347,  
 348, 363, 393, 418, 420  
**Orient**, 1, 11, 12, 16, 19, 21, 31, 48, 49, 50,  
 52, 53, 54, 56, 59, 62, 64, 67, 68, 71, 77,  
 78, 79, 80, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 91, 93,  
 94, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 107, 110,  
 111, 114, 115, 116, 117, 119, 122, 123,  
 124, 125, 128, 129, 130, 131, 132, 133,  
 134, 141, 143, 144, 146, 152, 155, 156,  
 159, 164, 167, 168, 173, 174, 175, 177,  
 178, 180, 184, 185, 192, 196, 207, 209,  
 210, 211, 212, 213, 220, 221, 223, 224,  
 228, 229, 231, 233, 236, 237, 239, 240,  
 241, 243, 244, 245, 246, 247, 250, 252,  
 256, 257, 263, 267, 268, 270, 281, 282,  
 283, 285, 286, 287, 288, 295, 296, 298,  
 299, 300, 301, 305, 309, 310, 311, 313,  
 315, 316, 319, 320, 321, 322, 323, 324,  
 329, 340, 347, 348, 349, 350, 351, 352,  
 353, 354, 355, 357, 358, 366, 367, 368,  
 369, 370, 371, 372, 373, 375, 378, 380,  
 381, 383, 384, 385, 386, 388, 389, 390,  
 391, 393, 394, 395, 396, 397, 399, 400,  
 401, 415, 420  
**Peuple**, 8, 11, 23, 27, 28, 29, 37, 51, 60,  
 61, 64, 65, 66, 68, 70, 71, 74, 77, 78,  
 111, 127, 161, 169, 170, 171, 174, 175,  
 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183,  
 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192,  
 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 202,  
 207, 208, 209, 210, 214, 215, 226, 227,  
 228, 234, 250, 252, 263, 265, 266, 267,  
 277, 278, 279, 284, 285, 309, 310, 312,  
 314, 330, 335, 336, 337, 341, 342, 343,  
 345, 346, 347, 360, 363, 364, 366, 375,  
 376, 377, 418, 421  
**Proche-Orient**, 1, 11, 12, 19, 31, 48, 49,  
 50, 52, 53, 54, 56, 59, 62, 64, 67, 68, 71,  
 77, 78, 80, 83, 84, 85, 88, 91, 93, 94, 98,  
 99, 100, 101, 102, 103, 119, 128, 141,  
 146, 152, 159, 164, 167, 168, 173, 174,  
 175, 177, 178, 180, 184, 185, 192, 196,  
 207, 209, 210, 211, 212, 213, 220, 221,  
 224, 229, 231, 236, 239, 240, 241, 243,  
 244, 245, 246, 247, 250, 252, 256, 257,  
 263, 267, 268, 270, 281, 287, 295, 296,  
 298, 299, 305, 309, 310, 311, 315, 316,  
 319, 320, 321, 324, 340, 349, 350, 352,  
 357, 366, 368, 375, 378, 380, 381, 383,  
 384, 386, 389, 393, 394, 396, 400, 401  
**Religion**, 1, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16,  
 19, 20, 21, 22, 23, 31, 32, 33, 34, 35, 36,  
 37, 38, 40, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51,  
 53, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 64, 72,  
 73, 76, 77, 78, 79, 81, 86, 87, 88, 89, 91,  
 100, 108, 109, 111, 113, 117, 121, 127,  
 128, 133, 140, 155, 156, 157, 158, 166,  
 167, 169, 170, 172, 173, 175, 176, 178,  
 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 188,



189, 190, 193, 194, 196, 197, 198, 199,  
201, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210,  
214, 216, 220, 224, 229, 230, 231, 232,  
234, 237, 238, 245, 258, 268, 273, 287,  
288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295,  
297, 300, 302, 303, 307, 309, 316, 317,  
318, 320, 322, 330, 331, 332, 333, 334,  
335, 336, 337, 339, 340, 341, 342, 343,  
344, 345, 346, 347, 348, 349, 353, 354,  
355, 356, 357, 358, 359, 360, 362, 363,  
364, 368, 369, 374, 375, 377, 378, 387,  
389, 392, 393, 394, 395, 396, 398, 399,  
400, 401, 414, 415, 416, 417, 418, 419,  
421, 422

Révolution arabe, 53, 55, 60, 61, 62, 63,  
64, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 161,  
301, 304, 330, 331, 352, 353, 357, 358

Sunnites, 12, 49, 51, 65, 76, 77, 79, 80, 83,  
87, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 97, 99,  
102, 104, 105, 106, 107, 108, 110, 113,  
121, 123, 139, 141, 142, 143, 147, 153,  
154, 234, 287, 288, 289, 291, 309, 316,  
341, 417, 418

Territoires palestiniens, 1, 11, 12, 14, 15,  
16, 17, 20, 21, 31, 36, 37, 47, 49, 50, 52,  
53, 54, 56, 59, 68, 83, 93, 104, 118, 119,  
120, 121, 123, 126, 135, 136, 147, 159,  
160, 161, 163, 165, 166, 167, 168, 170,  
172, 173, 174, 176, 177, 178, 179, 180,  
181, 182, 186, 187, 189, 190, 191, 200,  
201, 202, 203, 208, 210, 213, 216, 217,  
218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 226,  
227, 228, 229, 231, 233, 234, 235, 238,  
239, 240, 241, 242, 244, 246, 247, 248,  
249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256,  
257, 258, 259, 260, 262, 263, 264, 265,  
266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273,  
274, 275, 277, 278, 279, 280, 281, 282,  
283, 284, 285, 286, 306, 336, 339, 340,  
342, 345, 346, 347, 349, 350, 357, 358,  
359, 360, 361, 374, 376, 377, 378, 380,  
382, 383, 384, 385, 386, 387, 398, 423,  
424, 425, 426, 427

Turquie, 1, 11, 12, 17, 18, 20, 31, 32, 34,  
37, 43, 47, 49, 50, 52, 53, 54, 56, 59,  
118, 122, 124, 153, 160, 166, 180, 186,  
287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294,  
295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302,  
303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310,  
311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318,  
319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326,  
327, 328, 329, 333, 336, 339, 340, 343,  
345, 354, 357, 358, 362, 363, 387, 388,  
389, 390, 391, 392, 399, 419

---

# Table des matières

---

Remerciements .....	3
Résumé .....	5
Sommaire .....	6
Introduction .....	9

## **Première partie : Démocratie et religion au Proche-Orient**

<b>I- Démocratie et religion .....</b>	<b>23</b>
<b>1. Les critères universels de la démocratie : Approche philosophique.....</b>	<b>23</b>
<b>2. Principes démocratiques et Principes religieux .....</b>	<b>33</b>
2.1. <i>Les Constitutions.....</i>	34
2.2. <i>Application du Principe d'égalité : L'exemple de l'égalité homme-femme dans les religions monothéistes .....</i>	39
Dans le Judaïsme .....	40
Dans le Christianisme.....	41
Dans l'Islam .....	42
<b>3. Le principe de laïcité .....</b>	<b>46</b>
<b>4. Les minorités .....</b>	<b>48</b>
<b>II- Le Proche-Orient : Délimitation et justification du choix des pays concernés .....</b>	<b>52</b>
<b>III- Les Démocraties au Proche-Orient : Des démocraties anti-démocratiques ? .....</b>	<b>56</b>
<b>1. Le pouvoir du religieux .....</b>	<b>58</b>
1.1. <i>Les fondamentalistes .....</i>	59
1.2. <i>Les révolutions arabes.....</i>	62
Révolutions arabes et médias .....	75
Islam et liberté.....	78

## **Deuxième partie : Etude des pays choisis**

<b>IV- Le cas du Liban.....</b>	<b>79</b>
<b>1. Histoire.....</b>	<b>79</b>
<b>2. Les diverses communautés confessionnelles.....</b>	<b>87</b>

2.1.	<i>Les communautés chrétiennes.....</i>	87
2.2.	<i>Les communautés musulmanes.....</i>	89
2.3.	<i>Les autres confessions (La confession juive).....</i>	90
<b>3.</b>	<b>Politique et gouvernance : Le confessionnalisme.....</b>	<b>91</b>
3.1.	<i>Le Pacte National.....</i>	97
3.2.	<i>Les Accords de Taëf.....</i>	98
3.3.	<i>Le Hezbollah, un Etat dans l'Etat?.....</i>	101
	L'armée libanaise et le Hezbollah.....	106
3.4.	<i>Le système consensuel de représentation et ses failles.....</i>	110
	Le clientélisme.....	113
<b>4.</b>	<b>Droits de l'Homme.....</b>	<b>114</b>
4.1.	<i>Egalité homme-femme.....</i>	114
	Education.....	117
	Emploi.....	117
	Intégration politique.....	117
	Droits civiques.....	118
4.2.	<i>Les minorités.....</i>	120
	Les Arméniens.....	120
	La non-reconnaissance des Palestiniens comme citoyens à part entière.....	121
	Les réfugiés syriens.....	123
	Les travailleurs immigrés.....	127
	Les droits des homosexuels.....	129
4.3.	<i>Parenthèse politique : La loi libanaise d'amnistie de 1991.....</i>	137
	L'ALS (L'Armée du Liban-Sud).....	140
<b>5.</b>	<b>Identité, Nationalisme : La démocratie libanaise en devenir.....</b>	<b>141</b>
5.1.	<i>Un Liban, des Libanais : Un pays, des identités, des appartenances.....</i>	141
<b>6.</b>	<b>Actualités politiques et sociales.....</b>	<b>144</b>
6.1.	<i>Actualités politiques.....</i>	144
	Le régime politique actuel.....	148
	Le pouvoir du Hezbollah et ses actions dans la région.....	149
6.2.	<i>Actualités sociales.....</i>	155
	Le mariage civil.....	155

<b>V- Le cas d'Israël.....</b>	<b>163</b>
<b>1. Histoire.....</b>	<b>163</b>
<b>2. Israël, Etat Juif .....</b>	<b>172</b>
<b>3. La Terre de Palestine pour Israël : droit historique et droit sacré .....</b>	<b>178</b>
3.1. <i>Droit sacré sur la terre .....</i>	<i>185</i>
<b>4. « Juif », peuple ou religion ? .....</b>	<b>186</b>
4.1. <i>Droit à l'auto-détermination du peuple Juif.....</i>	<i>191</i>
4.2. <i>Reconnaissance nécessaire du nationalisme Juif pour légitimer l'Etat.....</i>	<i>195</i>
4.3. <i>Shoah et mémoire .....</i>	<i>196</i>
<b>5. Juif ou Israélien ?.....</b>	<b>197</b>
5.1. <i>Nationalité et citoyenneté .....</i>	<i>203</i>
<b>6. Démocratie .....</b>	<b>206</b>
6.1. <i>Constitution .....</i>	<i>210</i>
6.2. <i>La Cour suprême .....</i>	<i>211</i>
6.3. <i>L'extrême-droite.....</i>	<i>212</i>
<b>7. Droits de l'Homme .....</b>	<b>214</b>
7.1. <i>Les Arabes Israéliens .....</i>	<i>214</i>
Loi du Retour et droit au retour.....	224
Racisme .....	227
7.2. <i>Autres minorités .....</i>	<i>230</i>
Les migrants africains .....	230
Le rapport au peuple palestinien .....	231
Les droits des homosexuels .....	234
<b>8. La sphère religieuse.....</b>	<b>235</b>
<b>9. Actualités politiques et sociales .....</b>	<b>237</b>
9.1. <i>Actualités politiques.....</i>	<i>237</i>
La nouvelle scission entre Arabes chrétiens et Arabes musulmans .....	238
9.2. <i>Actualités sociales .....</i>	<i>240</i>
Le mariage civil.....	241
<b>VI- Le cas des Territoires palestiniens .....</b>	<b>244</b>
<b>1. Histoire.....</b>	<b>244</b>
<b>2. Un Etat sans Etat : Politique et gouvernance .....</b>	<b>254</b>
2.1. <i>Une visée démocratique .....</i>	<i>255</i>
2.2. <i>Les Accords d'Oslo.....</i>	<i>258</i>

2.3. <i>Le système de gouvernance local</i> .....	259
<b>3. O.L.P., Autorité palestinienne, Etat Palestinien</b> .....	<b>260</b>
3.1. <i>Des territoires, des camps, des autorités</i> .....	264
<b>4. Le statut de réfugié palestinien dans les camps</b> .....	<b>265</b>
4.1. <i>Le droit au retour</i> .....	269
<b>5. Identité, Nationalisme et extrémisme</b> .....	<b>270</b>
5.1. <i>Un Peuple Palestinien</i> .....	271
5.2. <i>Le Hamas</i> .....	273
<b>6. Les minorités</b> .....	<b>278</b>
6.1. <i>Les chrétiens Palestiniens</i> .....	278
6.2. <i>Les droits des homosexuels</i> .....	279
<b>7. La Jordanie comme solution au futur Etat Palestinien ?</b> .....	<b>280</b>
<b>8. Actualités politiques et sociales</b> .....	<b>287</b>
8.1. <i>Actualités politiques</i> .....	287
Récents conflits entre le Hamas et Israël .....	287
Demande d'adhésion en tant qu'Etat membre au sein de l'ONU .....	289
8.2. <i>Actualités sociales</i> .....	291
La répression des libertés à Gaza .....	292
<b>VII- Le cas de la Turquie</b> .....	<b>294</b>
<b>1. Histoire</b> .....	<b>294</b>
1.1. <i>De l'Empire Ottoman à la République de Turquie</i> .....	294
<b>2. Politique et Gouvernance : Un Etat laïque, militaire, islamiste, démocratique ?</b> .....	<b>297</b>
2.1. <i>Une laïcité remise en question par l'A.K.P.</i> .....	307
<b>3. Le rapprochement avec le monde arabe</b> .....	<b>312</b>
3.1. <i>Un pays qui se rapproche du monde arabe en s'affirmant comme modèle démocratique</i> .....	312
<b>4. Les minorités</b> .....	<b>314</b>
4.1. <i>Les Arméniens</i> .....	314
4.2. <i>Les Kurdes</i> .....	316
4.3. <i>Les Alévis</i> .....	323
<b>5. Une démocratie en mal de reconnaissance par l'Europe : De 1945 à aujourd'hui, une candidature difficile</b> .....	<b>326</b>
5.1. <i>Le problème chypriote</i> .....	327
<b>6. Nationalisme</b> .....	<b>328</b>
<b>7. Actualités politiques et sociales</b> .....	<b>329</b>

7.1. <i>Actualités politiques</i> .....	329
Les réfugiés syriens .....	331
7.2. <i>Actualités sociales</i> .....	332
Les droits des femmes .....	333
Les droits des homosexuels.....	334
La répression des libertés .....	336

### **Troisième partie : Des démocraties fondées sur le sentiment d'appartenance**

#### **VIII- Démocratie, religion et Nationalisme..... 340**

1. <b>Démocratie et religion, une réelle incompatibilité ?</b> .....	340
2. <b>Discussion sur la nécessité du critère religieux dans les pays étudiés</b> .....	345
3. <b>Une démocratie fondée sur l'ethnos ?</b> .....	347
4. <b>Ethnie, Nation, et Nationalisme</b> .....	354
4.1. <i>Israéliens, Palestiniens : l'appartenance au sol</i> .....	356
4.2. <i>Entre arabité et islamisme : Les « chrétiens d'Orient » et le sentiment de marginalisation</i> .....	357
Historique de l'émigration (passée et présente) chrétienne au Proche-Orient .....	359
L'accroissement démographique de l'Islam .....	363
L'Eglise Orientale .....	364
L'appartenance au monde arabe.....	365

#### **Conclusion..... 367**

#### **Bibliographie thématique ..... 376**

<b>LIBAN</b> .....	<b>376</b>
<i>Ouvrages généraux</i> .....	376
<i>Revues</i> .....	378
<i>Articles en ligne</i> .....	378
<i>Déclarations et rapports ministériels et/ou institutionnels</i> .....	384
<i>Documentaires</i> .....	384
<b>ISRAEL</b> .....	<b>384</b>
<i>Ouvrages généraux</i> .....	384
<i>Revues</i> .....	387

<i>Articles en ligne</i> .....	388
<i>Articles encyclopédiques</i> .....	391
<i>Colloques, Congrès, Conférences</i> .....	391
<i>Déclarations et rapports ministériels et/ou institutionnels</i> .....	391
<b>PALESTINE</b> .....	<b>392</b>
<i>Ouvrages généraux</i> .....	392
<i>Revues</i> .....	394
<i>Articles en ligne</i> .....	394
<i>Colloques, Congrès, Conférences</i> .....	396
<i>Déclarations et rapports ministériels et/ou institutionnels</i> .....	397
<i>Documentaires</i> .....	397
<b>TURQUIE</b> .....	<b>397</b>
<i>Ouvrages généraux</i> .....	397
<i>Revues</i> .....	399
<i>Articles en ligne</i> .....	399
<i>Articles encyclopédiques</i> .....	402
<i>Colloques, Congrès, Conférences</i> .....	402
<i>Déclarations et rapports ministériels et/ou institutionnels</i> .....	402
<b>AUTRES : DEMOCRATIE, RELIGION, MOYEN-ORIENT, MINORITES, NATIONALISME</b> .....	<b>402</b>
<i>Revues</i> .....	406
<i>Articles en ligne</i> .....	407
<i>Articles encyclopédiques</i> .....	409
<i>Colloques, Congrès, Conférences</i> .....	410
<i>Déclarations et rapports ministériels et/ou institutionnels</i> .....	412
<b>Index des termes utilisés</b> .....	<b>413</b>
<b>Table des matières</b> .....	<b>418</b>
<b>Annexes</b> .....	<b>424</b>
Annexe 1. Entretiens avec des personnalités libanaises à propos de la démocratie libanaise .....	424
Annexe 2 : Les Accords de Taëf par articles .....	432
Annexe 3 : Témoignage recueilli au camp palestinien « Nahr el Bared » au Nord du Liban (près de Tripoli) le 28/04/2012 .....	433
Annexe 4. Discours de Mahmoud Abbas prononcé devant l'Assemblée générale de l'ONU, le 23 septembre 2011 (Longs extraits).....	435

# Annexes

---

## *Annexe 1. Entretiens avec des personnalités libanaises à propos de la démocratie libanaise*

### **Entretien avec M. Sarkis ABOU ZEID, le 19/12/2008 à Achrafieh, Liban.**

*Journaliste libanais, M. ABOU ZEID publie dans plusieurs journaux libanais et arabes ; il est également consultant sur diverses émissions radio ou télévisées sur les thèmes « situation » et « stratégie ».*

Il n'y a pas de démocratie au Liban car la démocratie en tant que régime politique doit être liée à l'Etat, à l'identité, or au Liban il n'y a pas d'Etat fort et pas d'unité. Il y a un pacte, une entente entre les différentes confessions. C'est le rapport entre les confessions et le militaire qui fait office d'Etat au Liban.

Au Liban c'est le chaos, lié à la multiplicité ethnique et à la faiblesse de l'Etat, qui permet la liberté. Les autres Etats arabes, avec une seule religion forte, ont moins de liberté. Mais ce chaos peut aussi mener à des conflits, voire à une guerre civile à tout moment.

Au Liban il y a beaucoup de libertés mais pas de démocratie.

A cause du Pacte National et du multiconfessionnalisme, l'Etat est faible. L'Etat est un consensus, un compromis dans la société libanaise, et non un pouvoir. Le « Taëf » (accord qui permet le confessionnalisme) est plus fort que l'Etat.

L'Etat consensuel est un obstacle à la démocratie au Liban. Chaque confession dépend d'un pays (extérieur au Liban), chacun a une infrastructure qui lui est propre.

Les communautés confessionnelles ont leurs propres lois qui ne sont pas celles des lois juridiques.

Une démocratie doit être laïque. Elle doit avoir pour objectif une identité nationale.

La démocratie ne peut être qu'une unité civile nationale (Etat-Nation).

### **Entretien avec le Pr. Georges KATTOURA le 20/12/2008 à l'Université Libanaise, Liban**

*M. Georges KATTOURA est Professeur des universités, Docteur en philosophie et chercheur, de nationalité libanaise. Il a enseigné à l'Université Libanaise, faculté des Lettres et Sciences Humaines, dont il a été le doyen, section Information et Documentation.*

La démocratie n'est pas figée, elle évolue.

Pourquoi accepte-t-on le Pacte National au Liban ? Car, tout comme l'ont dit Hobbes ou Rousseau dans le *Contrat Social*, soit l'on va s'associer, soit l'on va s'entretuer. On n'a pas le choix.

Il y a des expériences démocratiques dans tout le monde, il n'y a pas une démocratie, mais des démocraties. La démocratie est aussi une question de mentalités.



Dans la démocratie « consensuelle » libanaise, les Libanais essayent de se mettre d'accord à partir d'un consensus.

**Entretien avec Michel TOUMA le 22/12/2008 au centre-ville dans les locaux de L'Orient-Le Jour, Liban.**

*M. Michel TOUMA est journaliste Libanais francophone, secrétaire général de la rédaction de L'Orient-Le Jour, premier quotidien francophone au Liban.*

La démocratie orientale est différente de la démocratie occidentale. C'est une démocratie selon les repères.

Au Liban aujourd'hui la démocratie est imparfaite car il existe un micro-Etat dans l'Etat, le Hezbollah.

La démocratie au Liban doit s'adapter aux réalités communautaires et religieuses.

En Occident l'Etat et la religion sont séparés, ce qui n'est pas le cas chez nous.

Le Liban est un pays plus ouvert du fait même du multi-confessionnalisme et de la présence chrétienne. La démocratie à l'orientale doit tenir compte des minorités. La démocratie libanaise tient compte des minorités.

La démocratie libanaise peut être acceptable avec quelques petites modifications, surtout par rapports aux pays voisins. Les deux pays de la région où la démocratie est la plus acceptable sont le Liban et Israël.

**Entretien avec le Pr. MESSARRA Antoine Nasri le 22/12/2008 à Achrafieh, Liban**

*M. Antoine MESSARRA est un politologue et sociologue Libanais, Professeur des universités, et enseigne à l'Université Libanaise et à l'Université Saint-Joseph. Il est également membre du Conseil constitutionnel libanais et directeur de la Fondation Libanaise pour la Paix Civile Permanente.*

Le problème du régime politique du Liban et du monde arabe est de l'ordre des droits et des libertés culturelles ; un problème de culture démocratique. Les principes de la démocratie sont universels mais les modalités d'application sont variables.

Il existe un problème d'Etat-Nation au Liban et en Israël. En Israël il y a une religion déterminée dans un espace défini. Au Liban, il y a plusieurs religions dans un seul espace. Le Liban et Israël sont deux modèles antinomiques. Le fond du problème se situe entre deux modèles de sociétés arabes pluralistes. Ce sont des fédéralismes personnels. Les Romains disaient « A chaque région sa religion ».

La laïcité française, si on veut la prendre comme exemple, est en vérité l'histoire d'une intolérance (on a chassé les protestants : « une foi, une voix, un roi »). Sous Napoléon il n'y avait pas de séparation entre l'Eglise et l'Etat (concordat) mais organisation des rapports et délimitation des frontières.

La citoyenneté multicommunautaire est complexe.

**Entretien avec le Pr. Safia SAADEH, le 29/12/2009, à Achrafieh, Liban.**

*Mme. Safia SAADEH est Professeure des universités, politologue et chercheuse, et enseigne à l'Université Américaine de Beyrouth et à l'Université Libanaise. Elle est la fille aînée d'Antoine SAADE fondateur du parti Nationaliste Pan-Syrien.*

Il n'y a pas de démocratie sans égalité de citoyens (donc il n'y a ni une démocratie au Liban ni une démocratie en Israël).

En tant que Libanaise je n'existe pas en tant que citoyenne, j'existe en tant que musulmane (si je suis bouddhiste par exemple, je ne peux pas voter au Liban). Tout se rapporte au système confessionnel. Il n'y a pas d'égalité entre les citoyens, pas de liberté.

Nous vivons dans un système de race « patrilinéaire » (patriarcal) [ou matriarcale pour les Juifs]. La religion est héritée et non acquise. Pas de liberté de démocratie.

La démocratie est intimement liée à la religion, à la race, or on ne choisit pas sa religion, sa race ; elle nous est imposée. Donc pas de démocratie (de choix dans la démocratie).

Je ne peux pas non plus bouger d'une « secte » à une autre sinon cela aboutit à de graves conséquences sociales : pas d'héritage familial, pas d'enterrement religieux, plus le même statut de classe ; système de castes.

Or la démocratie est basée sur la personne non sur la classe, la race.

La démocratie est basée sur une appartenance territoriale.

Or que ce soit pour le Liban ou pour Israël l'appartenance, l'identité, est sectaire, religieuse. Pour les deux, la religion domine ainsi sur les lois civiques. Dans les deux pays ainsi par exemple le mariage civil n'est pas permis car il signifierait l'abolition du sectarisme.

Au Liban on ne peut bouger son « noufous » (état civil) à l'endroit où l'on vit ; c'est d'où on vient qui déterminera où on va voter même si on n'y réside plus (cela joue d'ailleurs beaucoup aux élections). En Europe on vote là où on réside, car notre identité est là où l'on réside.

L'arabité du Liban :

Le Liban a en plus un dilemme sur son identité ; avec les Accords du Taëf il a été prononcé comme un pays arabe. De plus, la guerre l'a forcé à être un pays arabe pour diverses raisons. Mais les chrétiens Libanais n'aiment pas être considérés comme des Arabes car on généralise les Arabes comme étant des musulmans, et certains chrétiens marchent avec l'Occident (une fois qu'on est chrétien on n'est plus Arabe). Mais en 1990 la majorité des chrétiens a émigré du Liban, il n'est donc plus chrétien, puisqu'il est devenu à majorité musulmane. On peut donc dire que le Liban de par ce fait est arabe. De plus, si l'on considère le contexte géopolitique, il est connecté aux pays arabes via la Syrie (frontières). En 1920, le grand Liban est créé par la France. La plupart du Liban actuel était à la Syrie. Le Liban n'était auparavant que le Mont-Liban.

Étaient-ils Arabes et ils ne le sont plus aujourd'hui ? Proportionnellement, le Liban ne peut pas s'opposer contre le monde arabe, puisqu'il ne peut pas survivre sans. De plus les trois quarts de la population libanaise envoient leurs enfants dans les pays arabes.

La faille du système consensuel vient également du fait que toutes les communautés ne peuvent être représentées dans le Parlement ; ainsi les alaouites, les kurdes, les syriaques, les protestants, sont des minorités religieuses complètement négligées qui ne peuvent être représentées car elles sont trop peu nombreuses quantitativement. Une secte par exemple pourrait être considérée plus importante et représentée si elle possède davantage de fidèles. C'est la quantité qui compte.

Le Liban est très proche du système des castes indiens (cf. Safia SAADEH, *The social structure of Lebanon : democracy or servitude*) et on ne peut sortir de ces castes. Sans oublier qu'il y a une hiérarchie des castes qui mène au racisme : une certaine caste est meilleure qu'une autre.

Dans le Conseil Constitutionnel les juges n'ont pas la main libre, les hommes religieux doivent décider avec eux.

Sur le plan politique il n'y pas de démocratie au Liban.

Sur le plan social il n'y a pas de démocratie non plus car c'est un système de castes.

Sur le plan économique les banques sont sectaires et basées sur les familles (ex : Banque Audi : structure entièrement familiale). De plus au Liban tout le monde sait la banque appartient à qui et on va à la banque selon à qui elle appartient et à quelle religion elle appartient.

L'Éducation de même est sectaire, les écoles privées sont toutes issues d'une religion ou d'une autre. Les écoles publiques sont sectaires dépendamment d'une région à une autre et ce jusqu'à l'université publique.

Ségrégation également au point de vue de la Santé : Hôpitaux et dispensaires. Les cimetières de même sont sectaires. Aucun aspect de la vie libanaise n'est pas sectaire ou confessionnelle.

Les chrétiens n'existent plus ou n'existeront bientôt plus. Tous les jeunes chrétiens quittent le pays. Leurs parents veulent qu'ils quittent à cause des tensions et des problèmes économiques. Les chiites et les sunnites émigrent également mais comme ils sont beaucoup plus en nombre (démographiquement et leur natalité est plus élevée) ils ne font pas la différence.

Les politiciens Libanais affirment qu'au Liban il y a une démocratie confessionnelle (ou consensuelle) car tous les partis y sont représentés. Mais elle n'est pas du tout une démocratie car « démocratie » et « confessionnelle » sont des termes entièrement contradictoires. On ne peut pas faire allégeance à une religion et à une démocratie en même temps. Ce n'est pas une démocratie mais une théocratie à plusieurs sectes.

Le Président de la république n'a aucun pouvoir au Liban.

### **Entretien avec le Père Camille MOUBARAK à Hadath au Liban le 29/12/2009.**

*Père Camille MOUBARAK est prêtre et théologien Libanais ; il est le Professeur des universités et doyen de la Faculté des sciences politiques et relations internationales à l'Université de la Sagesse de Beyrouth.*

La Constitution est basée sur les Accords du Taëf qui est un accord entre les différentes confessions. Le nombre de ministres est divisé par deux entre chrétiens et musulmans.

Les minorités ont quand même un député (parfois protestant, parfois syriaque). Il y a un député qui représente toutes les minorités.

La démocratie d'aujourd'hui est une démocratie nouvelle.

« Démocratie consensuelle » sont deux termes contradictoires.

Le nombre de députés est choisi d'avance (qu'ils soient majoritaires ou minoritaires).

La démocratie libanaise est une « vitalogie » est non une « démocratie » (une manière de vivre). Il s'agit d'un contrat social entre les différentes confessions qui constituent le peuple Libanais. Ce contrat a été signé lors des Accords du Taëf mais on ne sait pas quand il prend fin (or tout contrat prend fin). C'est donc une démocratie basée sur un éventuellement possible.

Comment sortir de cet embarras ?

Une seule solution, créer une démocratie à deux niveaux :

\* Chaque confession élit ses propres députés et celui qui gagne, gagne (la majorité gagne).

\* Elire un deuxième Parlement qui peut être choisi par tous les Libanais sans exception dans tout le Liban et est constitué par les députés élus par les gens de leur confession.

Ce serait comme un compromis, un suffrage universel majoritaire. Les fédérations seraient ainsi confessionnelles et territoriales en même temps, et il y aura des élections hors « nous » (là d'où on vient). Jumelage entre confession et territoire.

Il existe pour l'instant deux législations au Liban : Religion et Etat. C'est l'Eglise par exemple qui décide du mariage, de l'héritage, etc.

L'Etat n'est pas stable, il est flottant, politiquement, militairement, économiquement, etc. De même dans la région. Ce qui est stable c'est que personne n'est tout à fait content et que chacun essaie de marquer des points sur l'autre confession.

Il y a deux genres de majorités au Liban : celle du nombre, quantitative, et celle de la confession. Toute loi qui risque d'être refusée par une seule confession complète au Liban ne passe pas<sup>1425</sup>.

Il n'existe pas de « Libanais » sur le plan administratif : il y a un maronite Libanais, un chiite Libanais, et ainsi de suite.

Le nationalisme Libanais existe, prend un souffle, grandit avec le temps, avec les mythes, les traditions, etc. L'obstacle le plus dur au nationalisme libanais est la religion, l'intégrisme qui est en pleine expansion, que ce soit le chiisme ou le sunnisme. Pour se

---

<sup>1425</sup> C'est notamment ce qui s'est passé lors du vote pour le mariage civil et que seuls les sunnites l'ont refusé alors que la majorité avait voté pour ; la loi n'a jamais été ratifiée.

guérir de cette maladie il faut tenir compte de son identité nationale et pas seulement religieuse. La relation du Liban est trop forte avec les religions.

Le problème de l'arabité au Liban est dépassé. Les chrétiens sont Arabes aux yeux du monde arabe, aux yeux de l'Occident, mais pas aux yeux des musulmans. Il s'agit là d'une dualité interne. Les chrétiens se sentent Libanais avant de se sentir Arabes. Ce qui a unifié le monde arabe c'est l'Islam. La langue officielle du Liban est l'arabe, mais la langue maternelle n'est pas l'arabe. Les chrétiens Libanais sont officiellement considérés comme Arabes mais pas officieusement.

**Entretien avec Monseigneur Grégoire HADDAD, le 23/05/2011, au Liban.**

*Mgr. Gregoire HADDAD, de nationalité libanaise, a été l'évêque grec-catholique de Beyrouth. Il est fondateur du mouvement social et de l'OASIS (association qui ressemble à « Emmaüs » fondée par l'abbé Pierre), ce qui lui a valu le titre de « prêtre de la laïcité ».*

La laïcité c'est l'indépendance face à la religion, face à la société, face à toutes les structures de la société.

La laïcité n'est pas possible (praticable) maintenant au Liban, à l'heure d'aujourd'hui, mais le sera dans une trentaine d'années, dans la génération suivante. Elle n'est pas le meilleur système face au confessionnalisme. Il faut attendre l'évolution du monde arabe pour avoir une influence plus grande sur le Liban. Le mouvement laïque est en train de croître dans le Liban, « mouvement social » et autre. Il faut travailler dessus pour qu'il fonctionne, dans la société civile, opérer un changement des mentalités par l'éducation, l'école, l'université, les associations.

Il faut également changer les régimes des partis politiques, dicter une loi qui impose que tous les partis politiques soient non confessionnels.

Il faut donc changer les mœurs, créer une appartenance non confessionnelle : changer les mentalités avant les statuts. Aujourd'hui il n'y a pas démocratie, il n'y a qu'un semblant de démocratie seulement. Il n'existe pas de démocratie avec du confessionnalisme.

La laïcité au Liban serait une laïcité spécifique, différente d'une laïcité occidentale (française par exemple) ou Turque. Il faudrait dans cette laïcité comprendre le Christianisme et l'Islam, et séparer la foi de la religion.

**Entretien avec Sadiq Jalal EL AZM, le 21/08/2011, au Liban.**

*M. Sadiq Jalal AL AZM, Syrien, est Professeur des universités, Docteur en philosophie morale, et enseigne la philosophie moderne à l'Université de Damas, à l'Université Américaine de Beyrouth et à l'Université de Jordanie. Il est l'invité de plusieurs universités dans le monde, dont celle de Berlin et de Hambourg où il est devenu « docteur honoris causa ».*

Une démocratie religieuse est impossible, qu'elle soit islamique, juive, chrétienne, ou autre. La démocratie n'est pas seulement la loi de la majorité mais doit prendre en compte aussi le droit des minorités.

Au Liban il n'y a pas d'autre système possible que celui qui est là actuellement.  
La démocratie libanaise est sectaire et se base sur un régime de quotas, non sur la citoyenneté. Cela empêche toutefois la dictature.  
Le sentiment d'appartenance n'est pas lié à la religion, il est même contraire à celle-ci.  
Aucune société n'est fondamentalement dotée d'une préparation naturelle à la démocratie.  
La démocratie est un processus historique cumulatif.

**Entretien avec Michel EDDE le 04/01/2010 à Mar Elias, Liban.**

*PDG du quotidien francophone libanais L'Orient-Le Jour depuis 1990, M. Michel EDDE a occupé plusieurs postes au gouvernement libanais à partir des années 1990. Il fut alors Ministre de la Poste et des Télécommunications, puis Ministre de l'Information, et enfin Ministre de la Culture et de l'Enseignement Supérieur. A la présidence de la Ligue maronite au Liban, M. EDDE fut décoré par l'Ambassadeur de France au Liban, Patrice Paoli, au grade de Grand Officier de la légion d'honneur. En novembre 2007 il a été présélectionné comme candidat à la présidence de la République.*

D'après Michel Eddé, les chrétiens au Liban sont ce qui permet au Liban d'être une démocratie.

Le meilleur système au monde d'après lui est le système confessionnel car toutes les minorités y sont représentées (bien sûr il est impossible de les représenter dans leur totalité, mais le maximum dans la mesure du possible) et il y a équilibre entre chrétiens et musulmans.

Le système est bon mais la pratique est mauvaise.

Le nationalisme libanais est basé sur la protection des minorités.

**Entretien avec Waddah CHARARA le 05/01/2010 au centre-ville, Liban.**

*M. Waddah CHARARA est sociologue, politologue et chercheur Libanais. Il enseigne à l'Université Libanaise et fait partie des leaders du mouvement socialiste au Liban. Il écrit dans Al Hayat et Al Moustaqbal quotidiens libanais arabophones.*

Il y a parallélisme entre la formation de la Nation et la création de la démocratie.

Les provinces du Liban sont rattachées selon la prédominance du lien confessionnel ; on peut donc dire que la démocratie libanaise reconnaît la nouveauté sociale du groupe qui n'avait pas d'existence sociale avant.

On est passé de l'état de provinces à un état plus articulé, l'Etat-Nation (créé à partir d'interrelations entre puissances et groupes locaux)

Le pouvoir politique permet (sinon a été obligé) d'englober toutes les institutions.

L'arabité a eu du mal à se dégager de l'Histoire nationale, de l'impérialisme, du colonialisme. Le mouvement national arabe : ce sont des proto-états qui se sont formés à l'intérieur des provinces ottomanes (pas un mouvement donc mais des mouvements très

disparates lors du deuxième milieu du 18<sup>ème</sup> siècle). Les premiers à en avoir fait partie sont les soldats du corps arabe de l'armée ottomane (de plusieurs provinces).

Le modèle impérialiste arabe se prétendait une histoire arabe commune alors qu'elle est islamique.

**Entretien avec le Pr. Salman KAAFARANI le 18/12/2008**

*M. Salman KAAFARANI est sociologue et Professeur des universités, et enseigne à l'Institut des Sciences Sociales, à l'Université Libanaise. Il a notamment traduit « La domination masculine » de Pierre Bourdieu.*

Israël est un Etat pour les juifs, il est différent du Liban qui est multiconfessionnel. Dans les valeurs démocratiques israéliennes, Israël est une démocratie. Israël et le Liban sont chacun démocratiques à leur façon ; mais on peut trouver des failles dans tous les systèmes démocratiques.

La démocratie en Israël s'applique uniquement sur le peuple Juif. On ne peut pas appliquer les valeurs de bien et de mal en tant qu' « arabe ». En tant qu' « arabe », Israël agit mal. Mais en tant que valeurs israéliennes, elles se situent du côté du bien. Les fondements de la démocratie sont différents d'un pays à l'autre, ils sont différents entre Israël et le Liban par exemple.

La conception originelle du Liban a été faite par les chrétiens, Israël a été fait par les juifs. Est-ce qu'un pays créé pour une communauté religieuse peut perdurer ?

Herzl n'avait pas comme idée la colonisation mais voulait juste éloigner les juifs d'Europe. Au 19<sup>ème</sup> siècle il n'y avait pas de visas, on pouvait aller n'importe où pour y habiter. Le colonialisme était quelque chose de normal. Herzl a proposé l'Etat juif au 19<sup>ème</sup> siècle pour la première fois et on s'est moqué de lui à l'époque (c'était à la suite de la dissolution de l'Empire de l'Autriche-Hongrie, tous avaient leurs pays respectifs où aller à part les juifs qui n'avaient nulle part où aller d'où l'idée de Herzl).

## Annexe 2 : Les Accords de Taëf par articles

« Article 19 – (modifié par la loi constitutionnelle du 17/10/1927 et par la loi constitutionnelle du 21/9/1990)

Un Conseil Constitutionnel sera institué pour contrôler la constitutionnalité des lois et statuer sur les conflits et pouvoirs relatifs aux élections présidentielles et parlementaires. Le droit de saisir le Conseil pour le contrôle de la constitutionnalité des lois appartient au Président de la République, au Président de la Chambre des députés, au Président du Conseil des ministres ou à dix membres de la Chambre des députés, *ainsi qu'aux chefs des communautés reconnues légalement en ce qui concerne exclusivement le statut personnel, la liberté de conscience, l'exercice des cultes religieux et la liberté de l'enseignement religieux.*

Les règles concernant l'organisation du Conseil, son fonctionnement, sa composition et sa saisine seront fixées par une loi<sup>1426</sup>».

« Article 95 – (Loi constitutionnelle du 21 septembre 1990) –

L'Assemblée nationale, *élue à parts égales entre chrétiens et musulmans, est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour la suppression du confessionnalisme politique* conformément à un programme par étapes et de former un Comité national, sous la présidence du Président de la République et qui comprendra, en plus du Président de l'Assemblée nationale et du Président du Conseil, des personnalités politiques, intellectuelles et représentatives.

La mission de ce comité serait l'élaboration de propositions susceptibles de faire avancer l'abolition du confessionnalisme afin de les soumettre à l'Assemblée nationale et au Conseil des ministres et de poursuivre l'exécution des étapes de ce programme.

Dans une période transitoire :

- a. Les communautés seront équitablement représentées dans la formation du ministère.
- b. La règle de la représentation confessionnelle est abolie et sera pris en considération la spécialisation et la compétence dans la fonction publique, la magistrature, les organismes militaires et de sécurité et les établissements publics et mixtes en conformité avec les exigences de l'entente nationale, à l'exception des fonctions de première catégorie et fonctions assimilées. Ces postes seront répartis *à parts égales entre chrétiens et musulmans*, sans spécification d'aucune fonction pour une communauté déterminée appliquant les principes de la spécialisation et de la compétence<sup>1427</sup>».

---

<sup>1426</sup> A. N. MESSARRA, *Théorie juridique des régimes parlementaires mixtes*, Beyrouth, Librairie Orientale, 2012, p. 22. Souligné par nous.

<sup>1427</sup> *Ibid.*, pp. 23-24. Souligné par nous.



*Annexe 3 : Témoignage recueilli au camp palestinien « Nahr el Bared » au Nord du Liban (près de Tripoli) le 28/04/2012*

La palestinienne que j'ai rencontré, Nawal, âgée d'une quarantaine d'années, militante, et responsable de plusieurs associations, est née et a vécu toute sa vie au camp.

Sa mère est venue s'y réfugier en 1949 lors de sa création.

- Les enfants apprennent dès la maternelle (3-5 ans) à l'école (au camp) que leur pays, leur patrie, c'est la Palestine, et non le camp ni le Liban.

Des « anciens » issus de la Nakba viennent leur raconter leur expérience et leur parler de la Palestine.

- Les Palestiniens nés au camp n'obtiennent pas concrètement la « nationalité » palestinienne, ils ont une carte de « réfugié » palestinien.

- Les Palestiniens des camps n'ont pas le droit de se rendre en Palestine (Territoires palestiniens).

- Les Palestiniens des camps n'ont pas le droit d'hériter de la maison de leurs parents (propriétés immobilières) qui sont dans le camp.

- Les Palestiniens des camps n'ont pas le droit de construire dans le camp à part s'ils obtiennent un permis de construire ; ce permis de construire ne peut être obtenu que s'il est mis au nom d'un Libanais.

- L'UNRWA a construit des "baraquas", en tôles (aluminium), pour les réfugiés, appartements et écoles ; 1 pièce pour 1 à 5 personnes, 2 pièces pour 5 à 8 personnes, 3 pièces pour 8 personnes et plus.

L'armée libanaise en 2007 est rentrée dans le camp de Nahr el Bared pour éradiquer le mouvement Fath el Islam (mouvement islamiste extrémiste).

Elle est restée 4 mois dans le camp, a tué 50 civils Palestiniens (d'après les dires de Nawal, en plus des combattants armés du Fath el Islam) et détruit 95% du camp (détruit et vandalisé les maisons).

Aujourd'hui la reconstruction se fait lentement (seulement 10% des maisons rebâties) et l'armée assiège le camp (l'occupe) de l'intérieur (nombreux check-points).

Les habitants de Nahr El Bared éprouvent une véritable haine, ressentiment, vis-à-vis de l'armée libanaise, de l'Etat libanais, qui de plus est discriminatoire avec eux et ne leur octroie aucun droit (plusieurs professions libanaises interdites aux Palestiniens).

De plus si les Palestiniens (ou autres étrangers) veulent aller dans d'autres camps palestiniens du Liban, ils doivent justifier à l'entrée d'un laissez-passer, alors que ce n'est pas le cas pour un Libanais qui présente uniquement sa carte d'identité.

- Les Palestiniens rencontrés dans le camp traitent l'Etat libanais d'anti-démocratique et de raciste vis-à-vis des Palestiniens.

- Dans la révision actuelle de la loi libanaise pour permettre à la femme libanaise de transmettre sa nationalité à ses enfants une mention contraire a été posée au cas où le mari de la femme est réfugié palestinien.

Nawal espère toujours revenir en Palestine qu'elle considère comme son pays, sa « chère » patrie (bien qu'elle n'y ait jamais mis les pieds).

- Elle n'est pas satisfaite des constructions de l'UNRWA : Elle affirme qu'elles sont trop petites, inhumaines, et que le métal dans lequel elles sont construites produit beaucoup trop de chaleur pour que les habitants puissent y vivre ; les habitations paraissent en effet « agglomérées » et vraiment petites, en pierre pour les plus anciennement construites, en soute d'aluminium pour les nouvelles.

- Le reste des habitants vit soit dans des « bâtiments » qui consistent en du simple béton formant quatre murs avec les fondations, soit des habitations avec de la tôle de type bidonvilles, soit des gros bâtiments criblés de balles.

Tout semble en suspens. Tout est vétuste. Tout est en état de « destruction » plus que de construction, mais les gens y vivent. On penserait que c'est une situation temporaire mais c'est une vie qui dure.

Le camp est divisé en deux : ancien camp (avant 2007) et nouveau camp (après 2007). Nous pouvons voir quelques rares nouvelles constructions dans le nouveau camp (des bâtiments qui à l'opposé des autres ont vraiment l'air habitables).

Les routes ne sont pas goudronnées. Elles sont très difficilement praticables en voiture.

Il n'existe aucune infrastructure véritable (les matériaux permettant les constructions de bâtiments et de routes étant interdits dans les camps).

Aller dans le camp c'est comme sortir de la ville.

Le fleuve, Nahr el bared, pourtant bien nourri, qui traverse le camp, est totalement pollué. Les déchets sont empilés à la fois dedans et sur ses bords.

La mer longe également tout le bord du camp.

L'UNRWA construit plusieurs écoles et bâtiments jusqu'aux extrêmes bords de la plage (les fondations en construction actuellement en empêchent l'accès).

Nous avons demandé à Nawal pourquoi ils ne profitaient pas du bord de plage : « On n'a pas le droit de se baigner dans la mer » nous a-t-elle répondu.

Nous avons appris par la suite qu'il était en effet interdit aux Palestiniens d'accéder à la mer, pour des raisons de sécurité, même pour de simples « baignades ».

Partout, on peut observer des pancartes d'UNRWA ou d'autres organisations pour afficher les dons de construction.

On observe également de nombreuses peintures militantes pour la Palestine, et le droit au retour.

*Annexe 4. Discours de Mahmoud Abbas prononcé devant l'Assemblée générale de l'ONU, le 23 septembre 2011 (Longs extraits)*

“The reports of United Nations missions as well as by several Israeli institutions and civil societies convey a horrific picture about the size of the settlement campaign, which the Israeli government does not hesitate to boast about and which it continues to execute through the systematic confiscation of the Palestinian lands and the construction of thousands of new settlement units in various areas of the West Bank, particularly in East Jerusalem, and accelerated construction of the annexation Wall that is eating up large tracts of our land, dividing it into separate and isolated islands and cantons, destroying family life and communities and the livelihoods of tens of thousands of families.

The occupying Power also continues to refuse permits for our people to build in Occupied East Jerusalem, at the same time that it intensifies its decades-long campaign of demolition and confiscation of homes, displacing Palestinian owners and residents under a multi-pronged policy of ethnic cleansing aimed at pushing them away from their ancestral homeland. In addition, orders have been issued to deport elected representatives from the city of Jerusalem.

The occupying Power also continues to undertake excavations that threaten our holy places, and its military checkpoints prevent our citizens from getting access to their mosques and churches, and it continues to besiege the Holy City with a ring of settlements imposed to separate the Holy City from the rest of the Palestinian cities.

The occupation is racing against time to redraw the borders on our land according to what it wants and to impose *a fait accompli* on the ground that changes the realities and that is undermining the realistic potential for the existence of the State of Palestine.

At the same time, the occupying Power continues to impose its blockade on the Gaza Strip and to target Palestinian civilians by assassinations, air strikes and artillery shelling, persisting with its war of aggression of three years ago on Gaza, which resulted in massive destruction of homes, schools, hospitals, and mosques, and the thousands of martyrs and wounded.

The occupying Power also continues its incursions in areas of the Palestinian National Authority through raids, arrests and killings at the checkpoints. In recent years, the criminal actions of armed settler militias, who enjoy the special protection of the occupation army, has intensified with the perpetration of frequent attacks against our people, targeting their homes, schools, universities, mosques, fields, crops and trees. Despite our repeated warnings, the occupying Power has not acted to curb these attacks and we hold them fully responsible for the crimes of the settlers. (...) All of these actions taken by Israel in our country are unilateral actions and are not based on any earlier agreements. Indeed, what we witness is a selective application of the agreements aimed at perpetuating the occupation. Israel reoccupied the cities of the West Bank by a unilateral action, and reestablished the civil and military occupation by a unilateral action, and it is

the one that determines whether or not a Palestinian citizen has the right to reside in any part of the Palestinian Territory. And it is confiscating our land and our water and obstructing our movement as well as the movement of goods. And it is the one obstructing our whole destiny. All of this is unilateral. (...) I confirm, on behalf of the Palestine Liberation Organization, the sole legitimate representative of the Palestinian people, which will remain so until the end of the conflict in all its aspects and until the resolution of all final status issues, the following:

1. The goal of the Palestinian people is the realization of their inalienable national rights in their independent State of Palestine, with East Jerusalem as its capital, on all the land of the West Bank, including East Jerusalem, and the Gaza Strip, which Israel occupied in the June 1967 war, in conformity with the resolutions of international legitimacy and with the achievement of a just and agreed upon solution to the Palestine refugee issue in accordance with resolution 194, as stipulated in the Arab Peace Initiative which presented the consensus Arab vision to resolve the core the Arab-Israeli conflict and to achieve a just and comprehensive peace. To this we adhere and this is what we are working to achieve. Achieving this desired peace also requires the release of political prisoners and detainees in Israeli prisons without delay.
2. The PLO and the Palestinian people adhere to the renouncement of violence and rejection and condemning of terrorism in all its forms, especially State terrorism, and adhere to all agreements signed between the Palestine Liberation Organization and Israel.
3. We adhere to the option of negotiating a lasting solution to the conflict in accordance with resolutions of international legitimacy. Here, I declare that the Palestine Liberation Organization is ready to return immediately to the negotiating table on the basis of the adopted terms of reference based on international legitimacy and a complete cessation of settlement activities.
4. Our people will continue their popular peaceful resistance to the Israeli occupation and its settlement and apartheid policies and its construction of the racist annexation Wall, and they receive support for their resistance, which is consistent with international humanitarian law and international conventions and has the support of peace activists from Israel and around the world, reflecting an impressive, inspiring and courageous example of the strength of this defenseless people, armed only with their dreams, courage, hope and slogans in the face of bullets, tanks, tear gas and bulldozers.

5. When we bring our plight and our case to this international podium, it is a confirmation of our reliance on the political and diplomatic option and is a confirmation that we do not undertake unilateral steps. Our efforts are not aimed at isolating Israel or de-legitimizing it; rather we want to gain legitimacy for the cause of the people of Palestine. We only aim to de-legitimize the settlement activities and the occupation and apartheid and the logic of ruthless force, and we believe that all the countries of the world stand with us in this regard.

I am here to say on behalf of the Palestinian people and the Palestine Liberation Organization: We extend our hands to the Israeli government and the Israeli people for peace-making. I say to them: Let us urgently build together a future for our children where they can enjoy freedom, security and prosperity. Let us build the bridges of dialogue instead of checkpoints and walls of separation, and build cooperative relations based on parity and equity between two neighboring States - Palestine and Israel - instead of policies of occupation, settlement, war and eliminating the other<sup>1428</sup>.

---

<sup>1428</sup> *Lesactualitésdroit*, « Etat de Palestine : Le discours de Mahmoud Abbas », [En ligne], publié le 25/09/2011, Disponible sur : <http://lesactualitesdroit.20minutes-blogs.fr/archive/2011/09/25/etat-de-palestine-le-discours-de-mahmoud-abbas.html>, [Consulté le 16/10/2012].